

BF

UPDATE
2016



Réglementation et autoréglementation des marchés financiers en Suisse

Publié par

Luc Thévenoz

Professeur à l'Université de Genève
Directeur du Centre de droit bancaire et financier
Président de la Commission des offres publiques d'acquisition

Urs Zulauf

Head Client Tax Policy, Credit Suisse
Professeur titulaire, Université de Genève, Adjunct Professor Cornell Law School

Weblaw AG, 2016
Centre de droit bancaire et financier

Proposition pour la citation :

BF A-01.01

- O Codex
- I Commentatio
- II Colloquium
- III Dissertatio
- IV Doctrina
- V Liber amicorum
- VI Magister
- VII Monographia
- VIII Thesis
- IX Scriptum

© Editions Weblaw, Berne 2016

Tous les droits sont réservés à Editions Weblaw y compris la réimpression d'extraits ou de contributions isolées. Toute utilisation sans l'accord de l'éditeur est interdite, en particulier la reproduction, la traduction, le microfilmage, l'enregistrement et le traitement informatique.

ISBN 978-3-906836-08-9

BF.WEBLAW.CH

APP.WEBLAW.CH

Avant-propos

La rédaction de l'ouvrage « BF Update 2016 » a été motivée par trois législations importantes qui sont entrées en vigueur en 2016 :

- La loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et son ordonnance d'exécution règlent, sur le modèle du droit européen, l'organisation et l'exploitation d'infrastructures des marchés financiers et modifient huit autres lois sur les marchés financiers.
- La mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI a notamment entraîné des modifications au niveau de la loi sur le blanchiment d'argent, du Code pénal (fraude fiscale qualifiée d'infraction préalable) ainsi que de la loi sur les titres intermédiés et de la loi sur les placements collectifs.
- La loi sur l'échange international automatique de renseignement en matière fiscale (LEAR) crée les bases légales suisses nécessaires à la mise en œuvre du Common Reporting Standard de l'OCDE.

C'est pour cette raison que nous avons décidé d'imprimer, au bout d'une année déjà, des sections de l'ouvrage relatif au droit suisse des marchés financiers après les avoir dûment mises à jour.

Nous remercions Editions Weblaw et en particulier Simone Kaiser ainsi que son équipe pour leur précieux soutien. Nos remerciements chaleureux s'adressent à Anouchka Offenstein, en charge de mettre à jour la banque de données.

Berne et Genève, février 2016

Luc Thévenoz et Urs Zulauf

BF App et BFonline

La banque de données BF relative au droit suisse des marchés financiers est régulièrement mise à jour et peut être consultée en tout temps via l'App « Weblaw » et sur www.bfonline.ch.

Sommaire

A	Législation
A-01	FINMA
A-03	Banques
A-04	Infrastructure des marchés financiers
A-05	Négociants en valeurs mobilières
A-07	Placements collectifs
A-09	Assurance
A-11	Lettres de gage
A-15	Lutte contre le blanchiment d'argent
A-21	Constitution fédérale
A-23	Crédit à la consommation
A-25	Trusts
A-27	Protection des données
A-29	Concurrence déloyale
A-31	Code pénal
A-35	Prévoyance professionnelle
A-37	Embargos
A-39	Avoirs illicites de PEP
A-41	Monnaie et Banque nationale
A-43	Titres intermédiés
A-45	Rémunérations abusives
A-46	Entraide fiscale
A-51	Tessin
B	FINMA
B-01	FINMA
B-08	FINMA - Circulaires 2008
B-09	FINMA - Circulaires 2009
B-10	FINMA - Circulaires 2010
B-11	FINMA - Circulaires 2011
B-12	FINMA - Circulaires 2012
B-13	FINMA - Circulaires 2013
B-15	FINMA - Circulaires 2015
B-16	FINMA - Circulaires 2016

C	Autres autorités
C-03	Banque nationale suisse
C-05	Commission des OPA
C-09	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
D	Autoréglementation
D-01	Association suisse des banquiers
D-05	Ombudsman des banques suisses
D-07	SFAMA Swiss Funds & Asset Management Association
D-11	SIX Swiss Exchange
D-41	ASG Association suisse des gérants de fortune
D-47	OAD FCT Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino
D-49	ARIF Association romande des intermédiaires financiers
D-51	VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen
D-59	PolyReg Association générale d'autorégulation
D-61	OAR-G Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine
D-65	GSCGI Groupement suisse des conseils en gestion indépendants
D-71	ExpertSuisse
D-73	Economiesuisse

Table des matières

Les textes marqués d'un astérisque (*) sont publiés dans le livre et la banque de données.

A	Législation
A-01	FINMA
A-01.01	* Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
A-01.10	Ordonnance sur le personnel de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
A-01.11	Ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
A-01.12	Ordonnance sur les audits des marchés financiers
A-01.13	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur le traitement des données
A-03	Banques
A-03.01	* Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne
A-03.10	* Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne
A-03.11	Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières
A-03.11a	Annexes de l'ordonnance sur les fonds propres
A-03.12	Ordonnance sur les liquidités des banques
A-03.12a	Annexes 1 à 3 de l'ordonnance sur les liquidités des banques
A-03.20	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse
A-03.21	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des négociants en valeurs mobilières
A-04	Infrastructure des marchés financiers
A-04.01	* Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés
A-04.10	* Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés
A-04.10a	Annexe 2 de l'ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers : Indications à déclarer aux référentiels centraux

A-04.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés
A-04.30	* Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition
A-05	Négociants en valeurs mobilières
A-05.01	* Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
A-05.10	* Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
A-07	Placements collectifs
A-07.01	* Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux
A-07.10	Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux
A-07.20	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux
A-07.21	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite de placements collectifs de capitaux
A-09	Assurance
A-09.01	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
A-09.02	* Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance
A-09.10	* Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées
A-09.11	Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance
A-09.12	Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance
A-09.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la surveillance des entreprises d'assurance privées
A-09.21	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite des entreprises d'assurance
A-11	Lettres de gage
A-11.01	Loi sur l'émission de lettres de gage
A-11.10	Ordonnance sur l'émission de lettres de gage
A-15	Lutte contre le blanchiment d'argent
A-15.01	* Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
A-15.10	* Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
A-15.11	Ordonnance sur le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide

A-15.13	* Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
A-15.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans le secteur financier
A-15.30	Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
A-21	Constitution fédérale
A-21.01	Constitution fédérale de la Confédération suisse (extraits)
A-23	Crédit à la consommation
A-23.01	* Loi fédérale sur le crédit à la consommation
A-23.10	Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation
A-25	Trusts
A-25.01	Convention relative à loi applicable au trust et à sa reconnaissance
A-25.02	Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
A-27	Protection des données
A-27.01	Loi fédérale sur la protection des données
A-27.10	Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données
A-29	Concurrence déloyale
A-29.01	Loi fédérale contre la concurrence déloyale
A-29.10	Ordonnance sur l'indication des prix
A-29.20	Feuille d'information : Indication des prix et publicité - les services bancaires et analogues
A-31	Code pénal
A-31.01	* Code pénal suisse (extraits)
A-35	Prévoyance professionnelle
A-35.01	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-35.02	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-35.10	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle
A-35.11	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-35.12	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance

A-35.13	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-35.14	Ordonnance sur les fondations de placement
A-37	Embargos
A-37.01	Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales
A-39	Avoirs illicites de PEP
A-39.01	Loi fédérale sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées
A-39.02	* Loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger
A-41	Monnaie et Banque nationale
A-41.01	* Loi fédérale sur la Banque nationale suisse
A-41.02	Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement
A-41.10	Ordonnance sur la monnaie
A-41.11	Ordonnance relative à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse
A-41.20	Règlement d'organisation de la Banque nationale suisse
A-41.21	Tarif pour les monnaies mises hors cours
A-43	Titres intermédiés
A-43.01	* Loi fédérale sur les titres intermédiés
A-43.02	Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire
A-43.03	Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire
A-45	Rémunérations abusives
A-45.10	Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse
A-46	Entraide fiscale
A-46.10	Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale
A-46.11	Ordonnance sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale
A-46.20	Loi fédérale sur la mise en oeuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis
A-46.30	Loi fédérale sur l'imposition internationale à la source
A-46.40	* Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale
A-46.50	Program for non-prosecution agreements or non-target letters for Swiss banks and joint statement

A-51	Tessin
A-51.01	Legge sull'esercizio delle professioni di fiduciario
A-51.02	Regolamento della legge sull'esercizio delle professioni di fiduciario
B	FINMA
B-01	FINMA
B-01.01	Règlement d'organisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
B-01.02	Code de conduite de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
B-01.03	Lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers
B-01.04	Lignes directrices applicables à l'enforcement
B-01.05	Lignes directrices applicables à la communication
B-01.10	Memorandum of Understanding dans le domaine de la stabilité financière entre l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et la Banque Nationale Suisse
B-01.11	Memorandum of Understanding dans le domaine de la stabilité financière et de l'échange d'informations relatif à la réglementation des marchés financiers entre le Département fédéral des finances (DFF), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS) relatif à la collaboration tripartite des autorités suisses en charge des marchés financiers
B-08	FINMA - Circulaires 2008
B-08.01	Circulaire 2008/1 : Faits soumis à autorisation et annonces obligatoires des bourses, des banques, des négociants en valeurs mobilières et des sociétés d'audit
B-08.03	Circulaire 2008/3 : Acceptation à titre professionnel de dépôts du public par des établissements non bancaires au sens de la loi sur les banques
B-08.04	Circulaire 2008/4 : Journal des valeurs mobilières tenu par le négociant
B-08.05	Circulaire 2008/5 : Commentaires du terme de négociant en valeurs mobilières
B-08.06	Circulaire 2008/6 : Mesure, gestion et surveillance des risques de taux d'intérêt dans le secteur bancaire
B-08.07	Circulaire 2008/7 : Externalisation d'activités dans le secteur bancaire
B-08.10	* Circulaire 2008/10 : Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

B-08.11	Circulaire 2008/11 : Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières
B-08.12	Circulaire 2008/12 : Réglementation dans les plans d'exploitation et les CGA des conditions de rachat dans la prévoyance professionnelle
B-08.13	Circulaire 2008/13 : Tarification de l'assurance en cas de décès et de l'assurance en cas d'incapacité de gain dans le cadre de la prévoyance professionnelle
B-08.14	Circulaire 2008/14 : Reporting prudentiel à la suite des bouclements annuels et semestriels dans le secteur bancaire
B-08.15	Circulaire 2008/15 : Les fusions , les scissions, les transformations et les transferts de patrimoine d'assureurs-maladie selon la LAMal dans le domaine des assurances-maladie complémentaires selon la LCA
B-08.16	Circulaire 2008/16 : Exigences posées à l' actuaire responsable
B-08.17	Circulaire 2008/17 : Echange d'information entre les OAR et la FINMA concernant les affiliations, les exclusions et les démissions d'intermédiaires financiers
B-08.19	Circulaire 2008/19 : Exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit dans le secteur bancaire
B-08.20	Circulaire 2008/20 : Exigences de fonds propres relatives aux risques de marché dans le secteur bancaire
B-08.21	Circulaire 2008/21 : Exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels dans le secteur bancaire
B-08.23	Circulaire 2008/23 : Répartition des risques dans le secteur bancaire
B-08.24	Circulaire 2008/24 : Surveillance et contrôle interne dans le secteur bancaire
B-08.25	Circulaire 2008/25 : Obligation indépendante des entreprises d'assurance de renseigner sur tout fait susceptible de concerner la surveillance
B-08.32	Circulaire 2008/32 : Gouvernance d'entreprise , gestion des risques et système interne de contrôle en matière d'assurance
B-08.35	Circulaire 2008/35 : Révision interne en matière d'assurance
B-08.36	Circulaire 2008/36 : Comptabilité de la prévoyance professionnelle
B-08.42	Circulaire 2008/42 : Provisions techniques dans l' assurance dommages
B-08.43	Circulaire 2008/43 : Provisions techniques dans l' assurance sur la vie
B-08.44	Circulaire 2008/44 : Test Suisse de Solvabilité (SST)
B-09	FINMA - Circulaires 2009
B-09.01	Circulaire 2009/01 : Règles-cadres pour la reconnaissance de l'autorégulation en matière de gestion de fortune comme standard minimal

B-10	FINMA - Circulaires 2010
B-10.01	Circulaire 2010/1 : Normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers
B-10.02	Circulaire 2010/2 : Opérations de mise/prise en pension et de prêt/emprunt de titres (Repo/SLB)
B-10.03	Circulaire 2010/3 : Assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale et questions particulières de l'assurance-maladie privée
B-11	FINMA - Circulaires 2011
B-11.01	Circulaire 2011/1 : Précisions concernant l'Ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF)
B-11.02	Circulaire 2011/2 : Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire
B-11.03	Circulaire 2011/3 : Provisions techniques en réassurance
B-12	FINMA - Circulaires 2012
B-12.01	Circulaire 2012/1 : Reconnaissance des instituts de notation de crédit (agences de notation)
B-13	FINMA - Circulaires 2013
B-13.01	Circulaire 2013/1 : Fonds propres des banques pris en compte selon le droit de la surveillance
B-13.02	Circulaire 2013/2 : Assouplissements temporaires du Test suisse de solvabilité (SST)
B-13.03	Circulaire 2013/3 : Activités d' audit
B-13.05	Circulaire 2013/5 : Bases régissant l'établissement par les assureurs d'un rapport sur leurs liquidités
B-13.07	Circulaire 2013/7 : Limitation des positions internes du groupe pour les banques
B-13.07a	Annexe de la circulaire 2013/7 : Reporting détaillé
B-13.08	Circulaire 2013/8 : Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières
B-13.09	Circulaire 2013/9 : Distribution au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux
B-15	FINMA – Circulaires 2015
B-15.01	Circulaire 2015/1 : Prescriptions comptables pour les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes et conglomerats financiers (PCB)
B-15.02	Circulaire 2015/2 : Exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidités et exigences quantitatives en matière de détention des liquidités
B-15.03	Circulaire 2015/3 : Calcul du ratio de fonds propres non pondéré (ratio de levier) par les banques

B-16	FINMA - Circulaires 2016
B-16.01	Circulaire 2016/1 : Exigences de publication liées aux fonds propres et à la liquidité
B-16.02	Circulaire 2016/2 : Bases du rapport sur la situation financière
B-16.03	Circulaire 2016/3 : Bases régissant la réalisation d'une évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et la présentation des rapports correspondants à la FINMA
B-16.04	Circulaire 2016/4 : Assujettissement, organisation, structure, transactions internes et rapport de groupe pour les groupes et conglomérats d'assurance
B-16.05	Circulaire 2016/5 : Placements dans la fortune globale et dans la fortune liée des entreprises d'assurance
B-16.06	Circulaire 2016/6 : Assurance sur la vie
C	Autres autorités
C-03	Banque nationale suisse
C-03.01	Conditions générales de la Banque nationale suisse
C-03.05	Règlement relatif aux placements financiers et aux opérations financières à titre privé des membres de la Direction de la Banque
C-03.06	Placements financiers et opérations financières à titre privé des collaborateurs de la BNS (Directive n° 184)
C-03.07	Code de conduite pour les membres du Conseil de banque de la Banque nationale suisse
C-03.08	Code de conduite de la Banque nationale suisse
C-03.10	Note concernant la reproduction de billets de banque
C-05	Commission des OPA
C-05.01	Règlement de la Commission des offres publiques d'acquisition
C-05.05	Directive relative aux conflits d'intérêts des membres et collaborateurs de la Commission
C-05.10	* Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat
C-05.11	* Circulaire COPA n° 2 : Liquidité au sens du droit des OPA
C-05.12	* Circulaire COPA n° 3 : Contrôle des offres publiques d'acquisition
C-05.13	* Circulaire COPA n° 4 : Communication aux principaux médias
C-09	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
C-09.01	Règlement d'organisation et de gestion de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
C-09.10	Directive D-01/2012 : Agrément des experts en prévoyance professionnelle

C-09.11	Directive D-02/2012 : Standard des rapports annuels des autorités de surveillance
C-09.13	Directive D-02/2013 : Indication des frais de gestion de la fortune
C-09.14	Directive D-03/2013 : Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle
C-09.15	Directive D-04/2013 : Examen et rapport de l'organe de révision
C-09.16	Directive D-05/2013 : Chiffres-clés déterminants et autres renseignements devant être fournis par les fondations de placement
C-09.17	Directive D-01/2014 : Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle
C-09.18	Directive D-02/2014 : Conditions à respecter par les fondations de placement qui dépassent, en application de l'art. 26, al. 3, OPP, les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a OPP 2
C-09.19	Directive D-03/2014 : Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal
C-09.20	Directive D-04/2014 : Fondations du pilier 3a et fondations de libre passage
C-09.21	Directive D-05/2014 : Octroi de prêts hypothécaires ("hypothèques sur son propre immeuble")

D**Autoréglementation**

D-01	Association suisse des banquiers
D-01.02	Directives concernant les placements fiduciaires
D-01.03	Directives applicables à la gestion du risque-pays
D-01.04	Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo)
D-01.05	Directive relative aux Notes de débiteurs étrangers
D-01.06	Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier
D-01.07	Directives relatives à l' attribution de valeurs mobilières liées aux fonds propres lors de placements publics en Suisse
D-01.08	Convention des banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts
D-01.09	Directives concernant le mandat de gestion de fortune
D-01.10	Traitement de la fausse monnaie , des fausses pièces de monnaie et des faux lingots en métal précieux
D-01.11	Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés
D-01.12	Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM)
D-01.13	Directives visant à garantir l'indépendance de l' analyse financière

D-01.15	Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres
D-01.16	Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires
D-01.17	Directives relatives à l' obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)
D-01.18	Recommandations de l'ASB et de la COPMA relatives à la gestion du patrimoine conformément au droit de la protection des mineurs et des adultes
D-01.19	* Convention relative à l' obligation de diligence des banques
D-01.20	* Commentaire concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16)
D-01.20a	Annexe du Commentaire concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16) : Cas de figure
D-01.21	* Opérations de financement pour des personnes sous curatelle : une recommandation de l'ASB et de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)
D-05	Ombudsman des banques suisses
D-05.01	Règles de procédure de l'Ombudsman des banques suisses
D-05.02	Règlement régissant les conflits d'intérêts au sein de l'instance de médiation (Code de conduite)
D-07	SFAMA Swiss Funds & Asset Management Association
D-07.10	Règles de conduite de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA
D-07.40	Directive pour l' évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts
D-07.45	Directives pour les fonds du marché monétaire
D-07.50	Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux
D-07.60	Directive pour le calcul et la publication du Total Expense Ratio (TER) pour les placements collectifs de capitaux
D-07.61	Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux
D-07.61a	Annexe de la Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux : Exemple de calcul de performance et exemple de présentation de performance
D-07.62	Directive concernant les obligations liées à la perception de frais et à l'imputation de coûts, ainsi qu'à leur utilisation (directive sur la transparence)

D-07.63	Directives concernant le document d'« Informations clés pour l'investisseur» en matière de fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels, sous la forme de fonds ouverts au public
D-07.64	Dispositions suisses obligatoires pour les KIID de placements collectifs étrangers qui sont voués à la distribution en Suisse
D-07.70	Directive pour les fonds immobiliers
D-11	SIX Swiss Exchange
D-11.01	Règlement relatif au négoce
D-11.10	Règlement de cotation
D-11.30	Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance
D-11.31	Directive concernant la publicité événementielle
D-11.32	Directive concernant la publicité des transactions du management
D-41	ASG Association suisse des gérants de fortune
D-41.01	Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant
D-47	OAD FCT Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino
D-47.01	Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale
D-49	ARIF Association romande des intermédiaires financiers
D-49.01	Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant
D-51	VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen
D-51.01	Verhaltensregeln der Branchenorganisation für die Vermögensverwaltung des VQF in Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung
D-59	PolyReg Association générale d'Autorégulation
D-59.01	Règles de déontologie de PolyReg Association générale d'autorégulation
D-61	OAR-G Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine
D-61.01	Règlement de l'OAR-G relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune
D-65	GSCGI Groupement suisse des conseils en gestion indépendants
D-65.01	Règles d'éthique professionnelle du GSCGI
D-71	ExpertSuisse
D-71.01	Règles d'organisation et d'éthique professionnelle
D-71.02	Directives sur l'indépendance

D-73	Economiesuisse
D-73.01	Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise

Principales abréviations

ARIF		Association romande des intermédiaires financiers
ASB		Association suisse des banquiers
ASG		Association suisse des gérants de fortune
ASR		Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
BNS		Banque nationale suisse
CDB 16	D-01.19	Convention de diligence des banques 2016
CFMJ		Commission fédérale des maisons de jeu
CHS PP		Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
Circ.-FINMA		Circulaire de la FINMA
COPA		Commission des offres publiques d'acquisition
CP	A-31.01	Code pénal suisse 1937
Cst	A-21.01	Constitution fédérale 1999
FF		Feuille fédérale
FINMA		Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
GSCGI		Groupement suisse des conseils en gestion indépendants
LAAF	A-46.10	Loi sur l'assistance administrative fiscale 2012
LB	A-03.01	Loi sur les banques 1934
LBA	A-15.01	Loi sur le blanchiment d'argent 1997
LBN	A-41.01	Loi sur la Banque nationale 2003
LBVM	A-05.01	Loi sur les bourses 1995
LCA	A-09.01	Loi sur le contrat d'assurance 1908
LCC	A-23.01	Loi sur le crédit à la consommation 2001
LCD	A-29.01	Loi contre la concurrence déloyale 1986
LEAR	A-46.40	Loi sur l'échange international automatique de renseignements fiscaux 2015
LEmb	A-37.01	Loi sur les embargos 2002
LFINMA	A-01.01	Loi sur la surveillance des marchés financiers 2007
LFLP	A-35.02	Loi sur le libre passage 1993
LIMF	A-04.01	Loi sur l'infrastructure des marchés financiers 2015
LISint	A-46.30	Loi sur l'imposition internationale à la source 2012

LLG	A-11.01	Loi sur l'émission de lettres de gage 1930
LPCC	A-07.01	Loi sur les placements collectifs 2006
LPD	A-27.01	Loi sur la protection des données 1992
LPP	A-35.01	Loi sur la prévoyance professionnelle 1982
LRAI	A-39.01	Loi sur la restitution des avoirs illicites 2010
LSA	A-09.02	Loi sur la surveillance des assurances 2004
LSR	A-13.01	Loi sur la surveillance de la révision 2005
LTI	A-43.01	Loi fédérale sur les titres intermédiés 2008
LVP	A-39.02	Loi sur le blocage des valeurs patrimoniales d'origine illicite 2015
OAAF	A-46.11	Ordonnance sur l'assistance administrative fiscale 2014
OAD FCT		Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino
OA-FINMA	A-01.12	Ordonnance sur les audits des marchés financiers 2014
OAR-G		Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine
OB	A-03.10	Ordonnance sur les banques 2014
OBA	A-15.13	Ordonnance sur le blanchiment d'argent 2015
OBA CFMJ	A-15.30	Ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent 2007
OBA-FINMA	A-15.20	Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent 2010
OBCBA	A-15.10	Ordonnance sur le Bureau de communication 2004
OBE-FINMA	A-03.20	Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères 1996
OBN	A-41.11	Ordonnance de la Banque nationale 2004
OBVM	A-05.10	Ordonnance sur les bourses 1996
OD-ASR	A-13.12	Ordonnance sur les données ASR 2008
Oém-FINMA	A-01.11	Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA 2008
OFA-FINMA	A-09.21	Ordonnance de la FINMA sur la faillite des assurances 2012
OFP	A-35.14	Ordonnance sur les fondations de placement 2011
OFPC-FINMA	A-07.21	Ordonnance de la FINMA sur la faillite de placements collectifs 2012
OFR	A-03.11	Ordonnance sur les fonds propres 2012
OIB-FINMA	A-03.21	Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire 2012

OIMF	A-04.10	Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers 2015
OIMF-FINMA	A-04.20	Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers 2015
OIP	A-29.10	Ordonnance sur l'indication des prix 1978
OLCC	A-23.10	Ordonnance relative à la loi féd. sur le crédit à la consommation 2002
OLG	A-11.10	Ordonnance sur les lettres de gage 1931
OLiQ	A-03.12	Ordonnance sur les liquidités 2012
OLP	A-35.13	Ordonnance sur le libre passage 1994
OLPD	A-27.10	Ordonnance sur la protection des données 1993
OOPA	A-05.30	Ordonnance sur les OPA 2008
OPCC	A-07.10	Ordonnance sur les placements collectifs 2006
OPC-FINMA	A-07.20	Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs 2014
OPP 1	A-35.10	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance prof. 2012
OPP 2	A-35.11	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle 1984
OPP 3	A-35.12	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement 1985
ORAb	A-45.10	Ordonnance contre les rémunérations abusives 2013
OS	A-09.10	Ordonnance sur la surveillance 2005
OSAss	A-09.11	Ordonnance sur la saisie des droits découlant d'assurances 1910
OS-FINMA	A-09.20	Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances 2005
OSRev	A-13.10	Ordonnance sur la surveillance de la révision 2007
OSur-ASR	A-13.11	Ordonnance ASR sur la surveillance 2008
RO		Recueil officiel du droit fédéral
RS		Recueil systématique du droit fédéral
SECO		Secrétariat d'Etat à l'économie
SFAMA		Swiss Funds & Asset Management Association
TF		Tribunal fédéral
VQF		Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen

Assemblée fédérale

Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Du : 22.06.2007

État : 01.01.2016

RS 956.1

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} février 2006²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ La Confédération crée une autorité chargée de surveiller les marchés financiers régis par les lois citées ci-après (lois sur les marchés financiers):

- a. la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage³;
- b. la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁴;
- c. la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁵;
- d. la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁶;
- e. la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁷;
- f. la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁸;
- g. la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁹;
- h.¹⁰ la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹¹.

² La présente loi règle l'organisation de cette autorité et fixe les instruments de surveillance à sa disposition.

Art. 2 **Relation avec les lois sur les marchés financiers**

¹ La présente loi est applicable pour autant que les lois sur les marchés financiers n'en disposent pas autrement.

² Les réglementations internationales convenues dans le cadre de l'imposition internationale à la source ainsi que les conventions intergouvernementales y afférentes priment la présente

RO 2008 5207

¹ RS 101

² FF 2006 2741

³ RS 211.423.4

⁴ RS 221.229.1

⁵ RS 951.31

⁶ RS 952.0

⁷ RS 954.1

⁸ RS 955.0

⁹ RS 961.01

¹⁰ Introduite par le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹¹ RS 958.1

loi et les lois sur les marchés financiers, notamment en ce qui concerne les audits hors du pays d'origine et l'accès au marché.¹²

Art. 3 Assujettis

Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers:

- a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers; et
- b. les placements collectifs de capitaux;
- c.¹³ ...

Art. 4 Forme juridique, siège et désignation

¹ L'autorité chargée de surveiller les marchés financiers est un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre; son siège est à Berne.

² Elle porte le nom d'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers («FINMA»).

³ La FINMA règle elle-même son organisation selon les principes d'une gouvernance d'entreprise de qualité et d'une gestion économique des affaires. Elle tient sa propre comptabilité.

Art. 5 Buts de la surveillance des marchés financiers

La surveillance des marchés financiers a pour but de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.

Art. 6 Tâches

¹ La FINMA exerce la surveillance conformément aux lois sur les marchés financiers et à la présente loi.

² Elle assume les tâches internationales liées à son activité de surveillance.

Art. 7 Principes de réglementation

¹ La FINMA adopte:

- a. des ordonnances: lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit; et
- b. des circulaires: afin de préciser les modalités d'application de la législation sur les marchés financiers.

² La FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Ce faisant, elle tient compte notamment:

- a. des coûts que la réglementation entraîne pour les assujettis;
- b. des effets de la réglementation sur la concurrence, sur la capacité d'innovation et sur la compétitivité internationale de la place financière suisse;
- c. des différentes activités des assujettis et des risques qu'ils encourent; et
- d. des standards internationaux minimaux.

¹² Introduit par l'art. 46 de la LF du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source, en vigueur depuis le 20 déc. 2012 (RO 2013 27; FF 2012 4555).

¹³ Abrogée par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³ La FINMA soutient l'autorégulation; elle peut lui reconnaître une valeur de standard minimal et la transposer dans ses règles de surveillance.

⁴ Elle veille à la transparence du processus de réglementation et à la participation appropriée des milieux concernés.

⁵ Elle édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre de ces principes. A cet effet, elle consulte le Département fédéral des finances.

Chapitre 2 Organisation

Section 1 Organes et personnel

Art. 8 Organes

La FINMA se compose des organes suivants:

- a. le conseil d'administration;
- b. la direction;
- c. l'organe de révision.

Art. 9 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Ses tâches sont les suivantes:

- a. fixer les objectifs stratégiques de la FINMA et les soumettre à l'approbation du Conseil fédéral;
- b. statuer sur les affaires de grande portée;
- c. édicter les ordonnances relevant de la compétence de la FINMA et arrêter des circulaires;
- d. superviser la direction;
- e. instituer une révision interne et assurer le contrôle interne;
- f. élaborer le rapport d'activités, le soumettre à l'approbation du Conseil fédéral et le publier;
- g. nommer le directeur de la FINMA sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;
- h. nommer les membres de la direction;
- i. édicter le règlement d'organisation et les directives relatives à l'information;
- j. approuver le budget.

² Le conseil d'administration se compose de sept à neuf membres experts en la matière, qui doivent être indépendants des établissements assujettis. Les membres sont nommés pour une période de quatre ans et leur mandat peut être renouvelé deux fois.

³ Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil d'administration. Il veille à une représentation appropriée des deux sexes. Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président. Il fixe le montant de leurs indemnités. L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁴ est applicable par analogie.

⁴ Le président ne peut exercer aucune autre activité économique ni remplir de fonction pour le compte de la Confédération ou d'un canton, sauf si elle est utile à l'accomplissement des tâches de la FINMA.

⁵ Le Conseil fédéral révoque les membres du conseil d'administration et approuve la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration si les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions ne sont plus remplies.

¹⁴ RS 172.220.1

Art. 10 Direction

¹ La direction est l'organe exécutif. Elle est dirigée par un directeur.

² Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. arrêter les décisions conformément au règlement d'organisation;
- b. élaborer les bases de décision du conseil d'administration, lui rendre des comptes régulièrement et l'informer sans retard de tout événement extraordinaire;
- c. assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas d'un autre organe.

³ Le règlement d'organisation règle les modalités.

Art. 11 Représentation des domaines

¹ La FINMA est structurée en domaines. Le règlement d'organisation fixe les modalités.

² Le Conseil fédéral et le conseil d'administration veillent à ce que les différents domaines soient représentés de manière appropriée au sein du conseil d'administration et de la direction.

Art. 12 Organe de révision

Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de révision externe; il informe le conseil d'administration et le Conseil fédéral sur les résultats de sa révision.

Art. 13¹⁵ Personnel

¹ La FINMA engage son personnel sur la base d'un contrat de droit public.

² L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁶ est applicable par analogie.

³ La prévoyance professionnelle du personnel est régie par la législation sur la Caisse fédérale de pensions.

⁴ Le conseil d'administration règle dans une ordonnance:

- a. les rapports de travail, notamment la rémunération, les prestations annexes, le temps de travail, le devoir de loyauté et la résiliation du contrat;
- b. la composition, la procédure d'élection et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la FINMA.

⁵ Le conseil d'administration soumet l'ordonnance à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 14 Secret de fonction

¹ Le personnel et les organes de la FINMA sont tenus de garder le secret sur les affaires du service.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des rapports de travail ou de la période de fonction.

³ Un membre du personnel ou d'un organe de la FINMA ne peut s'exprimer, dans le cadre d'une audition ou d'une procédure judiciaire, en tant que partie, témoin ou expert sur des faits liés à sa fonction et constatés dans l'accomplissement de ses tâches, que s'il y a été autorisé par la FINMA.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1493; FF 2011 6171).

¹⁶ RS 172.220.1

⁴ Les personnes mandatées par la FINMA (chargés d'audit, chargés d'enquête, délégués à l'assainissement, liquidateurs, gérants) sont également soumises au secret de fonction.¹⁷

Section 2 Financement et budget

Art. 15 Financement

¹ La FINMA perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les prestations qu'elle fournit. Elle perçoit en outre des assujettis une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.

² La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants:

- a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁸, la loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹⁹ et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage²⁰;
- abis,²¹ le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières ou, faute de volume des transactions sur valeurs mobilières, le produit brut, s'agissant des assujettis visés par la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers²²;
- b. le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs²³;
- c. la quote-part des recettes totales des primes de toutes les entreprises d'assurance, s'agissant des entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances²⁴; le nombre de courtiers et la taille de l'entreprise, s'agissant des courtiers en assurance au sens de l'art. 43, al. 1, de la loi précitée;
- d. le revenu brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent²⁵; le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des intermédiaires financiers qui sont directement soumis à la FINMA, en vertu de l'art. 2, al. 3, de la loi précitée;
- e,²⁶ ...

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.

⁴ Il règle les modalités, notamment:

- a. les bases de calcul;
- b. les domaines de surveillance au sens de l'al. 1; et
- c. la répartition des coûts financés par la taxe de surveillance entre les domaines de surveillance.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹⁸ RS 952.0

¹⁹ RS 954.1

²⁰ RS 211.423.4

²¹ Introduite par le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

²² RS 958.1

²³ RS 951.31

²⁴ RS 961.01

²⁵ RS 955.0

²⁶ Abrogée par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

Art. 16 Réserves

La FINMA constitue dans un délai raisonnable des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel pour l'exercice de son activité de surveillance.

Art. 17 Trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances gère les liquidités de la FINMA par le biais de la Trésorerie centrale.

² Elle accorde des prêts à la FINMA aux taux du marché pour assurer sa solvabilité.

³ L'Administration fédérale des finances et la FINMA conviennent des modalités de cette collaboration.

Art. 18 Etablissement des comptes

¹ Les comptes de la FINMA présentent un état complet de la fortune, des finances et des revenus.

² Les comptes sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la continuité et de la présentation du produit brut et se fondent sur des normes généralement reconnues.

³ Les règles applicables au bilan et à l'évaluation qui découlent des principes régissant l'établissement des comptes doivent être publiées.

Art. 19 Responsabilité

¹ La responsabilité de la FINMA, de ses organes, de son personnel et des personnes mandatées par elle est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité²⁷, sous réserve de l'al. 2.²⁸

² La FINMA et les personnes qu'elle a mandatées sont responsables uniquement aux conditions suivantes:

- a. elles ont violé des devoirs essentiels de fonction; et
- b. l'assujetti n'a pas causé les dommages en violant ses obligations.

Art. 20 Exonération fiscale

¹ La FINMA est exonérée de tout impôt fédéral, cantonal et communal.

² Est réservé le droit fédéral régissant:

- a. la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé;
- c. les droits de timbre.

Section 3 Indépendance et surveillance**Art. 21**

¹ La FINMA exerce son activité de manière autonome et indépendante.

² Elle examine au moins une fois par an avec le Conseil fédéral sa stratégie en matière de surveillance et les questions d'actualité relevant de la politique applicable à la place financière.

²⁷ RS 170.32

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³ Les relations entre la FINMA et le Conseil fédéral ont lieu par l'entremise du Département fédéral des finances.

⁴ L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance.

Section 4 Information du public et traitement des données

Art. 22 Information du public

¹ La FINMA informe le public au moins une fois par an sur son activité et sa pratique en matière de surveillance.

² La FINMA ne donne aucune information sur des procédures particulières à moins que la communication d'une information ne réponde à une nécessité dictée par le droit de la surveillance, notamment si la communication a pour but:

- a. de protéger les acteurs financiers ou les assujettis;
- b. de rectifier des informations fausses ou fallacieuses; ou
- c. de garantir la réputation de la place financière suisse.

³ Si la FINMA a donné des informations sur une procédure, elle doit également informer sans délai lorsque celle-ci est suspendue. A la demande de l'intéressé, une dérogation peut être convenue.

⁴ La FINMA prend en considération, dans l'ensemble de son activité d'information, les droits de la personnalité des personnes concernées. La publication de données personnelles peut se faire sous forme électronique ou imprimée.

Art. 23 Traitement des données et registre public

¹ Dans le cadre de la surveillance prévue par la présente loi et les lois sur les marchés financiers, la FINMA traite des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. Elle règle les modalités.

² Elle tient un registre des assujettis. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

Chapitre 3 Instruments de surveillance

Section 1 Audit

Art. 24²⁹ Principe

¹ La FINMA peut effectuer elle-même l'audit au sens des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1) ou le faire effectuer par:

- a. une société d'audit mandatée par l'assujetti et agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision³⁰; ou
- b. un chargé d'audit selon l'art. 24a.

² L'audit se concentre en particulier sur les risques que l'assujetti peut faire porter aux créanciers, aux investisseurs, aux assurés ou au bon fonctionnement des marchés financiers. Il y a lieu d'éviter autant que possible les contrôles redondants.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³⁰ RS 221.302

³ L'art. 730b, al. 2, du code des obligations³¹ s'applique par analogie au respect de la confidentialité par les sociétés d'audit.

⁴ Le Conseil fédéral règle les principes relatifs au contenu et à l'exécution de l'audit selon l'al. 1, let. a, ainsi que la forme de l'établissement des rapports. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions sur des questions techniques.

⁵ Les assujettis supportent les frais de l'audit.

Art. 24a³² Chargé d'audit

¹ La FINMA peut charger une personne qualifiée et indépendante d'auditer des assujettis.

² La FINMA arrête les tâches du chargé d'audit dans la décision de nomination.

³ Les frais occasionnés par l'engagement d'un chargé d'audit sont à la charge de l'assujetti.

Art. 25³³ Obligations des assujettis audités

¹ L'assujetti fournit à la société d'audit désignée ou au tiers mandaté par la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Il informe la FINMA du choix d'une société d'audit.

Art. 26³⁴

Art. 27 Rapports et mesures

¹ La société d'audit présente un rapport à la FINMA. Elle met ce rapport à la disposition de l'organe suprême de direction de l'établissement ou des établissements audités.³⁵

² Lorsqu'elle découvre des infractions au droit de la surveillance ou d'autres irrégularités, la société d'audit invite l'assujetti à régulariser sa situation dans un délai approprié. Si ce délai n'est pas respecté, elle en informe la FINMA.

³ Si elle constate des violations graves du droit de la surveillance ou de graves irrégularités, la société d'audit en réfère sans délai à la FINMA.

Art. 28 Surveillance des sociétés d'audit

¹ ...³⁶

³¹ RS 220

³² Introduit par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³⁴ Abrogé par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³⁶ Abrogé par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

² La FINMA et l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision se communiquent tous les renseignements et documents nécessaires à la mise en œuvre de la législation applicable.³⁷

Art. 28a³⁸ Choix et changement de la société d'audit

¹ L'audit effectué au titre d'une autorisation et les audits habituels doivent être exécutés par deux sociétés d'audit distinctes.

² Dans des cas justifiés, la FINMA peut exiger de l'assujetti qu'il change de société d'audit.

³ La FINMA informe l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision avant de prononcer un changement selon l'al. 2.

Section 2 Autres moyens de surveillance

Art. 29 Obligation de renseigner et d'annoncer

¹ Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à la FINMA les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Les assujettis et leurs sociétés d'audits renseignent sans délai la FINMA sur tout fait important susceptible de l'intéresser.³⁹

Art. 30 Annonce de l'ouverture d'une procédure

Si des indices donnent à penser que le droit de la surveillance a été enfreint et que la FINMA ouvre une procédure, elle en avise les parties.

Art. 31 Rétablissement de l'ordre légal

Lorsqu'un assujetti enfreint la présente loi ou une des lois sur les marchés financiers, ou si d'autres irrégularités sont constatées, la FINMA veille au rétablissement de l'ordre légal.

Art. 32 Décision en constatation

Si la procédure révèle que l'assujetti a gravement enfreint le droit de la surveillance et qu'aucune mesure de rétablissement de l'ordre légal ne doit être prise, la FINMA peut rendre une décision en constatation.

Art. 33 Interdiction d'exercer

¹ Si la FINMA constate une violation grave du droit de la surveillance, elle peut interdire à l'auteur d'exercer une fonction dirigeante dans l'établissement d'un assujetti.

² L'interdiction peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³⁸ Introduit par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

Art. 34 Publication d'une décision en matière de surveillance

¹ En cas de violation grave du droit de la surveillance, la FINMA peut publier sa décision finale, y compris les données personnelles des assujettis concernés, sous forme électronique ou écrite, à compter de son entrée en force.

² La publication doit être ordonnée dans la décision elle-même.

Art. 35 Confiscation

¹ La FINMA peut confisquer le gain acquis par un assujetti ou une personne qui exerce une fonction dirigeante en violant gravement le droit de la surveillance.

² Cette réglementation est applicable par analogie si un assujetti ou une personne exerçant une fonction dirigeante a évité une perte en violant gravement le droit de la surveillance.

³ Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si la détermination de cette somme requiert des moyens disproportionnés, la FINMA peut procéder à une estimation.

⁴ Le droit d'ordonner la confiscation se prescrit par sept ans.

⁵ La confiscation au sens des art. 70 à 72 du code pénal⁴⁰ prime la confiscation au sens de la présente disposition.

⁶ Les valeurs patrimoniales confisquées sont dévolues à la Confédération, pour autant qu'elles ne reviennent pas aux lésés.

Art. 36 Chargé d'enquête

¹ La FINMA peut charger un spécialiste indépendant (chargé d'enquête) d'effectuer une enquête dans l'établissement d'un assujetti pour élucider un fait relevant de la surveillance ou pour mettre en œuvre les mesures de surveillance qu'elle a ordonnées.

² La FINMA arrête les tâches du chargé d'enquête dans la décision de nomination. Elle détermine dans quelle mesure celui-ci peut agir à la place des organes de l'assujetti.

³ L'assujetti doit garantir au chargé d'enquête l'accès à ses locaux et lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

⁴ Les frais occasionnés par l'engagement d'un chargé d'enquête sont à la charge de l'assujetti. A la demande de la FINMA, celui-ci verse une avance de frais.

Art. 37 Retrait de l'autorisation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'enregistrement

¹ La FINMA retire l'autorisation d'exercer, la reconnaissance, l'agrément ou l'enregistrement d'un assujetti, si celui-ci ne remplit plus les conditions requises ou s'il viole gravement le droit de la surveillance.

² Par le retrait de son autorisation, l'assujetti perd le droit d'exercer son activité. Les autres conséquences du retrait sont régies par les lois sur les marchés financiers applicables.

³ Ces conséquences sont applicables par analogie lorsqu'un assujetti exerce son activité sans autorisation, sans reconnaissance, sans agrément ou sans enregistrement.

Section 3 Collaboration avec les autorités suisses

Art. 38 Autorités pénales

¹ La FINMA et l'autorité de poursuite pénale compétente échangent les informations dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches dans le cadre de leur collaboration. Elles ne peuvent utiliser les informations reçues que pour accomplir leurs tâches respectives.⁴¹

² Elles coordonnent leurs enquêtes dans la mesure où cela est nécessaire et possible.

³ Lorsque la FINMA a connaissance de crimes ou de délits de droit commun, ou d'infractions à la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 39⁴² Autres autorités suisses

¹ La FINMA est habilitée à communiquer à d'autres autorités suisses exerçant des tâches de surveillance ainsi qu'à la Banque nationale suisse les informations non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

² Elle peut en outre échanger avec le Département fédéral des finances des informations non accessibles au public concernant certains participants au marché si cela sert à maintenir la stabilité du système financier.

Art. 40 Motifs de refus

La FINMA peut refuser de communiquer aux autorités de poursuite pénale et à d'autres autorités suisses des informations non accessibles au public ou de leur transmettre des documents dans la mesure où:

- a. ces informations ou documents lui servent uniquement à se faire une opinion;
- b. cette collaboration pourrait mettre en péril une procédure en cours, ou nuire à la surveillance des marchés financiers;
- c. cette collaboration n'est pas compatible avec les buts de la surveillance des marchés financiers.

Art. 41 Différends

A la demande d'une des autorités concernées, le Tribunal administratif fédéral statue sur les différends en matière de collaboration qui opposent la FINMA et les autorités de poursuite pénale ou les autres autorités suisses.

Section 4 Collaboration avec les autorités étrangères⁴³

Art. 42⁴⁴ Assistance administrative

¹ La FINMA peut demander à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers de lui transmettre les informations nécessaires à l'exécution des lois sur les marchés financiers.

² Elle ne peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations non accessibles au public que si:

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

- a. ces informations sont utilisées exclusivement pour l'exécution des lois sur les marchés financiers ou sont retransmises à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes;
- b. les autorités requérantes sont liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel, les dispositions applicables à la publicité des procédures et à l'information du public sur de telles procédures étant réservées.

³ S'agissant de l'échange d'informations entre la FINMA et des autorités, des tribunaux ou des organes étrangers impliqués dans l'assainissement et la liquidation de titulaires d'une autorisation, les al. 1 et 2 sont applicables par analogie.

⁴ L'assistance administrative est octroyée avec diligence. La FINMA respecte le principe de la proportionnalité. La transmission d'informations concernant des personnes qui, manifestement, ne sont pas impliquées dans l'affaire faisant l'objet d'une enquête est exclue.

⁵ La FINMA peut autoriser, en accord avec l'Office fédéral de la justice, la retransmission des informations à des autorités pénales à d'autres fins que celles mentionnées à l'al. 2, let. a, à condition que l'entraide judiciaire en matière pénale ne soit pas exclue.

Art. 42a⁴⁵ Procédure d'assistance administrative

¹ Si la FINMA ne détient pas encore les informations requises, elle peut les demander au tiers détenteur. En vertu de l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁶, la personne appelée à fournir des renseignements peut refuser de répondre aux questions.

² S'agissant des informations relatives aux clients que la FINMA communique à l'autorité, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des al. 3 à 6.

³ La FINMA peut refuser la consultation de la correspondance avec les autorités étrangères. L'art. 28 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est réservé.

⁴ A titre exceptionnel, la FINMA peut s'abstenir d'informer les clients concernés avant de communiquer les informations demandées si une telle information compromet le but de l'assistance administrative et l'accomplissement efficace des tâches de l'autorité requérante. En pareil cas, les clients concernés doivent être informés a posteriori.

⁵ Dans les cas énoncés à l'al. 4, la FINMA informe les détenteurs des renseignements et les autorités qui ont été mis au courant de la demande en ce qui concerne le report de l'information. Jusqu'à ce que les clients concernés aient été informés, les détenteurs des renseignements et les autorités ne peuvent pas informer ces personnes de la demande.

⁶ La décision de la FINMA de transmettre des informations à l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers peut, dans un délai de dix jours, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. L'art. 22a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative n'est pas applicable. Dans les cas énoncés à l'al. 4, la demande en justice ne peut qu'être la constatation de la non-conformité au droit.

Art. 42b⁴⁷ Collaboration avec les organisations et les organes internationaux

¹ Pour remplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'art. 6, la FINMA peut participer aux initiatives multilatérales d'organisations et d'organes internationaux donnant lieu à l'échange d'informations.

² Dans le cas d'initiatives multilatérales ayant une portée importante pour la place financière suisse, la participation à l'échange d'informations a lieu en accord avec le Département fédéral des finances.

⁴⁵ Introduit par le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁶ RS 172.021

⁴⁷ Introduit par le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

³ Lorsqu'elle participe à l'échange d'informations, la FINMA ne peut transmettre des informations non accessibles au public aux organisations et aux organes internationaux que si:

- a. ces informations sont utilisées exclusivement pour accomplir des tâches liées à l'élaboration et au respect de normes de régulation ou pour l'analyse de risques systémiques;
- b. le maintien du secret est garanti.

⁴ La FINMA convient avec les organisations et les organes internationaux de l'utilisation exacte des informations communiquées et de leur retransmission éventuelle. L'al. 3 est réservé.

Art. 42c⁴⁸ Transmission d'informations par des assujettis

¹ Un assujetti peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont il dépend et à d'autres services étrangers chargés de la surveillance des informations non accessibles au public pour autant que:

- a. les conditions de l'art. 42, al. 2, soient remplies;
- b. les droits des clients et des tiers soient garantis.

² En outre, si les droits des clients et des tiers sont garantis, il peut transmettre à des autorités étrangères et aux services mandatés par celles-ci des informations qui ne sont pas publiques et qui se rapportent à des opérations réalisées par des clients et des assujettis.

³ La communication de faits importants au sens de l'art. 29, al. 2, nécessite une déclaration préalable à la FINMA.

⁴ La FINMA peut réserver la voie de l'assistance administrative.

⁵ Dans l'intérêt de l'accomplissement de ses tâches, la FINMA peut soumettre à son approbation la publication ou la transmission de documents découlant de la relation de surveillance, pour autant que des intérêts prépondérants privés ou publics ne s'y opposent pas.

Art. 43 Audits hors du pays d'origine

¹ La FINMA peut, afin d'assurer l'exécution des lois sur les marchés financiers, procéder elle-même ou faire procéder par une société d'audit ou par des auditeurs à des audits directs dans des établissements d'assujettis sis à l'étranger.⁴⁹

² Elle peut autoriser des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers à procéder à des audits directs aux conditions suivantes:

- a. ces autorités sont responsables de la surveillance des assujettis audités au titre de la surveillance incombant au pays d'origine ou sont chargées de surveiller l'activité des assujettis audités sur leur territoire;
- b. elles respectent les conditions de l'assistance administrative prévues à l'art. 42, al. 2.⁵⁰

³ Seules les informations nécessaires à la surveillance des établissements étrangers peuvent être obtenues par des audits directs hors du pays d'origine. Il s'agit en particulier d'informations permettant d'établir à l'échelle du groupe si un établissement:

- a. est organisé de manière appropriée;
- b. recense, limite et surveille de manière appropriée les risques encourus dans le cadre de ses activités;

⁴⁸ Introduit par le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

- c. est dirigé par des personnes qui présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable;
- d. satisfait aux dispositions relatives aux fonds propres et à la répartition des risques sur une base consolidée;
- e. remplit correctement son obligation de rendre compte aux autorités de surveillance.⁵¹

^{3bis} Si une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers, lors de contrôles directs en Suisse, souhaite avoir accès à des informations qui sont liées directement ou indirectement à des opérations de gestion de fortune, de négoce de valeurs mobilières ou de placement pour le compte de clients, la FINMA recueille elle-même ces informations et les transmet à l'autorité requérante. Il en va de même pour les informations concernant directement ou indirectement les investisseurs dans des placements collectifs de capitaux. L'art. 42a est applicable.⁵²

^{3ter} La FINMA peut autoriser, aux fins de l'al. 3, l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers, qui est responsable de la surveillance consolidée des assujettis audités, à consulter un nombre limité de dossiers individuels de clients. Le choix des dossiers doit s'effectuer de manière aléatoire selon des critères fixés au préalable.⁵³

⁴ La FINMA peut accompagner les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers lors de leurs audits directs en Suisse ou les faire accompagner par une société d'audit ou par un chargé d'audit. Les assujettis concernés peuvent exiger un tel accompagnement.⁵⁴

⁵ Les établissements organisés selon le droit suisse doivent fournir aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la FINMA les informations nécessaires aux audits directs et à l'assistance administrative accordée par la FINMA et leur accorder le droit de consulter leurs livres.

⁶ Sont considérées comme des établissements:

- a. les filiales, succursales et représentations d'assujettis ou d'établissements étrangers; et
- b. d'autres entreprises lorsque leur activité est intégrée dans la surveillance consolidée effectuée par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Chapitre 4 Dispositions pénales

Art. 44 Exercice de l'activité sans autorisation, reconnaissance, agrément ou enregistrement

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, exerce sans avoir obtenu d'autorisation, de reconnaissance, d'agrément ou d'enregistrement une activité soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement en vertu des lois sur les marchés financiers.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ ...⁵⁵

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁵² Introduit par le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁵³ Introduit par le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁵ Abrogé par le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

Art. 45 Fausses informations

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, donne de fausses informations à la FINMA, à une société d'audit, à un organisme d'autorégulation ou à une personne mandatée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ ...⁵⁶

Art. 46 Violation des obligations des personnes mandatées⁵⁷

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, en tant que personne mandatée, viole gravement le droit de la surveillance, notamment:⁵⁸

- a. ⁵⁹ en fournissant d'importantes fausses informations ou en passant sous silence des faits importants dans le rapport;
- b. en omettant d'adresser à la FINMA une communication prescrite par la loi; ou
- c. en négligeant d'adresser à l'assujetti un rappel au sens de l'art. 27.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ ...⁶⁰

Art. 47 Audit des comptes annuels

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. ne fait pas procéder par une société d'audit agréée à l'audit des comptes annuels prescrit par les lois sur les marchés financiers ou omet de faire procéder à l'audit exigé par la FINMA;
- b. ne remplit pas les obligations qui lui incombent envers la société d'audit ou la personne mandatée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ ...⁶¹

Art. 48 Non-respect des décisions de la FINMA

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que la FINMA lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article ou à une décision des instances de recours.

⁵⁶ Abrogé par le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁶⁰ Abrogé par le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁶¹ Abrogé par le ch. 13 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

Art. 49 Infractions commises dans une entreprise

Il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 de la LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁶²) aux conditions suivantes:

- a. l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif des mesures d'instruction hors de proportion par rapport à la peine encourue;
- b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions pénales de la présente loi ou de l'une des lois sur les marchés financiers ne dépasse pas 50 000 francs.

Art. 50 Compétence

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁶³ est applicable aux infractions à la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers à moins que la présente loi ou les lois sur les marchés financiers n'en disposent autrement. Le Département fédéral des finances est l'autorité de poursuite et de jugement.

² Si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le Département fédéral des finances estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le Département fédéral des finances dépose le dossier auprès du Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient lieu d'accusation. Les art. 73 à 83 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables par analogie.

³ Le représentant du Ministère public de la Confédération et le représentant du Département fédéral des finances ne sont pas tenus de comparaître en personne aux débats.

Art. 51 Jonction des procédures

¹ Lorsqu'une affaire pénale relève à la fois de la compétence du Département fédéral des finances et de la juridiction fédérale ou cantonale, le Département fédéral des finances peut ordonner la jonction des procédures devant l'autorité de poursuite pénale déjà saisie de l'affaire, pour autant qu'il existe un rapport étroit entre les deux procédures, que l'affaire ne soit pas pendante auprès du tribunal appelé à juger et que la jonction ne retarde pas indûment la procédure pendante.

² La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral tranche les contestations entre le Département fédéral des finances et le Ministère public de la Confédération ou les autorités cantonales.

Art. 52 Prescription

La poursuite des contraventions à la présente loi et aux lois sur les marchés financiers se prescrit par sept ans.

Chapitre 5 Procédure et voies de droit**Art. 53** Procédure administrative

La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶⁴.

⁶² RS 313.0

⁶³ RS 313.0

⁶⁴ RS 172.021

Art. 54 Voies de droit

¹ Le recours contre les décisions de la FINMA est régi par les dispositions relatives à la procédure fédérale.

² La FINMA a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

Chapitre 6 Dispositions finales**Section 1 Exécution****Art. 55** Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Dans les domaines de portée restreinte, notamment dans les domaines techniques, le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter les dispositions d'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers.

Art. 56 Exécution

L'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers relève de la compétence de la FINMA.

Section 2 Modification du droit en vigueur**Art. 57**

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Section 3 Dispositions transitoires**Art. 58** Transfert des droits et obligations

¹ Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle la FINMA acquiert une personnalité juridique propre. A cette date, la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont remplacés par la FINMA.

² Le Conseil fédéral définit les droits, les obligations et les valeurs qui sont confiés à la FINMA, fixe la date de l'entrée en vigueur des effets juridiques et approuve le bilan d'ouverture. Il prend toutes les mesures requises pour le transfert et édicte des dispositions à ce sujet.

³ Les procédures en cours devant la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont reprises par la FINMA à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 59 Transfert des rapports de travail

¹ Les rapports de travail du personnel de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées et de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont repris par la FINMA conformément à l'art. 58, al. 1, et se poursuivent selon la présente loi.

² Les membres du personnel n'ont aucun droit au maintien de leur fonction, de leur domaine de travail ou de leur intégration dans l'organisation; en revanche, le droit au salaire antérieur subsiste durant un an.

³ Une procédure de candidature n'est ouverte que si une réorganisation le requiert ou que plusieurs personnes ont présenté leur candidature.

⁴ La FINMA s'efforce d'aménager les restructurations selon un plan social.

Art. 60 Employeur compétent

¹ La FINMA est l'employeur compétent des bénéficiaires de rentes qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils relèvent administrativement de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées ou de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent; et
- b. le versement de leur rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants par la Caisse fédérale de pensions a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La FINMA est également l'employeur compétent des bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont la cause a entraîné une incapacité de travail subséquente ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont le versement n'a commencé qu'après cette entrée en vigueur.

Section 4 Référendum et entrée en vigueur**Art. 61**

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur⁶⁵:

Art. 4, 7, 8, 9, al. 1, let. a à e et g à j, et 2 à 5, art. 10 à 14, 17 à 20, 21, al. 3 et 4, 53 à 55, 58, al. 2, 2^e phrase et 59, al. 2 à 4; annexe ch. 4 (loi sur le Tribunal administratif fédéral), titre précédant l'art. 31 et art. 33, let. b: 1^{er} février 2008;

Les autres dispositions: 1^{er} janvier 2009

Annexe
(art. 57)

Modification du droit en vigueur

...⁶⁶

⁶⁵ RO 2008 5205

⁶⁶ Les mod. peuvent être consultées au RO 2008 5207.

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne¹

Du : 08.11.1934

État : 01.01.2016

RS 952.0

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 34^{ter}, 64 et 64^{bis} de la constitution²,
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1934³,
arrête:

Chapitre I Champ d'application de la loi

Art. 1⁴

¹ La présente loi régit les banques, les banquiers privés (raisons individuelles⁵, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) et les caisses d'épargne. Toutes ces entreprises sont désignées ci-après sous le nom de banques.

² Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas assujetties à la présente loi ne peuvent accepter des dépôts du public à titre professionnel. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions si la protection des déposants est garantie. L'émission d'emprunts n'est pas considérée comme acceptation de dépôts du public à titre professionnel.⁶

³ La présente loi ne s'applique notamment pas:

- a. aux agents de change et aux maisons de bourse qui se bornent à négocier les valeurs mobilières et à effectuer les opérations qui s'y rapportent directement, sans exercer d'activité bancaire;
- b. aux gérants de fortune, aux notaires et aux agents d'affaires qui se bornent à administrer les fonds de leurs clients sans exercer d'activité bancaire.

⁴ Seuls les établissements qui ont reçu une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que banques peuvent faire figurer le terme de «banque» ou de «banquier» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social ou encore s'en servir à des fins de publicité. L'art. 2, al. 3, est réservé.⁷

⁵ La Banque nationale suisse et les centrales d'émission de lettres de gage ne sont soumises à la présente loi qu'en tant que celle-ci le prescrit expressément.

RO 51 121 et RS 10 325

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 avr. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1999 (RO 1999 2405; FF 1998 3349).

² [RS 1 3; RO 1976 2001]

³ FF 1934 I 172

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁵ Actuellement: entreprises individuelles.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Art. 1⁸**Art. 2⁹**

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie:

- a. aux succursales de banques étrangères en Suisse;
- b. aux représentants de banques étrangères qui exercent leur activité en Suisse.¹⁰

² La FINMA¹¹ édicte les dispositions de détail. Elle peut en particulier exiger que les comptoirs disposent d'un capital de dotation suffisant et demander des sûretés.

³ Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités internationaux basés sur le principe de la reconnaissance mutuelle de réglementations équivalentes des activités bancaires et de mesures équivalentes prises dans le domaine de la surveillance des banques, qui prévoient que les banques des Etats parties au traité peuvent, sans requérir l'autorisation de la FINMA, ouvrir une succursale ou une représentation en Suisse.¹²

Art. 2¹³

¹ Sont soumises aux chapitres XI et XII de la présente loi, pour autant qu'elles ne soient pas assujetties à la compétence de la FINMA en matière de faillite dans le cadre de la surveillance individuelle de l'établissement:

- a. les sociétés mères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier domiciliées en Suisse;
- b. les sociétés du groupe ayant leur siège en Suisse qui remplissent des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation (sociétés du groupe significatives).

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

³ La FINMA désigne les sociétés du groupe significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.

Chapitre II *Autorisation pour la banque d'exercer son activité*¹⁴**Art. 3¹⁵**

¹ La banque ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la FINMA; elle ne peut s'inscrire au registre du commerce avant d'avoir reçu cette autorisation.

⁸ Introduit par le ch. II 5 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale (RO 2004 1985; FF 2002 5645). Abrogé par le ch. 10 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹¹ Nouvelle expression selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹² Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹³ Introduit par le ch. 10 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

² L'autorisation est accordée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. les statuts, les contrats de société et les règlements de la banque en définissent exactement le champ d'activité et prévoient l'organisation correspondant à cette activité; lorsque son but social ou l'importance de ses affaires l'exige, la banque doit instituer d'une part des organes de direction et, d'autre part, des organes préposés à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, en délimitant les attributions de chacun d'entre eux de façon à garantir une surveillance appropriée de la gestion;
- b.¹⁶ la banque fournit la preuve que le capital minimum fixé par le Conseil fédéral est entièrement libéré;
- c. les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- c.¹⁷ les personnes physiques ou morales qui détiennent dans une banque, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote, ou qui de toute autre manière peuvent exercer une influence notable sur la gestion de la banque (participation qualifiée), donnent la garantie que leur influence n'est pas susceptible d'être exercée au détriment d'une gestion prudente et saine de la banque;
- d.¹⁸ les membres de la direction de la banque ont leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

³ La banque remettra à la FINMA ses statuts, ses contrats de société et ses règlements, et l'informerá de toutes les modifications qui y seront apportées ultérieurement, en tant qu'elles ont trait au but social, à l'activité de l'établissement, au capital social ou à l'organisation interne. Les modifications ne pourront être inscrites au registre du commerce qu'après avoir été approuvées par la FINMA.

⁴ ...¹⁹

⁵ Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, ou de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 2, let. c.¹⁶, dans une banque organisée selon le droit suisse, est tenue d'en informer préalablement la FINMA. Ce devoir d'information vaut également lorsqu'elle envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que ladite participation atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 pour cent du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.²⁰

⁶ La banque annonce les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 5 dès qu'elle en a connaissance, mais au moins une fois par année.²¹

⁷ Les banques organisées selon le droit suisse qui envisagent d'être actives à l'étranger par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation en informent au préalable la FINMA.²²

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

¹⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

¹⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

²² Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

Art. 3a²³

Est réputée banque cantonale toute banque créée en vertu d'un acte législatif cantonal et revêtant la forme d'un établissement ou d'une société anonyme. Le canton doit détenir dans cette banque une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote. Il peut garantir l'intégralité ou une partie des engagements de la banque.

Art. 3b²⁴

Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi d'une autorisation à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Art. 3c²⁵

¹ Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier si les conditions suivantes sont remplies:

- a. au moins une banque ou un négociant en valeurs mobilières sont actifs dans le groupe;
- b. les entreprises sont principalement actives dans le domaine financier;
- c. elles forment une unité économique ou lorsqu'il y a lieu de supposer en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à une société du groupe.

² Lorsqu'un groupe financier, au sens de l'al. 1, est principalement actif dans le secteur bancaire ou celui des valeurs mobilières et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières.

Art. 3d²⁶

¹ La FINMA peut soumettre un groupe financier ou un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières à la surveillance des groupes ou des conglomérats lorsqu'il:

- a. détient en Suisse une banque ou un négociant en valeurs mobilières organisés selon le droit suisse ou
- b. est en fait dirigé depuis la Suisse.

² Lorsque d'autres autorités étrangères revendiquent elles aussi la surveillance partielle ou totale du groupe financier ou du conglomérat financier, la FINMA détermine avec celles-ci, sous réserve de ses attributions, les compétences, les modalités ainsi que l'objet de la surveillance dudit groupe ou conglomérat. Avant de se prononcer, la FINMA consulte les entreprises incorporées en Suisse du groupe financier ou du conglomérat financier en question.²⁷

²³ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 avril 1999, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1999 (RO 1999 2405; FF 1998 3349). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

²⁴ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

²⁵ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

²⁶ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Art. 3e²⁸

¹ La FINMA exerce sa surveillance de groupe en complément à la surveillance individuelle d'une banque.

² La FINMA exerce sa surveillance du conglomérat financier en complément à la surveillance individuelle d'une banque ou d'une entreprise d'assurance ainsi qu'à celle d'un groupe financier ou d'assurance par l'autorité compétente.

Art. 3f²⁹

¹ Les personnes chargées de la gestion, d'une part, et celles responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du groupe financier ou du conglomérat financier, d'autre part, doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

² Le groupe financier ou le conglomérat financier doit être organisé de manière à pouvoir, en particulier, déterminer, limiter et contrôler les risques principaux.

Art. 3g³⁰

¹ La FINMA est autorisée à édicter des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes pour les groupes financiers.

² En ce qui concerne les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, la FINMA est autorisée à édicter ou à fixer cas par cas des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes. Elle tient compte en matière de fonds propres des règles existant dans le domaine financier et des assurances ainsi que de l'importance relative des deux secteurs dans le conglomérat financier et des risques inhérents.

Art. 3h³¹**Art. 3^{bis}³²**

¹ La FINMA peut de surcroît lier l'octroi de l'autorisation à s'établir en Suisse à la réalisation des conditions ci-après, lorsqu'il s'agit d'une banque organisée selon le droit suisse mais qui est en mains étrangères, d'une succursale ou du représentant permanent d'une banque étrangère:³³

a.³⁴ la réciprocité est garantie par les Etats où les étrangers détenant des participations qualifiées ont leur domicile civil ou leur siège; les dispositions divergentes d'engagements internationaux sont réservées;

²⁸ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

²⁹ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

³⁰ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

³¹ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

³² Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1995 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995)

b. la raison sociale de la banque ne doit pas permettre de conclure au caractère suisse de l'établissement ni laisser présumer un tel caractère;

c.³⁵ ...

^{1 bis} Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de son autorisation à l'accord des autorités étrangères compétentes.³⁶

² La banque est tenue de renseigner la Banque nationale sur les affaires qu'elle traite ainsi que sur ses relations avec l'étranger.

³ Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent à la banque organisée selon le droit suisse et dans laquelle les participations qualifiées étrangères directes ou indirectes s'élèvent à plus de la moitié des voix ou qui est dominée d'autre manière par des étrangers.³⁷ Sont réputées étrangères:

- a. les personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse ni ne sont au bénéfice du permis d'établissement;
- b. les personnes morales et les sociétés de personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui, si elles ont leur siège en Suisse, sont dans les mains de personnes étrangères au sens défini sous let. a.

Art 3^{ter} ³⁸

¹ Les banques qui ont passé en mains étrangères doivent solliciter l'autorisation complémentaire prévue à l'art. 3^{bis}.

² Une nouvelle autorisation complémentaire doit être demandée en cas de changement dans les détenteurs étrangers des participations qualifiées.³⁹

³ Les membres de l'administration et de la direction de la banque sont tenus de communiquer à la FINMA tout fait permettant de conclure à une domination étrangère de l'établissement ou à une modification dans l'état des personnes détenant des participations qualifiées.⁴⁰

Art. 3^{quater} ⁴¹

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir, dans des traités internationaux, que les conditions particulières d'autorisation conformément à l'art. 3^{bis} et l'art. 3^{ter} ne sont pas applicables, dans leur intégralité ou en partie, si des personnes physiques ressortissantes d'un Etat partie au traité ou des personnes morales ayant leur siège dans l'un de ces Etats fondent une banque organisée selon le droit suisse, en reprennent une ou acquièrent une participation qualifiée dans l'une d'elles. Il peut, sauf disposition internationale contraire, subordonner cette décision à l'octroi par l'Etat partie de la réciprocité.

³⁵ Abrogée par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995). Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1995 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1995 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995).

⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

² Si la personne morale est elle-même dominée directement ou indirectement par des ressortissants d'un Etat tiers ou par des personnes morales ayant leur siège dans un Etat tiers, les dispositions mentionnées sont applicables.

Chapitre III Fonds propres, liquidité et autres règles de gestion⁴²

Art. 4⁴³

¹ Les banques sont tenues de disposer, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et de liquidités.⁴⁴

² Le Conseil fédéral définit les éléments constituant les fonds propres et les liquidités. Il fixe les exigences minimales en fonction du genre d'activité et des risques. La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution.

³ Dans des cas particuliers, la FINMA peut décider d'assouplir ou au contraire de renforcer les exigences minimales.

⁴ Une banque ne peut détenir une participation qualifiée dépassant 15 % de ses fonds propres dans une entreprise dont l'activité se situe hors du secteur financier ou des assurances. Le total de ces participations ne peut excéder 60 % des fonds propres. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 4⁴⁵

¹ Les prêts et avances qu'une banque accorde à un client de même que les participations qu'elle prend dans une entreprise doivent être proportionnés à l'ampleur de ses fonds propres.

² Le règlement d'exécution fixera la relation entre les prêts, avances et participations, d'une part, et les fonds propres, d'autre part, selon qu'il s'agit ou non de collectivités de droit public et d'après la valeur des sûretés.

³ ...⁴⁶

Art. 4⁴⁷

¹ La banque ne peut accorder des crédits aux membres de ses organes, aux principaux actionnaires ainsi qu'aux personnes et sociétés qui leur sont proches qu'en vertu des principes généralement reconnus dans la branche.

² ...⁴⁸

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1985; FF 2002 5645).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁴⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁴⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

Art. 4^{quater} 49

Tant dans le pays qu'à l'étranger, les banques s'abstiendront de toute publicité trompeuse et ne se prévaudront pas non plus de leur siège en Suisse ou d'institutions suisses pour faire une publicité intempestive.

Art. 4^{quinquies} 50

¹ Les banques sont autorisées à communiquer à leurs sociétés mères, qui sont elles-mêmes surveillées par une autorité de surveillance des banques ou des marchés financiers, les informations et documents non accessibles au public qui sont nécessaires à la surveillance consolidée, aux conditions suivantes:

- a. ces informations sont utilisées exclusivement à des fins de contrôle interne ou de surveillance directe des banques ou d'autres intermédiaires financiers soumis à autorisation;
- b. la société mère et l'autorité compétente pour la surveillance consolidée sont liées par le secret professionnel ou le secret de fonction;
- c. ces informations ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'autorisation préalable de la banque ou une autorisation générale contenue dans un traité international.

² Si la communication d'informations au sens de l'al. 1 soulève des doutes, les banques peuvent requérir de la FINMA une décision autorisant ou interdisant leur transmission.

Art. 5¹**Chapitre IV⁵² Comptes annuels et bilans****Art. 6** Etablissement des comptes

¹ Les banques établissent pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des éléments suivants:

- a. comptes annuels;
- b. rapport annuel;
- c. comptes consolidés.

² Les banques établissent des comptes intermédiaires au moins semestriellement.

³ Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires sont établis conformément au titre trente-deuxième du code des obligations⁵³, à la présente loi et à leurs dispositions d'exécution.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'al. 3 pour les cas exceptionnels.

Art. 6a Publicité

¹ Le rapport de gestion est accessible au public.

² Les comptes intermédiaires sont accessibles au public dans la mesure où les dispositions d'exécution de la présente loi le prévoient.

49 Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

50 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

51 Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

52 Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

53 RS 220

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds. L'art. 958e, al. 2, du code des obligations⁵⁴ est réservé.

Art. 6b Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant la forme, le contenu et la publicité des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.

² Il peut déroger aux dispositions du code des obligations⁵⁵ relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités de l'activité bancaire ou la protection des créanciers le justifient et que la situation économique est présentée d'une manière équivalente.

³ Le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de moindre portée, notamment dans les domaines techniques.

⁴ Lorsque les conditions visées à l'al. 2 sont remplies, la FINMA peut limiter l'application au secteur bancaire des normes comptables reconnues par le Conseil fédéral.

Chapitre V⁵⁶ Banques d'importance systémique

Art. 7 Définition et but

¹ On entend par banques d'importance systémique les banques, groupes financiers et conglomérats financiers à dominante bancaire dont la défaillance porterait gravement atteinte à l'économie et au système financier suisses.

² Les dispositions du présent chapitre, associées aux dispositions du droit bancaire généralement applicables, ont pour but de réduire davantage les risques que font peser les banques d'importance systémique sur la stabilité du système financier suisse, d'assurer le maintien des fonctions économiques importantes et d'éviter le recours à une aide de l'Etat.

Art. 8 Critères et détermination de l'importance systémique

¹ Les fonctions économiques visées à l'art. 7, al. 2, ont une importance systémique lorsqu'elles sont indispensables pour l'économie nationale et qu'elles ne peuvent être substituées à court terme. Constituent notamment des fonctions économiques d'importance systémique les opérations de dépôt, de crédit et de paiement.

² L'importance systémique d'une banque est appréciée en fonction de sa taille, de son imbrication dans le système financier et dans l'économie, ainsi que du caractère substituable à court terme de ses prestations de services. Cette appréciation se base notamment sur les critères suivants:

- a. la part de marché dans les fonctions ayant une importance systémique selon l'al. 1;
- b. le montant à hauteur duquel les dépôts garantis au sens de l'art. 37h, al. 1, dépassent la limite maximale prévue à l'art. 37h, al. 3, let. b;
- c. le rapport entre le total du bilan de la banque et le produit intérieur brut annuel de la Suisse;
- d. le profil de risque de la banque, qui résulte du modèle d'affaires, de la structure du bilan, de la qualité des actifs, des liquidités et du taux d'endettement.

³ La Banque nationale suisse (Banque nationale), après avoir entendu la FINMA, détermine par voie de décision quelles sont les banques d'importance systémique et quelles sont les fonctions de ces banques qui ont une importance systémique.

⁵⁴ SR 220

⁵⁵ RS 220

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

Art. 9 Exigences particulières

¹ Les banques d'importance systémique sont soumises à des exigences particulières. L'étendue et le contenu de celles-ci dépendent du degré d'importance systémique de la banque concernée. Les exigences doivent être proportionnées, prendre en considération leurs incidences sur la banque concernée et sur la concurrence, et tenir compte des normes reconnues sur le plan international.

² Les banques d'importance systémique doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes:

- a. disposer de fonds propres qui, en particulier:
 1. garantissent, compte tenu des exigences légales, une meilleure capacité à supporter les pertes plus importante que les banques qui n'ont pas d'importance systémique,
 2. en cas de menace d'insolvabilité, contribuent pour une part essentielle à maintenir les fonctions d'importance systémique,
 3. incitent les banques à limiter leur degré d'importance systémique et améliorent leur capacité à être assainies ou liquidées tant en Suisse qu'à l'étranger,
 4. sont mesurés suivant, d'une part, les actifs pondérés en fonction des risques et, d'autre part, les actifs non pondérés en fonction des risques, qui peuvent également comprendre des opérations hors bilan;
- b. disposer de liquidités qui garantissent une meilleure capacité d'absorption des chocs de liquidités que les banques qui n'ont pas d'importance systémique, afin qu'elles soient en mesure de respecter leurs obligations de paiement même si elles se trouvent dans une situation exceptionnellement difficile;
- c. répartir les risques de manière à limiter les risques de contrepartie et les gros risques;
- d. prévoir un plan d'urgence au niveau de la structure, de l'infrastructure, de la conduite et du contrôle ainsi que des flux internes de liquidités et de capitaux de telle sorte que le plan puisse être mis en œuvre immédiatement et que, en présence d'une menace d'insolvabilité, le maintien de leurs fonctions économiques d'importance systémique soit garanti.

Art. 10 Application à la banque concernée

¹ La FINMA, après avoir entendu la Banque nationale, définit par voie de décision les exigences fixées à l'art. 9, al. 2, let. a à c, que la banque d'importance systémique doit remplir. Elle informe le public sur les grandes lignes de sa décision et sur la manière dont celle-ci est respectée.

² La banque d'importance systémique doit prouver qu'elle remplit les exigences fixées à l'art. 9, al. 2, let. d, et que le maintien des fonctions d'importance systémique est garanti en cas de menace d'insolvabilité. Si la banque ne fournit pas cette preuve, la FINMA ordonne les mesures nécessaires.

³ Lors de la définition des exigences relatives aux fonds propres visés à l'art. 9, al. 2, let. a, la FINMA accorde des allègements si la banque améliore sa capacité à être assainie ou liquidée tant en Suisse qu'à l'étranger au-delà des exigences mentionnées à l'art. 9, al. 2, let. d.

⁴ Le Conseil fédéral, après avoir entendu la Banque nationale et la FINMA, règle:

- a. les exigences visées à l'art. 9, al. 2;
- b. les critères permettant d'évaluer la preuve selon l'al. 2;
- c. les mesures que la FINMA peut ordonner si la banque ne peut fournir la preuve au sens de l'al. 2.⁵⁷

⁵⁷ Voir aussi la disp. trans. de la mod. du 30 sept. 2011 à la fin du texte.

Art. 10a Mesures en matière de rémunération

¹ Si, malgré la mise en œuvre des exigences particulières, une banque d'importance systémique ou sa société mère se voit accorder une aide financière directe ou indirecte puisée dans les moyens de la Confédération, le Conseil fédéral ordonne en même temps des mesures en matière de rémunération pour toute la période durant laquelle le soutien est accordé.

² Il peut notamment, en tenant compte de la situation économique de la banque et du soutien accordé:

- a. interdire totalement ou partiellement le versement de rémunérations variables;
- b. ordonner des adaptations du système de rémunération.

³ Les banques d'importance systémique et leurs sociétés mères sont tenues de formuler une réserve contraignante dans leurs systèmes de rémunération aux termes de laquelle, en cas de soutien étatique au sens du présent article, la prétention légale à une rémunération variable peut être limitée.

Chapitre VI⁵⁸ *Capital complémentaire***Art. 11** Principes

¹ Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire dont la forme juridique autorise la création d'actions ou d'un capital-action peuvent, dans leurs statuts:

- a. autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation (capital de réserve);
- b. prévoir une augmentation du capital-actions ou du capital-participation qui, en cas de survenance d'un événement déterminé, est obtenue par le biais de la conversion d'emprunts à conversion obligatoire (capital convertible).

² Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire peuvent, indépendamment de leur forme juridique, prévoir dans les conditions d'émission des emprunts que les créanciers doivent abandonner leurs créances en cas de survenance d'un événement déterminé (emprunts assortis d'un abandon de créances).

³ Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 et 2 ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.

⁴ Le capital obtenu par l'émission d'emprunts à conversion obligatoire ou d'emprunts assortis d'un abandon de créances selon le présent chapitre peut être pris en compte comme fonds propres, pour autant que la présente loi et ses dispositions d'exécution l'autorisent. Les conditions d'émission doivent avoir été approuvées par la FINMA.

Art. 12 Capital de réserve

¹ L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation par une modification des statuts. Ceux-ci mentionnent la valeur nominale de l'augmentation que peut effectuer le conseil d'administration.

² Le conseil d'administration peut, pour de justes motifs, supprimer le droit de souscription des actionnaires ou des participants, notamment si cela permet de placer les actions ou les bons de participation de manière simple et rapide. Dans ce cas, les nouvelles actions ou les nouveaux bons de participation sont émis aux conditions du marché. Une décote est autorisée à condition qu'elle soit effectuée dans l'intérêt de la société ainsi que dans la perspective d'un placement rapide et complet des actions ou des bons de participation.

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

³ Au surplus, les dispositions du CO⁵⁹ sur l'augmentation autorisée du capital sont applicables, à l'exception des dispositions suivantes:

- a. art. 651, al. 1 et 2 (limitations concernant le montant et le délai de l'augmentation autorisée du capital);
- b. art. 652*b*, al. 2 (justes motifs pour la suppression du droit de souscription);
- c. art. 652*d* (augmentation au moyen de fonds propres);
- d. art. 656*b*, al. 1 et 4 (limitation concernant le montant de l'augmentation autorisée du capital-participation).

Art. 13 Capital convertible

¹ L'assemblée générale peut décider une augmentation conditionnelle du capital-actions ou du capital-participation en établissant dans les statuts que les droits de créance découlant d'emprunts à conversion obligatoire sont convertis en actions ou en bons de participation en cas de survenance de l'événement déclencheur.

² Elle peut limiter dans les statuts la valeur nominale de l'augmentation conditionnelle du capital. Elle y règle les points suivants:

- a. le nombre, le type et la valeur nominale des actions et des bons de participation;
- b. les bases du calcul du prix d'émission;
- c. la suppression du droit de souscription des actionnaires et des participants;
- d. la restriction de la transmissibilité des nouvelles actions et des nouveaux bons de participation émis au nom de leur détenteur.

³ Le conseil d'administration est habilité à émettre des emprunts à conversion obligatoire dans le cadre des dispositions statutaires. A moins que les statuts n'en disposent autrement, il règle les points suivants:

- a. une éventuelle répartition en plusieurs emprunts et en diverses tranches;
- b. l'événement déclencheur ou, en cas de répartition en tranches, les événements déclencheurs;
- c. le prix d'émission ou les règles servant à le déterminer;
- d. le rapport de conversion ou les règles servant à le déterminer.

⁴ Les emprunts à conversion obligatoire doivent être offerts en souscription aux actionnaires et aux participants proportionnellement à leur participation. Si les emprunts à conversion obligatoire sont émis aux conditions du marché ou moyennant une décote nécessaire pour garantir leur placement rapide et complet, l'assemblée générale peut exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires et des participants.

⁵ Si l'événement déclenchant la conversion survient, le conseil d'administration doit en constater immédiatement la survenance par acte authentique. Celui-ci doit mentionner le nombre, la valeur nominale et le type des actions et des bons de participation émis, le nouvel état du capital-actions et du capital-participation ainsi que les adaptations nécessaires des statuts.

⁶ La décision du conseil d'administration doit être communiquée immédiatement au registre du commerce. Le blocage du registre est exclu.

⁷ Le capital-actions et le capital-participation sont augmentés de plein droit moyennant une décision du conseil d'administration. En même temps, les droits de créance découlant des emprunts à conversion obligatoire s'éteignent.

⁸ Les dispositions du CO⁶⁰ concernant l'augmentation conditionnelle du capital ne sont pas applicables, à l'exception des dispositions suivantes:

⁵⁹ RS 220

⁶⁰ RS 220

- a. art. 653a, al. 2 (apport minimal);
- b. art. 653d, al. 2 (protection des titulaires d'un droit de conversion ou d'option);
- c. art. 653i (épuration).

Art. 14⁶¹

Chapitre VII Dépôts d'épargne et valeurs déposées⁶²

Art. 15

¹ Seules les banques qui publient des comptes annuels peuvent accepter des dépôts portant, sous quelque forme que ce soit, la dénomination d'«épargne». Les autres entreprises ne sont pas autorisées à accepter de tels dépôts et il leur est interdit, à propos des fonds déposés chez elles, de faire figurer le mot d'«épargne» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social, ou encore de s'en servir à des fins de publicité.⁶³

² et ³ ...⁶⁴

Art. 16⁶⁵

Sont réputées valeurs déposées selon l'art. 37d:⁶⁶

1. les choses mobilières et les titres déposés par les clients;
2. les choses mobilières, les titres et les créances que la banque détient à titre fiduciaire pour le compte des clients déposants;
3. les prétentions disponibles de la banque à des livraisons à l'encontre de tiers, résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte des clients déposants.

Chapitre VIII ...

Art. 17⁶⁷

⁶¹ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁶⁴ Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

⁶⁷ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 3577; FF 2006 8817).

Chapitre IX **Contrôle et audit**⁶⁸**Art. 18**⁶⁹

¹ Les banques, les groupes financiers et les conglomérats financiers chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁷⁰ de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁷¹.

² Les banques, les groupes bancaires et les conglomérats financiers doivent faire réviser leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat selon les principes du contrôle ordinaire du code des obligations⁷².

Art. 19 à 22⁷³**Chapitre X** **Surveillance**⁷⁴**Art. 23**⁷⁵

La FINMA peut procéder elle-même à des contrôles directs auprès de banques, de groupes bancaires et de conglomérats financiers, lorsque de tels contrôles s'avèrent nécessaires en raison de leur importance économique, de la complexité des faits ou du contrôle de modèles internes.

Art. 23^{bis}⁷⁶

¹ Lorsqu'une banque sous-traite des fonctions importantes à d'autres personnes physiques ou morales, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévues à l'art. 29 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁷⁷ s'applique aussi à ces personnes.

² La FINMA peut à tout moment effectuer des contrôles auprès de ces personnes.

⁶⁸ Nouvelle expression selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁷⁰ RS 221.302

⁷¹ RS 956.1

⁷² RS 220

⁷³ Abrogés par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁷⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808; FF 1970 I 1157). Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁷⁷ RS 956.1

Art. 23^{ter} 78

Afin d'assurer l'application de l'art. 3, al. 2, let. c^{hi}, et 5, de la présente loi, la FINMA peut en particulier suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par des actionnaires ou des associés ayant une participation qualifiée.

Art. 23^{quater} 79**Art. 23^{quinquies}** 80

¹ En cas de retrait de leur autorisation d'exercer par la FINMA, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles⁸¹, radiées du registre du commerce. La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité.

² Les mesures désignées au chapitre XI sont réservées.

Art. 23^{sexies} 82**Art. 23^{septies}** 83**Art. 23^{octies}** 84**Art. 24⁸⁵**

1 ...⁸⁶

78 Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808; FF 1970 I 1157). Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

79 Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808; FF 1970 I 1157). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

80 Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808; FF 1970 I 1157). Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

81 Actuellement: entreprises individuelles.

82 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

83 Introduit par le ch. I de la LF du 22 avril 1999 (RO 1999 2405; FF 1998 3349). Abrogé par le ch. 10 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

84 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (RO 2004 2767; FF 2002 7476). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

85 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

86 Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

² Dans les procédures visées aux chapitres XI et XII de la présente loi, les créanciers et les propriétaires d'une banque, d'une société mère ou d'une société du groupe significative au sens de l'art. 2^{bis} ne peuvent recourir que contre l'homologation du plan d'assainissement et les opérations de réalisation. Les recours au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁸⁷ sont exclus dans ces procédures.⁸⁸

³ Les recours formés dans les procédures visées aux chapitres XI et XII n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif sur requête d'une partie. L'octroi de l'effet suspensif est exclu pour les recours contre l'homologation du plan d'assainissement.⁸⁹

⁴ Si le recours d'un créancier ou d'un propriétaire contre l'homologation du plan d'assainissement est admis, le tribunal ne peut qu'accorder une indemnisation.⁹⁰

Chapitre XI⁹¹ Mesures en cas de risque d'insolvabilité

Art. 25 Conditions

¹ S'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'une banque ne soit surendettée ou qu'elle ne souffre de problèmes de liquidité importants, ou si la banque n'a pas rétabli une situation conforme aux prescriptions en matière de fonds propres dans le délai imparti par la FINMA, cette dernière peut ordonner:

- a. des mesures protectrices selon l'art. 26;
- b. une procédure d'assainissement selon les art. 28 à 32;
- c. la faillite⁹² de la banque (faillite bancaire) selon les art. 33 à 37g.

² Les mesures protectrices peuvent être ordonnées isolément ou conjointement à une procédure d'assainissement ou de faillite.

³ Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 LP⁹³), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO⁹⁴) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 729b, al. 2,⁹⁵ CO) ne s'appliquent pas aux banques.

⁴ Les ordres de la FINMA concernent l'ensemble du patrimoine de la banque avec les actifs et les passifs ainsi que les contrats, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.⁹⁶

⁸⁷ RS 281.1

⁸⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (RO 2004 2767; FF 2002 7476). Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁸⁹ Introduit par le ch. I 16 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux disp. de la LF sur le TF et de la LF sur le TAF (RO 2006 5599; FF 2006 7351). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

⁹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

⁹² Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁹³ RS 281.1

⁹⁴ RS 220

⁹⁵ Actuellement: art. 728c al. 3.

⁹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

Art. 26 Mesures protectrices

¹ La FINMA peut prendre les mesures protectrices suivantes, notamment:⁹⁷

- a. donner des instructions aux organes de la banque;
- b.⁹⁸ nommer un chargé d'enquête;
- c. retirer aux organes leur pouvoir de représentation ou les démettre de leurs fonctions;
- d. révoquer la société d'audit au sens de la présente loi ou l'organe de révision institué par le CO⁹⁹;
- e. limiter l'activité de la banque;
- f. interdire à la banque d'opérer des paiements, d'accepter des versements ou d'effectuer des transactions sur titres;
- g. fermer la banque;
- h. accorder un sursis ou proroger les échéances, sauf pour les créances gagées des centrales d'émission de lettres de gage.

² Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers.

³ Le sursis déploie les effets prévus à l'art. 297 LP¹⁰⁰, dans la mesure où la FINMA n'en décide pas autrement pour ce qui est du cours des intérêts.

Art. 27¹⁰¹ Primauté des accords de compensation, de réalisation et de transfert

¹ Sont exclus des dispositions des chapitres XI et XII de la présente loi les accords conclus préalablement sur:

- a. la compensation de créances, y compris la méthode convenue et la détermination de la valeur;
- b. la réalisation de gré à gré de garanties sous la forme de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers dont la valeur peut être déterminée de façon objective;
- c. le transfert de créances et d'engagements ainsi que de garanties sous la forme de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers dont la valeur peut être déterminée de façon objective.

² L'art. 30a est réservé.

Art. 28¹⁰² Procédure d'assainissement

¹ Lorsqu'il paraît vraisemblable qu'un assainissement aboutira ou que certains services bancaires pourront être maintenus, la FINMA peut ordonner une procédure d'assainissement.

² Elle édicte les mesures et les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'assainissement.

³ Elle peut confier l'élaboration d'un plan d'assainissement à un délégué à l'assainissement.

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁹⁹ RS 220

¹⁰⁰ RS 281.1

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

Art. 29¹⁰³ Assainissement de la banque

En cas d'assainissement de la banque, le plan d'assainissement doit garantir qu'à l'avenir, la banque respectera les conditions requises pour l'obtention d'une autorisation ainsi que les autres prescriptions légales.

Art. 30¹⁰⁴ Maintien de services bancaires

¹ Le plan d'assainissement peut prévoir le maintien de certains services bancaires indépendamment de la pérennité de la banque.

² Il peut notamment transférer tout ou partie du patrimoine de la banque, avec les actifs et les passifs ainsi que les contrats, à d'autres sujets de droit ou à une banque relais.

³ Si des contrats ou tout ou partie du patrimoine de la banque sont transférés, le repreneur prend la place de la banque lors de l'homologation du plan d'assainissement. La loi du 3 octobre 2003 sur la fusion¹⁰⁵ n'est pas applicable.¹⁰⁶

Art. 30a¹⁰⁷ Ajournement de la résiliation de contrats

¹ Lorsque la FINMA ordonne ou autorise des mesures au sens du présent chapitre, elle peut ajourner:

- a. la résiliation de contrats et l'exercice de droits de résiliation de ces contrats;
- b. l'exercice des droits de compensation, de réalisation et de transfert énumérés à l'art. 27.

² L'ajournement ne peut être ordonné que si les mesures justifient la résiliation ou l'exercice des droits visés à l'al. 1.

³ Il peut être ordonné pour deux jours ouvrables au plus. La FINMA fixe le début et la fin de l'ajournement.

⁴ L'ajournement est exclu ou caduc si la résiliation ou l'exercice d'un droit visé à l'al. 1:

- a. n'ont pas de rapport avec les mesures; et
- b. sont dus au comportement de la banque faisant l'objet de la procédure d'insolvabilité ou du sujet de droit qui reprend tout ou partie des contrats.

⁵ Si les conditions d'autorisation et les autres dispositions légales sont respectées après l'échéance de l'ajournement, le contrat subsiste et les droits visés à l'al. 1 qui sont liés aux mesures ne peuvent plus être exercés.

Art. 31¹⁰⁸ Homologation du plan d'assainissement

¹ La FINMA homologue le plan d'assainissement s'il remplit notamment les conditions suivantes:

- a. être fondé sur une évaluation prudente des actifs de la banque;
- b. être selon toute vraisemblance plus favorable aux créanciers que l'ouverture immédiate d'une faillite;

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁰⁵ RS 221.301

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

¹⁰⁷ Introduit par le ch. 10 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

- c. respecter la priorité des intérêts des créanciers sur ceux des propriétaires ainsi que l'ordre de collocation des créanciers;
- d.¹⁰⁹ tenir compte de manière appropriée des liens juridiques ou économiques entre les actifs, les passifs et les contrats.

² L'approbation de l'assemblée générale de la banque n'est pas nécessaire.

³ Si l'insolvabilité de la banque ne peut être résorbée d'une autre manière, le plan d'assainissement peut prévoir, sous réserve de respecter les droits des créanciers visés à l'al. 1, la réduction du capital propre et la création d'un nouveau capital propre, la conversion du capital de tiers en capital propre ainsi que la réduction de créances.¹¹⁰

⁴ La FINMA publie les grandes lignes du plan d'assainissement.¹¹¹

Art. 31a¹¹² Refus du plan d'assainissement

¹ Si le plan d'assainissement porte atteinte aux droits des créanciers, la FINMA fixe, au plus tard lors de son homologation, un délai dans lequel les créanciers peuvent le refuser.

² Si des créanciers représentant selon les livres de la banque plus de la moitié des créances colloquées en troisième classe selon l'art. 219, al. 4, LP¹¹³ refusent le plan d'assainissement, la FINMA ordonne la faillite en vertu des art. 33 à 37g.

³ Le présent article ne s'applique pas à l'assainissement d'une banque d'importance systématique.¹¹⁴

Art. 31b¹¹⁵ Compensation

¹ Si une partie seulement des actifs, des passifs et des contrats est transférée à une autre entité juridique ou à une banque relais, la FINMA ordonne une évaluation indépendante.

² La FINMA règle la compensation entre les entités juridiques concernées et complète le plan d'assainissement dans le cadre d'un supplément.

Art. 32 Prétentions

¹ Une fois que la FINMA a homologué le plan d'assainissement, la banque est autorisée à demander la révocation d'actes juridiques conformément aux art. 285 à 292 LP¹¹⁶.

² Si le plan d'assainissement exclut pour la banque le droit de demander la révocation d'actes juridiques prévue à l'al. 1, chaque créancier est habilité à demander une telle révocation dans les limites où le plan d'assainissement porte atteinte à ses droits.

^{2^{bis}} La révocation selon les art. 285 à 292 LP des actes juridiques d'un plan d'assainissement homologué par la FINMA est exclue.¹¹⁷

¹⁰⁹ Introduite par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

¹¹² Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹¹³ RS 281.1

¹¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

¹¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

¹¹⁶ RS 281.1

¹¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

³ Pour le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288 LP, le moment de l'homologation du plan d'assainissement est déterminant. Si la FINMA a pris au préalable une mesure protectrice prévue à l'art. 26, al. 1, let. e à h, le moment où la mesure a été décidée est déterminant.

^{3^{bis}} Le droit de révocation se prescrit par deux ans à compter du jour de l'homologation du plan d'assainissement.¹¹⁸

⁴ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux prétentions en matière de responsabilité au sens de l'art. 39.

Chapitre XII¹¹⁹ Faillite de banques insolubles (faillite bancaire)

Art. 33 Ordre de faillite et nomination des liquidateurs de la faillite¹²⁰

¹ A défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, la FINMA retire l'autorisation de la banque, en ordonne la faillite et publie sa décision.

² La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

³ Les liquidateurs de la faillite informent les créanciers au moins une fois par an de l'état de la procédure.

Art. 34 Effets et procédure

¹ La décision de faillite déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP¹²¹.

² Sous réserve des dispositions qui suivent, la faillite est effectuée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.

³ La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.

Art. 35¹²² Assemblée des créanciers et commission de surveillance

¹ Le liquidateur de la faillite peut proposer à la FINMA d'adopter les mesures suivantes:

- a. constituer une assemblée de créanciers et définir ses compétences ainsi que le quorum en nombre de membres présents et en nombre de voix;
- b. mettre en place une commission de surveillance et définir sa composition et ses compétences.

² La FINMA n'est pas liée par les propositions du liquidateur de la faillite.

Art. 36 Traitement des créances; état de collocation

¹ Lors de l'établissement de l'état de collocation, les créances inscrites dans les livres de la banque sont réputées avoir été produites.

² Les créanciers ne peuvent consulter l'état de collocation que dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs droits de créanciers; le secret professionnel au sens de l'art. 47 est préservé autant que possible.

¹¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹¹⁹ Anciennement avant art. 29. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

¹²⁰ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹²¹ RS 281.1

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

Art. 37 Engagements contractés lors de mesures protectrices

En cas de faillite, les engagements que la banque était habilitée à contracter durant la période d'exécution des mesures prévues à l'art. 26, al. 1, let. e à h, sont honorés avant toutes les autres créances.

Art. 37a¹²³ Dépôts privilégiés

¹ Les dépôts libellés au nom du déposant, y compris les obligations de caisse déposées auprès de la banque au nom du déposant, sont attribués, jusqu'à un montant maximal de 100'000 francs par créancier, à la deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP¹²⁴.

² Le Conseil fédéral peut adapter le montant maximal fixé à l'al. 1 à la dévaluation de la monnaie.

³ Les dépôts auprès d'entreprises qui exercent des activités de banque sans avoir reçu d'autorisation de la part de la FINMA ne jouissent d'aucun privilège.

⁴ Une créance n'est privilégiée qu'une fois, même si elle a plusieurs titulaires.

⁵ Les créances des fondations bancaires reconnues comme institutions de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹²⁵ ainsi que les créances des fondations de libre passage reconnues comme institutions de libre passage au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹²⁶ sont considérées comme étant celles de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Elles sont privilégiées, indépendamment des autres dépôts de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés, à concurrence du montant maximal fixé à l'al. 1.

⁶ Les banques doivent disposer en permanence de créances couvertes en Suisse, ou d'autres actifs situés en Suisse, à hauteur de 125 % de leurs dépôts privilégiés. La FINMA peut relever ce taux; si les circonstances le justifient, elle peut accorder des exceptions en particulier aux établissements qui disposent, de par la structure de leurs activités, d'une couverture équivalente.

Art. 37b¹²⁷ Remboursement immédiat

¹ Les dépôts privilégiés visés à l'art. 37a, al. 1, sont remboursés immédiatement, hors de la collocation, à partir des actifs liquides disponibles, toute compensation étant exclue.

² La FINMA fixe dans chaque cas le montant maximal des dépôts immédiatement remboursables. Elle tient compte de l'ordre des autres créanciers conformément à l'art. 219 LP¹²⁸.

Art. 37c¹²⁹

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹²⁴ RS 281.1

¹²⁵ RS 831.40

¹²⁶ RS 831.42

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹²⁸ RS 281.1

¹²⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), avec effet au 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

Art. 37d¹³⁰ Distraction de valeurs déposées

Les valeurs déposées, au sens de l'art. 16, sont distraites conformément aux art. 17 et 18 de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés¹³¹. En cas de découvert, l'art. 19 de cette loi est applicable.

Art. 37e Distribution et fin de la procédure

¹ Le tableau de distribution n'est pas déposé.

² Après la distribution, les liquidateurs de la faillite remettent un rapport final à la FINMA.

³ La FINMA prend les décisions nécessaires pour clore la procédure. Elle publie la clôture.

Art. 37f Coordination avec des procédures à l'étranger

¹ Si la banque fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée à l'étranger, la FINMA coordonne autant que possible la faillite bancaire avec les organes étrangers compétents.

² Lorsqu'un créancier a déjà été partiellement désintéressé dans une procédure étrangère liée à la faillite de la banque, le montant qu'il a obtenu sera imputé, après déduction des frais encourus, sur le dividende qui lui revient dans la procédure suisse.

Art. 37g¹³²

¹ La FINMA décide de la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures applicables en cas d'insolvabilité prononcées à l'étranger.

² La FINMA peut remettre le patrimoine situé en Suisse à la masse en faillite étrangère sans procédure suisse si la procédure d'insolvabilité étrangère remplit les conditions suivantes:

- a. elle traite de manière équivalente les créances garanties par gage et les créances privilégiées en vertu de l'art. 219 LP¹³³ des créanciers domiciliés en Suisse;
- b. elle prend dûment en compte les autres créances des créanciers domiciliés en Suisse.

³ La FINMA peut aussi reconnaître les décisions de faillite et les mesures prononcées dans l'Etat où la banque a son siège effectif.

⁴ Si une procédure suisse est ouverte pour le patrimoine sis en Suisse, les créanciers colloqués en troisième classe selon l'art. 219, al. 4 LP, ainsi que les créanciers ayant leur domicile à l'étranger peuvent également être inclus dans l'état de collocation.

⁵ Au surplus, les art. 166 à 175 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹³⁴ sont applicables.

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 3577; FF 2006 8817).

¹³¹ RS 957.1

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹³³ RS 281.1

¹³⁴ RS 291

*Chapitre XIII*¹³⁵ *Garantie des dépôts***Art. 37h** Principe

¹ Les banques veillent à garantir auprès de leurs comptoirs suisses les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a, al. 1. Celles qui détiennent de tels dépôts sont tenues d'adhérer à cet effet au système d'autorégulation des banques.¹³⁶

² Le système d'autorégulation est soumis à l'approbation de la FINMA.

³ Le système d'autorégulation est approuvé aux conditions suivantes:¹³⁷

a.¹³⁸ il permet d'assurer le paiement des dépôts garantis dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception de la communication concernant la prescription de mesures selon l'art. 26, al. 1, let. e à h, ou de la faillite selon les art. 33 à 37g;

b.¹³⁹ il limite à 6 milliards de francs au plus la somme des contributions dues;

c. garanti que chaque banque dispose en permanence, en plus du montant de sa liquidité légale, de moyens liquides correspondant à la moitié des contributions auxquelles elle est tenue.

⁴ Le Conseil fédéral peut adapter le montant indiqué à l'al. 3, let. b, dans la mesure où des circonstances particulières l'exigent.

⁵ Si le système d'autorégulation ne satisfait pas aux exigences prévues aux al. 1 à 3, le Conseil fédéral règle la garantie des dépôts par voie d'ordonnance. Il désigne notamment les organismes de garantie et fixe le montant des contributions des banques.

Art. 37i¹⁴⁰ Mise en œuvre de la garantie des dépôts

¹ Si la FINMA a ordonné une des mesures protectrices visées à l'art. 26, al. 1, let. e à h, ou la faillite au sens de l'art. 33, elle en fait part à l'organisme de garantie et l'informe des prestations qui sont nécessaires au remboursement des dépôts garantis.

² Dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de cette communication, l'organisme de garantie met le montant correspondant à la disposition du chargé d'enquête, du délégué à l'assainissement ou du liquidateur de la faillite, qui est désigné par la FINMA dans son prononcé.

³ La FINMA peut reporter sa communication dans les cas suivants:

a. il y a des raisons de penser que la mesure protectrice ordonnée sera levée à bref délai;

b. les dépôts garantis ne sont pas affectés par la mesure protectrice.

⁴ Le délai prévu à l'al. 2 est interrompu si et aussi longtemps que la mesure protectrice ou la faillite ordonnées ne sont pas exécutoires.

¹³⁵ Anciennement avant art. 36. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

Art. 37j¹⁴¹ Exécution et cession légale

¹ Le chargé d'enquête, le délégué à l'assainissement ou le liquidateur de la faillite nommé par la FINMA, rembourse aux déposants leurs dépôts garantis.

² Les dépôts garantis sont remboursés hors de toute compensation.

³ Les déposants n'ont aucune prétention directe à l'encontre de l'organisme de garantie.

⁴ Les droits des déposants passent à l'organisme de garantie à hauteur des remboursements effectués.

Art. 37k¹⁴² Echange d'informations

¹ La FINMA fournit à l'organisme de garantie les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² L'organisme de garantie communique tous renseignements utiles à la FINMA ainsi qu'au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite nommé par la FINMA et leur transmet les documents dont ils ont besoin pour mettre en œuvre la garantie.

Chapitre XIIIa¹⁴³ Avoirs en déshérence**Art. 37l** Transfert¹⁴⁴

¹ Une banque peut transférer des avoirs en déshérence à une autre banque sans l'approbation des créanciers.

² Le transfert requiert un contrat écrit entre la banque transférante et la banque reprenante.

³ En cas de faillite bancaire, les liquidateurs de la faillite représentent auprès de tiers les intérêts des ayants droit à des avoirs en déshérence.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les conditions dans lesquelles des avoirs sont réputés être en déshérence.

Art. 37m¹⁴⁵ Liquidation

¹ Les banques liquident les avoirs en déshérence après 50 ans, lorsque l'ayant droit ne s'est pas manifesté malgré une publication préalable. Les avoirs en déshérence à concurrence de 500 francs peuvent être liquidés sans publication préalable.

² La prétention de l'ayant-droit s'éteint avec la liquidation.

³ Le produit de la liquidation revient à la Confédération.

⁴ Le Conseil fédéral règle la publication et la liquidation des avoirs en déshérence.

¹⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁴⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2014 (Avoirs en déshérence), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1267; FF 2010 6853).

¹⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2014 (Avoirs en déshérence), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1267; FF 2010 6853).

Chapitre XIV **Responsabilité et dispositions pénales****Art. 38**¹⁴⁶

¹ La responsabilité civile des banquiers privés est régie par le CO¹⁴⁷.

² Pour les autres banques, l'art. 39 est applicable.

Art. 39¹⁴⁸

La responsabilité des fondateurs d'une banque, celle des organes chargés de la gestion, de la direction générale, de la surveillance et du contrôle de la banque et celle des liquidateurs nommés par la banque est régie par les dispositions du droit de la société anonyme (art. 752 à 760 du code des obligations¹⁴⁹).

Art. 40 à 45¹⁵⁰**Art. 46**¹⁵¹

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. accepte indûment des dépôts du public ou des dépôts d'épargne;
- b. ne tient pas dûment les livres ni ne conserve les livres, les pièces justificatives et les documents conformément aux prescriptions;
- c. n'établit pas ou ne publie pas les comptes annuels et les bilans intermédiaires conformément à l'art. 6.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250'000 francs au plus.

³ ...¹⁵²

Art. 47¹⁵³

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi;
- b. incite autrui à violer le secret professionnel;

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁴⁷ RS 220

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹⁴⁹ RS 220

¹⁵⁰ Abrogés par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, avec effet au 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁵² Abrogé par le ch. 10 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

c.¹⁵⁴ révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

¹ ^{ba} Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. a ou c.¹⁵⁵

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250'000 francs au plus.

³ ...¹⁵⁶

⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

⁵ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

⁶ La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal¹⁵⁷ sont applicables.

Art. 48¹⁵⁸

Art. 49¹⁵⁹

¹ Est puni d'une amende de 500'000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. utilise indûment dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans sa publicité, le terme de «banque», de «banquier» ou d'«épargne»;
- b. omet de fournir à la FINMA les informations qu'il était tenu de lui communiquer;
- c. fait de la publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans bénéficiaire de l'autorisation imposée par la loi.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150'000 francs au plus.

³ ...¹⁶⁰

Art. 50¹⁶¹

Art. 50^{ba} ¹⁶²

¹⁵⁴ Introduite selon le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1535; FF 2014 5997 6007).

¹⁵⁵ Introduit selon le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1535; FF 2014 5997 6007).

¹⁵⁶ Abrogé par le ch. 10 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁵⁷ RS 311.0

¹⁵⁸ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁶⁰ Abrogé par le ch. 10 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁶¹ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁶² Introduit par le ch. 22 de l'annexe au DPA (RO 1974 1857; FF 1971 I 1017). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Art. 51¹⁶³

Art. 51^{bis} ¹⁶⁴

Chapitre XV Dispositions transitoires et finales

Art. 52¹⁶⁵

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011 des chapitres V et VI, et par la suite tous les deux ans, le Conseil fédéral examine les dispositions concernées en comparant leur mise en œuvre avec celle des normes internationales correspondantes à l'étranger. Il en fait rapport à l'Assemblée fédérale et détermine les dispositions de lois et d'ordonnances qui doivent être modifiées.

Art. 53

¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

- a.¹⁶⁶ les dispositions cantonales sur les banques, à l'exception toutefois de celles qui visent les banques cantonales, de celles qui régissent le commerce, à titre professionnel, des papiers-valeurs et de celles qui règlent la surveillance de l'application des prescriptions de droit cantonal contre les abus en matière d'intérêts;
- b. l'art. 57 du tit. fin. du code civil suisse¹⁶⁷.

² Les dispositions cantonales sur le privilège légal en faveur des dépôts d'épargne cessent leur effet si elles n'ont pas été remplacées, dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, par de nouvelles dispositions conformes aux art. 15 et 16.

Art. 54¹⁶⁸

Art. 55¹⁶⁹

Art. 56

Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et édictera les prescriptions nécessaires à son exécution.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} mars 1935¹⁷⁰

¹⁶³ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁶⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808; FF 1970 I 1157). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

¹⁶⁷ RS 210

¹⁶⁸ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

¹⁶⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, avec effet au 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

¹⁷⁰ ACF du 26 fév. 1935

Dispositions finales de la modification du 11 mars 1971¹⁷¹

¹ Les banques et les sociétés financières fondées avant l'entrée en vigueur de la présente loi¹⁷² ne sont pas tenues de solliciter une nouvelle autorisation pour poursuivre leur activité.

² Les sociétés financières qui sont désormais soumises à la présente loi s'annonceront à la Commission des banques dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur.

³ Les banques et les sociétés financières sont tenues de s'adapter, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, aux prescriptions de l'art. 3, al. 2, let. a, c et d, ainsi qu'à celles de l'art. 3^{bis}, al. 1, let. c¹⁷³. A défaut, l'autorisation peut leur être retirée.

⁴ A l'effet de tenir compte du caractère propre aux sociétés financières et aux caisses de crédit à terme différé, le Conseil fédéral est autorisé à édicter des prescriptions particulières.

Dispositions finales de la modification du 18 mars 1994¹⁷⁴

¹ Les personnes physiques ou morales qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 1994¹⁷⁵ de la présente loi, détiennent des dépôts du public de façon non conforme à l'art. 1, al. 2, doivent les rembourser dans le délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La Commission des banques peut, le cas échéant, prolonger ou raccourcir ce délai lorsque des circonstances particulières le justifient.

² Les sociétés financières à caractère bancaire qui, avant l'entrée en vigueur de la présente modification, ont fait appel au public pour recevoir des fonds en dépôt avec l'autorisation de la Commission des banques, sont dispensées de requérir une nouvelle autorisation pour exercer une activité bancaire. Elles doivent se conformer aux prescriptions des art. 4^{bis} et 4^{ter} dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les banques sont tenues de se conformer aux dispositions de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis} et d, et de l'art. 4, al. 2^{bis}.

⁴ Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les cantons doivent assurer le respect des dispositions de l'art. 3a¹⁷⁶, al. 1, et de l'art. 18, al. 1. Lorsque la surveillance au sens de l'art. 3a, al. 2, est transférée à la Commission des banques avant l'expiration de ce délai, la condition requise à l'art. 18, al. 1 doit être remplie au moment du transfert.

⁵ Toute personne physique ou morale qui détient dans une banque une participation qualifiée au sens de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, doit communiquer celle-ci à la Commission des banques dans un délai d'une année qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁶ Les banques sont tenues de procéder à la communication annuelle conformément à l'art. 3, al. 6, la première fois une année au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁷ Les banques organisées selon le droit suisse doivent, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, communiquer à la Commission des banques toutes les filiales, succursales, agences et représentations qu'elles ont créées à l'étranger.

¹⁷¹ RO 1971 808; FF 1970 I 1157

¹⁷² Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juil. 1971 (art. 1 de l'ACF du 24 juin 1971; RO 1971 825).

¹⁷³ Cette disp. est abrogée.

¹⁷⁴ RO 1995 246; FF 1993 I 757

¹⁷⁵ RO 1995 246

¹⁷⁶ Cet art. a actuellement une nouvelle teneur.

Dispositions finales de la modification du 22 avril 1999¹⁷⁷

¹ Les banques cantonales qui étaient entièrement soumises à la surveillance de la Commission des banques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérées comme ayant obtenu l'autorisation conformément à l'art. 3.

² En ce qui concerne la banque cantonale de Zoug, le canton n'est pas soumis à l'obligation de détenir plus d'un tiers des voix prévue à l'art. 3a, pour autant que le canton ne modifie ni la garantie de l'Etat ni l'exercice du droit de vote et que les décisions importantes ne puissent en aucun cas être prises sans l'accord du canton.

³ Pour la Banque cantonale de Genève, la participation des communes au capital est assimilée à la participation du canton au sens de l'art. 3a, pour autant que la participation existante du canton ne soit pas réduite.

Dispositions finales de la modification du 3 octobre 2003¹⁷⁸

¹ Le système d'autorégulation est soumis à l'approbation de la Commission des banques dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Si la Commission des banques décide la faillite d'une banque avant l'entrée en vigueur de cette modification, la faillite, le sursis bancaire ou le sursis concordataire sont régis par l'ancien droit.

Dispositions finales de la modification du 17 décembre 2004¹⁷⁹

¹ Quiconque dirige de fait depuis la Suisse, sans détenir une banque en Suisse, un groupe financier ou un conglomérat financier, doit s'annoncer auprès de la Commission des banques dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Les groupes financiers et les conglomérats financiers existants sont tenus de s'adapter aux nouvelles dispositions dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Sur requête motivée, déposée avant l'échéance du délai, la Commission des banques peut prolonger celui-ci.

Dispositions transitoires de la modification du 30 septembre 2011¹⁸⁰

La première adoption des dispositions visées à l'art. 10, al. 4, est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Disposition transitoire de la modification du 22 mars 2013¹⁸¹

Pour les avoirs en déshérence qui n'ont pas été réclamés depuis plus de 50 ans, à l'entrée en vigueur de la modification du 22 mars 2013 de la présente loi, le délai de publication est de cinq ans.

¹⁷⁷ RO 1999 2405; FF 1998 3349

¹⁷⁸ RO 2004 2767; FF 2002 7476

¹⁷⁹ RO 2005 5269; FF 2003 3353

¹⁸⁰ RO 2012 811; FF 2011 4365

¹⁸¹ RO 2014 1267; FF 2010 6853

Conseil fédéral

Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne

Du : 30.04.2014

État : 01.01.2016

RS 952.02

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

(art. 56 LB)

La présente ordonnance règle notamment:

- a. l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité bancaire;
- b. les exigences relatives à l'organisation d'une banque;
- c. les prescriptions en matière d'établissement des comptes;
- d. la garantie des dépôts;
- e. le transfert et la liquidation des avoirs en déshérence;
- f. le plan d'urgence des banques d'importance systémique ainsi que l'amélioration de leur capacité d'assainissement et de liquidation.

Art. 2 Banques

(art. 1, al. 1, LB)

On entend par banques les entreprises actives principalement dans le secteur financier et qui en particulier:

- a. acceptent des dépôts du public à titre professionnel ou font appel au public pour les obtenir; ou
- b. se refinancent dans une mesure importante auprès de plusieurs banques ne participant pas de manière notable à leur capital dans le but de financer pour leur propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elles ne forment pas une entité économique.

Art. 3 Non-banques

(art. 1, al. 2, LB)

Ne sont pas considérés comme des banques les corporations et les établissements de droit public ainsi que les caisses dont ces corporations ou établissements garantissent intégralement les engagements, même s'ils acceptent des dépôts du public à titre professionnel.

Art. 3a² Sociétés du groupe significatives(art. 2^{ème} LB)

Les fonctions d'une société du groupe sont significatives pour les activités soumises à autorisation lorsqu'elles sont nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment dans la gestion des liquidités, la trésorerie, la gestion des risques, l'administration des données de base et la comptabilité, les ressources humaines, les technologies de l'information, la négociation et le règlement, ainsi que le droit et la compliance.

Art. 4 Domaine financier

(art. 3c, al. 1, let. b, LB)

¹ Est actif dans le domaine financier, quiconque:

- a. fournit pour compte propre ou à titre d'intermédiaire des services financiers, en particulier pratique pour lui-même ou pour des tiers les opérations de crédit ou de dépôt, le négoce des valeurs mobilières, les opérations de placement de capitaux ou la gestion de fortune; ou
- b. détient des participations qualifiées concernant principalement des sociétés actives dans le domaine financier (société holding).

² L'activité en qualité d'entreprise d'assurances (domaine des assurances) est assimilée à une activité dans le domaine financier si la présente ordonnance ou l'ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres (OFR)³ ne prévoit pas de prescriptions dérogatoires pour ce type d'entreprise.

Art. 5 Dépôts du public

(art. 1, al. 2, LB)

¹ Sont considérés comme des dépôts du public tous les engagements envers les clients, à l'exception de ceux visés aux al. 2 et 3.

² Ne sont pas considérés comme des dépôts du public les fonds provenant:

- a. de banques suisses ou étrangères ou d'autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance de l'Etat;
- b. d'actionnaires ou d'associés du débiteur qui détiennent des participations qualifiées;
- c. de personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec celles visées à la let. b;
- d. d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- e. d'employés et de retraités d'une entreprise lorsque les fonds sont déposés auprès de celle-ci; ou
- f. de déposants auprès d'associations, de fondations ou de sociétés coopératives qui:
 1. ne sont pas actives dans le domaine financier,
 2. poursuivent un but idéal ou d'entraide mutuelle et utilisent les dépôts exclusivement à cette fin, et
 3. détiennent ceux-ci pour une durée de six mois au minimum.

³ Ne sont pas considérés comme des dépôts:

- a. les fonds reçus en contrepartie d'un contrat de transfert de propriété ou de prestations de services, ou remis à titre de garantie;
- b. les emprunts par obligations et les autres obligations émises sous une forme standardisée et diffusées en grand nombre ou les droits ayant la même fonction (droits-valeurs),

² Introduit par le ch. 11 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

³ RS 952.03

lorsque les créanciers sont informés de manière équivalente aux prescriptions prévues par l'art. 1156 du code des obligations (CO)⁴;

- c. les soldes en compte de clients auprès de négociants en valeurs mobilières ou en métaux précieux, auprès de gérants de fortune ou d'entreprises analogues qui servent uniquement à exécuter des opérations de clients, lorsqu'aucun intérêt n'est versé sur les comptes;
- d. les fonds dont l'acceptation est liée de manière indissoluble à un contrat d'assurance sur la vie, à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵;
- e. les fonds de faible montant affectés à un moyen de paiement ou à un système de paiement, lorsqu'ils servent uniquement à l'acquisition future de biens ou de services et ne produisent pas d'intérêt;
- f. les fonds dont le remboursement et la rémunération sont garantis par une banque (garantie du risque de défaillance).

Art. 6 Exercice d'une activité à titre professionnel

(art. 1, al. 2, 6a, al. 3, LB)

Celui qui, sur une longue période, accepte plus de 20 dépôts du public ou fait appel au public pour obtenir des dépôts, même si le nombre de dépôts obtenus est inférieur à 20, agit à titre professionnel au sens de la LB.

Art. 7 Publicité

(art. 1, al. 2, 6a, al. 3, LB)

Celui qui a l'interdiction d'accepter des dépôts du public à titre professionnel ne peut, de quelque manière que ce soit, faire de la publicité à cet effet.

Chapitre 2 Autorisations

Section 1 Indications sur les personnes et les détenteurs de participations dans la demande d'autorisation

Art. 8

(art. 3, al. 2, let. c et cbis, al. 5 et 6, LB)

¹ Les demandes d'autorisation pour l'ouverture de nouvelles banques doivent contenir notamment les indications et documents suivants sur les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, LB, et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 3, al. 2, let. cbis, LB:

- a. pour les personnes physiques:
 1. des informations sur la nationalité, sur le domicile, sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes,
 2. un curriculum vitae signé par la personne concernée,
 3. des références,
 4. un extrait du casier judiciaire;

⁴ RS 220

⁵ RS 831.40

- b. pour les sociétés:
1. les statuts,
 2. un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue,
 3. une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe,
 4. des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives, pendantes ou terminées.

2 Les actionnaires détenant des participations qualifiées doivent déclarer à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) s'ils acquièrent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et s'ils ont accordé sur celle-ci des options ou autres droits de même nature.

Section 2 Organisation

Art. 9 Champ d'activité

(art. 3, al. 2, let. a, LB)

¹ La banque doit définir de façon précise le champ et le rayon géographique de ses activités dans ses statuts, ses contrats de société ou ses règlements.

² Le champ d'activité et le rayon géographique d'activité doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative de la banque.

Art. 10 Direction effective

(art. 3, al. 2, let. d, LB)

La direction effective de la banque doit se situer en Suisse. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance du groupe, lorsque la banque fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

Art. 11 Organes

(art. 3, al. 2, let. a, LB)

¹ Si la nature ou l'ampleur des opérations exige la création d'un organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle, il se composera d'au moins trois membres.

² Aucun membre de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle d'une banque ne peut faire partie de la direction.

³ Dans certains cas, la FINMA peut accorder une exception à une banque en la subordonnant à certaines conditions.

Art. 12 Séparation des fonctions et gestion des risques

(art. 3, al. 2, let. a, 3^e et 3^eg LB)⁶

¹ La banque veille sur le plan interne à une séparation efficace des fonctions entre les crédits, le négoce, la gestion de fortune et l'exécution des transactions. La FINMA peut, si les circonstances le justifient, accorder des dérogations ou ordonner une séparation d'autres fonctions.

² La banque fixe, dans un règlement ou dans des directives internes, les principes de gestion des risques ainsi que les compétences et la procédure en matière d'octroi de l'autorisation

⁶ Nouvelle teneur du renvoi selon le ch. 11 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

d'effectuer des opérations à risques. Elle doit notamment déterminer, limiter et contrôler les risques de crédit, les risques de pertes, les risques liés au marché, à l'exécution des transactions et au manque de liquidités, les risques opérationnels et juridiques, ainsi que les risques susceptibles de ternir sa réputation.

^{2 bis} La banque veille, à l'échelon de chaque établissement comme à celui du groupe, à ne conclure de nouveaux contrats ou des modifications des contrats existants soumis à un droit ou à un for étranger que lorsque la contrepartie reconnaît un ajournement de la résiliation des contrats au sens de l'art. 30a LB.⁷

³ La documentation interne de la banque concernant les décisions et la surveillance relatives aux affaires comportant des risques doit être conçue de façon à permettre à la société d'audit d'apprécier correctement les activités.

⁴ La banque veille à mettre en place un système de contrôle interne efficace. Elle institue notamment un organe interne de révision indépendant de la direction. La FINMA peut, dans des cas dûment motivés, exempter une banque de l'obligation d'instituer un organe interne de révision.

Art. 13 Obligation d'annoncer les participations qualifiées

(art. 3, al. 5 et 6, LB)

¹ La banque annonce l'état des participations qualifiées à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels.

² L'annonce contient des informations sur l'identité et les quotes-parts de tous les actionnaires détenant des participations qualifiées à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente.

³ Les informations prévues à l'art. 8 doivent en outre être fournies en ce qui concerne les actionnaires qui n'ont pas été annoncés auparavant.

Art. 14 Banquiers privés

(art. 3, al. 3, LB)

Les banquiers privés sont tenus de consigner dans leur contrat de société ou dans un règlement les dispositions afférentes à l'organisation de leur établissement.

Section 3 Exigences en matière de capital

Art. 15 Capital minimum lors de la création d'une banque

(art. 3, al. 2, let. b, LB)

¹ Le capital minimum s'élève à 10 millions de francs. Il doit être entièrement libéré.

² Lorsque la fondation a lieu par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit agréée.

Art. 16 Capital minimum en cas de transformation

(art. 3, al. 2, let. b, LB)

¹ En cas de transformation d'une entreprise en banque, le capital entièrement libéré peut être inférieur à 10 millions de francs si le total des fonds propres de base durs selon l'art. 21 OFR⁸ atteint ce montant, compte tenu des corrections selon les art. 31 à 40 OFR. La FINMA statue dans chaque cas d'espèce.

⁷ Introduit par le ch. 11 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁸ RS 952.03

² L'art. 15, al. 2 s'applique par analogie aux apports en nature.

Art. 17 Exceptions aux prescriptions en matière de capital minimum

Dans certains cas, la FINMA peut autoriser des exceptions aux prescriptions en matière de capital minimum figurant aux art. 15 et 16, notamment:

- a. lorsqu'une banque est affiliée à un organisme central qui garantit ses engagements;
- b. lorsque l'organisme central visé à la let. a et les banques affiliées respectent les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques sur une base consolidée; et
- c. lorsque la direction de l'organisme central visé à la let. a peut donner des instructions obligatoires aux banques affiliées.

Section 4 Situations transfrontières

Art. 18 Autorisation complémentaire

(art. 3ter LB)

Les demandes d'autorisation complémentaire en tant que banque en mains étrangères selon l'art. 3ter LB doivent contenir les indications figurant à l'art. 8.

Art. 19 Réciprocité dans le cas des établissements en mains étrangères

(art. 3bis, al. 1, let. a, LB)

¹ La réciprocité est assurée en particulier lorsque:

- a. des personnes ayant leur siège ou leur domicile en Suisse sont à même d'ouvrir des banques dans l'Etat étranger, qu'il s'agisse de sociétés autonomes, de succursales ou d'agences;
- b. les banques ainsi ouvertes dans l'Etat étranger ne sont pas soumises dans leur activité à des dispositions nettement plus restrictives que celles qui s'appliquent aux banques étrangères établies en Suisse.

² En cas de représentation permanente d'une banque étrangère selon l'art. 3^{bis}, al. 1, LB, la réciprocité est également assurée lorsque des banques suisses peuvent ouvrir dans l'Etat étranger des représentations permanentes assumant des fonctions identiques.

Art. 20 Communication relative au début de l'activité à l'étranger

(art. 3, al. 7, LB)

¹ La communication que la banque doit adresser à la FINMA avant d'être active à l'étranger doit contenir toutes les informations et la documentation nécessaires à l'appréciation de cette activité, notamment:

- a. un programme d'activités décrivant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;
- b. l'adresse de l'établissement à l'étranger;
- c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- d. la société d'audit;
- e. l'autorité chargée de la surveillance dans le pays d'accueil.

² La banque doit communiquer également la cessation ou toute modification notable de l'activité ainsi que tout changement de société d'audit ou d'autorité de surveillance.

Chapitre 3 Groupes et conglomérats financiers

Art. 21 Unité économique et devoir de prêter assistance

(art. 3c, al. 1, let. c, LB)

¹ Des entreprises forment une unité économique lorsque l'une de celles-ci détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière.

² Un devoir de prêter assistance peut résulter en particulier:

- a. de l'interdépendance des ressources financières ou en personnel;
- b. de l'utilisation d'une raison sociale commune;
- c. d'une présence uniforme sur le marché;
- d. des lettres de patronage.

Art. 22 Sociétés du groupe

(art. 3c, al. 1, let. c, LB)

On entend par sociétés du groupe les entreprises liées par une unité économique ou un devoir de prêter assistance.

Art. 23 Etendue de la surveillance des groupes et des conglomérats

(art. 3e LB)

¹ La surveillance d'un groupe par la FINMA englobe toutes les sociétés du groupe financier qui sont actives dans le domaine financier au sens de l'art. 4, al. 1. La surveillance des conglomérats englobe de surcroît les sociétés du groupe dont l'activité en qualité d'entreprise d'assurances est assimilée à une activité dans le domaine financier au sens de l'art. 4, al. 2.

² La FINMA peut, pour de justes motifs, exclure du champ de la surveillance consolidée des sociétés du groupe actives dans le domaine financier ou déclarer que cette surveillance ne leur est que partiellement applicable, notamment lorsqu'une société du groupe n'est pas significative pour la surveillance consolidée.

³ Elle peut soumettre intégralement ou partiellement à la surveillance consolidée une entreprise active dans le domaine financier qui est dominée, conjointement avec des tiers, par un groupe financier ou un conglomérat financier qu'elle surveille.

Art. 24 Contenu de la surveillance consolidée

(art. 3g LB)

¹ Dans le cadre de la surveillance consolidée, la FINMA examine notamment si le groupe:

- a. est organisé de manière appropriée;
- b. dispose d'un système de contrôle interne approprié;
- c. détermine, limite et surveille de manière appropriée les risques découlant de ses activités;
- d. est dirigé par des personnes qui donnent toutes les garanties d'une activité irréprochable;
- e. respecte la séparation entre le personnel de l'organe chargé de la direction opérationnelle et celui de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle selon l'art. 11;
- f. respecte les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques;
- g. dispose des liquidités appropriées;
- h. applique de manière correcte les prescriptions en matière d'établissement des comptes;

i. dispose d'une société d'audit reconnue, indépendante et compétente.

² La FINMA peut déroger à l'al. 1 en ce qui concerne les conglomérats financiers afin de tenir compte des particularités des activités dans le domaine des assurances.

Chapitre 4 Etablissement des comptes

Section 1 Comptes individuels

Art. 25 Comptes annuels

(art. 6, al. 1, let. a, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ La banque établit des comptes annuels. Dans ces comptes, elle présente sa situation économique de façon:

- a. à permettre à des tiers de s'en faire une opinion fondée (comptes individuels statutaires avec présentation fiable); ou
- b. à en refléter l'état réel selon le principe de l'image fidèle (comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle).

² Dans les comptes individuels statutaires établis selon le principe de l'image fidèle, les dispositions du CO⁹ relatives aux objets suivants ne s'appliquent pas:

- a. l'enregistrement d'amortissements et de corrections de valeur supplémentaires ainsi que la renonciation à dissoudre des amortissements et des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés (art. 960a, al. 4, CO);
- b. la constitution de provisions au titre de mesures prises pour la remise en état des immobilisations corporelles et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme (art. 960e, al. 3, ch. 2 et 4, CO);
- c. la dissolution de provisions qui ne se justifient plus (art. 960e, al. 4, CO).

³ Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. Les banques qui établissent des comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont libérées de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie.

⁴ L'art. 962, al. 1, ch. 2, CO ne s'applique pas aux sociétés coopératives:

- a. si la société coopérative est affiliée à une organisation centrale qui garantit ses engagements;
- b. si l'organisation centrale mentionnée à la let. a établit et publie des comptes consolidés, selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA, qui intègrent toutes les sociétés coopératives affiliées; et
- c. si les titres de participation ne sont pas cotés en bourse.

⁵ Les personnes mentionnées à l'art. 962, al. 2, CO peuvent exiger des comptes annuels selon le principe de l'image fidèle en l'absence de comptes consolidés établis par la banque selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA.

Art. 26 Règles fondamentales et principes

(art. 6, al. 3, 6b, al. 1, LB)

¹ Les règles fondamentales relatives à l'établissement des comptes annuels sont le principe de continuité de l'exploitation (art. 958a CO¹⁰) ainsi que la délimitation périodique et le rattachement des charges aux produits (art. 958b, al. 1, CO).

⁹ RS 220

¹⁰ RS 220

² Les comptes annuels se fondent en particulier sur les principes suivants:

- a. la saisie régulière des opérations;
- b. la clarté et l'intelligibilité;
- c. l'intégralité;
- d. la fiabilité;
- e. l'importance relative des données;
- f. la prudence;
- g. la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation;
- h. l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits;
- i. l'aspect économique.

Art. 27 Evaluation et enregistrement

(art. 6, al. 3, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960b, al. 2, CO¹¹ ne sont pas autorisées.

² Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 28 Structure minimale

(art. 6, al. 3, 6b, al. 3, LB)

La structure des comptes annuels est établie selon l'annexe 1.

Art. 29 Rapport annuel

(art. 6, al. 1, let. b, 6b, al. 1, LB)

Le rapport annuel de la banque se fonde sur l'art. 961c CO¹².

Art. 30 Contenu du rapport de gestion

(art. 6b, al. 1, LB)

Le rapport de gestion visé à l'art. 6, al. 1, LB contient le rapport récapitulatif de l'organe de révision.

Art. 31 Comptes intermédiaires

(art. 6, al. 2, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ La banque établit semestriellement des comptes intermédiaires. Ceux-ci se composent du bilan et du compte de résultat. Ils doivent être établis selon les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes annuels.

² Les comptes intermédiaires des banques dont les titres de participation ou les titres de créance sont cotés contiennent en outre un état des capitaux propres et une annexe succincte. La FINMA fixe le contenu de l'annexe succincte dans ses dispositions d'exécution.

¹¹ RS 220

¹² RS 220

Art. 32 Publication

(art. 6a, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ Le rapport de gestion doit être accessible au public dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture, les comptes intermédiaires dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture. Ils doivent être disponibles sous forme imprimée.

² Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires doivent être remis à la FINMA. Celle-ci fixe dans ses dispositions d'exécution le nombre, le mode de distribution ainsi que le délai de remise des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.

³ La FINMA peut prolonger les délais à la demande de la banque.

⁴ Les banquiers privés sont libérés de l'obligation de publication lorsque leur publicité se réfère uniquement à leur activité de gestionnaire de fortune ou de négociant en valeurs mobilières, et non à l'acceptation de dépôts.

Section 2 Comptes consolidés**Art. 33** Comptes consolidés

(art. 6, al. 1, let. c, 6b, al. 1, LB)

¹ Les comptes consolidés sont établis selon le principe de l'image fidèle (art. 25, al. 1, let. b) et se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe.

² Les règles fondamentales et les principes énoncés à l'art. 26 s'appliquent aux comptes consolidés. Ceux-ci doivent être établis selon la méthode de l'intégration globale.

³ L'évaluation et la saisie des actifs et des passifs se font selon l'art. 27.

Art. 34 Obligation d'établir des comptes consolidés

(art. 6, al. 1, let. c, 6b, al. 1 et 2, LB)

¹ La banque établit des comptes consolidés en plus de ses comptes annuels lorsqu'elle:

- a. contrôle une ou plusieurs entreprises;
- b. est en mesure d'influencer les activités opérationnelles d'une entreprise de telle manière qu'elle est le bénéficiaire principal de ses avantages économiques; ou
- c. supporte à titre principal les risques liés aux activités opérationnelles d'une autre entreprise.

² Lorsque la société mère d'un groupe financier au sens de l'art. 3c LB est une société holding, cette dernière établit les comptes consolidés.

³ La banque ou la société holding contrôle une entreprise notamment lorsqu'elle:

- a. dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême;
- b. dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration; ou
- c. peut exercer une influence dominante d'une autre manière que celles visées aux let. a et b.

⁴ La banque ou la société holding n'inclut pas une entreprise contrôlée dans ses comptes consolidés:

- a. si elle ne participe pas au résultat de l'entreprise contrôlée ni n'en retire un autre avantage, dans le présent ou le futur, et ne supporte pas de risques liés aux activités opérationnelles de cette entreprise;
- b. si des tiers indépendants bénéficient des avantages provenant des activités opérationnelles de l'entreprise contrôlée et en supportent seuls les risques; et

c. si la rémunération monétaire ou non monétaire découlant de sa relation avec cette entreprise est conforme au marché et correspond aux prestations fournies.

⁵ L'obligation d'établir des comptes consolidés ne peut pas être transférée à une entreprise contrôlée.

Art. 35 Exceptions à l'obligation d'établir des comptes consolidés

(art. 6b, al. 1 à 3, LB)

¹ Il n'est pas nécessaire d'inclure dans les comptes consolidés:

- a. les participations à des entreprises qui ne sont pas significatives pour l'information financière ou la situation en matière de risques;
- b. les participations significatives mais reprises sans visée stratégique, lorsque la banque peut établir qu'un désinvestissement ou une liquidation va survenir dans les douze prochains mois.

² Les participations visées à l'al. 1, let. b doivent figurer dans l'annexe aux comptes consolidés. Leur non-consolidation doit être motivée.

³ Un sous-groupe inclus dans les comptes consolidés d'une société mère ne doit pas établir de comptes consolidés propres lorsque les comptes consolidés de la société mère:

- a. sont établis et vérifiés selon la présente ordonnance ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA; et
- b. sont accessibles au public.

⁴ La FINMA peut, pour de justes motifs, exiger l'établissement de comptes consolidés au niveau du sous-groupe et leur publication.

Art. 36 Allègements lors de l'établissement des comptes consolidés

(art. 6b, al. 2 et 3, LB)

¹ La banque est libérée de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels ainsi qu'un rapport annuel au niveau individuel, si

- a. elle établit des comptes consolidés selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA et les publie avec un rapport annuel consolidé; ou
- b. elle est consolidée selon l'art. 34 dans les comptes d'un groupe financier surveillé par la FINMA, qui remplit les conditions fixées à la let. a.

² La libération selon l'al. 1, let. b ne s'applique pas lorsque les titres de participation de la banque sont cotés.

³ La FINMA détermine dans ses dispositions d'exécution:

- a. les données qui peuvent être omises dans les comptes annuels dès lors que des comptes consolidés sont établis;
- b. dans quelle mesure la publication de comptes intermédiaires consolidés libère de l'obligation de publier les comptes intermédiaires individuels.

⁴ Les personnes mentionnées à l'art. 961d, al. 2, CO¹³ peuvent exiger:

- a. des comptes annuels complets et un rapport annuel;
- b. la publication de comptes intermédiaires individuels.

Art. 37 Structure minimale

La FINMA établit les prescriptions particulières relatives à la structure des comptes consolidés dans des dispositions d'exécution. Elle tient compte à cet égard des particularités de l'activité bancaire.

Art. 38 Rapport annuel consolidé

Le rapport annuel consolidé se fonde sur l'art. 961c CO¹⁴.

Art. 39 Contenu du rapport de gestion

(art. 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ Le rapport de gestion contient, outre les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés, également les rapports récapitulatifs de l'organe de révision.

² Si la société mère est une société holding, la publication des comptes annuels n'est pas obligatoire.

Art. 40 Comptes intermédiaires

(art. 6, al. 2, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ Les banques et les sociétés holdings qui sont tenues de présenter des comptes consolidés établissent semestriellement des comptes intermédiaires consolidés.

² Ceux-ci comprennent les mêmes éléments que les comptes intermédiaires individuels selon l'art. 31 et se fondent sur les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes consolidés.

Art. 41 Publication

(art. 6a, al. 1 à 3, 6b, al. 1 et 3, LB)

La publication du rapport de gestion et des comptes intermédiaires se fonde sur l'art. 32.

Section 3 Dispositions d'exécution en matière d'établissement des comptes**Art. 42**

(art. 6b, al. 3 et 4, LB)

La FINMA précise les dispositions en matière d'établissement des comptes de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne:

- a. la composition et l'évaluation des postes des comptes annuels et des comptes consolidés;
- b. les particularités relatives aux comptes consolidés;
- c. la publication d'informations qui ne sont pas prévues dans le standard comptable international utilisé par la banque et reconnu par la FINMA, mais qui sont nécessaires à l'évaluation de la situation économique.

Chapitre 5 Garantie des dépôts

Art. 43 Plan de remboursement

(art. 37j LB)

¹ Le chargé d'enquête, le chargé d'assainissement ou le liquidateur (mandataire) nommé par la FINMA dresse un plan de remboursement comprenant les créances inscrites dans les livres de la banque qui sont considérées comme des dépôts garantis au sens de l'art. 37h, al. 1, LB et ne sont pas remboursées selon l'art. 37b LB (plan de remboursement).

² Aucune obligation n'incombe au mandataire de vérifier les créances à inscrire dans le plan de remboursement sur la base des livres de la banque. Les créances manifestement injustifiées ne sont pas inscrites dans le plan de remboursement.

³ Le chargé d'enquête peut demander aux déposants de justifier leurs prétentions lorsqu'il y a lieu de douter de la régularité de la comptabilité. La FINMA règle les détails.

Art. 44 Remboursement des dépôts garantis

(art. 37j, al. 1, LB)

¹ Le mandataire rembourse les dépôts garantis aux déposants conformément au plan de remboursement dès qu'il a reçu le montant que l'organisme de garantie lui a versé selon l'art. 37i, al. 2, LB.

² Si ce montant ne suffit pas à rembourser l'ensemble des créances inscrites dans le plan de remboursement, le paiement de chacune d'elles est effectué de manière proportionnelle.

Chapitre 6 Avoirs en déshérence

Section 1 Définition

Art. 45

(art. 37l, al. 4, LB)

¹ Des avoirs sont réputés en déshérence lorsque la banque n'est plus parvenue, depuis dix ans à compter du dernier contact, à reprendre contact avec le client concerné ou avec ses successeurs légaux (ayants droit), ou encore avec un fondé de procuration désigné par eux.

² Est considéré comme dernier contact celui qui ressort comme tel des dossiers de la banque.

³ Les avoirs qui, en raison de la liquidation d'une banque, sont transférés à une autre banque, sont réputés en déshérence avant l'expiration du délai de dix ans lorsque la banque transférante prouve qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires pour reprendre contact avec les ayants droit.

Section 2 Transfert

Art. 46 Contrat de transfert

(art. 37l, al. 2, LB)

¹ Doivent figurer dans le contrat écrit par lequel les avoirs en déshérence sont transférés d'une banque à une autre (contrat de transfert):

- a. le nom de l'ayant droit ou d'autres indications permettant de l'identifier; et
- b. la liste des avoirs qui sont attribués à l'ayant droit et qui sont transférés.

² La banque transférante met à la disposition de la banque reprenante les documents suivants:

- a. les pièces justificatives de la dernière prise de contact documentée avec l'ayant droit;
- b. les documents relatifs aux rapports contractuels établis avec l'ayant droit.

³ Les frais occasionnés par le transfert d'avoirs en déshérence ne peuvent pas être débités de ces avoirs.

Art. 47 Obligations de la banque reprenante

(art. 3, al. 2, let. a, et 371, al. 1, LB)

¹ La banque reprenante doit:

- a. disposer d'une organisation appropriée pour garder en dépôt et gérer les avoirs en déshérence, et
- b. dans la mesure des informations disponibles, être à tout moment à même d'attribuer les avoirs en déshérence qui lui ont été transférés à leur ayant droit.

² La banque reprenante regroupe les avoirs en déshérence qui lui ont été transférés par différentes banques pour le même ayant droit.

³ Toute banque reprenant des avoirs en déshérence d'une autre banque pour la première fois est tenue d'en informer la FINMA.

⁴ Si les avoirs en déshérence sont enregistrés dans une base de données pour avoirs en déshérence (base de données), la banque reprenante y signale leur transfert en indiquant sa raison sociale.

Art. 48 Obligation de la banque transférante

(art. 371, al. 1, LB)

Lorsque des personnes font valoir des prétentions sur les avoirs transférés, la banque transférante les renvoie à la banque reprenante ou à la base de données.

Section 3 Publication

Art. 49 Obligation et contenu

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ Les banques appellent publiquement les ayants droit à faire valoir leurs prétentions sur les avoirs qui sont en déshérence depuis 50 ans dans le délai d'un an (délai d'annonce).

² La publication n'est pas requise pour les avoirs ne dépassant pas 500 francs.

³ Pour autant qu'elles soient disponibles et dans la mesure où aucun intérêt manifeste de l'ayant droit ne s'y oppose, les indications suivantes doivent figurer dans la publication:

- a. l'adresse à laquelle l'annonce doit être transmise;
- b. le nom, la date de naissance et la nationalité, ou la raison sociale, de l'ayant droit, ainsi que son dernier domicile ou siège social connu;
- c. le numéro de compte ou de livret si les indications disponibles semblent insuffisantes pour permettre l'identification de l'ayant droit.

⁴ La publication doit mentionner expressément que:

- a. la banque peut facturer au prétendant les frais occasionnés pour l'examen de l'annonce aux conditions énoncées à l'art. 53, al. 3;
- b. la liquidation des avoirs en déshérence entraînera l'extinction de toute prétention sur ces derniers.

Art. 50 Supports de publication

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

- ¹ L'appel visé à l'art. 49 est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).
- ² En lieu et place de la publication dans la FOSC, les banques peuvent publier les appels sur une plateforme électronique organisée et gérée par elles.
- ³ S'il ressort du cas d'espèce que, pour trouver les ayants droit, il est indiqué de procéder à la publication par un autre moyen de communication, la banque publie également l'appel par cet autre moyen.
- ⁴ Elle tient compte en l'occurrence du dernier domicile, lieu de séjour ou siège social connu de l'ayant droit.
- ⁵ La publication peut regrouper divers avoirs en déshérence.

Art. 51 Répétition de la publication

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

Si de nouveaux renseignements sur les ayants droit sont obtenus avant la clôture de la liquidation (art. 57), la banque modifie l'appel en conséquence et le publie à nouveau. Un nouveau délai d'annonce d'un an commence à courir dès la publication.

Art. 52 Frais de publication

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

- ¹ Les frais de publication sont débités des avoirs en déshérence concernés.
- ² Ils doivent se situer dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec ces avoirs.

Art. 53 Examen des annonces

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

- ¹ La banque examine le bien-fondé des prétentions sur les avoirs en déshérence qui lui sont annoncées à la lumière des dispositions légales et contractuelles applicables dans le cas d'espèce.
- ² Si l'examen conclut au bien-fondé des prétentions, les avoirs concernés ne sont plus réputés être en déshérence.
- ³ Si une prétention est manifestement infondée et que le prétendant ne peut faire valoir aucun lien crédible avec les avoirs réclamés, la banque peut lui demander le remboursement des frais occasionnés par l'examen de la prétention.
- ⁴ La banque documente les résultats de ses examens de manière à en garantir la plausibilité et la traçabilité.

Section 4 Liquidation**Art. 54** Procédure

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

- ¹ La banque liquide les avoirs en déshérence si:
 - a. aucune annonce ne lui est parvenue: au plus tard deux ans après l'expiration du délai d'annonce;
 - b. des annonces lui sont parvenues: au plus tard deux ans après qu'il est établi que les prétentions étaient infondées.
- ² La banque propose à la Confédération de reprendre les avoirs en déshérence qui ne sont pas réalisables ou n'ont pas de valeur de liquidation. Si celle-ci refuse, la banque peut les détruire.

Art. 55 Procès-verbal de décision de liquidation

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ La banque dresse un procès-verbal de sa décision de liquider les avoirs en déshérence.

² Le procès-verbal inclut:

- a. la documentation de l'examen prévu à l'art. 53;
- b. une liste des avoirs à liquider;
- c. l'indication de la procédure de liquidation prévue.

Art. 56 Procès-verbal de liquidation

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ La banque dresse un procès-verbal de liquidation.

² Pour tout avoir liquidé, le procès-verbal renseigne notamment sur:

- a. le type de liquidation;
- b. le produit de la liquidation;
- c. les frais de liquidation.

Art. 57 Produit et clôture de la liquidation

(art. 37m, al. 2 à 4, LB)

¹ Les frais de liquidation sont débités du produit de la liquidation.

² La banque vire le produit net de la liquidation à l'Administration fédérale des finances au moins une fois par an.

³ Le virement est réputé clore la liquidation.

⁴ La clôture de la liquidation entraîne l'extinction des prétentions des ayants droit. Les prétentions sur les avoirs en déshérence non réalisables s'éteignent avec le transfert des avoirs à la Confédération ou avec leur destruction.

⁵ Si un ayant droit fait valoir des prétentions sur les avoirs en déshérence après la liquidation, mais avant le virement, ces prétentions portent uniquement sur le produit de la liquidation.

⁶ Si les avoirs en déshérence sont enregistrés dans une base de données, la banque y signale la clôture de leur liquidation.

Art. 58 Conservation des documents

(art. 37l et 37m, al. 4, LB)

La banque liquidatrice conserve les documents relatifs à la reprise, à la liquidation et au virement à la Confédération conformément aux dispositions légales applicables.

Art. 59 Liquidation sans publication préalable

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ Les art. 54 à 57 s'appliquent par analogie aux avoirs en déshérence qui, en vertu de l'art. 37m, al. 1, 2e phrase, LB, sont liquidés sans publication préalable.

² La valeur de ces avoirs est calculée en fonction de la valeur totale des avoirs en déshérence du même ayant droit qui sont comptabilisés, gardés en dépôt ou gérés par la banque.

Chapitre 7 Dispositions spéciales applicables aux banques d'importance systémique

Section 1 Plan d'urgence

Art. 60 Plan d'urgence

(art. 8, 9, al. 2, let. d, et 10, al. 2, LB)

¹ La banque d'importance systémique s'assure que ses fonctions d'importance systémique au sens de l'art. 8 LB peuvent être poursuivies sans interruption, indépendamment des autres parties de la banque, en cas de menace d'insolvabilité. Elle prend les mesures nécessaires à cet effet.

² Elle décrit dans un plan d'urgence les mesures requises et prouve ainsi à la FINMA qu'elle est à même de remplir ses obligations selon l'al. 1, 1^{re} phrase, conformément à l'expérience générale et en l'état actuel des connaissances.

³ Les mesures du plan d'urgence doivent être appliquées à titre préparatoire si cela est nécessaire à la poursuite sans interruption des fonctions d'importance systémique. La FINMA accorde aux banques un délai approprié pour leur mise en oeuvre.

⁴ La banque d'importance systémique doit actualiser le plan d'urgence chaque année, avant la fin du deuxième trimestre, et le remettre à la FINMA. Des actualisations doivent également être remises si des modifications impliquent un remaniement du document ou si la FINMA le demande.

Art. 61 Contrôle du plan d'urgence

(art. 10, al. 2, LB)

La FINMA examine les mesures du plan d'urgence quant à leur efficacité en cas de menace d'insolvabilité de la banque. Lors de cet examen, elle tient compte du degré d'application des mesures prévues à l'art. 60, al. 3. Elle examine notamment si:

- a. la poursuite des fonctions d'importance systémique est garantie sur le plan technique aussi bien qu'organisationnel, en tenant compte du temps à disposition, du coût, des obstacles juridiques et des ressources nécessaires;
- b. les rapports juridiques et économiques au sein du groupe financier, notamment les garanties et les financements internes, et les rapports de même nature relatifs aux clients et à d'autres tiers n'entravent pas la poursuite des fonctions d'importance systémique;
- c. la planification des fonds propres et des liquidités destinés à la poursuite des fonctions d'importance systémique prévoit une dotation correspondante suffisante pour appliquer le plan d'urgence;
- d. des processus adéquats et l'infrastructure requise pour l'opérabilité des fonctions d'importance systémique sont prévus et l'accès aux ressources nécessaires est garanti à tout moment, indépendamment des parties de la banque n'ayant pas une importance systémique;
- e. les ressources humaines nécessaires à la poursuite des fonctions d'importance systémique sont disponibles, fonctions de conduite et de contrôle comprises;
- f. les contrats relatifs à la poursuite des fonctions d'importance systémique conclus au sein du groupe, notamment les garanties et les financements internes, de même que les contrats de même nature conclus avec des clients et d'autres tiers sont enregistrés avec les documents d'affaires correspondants et si la liste est mise à jour régulièrement;
- g. le plan d'urgence est compatible avec les lois et les exigences de surveillance essentielles à l'étranger.

Art. 62 Correction des lacunes et mesures ordonnées

(art. 10, al. 2, LB)

¹ Si le plan d'urgence ne répond pas aux exigences relatives à la poursuite des fonctions d'importance systémique en cas de menace d'insolvabilité, la FINMA fixe à la banque un délai adéquat pour corriger les lacunes constatées. Elle peut à cet égard faire des propositions concrètes.

² Si la banque ne comble pas ces lacunes dans le délai imparti, la FINMA lui accorde un délai supplémentaire. Lorsque les lacunes ne sont toujours pas corrigées à l'issue du délai supplémentaire, la FINMA peut notamment ordonner les mesures suivantes:

- a. constitution d'une entité juridique indépendante en Suisse, à laquelle les fonctions d'importance systémique pourront être transférées;
- b. adaptation de la structure juridique et opérationnelle de la banque afin que les fonctions d'importance systémique puissent être dissociées rapidement;
- c. dissociation de l'infrastructure et des services nécessaires à la poursuite des fonctions d'importance systémique dans une société dirigée de manière centralisée au sein du groupe financier ou dans une entité hors de ce dernier.

Art. 63 Déclenchement du plan d'urgence

(art. 25 et 26 LB)

¹ Lorsque les conditions prévues à l'art. 25, al. 1, LB sont remplies, la FINMA peut ordonner, sur la base du plan d'urgence, les mesures protectrices et les mesures applicables en cas d'insolvabilité selon le chapitre XI de la loi qui sont requises pour garantir les fonctions d'importance systémique.

² Une banque d'importance systémique ne satisfait pas aux exigences en matière de fonds propres selon l'art. 25, al. 1, LB:

- a. lorsque la conversion ou l'abandon de créances selon l'art. 130, al. 2, OFR¹⁵ doit être déclenché; ou
- b. dans le cas prévu à l'art. 42, al. 4, OFR.

Section 2 Amélioration de la capacité d'assainissement et de liquidation**Art. 64** Plan de stabilisation et plan de liquidation

(art. 9, 25 ss LB)

¹ La banque d'importance systémique est tenue d'élaborer un plan de stabilisation (*recovery plan*). La banque y présente les mesures qu'elle entend prendre pour se stabiliser durablement en cas de crise de manière à pouvoir poursuivre son activité sans intervention de l'Etat. Ce plan doit être soumis à l'approbation de la FINMA.

² La FINMA élabore un plan de liquidation (*resolution plan*) dans lequel elle indique comment réaliser l'assainissement ou la liquidation de la banque d'importance systémique qu'elle a ordonnés. La banque doit fournir les informations nécessaires à cet effet.

³ Le plan de stabilisation et le plan de liquidation doivent tenir compte des dispositions relatives à la stabilisation, à l'assainissement et à la liquidation émises par les autorités de surveillance et les banques centrales étrangères.

⁴ La banque d'importance systémique remet à la FINMA chaque année, avant la fin du deuxième trimestre, le plan de stabilisation et les informations nécessaires au plan de liquidation. Les mêmes documents doivent être remis si des modifications impliquent un remaniement du document ou si la FINMA le demande.

⁵ Lors de la remise des documents, elle décrit les mesures mentionnées à l'art. 66 qui visent à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger qu'elle a prévues ou déjà réalisées.

Art. 65 Assouplissements relatifs à la composante progressive des fonds propres

(art. 10, al. 3, LB)

¹ La FINMA accorde des assouplissements relatifs à la composante progressive en vertu de l'art. 130 OFR¹⁶ si la banque d'importance systémique améliore très vraisemblablement sa capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger grâce à des mesures selon l'art. 66. Pour ce faire, elle tient compte du degré d'application de ces mesures en Suisse et à l'étranger.

² Le respect des exigences énoncées à l'art. 9, al. 2, let. d, LB ne donne droit à aucun assouplissement.

Art. 66 Mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation

(art. 10, al. 3, LB)

Les mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation de la banque peuvent notamment comprendre les éléments suivants:

- a. améliorations et décentralisations structurelles:
 1. structure juridique axée sur les unités d'affaires (business-aligned legal entities),
 2. création d'unités de service juridiquement indépendantes,
 3. suppression ou prévention des devoirs d'assistance de fait, notamment en créant une structure de conduite indépendante,
 4. réduction des asymétries géographiques ou bilancielle;
- b.¹⁷ décentralisations financières pour limiter les risques de contagion:
 1. réduction des participations en capital entre entités juridiques de même niveau,
 2. limitation de l'octroi de crédits et de garanties sans sûretés entre entités juridiques de même niveau au sein du groupe financier,
 3. création d'une structure incitative en vue d'un financement interne aussi proche que possible du marché;
- c. décentralisation opérationnelle pour protéger les données et poursuivre les principales prestations d'exploitation:
 1. octroi d'un accès aux portefeuilles de données, aux banques de données et aux moyens informatiques et garantie de leur utilisation,
 2. séparation ou dissociation durable des fonctions essentielles,
 3. accès aux systèmes essentiels à l'exploitation et poursuite de leur utilisation.

Chapitre Dispositions finales

Art. 67 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques¹⁸ est abrogée.

¹⁶ RS 952.03

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

¹⁸ [RO 1972 832 1916, 1989 1772, 1995 253, 1996 45 3094, 1997 85 art. 57 ch. 1, 1998 16, 2003 4077, 2004 2777 2875, 2005 4849, 2006 4307 annexe 7 ch. 1, 2008 1199 5363 annexe ch. 7, 2009 5279, 2011 931, 2012 5435 5441 annexe 6 ch. 2 7251 art. 32]

Art. 68 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée à l'annexe 2.

Art. 69 Dispositions transitoires

¹ Pendant les deux premiers exercices qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les banques peuvent inscrire globalement à l'actif les corrections de valeur visées à l'art. 27, al. 1 en tant que montant total ou partiel (poste négatif). La FINMA règle les détails.

² Le principe de l'évaluation individuelle selon l'art. 27, al. 2 doit être appliqué aux participations, aux immobilisations corporelles et aux valeurs immatérielles au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Les pertes non réalisées et non enregistrées doivent figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

³ La FINMA peut, pour de justes motifs, accorder aux banques d'importance systémique des délais appropriés pour la première mise en oeuvre des mesures des plans d'urgence, de stabilisation et de liquidation devant être appliquées immédiatement au sens du chapitre 7.

⁴ L'établissement et la publication des comptes intermédiaires de 2015 peuvent être effectués selon le droit actuel, à l'exception de la règle au sens de l'art. 23b, al. 1, du droit antérieur.

⁵ La FINMA peut accorder des délais appropriés aux banques pour la mise en oeuvre des mesures au sens de l'art. 12, al. 2^{bis}.¹⁹

Art. 70 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

² La FINMA peut autoriser l'application des dispositions relatives à l'établissement des comptes figurant au chapitre 4 à l'exercice précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Annexe 1
(art. 28)

Structure minimale des comptes annuels**A. Bilan****1. Actifs**

Les postes suivants doivent figurer séparément à l'actif du bilan:

- 1.1 Liquidités
- 1.2 Créances sur les banques
- 1.3 Créances résultant d'opérations de financement de titres
- 1.4 Créances sur la clientèle
- 1.5 Créances hypothécaires
- 1.6 Opérations de négoce
- 1.7 Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés

¹⁹ Introduit par le ch. 11 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

- 1.8 Autres instruments financiers évalués à la juste valeur
- 1.9 Immobilisations financières
- 1.10 Comptes de régularisation
- 1.11 Participations
- 1.12 Immobilisations corporelles
- 1.13 Valeurs immatérielles
- 1.14 Autres actifs
- 1.15 Capital social non libéré
- 1.16 Total des actifs
- 1.16.1 Total des créances subordonnées
- 1.16.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance

2. Passifs

Les postes suivants doivent figurer séparément au passif du bilan:

- 2.1 Engagements envers les banques
- 2.2 Engagements résultant d'opérations de financement de titres
- 2.3 Engagements résultant des dépôts de la clientèle
- 2.4 Engagements résultant d'opérations de négoce
- 2.5 Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés
- 2.6 Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur
- 2.7 Obligations de caisse
- 2.8 Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage
- 2.9 Comptes de régularisation
- 2.10 Autres passifs
- 2.11 Provisions
- 2.12 Réserves pour risques bancaires généraux
- 2.13 Capital social
- 2.14 Réserve légale issue du capital
- 2.14.1 dont réserve issue d'apports en capital exonérés fiscalement
- 2.15 Réserve légale issue du bénéfice
- 2.16 Réserves facultatives issues du bénéfice
- 2.17 Propres parts du capital (poste négatif)
- 2.18 Bénéfice reporté / perte reportée
- 2.19 Bénéfice / perte (résultat de la période)
- 2.20 Total des passifs
- 2.20.1 Total des engagements subordonnés
- 2.20.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance

3. Opérations hors bilan

- 3.1 Engagements conditionnels
- 3.2 Engagements irrévocables
- 3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires
- 3.4 Crédits par engagement

D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le bilan ou dans l'annexe. Le bilan doit indiquer les chiffres de l'exercice précédent.

B. Compte de résultat

Les postes suivants doivent figurer séparément dans le compte de résultat présenté sous forme de liste:

- 1 Résultat des opérations d'intérêts
- 1.1 Produit des intérêts et des escomptes
- 1.2 Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce
- 1.3 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières
- 1.4 Charges d'intérêts
- 1.5 Résultat brut des opérations d'intérêts (1.1 + 1.2 + 1.3 – 1.4)
- 1.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts
- 1.7 Sous-total résultat net des opérations d'intérêts (1.5 –/+ 1.6)
- 2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service
- 2.1 Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement
- 2.2 Produit des commissions sur les opérations de crédit
- 2.3 Produit des commissions sur les autres prestations de service
- 2.4 Charges de commissions
- 2.5 Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service (2.1 + 2.2 + 2.3 – 2.4)
- 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur
- 4 Autres résultats ordinaires
- 4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières
- 4.2 Produit des participations
- 4.3 Résultat des immeubles
- 4.4 Autres produits ordinaires
- 4.5 Autres charges ordinaires
- 4.6 Sous-total autres résultats ordinaires (4.1 + 4.2 + 4.3 + 4.4 – 4.5)
- 5 Charges d'exploitation
- 5.1 Charges de personnel
- 5.2 Autres charges d'exploitation
- 5.3 Sous-total charges d'exploitation (5.1 + 5.2)
- 6 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles

7	Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes
8	Résultat opérationnel (1.7 + 2.5 + 3 + 4.6 – 5.3 – 6 –/+ 7)
9	Produits extraordinaires
10	Charges extraordinaires
11	Variations des réserves pour risques bancaires généraux
12	Impôts
13	Bénéfice / perte (résultat de la période)

D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le compte de résultat ou dans l'annexe.

Le compte de résultat doit indiquer les chiffres de la période correspondante précédente.

C. Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie doit indiquer les sources et emplois de fonds qui sont à l'origine de la variation des liquidités durant l'exercice.

Il comprend au moins les composantes suivantes:

- flux de fonds du résultat opérationnel;
- flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres;
- flux de fonds des mutations relatives aux participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles;
- flux de fonds de l'activité bancaire.

D. Etat des capitaux propres

L'état des capitaux propres montre de façon synoptique le solde initial, le solde final et une réconciliation entre ces deux chiffres pour chaque composante significative des capitaux propres, et ce pour chaque période de référence. Chaque mouvement significatif pour l'analyse de la situation économique doit être présenté séparément.

E. Annexe

L'annexe doit être structurée comme suit:

- a. Indication de la raison sociale ou du nom ainsi que de la forme juridique et du siège de la banque;
- b. Principes de comptabilisation et d'évaluation:
 1. Indication du type de comptes et, éventuellement, du type du standard comptable international reconnu par la FINMA, ainsi que des principes de comptabilisation et d'évaluation des différents postes du bilan et des opérations hors bilan,
 2. Si des comptes individuels supplémentaires sont établis pour la première fois selon le principe de l'image fidèle: indication du mode de calcul des chiffres de l'exercice précédent ou renvoi aux comptes individuels statutaires de l'exercice précédent,
 3. Motivation des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation affectant l'exercice de référence, avec indication et commentaire de leurs influences, notamment sur les réserves latentes,
 4. Indications relatives à la saisie des opérations,
 5. Indications relatives au traitement des intérêts en souffrance,

6. Indications relatives au traitement des différences de conversion des monnaies étrangères, à la méthode de conversion utilisée et aux principaux cours de conversion,
7. Indications relatives au traitement du refinancement des positions contractées dans le cadre de l'activité de négoce;
- c. Indications relatives à la gestion des risques, particulièrement au niveau du traitement du risque de variation de taux, des autres risques de marché et des risques de crédit;
- d. Commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur;
- e. Commentaire de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier des critères importants appliqués à la détermination des valeurs vénales et des valeurs de nantissement;
- f. Commentaire de la politique d'affaires lors de la mise en oeuvre d'instruments financiers dérivés, y c. les commentaires en lien avec l'utilisation de la comptabilité de couverture (hedge accounting);
- g. Commentaire des événements significatifs survenus après la date du bilan;
- h. Motifs qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat;
- i. Informations relatives au bilan:
 1. Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs),
 2. Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises,
 3. Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs),
 4. Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs),
 5. Répartition des immobilisations financières,
 6. Présentation des participations,
 7. Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte,
 8. Présentation des immobilisations corporelles,
 9. Présentation des valeurs immatérielles,
 10. Répartition des autres actifs et autres passifs,
 11. Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété,
 12. Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du type des instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions,
 13. Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance,
 14. Présentation des produits structurés émis,
 15. Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours,
 16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence,
 17. Présentation du capital social,
 18. Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs,

19. Indication des créances et engagements envers les parties liées,
 20. Indication des participants significatifs,
 21. Indications relatives aux propres parts du capital et à la composition du capital propre,
 22. Indications selon l'ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse²⁰ et l'art. 663c, al. 3, CO²¹ applicables aux banques dont les titres de participation sont cotés,
 23. Présentation de la structure des échéances des instruments financiers,
 24. Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile,
 25. Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile),
 26. Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque),
 27. Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque;
- j. Informations relatives aux opérations hors bilan:
28. Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels,
 29. Répartition des crédits par engagement,
 30. Répartition des opérations fiduciaires,
 31. Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution;
- k. Informations relatives au compte de résultat:
32. Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur,
 33. Indication d'un produit de refinancement significatif dans la rubrique Produit des intérêts et des escomptes ainsi que des intérêts négatifs significatifs,
 34. Répartition des charges de personnel,
 35. Répartition des autres charges d'exploitation,
 36. Commentaires des pertes significatives, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de corrections de valeur et provisions libérées,
 37. Indication et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition,
 38. Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation,
 39. Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition,
 40. Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation pour les banques dont les titres de participation sont cotés.

Annexe 2
(art. 68)

Modification d'autres actes

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

...²²

²⁰ RS 221.331

²¹ RS 220

²² Les mod. peuvent être consultées au RO 2014 1269.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des négociants en valeurs mobilières

Du : 30.08.2012

État : 01.01.2016

RS 952.05

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu les art. 28, al. 2, et 34, al. 3, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹,

vu l'art. 36a de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)²,

vu l'art. 42 de la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage (LLG)³,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance concrétise la procédure d'assainissement ou de faillite selon les art. 28 à 37g LB.

Art. 2 **Champ d'application**

¹ La présente ordonnance s'applique aux institutions et personnes suivantes, désignées ci-après par le terme «banques»:

- a. les banques au sens de la LB;
- b. les négociants en valeurs mobilières au sens de la LBVM;
- c. les centrales d'émission de lettres de gage au sens de la LLG.

² Les dispositions sur l'assainissement bancaire (art. 40 à 57) ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité sans l'autorisation requise. La FINMA peut cependant les déclarer applicables en présence d'un motif d'intérêt public suffisant.

Art. 3 **Universalité**

¹ Lorsqu'une procédure de faillite ou d'assainissement est ouverte, elle s'étend à tous les biens réalisables appartenant à la banque à ce moment-là, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.

² Tous les créanciers suisses et étrangers de la banque et de ses succursales étrangères sont, dans une même mesure et avec les mêmes privilèges, autorisés à participer à la procédure de faillite ou d'assainissement ouverte en Suisse

³ Sont considérés comme étant les biens d'une succursale suisse d'une banque étrangère tous les actifs constitués en Suisse et à l'étranger par les personnes qui ont agi pour cette succursale.

Art. 4 Publications et communications

¹ Les publications sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA.

² Les communications sont adressées directement aux créanciers dont le nom et l'adresse sont connus. La FINMA peut obliger les créanciers dont le siège ou le domicile se situe à l'étranger à désigner un mandataire chargé de recevoir les communications en Suisse si cela contribue à simplifier la procédure. Elle peut renoncer à la communication directe en cas d'urgence ou pour simplifier la procédure.

³ La publication dans la Feuille officielle suisse du commerce fait foi pour le calcul des délais et les conséquences juridiques liées à la publication.

Art. 5 Consultation des pièces

¹ Quiconque rend vraisemblable qu'il est directement touché dans ses propres intérêts pécuniaires par l'assainissement ou la faillite peut consulter les pièces concernant cet assainissement ou cette faillite; le secret professionnel au sens des art. 47 LB et 43 LBVM doit être préservé autant que possible.

² La consultation des pièces peut être limitée à certaines étapes de la procédure ou être restreinte ou refusée en raison d'intérêts contraires prépondérants.

³ Quiconque consulte des pièces ne peut utiliser les informations obtenues que pour préserver ses propres intérêts pécuniaires directs.

⁴ La consultation des pièces peut être subordonnée à une déclaration dont il ressort que les informations consultées sont utilisées uniquement en vue de préserver les propres intérêts pécuniaires directs du signataire. Elle peut être assortie de la menace des peines prévues aux art. 48 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁴ et 292 du code pénal suisse⁵.

⁵ Le délégué à l'assainissement ou le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure d'assainissement ou de faillite, la FINMA prennent les décisions relatives à la consultation des pièces.

Art. 6 Dénonciation à la FINMA

¹ Quiconque est touché dans ses intérêts par la décision, l'acte ou l'omission d'une personne à qui la FINMA a confié des tâches en vertu de la présente ordonnance peut dénoncer les faits à la FINMA.

² Les décisions prises par ces personnes ne sont pas des décisions au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶ et le dénonciateur n'a pas la qualité de partie au sens de ladite loi.

³ La FINMA apprécie les faits qui font l'objet de la dénonciation, prend les mesures qui s'imposent et rend une décision si nécessaire.

Art. 7 For en cas d'insolvabilité

¹ Le for en cas d'insolvabilité est au siège de la banque ou de la succursale d'une banque étrangère en Suisse.

² Si une banque a plusieurs sièges ou si une banque étrangère a plusieurs succursales en Suisse, il n'existe qu'un seul for en cas d'insolvabilité. La FINMA désigne ce for.

³ Pour les personnes physiques, le for en cas d'insolvabilité est au lieu de l'exploitation commerciale au moment de l'ouverture de la procédure de faillite ou d'assainissement.

⁴ RS 956.1

⁵ RS 311.0

⁶ RS 172.021

Art. 8 Créances et engagements inscrits dans les livres

Une créance ou un engagement de la banque sont considérés comme valablement inscrits si les livres de la banque sont tenus conformément aux prescriptions applicables, et si le liquidateur de la faillite peut effectivement prendre connaissance de l'existence et du montant de la créance ou de l'engagement.

Art. 9 Coordination

Dans la mesure du possible, la FINMA et le délégué à l'assainissement ou le liquidateur de la faillite coordonnent leurs actions avec les autorités et organes suisses et étrangers.

Art. 10 Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères

¹ Lorsque la FINMA reconnaît, conformément à l'art. 37g LB, une décision de faillite ou une mesure applicable en cas d'insolvabilité qui ont été prononcées à l'étranger, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au patrimoine se trouvant en Suisse.

² Même en l'absence de réciprocité, la FINMA peut accepter une demande de reconnaissance dans la mesure où cela sert les intérêts des créanciers concernés.

³ Elle désigne le for unique en cas d'insolvabilité en Suisse et le cercle des créanciers visés à l'art. 37g, al. 4, LB.

⁴ Elle publie la reconnaissance et le cercle des créanciers.

Chapitre 2 *Faillite***Section 1** *Procédure***Art. 11** Publication et appel aux créanciers

¹ La FINMA notifie la décision de faillite à la banque et la publie en même temps que l'appel aux créanciers.

² La publication contient notamment les informations suivantes:

- a. le nom de la banque, son siège et ses succursales;
- b. la date et l'heure de l'ouverture de la faillite;
- c. le for de la faillite;
- d. le nom et l'adresse du liquidateur de la faillite;
- e. la sommation faite aux créanciers et aux personnes qui ont des revendications à faire valoir sur des biens détenus par la banque de produire en mains du liquidateur de la faillite, dans le délai imparti, leurs créances ou revendications et de lui remettre leurs moyens de preuve;
- f. le rappel des créances qui sont réputées avoir été produites au sens de l'art. 26;
- g. le rappel de l'obligation d'annonce et de mise à disposition au sens des art. 17 à 19.

³ Le liquidateur de la faillite peut remettre un exemplaire de la publication aux créanciers connus.

Art. 12 Recours à un liquidateur de la faillite

¹ La FINMA nomme un liquidateur de la faillite par voie de décision si elle n'assume pas elle-même les tâches correspondantes.

² Si elle nomme un liquidateur de la faillite, elle veille à ce que la personne choisie soit en mesure, tant sur le plan temporel que sur le plan technique, d'exercer le mandat de manière

rigoureuse, efficace et effective et à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne s'oppose à l'attribution du mandat.

³ Elle fixe le contenu du mandat, notamment en ce qui concerne les coûts, l'établissement de rapports et le contrôle du liquidateur de la faillite.

Art. 13 Tâches et compétences du liquidateur de la faillite

Le liquidateur de la faillite conduit la procédure. Il doit en particulier:

- a. établir les conditions techniques et administratives requises pour le bon déroulement de la procédure;
- b. veiller à la conservation et à la réalisation des actifs;
- c. veiller à la gestion de l'entreprise dans la mesure nécessaire à la procédure de faillite;
- d. représenter la masse en faillite devant les tribunaux et d'autres autorités;
- e. s'occuper, en collaboration avec l'organisme de garantie, de l'inventaire et du paiement des dépôts garantis selon l'art. 37h LB.

Art. 14 Assemblée des créanciers

¹ Si le liquidateur de la faillite estime qu'il est opportun de convoquer une assemblée des créanciers, il en fait la proposition à la FINMA. Cette dernière décide des compétences de l'assemblée des créanciers ainsi que du quorum des présences et des voix nécessaires à la prise des décisions.

² Tous les créanciers ont le droit de participer à l'assemblée des créanciers ou de s'y faire représenter. En cas de doute, le liquidateur décide de l'admission d'une personne.

³ Le liquidateur de la faillite mène les débats et établit un rapport sur l'état du patrimoine de la banque ainsi que sur l'avancement de la procédure.

⁴ Les créanciers peuvent également prendre des décisions par voie de circulaire. Une proposition du liquidateur de la faillite est réputée acceptée par un créancier si celui-ci ne la rejette pas expressément dans le délai imparti.

Art. 15 Commission de surveillance

¹ Sur proposition du liquidateur de la faillite, la FINMA décide de la désignation et de la composition d'une commission de surveillance et en définit les tâches et les compétences.

² Si l'organisme de garantie des dépôts a payé dans une large mesure les dépôts privilégiés visés à l'art. 37h LB, il doit nommer une personne pour le représenter au sein de la commission de surveillance.

³ La FINMA nomme le président, détermine la procédure de prise des décisions et fixe l'indemnisation des membres.

Section 2 Actifs de la faillite

Art. 16 Prise d'inventaire

¹ Le liquidateur de la faillite procède à l'inventaire des biens faisant partie de la masse en faillite.

² A moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, la prise d'inventaire s'effectue conformément aux art. 221 à 229 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁷

³ Les valeurs déposées qui doivent être distraites de la masse en vertu de l'art. 37d LB sont mentionnées dans l'inventaire à leur valeur au moment de l'ouverture de la faillite. L'inventaire indique les prétentions éventuelles de la banque contre le déposant qui font obstacle à une distraction.

⁴ Le liquidateur de la faillite soumet à la FINMA les mesures nécessaires à la conservation des actifs de la masse.

⁵ Il soumet l'inventaire au banquier ou à un organe de la banque choisi par les propriétaires. Il les invite à déclarer s'ils considèrent l'inventaire exact et complet. Leur déclaration doit être consignée dans l'inventaire.

Art. 17 Obligation de mise à disposition et d'annonce

¹ Les débiteurs de la banque ainsi que les personnes qui détiennent des biens de la banque à titre de gage ou à quelque titre que ce soit ont l'obligation de les annoncer au liquidateur de la faillite dans le délai de production visé à l'art. 11, al. 2, let. e, et de les mettre à sa disposition.

² Les dettes doivent également être annoncées lorsqu'elles font l'objet d'une compensation.

³ Tout droit de préférence s'éteint si l'annonce ou la mise à disposition est omise de façon injustifiée.

Art. 18 Exceptions à l'obligation de mise à disposition

¹ Les titres et les autres instruments financiers servant de sûretés ne doivent pas être remis dans la mesure où les conditions légales pour leur réalisation par le bénéficiaire des sûretés sont réunies.

² Ces biens ainsi que la preuve du droit à leur réalisation doivent toutefois être annoncés au liquidateur de la faillite, qui doit les mentionner dans l'inventaire.

³ Le bénéficiaire des sûretés doit s'entendre avec le liquidateur de la faillite sur le calcul du produit de la réalisation de ces biens. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite.

Art. 19 Exceptions à l'obligation d'annonce

La FINMA peut prévoir que les créances de la banque inscrites dans ses livres ne doivent pas être annoncées par leur débiteur.

Art. 20 Revendications de tiers

¹ Le liquidateur de la faillite détermine si les biens revendiqués par des tiers doivent leur être remis.

² S'il considère qu'une revendication est fondée, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession du droit de la contester au sens de l'art. 260, al. 1 et 2, LP⁸ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ S'il considère qu'une revendication est infondée ou si les créanciers ont demandé la cession du droit de la contester, il fixe au revendiquant un délai pendant lequel celui-ci peut saisir de sa revendication le juge du for de la faillite. Le revendiquant est réputé avoir renoncé à sa revendication s'il n'agit pas dans le délai imparti.

⁴ En cas de cession du droit, l'action en revendication doit être dirigée contre les créanciers qui se sont fait céder le droit. Le liquidateur de la faillite informe le revendiquant de l'identité des cessionnaires au moment de la fixation du délai pour agir.

Art. 21 Créances, prétentions et révocations

¹ Les créances exigibles de la masse sont encaissées par le liquidateur de la faillite, le cas échéant par la voie de la poursuite.

² Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse sur les choses mobilières qui se trouvent en possession ou copossession d'une tierce personne, ou sur les immeubles qui sont inscrits au registre foncier au nom d'une tierce personne.

³ Il examine si les actes juridiques peuvent être révoqués selon les art. 285 à 292 LP⁹. La durée d'un assainissement ou d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB précédant l'ouverture de la faillite n'entre pas dans le calcul des délais mentionnés aux art. 286 à 288 LP.

⁴ Si le liquidateur de la faillite entend faire valoir en justice une créance contestée ou une prétention de la masse au sens des al. 2 ou 3, il demande à la FINMA son autorisation et les instructions nécessaires.

⁵ S'il n'engage aucune action, il peut offrir aux créanciers la possibilité d'en demander la cession selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP ou de réaliser les créances concernées et les autres prétentions conformément à l'art. 31.

⁶ S'il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession, il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

⁷ La réalisation selon l'art. 31 est exclue pour les prétentions en matière de révocation au sens de l'al. 3 ainsi que pour celles en matière de responsabilité au sens de l'art. 39 LB.

Art. 22 Poursuite des procès civils et des procédures administratives

¹ Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse qui, au moment de l'ouverture de la faillite, faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative et il fait une proposition à la FINMA quant à leur poursuite.

² Si la FINMA décide de ne pas poursuivre un tel procès ou une telle procédure, le liquidateur de la faillite offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP¹⁰ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

Art. 23 Suspension faute d'actifs

¹ Si les actifs ne suffisent pas à mener la procédure de faillite, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de suspendre la procédure faute d'actifs.

² Dans des cas exceptionnels, la FINMA poursuit la procédure, même en l'absence d'actifs suffisants, notamment si elle revêt un intérêt particulier.

³ Si la FINMA a l'intention de suspendre la procédure, elle le fait savoir en le publiant. Elle mentionne que la procédure sera poursuivie si un créancier fournit, dans un certain délai, les sûretés exigées pour les frais de procédure qui ne sont pas couverts par les actifs. La FINMA fixe le délai et détermine le type de sûretés et leur montant.

⁴ Si les sûretés exigées ne sont pas fournies dans le délai indiqué, chaque créancier gagiste peut demander à la FINMA, dans le délai qu'elle aura imparti, la réalisation de son gage. La FINMA mandate un liquidateur de la faillite pour la réalisation des gages.

⁵ La FINMA ordonne la réalisation des actifs d'une personne morale lorsqu'aucun créancier gagiste n'en a demandé la réalisation dans le délai imparti. Si un produit subsiste après paiement des coûts de réalisation et des charges grevant l'actif réalisé, il est versé à la Confédération après couverture des frais de la FINMA.

⁹ RS 281.1

¹⁰ RS 281.1

⁶Si la procédure de faillite dirigée contre une personne physique a été suspendue faute d'actifs, l'art. 230, al. 3 et 4, LP¹¹ s'applique à la procédure de poursuite.

Section 3 Passifs de la faillite

Art. 24 Pluralité de créanciers

¹ Si des créances contre la banque sont la propriété commune de plusieurs créanciers, leur communauté doit être traitée comme un créancier distinct des ayants droit.

² S'il y a solidarité entre plusieurs créanciers, une part égale de la créance doit être imputée à chacun d'eux, dans la mesure où la banque ne dispose pas d'un droit de compensation. Chaque part est considérée comme une créance de chacun des créanciers solidaires.

Art. 25 Dépôts privilégiés

¹ Les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a LB sont:

- a. toutes les créances de clients découlant d'une activité de banque ou de négociant en valeurs mobilières qui sont, ou devraient être, comptabilisées dans la rubrique du bilan Engagements résultant des dépôts de la clientèle;
- b. les obligations de caisse comptabilisées dans la rubrique du bilan Obligations de caisse, déposées auprès de la banque au nom du déposant.¹²

² Ne constituent pas des dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a LB:

- a¹³. les créances au porteur;
- b. les obligations de caisse qui ne sont pas déposées auprès de la banque;
- c. les demandes d'indemnisation contractuelles ou extracontractuelles, telles que les prétentions découlant de la non-restitution des valeurs déposées selon l'art. 37d LB.

³ Les créances des fondations bancaires au sens de l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance¹⁴ et des fondations de libre passage au sens de l'art. 19, al. 2, de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage¹⁵ sont considérées comme celles de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Le dividende est toutefois versé à la fondation bancaire ou de libre passage.

Art. 26 Vérification des créances

¹ Le liquidateur de la faillite examine les créances produites ainsi que celles découlant de la loi. Il peut, dans ce cadre, mener ses propres enquêtes et prier les créanciers de lui remettre des moyens de preuve complémentaires.

² Sont considérées comme découlant de la loi:

- a. les créances inscrites au registre foncier, y compris l'intérêt courant; et
- b. les créances inscrites dans les livres de la banque selon l'art. 8.

³ Le liquidateur de la faillite consulte le banquier, ou un organe de la banque choisi par les propriétaires, à propos des créances qui ne sont pas inscrites dans les livres de la banque.

¹¹ RS 281.1

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1309).

¹³ RO 2012 5899

¹⁴ RS 831.461.3

¹⁵ RS 831.425

Art. 27 Collocation

¹ Le liquidateur de la faillite décide de l'acceptation d'une créance, de son montant et de son rang et établit l'état de collocation.

² Si un immeuble fait partie de la masse, le liquidateur de la faillite établit un état des charges y afférentes, comme les gages immobiliers, les servitudes, les charges foncières et les droits personnels annotés. L'état des charges fait partie intégrante de l'état de collocation.

³ Le liquidateur de la faillite peut établir, moyennant l'autorisation de la FINMA, un état de collocation distinct pour les créances garanties par gage inscrit au registre s'il s'agit de la seule manière possible de limiter les risques systémiques.

Art. 28 Créances faisant l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative

¹ Les créances qui faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative en Suisse au moment de l'ouverture de la faillite sont dans un premier temps mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation.

² Si le liquidateur de la faillite renonce à poursuivre le procès civil ou la procédure administrative, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1, LP¹⁶.

³ Si ni la masse ni des créanciers cessionnaires ne poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, la créance est considérée comme reconnue, et les créanciers n'ont plus le droit d'intenter une action en contestation de l'état de collocation.

⁴ Si des créanciers cessionnaires poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, le montant à raison duquel la part du créancier qui succombe est réduite est dévolu auxdits créanciers cessionnaires jusqu'à concurrence de leur production et de leurs frais de procédure. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite.

Art. 29 Consultation de l'état de collocation

¹ Les créanciers peuvent consulter l'état de collocation dans le cadre de l'art. 5 pendant 20 jours au minimum.

² Le liquidateur de la faillite publie la date à partir de laquelle l'état de collocation peut être consulté et sous quelle forme.

³ Il peut prévoir que la consultation se déroulera auprès de l'office des faillites au for de la faillite.

⁴ Il communique à chaque créancier dont la créance n'a pas été colloquée comme elle était produite ou comme elle était inscrite dans les livres de la banque ou au registre foncier les motifs pour lesquels sa production a été totalement ou partiellement écartée.

Art. 30 Action en contestation de l'état de collocation

¹ Les actions en contestation de l'état de collocation sont régies par l'art. 250 LP¹⁷.

² Le délai pour intenter l'action commence à courir à partir du moment où il devient possible de consulter l'état de collocation.

¹⁶ RS 281.1

¹⁷ RS 281.1

Section 4 Réalisation

Art. 31 Mode de réalisation

¹ Le liquidateur de la faillite décide du mode et du moment de la réalisation et procède à cette dernière.

² Les biens sur lesquels il existe des droits de gage peuvent être réalisés autrement que par la voie des enchères publiques uniquement avec l'accord des créanciers gagistes.

³ Les biens peuvent être réalisés sans délai:

- a. s'ils sont exposés à une dépréciation rapide;
- b. s'ils occasionnent des frais d'administration excessivement élevés;
- c. s'ils sont négociés sur un marché représentatif; ou
- d. s'ils n'ont pas de valeur significative.

Art. 32 Enchères publiques

¹ Les enchères publiques se déroulent conformément aux art. 257 à 259 LP¹⁸, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

² Le liquidateur de la faillite organise les enchères. Il peut fixer dans les conditions des enchères un prix d'adjudication minimum pour les premières enchères.

³ Il indique dans la publication qu'il est possible de consulter les conditions des enchères. Il peut prévoir que la consultation aura lieu auprès de l'office des faillites ou des poursuites du lieu où se trouve l'objet.

Art. 33 Cession des droits

¹ Le liquidateur de la faillite définit dans l'attestation de cession des droits de la masse en faillite au sens de l'art. 260 LP¹⁹ le délai pendant lequel le créancier cessionnaire doit ouvrir l'action pour faire valoir la prétention. S'il n'en fait pas usage pendant ce délai, la cession est alors caduque.

² Les créanciers cessionnaires informent sans retard le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA du résultat de l'action engagée.

³ Si aucun créancier ne demande la cession des droits ou si aucun créancier n'en fait usage pendant le délai fixé pour ouvrir une action, le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA décident d'une éventuelle réalisation de ces droits.

Art. 34 Recours contre les réalisations

¹ Le liquidateur de la faillite établit périodiquement un plan des réalisations qui renseigne sur les actifs devant encore être réalisés et sur la manière de procéder.

² Les réalisations qui peuvent être effectuées sans délai au sens de l'art. 31, al. 3, ne doivent pas être mentionnées dans le plan des réalisations.

³ Une cession des droits au sens de l'art. 33 n'est pas considérée comme une réalisation.

⁴ Le liquidateur de la faillite communique le plan des réalisations aux créanciers en leur impartissant un délai pendant lequel ils peuvent demander à la FINMA de rendre une décision sujette à recours pour chaque réalisation prévue.

¹⁸ RS 281.1

¹⁹ RS 281.1

Section 5 Distribution

Art. 35 Dettes de la masse

Sont couverts en premier lieu par la masse en faillite et dans l'ordre suivant:

- a. les engagements au sens de l'art. 37 LB et de l'art. 43 de la présente ordonnance;
- b. les engagements contractés par la masse en faillite pendant la durée de la procédure;
- c. l'ensemble des frais pour l'ouverture et la liquidation de la procédure de faillite;
- d. les engagements à l'encontre de tiers dépositaires selon l'art. 17, al. 3, de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés²⁰.

Art. 36 Distribution

¹ Le liquidateur de la faillite peut prévoir des répartitions provisoires. Il dresse à cet effet un tableau provisoire de distribution et le soumet à l'approbation de la FINMA.

² Lorsque tous les actifs ont été réalisés et que tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse sont terminés, le liquidateur de la faillite établit le tableau définitif de liquidation ainsi que le compte final et les soumet à l'approbation de la FINMA. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue des procès intentés individuellement par des créanciers cessionnaires au sens de l'art. 260 LP²¹.

³ Après l'approbation du tableau de distribution, le liquidateur de la faillite procède au paiement des créanciers.

⁴ Aucun paiement n'est effectué pour des prétentions:

- a. dont le montant ne peut pas être fixé définitivement;
- b. dont les ayants droit ne sont pas connus de manière définitive;
- c. qui sont partiellement couvertes par des gages à l'étranger non réalisés ou qui sont couvertes selon l'art. 18; ou
- d. pour lesquelles les ayants droit vont probablement être partiellement désinté-ressés dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée étrangère en relation avec la faillite.

⁵ Si l'on établit un état de collocation distinct au sens de l'art. 27 al. 3, le liquidateur de la faillite peut, avec l'accord de la FINMA, procéder à la distribution dès qu'il entre en force, indépendamment de l'entrée en force de l'état de collocation se rapportant aux créances restantes.

Art. 37 Acte de défaut de biens

¹ Les créanciers peuvent requérir auprès du liquidateur de la faillite et, après clôture de la procédure de faillite, auprès de la FINMA, contre paiement d'une contribution forfaitaire, un acte de défaut de biens pour le montant impayé de leur prétention, conformément à l'art. 265 LP²².

² Le liquidateur de la faillite signale cette possibilité aux créanciers lors du paiement de leur part.

Art. 38 Consignation

¹ Sous réserve des prescriptions relatives aux avoirs en déshérence, la FINMA adopte les dispositions nécessaires sur la consignation des dividendes non encore versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non restituées.

²⁰ RS 957.1

²¹ RS 281.1

²² RS 281.1

² Les biens consignés qui deviennent disponibles ou qui n'ont pas été retirés dans les dix ans sont réalisés et distribués selon l'art. 39, sous réserve d'une réglementation contraire figurant dans une loi spéciale.

Art. 39 Biens découverts ultérieurement

¹ Si des biens ou d'autres prétentions qui n'ont pas été inclus dans la masse en faillite sont découverts dans les dix ans suivant la clôture de la procédure de faillite, la FINMA charge un liquidateur de la faillite de reprendre la procédure de faillite sans autre formalité.

² Les biens ou prétentions découverts ultérieurement sont distribués aux créanciers qui ont subi une perte et dont les données nécessaires au paiement sont connues du liquidateur de la faillite. Ce dernier peut inviter les créanciers à lui faire connaître leurs données actuelles en leur indiquant qu'à défaut ils seront déchus de leurs droits. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ La FINMA peut renoncer à reprendre la procédure de faillite s'il est manifeste que les coûts occasionnés par cette reprise ne seront pas couverts ou ne seront que légèrement dépassés par le produit escompté de la réalisation des biens découverts ultérieurement. Elle transfère alors les biens découverts ultérieurement à la Confédération.

Chapitre 3 Assainissement

Section 1 Procédure

Art. 40 Conditions

¹ La perspective de l'assainissement de la banque ou du maintien de certains services bancaires se justifie lorsqu'on peut valablement penser, au moment où la décision est prise:

- a. que l'assainissement placera vraisemblablement les créanciers dans une meilleure position que la faillite; et
- b. que la procédure d'assainissement est réalisable tant sur le plan des délais que sur le plan technique.

² Il n'existe aucun droit à l'ouverture d'une procédure d'assainissement.

Art. 41 Ouverture

¹ La FINMA ouvre la procédure d'assainissement par voie de décision.

² Elle publie immédiatement l'ouverture de la procédure.

³ Elle précise dans la décision d'ouverture si des mesures protectrices existantes en vertu de l'art. 26 LB doivent être poursuivies ou modifiées ou s'il faut en ordonner de nouvelles.

⁴ Elle peut également approuver le plan d'assainissement déjà lors de l'ouverture de la procédure d'assainissement.

Art. 42 Délégué à l'assainissement

¹ La FINMA nomme un délégué à l'assainissement par voie de décision si elle n'assume pas elle-même les tâches correspondantes.

² Si elle nomme un délégué à l'assainissement, elle veille à ce que la personne choisie soit en mesure, tant sur le plan temporel que sur le plan technique, d'exercer le mandat de manière rigoureuse, efficace et effective et à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne s'oppose à l'attribution du mandat. Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire

³ Elle définit les attributions du délégué à l'assainissement et détermine si ce dernier peut agir en lieu et place des organes de la banque. Durant la procédure d'assainissement, le

délégué peut en particulier honorer des obligations incombant à la banque en vue de l'assainissement.

⁴ La FINMA fixe le contenu du mandat, notamment en ce qui concerne les coûts, l'établissement de rapports et le contrôle du délégué à l'assainissement.

Art. 43 Engagements durant la procédure d'assainissement

En cas d'échec de l'assainissement et dans la procédure de faillite qui s'ensuit, les engagements contractés par la banque durant la procédure d'assainissement avec l'approbation du délégué sont honorés avant toutes les autres créances.

Art. 44 Plan d'assainissement

¹ Le plan d'assainissement expose les principaux éléments de l'assainissement, de la future structure du capital et du modèle commercial de la banque après l'assainissement et il montre la manière dont il remplit les conditions d'homologation fixées à l'art. 31, al. 1, LB.

² Le plan d'assainissement doit également aborder les éléments suivants:

- a. l'observation probable des conditions d'autorisation;
- b. l'inventaire des actifs et des passifs de la banque;
- c. la future organisation et direction de la banque et, si cette dernière fait partie d'un groupe bancaire ou d'un conglomérat de banques, la future organisation du groupe ou du conglomérat;
- d. la question de savoir si et dans quelle mesure le plan d'assainissement porte atteinte aux droits des créanciers de la banque ainsi que des propriétaires;
- e. la question de savoir si le droit de révocation et les prétentions de la banque en matière de responsabilité selon l'art. 32 LB sont exclus;
- f. les organes existants de la banque qui demeurent responsables de la conduite de cette dernière et la question de savoir quels sont les motifs pour lesquels c'est dans l'intérêt de la banque, des créanciers et des propriétaires;
- g. l'ensemble des conditions de départ pour les organes sortants de la banque;
- h. les opérations qui exigent une inscription au registre du commerce ou au registre foncier; et
- i. les dispositions des sections 3 et 4 du présent chapitre qui s'appliqueront lors de l'assainissement en question.

³ La FINMA peut exiger que le plan d'assainissement aborde des éléments supplémentaires

Section 2 Homologation du plan d'assainissement

Art. 45 Homologation

¹ La FINMA homologue le plan d'assainissement par voie de décision si les conditions définies dans la LB et la présente ordonnance sont remplies.

² Elle publie l'homologation et les grandes lignes du plan d'assainissement et indique comment les créanciers concernés et les propriétaires peuvent consulter ce dernier.

³ L'homologation du plan d'assainissement s'accompagne de l'entrée en vigueur immédiate des dispositions qu'il contient:

- a. sur le transfert d'immeubles;
- b. sur la cession de droits réels et d'obligations attachés à des immeubles; ou
- c. sur les modifications du capital social.

⁴ Il convient de procéder dès que possible aux inscriptions nécessaires dans le registre foncier, dans le registre du commerce ou dans d'autres registres.

Art. 46 Refus des créanciers

¹ Si le plan d'assainissement porte atteinte aux droits des créanciers, la FINMA fixe à ces derniers un délai, au plus tard lors de l'homologation du plan d'assainissement, durant lequel ils peuvent le refuser. Le délai est de dix jours ouvrables au minimum. Le transfert de passifs et de rapports contractuels et le changement de débiteurs qu'il implique ne constituent pas une atteinte aux droits des créanciers.

² Les créanciers qui entendent refuser ce plan doivent le faire par écrit. Ils doivent indiquer leurs nom et adresse, le montant de la créance au moment de l'ouverture de la procédure d'assainissement ainsi que le motif de la créance. La déclaration de refus doit être adressée au délégué à l'assainissement.

Section 3 Mesures de capitalisation

Art. 47 Dispositions générales

¹ Si le plan d'assainissement prévoit des mesures de capitalisation selon la présente section, il faut veiller à ce que:

- a. les intérêts des créanciers priment ceux des propriétaires et que la hiérarchie des créanciers soit prise en compte;
- b. les prescriptions du droit des obligations²³ s'appliquent par analogie.

² Dans la mesure où l'octroi d'un droit de souscription peut porter atteinte à l'assainissement, celui-ci peut être retiré aux propriétaires existants.

Art. 48 Principes régissant la conversion des fonds de tiers en fonds propres

Si le plan d'assainissement prévoit une conversion des fonds de tiers en fonds propres, il faut:

- a. convertir en fonds propres autant de fonds de tiers que nécessaire pour que la banque puisse satisfaire indubitablement à ses obligations en matière d'exigences minimales de fonds propres, en vue de poursuivre ses activités une fois l'assainissement réussi;
- b. réduire entièrement le capital social avant la conversion des fonds de tiers en fonds propres;
- c. ne procéder à la conversion des fonds de tiers en fonds propres que lorsqu'a déjà eu lieu celle des instruments de dette émis par la banque sous forme de fonds propres de base supplémentaires ou complémentaires, en particulier les emprunts à conversion obligatoire sous certaines conditions;
- d. respecter l'ordre de collocation suivant pour la conversion de fonds de tiers en fonds propres, les créances du rang suivant ne pouvant être converties que lorsque celles du rang précédent sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences des fonds propres minimaux selon la let. a:
 1. créances de rang subordonné, sans imputation des fonds propres,
 2. autres créances, dans la mesure où elles ne sont pas concernées par la conversion, à l'exception des dépôts, et
 3. dépôts, dans la mesure où ils ne sont pas privilégiés.

Art. 49 Convertibilité des créances

Tous les fonds de tiers peuvent être convertis en fonds propres, sauf:

- a. les créances privilégiées de première et de deuxième classe selon l'art. 219, al. 4, LP²⁴ et l'art. 37a, al. 1 à 5, LB, dans la limite des privilèges accordés;
- b. les créances couvertes dans la limite de leur couverture et celles compensables dans la limite de la réalisation des conditions nécessaires à leur compensation, pour autant que le créancier puisse immédiatement rendre vraisemblables l'existence, le montant et le fait que la créance fait l'objet d'une convention en ce sens ou ressort des livres de la banque.

Art. 50 Réduction de créance

En parallèle ou en lieu et place de la conversion de fonds de tiers en fonds propres, la FINMA peut ordonner une réduction de créance partielle ou totale. Les art. 48, let. a à c, et 49 s'appliquent de la même manière.

Section 4 Maintien de certains services bancaires**Art. 51** Maintien de services bancaires

¹ Si le plan d'assainissement prévoit le maintien d'un ou de plusieurs services bancaires et le transfert partiel des biens ou des rapports contractuels de la banque à un autre sujet de droit, y compris une banque relais, il doit notamment:

- a. désigner le ou les sujets de droit auxquels ces services bancaires et ces biens seront transférés;
- b. décrire les biens devant être partiellement transférés, notamment les actifs, les passifs et les rapports contractuels, ainsi que leurs contre-prestations;
- c. décrire les services bancaires à maintenir et à transférer;
- d. présenter les mesures de capitalisation prises et, en cas de transfert des services bancaires à une banque relais, exposer la répartition des actifs et des passifs ainsi obtenus entre la banque et la banque relais;
- e. comporter un engagement de la banque à prendre les mesures et dispositions nécessaires afin que tous les biens et objets devant être transférés, notamment ceux sis à l'étranger ou soumis au droit étranger, puissent être remis à l'autre sujet de droit;
- f. préciser s'il faut procéder à une compensation, comment la calculer et si une somme compensatoire maximale doit être fixée;
- g. indiquer si et comment les systèmes et applications seront utilisés conjointement par la banque et par l'autre sujet de droit et, en cas de maintien des services bancaires par l'intermédiaire d'une banque relais, comment cette dernière assurera l'accès aux infrastructures relatives aux opérations de paiement et aux infrastructures du marché financier ainsi que l'utilisation de ces infrastructures;
- h. exposer la manière d'assurer la conservation des relations juridiques et économiques des actifs, des passifs et des rapports contractuels, sachant que seuls peuvent être transférés:
 1. l'ensemble des créances et engagements compensables de la banque envers une ou plusieurs parties adverses, notamment ceux qui sont soumis à un accord de compensation,
 2. les créances et engagements garantis, en relation avec leurs sûretés,

3. les financements structurés ou accords comparables sur le marché des capitaux auxquels la banque est partie, y compris tous les droits et obligations en découlant.

² Dès que le plan d'assainissement homologué est exécutable ou, dans le cas d'une banque d'importance systémique, dès l'homologation du plan d'assainissement, tous les biens ou rapports contractuels à transférer, y compris les droits et obligations en découlant, sont transférés au nouveau sujet de droit avec effet au moment de l'homologation du plan d'assainissement.

Art. 52 Banque relais

¹ La banque relais sert au maintien provisoire des services bancaires qui lui sont transférés.

² La FINMA accorde à la banque relais une autorisation limitée à deux ans. Elle peut déroger aux conditions d'autorisation lors de son octroi. Il est possible de prolonger l'autorisation.

Chapitre 4²⁵ Protection des infrastructures du marché financier²⁶

Art. 53

Abrogé

Art. 54 Validité des ordres à une contrepartie centrale, un dépositaire central ou un système de paiement

¹ Les mesures qui peuvent restreindre la validité juridique d'un ordre au sens de l'art. 89, al. 2 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)²⁷ sont:

- a. l'ouverture d'une faillite en vertu des art. 33 à 37g LB, et
- b. les mesures protectrices visées à l'art. 26, al. 1, let. f à h, LB.

² Dans sa décision, la FINMA fixe explicitement le moment à partir duquel les mesures visées à l'al. 1 s'appliquent.

Art. 55 Accords de compensation

Les accords de compensation visés à l'art. 27, al. 1, LB englobent notamment:

- a. les dispositions relatives à la compensation dans les conventions-cadres ou dans les conventions bilatérales;
- b. les dispositions sur la facturation et la compensation et les accords sur la défaillance des contreparties centrales, dépositaires centraux ou systèmes de paiement selon l'art. 89, al. 1, LIMF²⁸.

Chapitre 5 ...

Art. 56 et 57²⁹

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe 2 à l'O de la FINMA du 3 déc. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5509).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe 2 à l'O de la FINMA du 3 déc. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5509).

²⁷ RS 958.1

²⁸ RS 958.1

²⁹ Abrogés par le ch. II 1 de l'annexe 2 à l'O de la FINMA du 3 déc. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5509).

Chapitre 6 Clôture de la procédure

Art. 58 Rapport final

¹ Le liquidateur de la faillite ou le délégué à l'assainissement adresse un rapport final à la FINMA résumant le déroulement de la procédure de faillite ou d'assainissement.

² Le rapport final du liquidateur de la faillite contient en outre:

- a. un exposé sur l'issue des procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse;
- b. des données sur l'état des droits cédés aux créanciers selon l'art. 260 LP³⁰; et
- c. une liste des dividendes non versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non restituées, avec l'indication des motifs pour lesquels le versement ou la restitution n'ont pu être exécutés jusque-là.

³ La FINMA publie la clôture de la procédure de faillite ou d'assainissement.

Art. 59 Conservation des pièces

¹ La FINMA décide de la manière dont les pièces de l'insolvabilité et de l'activité commerciale de la banque doivent être conservées après la clôture ou la suspension de la procédure de faillite ou d'assainissement.

² Les pièces de l'insolvabilité et de l'activité commerciale de la banque subsistantes doivent être détruites sur ordre de la FINMA après expiration d'un délai de dix ans suivant la clôture ou la suspension de la procédure de faillite ou d'assainissement.

³ Les dispositions légales spécifiques contraires qui régissent la conservation de certaines pièces sont réservées.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 60 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance de la FINMA du 30 juin 2005 sur la faillite bancaire³¹ est abrogée.

² ...³²

Art. 61 Disposition transitoire

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Art. 62 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

³⁰ RS 281.1

³¹ [RO 2005 3539, 2008 5613 ch. I 3, 2009 1769]

³² La mod. peut être consultée au RO 2012 5573.

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés

Du : 19.06.2015

État : 01.01.2016

RS 958.1

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98, al. 1 et 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 2014²,
arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi règle l'organisation et l'exploitation des infrastructures des marchés financiers et fixe les règles de comportement des participants à la négociation de valeurs mobilières et de dérivés sur ces marchés.

² Elle vise à assurer le bon fonctionnement et la transparence des marchés des valeurs mobilières et des dérivés de même que la stabilité du système financier, la protection des participants aux marchés financiers et l'égalité de traitement des investisseurs.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *infrastructure des marchés financiers*:
 1. une bourse (art. 26, let. b),
 2. un système multilatéral de négociation (art. 26, let. c),
 3. une contrepartie centrale (art. 48),
 4. un dépositaire central (art. 61),
 5. un référentiel central (art. 74),
 6. un système de paiement (art. 81);
- b. *valeurs mobilières*: les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les dérivés et les titres inter-médiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché;
- c. *dérivés ou opérations sur dérivés*: les contrats financiers dont la valeur fluctue en fonction d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents et qui ne sont pas des opérations de caisse;
- d. *participant*: toute personne qui recourt directement aux services d'une infrastructure des marchés financiers;
- e. *participant indirect*: toute personne qui recourt indirectement aux services d'une infrastructure des marchés financiers, par l'intermédiaire d'un participant;

- f. *cotation*: l'admission d'une valeur mobilière à la négociation auprès d'une bourse selon une procédure standardisée prévoyant le contrôle des exigences relatives aux émetteurs et aux valeurs mobilières;
- g. *compensation (clearing)*: les opérations exécutées entre la conclusion et le règlement d'une transaction, en particulier:
 - 1. la saisie, l'appariement et la confirmation des données relatives aux transactions,
 - 2. la prise en charge des obligations par une contrepartie centrale ou d'autres mesures de réduction des risques,
 - 3. la compensation multilatérale des flux (*netting*),
 - 4. l'appariement et la confirmation des paiements et des transferts de valeurs mobilières à effectuer;
- h. *règlement (settlement)*: la réalisation des obligations acceptées lors de la conclusion du contrat, notamment par le versement d'espèces ou le transfert de valeurs mobilières;
- i. *offre publique d'acquisition*: toute offre d'achat ou d'échange présentée publiquement aux détenteurs d'actions, de bons de participation, de bons de jouissance ou d'autres titres de participation (titres de participation);
- j. *information d'initié*: toute information confidentielle dont la divulgation est susceptible d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse.

Art. 3 Sociétés mères et sociétés du groupe significatives

¹ Sont soumises aux art. 88 à 92, pour autant qu'elles ne soient pas assujetties à la compétence de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en matière de faillite, dans le cadre de la surveillance individuelle de l'établissement:

- a. les sociétés mères d'un groupe financier domiciliées en Suisse;
- b. les sociétés du groupe ayant leur siège en Suisse qui remplissent des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation (sociétés du groupe significatives).

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

³ La FINMA désigne les sociétés du groupe significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Ce répertoire est accessible au public.

Titre 2 Infrastructures des marchés financiers

Chapitre 1 Dispositions communes

Section 1 Conditions d'octroi de l'autorisation et obligations applicables à toutes les infrastructures des marchés financiers

Art. 4 Obligation d'obtenir une autorisation

¹ Toute infrastructure des marchés financiers doit obtenir une autorisation de la FINMA.

² L'exploitant d'un système de paiement ne doit obtenir une autorisation de la FINMA que si le fonctionnement des marchés financiers ou la protection des participants aux marchés financiers l'exigent et si le système de paiement n'est pas exploité par une banque.

³ Les infrastructures des marchés financiers exploitées par la Banque nationale suisse (BNS) ou sur mandat de celle-ci ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation ni à la surveillance de la FINMA dans le cadre de cette activité.

⁴ Une infrastructure des marchés financiers ne peut s'inscrire au registre du commerce qu'une fois que l'autorisation de la FINMA a été accordée.

Art. 5 Conditions d'octroi de l'autorisation

A droit à l'autorisation quiconque remplit les conditions définies dans la présente section et les conditions complémentaires applicables aux différentes infrastructures des marchés financiers.

Art. 6 Exigences complémentaires applicables aux infrastructures des marchés financiers d'importance systémique

En plus des conditions fixées à l'art. 5, les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique (art. 22) doivent remplir les exigences fixées dans la section 2.

Art. 7 Modification des faits

¹ L'infrastructure des marchés financiers signale à la FINMA toute modification des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation ou de l'approbation.

² En cas de modification significative, elle demande au préalable l'autorisation ou l'approbation de la FINMA pour pouvoir poursuivre son activité.

³ La présente disposition s'applique par analogie aux infrastructures des marchés financiers étrangères reconnues.

Art. 8 Organisation

¹ L'infrastructure des marchés financiers doit être une personne morale de droit suisse ayant son siège et son administration principale en Suisse.

² Elle fixe des règles de gestion d'entreprise adéquates et s'organise de manière à pouvoir assumer ses obligations légales. Elle désigne notamment l'organe responsable de la gestion d'une part et les organes responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle d'autre part, et précise leurs compétences respectives de manière à ce que la gestion soit surveillée de manière appropriée et indépendante. Elle règle les tâches et les compétences des organes dans les statuts et dans le règlement d'organisation.

³ Elle identifie, mesure, gère et surveille ses risques et instaure un système de contrôle interne efficace. Elle institue en particulier un organe de révision interne indépendant de l'organe responsable de la gestion et un organe de contrôle de la conformité indépendant des unités opérationnelles.

Art. 9 Garantie d'une activité irréprochable

¹ L'infrastructure des marchés financiers et les personnes chargées de son administration et de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Les personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'infrastructure des marchés financiers doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

³ Les détenteurs d'une participation qualifiée doivent également jouir d'une bonne réputation et garantir que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'infrastructure.

⁴ Est réputé détenir une participation qualifiée dans une infrastructure des marchés financiers quiconque détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de l'infrastructure des marchés financiers ou peut, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion.

⁵ Toute personne qui envisage d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 4 dans une infrastructure des marchés financiers organisée conformément au droit suisse est tenue de le déclarer au préalable à la FINMA. Cette obligation de déclarer vaut également lorsqu'une personne envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que celle-ci atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.

⁶ L'infrastructure des marchés financiers annonce à la FINMA les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 5 dès qu'elle en a connaissance. Au moins une fois par an, elle doit fournir à la FINMA l'état des détenteurs de participations qualifiées.

Art. 10 Services auxiliaires

¹ Une personne morale ne peut exploiter qu'une seule infrastructure des marchés financiers. Est exceptée de cette règle l'exploitation d'un système multilatéral de négociation par une bourse.

² La fourniture de services auxiliaires soumis à autorisation ou à approbation en vertu des lois sur les marchés financiers visées à l'art. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers³ (lois sur les marchés financiers) doit être autorisée ou approuvée par la FINMA et satisfaire aux conditions d'autorisation complémentaires.

³ Lorsque la fourniture de services auxiliaires non soumis à autorisation ou à approbation en vertu des lois sur les marchés financiers augmente les risques de l'infrastructure des marchés financiers, la FINMA peut exiger la mise en place de mesures organisationnelles ou la constitution de fonds propres supplémentaires et de liquidités suffisantes.

Art. 11 Externalisation

¹ Si l'infrastructure des marchés financiers veut externaliser des services essentiels tels que la gestion des risques, elle doit obtenir au préalable l'approbation de la FINMA. Celle-ci consulte la BNS lorsqu'il s'agit d'une infrastructure des marchés financiers qualifiée d'importance systémique par la BNS.

² L'infrastructure des marchés financiers convient avec le prestataire de services des droits et obligations des deux parties en la forme écrite.

³ Lorsque l'infrastructure des marchés financiers externalise des services, elle reste responsable du respect des obligations découlant de la présente loi.

Art. 12 Capital minimal

¹ L'infrastructure des marchés financiers doit libérer entièrement le capital minimal requis.

² Le Conseil fédéral fixe le montant du capital minimal.

Art. 13 Continuité des activités

¹ L'infrastructure des marchés financiers doit disposer d'une stratégie qui, en cas de perturbation, assure la continuité ou la reprise rapide de ses activités.

² L'infrastructure des marchés financiers qui détient des valeurs patrimoniales et des positions de participants doit prévoir des procédures permettant de transférer ou de régler ces valeurs et positions au plus vite en cas de retrait ou de restitution de l'autorisation.

Art. 14 Systèmes informatiques

¹ L'infrastructure des marchés financiers exploite des systèmes informatiques qui remplissent les conditions suivantes:

- a. garantir le respect des obligations découlant de la présente loi et être appropriés à ses activités;
- b. prévoir des mesures d'urgence efficaces;
- c. assurer la continuité de ses activités.

² Elle prévoit des mesures permettant de protéger l'intégrité et la confidentialité des informations concernant les participants et leurs transactions.

Art. 15 Groupes financiers

¹ Lorsqu'une infrastructure des marchés financiers fait partie d'un groupe financier, la FINMA peut subordonner l'octroi d'une autorisation à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate par une autorité de surveillance des marchés financiers.

² Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier au sens de la présente loi si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'une d'elles au moins opère en tant qu'infrastructure des marchés financiers;
- b. elles sont principalement actives dans le domaine financier;
- c. elles forment une unité économique ou d'autres circonstances laissent supposer qu'une ou plusieurs des entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à des sociétés du groupe.

³ Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴ relatives aux groupes financiers sont applicables par analogie.

Art. 16 Protection contre la confusion et la tromperie

¹ La dénomination de l'infrastructure des marchés financiers ne doit pas prêter à confusion ni induire en erreur.

² Les dénominations «bourse», «système multilatéral de négociation», «Multilateral Trading Facility», «MTF», «contrepartie centrale», «Central Counterparty», «CCP», «système de règlement des opérations sur valeurs mobilières», «Securities Settlement System», «SSS», «dépositaire central», «Central Securities Depository», «CSD», «référentiel central», «Trade Repository» et «TR» ne doivent désigner, dans le contexte de la fourniture de services financiers, que les infrastructures des marchés financiers correspondantes soumises à la présente loi.

Art. 17 Activités à l'étranger

Toute infrastructure des marchés financiers informe la FINMA au préalable lorsqu'elle entend:

- a. fonder, acquérir ou céder une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger;
- b. acquérir ou céder une participation qualifiée dans une société étrangère.

Art. 18 Accès libre et non discriminatoire

¹ L'infrastructure des marchés financiers offre un accès libre et non discriminatoire à ses services.

² Elle peut restreindre l'accès à ses services:

- a. si cette mesure permet, à l'exclusion de toute autre, d'accroître sa sécurité ou son efficacité; ou
- b. si les caractéristiques d'un participant potentiel présentent un risque susceptible de compromettre les activités de l'infrastructure des marchés financiers ou de ses participants.

Art. 19 Obligation de consigner et de conserver des documents

L'infrastructure des marchés financiers consigne les services fournis, les procédures et les processus appliqués ainsi que les activités exercées et conserve ces documents pendant dix ans.

Art. 20 Prévention des conflits d'intérêts

L'infrastructure des marchés financiers prend des mesures organisationnelles efficaces visant à identifier, à prévenir, à régler et à surveiller les conflits d'intérêts.

Art. 21 Publication des informations essentielles

¹ L'infrastructure des marchés financiers publie à intervalles réguliers toutes les informations essentielles pour les participants, pour les émetteurs et pour le public, notamment:

- a. les informations concernant son organisation;
- b. les conditions de participation;
- c. les droits et obligations des participants et des émetteurs.

² Elle tient compte des normes internationales reconnues en la matière.

Section 2 Exigences spéciales applicables aux infrastructures des marchés financiers d'importance systémique**Art. 22** Infrastructures des marchés financiers et processus opérationnels d'importance systémique

¹ Une contrepartie centrale, un dépositaire central ou un système de paiement est d'importance systémique s'il remplit l'une des conditions suivantes:

- a. sa non-disponibilité, découlant en particulier de problèmes techniques ou opérationnels ou de difficultés financières, peut causer de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels à des intermédiaires financiers ou à d'autres infrastructures des marchés financiers, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers;
- b. des difficultés de paiement ou de livraison chez certains de ses participants peuvent se répercuter sur d'autres participants ou sur des infrastructures des marchés financiers liées, et peuvent causer à ceux-ci de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers.

² Un processus opérationnel d'une infrastructure des marchés financiers visée à l'al. 1 est d'importance systémique s'il remplit les conditions suivantes:

- a. sa non-disponibilité peut causer de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels à des intermédiaires financiers ou à d'autres infrastructures des marchés financiers, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers;
- b. les participants ne peuvent lui substituer à court terme aucun autre processus opérationnel.

Art. 23 Exigences spéciales

¹ Pour couvrir les risques qu'elles font peser sur la stabilité du système financier, les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique doivent satisfaire à des exigences spéciales.

² Les exigences spéciales tiennent compte des normes internationales reconnues. Elles peuvent viser les bases contractuelles, les moyens de paiement utilisés, la gestion des risques, la continuité des activités et les systèmes informatiques.

³ La BNS règle les modalités par voie d'ordonnance.

⁴ La BNS peut, après avoir consulté la FINMA, libérer de l'obligation de satisfaire aux exigences spéciales des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique dont le

siège se trouve à l'étranger et qui sont soumises à sa propre surveillance en vertu de l'art. 19, al. 2, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale (LBN)⁵:

- a. si elles sont soumises à une surveillance équivalente à l'étranger; et
- b. si les autorités de surveillance compétentes collaborent avec la BNS conformément à l'art. 21, al. 2, LBN.

Art. 24 Plan de stabilisation et plan de liquidation

¹ L'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique établit un plan de stabilisation. Celui-ci prévoit les mesures propres à permettre à l'infrastructure des marchés financiers d'assurer durablement sa stabilité en cas de crise de manière à maintenir ses processus opérationnels d'importance systémique.

² La FINMA établit un plan de liquidation dans lequel elle fixe les modalités de l'assainissement ou de la liquidation d'une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique qu'elle a ordonné. Elle consulte la BNS à propos du plan de liquidation.

³ L'infrastructure des marchés financiers fournit à la FINMA le plan de stabilisation et les informations nécessaires à l'établissement du plan de liquidation.

⁴ Elle met en œuvre les mesures prévues dans le plan de liquidation à titre préparatoire si le maintien ininterrompu des processus opérationnels d'importance systémique l'exige.

Section 3 Procédure d'autorisation

Art. 25

¹ La FINMA informe la BNS des demandes d'autorisation déposées par des contreparties centrales, des dépositaires centraux et des exploitants de systèmes de paiement.

² Après avoir consulté la FINMA, la BNS désigne par voie décisionnelle les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique et leurs processus opérationnels d'importance systémique au sens de l'art. 22. Elle précise de surcroît par voie décisionnelle à quelles exigences spéciales au sens de l'art. 23 chacune des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique doit satisfaire et vérifie si celles-ci les respectent.

³ Si l'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique satisfait aux exigences spéciales fixées, la FINMA octroie l'autorisation lorsque les autres conditions d'autorisation sont également remplies.

⁴ La FINMA approuve le plan de stabilisation au sens de l'art. 24 après consultation de la BNS.

⁵ Si la BNS conclut qu'une infrastructure des marchés financiers n'est pas d'importance systémique, elle en informe la FINMA. Si les conditions générales d'autorisation sont remplies, la FINMA octroie l'autorisation.

⁶ La procédure s'applique par analogie aux demandes de reconnaissance déposées par des contreparties centrales étrangères.

Chapitre 2 Plates-formes de négociation, systèmes organisés de négociation et bourses de l'électricité

Section 1 Plates-formes de négociation

Art. 26 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *plate-forme de négociation*: toute bourse ou tout système multilatéral de négociation;
- b. *bourse*: toute organisation exerçant la négociation multilatérale de valeurs mobilières au sein de laquelle des valeurs mobilières sont cotées et qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires;
- c. *système multilatéral de négociation*: toute organisation exerçant la négociation multilatérale de valeurs mobilières qui vise sans cotation de valeurs mobilières l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires.

Art. 27 Autorégulation

¹ La plate-forme de négociation institue sous la surveillance de la FINMA son propre organisme de régulation et de surveillance; celui-ci doit être adapté à son activité.

² Les tâches de régulation et de surveillance de la négociation déléguées à la plate-forme de négociation sont assumées par des organes indépendants. Les dirigeants de ces organes doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable;
- b. jouir d'une bonne réputation;
- c. disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

³ Le choix des personnes visées à l'al. 2 requiert l'approbation de la FINMA.

⁴ La plate-forme de négociation soumet ses règlements et leurs modifications à l'approbation de la FINMA.

Art. 28 Organisation de la négociation

¹ La plate-forme de négociation édicte un règlement d'organisation garantissant l'ordre et la transparence de la négociation.

² Elle consigne selon un ordre chronologique tous ses ordres et toutes les opérations effectuées en son sein de même que les opérations qui sont portées à sa connaissance. Elle indique en particulier le moment de l'opération, l'identité des participants, les valeurs mobilières négociées, le nombre ou la valeur nominale de celles-ci ainsi que leur prix.

Art. 29 Transparence pré-négociation et post-négociation

¹ La plate-forme de négociation publie les prix acheteurs et vendeurs des actions et autres valeurs mobilières en temps réel et l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix (transparence pré-négociation).

² Elle assure également la publication immédiate des informations concernant les transactions effectuées en son sein de même que celles effectuées à l'extérieur et portées à sa connaissance, sur toutes les valeurs mobilières admises à la négociation (transparence post-négociation). Ces informations comprennent notamment le prix, le volume et le moment des transactions.

³ Le Conseil fédéral détermine, en tenant compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger:

- a. les autres valeurs mobilières soumises à l'obligation de transparence pré-négociation;
- b. les dérogations aux obligations de transparence pré-négociation et post-négociation, en particulier en ce qui concerne les opérations sur valeurs mobilières présentant un volume important ou effectuées par la BNS.

Art. 30 Garantie d'une négociation ordonnée

¹ La plate-forme de négociation qui exploite un système technique doit disposer d'un système de négociation garantissant une négociation ordonnée même en cas d'activité intense.

² Elle prend des mesures efficaces pour prévenir des perturbations de son système de négociation.

Art. 31 Surveillance de la négociation

¹ La plate-forme de négociation surveille la formation des cours et les transactions effectuées en son sein pour être en mesure de détecter l'exploitation d'informations d'initiés, les manipulations de cours et de marché et toute autre violation de dispositions légales ou réglementaires. A cet effet, elle examine également les transactions effectuées à l'extérieur qui lui ont été déclarées ou qui ont été portées de toute autre manière à sa connaissance.

² En cas de soupçon d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités, l'organe chargé de la surveillance de la négociation (organe de surveillance de la négociation) informe la FINMA. Si les violations de la loi concernent des éléments constitutifs d'une infraction, il en informe en outre immédiatement l'autorité de poursuite pénale compétente.

³ La FINMA, l'autorité de poursuite pénale compétente, la Commission des offres publiques d'acquisition et l'organe de surveillance de la négociation échangent les informations dont ils ont besoin dans le cadre de leur collaboration et pour accomplir leurs tâches. Ils ne peuvent utiliser les informations reçues que pour accomplir leurs tâches respectives.

Art. 32 Collaboration entre les organes de surveillance de la négociation

¹ Les organes de surveillance suisses de différentes plates-formes de négociation règlent par contrat l'échange réciproque et gratuit de données relatives à la négociation, pour autant que les plates-formes de négociation concernées:

- a. admettent à la négociation des valeurs mobilières identiques; ou
- b. admettent à la négociation des valeurs mobilières qui influencent la détermination du prix de valeurs mobilières admises à la négociation sur l'autre plate-forme de négociation.

² Ils ne peuvent utiliser les données reçues que pour accomplir leurs tâches respectives.

³ Les organes de surveillance suisses de la négociation peuvent convenir d'un échange réciproque d'informations avec les organes de surveillance étrangers, pour autant:

- a. que les conditions mentionnées à l'al. 1 soient remplies; et
- b. que l'organe de surveillance étranger de la négociation concerné soit soumis à une obligation légale de garder le secret.

Art. 33 Suspension de la négociation

¹ Lorsqu'une bourse suspend, à l'initiative de l'émetteur ou en raison de circonstances extraordinaires, la négociation d'une valeur mobilière cotée auprès d'elle, elle publie immédiatement sa décision.

² Si la négociation d'une valeur mobilière est suspendue, elle est également suspendue sur toutes les autres plates-formes de négociation auprès desquelles la valeur mobilière concernée est admise.

Art. 34 Admission des participants

¹ La plate-forme de négociation édicte un règlement sur l'admission, les obligations et l'exclusion des participants, en veillant à respecter en particulier le principe de l'égalité de traitement.

² Peuvent être admis en tant que participants à une bourse ou à un système multilatéral de négociation:

- a. les négociants en valeurs mobilières au sens de l'art. 2, let. d, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁶;
- b. d'autres assujettis à la surveillance de la FINMA au sens de l'art. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁷, pour autant que la plateforme de négociation garantisse qu'ils remplissent des conditions techniques et opérationnelles équivalentes à celles des négociants en valeurs mobilières;
- c. les participants étrangers autorisés par la FINMA conformément à l'art. 40;
- d. la BNS.

Art. 35 Admission de valeurs mobilières par une bourse

¹ La bourse édicte un règlement fixant les conditions d'admission des valeurs mobilières à la négociation et portant notamment sur la cotation des valeurs mobilières.

² Le règlement tient compte des normes internationales reconnues et contient en particulier des prescriptions sur:

- a. la négociabilité des valeurs mobilières;
- b. la publication des informations à fournir aux investisseurs pour leur permettre d'apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur;
- c. les obligations de l'émetteur, de ses mandataires et de tiers pour toute la durée de la cotation ou de l'admission des valeurs mobilières à la négociation;
- d. l'obligation, concernant l'admission de titres de participation et d'emprunts par obligations, de respecter les art. 7 et 8⁸ de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)⁹.

³ La bourse surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

Art. 36 Admission de valeurs mobilières par un système multilatéral de négociation

¹ Le système multilatéral de négociation édicte un règlement sur l'admission des valeurs mobilières à la négociation. Il y détermine en particulier les informations qui doivent être publiées pour que les investisseurs puissent apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur.

² Il surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

Art. 37 Instance de recours

¹ La plate-forme de négociation institue une instance de recours indépendante qui peut être saisie:

- a. lorsque l'admission d'un participant est refusée;
- b. lorsque l'admission d'une valeur mobilière est refusée;
- c. en cas d'exclusion d'un participant;
- d. en cas de radiation d'une valeur mobilière de la négociation.

² Elle règle l'organisation de l'instance de recours et la procédure.

³ L'organisation, les règles de procédure et la nomination des membres de l'instance de recours requièrent l'approbation de la FINMA.

⁶ RS 954.1

⁷ RS 956.1

⁸ L'art. 8, al. 1, let. b à d et al. 3 ne sont pas encore en vigueur.

⁹ RS 221.302

⁴ Une action devant le tribunal civil peut être intentée lorsque la procédure de recours a été menée à terme.

Art. 38 Obligation d'enregistrer des participants

Les participants admis sur une plate-forme de négociation enregistrent les ordres et les opérations qu'ils effectuent en indiquant toutes les données nécessaires au suivi et à la surveillance de leur activité.

Art. 39 Obligation de déclarer des participants

¹ Les participants admis sur une plate-forme de négociation sont tenus de communiquer toutes les informations nécessaires à la transparence de la négociation des valeurs mobilières.

² La FINMA détermine la nature de ces informations, leur destinataire et leur mode de communication.

³ La BNS n'est pas soumise à l'obligation de déclarer dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches publiques.

Art. 40 Conditions d'autorisation applicables aux participants étrangers

¹ La FINMA octroie une autorisation à un participant étranger qui souhaite prendre part à une plate-forme de négociation suisse mais n'a pas de siège en Suisse si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le participant étranger est soumis à une réglementation et à une surveillance appropriées;
- b. il respecte un code de conduite, une obligation d'enregistrer et une obligation de déclarer équivalents à ceux de la réglementation suisse;
- c. il s'assure que ses activités sont séparées de celles d'éventuelles unités suisses autorisées; et
- d. les autorités de surveillance compétentes:
 1. n'émettent aucune objection à ce que le participant étranger exerce une activité en Suisse,
 2. fournissent une assistance administrative à la FINMA.

² La FINMA peut refuser d'octroyer l'autorisation si l'Etat dans lequel le participant étranger a son siège n'accorde pas aux participants suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux participants nationaux. Toute obligation internationale divergente est réservée.

³ Un participant étranger qui prend déjà part à une plate-forme de négociation suisse doit informer la FINMA s'il souhaite prendre part à une autre plate-forme de négociation suisse. Dans ce cas, l'autorité de surveillance étrangère doit certifier qu'elle n'a pas d'objection à ce qu'il étende son activité en Suisse.

⁴ La participation à des opérations relevant de la politique monétaire avec la BNS ne requiert pas d'autorisation de la FINMA.

Art. 41 Reconnaissance de plates-formes de négociation étrangères

¹ Les plates-formes de négociation ayant leur siège à l'étranger doivent obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accorder aux participants suisses assujettis à la surveillance de la FINMA l'accès direct à leurs installations.

² La FINMA octroie la reconnaissance aux conditions suivantes:

- a. la plate-forme de négociation étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées;

- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. n'émettent aucune objection à l'activité transfrontalière de la plate-forme de négociation étrangère,
 2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses,
 3. fournissent une assistance administrative à la FINMA.

³ Une plate-forme de négociation étrangère est réputée reconnue dès lors que la FINMA constate que:

- a. l'Etat dans lequel la plate-forme de négociation a son siège soumet ses plates-formes de négociation à une réglementation et à une surveillance appropriées; et que
- b. les conditions visées à l'al. 2, let. b, sont remplies.

⁴ La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'Etat dans lequel la plate-forme de négociation étrangère a son siège n'accorde pas aux plates-formes de négociation suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux plates-formes de négociation nationales. Toute obligation internationale divergente est réservée.

Section 2 Systèmes organisés de négociation

Art. 42 Définition

On entend par système organisé de négociation toute organisation exerçant:

- a. la négociation multilatérale de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers qui vise l'échange simultané d'offres et la conclusion de contrats selon des règles discrétionnaires;
- b. la négociation multilatérale d'instruments financiers hors valeurs mobilières qui vise l'échange simultané d'offres et la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires;
- c. la négociation bilatérale de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers qui vise l'échange d'offres.

Art. 43 Obligation d'obtenir une autorisation ou une reconnaissance

¹ Quiconque exploite un système organisé de négociation doit obtenir une autorisation en tant que banque ou négociant en valeurs mobilières ou une reconnaissance en tant que plate-forme de négociation.

² L'exploitation d'un système organisé de négociation au sein d'un groupe financier n'est pas soumise à autorisation si elle est assurée par une personne morale qui est:

- a. contrôlée de manière directe par une infrastructure des marchés financiers; et
- b. assujettie à la surveillance consolidée de la FINMA.

Art. 44 Organisation et prévention des conflits d'intérêts

Quiconque exploite un système organisé de négociation doit:

- a. observer une séparation stricte entre ce système et ses autres activités;
- b. prendre des mesures organisationnelles efficaces visant à identifier, à prévenir, à régler et à surveiller les conflits d'intérêts; et
- c. s'assurer que les intérêts de la clientèle sont préservés dans leur ensemble s'il effectue des transactions pour son propre compte au moyen du système organisé de négociation qu'il exploite.

Art. 45 Garantie d'une négociation ordonnée

¹ Quiconque exploite un système organisé de négociation s'assure que celui-ci garantit une négociation ordonnée même en cas d'activité intense.

² Il prend des mesures efficaces pour prévenir des perturbations de son système de négociation.

Art. 46 Transparence de la négociation

¹ Quiconque exploite un système organisé de négociation assure la publication des informations concernant les transactions effectuées dans le système, notamment le prix, le volume et le moment des transactions.

² Le Conseil fédéral règle, en tenant compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger, les dérogations à l'obligation de publier ces informations en particulier en ce qui concerne les opérations présentant un volume important ou effectuées par la BNS.

³ Le Conseil fédéral peut, en tenant compte des normes internationales reconnues, prévoir d'étendre l'obligation de publication à la transparence pré-négociation.

Section 3 Bourses de l'électricité**Art. 47**

¹ Le Conseil fédéral peut édicter, pour les bourses qui servent le commerce des dérivés sur l'électricité et pour la négociation sur ces bourses, des dispositions qui dérogent à la présente loi afin de tenir compte des spécificités du marché de l'électricité, et en particulier de protéger l'intérêt public en garantissant la sécurité de l'approvisionnement en électricité.

² Il peut autoriser la FINMA à édicter, d'entente avec la Commission de l'électricité, des dispositions dans des domaines de portée restreinte, notamment dans des domaines techniques.

Chapitre 3 Contreparties centrales**Section 1 Dispositions générales****Art. 48** Définition

On entend par contrepartie centrale toute organisation fondée sur des règles et procédures communes qui s'interpose entre les contreparties à une opération sur valeurs mobilières ou à un autre contrat sur instruments financiers, devenant ainsi l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur.

Art. 49 Garanties

¹ La contrepartie centrale exige de ses participants des garanties adéquates, en particulier sous forme de marges initiales (*initial margins*), de marges variables (*variation margins*) et de contributions au fonds de défaillance (*default fund*).

² Ces garanties doivent être calculées au moins de manière à ce que:

- a. les marges variables d'un participant couvrent les risques de crédit en cours découlant des fluctuations effectives des prix du marché;
- b. les marges initiales d'un participant couvrent avec une forte probabilité les risques de crédit potentiels résultant, pour une contrepartie centrale, de la défaillance du participant en raison des fluctuations escomptées des prix du marché;
- c. les marges initiales, les marges variables et les contributions au fonds de défaillance suffisent à couvrir la perte résultant, dans des conditions de marché extrêmes mais

plausibles, de la défaillance du participant exposant la contrepartie centrale au plus grand risque.

³ La contrepartie centrale accepte uniquement des garanties liquides ne présentant que de faibles risques de crédit et de marché. Elle évalue les garanties avec prudence.

Art. 50 Respect des obligations de paiement

¹ La contrepartie centrale et ses participants respectent leurs obligations de paiement mutuelles en transférant des dépôts à vue détenus auprès d'une banque centrale.

² Si cela n'est pas possible ou pas praticable, ils utilisent un moyen de paiement qui ne comporte que de faibles risques de crédit et de liquidité. La contrepartie centrale réduit ces risques au minimum et les surveille constamment.

Art. 51 Fonds propres et répartition des risques

¹ La contrepartie centrale dispose, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et répartit ses risques de manière appropriée.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des fonds propres en fonction de l'activité et des risques et détermine les exigences en matière de répartition des risques.

Art. 52 Liquidités

¹ La contrepartie centrale dispose de liquidités suffisantes pour:

- a. honorer ses obligations de paiement dans toutes les devises et dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, même en cas de défaillance du participant l'exposant au plus grand risque; et
- b. exécuter ses services et activités dans les règles.

² Elle ne peut placer ses moyens financiers qu'en liquide ou dans des instruments financiers liquides présentant un faible risque de marché et de crédit.

Art. 53 Procédure en cas de défaillance d'un participant

¹ La contrepartie centrale prévoit des mesures visant à limiter les risques de crédit et de liquidité en cas de défaillance d'un participant.

² Elle utilise les garanties et les fonds propres servant à couvrir les pertes en cas de défaillance d'un participant dans l'ordre suivant:

- a. les marges du participant défaillant;
- b. les contributions au fonds de défaillance du participant défaillant;
- c. les fonds propres spécialement affectées de la contrepartie centrale;
- d. les contributions au fonds de défaillance des participants non défaillants.

³ Elle règle les modalités de couverture de pertes plus importantes. Elle ne peut pas effectuer les actions suivantes:

- a. utiliser les marges déposées par des participants non défaillants pour couvrir les pertes résultant de la défaillance d'un autre participant;
- b. utiliser les garanties de participants indirects pour couvrir les pertes résultant de la défaillance d'un participant ou d'un autre participant indirect;
- c. utiliser toute marge déposée auprès d'elle par un participant indirect au-delà des exigences fixées conformément à l'art. 59, al. 3, pour couvrir les pertes résultant de la défaillance d'un participant ou d'un autre participant indirect.

Art. 54 Ségrégation

¹ La contrepartie centrale sépare:

- a. ses propres actifs, créances et engagements des garanties, créances et engagements de ses participants;
- b. les garanties, créances et engagements d'un participant de ceux de tout autre participant.

² Elle offre à ses participants la possibilité de:

- a. séparer leurs propres garanties, créances et engagements de ceux des participants indirects;
- b. conserver et d'enregistrer les garanties, créances et engagements des participants indirects avec ceux d'autres participants indirects (ségrégation collective des clients) ou séparément (ségrégation individuelle par client).

Art. 55 Transmissibilité

¹ La contrepartie centrale garantit qu'en cas de défaillance d'un participant les garanties, créances et engagements détenus par le participant pour le compte d'un participant indirect peuvent être transmis à un autre participant désigné par le participant indirect.

² Un participant est réputé défaillant:

- a. lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'admission relatives à la capacité financière du participant dans le délai imparti par la contrepartie centrale; ou
- b. lorsqu'il fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale.

Section 2 Accords d'interopérabilité

Art. 56 Accès non discriminatoire

¹ Les contreparties centrales peuvent conclure des accords sur la compensation interopérable de transactions financières (accords d'interopérabilité).

² Une contrepartie centrale est tenue d'accepter la demande d'une autre contrepartie centrale concernant la conclusion d'un accord d'interopérabilité, à moins que la conclusion d'un tel accord mette en péril la sûreté et l'efficacité de la compensation.

Art. 57 Approbation

¹ La conclusion d'un accord d'interopérabilité est soumise à l'approbation de la FINMA.

² L'accord d'interopérabilité est approuvé aux conditions suivantes:

- a. les droits et obligations des contreparties centrales sont réglés;
- b. les contreparties centrales disposent de procédures et d'instruments appropriés pour gérer les risques découlant de l'accord;
- c. la contrepartie centrale couvre les risques de crédit et de liquidité découlant de l'accord en exigeant immédiatement des garanties appropriées de l'autre contrepartie centrale;
- d. les contreparties centrales sont autorisées ou reconnues par la FINMA;
- e. les autorités de surveillance de la contrepartie centrale étrangère coopèrent avec les autorités suisses compétentes.

³ Si une contrepartie centrale participant à l'accord d'interopérabilité est d'importance systémique, la FINMA sollicite l'accord de la BNS avant de donner son approbation.

⁴ Si une contrepartie centrale participant à l'accord d'interopérabilité étend son activité à une nouvelle plate-forme de négociation sans que cela implique de nouveaux risques, l'accord d'interopérabilité ne requiert pas de nouvelle approbation.

Section 3 Participants

Art. 58 Publication des prix

Les participants à une contrepartie centrale qui rendent une contrepartie centrale accessible à des participants indirects publient le prix des services qu'ils fournissent en rapport avec la compensation.

Art. 59 Ségrégation

¹ Le participant à une contrepartie centrale sépare dans ses comptes et dans ceux détenus auprès de la contrepartie centrale ses propres actifs, créances et engagements des garanties, créances et engagements des participants indirects.

² Il donne aux participants indirects la possibilité de choisir entre une ségrégation collective des clients et une ségrégation individuelle par client.

³ Si un participant indirect opte pour une ségrégation individuelle par client, le participant doit déposer toute marge supérieure aux exigences fixées au participant indirect auprès de la contrepartie centrale, de manière séparée par rapport à la marge des autres participants indirects.

⁴ Le participant à une contrepartie centrale rend publics les coûts et les particularités du niveau de protection conféré par le type de gestion des comptes au sens de l'al. 2.

Section 4 Reconnaissance de contreparties centrales étrangères

Art. 60

¹ Une contrepartie centrale ayant son siège à l'étranger doit obtenir la reconnaissance de la FINMA avant:

- a. d'accorder aux participants suisses assujettis un accès direct à ses installations;
- b. de fournir des services à une infrastructure suisse des marchés financiers;
- c. de conclure un accord d'interopérabilité avec une contrepartie centrale suisse.

² La FINMA octroie la reconnaissance aux conditions suivantes:

- a. la contrepartie centrale étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. n'émettent pas d'objection à l'activité transfrontalière de la contrepartie centrale étrangère,
 2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses,
 3. fournissent une assistance administrative à la FINMA.

³ La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'Etat dans lequel la contrepartie centrale a son siège n'accorde pas aux contreparties centrales suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux contreparties centrales nationales. Toute obligation internationale divergente est réservée.

⁴ Elle peut exempter une contrepartie centrale étrangère de l'obligation d'obtenir la reconnaissance pour autant que cela ne porte pas préjudice au but de protection visé par la présente loi.

Chapitre 4 Dépositaires centraux

Section 1 Dispositions générales

Art. 61 Définitions

¹ On entend par dépositaire central l'exploitant d'un organe dépositaire central ou d'un système de règlement des opérations sur valeurs mobilières.

² On entend par organe dépositaire central une organisation qui assure la conservation centralisée de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers en vertu de règles et de procédures communes.

³ On entend par système de règlement des opérations sur valeurs mobilières une organisation qui compense et règle des opérations sur valeurs mobilières et sur d'autres instruments financiers en vertu de règles et de procédures communes.

Art. 62 Principes de la conservation, de la comptabilisation et du transfert de valeurs mobilières

¹ Le dépositaire central garantit une conservation, une comptabilisation et un transfert de valeurs mobilières corrects et conformes au droit.

² Il interdit à ses participants d'effectuer des prélèvements supérieurs à l'avoir sur les comptes de titres pour les valeurs mobilières dont il est le dépositaire central.

³ Il vérifie quotidiennement que le nombre de valeurs mobilières émises auprès de lui par un émetteur correspond à celui saisi dans les comptes des participants.

⁴ Il fixe le moment à partir duquel:

- a. un ordre de transfert de valeurs mobilières ne peut plus être modifié ou révoqué;
- b. un transfert de valeurs mobilières est réglé.

⁵ Il transfère les valeurs mobilières si possible en temps réel, et au plus tard à la fin du jour de valeur.

Art. 63 Délais de règlement

¹ Le dépositaire central fixe les délais dans lesquels les participants doivent régler leurs opérations sur valeurs mobilières dans son système. Ce faisant, il tient compte notamment des usages internationaux et des besoins de ses participants.

² Il permet à ses participants de régler les opérations dans les délais impartis.

³ Il s'assure que les opérations sont réglées dans les délais impartis. Il prend les sanctions prévues contractuellement si des opérations sont réglées hors délai.

Art. 64 Garanties

¹ Le dépositaire central couvre par des mesures appropriées les risques découlant de l'octroi d'un crédit.

² Il accepte uniquement des garanties liquides ne présentant que de faibles risques de crédit et de marché. Il évalue les garanties avec prudence.

Art. 65 Respect des obligations de paiement

¹ Le dépositaire central permet de régler des paiements en rapport avec des valeurs mobilières conservées ou comptabilisées chez lui en transférant des dépôts à vue détenus auprès d'une banque centrale.

² Si cela n'est pas possible ou pas praticable, il utilise un moyen de paiement qui ne comporte aucun risque ou que de faibles risques de crédit et de liquidité. Il réduit au minimum ces risques et les surveille constamment.

Art. 66 Fonds propres et répartition des risques

¹ Le dépositaire central dispose, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et répartit ses risques de manière appropriée.

² Le Conseil fédéral fixe le montant des fonds propres en fonction de l'activité et des risques, et détermine les exigences en matière de répartition des risques.

Art. 67 Liquidités

¹ Le dépositaire central dispose de liquidités suffisantes pour:

- a. honorer ses obligations de paiement dans toutes les devises et dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, même en cas de défaillance du participant l'exposant au plus grand risque; et
- b. exécuter ses services et activités dans les règles.

² Il ne peut placer ses moyens financiers qu'en liquide ou dans des instruments financiers liquides présentant un faible risque de marché et de crédit.

Art. 68 Procédure en cas de défaillance d'un participant

Le dépositaire central prévoit des mesures visant à limiter les risques de crédit et de liquidité en cas de défaillance d'un participant.

Art. 69 Ségrégation

¹ Le dépositaire central sépare:

- a. ses propres actifs des valeurs mobilières de ses participants; et
- b. les valeurs mobilières d'un participant de ceux de tout autre participant.

² Il offre à ses participants la possibilité:

- a. de séparer leurs propres valeurs mobilières de celles des participants indirects;
- b. de conserver et d'enregistrer les valeurs mobilières des participants indirects avec ceux d'autres participants indirects (ségrégation collective des clients) ou séparément (ségrégation individuelle par client).

Section 2 Liaisons entre dépositaires centraux**Art. 70** Définition

On entend par liaisons entre dépositaires centraux:

- a. les accords conclus entre des dépositaires centraux et portant sur l'exécution mutuelle d'ordres de paiement et de transfert (liaisons interopérables);
- b. les accords sur la participation directe ou indirecte d'un dépositaire central à un autre dépositaire central (accès par liaison).

Art. 71 Approbation

¹ L'établissement des liaisons suivantes entre dépositaires centraux requiert l'approbation de la FINMA:

- a. les liaisons interopérables;
- b. les accès par liaison en vertu desquels un dépositaire central fournit à l'autre des services qu'il ne fournit pas à d'autres participants.

² L'approbation est octroyée si les dépositaires centraux respectent les conditions suivantes:

- a. appliquer des règles, procédures et contrôles leur permettant de recenser, limiter et surveiller les risques découlant de la liaison, pour leur propre protection et celle de leurs participants;

- b. vérifier l'exactitude de leurs enregistrements en appliquant des mesures de rapprochement;
- c. régler par écrit leurs droits et obligations, de même que, le cas échéant, ceux des participants.

³ Si un dépositaire central participant à la liaison entre des dépositaires centraux est d'importance systémique, la FINMA doit obtenir l'accord de la BNS avant de donner son approbation.

Art. 72 Déclaration

L'établissement d'accès par liaison en vertu desquels un dépositaire central fournit à l'autre dépositaire central des services qu'il fournit aussi à d'autres participants doit être déclaré à la FINMA.

Section 3 Ségrégation effectuée par le participant

Art. 73

¹ Le participant à un dépositaire central sépare dans ses comptes et dans ceux détenus auprès du dépositaire central ses propres actifs, créances et engagements des garanties, créances et engagements des participants indirects.

² Il donne aux participants indirects la possibilité de choisir entre une ségrégation collective des clients et une ségrégation individuelle par client.

³ Si un participant indirect opte pour une ségrégation individuelle par client, le participant doit déposer toute marge supérieure aux exigences fixées au participant indirect auprès du dépositaire central, de manière séparée par rapport à la marge des autres participants indirects.

⁴ Le participant à un dépositaire central rend publics les coûts et les particularités du niveau de protection conféré par le type de gestion des comptes au sens de l'al. 2.

Chapitre 5 Référentiels centraux

Section 1 Dispositions générales

Art. 74 Définition

On entend par référentiel central toute organisation qui collecte, gère et conserve de manière centralisée les données concernant des opérations sur dérivés qui lui ont été déclarées en vertu de l'art. 104.

Art. 75 Conservation des données

Le référentiel central enregistre les données déclarées et les conserve durant dix ans au moins à compter de l'échéance du contrat.

Art. 76 Publication des données

¹ Le référentiel central publie régulièrement et sous forme agrégée et anonymisée, sur la base des données déclarées, les positions ouvertes, les volumes des transactions et les valeurs selon les catégories de dérivés.

² Il peut publier d'autres données si celles-ci sont agrégées et anonymisées.

Art. 77 Accès des autorités suisses aux données

¹ Le référentiel central garantit aux autorités ci-après l'accès gratuit aux données dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches:

- a. la FINMA;
- b. la BNS;
- c. d'autres autorités suisses exerçant des tâches de surveillance des marchés financiers;
- d. la Commission de l'électricité.

² Le Conseil fédéral règle, en tenant compte des normes internationales reconnues, l'accès aux données qui concernent les transactions de banques centrales.

Art. 78 Accès des autorités étrangères aux données

¹ Le référentiel central garantit à une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers l'accès gratuit aux données dont elle a besoin pour accomplir ses tâches, pour autant qu'un accord de coopération entre les autorités de surveillance compétentes suisses et étrangères confirme que les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers est soumise à une obligation légale de garder le secret;
- b. la transmission des données par l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers à d'autres autorités étrangères n'est autorisée que si, en cas de transfert à une autorité pénale, l'entraide judiciaire est possible en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale¹⁰;
- c. les autorités suisses mentionnées à l'art. 77, al. 1, ont un accès immédiat aux référentiels centraux dans l'Etat de l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers.

² Le Conseil fédéral règle, en tenant compte des normes internationales reconnues, l'accès aux données qui concernent les transactions de banques centrales.

Art. 79 Transmission de données à des particuliers

¹ Le référentiel central peut transmettre des données à des particuliers sous forme agrégée et anonymisée.

² La transmission à des particuliers de données concernant leurs propres transactions est autorisée sans restriction.

Section 2 Reconnaissance des référentiels centraux étrangers

Art. 80

¹ Un référentiel central ayant son siège à l'étranger doit obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accepter toute déclaration au sens de l'art. 104.

² La FINMA octroie la reconnaissance aux conditions suivantes:

- a. le référentiel central étranger est soumis à une réglementation et à une surveillance appropriées;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. n'émettent pas d'objection à l'activité transfrontalière du référentiel central étranger,
 2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses,
 3. certifient à l'autorité suisse compétente en matière de surveillance des marchés financiers que les conditions énoncées à l'art. 78, al. 1, let. b et c, sont remplies.

³ Un référentiel central est réputé reconnu dès lors que la FINMA constate que:

¹⁰ RS 351.1

- a. l'Etat dans lequel le référentiel central a son siège soumet ses référentiels centraux à une réglementation et à une surveillance appropriées; et que
- b. les conditions visées à l'al. 2, let. b, sont remplies.

⁴ La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'Etat dans lequel le référentiel central a son siège n'accorde pas aux référentiels centraux suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux référentiels centraux nationaux. Toute obligation internationale divergente est réservée.

Chapitre 6 Systèmes de paiement

Art. 81 Définition

On entend par système de paiement toute organisation fondée sur des règles et procédures communes qui sert à compenser et régler des obligations de paiement.

Art. 82 Obligations

Le Conseil fédéral peut imposer des obligations spécifiques aux systèmes de paiement, notamment en ce qui concerne les fonds propres, la répartition des risques et les liquidités, si la mise en œuvre de normes internationales reconnues le requiert. La compétence de la BNS, visée à l'art. 23, relative à la fixation d'exigences spéciales concernant les systèmes de paiement d'importance systémique est réservée.

Chapitre 7 Surveillance

Art. 83 Compétences

¹ La FINMA est l'autorité de surveillance. Les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique sont en outre assujetties à la surveillance de la BNS.

² La FINMA surveille le respect des conditions d'autorisation et des obligations, pour autant que cette tâche n'incombe pas à la BNS au titre de la surveillance des exigences spéciales au sens de l'art. 23.

³ La FINMA et la BNS exercent conjointement leurs activités de surveillance sur les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, échangent régulièrement des informations et évitent les chevauchements dans l'exécution de leurs tâches. Dans le cadre de la collaboration avec des autorités de surveillance étrangères, elles coordonnent l'exercice de leurs obligations et harmonisent leur communication.

Art. 84 Audit

¹ Les infrastructures des marchés financiers et les groupes financiers mandatent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9a, al. 1, LSR¹¹, pour effectuer un audit en vertu de l'art. 24 LFINMA¹².

² Ils doivent faire réviser leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, selon les principes du contrôle ordinaire prévus par le code des obligations (CO)¹³.

³ La FINMA peut effectuer des audits directs auprès des infrastructures des marchés financiers.

¹¹ RS 221.302

¹² RS 956.1

¹³ RS 220

Art. 85 Suspension du droit de vote

Afin d'assurer l'application de l'art. 9, al. 3 et 5, la FINMA peut suspendre l'exercice du droit de vote attaché aux actions ou parts détenues par des participants qualifiés.

Art. 86 Restitution volontaire de l'autorisation

¹ L'infrastructure des marchés financiers qui entend restituer une autorisation soumet un plan de liquidation à la FINMA pour approbation.

² Le plan de liquidation contient des indications sur:

- a. la liquidation des engagements financiers;
- b. les ressources prévues à cet effet;
- c. la personne chargée de la liquidation.

³ Une infrastructure des marchés financiers est libérée de la surveillance de la FINMA lorsqu'elle a rempli les obligations prescrites dans le plan de liquidation.

Art. 87 Retrait de l'autorisation

¹ En complément à l'art. 37 LFINMA¹⁴, la FINMA peut retirer l'autorisation ou la reconnaissance à une infrastructure des marchés financiers si celle-ci:

- a. n'exploite pas l'autorisation dans un délai de douze mois;
- b. n'a pas fourni de services autorisés uniquement en vertu de l'autorisation au cours des six mois précédents;
- c. ne respecte pas le plan de liquidation.

² Le retrait de l'autorisation entraîne la dissolution de la personne morale. La FINMA désigne le liquidateur et surveille l'activité de celui-ci. Les dispositions en matière d'insolvabilité prévues au chapitre 8 sont réservées.

Chapitre 8 Insolvabilité**Art. 88** Mesures applicables en cas d'insolvabilité

¹ Les art. 24 à 37 et 37d à 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁵ s'appliquent par analogie aux infrastructures des marchés financiers, sauf disposition contraire de la présente loi.

² En cas d'insolvabilité d'une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique, la FINMA consulte la BNS avant de prendre toute mesure.

Art. 89 Protection du système

¹ La FINMA informe, pour autant que cela soit possible et dans la mesure où ils sont concernés, les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les exploitants de systèmes de paiement en Suisse et à l'étranger des mesures applicables en cas d'insolvabilité qu'elle entend prendre contre un participant et qui limitent le pouvoir de disposer de ce dernier; elle les informe aussi du moment précis de l'entrée en vigueur des mesures.

² Les ordres donnés à une contrepartie centrale, à un dépositaire central ou à un système de paiement par un participant contre lequel une mesure applicable en cas d'insolvabilité a été prise sont juridiquement valables et opposables aux tiers dans l'un des cas suivants:

- a. ils ont été introduits avant que la mesure ne soit ordonnée et ne sont plus modifiables selon les règles de l'infrastructure des marchés financiers;

¹⁴ RS 956.1

¹⁵ RS 952.0

b. ils ont été exécutés le jour ouvrable, défini par les règles de l'infrastructure des marchés financiers, où la mesure a été ordonnée, et l'infrastructure des marchés financiers prouve qu'elle n'a pas ni n'est censée avoir eu connaissance de cette mesure.

³ L'al. 2 est applicable si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. l'infrastructure des marchés financiers dispose d'une autorisation en Suisse;
- b. l'infrastructure des marchés financiers étrangère est reconnue ou surveillée en Suisse et accorde aux participants suisses un accès direct à son dispositif;
- c. le contrat de participation est soumis au droit suisse.

⁴ L'al. 2 s'applique par analogie:

- a. aux infrastructures des marchés financiers visées à l'art. 4, al. 3;
- b. aux systèmes de paiement exploités par une banque.

Art. 90 Primauté des accords en cas d'insolvabilité d'un participant

¹ Sont exclus des mesures applicables en cas d'insolvabilité ordonnées contre un participant d'une contrepartie centrale les accords conclus préalablement entre la contrepartie centrale et le participant, qui portent sur:

- a. la compensation de créances, y compris la méthode convenue et la détermination de la valeur;
- b. la réalisation de gré à gré de garanties sous la forme de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers dont la valeur peut être déterminée de façon objective;
- c. le transfert de créances et d'engagements ainsi que de garanties sous la forme de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers dont la valeur peut être déterminée de façon objective.

² Après compensation ou réalisation par la contrepartie centrale en vertu de l'al. 1, let. a et b, les prétentions restantes du participant sont distraites au profit de ses clients et participants indirects.

³ Les mesures contraires ordonnées par la FINMA dans le cadre de l'ajournement de la résiliation des contrats sont réservées.

Art. 91 Primauté des accords en cas d'insolvabilité d'un participant indirect

¹ Sont exclus des mesures applicables en cas d'insolvabilité ordonnées contre un participant indirect d'une contrepartie centrale les accords conclus préalablement aux termes de l'art. 90, al. 1, let. a à c, entre le participant et le participant indirect.

² Après compensation ou réalisation par le participant conformément à l'art. 90, al. 1, let. a et b, les prétentions restantes du participant indirect sont distraites au profit de ses clients et participants indirects.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent également lorsque des mesures applicables en cas d'insolvabilité sont prises à l'encontre du participant indirect d'un autre participant indirect.

⁴ Les mesures contraires ordonnées par la FINMA dans le cadre de l'ajournement de la résiliation des contrats sont réservées.

Art. 92 Ajournement de la résiliation des contrats

Lorsque la FINMA ajourne la résiliation de contrats et l'exercice de droits de résiliation de ces contrats, elle tient compte des conséquences sur les marchés financiers et veille à ne pas compromettre le fonctionnement fiable et ordonné de l'infrastructure concernée, de ses participants et des autres infrastructures des marchés financiers qui lui sont liées.

Titre 3 Comportement sur le marché

Chapitre 1 Négociation de dérivés

Section 1 Dispositions générales

Art. 93 Champ d'application

¹ Le présent chapitre est applicable sous réserve des dispositions ci-après aux contreparties financières et aux contreparties non financières qui ont leur siège en Suisse.

² Sont réputés contreparties financières:

- a. les banques au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁶;
- b. les négociants en valeurs mobilières au sens de l'art. 2, let. d, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹⁷;
- c. les entreprises d'assurance et de réassurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹⁸;
- d. les sociétés mères d'un groupe financier ou d'assurance, ou d'un conglomérat financier ou d'assurance;
- e. les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs au sens de l'art. 13, al. 2, let. a et f, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁹;
- f. les placements collectifs de capitaux conformément à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs;
- g. les institutions de prévoyance et les fondations de placement au sens des art. 48 à 53k de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁰.

³ Sont réputées contreparties non financières les entreprises qui ne constituent pas des contreparties financières.

⁴ Les organisations suivantes sont uniquement assujetties à l'obligation de déclarer selon l'art. 104:

- a. les banques multilatérales de développement;
- b. les organisations, y compris les institutions des assurances sociales, pour autant qu'elles appartiennent à la Confédération, aux cantons ou aux communes ou qu'elles relèvent de la responsabilité de la Confédération, du canton ou de la commune en question et qu'elles ne soient pas des contreparties financières.

⁵ Le Conseil fédéral peut assujettir aux dispositions du présent chapitre des succursales suisses de participants étrangers aux marchés financiers si elles ne sont soumises à aucune réglementation équivalente.

Art. 94 Exceptions

¹ Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a. à la Confédération, aux cantons et aux communes;
- b. à la BNS;
- c. à la Banque des règlements internationaux.

¹⁶ RS 952.0

¹⁷ RS 954.1

¹⁸ RS 961.01

¹⁹ RS 951.31

²⁰ RS 831.40

² Le Conseil fédéral peut, pour des raisons de proportionnalité et compte tenu de normes internationales reconnues, exclure totalement ou partiellement d'autres organisations publiques ou participants aux marchés financiers du champ d'application du présent chapitre.

³ Ne sont pas considérés comme des dérivés au sens du présent chapitre:

- a. les produits structurés tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats;
- b. les prêts de valeurs mobilières (*securities lending and borrowing*);
- c. les opérations sur dérivés relatifs à des marchandises qui:
 1. doivent être réglées par livraison physique,
 2. ne peuvent pas être compensées en espèces à la demande d'une des parties, et
 3. ne sont pas négociées sur une plate-forme de négociation ou sur un système organisé de négociation.

⁴ Le Conseil fédéral peut soustraire des dérivés aux dispositions du présent chapitre si cela correspond aux normes internationales reconnues.

Art. 95 Respect des obligations sous une juridiction étrangère

Les obligations découlant du présent chapitre sont également réputées respectées si:

- a. elles le sont sous une juridiction étrangère reconnue comme équivalente par la FINMA; et
- b. l'infrastructure des marchés financiers étrangère à laquelle il est recouru pour exécuter l'opération a été reconnue par la FINMA.

Art. 96 Transmission des informations au sein du groupe

Les contreparties sont autorisées à échanger avec les sociétés de leur groupe et leurs succursales établies à l'étranger toutes les données nécessaires au respect immédiat des obligations découlant du présent chapitre.

Section 2 Compensation par une contrepartie centrale

Art. 97 Obligation de compenser

¹ Les contreparties doivent compenser par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA les opérations sur dérivés selon l'art. 101 réalisées sans passer par une plate-forme de négociation (opérations sur dérivés de gré à gré).

² Cette obligation ne s'applique pas aux opérations réalisées avec des petites contreparties ni aux opérations entre de telles parties.

³ Une contrepartie peut considérer que la déclaration de sa contrepartie concernant ses caractéristiques est correcte, à défaut d'indices contradictoires.

⁴ Pour compléter l'obligation prévue à l'art. 112, le Conseil fédéral peut ordonner que toutes les opérations sur dérivés réalisées sur une plate-forme de négociation ou sur un système organisé de négociation soient compensées par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA.

⁵ La FINMA peut, dans certains cas, autoriser la compensation de transactions par une contrepartie centrale non reconnue pour autant que cela ne porte pas préjudice au but de protection visé par la présente loi.

Art. 98 Petites contreparties non financières

¹ Une contrepartie non financière est considérée comme petite lorsque toutes ses positions brutes moyennes mobiles, calculées sur une période de 30 jours ouvrables, pour les opérations sur dérivés de gré à gré en cours déterminantes sont inférieures aux seuils applicables.

² Si une des positions brutes moyennes calculées conformément à l'al. 1 d'une petite contrepartie non financière existante dépasse le seuil déterminant, cette contrepartie ne sera plus considérée comme petite à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépassement.

³ Les opérations sur dérivés destinées à réduire les risques directement liés aux activités commerciales ou à la gestion de la trésorerie ou de la fortune de la contrepartie ou du groupe ne sont pas prises en compte dans le calcul de la position brute moyenne.

Art. 99 Petites contreparties financières

¹ Une contrepartie financière est considérée comme petite lorsque sa position brute moyenne mobile, calculée sur une période de 30 jours ouvrables, pour toutes les opérations sur dérivés de gré à gré en cours est inférieure au seuil applicable.

² Si la position brute moyenne visée à l'al. 1 d'une petite contrepartie financière existante dépasse le seuil, cette contrepartie ne sera plus considérée comme petite à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépassement.

Art. 100 Seuils

¹ Les seuils applicables aux positions brutes moyennes d'opérations sur dérivés de gré à gré en cours d'une contrepartie non financière sont fixés selon les catégories de dérivés.

² Un seuil unique est applicable à la position brute moyenne de toutes les opérations sur dérivés de gré à gré en cours d'une contrepartie financière.

³ Si la contrepartie fait partie d'un groupe consolidé par intégration globale, toutes les opérations sur dérivés de gré à gré intragroupe conclues par ladite contrepartie ou par une autre contrepartie sont prises en compte dans le calcul de la position brute moyenne.

⁴ Le Conseil fédéral détermine:

- a. le montant et la méthode de calcul du seuil applicable à chaque catégorie de dérivés pour les contreparties non financières;
- b. les opérations sur dérivés à ne pas prendre en compte dans le calcul des seuils pour les contreparties non financières;
- c. le seuil applicable aux contreparties financières.

Art. 101 Dérivés concernés

¹ La FINMA détermine les dérivés qui doivent être compensés par une contrepartie centrale. Ce faisant, elle prend en considération:

- a. leur degré de standardisation juridique et opérationnelle;
- b. leur liquidité;
- c. leur volume de négociation;
- d. l'existence d'informations sur la formation du prix dans chaque catégorie;
- e. les risques de contrepartie qui leur sont associés.

² Elle tient compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger. Elle peut échelonner dans le temps l'introduction de l'obligation de compenser par catégorie de dérivés.

³ Ne sont pas soumis à l'obligation de compenser:

- a. les dérivés qui ne sont compensés par aucune contrepartie centrale autorisée ou reconnue;
- b. les swaps de devises et les opérations à terme sur devises qui sont dénoués simultanément selon le principe «paiement contre paiement».

Art. 102 Opérations transfrontalières

L'obligation de compenser par une contrepartie centrale s'applique également lorsque la contrepartie étrangère d'une contrepartie suisse assujettie à cette obligation serait soumise à l'obligation de compenser si elle avait son siège en Suisse.

Art. 103 Opérations intragroupe

Les opérations sur dérivés ne doivent pas être compensées par une contrepartie centrale dans les cas suivants:

- a. les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation;
- b. les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;
- c. les opérations n'ont pas pour objectif de contourner l'obligation de compenser.

Section 3 Déclaration à un référentiel central**Art. 104** Obligation de déclarer

¹ Les opérations sur dérivés doivent être déclarées à l'un des référentiels centraux autorisés ou reconnus par la FINMA.

² Sont soumises à l'obligation de déclarer:

- a. pour les opérations entre une contrepartie financière et une contrepartie non financière: la contrepartie financière;
- b. pour les opérations entre deux contreparties financières:
 1. la contrepartie financière qui n'est pas petite au sens de l'art. 99,
 2. la contrepartie vendeuse, en cas d'opération entre deux petites contreparties financières ou deux contreparties financières;
- c. si la contrepartie étrangère n'effectue pas la déclaration: la contrepartie qui a son siège en Suisse.

³ En cas d'opération entre des contreparties non financières, l'al. 2, let. b et c, s'applique par analogie. Une opération entre des petites contreparties non financières ne doit pas être déclarée.

⁴ En cas de compensation centrale de l'opération, la déclaration est assurée par la contrepartie centrale. Si une contrepartie centrale étrangère reconnue n'assure pas la déclaration, les contreparties s'en chargent.

⁵ Des tiers peuvent être sollicités pour effectuer la déclaration.

⁶ S'il n'existe aucun référentiel central, le Conseil fédéral indique l'organe auquel la déclaration doit être adressée.

Art. 105 Date et teneur de la déclaration

¹ La déclaration doit être effectuée au plus tard le jour ouvrable qui suit la conclusion, la modification ou la fin de l'opération sur dérivés.

² Pour chaque opération, doivent être au moins déclarés:

- a. l'identité des contreparties, en particulier leur raison sociale et leur siège;
- b. le type d'opération;
- c. l'échéance;
- d. la valeur nominale;
- e. le prix;
- f. la date du règlement;

g. la monnaie utilisée.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir la déclaration d'autres indications; il définit le format de la déclaration.

⁴ Les déclarations effectuées à un référentiel central étranger reconnu peuvent comprendre d'autres indications. Si celles-ci consistent en des données personnelles, le consentement de la personne concernée est nécessaire.

Art. 106 Conservation des pièces justificatives

Les contreparties doivent conserver les pièces justificatives relatives à leurs opérations sur dérivés conformément à l'art. 958f CO²¹.

Section 4 Réduction des risques

Art. 107 Obligations

¹ Les opérations sur dérivés de gré à gré qui ne doivent pas être compensées par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA sont soumises aux obligations prévues dans la présente section.

² Ces obligations ne s'appliquent pas:

- a. aux opérations sur dérivés avec des contreparties au sens des art. 93, al. 4, et 94, al. 1;
- b. aux swaps de devises et opérations à terme sur devises;
- c. aux opérations sur dérivés compensées volontairement par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA.

³ Le Conseil fédéral peut, pour des raisons de proportionnalité et compte tenu des normes internationales reconnues, exempter entièrement ou partiellement d'autres opérations.

Art. 108 Réduction du risque opérationnel et du risque de contrepartie

Les contreparties enregistrent, observent et réduisent les risques opérationnels et les risques de contrepartie liés à des opérations sur dérivés visées à l'art. 107, al. 1. Elles doivent notamment:

- a. confirmer à temps les termes des contrats relatifs à des opérations sur dérivés;
- b. disposer de procédures permettant de rapprocher les portefeuilles et de gérer les risques associés, sauf si la contrepartie est une petite contrepartie non financière;
- c. disposer de procédures permettant de déceler et de régler rapidement les éventuels différends entre parties;
- d. effectuer régulièrement, mais au moins deux fois par an, une compression de portefeuille, dans la mesure où cela contribue à réduire leur risque de contrepartie et qu'elles ont au moins 500 opérations sur dérivés de gré à gré en cours non compensées par une contrepartie centrale.

Art. 109 Evaluation des opérations en cours

¹ Les contreparties évaluent chaque jour les dérivés au prix du marché.

² Cette obligation ne s'applique pas aux opérations réalisées avec des petites contreparties.

³ Lorsque les conditions du marché ne permettent pas d'opérer une évaluation au prix du marché, l'évaluation s'effectue au moyen de modèles de valorisation. Ces modèles doivent être appropriés et reconnus dans la pratique.

⁴ Les contreparties non financières peuvent solliciter des tiers pour effectuer l'évaluation.

Art. 110 Échange de garanties

¹ Les contreparties, à l'exception des petites contreparties non financières, échangent des garanties appropriées.

² Elles doivent être en mesure de séparer de manière appropriée les garanties de leurs propres actifs.

³ Tout accord concernant la valorisation de gré à gré de garanties échangées en vertu de l'al. 1 dont la valeur peut être déterminée de façon objective reste valable, y compris si le garant fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée ou de mesures applicables en cas d'insolvabilité.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les exigences applicables à l'échange de garanties.

Art. 111 Opérations intragroupe

L'échange de garanties n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

- a. les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation;
- b. les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;
- c. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs;
- d. les opérations n'ont pas pour objectif de contourner l'obligation d'échanger des garanties.

Section 5 Négociation sur des plates-formes de négociation et des systèmes organisés de négociation**Art. 112** Obligation de négocier

¹ Les contreparties négocient toutes les opérations sur des dérivés au sens de l'art. 113 sur:

- a. une plate-forme de négociation autorisée ou reconnue par la FINMA;
- b. un système organisé de négociation dont l'exploitant est autorisé ou reconnu par la FINMA.

² Cette obligation ne s'applique pas aux opérations réalisées avec des petites contreparties ni aux opérations entre celles-ci.

Art. 113 Dérivés concernés

¹ La FINMA détermine les dérivés qui doivent être négociés sur une plate-forme ou un système de négociation visés à l'art. 112, al. 1. Ce faisant, elle prend en considération:

- a. leur degré de standardisation juridique et opérationnelle;
- b. leur liquidité;
- c. leur volume de négociation;
- d. l'existence d'informations sur la formation du prix dans chaque catégorie;
- e. les risques de contrepartie qui leur sont associés.

² Elle tient compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger. Elle peut échelonner dans le temps l'introduction de l'obligation de négocier sur une plate-forme ou un système de négociation par catégorie de dérivés.

³ Ne sont pas soumis à l'obligation prévue à l'art. 112:

- a. les dérivés qui ne sont admis à la négociation sur aucune plate-forme ou système de négociation correspondants;

- b. les swaps de devises et les opérations à terme sur devises qui sont dénoués simultanément selon le principe «paiement contre paiement».

Art. 114 Opérations transfrontalières

L'obligation de négocier les opérations sur dérivés conformément à l'art. 112 s'applique également lorsque la contrepartie étrangère d'une contrepartie suisse assujettie à cette obligation y serait soumise si elle avait son siège en Suisse.

Art. 115 Opérations intragroupe

L'obligation prévue à l'art. 112 ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a. les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation;
- b. les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;
- c. la négociation n'a pas pour objectif de contourner ladite obligation.

Section 6 Audit

Art. 116 Compétences

¹ Les organes de révision au sens des art. 727 et 727a CO²² vérifient, dans le cadre de leur révision, que les contreparties respectent les dispositions du présent chapitre.

² L'audit des assujettis est régi par les lois sur les marchés financiers.

³ Sont réservées les dispositions contraires relatives à la surveillance et à la haute surveillance de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 117 Rapports et avis obligatoires

¹ Les sociétés d'audit rendent compte à la FINMA.

² Si un organe de révision constate une quelconque infraction aux obligations du présent chapitre, il s'acquitte des obligations d'avis visées à l'art. 728c, al. 1 et 2, CO²³.

³ Si l'entreprise ainsi dénoncée omet de prendre les mesures qui s'imposent, l'organe de révision déclare l'infraction au Département fédéral des finances.

Chapitre 2 Limites de positions pour les dérivés sur matières premières

Art. 118 Limites de positions

¹ Le Conseil fédéral peut fixer des limites sur la taille d'une position nette qu'une personne peut détenir sur les dérivés sur matières premières, pour autant que cela soit nécessaire à une cotation ordonnée et à un règlement efficace, ainsi qu'à une convergence entre les prix opérés sur le marché des dérivés sur matières premières et les prix des matières premières sur le marché au comptant. Il tient compte ce faisant des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger.

² Le Conseil fédéral fixe, pour les limites de positions:

- a. la détermination des positions nettes;
- b. les exceptions concernant des positions détenues pour une contrepartie non financière et destinées à réduire les risques directement liés aux activités commerciales ou à la gestion de la trésorerie ou de la fortune;

²² RS 220

²³ RS 220

- c. les obligations de déclarer nécessaires à la transparence de la négociation de dérivés sur matières premières.

³ La FINMA fixe les limites de positions pour les différents dérivés sur matières premières.

Art. 119 Surveillance

¹ La plate-forme de négociation surveille les positions ouvertes en vue de l'application des limites de positions. Elle peut exiger, de la part de chacun des participants:

- a. qu'il lui assure l'accès à toutes les informations nécessaires à l'application des limites de positions;
- b. qu'il clôture ou réduise des positions en cas de dépassement des limites de positions.

² L'al. 1 s'applique par analogie aux exploitants de systèmes organisés de négociation et à leurs clients.

Chapitre 3 Publicité des participations

Art. 120 Obligation de déclarer

¹ Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert ou aliène des actions ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation d'actions d'une société ayant son siège en Suisse et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés en Suisse ou d'une société ayant son siège à l'étranger dont au moins une partie des titres de participation sont cotés en Suisse à titre principal, et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou franchit, vers le haut ou vers le bas, les seuils de 3, 5, 10, 15, 20, 25, 33⅓, 50 ou 66⅔ % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, doit le déclarer à la société et aux bourses auprès desquelles les titres de participation sont cotés.

² Ne sont pas soumis à cette obligation les intermédiaires financiers qui acquièrent ou aliènent, pour le compte de tiers, des actions ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation d'actions.

³ Est également soumis à l'obligation de déclarer quiconque peut exercer librement les droits de vote liés à des titres de participation selon l'al 1.

⁴ Sont assimilés à une acquisition ou à une aliénation:

- a. la première cotation de titres de participation;
- b. la conversion de bons de participation ou de bons de jouissance en actions;
- c. l'exercice des droits d'échange ou d'acquisition;
- d. les modifications du capital social;
- e. l'exercice des droits d'aliénation.

⁵ Constitue également une acquisition indirecte tout procédé qui, finalement, peut conférer le droit de vote sur les titres de participation concernés. Sont exceptées les procurations accordées exclusivement à des fins de représentation lors d'une assemblée générale.

Art. 121 Obligation de déclarer incombant aux groupes organisés

Tout groupe organisé sur la base d'une convention ou d'une autre manière est soumis, en tant que groupe, à l'obligation de déclarer visée à l'art. 120 et doit indiquer:

- a. sa participation globale;
- b. l'identité de ses membres;
- c. son type de concertation;
- d. ses représentants.

Art. 122 Communication à la FINMA

Si la société ou les bourses ont des raisons de penser qu'un actionnaire n'a pas respecté son obligation de déclarer, elles en informent la FINMA.

Art. 123 Compétences de la FINMA

¹ La FINMA édicte des dispositions sur:

- a. l'étendue de l'obligation de déclarer;
- b. le traitement des droits d'acquisition et d'aliénation;
- c. le calcul des droits de vote;
- d. le délai de déclaration;
- e. le délai imparti aux sociétés pour publier les modifications de l'actionnariat au sens de l'art. 120.

² La FINMA peut, pour de justes motifs, prévoir des exemptions ou des allègements concernant l'obligation de déclarer ou de publier, en particulier pour:

- a. les opérations à court terme;
- b. les opérations qui ne sont liées à aucune intention d'exercer le droit de vote;
- c. les opérations qui sont assorties de conditions.

³ Quiconque entend acquérir des valeurs mobilières peut demander à la FINMA de statuer sur son obligation de déclarer.

Art. 124 Devoir d'information de la société

La société doit publier les informations reçues relatives aux modifications du pourcentage des droits de vote.

Chapitre 4 Offres publiques d'acquisition**Art. 125** Champ d'application

¹ Les dispositions du présent chapitre et l'art. 163 s'appliquent aux offres publiques d'acquisition portant sur les titres de participation de sociétés (sociétés visées):

- a. ayant leur siège en Suisse et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés à une bourse suisse;
- b. ayant leur siège à l'étranger et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés à titre principal à une bourse suisse.

² Dans la mesure où le droit suisse et le droit étranger s'appliquent simultanément à une offre publique d'acquisition, il est possible de ne pas appliquer les dispositions du droit suisse si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le droit suisse entre en conflit avec le droit étranger;
- b. le droit étranger garantit une protection des investisseurs équivalente à celle qui est offerte par le droit suisse.

³ Avant que leurs titres de participation ne soient cotés en bourse selon les conditions prévues à l'al. 1, les sociétés peuvent prévoir dans leurs statuts qu'un offrant n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition conformément aux art. 135 et 163.

⁴ Une société peut prévoir en tout temps dans ses statuts une disposition correspondant à l'al. 3, pour autant qu'il n'en résulte pas pour les actionnaires un préjudice au sens de l'art. 706 CO²⁴.

Art. 126 Commission des offres publiques d'acquisition

¹ Après consultation des bourses, la FINMA institue une Commission des offres publiques d'acquisition (commission). Celle-ci se compose d'experts représentant les négociants, les sociétés cotées en bourse et les investisseurs. L'organisation et la procédure de la commission sont soumises à l'approbation de la FINMA.

² Les dispositions édictées par la commission en vertu de la présente loi requièrent l'approbation de la FINMA.

³ La commission contrôle le respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition (OPA).

⁴ Elle rend compte de son activité une fois par an à la FINMA.

⁵ La commission peut percevoir des émoluments auprès de personnes ayant qualité de partie à la procédure en matière d'OPA. Le Conseil fédéral fixe les émoluments. Ce faisant, il tient compte de la valeur des transactions et du degré de difficulté de la procédure.

⁶ Les bourses supportent les frais de la commission qui ne sont pas couverts par les émoluments.

Art. 127 Obligations de l'offrant

¹ L'offrant présente l'offre par la publication d'un prospectus, qui doit contenir des informations exactes et complètes.

² Il traite sur un pied d'égalité tous les détenteurs de titres de participation de la même catégorie.

³ Les obligations de l'offrant s'étendent à toute personne agissant de concert avec lui.

Art. 128 Contrôle de l'offre

¹ L'offrant soumet l'offre, avant sa publication, au contrôle d'une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9a, al. 1, LSR²⁵ ou d'un négociant.

² L'organe de contrôle vérifie si l'offre est conforme à la loi et aux dispositions d'exécution.

Art. 129 Droit de retrait du vendeur

Le vendeur peut se retirer d'un contrat ou annuler une vente déjà exécutée si ces actes ont été conclus ou effectués sur la base d'une offre interdite.

Art. 130 Publication du résultat de l'offre et prolongation du délai

¹ L'offrant publie le résultat de l'offre à l'expiration du délai de l'offre.

² Si les conditions de l'offre sont réunies, l'offrant prolonge le délai de l'offre pour les propriétaires de titres de participation qui ne l'ont pas encore acceptée.

Art. 131 Dispositions additionnelles

La commission édicte des dispositions additionnelles sur:

- a. l'annonce d'une offre avant sa publication;
- b. le contenu et la publication du prospectus de l'offre ainsi que les conditions auxquelles une offre peut être soumise;
- c. les règles de loyauté en matière d'OPA;

- d. le contrôle de l'offre par une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9a, al. 1, LSR²⁶ ou par un négociant;
- e. le délai de l'offre et sa prolongation, les conditions de sa révocation et de sa modification ainsi que le délai de retrait du vendeur;
- f. l'action de concert avec des tiers;
- g. sa procédure.

Art. 132 Obligations de la société visée

¹ Le conseil d'administration de la société visée (art. 125, al. 1) adresse aux propriétaires de titres de participation un rapport dans lequel il prend position sur l'offre. Les informations figurant dans le rapport doivent être exactes et complètes. Le conseil d'administration de la société visée publie le rapport.

² Entre la publication de l'offre et celle de son résultat, le conseil d'administration de la société visée ne peut prendre de décisions sur des actes juridiques qui auraient pour effet de modifier de façon significative l'actif ou le passif de la société. Les décisions prises par l'assemblée générale ne sont pas soumises à cette limitation et peuvent être exécutées, indépendamment du fait qu'elles aient été adoptées avant ou après la publication de l'offre.

³ La commission édicte des dispositions sur:

- a. le rapport du conseil d'administration de la société visée;
- b. les mesures ayant pour but, de manière inadmissible, de prévenir ou d'empêcher le succès d'une offre.

Art. 133 Offres concurrentes

¹ En cas d'offres concurrentes, les propriétaires de titres de participation de la société visée doivent pouvoir en choisir une librement.

² La commission édicte des dispositions sur les offres concurrentes et leurs effets sur la première offre.

Art. 134 Obligation de déclarer

¹ L'offrant ou toute personne qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, détient une participation d'au moins 3 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée ou, le cas échéant, d'une autre société dont les titres de participation sont offerts en échange doit déclarer à la commission et aux bourses où les titres sont cotés, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, toute acquisition ou aliénation de titres de participation de cette société.

² Les groupes organisés sur la base d'une convention ou d'une autre manière sont soumis à cette obligation de déclarer uniquement en tant que groupe.

³ La commission peut soumettre à la même obligation toute personne qui, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, acquiert ou aliène, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, un certain pourcentage de titres de participation de la société visée ou d'une autre société dont les titres de participation sont offerts en échange.

⁴ Si la société ou les bourses ont des raisons de penser qu'un propriétaire de titres de participation n'a pas respecté son obligation de déclarer, elles en informent la commission.

⁵ La commission édicte des dispositions sur l'ampleur, la forme et le délai de la déclaration et sur le pourcentage déterminant pour l'application de l'al. 3.

Art. 135 Obligation de présenter une offre

¹ Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert des titres de participation qui, ajoutés à ceux qu'il détient, lui permettent de dépasser le seuil de 33 $\frac{1}{3}$ % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée doit présenter une offre portant sur tous les titres de participation cotés de cette société. Les sociétés visées peuvent relever dans leurs statuts le seuil jusqu'à 49 % des droits de vote.

² Le prix offert doit être au moins égal au plus élevé des montants suivants:

- a. le cours de bourse;
- b. le prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de participation de la société visée au cours des douze derniers mois.

³ Si la société a émis plusieurs catégories de titres de participation, le rapport entre les prix offerts pour ces différentes catégories doit être raisonnable.

⁴ La FINMA édicte des dispositions sur l'obligation de présenter une offre. La commission est habilitée à présenter des propositions.

⁵ Lorsque des indices suffisants laissent supposer qu'une personne ne respecte pas son obligation de présenter une offre, la commission peut prendre les mesures suivantes jusqu'à ce que la situation ait été clarifiée et, le cas échéant, jusqu'à ce que la personne ait rempli son obligation:

- a. suspendre son droit de vote et les droits qui en découlent;
- b. lui interdire d'acquérir directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des actions ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation d'actions de la société visée.

Art. 136 Dérogations à l'obligation de présenter une offre

¹ La commission peut, dans des cas justifiés, accorder une dérogation à l'obligation de présenter une offre, notamment lorsque:

- a. les droits de vote sont transférés au sein d'un groupe organisé sur la base d'une convention ou d'une autre manière. En pareil cas, l'obligation de présenter une offre ne s'applique plus qu'au groupe;
- b. le dépassement du seuil résulte d'une diminution du nombre total des droits de vote de la société;
- c. le seuil n'est franchi que temporairement;
- d. les titres de participation sont acquis gratuitement ou que l'acquéreur a exercé un droit de souscription préférentiel suite à une augmentation de capital;
- e. les titres de participation sont acquis à des fins d'assainissement.

² L'obligation de présenter une offre disparaît lorsque les droits de vote ont été acquis par donation, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée.

Art. 137 Annulation des titres de participation restants

¹ Si l'offrant détient, à l'expiration de l'offre, plus de 98 % des droits de vote de la société visée, il peut, dans un délai de trois mois, demander au tribunal d'annuler les titres de participation restants. A cet effet, il doit intenter une action contre la société. Les autres actionnaires peuvent participer à la procédure.

² La société émet à nouveau ces titres de participation et les remet à l'offrant, contre paiement du montant de l'offre ou exécution de l'offre d'échange en faveur des propriétaires des titres de participation annulés.

Art. 138 Tâches de la commission

¹ La commission prend les décisions nécessaires à l'application du présent chapitre et de ses dispositions d'exécution et surveille le respect des dispositions légales et réglementaires. Elle peut publier ses décisions.

² Les personnes et les sociétés soumises à l'obligation de déclarer en vertu de l'art. 134, ainsi que les personnes et les sociétés qui peuvent avoir qualité de partie en vertu de l'art. 139, al. 2 et 3, ont l'obligation de fournir à la commission tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de ses tâches.

³ Lorsque la commission apprend que des infractions au présent chapitre ou d'autres irrégularités ont été commises, elle veille au rétablissement de l'ordre légal et à la suppression des irrégularités.

⁴ Lorsque la commission apprend que des crimes et des délits de droit commun ou des infractions à la présente loi ont été commis, elle en informe immédiatement les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 139 Procédure devant la commission

¹ La loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁷ s'applique à la procédure devant la commission, sous réserve des exceptions ci-après.

² Ont qualité de partie à la procédure en matière d'OPA:

- a. l'offrant;
- b. les personnes qui agissent de concert avec l'offrant;
- c. la société visée.

³ Les actionnaires détenant au moins 3 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée ont également qualité de partie à la procédure s'ils le requièrent devant la commission.

⁴ Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas aux procédures en matière d'OPA devant la commission.

⁵ Le dépôt des recours et autres demandes par télécopie ou par voie électronique est autorisé dans la correspondance avec la commission et reconnu en ce qui concerne le respect des délais.

Art. 140 Procédure de recours devant la FINMA

¹ Les décisions de la commission peuvent faire d'objet d'un recours devant la FINMA dans un délai de cinq jours de bourse.

² Le recours devant la FINMA se fait par écrit et doit être motivé. La commission transmet alors ses dossiers à la FINMA.

³ L'art. 139, al. 1, 4 et 5, s'applique à la procédure de recours devant la FINMA.

Art. 141 Procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral

¹ Les décisions de la FINMA en matière d'OPA peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral²⁸.

² Le recours doit être déposé dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Il n'a pas d'effet suspensif.

³ Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas aux procédures en matière d'OPA devant le Tribunal administratif fédéral.

²⁷ RS 172.021

²⁸ RS 173.32

Chapitre 5 Opérations d'initiés et manipulation du marché

Art. 142 Exploitation d'informations d'initiés

¹ Agit de manière illicite toute personne qui, détenant une information d'initié dont elle sait ou doit savoir qu'il s'agit d'une information d'initié, ou une recommandation dont elle sait ou doit savoir qu'elle repose sur une information d'initié:

- a. l'exploite pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse, ou pour utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs;
- b. la divulgue à un tiers;
- c. l'exploite pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse ou l'utilisation de dérivés relatifs à ces valeurs.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant l'utilisation licite d'informations d'initiés, notamment en rapport avec les éléments suivants:

- a. les opérations sur valeurs mobilières destinées à préparer une offre publique d'acquisition;
- b. le statut juridique particulier du destinataire de l'information.

Art. 143 Manipulation du marché

¹ Agit de manière illicite toute personne qui:

- a. diffuse publiquement des informations dont elle sait ou doit savoir qu'elles donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse;
- b. exécute des opérations ou des ordres d'achat ou de vente dont elle sait ou doit savoir qu'ils donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les comportements licites, notamment en rapport avec les éléments suivants:

- a. les opérations sur valeurs mobilières destinées à stabiliser les prix;
- b. les programmes de rachat de valeurs mobilières propres.

Chapitre 6 Instruments de surveillance du marché

Art. 144 Suspension du droit de vote et interdiction d'achat

Lorsque des indices suffisants laissent supposer qu'une personne ne respecte pas son obligation de déclarer au sens des art. 120 et 121, la FINMA peut prendre les mesures suivantes jusqu'à ce que la situation ait été clarifiée et, le cas échéant, jusqu'à ce que la personne ait rempli son obligation:

- a. suspendre son droit de vote et les droits qui en découlent;
- b. lui interdire d'acquérir directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des actions ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation d'actions de la société concernée.

Art. 145 Instruments de surveillance prévus par la loi sur la surveillance des marchés financiers

Les instruments de surveillance prévus aux art. 29, al. 1, 30, 32, 34 et 35, LFINMA²⁹ sont applicables à toute personne qui viole les art. 120, 121, 124, 142 ou 143 de la présente loi.

Art. 146 Obligation de renseigner

Les personnes soumises à une obligation de déclarer en vertu de l'art. 134 ou qui peuvent avoir qualité de partie en vertu de l'art. 139, al. 2 et 3, ont l'obligation de fournir à la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Titre 4 Dispositions pénales et finales**Chapitre 1 Dispositions pénales****Art. 147** Violation du secret professionnel

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une infrastructure des marchés financiers, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions;
- b. incite autrui à violer le secret professionnel;
- c. révèle à autrui ou exploite pour lui-même ou pour autrui un secret à lui confié en violation de la let. a.

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en commettant un acte décrit à l'al. 1, let a ou c.

³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

⁵ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les obligations de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

Art. 148 Violation des dispositions relatives à la protection contre la confusion et la tromperie et de l'obligation de déclarer

Est puni d'une amende de 500'000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. enfreint la disposition sur la protection contre la confusion et la tromperie (art. 16);
- b. n'effectue pas la déclaration prescrite aux art. 9 et 17 aux autorités de surveillance ou effectue une déclaration erronée ou tardive.

Art. 149 Violation des obligations d'enregistrer et de déclarer

Est puni d'une amende de 500'000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole l'obligation d'enregistrer visée à l'art. 38;
- b. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 39.

Art. 150 Violation des obligations afférentes à la négociation de dérivés

Est puni d'une amende de 100'000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole l'obligation de compenser visée à l'art. 97;
- b. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 104;
- c. viole les obligations de réduire les risques visées aux art. 107 à 110;
- d. viole l'obligation de négocier visée à l'art. 112.

Art. 151 Violation des obligations de déclarer

¹ Est puni d'une amende de 10 millions de francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 120 ou 121;
- b. omet de déclarer l'acquisition ou l'aliénation de titres de participation d'une société visée, en tant que propriétaire d'une participation qualifiée dans cette société (art. 134).

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 100'000 francs au plus.

Art. 152 Violation de l'obligation de présenter une offre

Est puni d'une amende de 10 millions de francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se soumet pas à une décision exécutoire en constatation de l'obligation de présenter une offre (art. 135).

Art. 153 Violation des obligations de la société visée

¹ Est puni d'une amende de 500'000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. omet de présenter aux propriétaires de titres de participation une prise de position sur l'offre ou ne la publie pas (art. 132, al. 1);
- b. donne dans cet avis des indications fausses ou incomplètes (art. 132, al. 1).

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150'000 francs au plus.

Art. 154 Exploitation d'informations d'initiés

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité d'organe ou de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'une société contrôlant l'émetteur ou contrôlée par celui-ci, ou en tant que personne qui a accès à des informations d'initiés en raison de sa participation ou de son activité, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en utilisant une information d'initié comme suit:

- a. en l'exploitant pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse, ou pour utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs;
- b. en la divulguant à un tiers;
- c. en l'exploitant pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse ou l'utilisation de dérivés relatifs à ces valeurs.

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs en commettant un acte visé à l'al. 1.

³ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié ou une recommandation fondée sur cette information que lui a communiquée ou donnée une des personnes visées à l'al. 1, ou qu'il s'est procurée par un crime ou un délit, afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse, ou d'utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs.

⁴ Est punie d'une amende toute personne qui, n'étant pas visée aux al. 1 à 3, obtient pour elle-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié ou une recommandation fondée sur cette information afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse, ou d'utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs.

Art. 155 Manipulation de cours

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le but d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse afin d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire:

- a. diffuse sciemment des informations fausses ou trompeuses;
- b. effectue des achats et des ventes de ces valeurs mobilières, imputés directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce but.

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs en commettant un acte visé à l'al. 1.

Art. 156 Compétence

¹ La poursuite et le jugement des auteurs des actes visés aux art. 154 et 155 relèvent de la juridiction fédérale. La délégation aux autorités cantonales des compétences en matière de poursuite et de jugement est exclue.

² La poursuite et le jugement des auteurs des actes visés à l'art. 147 incombent aux cantons.

Chapitre 2 Dispositions finales

Section 1 Exécution

Art. 157

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il édicte les dispositions d'exécution.

Section 2 Modification d'autres actes

Art. 158

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 159 Infrastructures des marchés financiers

¹ Les infrastructures des marchés financiers qui disposent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une autorisation ou d'une reconnaissance doivent déposer une nouvelle demande d'autorisation ou de reconnaissance dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. La procédure d'autorisation ou de reconnaissance se limite à l'examen des nouvelles exigences. Les infrastructures peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce que la décision relative à leur demande soit rendue.

² Les infrastructures des marchés financiers qui seront soumises à la présente loi s'annoncent auprès de la FINMA dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur. Elles doivent satisfaire aux exigences de la présente loi dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur et déposer une demande d'autorisation ou de reconnais-

sance. Elles sont autorisées à poursuivre leur activité jusqu'à ce que la décision relative à l'autorisation ou à la reconnaissance soit rendue.

³ Dans certains cas, la FINMA peut prolonger les délais fixés aux al. 1 et 2.

Art. 160 Participants étrangers à une plate-forme de négociation

Les participants étrangers à une plate-forme de négociation qui disposent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une autorisation de la FINMA en tant que membre étranger d'une bourse n'ont pas besoin de nouvelle autorisation. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Art. 161 Accords d'interopérabilité

Les accords d'interopérabilité existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumis à une nouvelle approbation de la FINMA.

Art. 162 Négociation de dérivés

Le Conseil fédéral détermine quelles opérations sur dérivés encore ouvertes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises à l'obligation de déclarer et de réduire les risques.

Art. 163 Obligation de présenter une offre

¹ Toute personne qui, le 1^{er} février 1997, détenait directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des titres de participation lui conférant plus de 33⅓ %, mais moins de 50 % des droits de vote d'une société visée, doit, si elle acquiert des titres de participation lui faisant dépasser le seuil de 50 % des droits de vote, présenter une offre portant sur tous les titres de participation cotés de cette société.

² L'al. 1 s'applique également aux participations qui, le 1^{er} mai 2013, n'étaient pas régies par les dispositions relatives aux OPA.

Section 4 Référendum et entrée en vigueur

Art. 164

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur, sous réserve de l'al. 3.

³ Il ne met en vigueur les art. 112 à 115 (obligation de négocier sur une plate-forme de négociation ou un système organisé de négociation) que si le contexte international l'exige.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2016³⁰

Annexe
(art. 158)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...³¹

³⁰ ACF du 25 nov. 2015

³¹ Les mod. peuvent être consultées au RO 2015 5339.

Conseil fédéral

Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés

Du : 25.11.2015

État : 01.01.2016

RS 958.11

L'annexe 2 ("Indications à déclarer aux référentiels centraux", cf. document BF A-04.10a) n'est pas publiée dans le livre.

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)¹,

arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

(art. 1 et 157 LIMF)

La présente ordonnance règle notamment:

- a. les conditions d'octroi de l'autorisation et les obligations applicables à toutes les infrastructures des marchés financiers;
- b. les obligations des participants aux marchés financiers lors de la négociation de dérivés;
- c. la publicité des participations;
- d. les offres publiques d'acquisition;
- e. les dérogations à l'interdiction des opérations d'initiés et des manipulations du marché.

Art. 2 Définitions

(art. 2, let. b et c, LIMF)

¹ On entend par valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre sur le marché les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les dérivés et les titres intermédiaires qui sont structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou qui sont vendus à plus de 20 clients, pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spécialement pour certaines contreparties.

² Les dérivés sont des contrats financiers dont le prix découle notamment:

- a. d'actifs comme les actions, les obligations, les matières premières et les métaux précieux;
- b. de valeurs de référence comme les cours des monnaies, les taux d'intérêt ou les indices.

³ Ne sont pas considérées comme des dérivés:

- a. les opérations de caisse;
- b. les opérations sur dérivés portant sur l'électricité et le gaz qui:

1. sont réalisées dans un système organisé de négociation,
 2. doivent être livrées physiquement, et
 3. ne peuvent pas être compensées en espèces à la demande d'une des parties;
- c. les opérations sur dérivés portant sur des variables climatiques, des tarifs de fret, des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui ne peuvent être réglées en espèces qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation.
- ⁴ Sont considérées comme des opérations de caisse les opérations qui sont réglées immédiatement ou dans les deux jours ouvrés à compter de l'échéance du délai de règlement suspendu. Sont également considérées comme opérations de caisse:
- a. les opérations qui sont réglées dans un délai de règlement plus long, mais usuel sur le marché pour la paire de devises;
 - b. les achats ou les ventes de valeurs mobilières qui sont payés conformément au délai de règlement usuel sur le marché ou prescrit par la loi, quelle que soit leur monnaie;
 - c. les opérations sur dérivés qui sont régulièrement prolongées sans qu'une obligation légale existe ou qu'une prolongation entre les parties soit usuelle à cet égard.

Art. 3 Sociétés du groupe significatives

(art. 3, al. 2, LIMF)

Les fonctions d'une société du groupe sont significatives pour les activités soumises à autorisation lorsqu'elles sont nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment dans la gestion des liquidités, la trésorerie, la gestion des risques, l'administration des données de base et la comptabilité, les ressources humaines, les technologies de l'information, la négociation et le règlement, ainsi que le droit et la *compliance*.

Titre 2 *Infrastructures des marchés financiers*

Chapitre 1 Dispositions communes

Section 1 Conditions d'octroi de l'autorisation et obligations applicables à toutes les infrastructures des marchés financiers

Art. 4 Demande d'autorisation

(art. 4 et 5 LIMF)

¹ L'infrastructure des marchés financiers dépose auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) une demande d'autorisation qui contient toutes les informations nécessaires à son traitement. Celles-ci concernent notamment:

- a. le champ d'activité (art. 6);
- b. le lieu de la direction effective (art. 7);
- c. la gestion et le contrôle de l'entreprise (art. 8);
- d. la gestion des risques (art. 9);
- e. la garantie d'une activité irréprochable (art. 10);
- f. le capital minimal (art. 13);
- g. les fonds propres et la répartition des risques (art. 48, 49, 56, 57 et 69);
- h. la société d'audit (art. 71).

² L'infrastructure des marchés financiers joint à sa demande d'autorisation les documents nécessaires, notamment ses statuts ou ses contrats de société et ses règlements.

Art. 5 Modification des faits

(art. 7 LIMF)

¹ L'infrastructure des marchés financiers communique à la FINMA, notamment:

- a. toute modification des statuts ou des contrats de société et des règlements;
- b. toute modification notable de l'activité d'une filiale, d'une succursale ou d'une représentation à l'étranger;
- c. le changement de société d'audit ou d'autorité de surveillance étrangère compétente concernant une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger.

² Elle ne peut demander l'inscription des modifications de statuts au registre du commerce ou mettre en vigueur des modifications de règlements avant qu'elles n'aient été approuvées par la FINMA.

Art. 6 Champ d'activité

(art. 8, al. 2, LIMF)

¹ L'infrastructure des marchés financiers doit définir de façon précise son champ d'activité et le rayon géographique correspondant dans ses statuts, ses contrats de société ou ses règlements.

² Le champ d'activité et son rayon géographique doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative de l'infrastructure des marchés financiers.

Art. 7 Lieu de la direction effective

(art. 8, al. 1 et 2, LIMF)

¹ La direction effective de l'infrastructure des marchés financiers doit se situer en Suisse. Sont exceptées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance d'un groupe lorsque l'infrastructure des marchés financiers fait partie d'un groupe financier qui est soumis, sur une base consolidée appropriée, à la surveillance d'une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers.

² Les membres de la direction de l'infrastructure des marchés financiers doivent avoir leur domicile en un lieu qui leur permette d'exercer la gestion effective des affaires.

Art. 8 Gestion et contrôle de l'entreprise

(art. 8, al. 2, LIMF)

¹ L'infrastructure des marchés financiers doit disposer d'une structure et de principes organisationnels qui fixent les tâches, les responsabilités, les compétences et les obligations de rendre compte des organes suivants:

- a. organe responsable de la direction;
- b. organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle;
- c. révision interne.

² L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle se compose d'au moins trois membres. Ceux-ci ne doivent pas faire partie des organes énoncés à l'al. 1, let. a et c.

³ L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle fixe les principes de la gestion des risques et détermine la propension aux risques de l'infrastructure des marchés financiers. Ses prestations sont évaluées régulièrement.

⁴ L'infrastructure des marchés financiers veille à définir, à mettre en place et à conserver une politique de rémunération qui favorise une gestion solide et effective des risques et qui n'incite pas à assouplir les normes en matière de risques.

⁵ Elle doit se doter d'instruments permettant de déterminer les besoins des participants en matière de prestations de l'infrastructure des marchés financiers.

Art. 9 Gestion des risques

(art. 8, al. 3, LIMF)

¹ En matière de gestion des risques, l'infrastructure des marchés financiers doit disposer d'une méthode d'identification, de mesure, de gestion et de surveillance intégrées, notamment en ce qui concerne:

- a. les risques juridiques;
- b. les risques de crédit et de liquidité;
- c. les risques de marché;
- d. les risques opérationnels;
- e. les risques de règlement;
- f. les risques de réputation;
- g. les risques commerciaux en général.

² Elle doit mettre à disposition des instruments et créer des incitations afin que les participants puissent gérer et limiter en permanence les risques auxquels eux-mêmes ou l'infrastructure des marchés financiers sont exposés.

³ Si elle dispose de participants indirects dont elle a connaissance, elle doit identifier, mesurer, gérer et surveiller les risques qui en découlent pour l'infrastructure.

⁴ La documentation interne de l'infrastructure des marchés financiers concernant les décisions et la surveillance relatives aux affaires comportant des risques est conçue de façon à ce que la société d'audit puisse apprécier correctement les activités.

⁵ L'infrastructure des marchés financiers veille à mettre en place un système de contrôle interne efficace garantissant notamment le respect des dispositions légales et internes à l'entreprise (*compliance*).

⁶ La révision interne rend compte à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ou à l'un de ses comités. Elle doit disposer de ressources suffisantes et de droits d'examen illimités.

Art. 10 Garantie d'une activité irréprochable

(art. 9, al. 2 et 3, LIMF)

¹ La demande d'autorisation pour l'ouverture d'une nouvelle infrastructure des marchés financiers doit contenir notamment les indications et les documents suivants sur les personnes chargées d'administrer et de gérer l'infrastructure au sens de l'art. 9, al. 2, LIMF et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 9, al. 3, LIMF:

- a. pour les personnes physiques:
 1. des informations sur la nationalité, sur le domicile, sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes,
 2. un curriculum vitae signé par la personne concernée,
 3. des références,
 4. un extrait du casier judiciaire;
- b. pour les sociétés:
 1. les statuts,
 2. un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue,
 3. une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe,
 4. des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives, pendantes ou terminées.

² Les détenteurs d'une participation qualifiée doivent déclarer à la FINMA s'ils acquièrent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et s'ils ont accordé sur celle-ci des options ou d'autres droits de même nature.

³ L'infrastructure des marchés financiers annonce l'état des participations qualifiées à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels. L'annonce contient des informations sur l'identité et les quotes-parts de tous les détenteurs d'une participation qualifiée à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente. Les indications et les documents prévus à l'al. 1 doivent en outre être fournis pour les détenteurs de participations qui n'avaient pas été annoncés auparavant.

Art. 11 Externalisation

(art. 11 LIMF)

¹ Il y a externalisation au sens de l'art. 11, al. 1, LIMF lorsqu'une infrastructure des marchés financiers charge un prestataire de services d'assumer de manière autonome et durable un service essentiel pour elle au sens de l'art. 12.

² L'accord conclu avec le prestataire de services doit notamment régler:

- a. le service à externaliser et les prestations du prestataire concerné;
- b. les compétences ainsi que les droits et obligations mutuels, en particulier les droits de consultation, d'instruction et de contrôle de l'infrastructure des marchés financiers;
- c. les exigences de sécurité auxquelles le prestataire de services doit satisfaire;
- d. le respect du secret des affaires de l'infrastructure des marchés financiers par le prestataire de services et, si des données protégées par la loi sont communiquées à ce dernier, le respect du secret professionnel;
- e. le droit de consultation et d'accès de la révision interne, de la société d'audit et de la FINMA ainsi que, pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, de la Banque nationale suisse (BNS).

³ L'infrastructure des marchés financiers doit sélectionner, instruire et contrôler soigneusement le prestataire de services. Elle tient compte des services externalisés dans son système de contrôle interne et surveille en permanence les prestations qui lui sont fournies.

⁴ En cas d'externalisation à l'étranger, des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent garantir le respect du secret professionnel et de la protection des données en vertu du droit suisse. Les partenaires contractuels d'une infrastructure des marchés financiers dont les données pourraient être communiquées à un prestataire de services à l'étranger doivent être informés en conséquence.

⁵ L'infrastructure des marchés financiers, sa révision interne, la société d'audit et la FINMA ainsi que, pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, la BNS doivent pouvoir consulter et vérifier les services externalisés.

⁶ Les al. 1 à 5 ne s'appliquent pas lorsqu'un dépositaire central externalise une partie de ses services ou de ses activités auprès d'une plate-forme technique qui relie, en tant que service public, des systèmes de règlement d'opérations sur valeurs mobilières. Ce type d'externalisation doit être régi par son propre cadre juridique et opérationnel. Celui-ci requiert l'approbation de la FINMA.

Art. 12 Services essentiels

(art. 11, al. 1, LIMF)

¹ Sont considérés comme essentiels les services nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment ceux relevant de la gestion des liquidités, de la trésorerie, de la gestion des risques, de l'administration des données de base et de la comptabilité, des ressources humaines, des technologies de l'information, du droit et de la *compliance*.

² Sont notamment considérés comme essentiels les services suivants:

- a. sur les plates-formes de négociation:

³ Elle détermine des options de rétablissement des processus opérationnels nécessaires à l'exploitation.

⁴ La stratégie visée à l'art. 13, al. 1, LIMF doit être approuvée par l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

Art. 15 Systèmes informatiques

(art. 14 LIMF)

¹ Les systèmes informatiques doivent être conçus de manière à:

- a. répondre de manière appropriée aux exigences de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité des informations au regard de l'activité;
- b. permettre un contrôle fiable des accès;
- c. prévoir des mesures à même d'identifier les failles de sécurité et d'y répondre de manière adéquate.

² L'infrastructure des marchés financiers prend les mesures appropriées afin que les données significatives puissent être récupérées en cas de perte.

Art. 16 Activités à l'étranger

(art. 17 LIMF)

¹ La communication que l'infrastructure des marchés financiers doit adresser à la FINMA avant de commencer son activité à l'étranger doit contenir toutes les informations et la documentation nécessaires à l'appréciation de cette activité, notamment:

- a. un plan d'activité décrivant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;
- b. l'adresse de l'établissement à l'étranger;
- c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- d. la société d'audit;
- e. l'autorité de surveillance du pays d'accueil.

² En outre, l'infrastructure des marchés financiers doit communiquer à la FINMA:

- a. l'abandon des activités à l'étranger;
- b. toute modification significative des activités à l'étranger;
- c. un changement de société d'audit;
- d. un changement d'autorité de surveillance dans le pays hôte.

Art. 17 Accès libre et non discriminatoire

(art. 18 LIMF)

¹ La règle de l'accès non discriminatoire est notamment réputée enfreinte si les participants doivent satisfaire à des exigences trop sévères ou objectivement injustifiées ou si les prix des services proposés sont excessifs. Les structures tarifaires ne doivent pas favoriser une perturbation du marché.

² L'infrastructure des marchés financiers peut soumettre l'accès à des critères opérationnels, techniques, financiers ou juridiques.

³ Si l'infrastructure des marchés financiers souhaite restreindre l'accès à ses services pour des raisons d'efficacité, la FINMA, lorsqu'elle examine le cas, consulte la Commission de la concurrence.

Art. 18 Prévention des conflits d'intérêts

(art. 20 LIMF)

Si des mesures organisationnelles ne permettent pas d'exclure toute discrimination des participants découlant de conflits d'intérêts, ceux-ci doivent en être informés.

Art. 19 Publication des informations essentielles

(art. 21 LIMF)

En plus des informations énoncées à l'art. 21 LIMF, l'infrastructure des marchés financiers publie régulièrement:

- a. les règles et procédures concernant son exploitation, y compris les droits et obligations de ladite infrastructure et des participants;
- b. la tarification des services fournis par l'infrastructure des marchés financiers, ainsi que les conditions d'octroi de réductions;
- c. les risques inhérents aux services fournis pour les participants;
- d. les critères de suspension et d'exclusion d'un participant;
- e. les règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant;
- f. les règles et procédures requises pour détenir, enregistrer et transférer de façon distincte les garanties, les créances et les engagements de participants et de participants indirects;
- g. le volume et le montant agrégés des transactions;
- h. le nombre, la valeur nominale et la monnaie d'émission des valeurs mobilières conservées de manière centralisée;
- i. d'autres informations selon les normes internationales reconnues.

Section 2 Exigences spéciales applicables aux infrastructures des marchés financiers d'importance systémique**Art. 20** Plan de stabilisation et plan de liquidation

(art. 24 LIMF)

¹ Le plan de stabilisation et le plan de liquidation doivent tenir compte des dispositions relatives à la stabilisation, à l'assainissement et à la liquidation émises par les autorités de surveillance et les banques centrales étrangères.

² Le plan de stabilisation comprend notamment une description des mesures à prendre et des ressources nécessaires à leur mise en œuvre. Il doit être approuvé par l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

³ Lors de la remise des documents, l'infrastructure des marchés financiers décrit les mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger (art. 21) qu'elle a prévues ou déjà mises en œuvre.

⁴ Elle remet à la FINMA chaque année, avant la fin du deuxième trimestre, le plan de stabilisation et les informations nécessaires au plan de liquidation. Ces documents doivent être remis si des modifications impliquent un remaniement du document ou si la FINMA le demande.

⁵ La FINMA accorde à l'infrastructure des marchés financiers un délai approprié pour la mise en œuvre préparatoire des mesures prévues dans le plan de liquidation.

Art. 21 Mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation

(art. 24, al. 1, LIMF)

Les mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation de l'infrastructure des marchés financiers peuvent notamment comprendre les éléments suivants:

- a. amélioration et décentralisation structurelles:
 1. la structure juridique axée sur les unités d'affaires (*business-aligned legal entities*),
 2. la création d'unités de service juridiquement indépendantes,
 3. la suppression ou l'allègement des obligations d'assistance de fait, notamment par la création d'une structure de conduite indépendante,
 4. la réduction des asymétries géographiques ou bilanciellles;
- b. décentralisation financière pour limiter les risques de contagion:
 1. la réduction des participations en capital entre entités juridiques de même niveau,
 2. la limitation de l'octroi de crédits et de garanties sans sûretés entre entités juridiques de même niveau au sein du groupe financier,
 3. la création d'une structure incitative en vue d'un financement interne aussi proche que possible du marché;
- c. décentralisation opérationnelle pour protéger les données et maintenir les principaux services d'exploitation:
 1. la garantie de l'accès aux portefeuilles de données, aux banques de données et aux moyens informatiques et de leur utilisation,
 2. la séparation ou l'externalisation durable des fonctions essentielles,
 3. l'accès aux systèmes essentiels à l'exploitation et la poursuite de leur utilisation.

Chapitre 2 Plates-formes de négociation et systèmes organisés de négociation

Section 1 Définitions

Art. 22 Négociation multilatérale

(art. 26 et 42 LIMF)

Une négociation est réputée multilatérale lorsque les intérêts acheteurs et vendeurs de multiples participants pour des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers sont regroupés au sein du système de négociation en vue de la conclusion d'un contrat.

Art. 23 Règles non discrétionnaires

(art. 26 et 42 LIMF)

On entend par règles non discrétionnaires celles qui ne laissent aucune marge d'appréciation à la plate-forme de négociation ou à l'exploitant d'un système organisé de négociation dans le regroupement des offres.

Section 2 Plates-formes de négociation

Art. 24 Organisme de régulation et de surveillance

(art. 27 LIMF)

¹ Un organisme approprié de régulation et de surveillance comprend notamment les organes suivants:

- a. un organe assumant les tâches de régulation;
- b. un organe de surveillance de la négociation;
- c. un organe chargé de l'admission des valeurs mobilières à la négociation;
- d. une instance de recours.

² Les organes chargés des tâches de régulation et de surveillance de la plate-forme de négociation ne doivent comprendre aucun membre de la direction et doivent être indépendants

de cette dernière sur le plan de l'organisation. Ils sont dotés de moyens financiers, personnels et organisationnels suffisants.

³ Les émetteurs et les investisseurs doivent être représentés de manière équitable dans l'organe chargé de l'admission des valeurs mobilières.

⁴ La plate-forme de négociation fixe par voie de règlement les tâches et les compétences des organes ainsi que les modalités de représentation des émetteurs et des investisseurs au sein de l'organe chargé de l'admission des valeurs mobilières.

Art. 25 Approbation des règlements

(art. 27, al. 4, LIMF)

¹ La FINMA vérifie notamment si les règlements soumis à son approbation:

- a. garantissent aux investisseurs transparence et égalité de traitement, et
- b. assurent le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières.

² Avant de prendre une décision, la FINMA peut consulter la Commission de la concurrence. Celle-ci lui indique si les règlements sont sans incidence sur la concurrence et s'ils favorisent ou non des accords entravant la concurrence.

Art. 26 Organisation de la négociation

(art. 28 LIMF)

La plate-forme de négociation définit des procédures afin de pouvoir confirmer les informations pertinentes des opérations sur valeurs mobilières le jour où ces opérations ont été exécutées.

Art. 27 Transparence pré-négociation

(art. 29, al. 1 et 3, let. b, LIMF)

¹ La plate-forme de négociation publie en continu, pendant les heures de négociation normales, les informations relatives à la transparence pré-négociation pour les actions qui sont communiquées par l'intermédiaire de ses systèmes de négociation.

² Doivent être rendus publics pour chaque action les cinq meilleurs cours acheteur et vendeur et le volume des ordres.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent également aux déclarations d'intérêts.

⁴ Dans ses règlements, la plate-forme de négociation peut prévoir des dérogations pour:

- a. les systèmes de prix de référence, lorsque ces prix de référence sont largement connus et considérés comme fiables par les participants;
- b. les systèmes qui enregistrent exclusivement des opérations déjà négociées;
- c. les ordres placés dans un système de gestion des ordres de la plate-forme de négociation en attendant la divulgation;
- d. les ordres d'un volume important par rapport au volume normal du marché.

Art. 28 Transparence post-négociation

(art. 29, al. 2 et 3, let. b, LIMF)

¹ La plate-forme de négociation publie les informations relatives à la transparence post-négociation qui concernent les opérations conclues en son sein conformément à ses règlements.

² Les informations post-négociation qui se réfèrent à des opérations conclues sur une plate-forme de négociation en dehors des heures de négociation usuelles doivent être publiées avant le début du prochain jour de négociation sur la plate-forme de négociation où ces opérations ont été réalisées.

³ L'al. 1 s'applique également aux opérations conclues en dehors de la plate-forme de négociation, pour autant qu'elles aient eu lieu pendant un jour de négociation sur le principal marché des valeurs mobilières concernées ou pendant les heures de négociation normales de cette plate-forme. Sinon, les informations doivent être publiées juste avant le début des heures de négociation normales de la plate-forme de négociation ou, au plus tard, avant le début du prochain jour de négociation sur le principal marché de ces valeurs mobilières.

⁴ La plate-forme de négociation peut prévoir dans ses règlements une publication différée:

- a. des opérations présentant un volume important au sens de l'art. 27, al. 4, let. d;
- b. des opérations:
 1. qui sont supérieures à une ampleur propre à la valeur mobilière,
 2. qui exposeraient les fournisseurs de liquidités à des risques excessifs, et
 3. qui tiennent compte du fait que les parties au contrat sont des investisseurs de détail ou de gros investisseurs;
- c. des opérations portant sur des valeurs mobilières pour lesquelles il n'existe aucun marché liquide.

Art. 29 Dérogations aux obligations de transparence pré-négociation et post-négociation

(art. 29, al. 3, let. b, LIMF)

¹ Ne sont pas soumises aux dispositions sur la transparence pré-négociation et post-négociation les opérations sur valeurs mobilières qui sont réalisées dans le cadre de tâches publiques et non à des fins de placement par:

- a. la Confédération, des cantons ou des communes;
- b. la BNS;
- c. la Banque des règlements internationaux (BRI);
- d. les banques multilatérales de développement au sens de l'art. 63, al. 2, let. c, de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR)².

² Les opérations sur valeurs mobilières effectuées par les institutions ci-après peuvent être exemptées des dispositions sur la transparence pré-négociation et post-négociation pour autant qu'elles soient réalisées dans le cadre de tâches publiques et non à des fins de placement, que la réciprocité soit octroyée et qu'une dérogation ne soit pas contraire au but de la loi:

- a. les banques centrales étrangères;
- b. la Banque centrale européenne (BCE);
- c. les institutions d'un Etat qui sont chargées de gérer la dette publique ou qui y participent;
- d. le Fonds européen de stabilité financière (FESF);
- e. le Mécanisme européen de stabilité (MES).

³ Le Département fédéral des finances (DFF) publie une liste des institutions visées à l'al. 2.

⁴ La plate-forme de négociation doit être informée si les opérations sont effectuées dans le cadre de tâches publiques et non à des fins de placement.

Art. 30 Garantie d'une négociation ordonnée

(art. 30 LIMF)

¹ La plate-forme de négociation instaure des règles et des procédures transparentes en vue d'une négociation équitable, efficace et ordonnée et fixe des critères objectifs pour une

exécution efficace des ordres. Elle doit mettre en œuvre des dispositifs propres à garantir la bonne gestion des processus techniques et de l'exploitation de ses systèmes.

² Elle doit disposer de systèmes, de procédures et de dispositifs efficaces pour garantir notamment que ses systèmes de négociation:

- a. soient résilients et possèdent une capacité suffisante pour gérer les volumes les plus élevés d'ordres et de messages;
- b. soient en mesure d'assurer une négociation ordonnée en période de graves tensions sur les marchés;
- c. soient régis par des mécanismes de continuité des activités assurant le maintien de ses services en cas de défaillance de ses systèmes de négociation;
- d. rejettent les ordres qui dépassent les limites de volume et de cours définies au préalable ou qui sont manifestement erronés;
- e. soient en mesure de suspendre ou de limiter provisoirement la négociation si le cours d'une valeur mobilière devait fluctuer considérablement sur ce marché ou sur un marché voisin;
- f. soient en mesure, dans des cas exceptionnels, d'annuler, de modifier ou de corriger toute opération, et
- g. soient soumis régulièrement à des tests pour confirmer que les exigences énoncées aux let. a à f sont satisfaites.

³ La plate-forme de négociation doit disposer d'accords écrits avec tous les participants ayant une fonction particulière, notamment avec ceux qui y appliquent une stratégie de tenue de marché (*market making*). Elle possède des systèmes et des procédures garantissant le respect des règles par ces participants.

⁴ Les règlements de la plate-forme de négociation peuvent prévoir un marquage des ventes à découvert par les participants dans le système de négociation.

Art. 31 Trading algorithmique et négociation à haute fréquence

(art. 30 LIMF)

¹ La plate-forme de négociation doit être en mesure d'identifier:

- a. les ordres générés par le trading algorithmique;
- b. les différents algorithmes utilisés pour la création d'ordres;
- c. les négociants des participants qui ont initié ces ordres dans le système de négociation.

² Elle exige des participants recourant au trading algorithmique qu'ils l'annoncent et qu'ils identifient les ordres générés de cette manière, qu'ils conservent des enregistrements de tous les ordres envoyés, y compris ceux qui ont été annulés, et qu'ils disposent notamment de mesures préventives et de contrôles de risques efficaces pour garantir que leurs systèmes:

- a. soient résilients et possèdent une capacité suffisante pour gérer les volumes les plus élevés d'ordres et de messages;
- b. soient soumis à des seuils et limites de négociation appropriés;
- c. n'engendrent aucune perturbation sur la plate-forme de négociation ou n'y contribuent pas;
- d. puissent contrer efficacement les infractions aux art. 142 et 143 LIMF;
- e. soient soumis à des tests appropriés des algorithmes et des mécanismes de contrôle, y compris les mesures préventives destinées à:
 1. limiter le nombre d'ordres de négociation non exécutés par rapport aux opérations qu'un participant peut saisir dans le système,
 2. ralentir la création des ordres lorsque les capacités du système risquent d'être atteintes, et

3. limiter et réaliser les plus petites modifications du prix minimal admissibles sur la plate-forme de négociation.

³ Afin de tenir compte de l'utilisation supplémentaire des capacités du système, la plate-forme de négociation peut fixer des émoluments plus élevés pour:

- a. la passation d'ordres qui sont annulés ultérieurement;
- b. les participants présentant une part importante d'ordres annulés;
- c. les participants ayant:
 1. une infrastructure qui réduit les retards lors du transfert des ordres,
 2. un système qui décide d'initier, de créer, de transmettre ou d'exécuter un ordre, et
 3. un nombre élevé d'offres de cours, d'ordres ou d'annulations générés en cours de journée.

Art. 32 Surveillance de la négociation

(art. 31, al. 2, LIMF)

¹ L'organe de surveillance de la négociation doit disposer des systèmes et des ressources adéquats pour accomplir ses tâches.

² Les systèmes de surveillance de la négociation doivent fonctionner parfaitement même en cas de volume important de données.

³ L'organe de surveillance de la négociation vérifie cette dernière de telle sorte que les comportements visés aux art. 142 et 143 LIMF puissent être identifiés, qu'ils résultent d'une négociation manuelle, d'une négociation automatisée ou d'un trading algorithmique.

Art. 33 Admission de valeurs mobilières par une bourse

(art. 35 LIMF)

¹ La bourse garantit que toutes les valeurs mobilières admises de même que toutes les valeurs mobilières cotées peuvent être négociées de manière équitable, efficace et ordonnée.

² En cas de dérivés, elle s'assure en particulier que les caractéristiques de la négociation correspondante permettent une cotation ordonnée.

³ La bourse met en place les dispositifs nécessaires pour vérifier que les valeurs mobilières qu'elle a admises à la négociation et à la cotation respectent les exigences correspondantes.

Art. 34 Admission de valeurs mobilières par un système multilatéral de négociation

(art. 36 LIMF)

¹ Le système multilatéral de négociation garantit que toutes les valeurs mobilières admises peuvent être négociées de manière équitable, efficace et ordonnée.

² En cas de dérivés, il s'assure en particulier que les caractéristiques de la négociation correspondante permettent une cotation ordonnée.

³ Le système multilatéral de négociation met en place les dispositifs nécessaires pour vérifier que les valeurs mobilières qu'il a admises à la négociation respectent les exigences correspondantes.

Art. 35 Instance de recours

(art. 37, al. 1 à 3, LIMF)

¹ Dans l'exercice de ses attributions légales, l'instance de recours est indépendante et n'est soumise qu'à la loi.

² Ses membres ne doivent pas faire partie de l'organe chargé de l'admission des valeurs mobilières à la négociation ni entretenir de rapports de travail ou d'autres rapports contractuels susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts avec la plate-forme de négociation.

³ Les dispositions sur la récusation énoncées dans la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral³ s'appliquent aux membres de l'instance de recours indépendante.

⁴ Le règlement de l'instance de recours indépendante comprend des dispositions sur la composition, la nomination, l'organisation et les procédures de cette instance.

Art. 36 Obligation d'enregistrer des participants

(art. 38 LIMF)

¹ Les participants admis sur une plate-forme de négociation enregistrent tous les ordres placés auprès d'eux et les opérations effectuées sur valeurs mobilières.

² L'obligation d'enregistrer s'applique également aux opérations sur dérivés découlant de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation.

³ L'obligation d'enregistrer s'applique tant aux opérations effectuées pour compte propre qu'à celles effectuées pour le compte de clients.

⁴ La FINMA détermine quelles sont les informations nécessaires et sous quelle forme elles doivent être enregistrées.

Art. 37 Obligation de déclarer des participants

(art. 39 LIMF)

¹ Les participants admis sur une plate-forme de négociation doivent déclarer toutes les opérations effectuées sur des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation. Doivent notamment être déclarés:

- a. la désignation et le nombre de valeurs mobilières achetées ou vendues;
- b. le volume, la date et l'heure de la conclusion de l'opération;
- c. le cours, et
- d. les informations permettant d'identifier l'ayant droit économique.

² L'obligation de déclarer s'applique également aux opérations sur dérivés découlant de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation.

³ L'obligation de déclarer s'applique tant aux opérations effectuées pour compte propre qu'à celles effectuées pour le compte de clients.

⁴ Ne doivent pas être déclarées les opérations effectuées à l'étranger énumérées ci-après:

- a. les opérations sur valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse de même que les dérivés qui en découlent, pour autant que les faits soumis à déclaration soient communiqués régulièrement à la plate-forme de négociation en vertu d'un accord selon l'art. 32, al. 3, LIMF ou dans le cadre d'un échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente, dès lors:
 1. qu'elles sont conclues par la succursale d'un négociant en valeurs mobilières suisses ou par un participant étranger admis, et
 2. que la succursale ou le participant étranger sont autorisés par l'autorité de surveillance étrangère compétente à pratiquer la négociation ou sont soumis à l'obligation de déclarer dans le pays concerné ou dans leur propre pays;
- b. les opérations sur valeurs mobilières étrangères admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse de même que les dérivés qui en découlent, qui sont effectués sur une plate-forme de négociation étrangère reconnue.

⁵ La déclaration des informations peut être déléguée à des tiers.

Section 3 Systèmes organisés de négociation

Art. 38 Conditions d'obtention d'une autorisation ou d'une reconnaissance

(art. 43, al. 1, LIMF)

Les conditions d'obtention d'une autorisation ou d'une reconnaissance applicables à l'exploitant d'un système organisé de négociation reposent sur les lois sur les marchés financiers qui sont énoncées à l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁴.

Art. 39 Organisation et prévention des conflits d'intérêts

(art. 44 LIMF)

¹ L'exploitant d'un système organisé de négociation édicte des règles sur l'organisation de la négociation et surveille le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que le déroulement de la négociation.

² Il tient des enregistrements chronologiques de tous les ordres et de toutes les opérations qui sont exécutés dans le cadre du système organisé de négociation.

³ En cas de contrats conclus selon des règles discrétionnaires, il n'est possible de procéder à une négociation par appariement avec interposition du compte propre que si l'exécution au mieux peut être garantie. Des dérogations ne sont admises que si les clients concernés renoncent expressément à l'exécution au mieux.

Art. 40 Garantie d'une négociation ordonnée

(art. 45 LIMF)

L'exploitant d'un système organisé de négociation instaure des règles et des procédures transparentes en vue d'une négociation équitable, efficace et ordonnée et fixe des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres. Il doit mettre en œuvre les dispositifs propres à garantir la bonne gestion des processus techniques et de l'exploitation de ses systèmes en vertu de l'art. 30, al. 2 à 4.

Art. 41 Trading algorithmique et négociation à haute fréquence

(art. 45 LIMF)

L'exploitant d'un système organisé de négociation doit prendre des mesures efficaces en vertu de l'art. 31 pour prévenir les perturbations de son système de négociation.

Art. 42 Transparence pré-négociation

(art. 46, al. 2 et 3, LIMF)

¹ Les art. 27 et 29 s'appliquent par analogie à la négociation multilatérale et à la négociation bilatérale pour laquelle il existe un marché liquide.

² En cas de négociation bilatérale pour laquelle il n'existe aucun marché liquide, des offres de cours sur demande suffisent.

Art. 43 Transparence post-négociation pour les valeurs mobilières

(art. 46, al. 1 et 2, LIMF)

¹ Les art. 28, al. 1 et 4, et 29 s'appliquent par analogie à la négociation multilatérale.

² En cas de négociation bilatérale, une publication agrégée à la fin d'un jour de négociation suffit.

Chapitre 3 Contreparties centrales

Art. 44 Fonction

(art. 48 LIMF)

La contrepartie centrale assure notamment l'enregistrement standardisé de tous les détails des opérations qu'elle compense, des créances et engagements de ses participants, et de ses communications aux référentiels centraux.

Art. 45 Organisation, continuité des activités et systèmes informatiques

(art. 8, 13 et 14 LIMF)

¹ La contrepartie centrale doit mettre en place un comité des risques comprenant des représentants des participants et des participants indirects de même que de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. Celui-ci conseille la contrepartie centrale dans toutes les circonstances susceptibles d'influencer la gestion des risques de la contrepartie centrale.

² La contrepartie centrale doit prévoir des procédures, une planification des capacités et des réserves de capacités suffisantes afin que ses systèmes puissent traiter toutes les transactions restantes avant la fin de la journée en cas de perturbation.

Art. 46 Garanties

(art. 49 LIMF)

¹ La contrepartie centrale perçoit les marges initiales et les marges variables au moins une fois par jour si les seuils définis au préalable ont été dépassés.

² Elle évite toute concentration de risques liés aux garanties et s'assure de pouvoir disposer de ces garanties à temps.

³ Elle prévoit des procédures lui permettant de vérifier les modèles et les paramètres sur lesquels repose sa gestion des risques, et effectue régulièrement ces vérifications.

⁴ Si la contrepartie centrale conserve auprès de tiers ses propres actifs ou garanties et des actifs appartenant à des participants, elle est tenue de réduire les risques y afférents. Elle veille notamment à conserver les garanties et les actifs auprès d'intermédiaires financiers solvables et, dans la mesure du possible, soumis à surveillance.

Art. 47 Règlement d'engagements liés

(art. 50 LIMF)

La contrepartie centrale permet aux participants d'éviter les risques de règlement; à cette fin, elle garantit qu'un engagement n'est réglé que si le règlement de l'autre engagement est assuré.

Art. 48 Fonds propres

(art. 51 LIMF)

¹ La contrepartie centrale doit couvrir les risques de crédit, les risques non liés à une contrepartie, les risques de marché et les risques opérationnels par des fonds propres de 8,0 % (fonds propres minimaux) au sens de l'art. 42 OFR⁵. La FINMA peut exiger d'autres fonds propres en vertu de l'art. 45, al. 4, OFR. Le calcul est effectué en application des titres 1 à 3 de l'OFR.

² Les fonds propres spécialement affectés au sens de l'art. 53, al. 2, let. c, LIMF représentent au moins 25 % des fonds propres nécessaires selon le titre 3 de l'OFR.

³ La contrepartie centrale détient des fonds propres supplémentaires pour couvrir les coûts d'une cessation d'activité ou d'une restructuration volontaires. Ceux-ci doivent suffire pour

permettre la mise en œuvre du plan au sens de l'art. 72, les dépenses courantes d'exploitation devant être couvertes pendant au moins six mois.

⁴ Dans certains cas, la FINMA peut décider d'assouplir ou, au contraire, de relever les exigences énoncées aux al. 1 à 3.

⁵ La contrepartie centrale doit disposer d'un plan précisant comment elle entend se procurer des fonds propres supplémentaires au cas où ses fonds propres ne répondraient plus aux exigences énoncées aux al. 1 à 4. Ce plan requiert l'approbation de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

⁶ Si ses fonds propres sont inférieurs à 110 % des exigences énoncées aux al. 1 à 4, la contrepartie centrale en informe immédiatement la FINMA et sa société d'audit et communique à la FINMA un plan précisant comment elle entend atteindre à nouveau ce seuil.

Art. 49 Répartition des risques

(art. 51 LIMF)

La contrepartie centrale surveille les risques de crédit envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées en se basant sur les principes de calcul arrêtés au titre 4, chapitre 1, section 4 de l'OFER⁶.

Art. 50 Liquidités

(art. 52 LIMF)

¹ Sont considérés comme liquidités au sens de l'art. 52, al. 1, LIMF dans une monnaie dite de référence:

- a. les avoirs en espèces détenus dans cette monnaie auprès d'une banque centrale ou d'un établissement financier solvable;
- b. les avoirs en espèces qui sont libellés dans d'autres monnaies et qu'il est possible de convertir en temps opportun dans la monnaie de référence par des opérations de change;
- c. les limites non couvertes (lignes de crédit) fixées par contrat, ouvertes et utilisables sans nouvelle décision d'octroi de crédit, dans la monnaie de référence, auprès d'un établissement financier solvable;
- d. les garanties au sens de l'art. 49 LIMF et les actifs qu'il est possible de convertir en temps opportun en avoirs en espèces dans la monnaie de référence par des opérations de vente;
- e. les garanties au sens de l'art. 49 LIMF et les actifs qu'il est possible de convertir en temps opportun en avoirs en espèces dans la monnaie de référence auprès de banques centrales ou d'établissements financiers solvables, au moyen de lignes de crédit couvertes fixées par contrat ou de limites pour pensions de titres fixées par contrat.

² La contrepartie centrale s'assure régulièrement du respect des exigences énoncées à l'art. 52, al. 1, LIMF selon différents scénarios de crise. Elle applique aux liquidités des décotes qui sont appropriées même dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Elle diversifie ses fournisseurs de liquidités.

³ La stratégie de placement de la contrepartie centrale doit être en accord avec sa stratégie de gestion des risques. Il appartient à la contrepartie centrale d'éviter une concentration des risques.

Art. 51 Transmissibilité

(art. 55 LIMF)

¹ La transmissibilité est assurée si:

- a. un transfert est réalisable en vertu des législations déterminantes, et
- b. l'autre participant est engagé vis-à-vis du participant indirect à reprendre ses garanties, ses créances et ses engagements.

² Si un transfert n'est pas réalisable dans le délai fixé par la contrepartie centrale, celle-ci peut prendre toutes les mesures prévues par ses règlements pour gérer activement les risques liés aux positions concernées, y compris la liquidation des actifs et des garanties que le participant défaillant détient pour le compte d'un participant indirect ou de ses clients.

Chapitre 4 Dépositaires centraux

Art. 52 Organisation

(art. 8 LIMF)

¹ Le dépositaire central institue pour chacun des systèmes de règlement des opérations sur valeurs mobilières qu'il exploite un comité d'utilisateurs où sont représentés les émetteurs et les participants à ces systèmes.

² Le comité d'utilisateurs conseille le dépositaire central dans toutes les circonstances significatives qui concernent les émetteurs et les participants.

Art. 53 Principes de la conservation, de la comptabilisation et du transfert de valeurs mobilières

(art. 62 LIMF)

Les dépositaires centraux qui recourent à une infrastructure de règlement commune fixent des moments identiques pour:

- a. l'introduction d'ordres de paiement et de transfert par l'intermédiaire du système de l'infrastructure de règlement commune;
- b. l'irrévocabilité d'ordres de paiement et de transfert.

Art. 54 Garanties

(art. 64 LIMF)

¹ Le dépositaire central doit disposer de garanties suffisantes pour couvrir intégralement ses risques de crédit en cours.

² Il évite toute concentration de risques liés aux garanties et s'assure de pouvoir disposer de ces garanties à temps.

³ Il prévoit des procédures lui permettant de vérifier les modèles et les paramètres sur lesquels repose sa gestion des risques, et effectue régulièrement ces vérifications.

⁴ Si le dépositaire central conserve auprès de tiers ses propres actifs ou garanties et des actifs appartenant à des participants, il est tenu de réduire les risques y afférents. Il veille notamment à conserver les garanties et les actifs auprès d'intermédiaires financiers solvables et, dans la mesure du possible, soumis à surveillance.

Art. 55 Règlement d'engagements liés

(art. 65 LIMF)

Le dépositaire central permet aux participants d'éviter les risques de règlement; à cette fin, il garantit qu'un engagement n'est réglé que si le règlement de l'autre engagement est assuré.

Art. 56 Fonds propres

(art. 66 LIMF)

¹ Le dépositaire central doit couvrir les risques de crédit, les risques non liés à une contrepartie, les risques de marché et les risques opérationnels par des fonds propres de 8,0 %

(fonds propres minimaux) au sens de l'art. 42 OFR⁷. La FINMA peut exiger d'autres fonds propres en vertu de l'art. 45, al. 4, OFR. Le calcul est effectué en application des titres 1 à 3 de l'OFR.

² Pour le reste, l'art. 48, al. 3 à 6, s'applique par analogie.

Art. 57 Répartition des risques

(art. 66 LIMF)

Le dépositaire central surveille les risques de crédit envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées en se basant sur les principes de calcul arrêtés au titre 4, chapitre 1, section 4 de l'OFR⁸.

Art. 58 Liquidités

(art. 67 LIMF)

¹ Sont considérés comme liquidités au sens de l'art. 67, al. 1, LIMF dans une monnaie dite de référence:

- a. les avoirs en espèces détenus dans cette monnaie auprès d'une banque centrale ou d'un établissement financier solvable;
- b. les avoirs en espèces qui sont libellés dans d'autres monnaies et qu'il est possible de convertir en temps opportun dans la monnaie de référence par des opérations de change;
- c. les limites non couvertes (lignes de crédit) fixées par contrat, ouvertes et utilisables sans nouvelle décision d'octroi de crédit, dans la monnaie de référence, auprès d'un établissement financier solvable;
- d. les garanties au sens de l'art. 64 LIMF et les actifs qu'il est possible de convertir en temps opportun en avoirs en espèces dans la monnaie de référence par des opérations de vente;
- e. les garanties au sens de l'art. 64 LIMF et les actifs qu'il est possible de convertir en temps opportun en avoirs en espèces dans la monnaie de référence auprès de banques centrales ou d'établissements financiers solvables, au moyen de lignes de crédit couvertes fixées par contrat ou de limites pour pensions de titres fixées par contrat.

² Le dépositaire central s'assure régulièrement du respect des exigences énoncées à l'art. 67, al. 1, LIMF selon divers scénarios de crise. Il applique aux liquidités des décotes qui sont appropriées même dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Il diversifie ses fournisseurs de liquidités.

³ La stratégie de placement du dépositaire central doit être en accord avec sa stratégie de gestion des risques. Il appartient au dépositaire central d'éviter une concentration des risques.

Chapitre 5 Référentiel central

Art. 59 Services auxiliaires

(art. 10 LIMF)

Si le référentiel central propose des services auxiliaires, il doit les fournir séparément de ses services essentiels.

⁷ RS 952.03

⁸ RS 952.03

Art. 60 Conservation des données

(art. 75 LIMF)

¹ Le référentiel central doit:

- a. enregistrer sans délai toutes les données déclarées;
- b. les sauvegarder aussi bien en ligne que hors ligne;
- c. les copier en quantité adéquate.

² Il enregistre toute modification des données déclarées, en indiquant:

- a. à la demande de qui la modification est apportée;
- b. les motifs de la modification;
- c. la date de la modification;
- d. une description claire de la modification.

Art. 61 Publication des données

(art. 76 LIMF)

¹ Le référentiel central publie au moins une fois par semaine les positions ouvertes, les volumes de transactions et les valeurs selon les catégories de dérivés suivantes:

- a. dérivés sur matières premières;
- b. dérivés de crédit;
- c. dérivés sur devises;
- d. dérivés sur actions;
- e. dérivés sur taux d'intérêt;
- f. autres dérivés.

² Ces données doivent être facilement accessibles au public.³ Les données publiées ne doivent pas permettre de tirer des conclusions sur une contrepartie.**Art. 62** Accès des autorités suisses aux données

(art. 77 LIMF)

¹ Sous réserve de l'al. 2, le référentiel central garantit l'accès aux données aux autorités suivantes:

- a. la FINMA, pour toutes les données concernant des transactions;
- b. la BNS, pour toutes les données concernant des transactions;
- c. la commission des OPA, pour les données concernant des transactions sur dérivés en rapport avec une procédure d'offre publique d'acquisition;
- d. l'Autorité fédérale de surveillance de la révision, pour les données concernant des transactions sur dérivés dont elle a besoin dans le cadre d'une procédure concrète de surveillance d'entreprises de révision;
- e. la Commission de la concurrence, pour les données concernant des transactions sur dérivés en rapport avec une procédure en matière de concurrence;
- f. la Commission de l'électricité, pour les données concernant des transactions sur dérivés dont le sous-jacent porte sur l'électricité.

² Le référentiel central refuse les demandes concernant les transactions et les positions de banques centrales.

Art. 63 Accès des autorités étrangères aux données

(art. 78 LIMF)

¹ Le référentiel central garantit à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers l'accès à des données concernant des transactions à seule fin de l'exécution du droit des marchés financiers qui relève de leur compétence.

² Le référentiel central refuse les demandes concernant les transactions et les positions de banques centrales.

Art. 64 Procédure

(art. 77 et 78 LIMF)

¹ L'accès des autorités obéit aux protocoles de communication, aux normes d'échange de données et aux données de référence en usage au niveau international.

² Les autorités doivent, par des mesures adéquates, s'assurer que seuls ont accès aux données les collaborateurs qui en ont directement besoin pour exercer leur activité.

³ Le référentiel central remet aux autorités requérantes un formulaire sur lequel elles doivent reporter les informations suivantes:

- a. coordonnées de l'autorité;
- b. motif de la demande de fourniture de données et rapport avec leur mandat;
- c. base légale de la demande;
- d. description des données sollicitées;
- e. exposé des mesures prises pour garantir la confidentialité des données obtenues.

⁴ Le référentiel central exige par ailleurs d'autorités étrangères la confirmation de l'existence d'un accord entre les autorités étrangères et suisses au sens de l'art. 78, al. 1, LIMF.

⁵ Le référentiel central enregistre les informations relatives à l'accès aux données.

Art. 65 Transmission de données à des particuliers

(art. 79 LIMF)

¹ Le référentiel central remet aux particuliers un formulaire sur lequel ils doivent reporter les informations suivantes:

- a. coordonnées de la personne;
- b. motif de la demande de fourniture de données;
- c. description des données sollicitées.

² Les données publiées ne doivent pas permettre de tirer des conclusions sur une contrepartie.

Chapitre 6 Systèmes de paiement**Art. 66** Principes de la compensation et du règlement

(art. 82 LIMF)

¹ Le système de paiement garantit la compensation et le règlement appropriés et conformes au droit des obligations de paiement.

² Il fixe le moment à partir duquel:

- a. un ordre de paiement ne peut plus être modifié ou révoqué;
- b. un paiement est réglé.

³ Les systèmes de paiement qui utilisent une infrastructure de règlement commune déterminent des moments identiques pour:

- a. l'introduction d'ordres de paiement dans le système de l'infrastructure de règlement commune;

b. l'irrévocabilité des ordres de paiement.

⁴ Le système de paiement règle les paiements si possible en temps réel, au plus tard à la fin du jour de valeur.

Art. 67 Garanties

(art. 82 LIMF)

¹ Le système de paiement couvre par des mesures appropriées les risques découlant de l'octroi de crédits.

² Il accepte uniquement des garanties liquides ne présentant que de faibles risques de crédit et de marché. Il évalue les garanties avec prudence.

³ Il évite toute concentration de risques liés aux garanties et s'assure de pouvoir disposer de ces garanties à temps.

⁴ Il prévoit des procédures lui permettant de vérifier les modèles et les paramètres sur lesquels repose sa gestion des risques, et effectue régulièrement ces vérifications.

⁵ Si le système de paiement conserve auprès de tiers ses propres actifs ou garanties, il est tenu de réduire les risques y afférents. Il veille notamment à conserver les garanties et les actifs auprès d'intermédiaires financiers solvables et, dans la mesure du possible, soumis à surveillance.

Art. 68 Respect des obligations de paiement

(art. 82 LIMF)

¹ Le système de paiement permet de régler des paiements par transfert des dépôts à vue détenus auprès d'une banque centrale.

² Si cela se révèle impossible ou impraticable, il recourt à un moyen de paiement qui ne comporte aucun risque ou que de faibles risques de crédit et de liquidité. Il réduit et surveille ces risques en permanence.

³ Au niveau du règlement d'engagements liés, le système de paiement permet aux participants d'éviter les risques de règlement; à cette fin, il garantit qu'un engagement n'est réglé que si le règlement de l'autre engagement est assuré.

Art. 69 Fonds propres

(art. 82 LIMF)

Les fonds propres des systèmes de paiement d'importance systémique doivent suffire à la mise en œuvre du plan visé à l'art. 72, mais au moins à couvrir les dépenses d'exploitation courantes pendant six mois.

Art. 70 Liquidités

(art. 82 LIMF)

¹ Le système de paiement dispose de liquidités suffisantes au sens de l'art. 58, al. 1, pour:

- a. honorer ses obligations de paiement dans toutes les devises et dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, même en cas de défaillance du participant l'exposant au plus grand risque, et
- b. exécuter ses services et activités dans les règles.

² Il ne peut placer ses moyens financiers qu'en liquide ou dans des instruments financiers liquides présentant un faible risque de marché et de crédit.

³ Il s'assure régulièrement du respect des exigences énoncées à l'al. 1 selon divers scénarios de crise. Il applique aux liquidités des décotes qui sont appropriées même dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Il diversifie ses fournisseurs de liquidités.

⁴ La stratégie de placement du système de paiement doit être en accord avec sa stratégie de gestion des risques. Il appartient au système de paiement d'éviter une concentration des risques.

Chapitre 7 Surveillance

Art. 71 Audit

(art. 84, al. 1, LIMF)

¹ La société d'audit de l'infrastructure des marchés financiers vérifie si cette dernière remplit les obligations que lui imposent la loi, la présente ordonnance et ses bases contractuelles.

² La société d'audit de la plate-forme de négociation coordonne ses audits avec l'organe de surveillance de cette dernière et lui remet son rapport.

Art. 72 Restitution volontaire de l'autorisation

(art. 86 LIMF)

¹ Les infrastructures d'importance systémique dressent un plan indiquant comment elles entendent mettre fin de façon ordonnée aux processus opérationnels d'importance systémique en cas de cessation volontaire d'activité. Ce plan prévoit un délai approprié permettant aux participants de se raccorder à une autre infrastructure. Il requiert l'approbation de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

² L'al. 1 s'applique également lorsque la cessation d'un processus opérationnel d'importance systémique n'entraîne pas la restitution de l'autorisation.

Chapitre 8 Insolvabilité

Art. 73 Protection du système

(art. 89 LIMF)

¹ Les ordres donnés par des participants sont notamment des instructions:

- a. qui concernent directement le règlement de paiements ou de transactions sur valeurs mobilières, ou
- b. qui servent à la fourniture des moyens financiers ou des garanties requises selon les règles propres au système.

² Dès le moment visé à l'art. 62, al. 4, let. a, LIMF et à l'art. 66, al. 2, let. a de la présente ordonnance, un ordre de paiement ou de transfert ne peut être révoqué ni par un participant ni par un tiers.

Art. 74 Primauté des accords en cas d'insolvabilité

(art. 90 et 91 LIMF)

¹ Les accords de compensation comprennent notamment les dispositions de compensation et de netting, de même que les mesures de traitement des défaillances contenues dans des accords-cadres ou des accords bilatéraux.

² On entend par transfert de créances et d'engagements notamment l'annulation et la refondation par convention, ainsi que la clôture d'une position, suivie de la réouverture d'une position équivalente.

³ Pour autant qu'elles aient été transférées en respectant la chaîne de transactions, les garanties sous forme de valeurs mobilières ou d'autres actifs dont la valeur peut être déterminée de façon objective passent au participant reprenneur avec le transfert d'une position.

Art. 75 Ajournement de la résiliation des contrats

(art. 92 LIMF)

¹ Peuvent être ajournés en particulier:

- a. les contrats portant sur l'achat, la vente, le rachat, le prêt de papiers-valeurs et de droits-valeurs, ainsi que sur la négociation d'options sur papiers-valeurs et droits-valeurs;
- b. les contrats portant sur l'achat et la vente, pour livraison future, de matières premières ainsi que sur la négociation d'options sur matières premières ou sur livraisons de matières premières;
- c. les contrats portant sur l'achat, la vente ou le transfert de biens, de services, de droits ou d'intérêts à un prix déterminé à l'avance et pour une date future (marché à terme);
- d. les contrats portant sur des opérations de swap en devises, monnaies, métaux précieux, crédits, ainsi qu'en papiers-valeurs, droits-valeurs, matières premières et leurs indices.

² L'infrastructure des marchés financiers veille à ne conclure de nouveaux contrats ou des modifications des contrats existants soumis à un droit ou à un for étranger que lorsque la contrepartie reconnaît un ajournement de la résiliation des contrats au sens de l'art. 30a LB.

Titre 3 *Comportement sur le marché***Chapitre 1** Négociation de dérivés**Section 1** Généralités**Art. 76** Placements collectifs de capitaux

(art. 93, al. 2, let. e et f, LIMF)

Dans le cas d'un placement collectif de capitaux, le statut de contrepartie financière ou de petite contrepartie financière, que celle-ci revête ou non une personnalité juridique, est déterminé en fonction des opérations sur dérivés de gré à gré effectuées pour son compte conformément à l'art. 99 LIMF.

Art. 77 Entreprises

(art. 93, al. 3, LIMF)

¹ Est considéré comme une entreprise au sens de la LIMF quiconque est inscrit au registre du commerce en qualité d'entité juridique.

² Sont également considérées comme des entreprises les entreprises étrangères actives économiquement qui, au regard du droit dont elles relèvent, sont des personnes morales, ainsi que les trusts ou les structures similaires.

Art. 78 Succursales

(art. 93, al. 5, LIMF)

Si la FINMA constate qu'une succursale suisse d'une contrepartie étrangère est soumise à une réglementation qui ne répond pas aux exigences légales sur des points essentiels, elle peut la soumettre, pour les opérations sur dérivés qu'elle pratique, aux art. 93 à 117 de la LIMF régissant la négociation de dérivés.

Art. 79 Exceptions pour d'autres institutions publiques

(art. 94, al. 2, LIMF)

¹ Les opérations sur dérivés avec les contreparties ci-après sont soumises à l'obligation de déclarer énoncée à l'art. 104 LIMF, mais non aux autres obligations mises à la négociation de dérivés:

- a. les banques centrales étrangères;
- b. la BCE;
- c. le FESF;
- d. le MES;
- e. les organismes d'un Etat chargés de la gestion de la dette publique ou qui y participent;
- f. établissements financiers institués par un gouvernement central ou le gouvernement d'une collectivité territoriale subordonnée en vue d'accorder, sous mandat de l'Etat, des prêts bonifiés sur une base non concurrentielle et non lucrative.

² Les opérations sur dérivés avec des banques centrales étrangères et avec les organismes visés à l'al. 1, let. e, peuvent être exemptées de l'obligation de déclarer pour autant que la réciprocité soit octroyée.

³ Le DFF publie une liste des organismes visés à l'al. 2.

Art. 80 Dérivés exclus

(art. 94, al. 4, LIMF)

Outre les dérivés mentionnés à l'art. 94, al. 3, LIMF, les dérivés suivants sont exclus des art. 93 à 117 de la LIMF régissant la négociation de dérivés:

- a. les dérivés émis sous forme de papier-valeur ou de droit-valeur;
- b. les dérivés acceptés sous forme de dépôt.

Art. 81 Respect des obligations en vertu d'un droit étranger

(art. 95 LIMF)

¹ La FINMA reconnaît un droit étranger comme équivalent si les obligations en matière de négociation de dérivés et ses dispositions sur la surveillance sont comparables aux dispositions suisses sur leurs effets essentiels.

² Cette condition est remplie:

- a. s'agissant de l'obligation de compenser énoncée à l'art. 97 LIMF, si la compensation réduit largement les risques systémiques et de contrepartie inhérents aux dérivés standardisés négociés de gré à gré;
- b. s'agissant de l'obligation de déclarer énoncée à l'art. 104 LIMF, si la déclaration contient au moins les indications précisées à l'art. 105, al. 2, LIMF;
- c. s'agissant de l'obligation de réduire les risques énoncée aux art. 107 à 110 LIMF, si les mesures en question réduisent largement les risques systémiques et de contrepartie inhérents aux dérivés non standardisés négociés de gré à gré;
- d. s'agissant de l'obligation de négocier sur une plate-forme énoncée à l'art. 112 LIMF, si la négociation de dérivés standardisés sur des plates-formes de négociation ou des systèmes organisés de négociation améliore de manière adéquate la transparence pré-négociation et post-négociation sur le marché des dérivés.

³ Une contrepartie suisse peut remplir ses obligations en matière de négociation de dérivés avec une autre contrepartie suisse en vertu d'un droit de surveillance étranger reconnu par la FINMA, pour autant que l'opération sur dérivés ou la contrepartie à celle-ci présente une relation tangible avec le droit étranger. Le simple choix du droit ne crée pas de relation tangible.

Art. 82 Transmission des informations au sein du groupe

(art. 96 LIMF)

Si la contrepartie confie à des sociétés de son groupe et à des succursales suisses et étrangères le soin de respecter les obligations qui lui incombent au sens des art. 93 à 117 LIMF, elle peut échanger avec celles-ci toutes les informations requises à cette fin, y compris les don-

nées concernant les clients, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de ces derniers.

Art. 83 Déclaration concernant les caractéristiques de la contrepartie

(art. 97, al. 3, LIMF)

¹ La déclaration d'une contrepartie concernant ses caractéristiques s'applique en relation avec toutes les obligations énoncées dans ce chapitre.

² Les contreparties sont tenues d'informer à temps du changement de leur statut les contreparties avec lesquelles elles pratiquent habituellement des opérations sur dérivés.

Art. 84 Swaps de devises et opérations à terme sur devises

(art. 101, al. 3, 107, al. 2, 113, al. 3, LIMF)

Sont considérées comme des swaps et opérations à terme sur devises, qui sont exemptés des obligations de compenser (art. 97 LIMF), de réduire les risques (art. 107 à 111 LIMF) et de négocier (art. 112 LIMF), toutes les opérations d'échange de devises dont la conclusion effective est garantie, indépendamment de la méthode de règlement employée.

Section 2 Compensation par une contrepartie centrale

Art. 85 Début de l'obligation

(art. 97 et 101, al. 2, LIMF)

L'obligation de compenser les opérations sur dérivés par l'intermédiaire de contreparties centrales autorisées ou reconnues s'applique à compter de la date à laquelle la FINMA fait connaître cette obligation pour la catégorie de dérivés concernée, à savoir:

- a. au terme d'un délai de six mois pour les nouvelles opérations sur dérivés que des participants à une contrepartie centrale autorisée ou reconnue concluent entre eux;
- b. au terme d'un délai de douze mois pour les nouvelles opérations sur dérivés conclues:
 1. par des participants à une contrepartie centrale autorisée ou reconnue avec d'autres contreparties financières qui ne sont pas petites, ou
 2. entre d'autres contreparties financières qui ne sont pas petites;
- c. au terme d'un délai de dix-huit mois pour toutes les autres opérations sur dérivés nouvellement conclues.

Art. 86 Opérations non concernées

(art. 97, al. 2, LIMF)

¹ Les opérations réalisées avec des contreparties désormais soumises à l'obligation de compenser en vertu des art. 98, al. 2, ou 99, al. 2, LIMF ne doivent pas nécessairement être compensées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale, pour autant qu'elles aient été conclues avant le début de l'obligation de compenser.

² Les opérations sur dérivés réalisées avec des contreparties qui ont leur siège ou leur domicile en Suisse et qui ne sont pas soumises aux dispositions sur la négociation de dérivés ne doivent pas nécessairement être compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

Art. 87 Opérations sur dérivés destinées à réduire les risques

(art. 98, al. 3, LIMF)

Les opérations sur dérivés destinées à réduire les risques sont directement liées à l'activité commerciale ou à la gestion de la trésorerie ou de la fortune de la contrepartie non financière, dès lors qu'elles:

- a. servent à couvrir des risques de dépréciation de la valeur des actifs ou des passifs dont dispose raisonnablement la contrepartie non financière ou son groupe en fonction de son activité commerciale;
- b. servent à couvrir des risques découlant des incidences indirectes de fluctuations des taux d'intérêt, des taux d'inflation, du cours des devises ou des risques de crédit sur la valeur des actifs et des passifs;
- c. sont considérées comme des opérations de couverture selon un référentiel comptable reconnu au sens de l'ordonnance du 21 novembre 2012 sur les normes comptables reconnues⁹, ou
- d. sont réalisées selon des normes internationales reconnues à titre d'opérations de couverture forfaitaires dans le cadre d'une gestion de risques commerciaux (couverture de portefeuille ou *macro-hedging*) ou d'une couverture de substitution (*proxy hedging*).

Art. 88 Seuils

(art. 100 LIMF)

¹ Les seuils suivants s'appliquent aux positions brutes moyennes d'opérations sur dérivés de gré à gré en cours d'une contrepartie non financière:

- a. dérivés de crédit: 1,1 milliard de francs;
- b. dérivés sur actions: 1,1 milliard de francs;
- c. dérivés sur taux d'intérêt: 3,3 milliards de francs;
- d. dérivés sur devises: 3,3 milliards de francs;
- e. dérivés sur matières premières et autres dérivés: 3,3 milliards de francs.

² Un seuil de 8 milliards de francs au niveau du groupe financier ou du groupe d'assurance est applicable à la position brute moyenne de toutes les opérations sur dérivés de gré à gré en cours d'une contrepartie financière.

Art. 89 Position brute moyenne

(art. 100 LIMF)

Le calcul de la position brute moyenne des opérations sur dérivés de gré à gré en cours obéit aux règles suivantes:

- a. il est fait application des cours de change en vigueur lors du calcul;
- b. les positions d'opérations sur dérivés de gré à gré sont prises en compte dans le calcul, même si elles font l'objet d'une compensation centralisée facultative;
- c. les positions de sociétés du groupe entièrement consolidées, à l'inclusion de celles qui ont leur siège hors de Suisse, sont prises en compte dans le calcul indépendamment du siège de la maison mère lorsque ces sociétés seraient considérées en Suisse comme des contreparties financières ou non financières;
- d. les ajustements du nominal en cours de contrat sont pris en compte dans le calcul lorsqu'ils sont prévus contractuellement dès le début de la transaction;
- e. les opérations consécutives, dans la chaîne, aux opérations de couverture d'une contrepartie non financière sont également considérées comme des opérations de couverture;
- f. la compensation est admise pour les positions contraires en dérivés qui se réfèrent au même sous-jacent, sont libellées dans la même monnaie et ont la même échéance; dans ce cas, les taux de référence des positions à taux variable, les taux fixes et les dates de fixation de taux doivent être identiques;
- g. les dérivés qui échappent à l'obligation de compenser en vertu de l'art. 101, al. 3, let. b, LIMF ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Art. 90 Opérations transfrontalières

(art. 94, al. 2, et 102 LIMF)

Dans les opérations transfrontalières, la compensation par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale n'est pas nécessaire pour autant que la contrepartie étrangère:

- a. ait son siège dans un Etat dont le droit a été reconnu comme équivalent par la FINMA, et
- b. ne soit pas soumise à l'obligation de compenser selon le droit de cet Etat.

Art. 91 Opérations intragroupe

(art. 103, let. b, LIMF)

Les contreparties non financières sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques dès lors qu'elles disposent d'une trésorerie centrale professionnelle.

Section 3 Déclaration à un référentiel central**Art. 92** Obligation

(art. 104 LIMF)

¹ Les opérations sur dérivés réalisées avec des parties auxquelles les dispositions sur la négociation de dérivés ne s'appliquent pas doivent être déclarées par la contrepartie soumise à la LIMF.

² Sous réserve de l'art. 104, al. 4, LIMF, les opérations compensées de manière centralisée qui transitent par une plate-forme de négociation ou un système organisé de négociation doivent être déclarées par la contrepartie qui, dans la chaîne, est plus proche de la contrepartie centrale.

³ Sauf accord contraire, la qualité de contrepartie vendeuse est déterminée selon les usages de la branche et les normes internationales reconnues.

⁴ Sous réserve de l'art. 105, al. 4, LIMF, une contrepartie peut déclarer des données à un référentiel central en Suisse ou à l'étranger sans le consentement ou l'information de sa contrepartie ou du client final, pour autant qu'elle respecte les obligations précisées dans le titre 3 de la LIMF.

Art. 93 Teneur de la déclaration

(art. 105, al. 2, LIMF)

La déclaration contient les indications énumérées à l'annexe 2.

Section 4 Réduction des risques**Art. 94** Obligations

(art. 107 à 111 LIMF)

¹ Les obligations en matière de réduction des risques s'appliquent uniquement aux opérations sur dérivés réalisées entre entreprises.

² Si la FINMA décide qu'une opération sur dérivés n'est plus soumise à l'obligation de compenser, elle en fait part aux contreparties en temps utile en leur accordant un délai raisonnable pour procéder aux adaptations nécessaires.

Art. 95 Confirmation des termes du contrat

(art. 108, let. a, LIMF)

¹ Les conditions contractuelles doivent être confirmées mutuellement au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion de l'opération sur dérivés de gré à gré.

² Les opérations sur dérivés de gré à gré conclues après 16 heures doivent être confirmées au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la conclusion.

³ Le délai est prolongé d'un jour ouvrable pour les transactions complexes et les petites contreparties.

⁴ Les contreparties peuvent convenir qu'une opération sur dérivés de gré à gré sera également considérée comme confirmée si l'une d'entre elles ne s'y oppose pas.

Art. 96 Rapprochement de portefeuilles

(art. 108, let. b, LIMF)

¹ Les modalités de rapprochement des portefeuilles doivent être convenues avant la conclusion d'une opération sur dérivés de gré à gré.

² Le rapprochement de portefeuilles inclut les conditions essentielles des opérations sur dérivés de gré à gré conclues ainsi que leur évaluation.

³ Il peut être effectué par un tiers sollicité par les contreparties.

⁴ Il y a lieu d'y procéder:

- a. chaque jour ouvrable si 500 opérations sur dérivés de gré à gré ou plus sont en cours entre les contreparties;
- b. une fois par semaine si 51 à 499 opérations sur dérivés de gré à gré sont en cours entre les parties à quelque date que ce soit de la semaine;
- c. une fois par trimestre si 50 opérations sur dérivés de gré à gré ou moins sont en cours entre les parties à quelque date que ce soit du trimestre.

⁵ Les dérivés qui échappent à l'obligation de compenser en vertu de l'art. 101, al. 3, let. b, LIMF ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre des opérations en cours selon l'al. 4.

Art. 97 Règlement des différends

(art. 108, let. c, LIMF)

¹ Le for et le droit applicable en cas de litige doivent être convenus au plus tard lors de la conclusion d'une opération sur dérivés de gré à gré.

² La convention doit faire état des procédures destinées à:

- a. constater, enregistrer et surveiller les litiges liés à la reconnaissance ou à l'évaluation de l'opération et à l'échange de garanties entre les contreparties; sont à enregistrer à tout le moins la période durant laquelle le litige a persisté, la contrepartie et le montant en jeu;
- b. régler rapidement les litiges et à tenter un procès spécial pour les litiges non réglés dans les cinq jours ouvrables.

Art. 98 Compression de portefeuille

(art. 108, let. d, LIMF)

¹ Il est possible de renoncer à une compression de portefeuille lorsque cette compression n'entraînerait aucune réduction majeure du risque de contrepartie et pour autant que la contrepartie assujettie à l'obligation en donne la preuve au moins tous les six mois.

² Une compression de portefeuille n'entraîne aucune réduction majeure du risque de contrepartie notamment:

- a. si le portefeuille en question ne contient aucune ou seulement un petit nombre d'opérations sur dérivés de gré à gré pouvant être compensées;
- b. si la compression est préjudiciable à l'efficacité des processus et contrôles internes des risques.

³ Il est également possible de renoncer à une compression de portefeuille si son coût était disproportionné par rapport à la réduction du risque de contrepartie à en attendre.

Art. 99 Evaluation des opérations en cours

(art. 109 LIMF)

¹ Les conditions de marché ne permettant pas d'évaluer une opération sur dérivés de gré à gré au prix du marché sont réunies lorsque:

- a. le marché est inactif, ou que
- b. la fourchette des estimations plausibles de juste valeur est significative et que la probabilité de réalisation des différentes estimations ne peut être suffisamment évaluée.

² Un marché servant à des opérations sur dérivés de gré à gré est jugé inactif lorsque:

- a. les prix cotés ne sont pas facilement ni régulièrement disponibles, et que
- b. les prix disponibles n'attestent pas de transactions régulières aux conditions usuelles du marché.

³ Si une évaluation est admise par référence à un modèle, ce modèle doit:

- a. inclure tous les facteurs que les contreparties prendraient en compte pour fixer un prix, y compris l'exploitation la plus large possible d'informations destinées à l'évaluation aux prix du marché;
- b. coïncider avec des procédés économiques reconnus de détermination des prix d'instruments financiers;
- c. à partir des prix de transactions actuelles observables, être calibré avec le même instrument financier et examiné quant à sa validité ou s'appuyer sur des données de marché disponibles et observables;
- d. être validé et surveillé en toute indépendance dans le cadre des processus internes de gestion des risques;
- e. être dûment documenté et approuvé et vérifié au moins une fois par an par l'organe de direction, par la direction ou par un comité des risques délégué à cette fin par celle-ci.

Art. 100 Obligation d'échanger des garanties

(art. 110 LIMF)

¹ Lorsque les contreparties doivent échanger des garanties, l'échange s'effectue sous la forme:

- a. d'une marge initiale pour protéger les parties à la transaction contre le risque de variations du prix du marché pendant la clôture et le remplacement de la position en cas de défaillance d'une contrepartie, et
- b. d'une marge variable pour protéger les parties à la transaction contre le risque permanent de variations du prix du marché après exécution de la transaction.

² Seules sont tenues à la fourniture de marges initiales les contreparties dont la position brute moyenne, agrégée en fin de mois, détenue à l'échelon du groupe financier, du groupe d'assurance ou du groupe en dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale, y compris les dérivés visés à l'art. 107, al. 2, let. b, LIMF, est supérieure à 8 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai d'une année; l'obligation persiste du 1^{er} septembre de l'année considérée au 31 août de l'année suivante.

³ Il est possible de renoncer à l'échange de marges initiales et variables lorsque la garantie à échanger est inférieure à 500'000 francs.

⁴ Il est possible de renoncer à un échange des marges initiales lorsque celles-ci représentent un montant inférieur à 50 millions de francs. Pour un groupe financier ou un groupe d'assurance, ce montant est déterminé compte tenu de toutes les sociétés du groupe.

⁵ Aucune garantie ne doit être échangée dans les opérations réalisées avec des petites contreparties non financières.

Art. 101 Moment de l'échange de garanties

(art. 110 LIMF)

¹ La marge initiale doit être échangée pour la première fois pendant le jour ouvrable qui suit l'exécution de l'opération sur dérivés. Elle doit être recalculée et échangée régulièrement, mais au moins tous les dix jours ouvrables.

² L'échange des marges variables a lieu quotidiennement, le calcul reposant sur l'évaluation de l'opération en cours conformément à l'art. 109 LIMF.

Art. 102 Gestion de la marge initiale

(art. 110 LIMF)

¹ La marge initiale ne doit donner lieu à aucune compensation réciproque.

² Une réutilisation de la marge initiale est illicite.

³ Les contreparties sont tenues de séparer les marges initiales reçues de leurs propres actifs et de conclure une convention de séparation. Celle-ci prévoit notamment que:

- a. la marge initiale destinée à la contrepartie qui la reçoit en cas de faillite ou d'insolvabilité de la contrepartie qui la fournit doit être disponible immédiatement, et que
- b. la contrepartie qui fournit la marge initiale en cas de faillite ou d'insolvabilité de la contrepartie qui la reçoit doit être suffisamment couverte.

Art. 103 Calcul de la marge initiale

(art. 110 LIMF)

¹ La marge initiale est calculée en pourcentage de décote sur les positions brutes détenues dans chacune des opérations sur dérivés. Les opérations sur dérivés qui font l'objet d'un accord de compensation entre les contreparties (*netting set*, ensemble de compensation) peuvent être regroupées.

² Suivant la catégorie de dérivés, elle s'élève à:

- a. 1 % pour les dérivés sur taux d'intérêt d'une durée résiduelle allant jusqu'à deux ans;
- b. 2 % pour les dérivés de crédit d'une durée résiduelle jusqu'à deux ans et pour les dérivés sur taux d'intérêt d'une durée résiduelle située entre deux et cinq ans;
- c. 4 % pour les dérivés sur taux d'intérêt d'une durée résiduelle de plus de cinq ans;
- d. 5 % pour les dérivés de crédit d'une durée résiduelle située entre deux et cinq ans;
- e. 6 % pour les dérivés sur devises;
- f. 10 % pour les dérivés de crédit d'une durée résiduelle de plus de cinq ans;
- g. 15 % pour les dérivés sur actions, matières premières et tous les autres dérivés.

³ Si une opération entre dans plus d'une des catégories de dérivés énoncées à l'al. 2, elle est affectée:

- a. à la catégorie de dérivés assortie du principal facteur de risque, pour autant que celui-ci soit clairement identifiable dans l'opération concernée;
- b. à la catégorie de dérivés assortie du pourcentage de décote le plus élevé, lorsqu'un principal facteur de risque n'est pas clairement identifiable dans l'opération concernée.

⁴ La marge initiale pour un ensemble de compensation est calculée conformément à l'annexe 3.

⁵ Les contreparties financières qui recourent à une approche des modèles relative aux risques de marché approuvée par la FINMA au sens de l'art. 88 OFR¹⁰ pour calculer les positions pondérées en fonction du risque ou à un modèle de marché approuvé par la

FINMA selon les art. 50a à 50d de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance¹¹ pour déterminer la solvabilité dans le cadre du test suisse de solvabilité (Swiss Solvency Test, SST) peuvent procéder au calcul de la marge initiale sur cette base jusqu'à ce qu'un modèle standard harmonisé au niveau international et reconnu dans l'ensemble de la branche se soit établi. La FINMA règle les critères techniques auxquels doivent répondre cette approche ou le modèle du marché.

⁶ Une fois que les contreparties se sont entendues sur la méthode de calcul à adopter (al. 1 ou al. 5) pour une catégorie de dérivés, elles n'ont plus le droit d'en changer.

Art. 104 Garanties autorisées pour les marges initiale et variable

(art. 110 LIMF)

¹ Les garanties autorisées sont:

- a. les dépôts en numéraire, y compris les obligations de caisse ou instruments comparables émis par une banque;
- b. les obligations de haute qualité émises par un gouvernement central, une banque centrale, une collectivité de droit public habilitée à percevoir des impôts, la BRI, le FMI, le MES et les banques multilatérales de développement;
- c. les obligations de haute qualité émises par des entreprises;
- d. les lettres de gage de haute qualité et les obligations garanties;
- e. les actions d'un indice principal au sens de l'art. 4, let. b, OFR¹², y compris les emprunts convertibles;
- f. l'or;
- g. les fonds en instruments du marché monétaire.

² Sont réputées de haute qualité les garanties très liquides, dont la valeur reste stable même en période de crise et qui peuvent être réalisées dans un délai raisonnable.

³ Les positions de retitrisation ne sont pas admises à titre de garantie.

⁴ Les garanties doivent être réévaluées quotidiennement.

Art. 105 Décotes sur les garanties

(art. 110 LIMF)

¹ La valeur des garanties doit être réduite par des décotes sur la valeur de marché selon l'annexe 4.

² Sur les garanties sous forme de devises qui diffèrent de la monnaie de l'opération sur dérivés sous-jacente, il y a lieu de procéder à une décote supplémentaire de 8 %.

³ Les contreparties sont autorisées à déterminer les décotes à partir de leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et des cours de change, à condition de répondre aux normes quantitatives et qualitatives minimales décrites à l'annexe 5.

⁴ Elles prennent des mesures pour:

- a. exclure toute concentration de risques sur certains types de garantie;
- b. exclure que les garanties acceptées aient été émises par le garant ou une entreprise qui lui est liée;
- c. prévenir tout risque important de corrélation avec les garanties obtenues.

¹¹ RS 961.011

¹² RS 952.03

Art. 106 Opérations transfrontalières

(art. 94, al. 2, et 107, LIMF)

¹ L'obligation d'échanger des garanties dans les opérations transfrontalières existe aussi, sous réserve de l'al. 2, lorsque la contrepartie étrangère de la contrepartie suisse soumise à l'obligation d'échanger serait soumise à l'obligation d'échanger si elle avait son siège en Suisse.

² Aucun échange de garanties n'est nécessaire pour autant que la contrepartie étrangère:

- a. ait son siège dans un Etat dont le droit a été reconnu comme équivalent par la FINMA, et
- b. ne soit pas tenue d'échanger des garanties en vertu du droit de cet Etat.

³ Les autres obligations en matière de réduction des risques qui exigeraient la participation de la contrepartie peuvent être respectées unilatéralement pour autant que cela soit conforme aux normes internationales reconnues de réduction des risques.

Art. 107 Opérations intragroupe

(art. 111 LIMF)

¹ Les dispositions relevant du droit de l'insolvabilité ne constituent pas des obstacles juridiques au sens de l'art. 111, let. c, LIMF.

² Pour le reste, l'art. 91 est applicable.

Section 5 Négociation sur des plates-formes de négociation et des systèmes organisés de négociation**Art. 108** Début de l'obligation

(art. 112 LIMF)

L'obligation de négocier les opérations sur dérivés sur une plate-forme de négociation ou un système organisé de négociation (obligation de négocier), énoncée à l'art. 112 LIMF, s'applique à compter de la date à laquelle la FINMA la fait connaître pour l'opération sur dérivés concernée, à savoir:

- a. au terme d'un délai de six mois pour les nouvelles opérations sur dérivés que les participants à une contrepartie centrale autorisée ou reconnue concluent entre eux;
- b. au terme d'un délai de neuf mois pour les nouvelles opérations sur dérivés conclues:
 1. par des participants à une contrepartie centrale autorisée ou reconnue avec d'autres contreparties financières, ou
 2. entre d'autres contreparties financières qui ne sont pas petites;
- c. au terme d'un délai de douze mois pour toutes les autres opérations sur dérivés nouvellement conclues.

Art. 109 Opérations non concernées

(art. 112 LIMF)

¹ Les contreparties soumises à l'obligation de négocier sur une plate-forme de négociation aux termes des art. 98, al. 2, ou 99, al. 2, LIMF, ne sont pas tenues de négocier les opérations qu'elles avaient conclues avant la naissance de l'obligation sur des plates-formes de négociation autorisées ou reconnues, ou par l'intermédiaire d'exploitants de systèmes organisés de négociation.

² Les opérations sur dérivés réalisées avec des contreparties telles que celles visées à l'art. 94, al. 1, LIMF ne sont pas concernées par l'obligation de négocier.

Art. 110 Négociation sur des systèmes organisés de négociation étrangers

(art. 95 et 112 LIMF)

L'obligation de négocier peut être respectée par voie de négociation sur un système organisé étranger, à condition que celui-ci soit soumis à une réglementation étrangère reconnue comme équivalente par la FINMA en application par analogie de l'art. 41 LIMF.

Art. 111 Opérations transfrontalières

(art. 94, al. 2, et 114 LIMF)

Dans les opérations transfrontalières, la négociation sur une plate-forme ou un système organisé de négociation n'est pas nécessaire pour autant que la contrepartie étrangère:

- a. ait son siège dans un Etat dont le droit a été reconnu comme équivalent par la FINMA;
- b. ne soit pas tenue de négocier en vertu du droit de cet Etat.

Art. 112 Opérations intragroupe

(art. 94, al. 2, et 115 LIMF)

L'art. 91 est applicable aux opérations intragroupe.

Section 6 Documentation et audit**Art. 113** Documentation

(art. 116 LIMF)

¹ Les contreparties financières et non financières règlent par écrit les processus par lesquels elles assurent la mise en œuvre des obligations:

- a. de compenser par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale (art. 97 LIMF);
- b. de fixer des seuils (art. 100 LIMF);
- c. de déclarer à un référentiel central (art. 104 LIMF);
- d. de réduire les risques (art. 107 LIMF);
- e. de négocier sur des plates-formes ou des systèmes organisés de négociation (art. 112 LIMF).

² Les contreparties non financières qui ne veulent pas négocier des dérivés peuvent consigner cette décision par écrit. Elles sont dès lors exemptées de l'obligation énoncée à l'al. 1.

³ Les contreparties financières qui sont chargées par d'autres contreparties financières ou non financières de mettre en œuvre leurs obligations règlent les processus correspondants au sens de l'al. 1 par analogie.

Art. 114 Audit et avis obligatoires

(art. 116 et 117 LIMF)

¹ L'organe de révision vérifie si les contreparties non financières ont pris des dispositions pour respecter notamment les obligations énoncées à l'art. 113, al. 1, let. a à e, concernant la négociation de dérivés.

² Il prend en compte, ce faisant, l'examen des principes de l'audit axé sur les risques et le caractère significatif.

³ L'organe de révision visé à l'art. 727 du code des obligations (CO)¹³ consigne le résultat de l'audit dans son rapport détaillé au conseil d'administration selon l'art. 728b, al. 1, CO.

⁴ L'organe de révision visé à l'art. 727a CO informe l'organe responsable de l'entreprise auditée du résultat de l'audit.

⁵ Si l'organe de révision constate des infractions aux dispositions sur la négociation de dérivés, il les consigne dans son rapport selon les al. 3 et 4. Il fixe un délai pour remédier aux infractions déclarées.

⁶ Si la société auditée n'a réalisé aucune opération sur dérivés durant la période couverte par l'audit et n'en a pas non plus en cours au terme de ce dernier, l'organe de révision peut s'abstenir de rédiger le rapport visé aux al. 3 et 4.

⁷ L'organe de révision déclare les infractions constatées au DFF si la société ne remédie pas dans le délai imparti aux infractions visées à l'al. 5 ou si elle récidive.

Chapitre 2 Publicité des participations

Art. 115

(art. 120 LIMF)

¹ Les titres de participation d'une société ayant son siège à l'étranger sont considérés comme cotés à titre principal en Suisse si ladite société remplit au moins les mêmes obligations que les sociétés ayant leur siège en Suisse en ce qui concerne la cotation et le maintien de la cotation auprès d'une bourse en Suisse.

² La bourse publie les titres de participation de sociétés ayant leur siège à l'étranger qui sont cotés en Suisse à titre principal.

³ Les sociétés ayant leur siège à l'étranger dont les titres de participation sont cotés à titre principal en Suisse publient le nombre actualisé des titres qu'elles ont émis et les droits de vote correspondants.

Chapitre 3 Offres publiques d'acquisition

Art. 116 Cotation principale

(art. 125, al. 1, LIMF)

L'art. 115 est applicable aux offres publiques d'acquisition en ce qui concerne la cotation principale.

Art. 117 Emoluments pour l'examen de l'offre

(art. 126, al. 5, LIMF)

¹ Lors de la soumission de l'offre à la commission, chaque offrant paie un émolument pour l'examen de l'offre par la commission.

² L'émolument est calculé proportionnellement à la valeur de la transaction; il est de:

- a. 0,5 ‰ jusqu'à 250 millions de francs;
- b. 0,2 ‰ pour la part allant de 250 à 625 millions de francs;
- c. 0,1 ‰ pour la part dépassant 625 millions de francs.

³ L'émolument s'élève au minimum à 50'000 francs et au maximum à 250'000 francs. Dans des cas particuliers, l'émolument peut être augmenté ou réduit dans des proportions pouvant aller jusqu'à 50 %, selon l'ampleur et la difficulté de la transaction.

⁴ En cas d'offre d'échange de valeurs mobilières cotées en bourse, le montant total de l'offre est calculé sur la base du cours moyen, pondéré par le volume, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la soumission de l'offre ou l'annonce préalable à la commission. Lorsque l'échange porte sur des valeurs mobilières illiquides ou qui ne sont pas cotées, l'émolument est fixé sur la base de l'évaluation effectuée par l'organe de contrôle.

⁵ Dans des cas particuliers, notamment lorsque la société visée ou un actionnaire qualifié cause une charge supplémentaire à la commission, celle-ci peut mettre un émolument supplémentaire à la charge de la société visée ou de l'actionnaire qualifié. Cet émolument s'élève au moins à 20'000 francs, mais ne doit pas dépasser le montant payé par l'offrant.

Art. 118 Emoluments pour d'autres décisions

(art. 126, al. 5, LIMF)

¹ La commission prélève également un émolument lorsqu'elle statue sur d'autres questions liées aux offres publiques d'acquisition, notamment sur l'existence de l'obligation de présenter une offre. Elle peut aussi prélever un émolument pour l'examen de demandes de renseignements.

² L'émolument peut aller jusqu'à 50'000 francs, selon l'ampleur et la difficulté du cas.

³ La commission peut le déduire de l'émolument prévu à l'art. 117 si le requérant présente une offre après qu'une délégation a statué.

Art. 119 Avance d'émoluments

(art. 126, al. 5, LIMF)

La commission peut exiger de toute partie une avance de l'émolument qui pourrait être mis à sa charge au terme de la procédure.

Art. 120 Calcul des droits de vote en cas d'annulation des titres de participation restants

(art. 137, al. 1, LIMF)

Afin de déterminer si le seuil de 98 % mentionné à l'art. 137, al. 1, LIMF est dépassé, il est tenu compte, en plus des actions détenues directement, des actions:

- a. dont les droits de vote sont suspendus;
- b. que l'offrant détient indirectement ou d'un commun accord avec des tiers à la date de la demande en annulation.

Art. 121 Procédure en cas d'annulation des titres de participation restants

(art. 137 LIMF)

¹ Si l'offrant intente une action contre la société afin de faire annuler les titres de participation restants, le tribunal porte ce fait à la connaissance du public et informe les autres actionnaires qu'ils peuvent participer à la procédure. Il fixe à cet effet un délai de trois mois au minimum. Le délai court à compter du jour de la première publication.

² La publication est faite trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce. Dans certains cas, le tribunal peut prescrire d'autres formes de publication qui lui paraissent adéquates.

³ Lorsque d'autres actionnaires participent à la procédure, ils sont libres d'agir indépendamment de la société défenderesse.

⁴ L'annulation est immédiatement publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et par d'autres voies qui paraissent adéquates au tribunal.

Chapitre 4 Exceptions à l'interdiction des opérations d'initiés et de la manipulation du marché**Art. 122** Objet

(art. 142, al. 2, et 143, al. 2 LIMF)

Les dispositions du présent chapitre définissent les cas dans lesquels les comportements relevant des art. 142, al. 1, et 143, al. 1, LIMF sont autorisés.

Art. 123 Rachat de titres de participation propres

(art. 142, al. 2, et 143, al. 2 LIMF)

¹ Sous réserve de l'art. 124, le rachat de titres de participation propres au prix du marché dans le cadre d'une offre publique de rachat (programme de rachat) qui est soumis aux art. 142, al. 1, let. a, et 143, al. 1, LIMF est autorisé:

- a. si le programme de rachat dure au plus trois ans;
- b. si le volume total des rachats ne dépasse pas 10 % du capital et des droits de vote et 20 % de la part librement négociable des titres de participation;
- c. si le volume journalier des rachats ne dépasse pas 25 % du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négociation ordinaire pendant les 30 jours précédant la publication du programme de rachat;
- d. si le prix d'acquisition ne dépasse pas:
 - 1. le dernier prix payé par une personne indépendante de l'offrant sur la ligne de négociation ordinaire, ou
 - 2. le meilleur prix offert par une personne indépendante de l'offrant sur la ligne de négociation ordinaire, pour autant que celui-ci soit inférieur au prix visé au ch. 1;
- e. si aucun cours n'est fixé pendant les interruptions de la négociation et les fixings d'ouverture et de clôture;
- f. si les ventes de titres de participation propres pendant le programme de rachat sont exécutées uniquement pour répondre aux plans de participation des collaborateurs ou remplissent les conditions suivantes:
 - 1. elles sont annoncées à la bourse le jour de bourse suivant leur exécution,
 - 2. elles sont publiées par l'émetteur au plus tard le cinquième jour de bourse suivant leur exécution, et
 - 3. elles ne dépassent pas 5 % du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négociation ordinaire pendant les 30 jours précédant la publication de ce programme;
- g. si les éléments essentiels du programme de rachat sont publiés au moyen d'une annonce avant le début du programme et restent accessibles au public pendant toute la durée du programme, et
- h. si les rachats individuels sont déclarés à la bourse en tant que partie du programme de rachat et publiés par l'émetteur au plus tard le cinquième jour de bourse suivant le rachat.

² Sous réserve de l'art. 124, le rachat de titres de participation propres à un prix fixe ou par émission d'options de vente dans le cadre d'un programme de rachat qui est soumis aux art. 142, al. 1, let. a, et 143, al. 1, LIMF est autorisé:

- a. si le programme de rachat dure au moins dix jours de bourse;
- b. si le volume total des rachats ne dépasse pas 10 % du capital et des droits de vote et 20 % de la part librement négociable des titres de participation;
- c. si les éléments essentiels du programme de rachat sont publiés au moyen d'une annonce avant le début du programme et restent accessibles au public pendant toute la durée du programme, et
- d. si les rachats individuels sont publiés par l'émetteur au plus tard un jour de bourse après la fin du programme de rachat.

³ La Commission des offres publiques d'acquisition peut, dans certains cas, approuver des rachats d'un volume plus important que prévu aux al. 1, let. b et c, et 2, let. b, si cela est compatible avec les intérêts des investisseurs.

⁴ Les art. 142, al. 1, let. a, et 143, al. 1, LIMF sont réputés respectés si le prix d'acquisition payé sur une ligne de négociation séparée dépasse de 2 % au plus:

- a. le dernier cours atteint sur la ligne de négociation ordinaire, ou
- b. le meilleur prix offert sur la ligne de négociation ordinaire, lorsque celui-ci est inférieur au prix visé à la let. a.

Art. 124 Périodes de blocage

(art. 142, al. 2, et 143, al. 2, LIMF)

¹ Les al. 1 et 2 de l'art. 123 ne s'appliquent pas au rachat de titres de participation propres lorsque le programme de rachat est annoncé ou que le rachat de titres de participation propres est en cours:

- a. aussi longtemps que l'émetteur reporte l'annonce d'un fait susceptible d'influencer les cours selon les dispositions de la bourse;
- b. pendant les dix jours de bourse précédant la publication de résultats financiers, ou
- c. lorsque les derniers comptes consolidés publiés ont été arrêtés à une date qui remonte à plus de neuf mois.

² Est réservé le rachat au prix du marché par:

- a. un négociant en valeurs mobilières qui a été mandaté avant l'ouverture du programme de rachat et qui, dans le cadre des paramètres fixés par l'émetteur, prend ses décisions sans être influencé par ce dernier;
- b. une unité de négociation protégée par des barrières à l'information, dans la mesure où l'émetteur est un négociant en valeurs mobilières.

³ Les paramètres selon l'al. 2, let. a, doivent être fixés avant la publication de l'offre de rachat et peuvent être adaptés une fois par mois pendant la durée du programme de rachat. Si les paramètres sont fixés ou adaptés dans un des délais mentionnés à l'al. 1, le rachat ne peut être entrepris qu'après un délai d'attente de 90 jours.

Art. 125 Contenu de l'annonce de rachat

(art. 142, al. 2, et 143, al. 2, LIMF)

L'annonce de rachat selon l'art. 123, al. 1, let. g, et 2, let. c, doit comprendre au moins les indications suivantes:

- a. des informations concernant l'émetteur, notamment:
 1. son identité,
 2. le capital émis,
 3. sa participation à son propre capital,
 4. les participations des actionnaires au sens de l'art. 120 LIMF;
- b. la nature, le but et l'objet du programme de rachat;
- c. le calendrier.

Art. 126 Stabilisation du cours après un placement public de valeurs mobilières

(art. 142, al. 2, et 143, al. 2, LIMF)

Les opérations sur valeurs mobilières visant à stabiliser le cours d'une valeur mobilière dont la négociation est autorisée auprès d'une bourse suisse et soumises aux art. 142, al. 1, let. a, et 143, al. 1, LIMF sont autorisées:

- a. si elles sont effectuées dans un délai de 30 jours après le placement public de la valeur mobilière à stabiliser;
- b. si elles sont effectuées au maximum au prix d'émission ou, en cas de négociation assortie de droits de souscription ou de conversion, au maximum au prix du marché;
- c. si la durée maximale pendant laquelle elles peuvent être effectuées ainsi que les noms des négociants responsables de leur exécution sont publiés avant le lancement de la négociation de la valeur mobilière à stabiliser;
- d. si elles sont annoncées à la bourse au plus tard le cinquième jour de bourse suivant leur exécution et publiées par l'émetteur au plus tard le cinquième jour de bourse suivant l'échéance du délai indiqué à la let. a, et

- e. si l'émetteur informe le public au plus tard le cinquième jour de bourse après l'exercice d'une option de surallocation du moment de l'exercice ainsi que du nombre et du type de valeurs mobilières concernées.

Art. 127 Autres opérations sur valeurs mobilières autorisées

(art. 142, al. 2, et 143, al. 2, LIMF)

¹ Les opérations sur valeurs mobilières ci-après sont autorisées même si elles sont soumises aux art. 142, al. 1, let. a, et 143, al. 1, LIMF:

- a. les opérations sur valeurs mobilières concernant la mise en œuvre d'une décision propre d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, notamment l'acquisition de valeurs mobilières de la société visée par un offrant potentiel en vue de la publication d'une offre publique d'acquisition, pour autant que la décision n'ait pas été prise sur la base d'une information d'initiés;
- b. les opérations sur valeurs mobilières réalisées dans le cadre de tâches publiques et non à des fins de placement par:
 - 1. la Confédération, les cantons ou les communes,
 - 2. la BNS,
 - 3. la BRI, et
 - 4. des banques multilatérales de développement selon l'art. 63, al. 2, let. c, OFR¹⁴.

² L'al. 1 peut également être déclaré applicable aux opérations sur valeurs mobilières effectuées par les institutions suivantes, à condition qu'elles soient réalisées dans le cadre de tâches publiques et non à des fins de placement, que la réciprocité soit octroyée et qu'une dérogation ne soit pas contraire au but de la loi:

- a. les banques centrales étrangères;
- b. la BCE;
- c. les services d'un Etat chargés de la gestion de la dette publique ou qui y sont associés;
- d. le Fonds européen de stabilité financière;
- e. le MES.

³ Le DFF publie une liste des institutions visées à l'al. 2.

Art. 128 Communication autorisée d'informations d'initiés

(art. 142, al. 2, LIMF)

La communication à une personne d'une information d'initiés n'est pas soumise à l'art. 142, al. 1, let. b, LIMF:

- a. si cette personne a besoin de connaître l'information d'initiés pour remplir ses obligations légales ou contractuelles, ou
- b. si la communication en vue de la conclusion d'un contrat est indispensable et que le détenteur de l'information:
 - 1. précise à son destinataire que l'information d'initiés ne doit pas être utilisée, et
 - 2. documente sa transmission et l'indication selon le ch. 1.

Titre 4 *Dispositions transitoires et finales***Art. 129** Infrastructures des marchés financiers

¹ Les obligations énoncées aux art. 27, 28, al. 2 à 4, 30, al. 2 et 3, 31, 36, al. 2, 37, al. 1, let. d, et al. 2, 40, deuxième phrase, et 41 à 43 doivent être remplies au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, la dérogation à l'obligation de déclarer prévue à l'art. 37, al. 4, peut être obtenue sans convention selon l'art. 37, al. 4, LIMF ni échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente.

Art. 130 Déclaration à un référentiel central

¹ A compter de la première autorisation ou reconnaissance d'un référentiel central par la FINMA, l'obligation de déclarer à un référentiel central au sens de l'art. 104 LIMF doit être au plus tard remplie:

- a. après six mois: pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là, lorsque la personne tenue à l'obligation de déclarer n'est ni une petite contrepartie financière, ni une contrepartie centrale;
- b. après neuf mois: pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là, lorsque la personne tenue à l'obligation de déclarer est une petite contrepartie financière ou une contrepartie non financière qui n'est pas petite;
- c. après douze mois: pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là, dans tous les autres cas.

² Les délais énoncés à l'al. 1 sont prolongés de six mois pour la déclaration d'opérations sur dérivés négociées sur des plates-formes de négociation ou par l'intermédiaire des exploitants d'un système organisé de négociation.

³ Dans certains cas, la FINMA peut prolonger les délais prévus par le présent article.

Art. 131 Obligations de réduire les risques

¹ A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les obligations de confirmation à temps, de rapprochement de portefeuilles, de règlement des différends et de compression de portefeuille visées à l'art. 108, let. a à d, LIMF, sont applicables:

- a. après douze mois pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là entre contreparties qui ne sont pas petites et pour les opérations sur dérivés en cours à cette date avec une petite contrepartie financière;
- b. après dix-huit mois pour toutes les autres opérations sur dérivés en cours à ce moment-là.

² A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'obligation d'évaluer les opérations sur dérivés en cours énoncée à l'art. 109 LIMF est applicable après douze mois pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là.

³ L'obligation d'échanger des garanties énoncée à l'art. 110 LIMF s'applique uniquement aux opérations sur dérivés qui sont conclues après l'introduction des obligations au sens des al. 4 et 5.

⁴ L'obligation d'échanger des marges variables s'applique:

- a. à partir du 1^{er} septembre 2016: aux contreparties dont la position brute moyenne, agrégée en fin de mois, détenue à l'échelon du groupe financier, du groupe d'assurance ou du groupe en dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale est supérieure à 3'000 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2016;
- b. à partir du 1^{er} septembre 2017: à toutes les autres contreparties.

⁵ L'obligation d'échanger la marge initiale s'applique aux contreparties dont la position brute moyenne, agrégée en fin de mois, détenue à l'échelon du groupe financier, du groupe

d'assurance ou du groupe en dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale:

- a. est supérieure à 3'000 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2016, du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017;
- b. est supérieure à 2'250 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2017, du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018;
- c. est supérieure à 1'500 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2018, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019;
- d. est supérieure à 750 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2019, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

⁶ La FINMA peut prolonger les délais fixés dans le présent article pour tenir compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger.

Art. 132 Audit

L'obligation de faire effectuer un audit par l'organe de révision au sens de l'art. 114 s'applique douze mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 133 Institutions de prévoyance et fondations de placement

En ce qui concerne les institutions de prévoyance et les fondations de placement au sens des art. 48 et suivants de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillisse, survivants et invalidité¹⁵, l'obligation de compenser énoncée à l'art. 97 LMF n'est pas applicable, jusqu'au 16 août 2017, aux opérations sur dérivés qu'elles concluent, au sens de l'art. 87, en vue de réduire les risques.

Art. 134 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 1.

Art. 135 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Annexe 1

(art. 134)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...¹⁶

Annexe 3

(art. 103, al. 4)

Calcul du montant de la marge initiale pour un ensemble de compensation (netting set)

1 La marge initiale pour un ensemble de compensation se calcule selon la formule:

$$\text{Marge initiale nette} = 0.4 * \text{marge initiale brute} + 0.6 * \text{NGR} * \text{marge initiale brute}$$

2 Où:

¹⁵ RS 831.40

¹⁶ Les mod. peuvent être consultées au RO 2015 5413.

- 2.1 La marge initiale nette est le montant réduit des exigences en matière de marges initiales pour tous les contrats de dérivés avec une contrepartie qui sont inclus dans un ensemble de compensation;
- 2.2 NGR est le rapport net-brut calculé en tant que quotient de la valeur de rachat nette d'un ensemble de compensation avec une contrepartie (numérateur du quotient) et la valeur de rachat brute de cet ensemble de compensation (dénominateur du quotient);
- 2.3 La valeur de rachat nette d'un ensemble de compensation est la somme de toutes les opérations aux valeurs de marché, étant précisé qu'aucune valeur négative n'est autorisée;
- 2.4 La valeur de rachat brute d'un ensemble de compensation est la somme de toutes les opérations aux valeurs de marché conformément à l'art. 109 LIMF et à l'art. 99 OIMF avec des valeurs positives dans l'ensemble de compensation.

Annexe 4
(art. 105, al. 1)

Décotes sur les garanties

Classe de notation selon les annexes 2 à 4 OFR	Echéance résiduelle	Décote en % sur les garanties en dépôts en numéraire	Décotes en % sur les garanties conformément à l'art. 104, al. 1, let. b, OIMF	Décotes en % sur les garanties conformément à l'art. 104, al. 1, let. c et d, OIMF	Décotes en % sur les garanties conformément à l'art. 104, al. 1, let. e et f, OIMF
n.i.	n.i.	0	n.i.	n.i.	15
1 ou 2, et 1 pour les obligations à court terme	≤ 1 an	n.i.	0.5	1	n.i.
	> 1 an et ≤ 5 ans		2	4	
	≥ 5 ans		4	8	
3 ou 4, et 2 ou 3 pour les obligations à court terme	≤ 1 an		1	2	
	> 1 an et ≤ 5 ans		3	6	
	≥ 5 ans		6	12	
5	tous			15	

Par principe, les titres qui relèveraient des classes de notation 6 ou 7 selon l'annexe 2 OFR¹⁷ ne sont pas reconnus comme des garanties.

*Normes quantitatives et qualitatives minimales pour les garanties***1 Normes quantitatives minimales**

- 1.1 Dans la mesure où les obligations présentent une note de solvabilité émanant d'une agence de notation autorisée, les estimations de volatilité peuvent être indiquées pour chaque catégorie de titres.
- 1.2 La délimitation entre les catégories de titres doit tenir compte de la nature de l'émetteur, de sa notation, de l'échéance résiduelle et de la durée modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement détenus dans cette catégorie.
- 1.3 Pour les autres obligations ou actions reconnues en tant que garanties, les décotes doivent être calculées individuellement pour chaque titre.
- 1.4 Les volatilités de la garantie et de l'incongruence des monnaies doivent être estimées individuellement. Les volatilités estimées ne doivent pas tenir compte des corrélations entre les créances sans l'utilisation de garanties, des garanties et des taux de change.
- 1.5 Si les décotes sont calculées à l'aide d'estimations propres, les exigences quantitatives suivantes doivent être satisfaites:
 - 1.5.1 Pour le calcul de la décote, un intervalle de confiance unilatéral de 99 % doit être utilisé.
 - 1.5.2 La durée minimale de détention est de dix jours ouvrables.
 - 1.5.3 Si la fréquence de réévaluation est supérieure à un jour, la décote minimale doit être échelonnée en fonction du nombre de jours ouvrables situé entre les réévaluations, à l'aide de la formule suivante:
$$H = HM \sqrt{[(NR + (TM - 1)) / TM]}$$
Où:
H = la décote à opérer
HM = la décote en cas de réévaluation quotidienne
NR = le nombre effectif de jours ouvrables situés entre les réévaluations
TM = la durée minimale de détention pour l'opération concernée.
 - 1.5.4 Il convient de tenir compte du manque de liquidité d'actifs de faible qualité. Dans les cas où une période de détention prescrite est trop courte au vu de la liquidité des garanties, cette période de détention doit être prolongée. Les banques doivent également reconnaître lorsque des données historiques sous-estiment la volatilité potentielle, en particulier dans le cas de taux de change soutenus. Dans ces cas, les données doivent être soumises à un test de résistance.
 - 1.5.5 La période de recensement destinée à calculer les décotes doit être d'au moins un an. Si les diverses observations quotidiennes sont prises en compte avec des pondérations différentes, la période de recensement moyenne pondérée doit être d'au moins un an (c'est-à-dire qu'en moyenne pondérée, les diverses valeurs doivent remonter au moins à un an).
 - 1.5.6 Les données doivent être actualisées au moins une fois tous les trois mois. Si les conditions du marché l'exigent, elles doivent être actualisées sans délai.

2 Exigences qualitatives

- 2.1 Les volatilités estimées et les périodes de détention doivent être utilisées dans le processus de gestion des risques quotidien de la banque.
- 2.2 Les banques doivent garantir que les exigences énumérées dans la présente annexe soient reproduites correctement dans les directives, contrôles et procédures internes documentés concernant le système de mesure des risques.
- 2.3 Le système de mesure des risques doit être utilisé en liaison avec les limites de crédit internes.
- 2.4 La procédure de révision interne doit régulièrement prévoir un contrôle indépendant du système de mesure des risques. Ce contrôle doit porter au minimum sur les points suivants:
 - 2.4.1 l'intégration de la mesure des risques dans la gestion des risques quotidienne;
 - 2.4.2 la validation de toute modification notable de la procédure de mesure des risques;
 - 2.4.3 la précision et l'exhaustivité des données de position;
 - 2.4.4 l'examen de la cohérence, de la proximité dans le temps et de la fiabilité des sources de données utilisées pour les modèles internes, y compris l'indépendance de ces sources de données, et
 - 2.4.5 la précision et l'adéquation des hypothèses en matière de volatilité.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés

Du : 03.12.2015
État : 01.01.2016
RS 958.111

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu l'art. 15, al. 3, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)¹,
vu l'art. 30, al. 4, de l'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses (OBVM)²,
vu les art. 38, 39, al. 2, 101, al. 1 et 2, 123, al. 1 et 2 ainsi que 135, al. 4, de la loi
du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)³,
vu l'art. 36, al. 4, de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés
financiers (OIMF)⁴,

arrête:

Chapitre 1 Obligation d'enregistrer et de tenir un journal

(art. 38 LIMF; art. 15 LBVM)

Art. 1

¹ Les négociants en valeurs mobilières au sens de la LBVM et les participants admis sur une plate-forme de négociation tiennent un journal ou des journaux partiels (journal) dans lesquels ils enregistrent les ordres reçus ainsi que les transactions effectuées qui doivent être enregistrés au sens des art. 30 OBVM et 36 OIMF, et ce, que ces valeurs mobilières ou dérivés soient négociés sur une plate-forme ou non.

² Les informations suivantes doivent être inscrites dans le journal pour les ordres reçus:

- a. la désignation des valeurs mobilières et dérivés;
- b. la date et l'heure précise de la réception de l'ordre;
- c. l'identité du donneur d'ordre;
- d. le type de transaction et la nature de l'ordre;
- e. la taille de l'ordre.

³ Les informations suivantes doivent être inscrites dans le journal pour les transactions effectuées:

- a. la date et l'heure précise de la transaction;
- b. la taille de la transaction;
- c. le cours réalisé ou attribué;
- d. le lieu de la transaction;
- e. l'identité de la contrepartie;

RO 2015 5509

¹ RS 954.1

² RS 954.11

³ RS 958.1

⁴ RS 958.11

f. la date valeur.

⁴ En règle générale, les ordres reçus et les transactions effectuées, qu'ils doivent être déclarés ou non en vertu du chapitre 2, doivent être enregistrés sous une forme standardisée, de manière à ce que des informations complètes puissent immédiatement être transmises à la FINMA lorsque celle-ci en fait la demande.

Chapitre 2 Obligation de déclarer

(art. 39 LIMF; art. 15 LBVM)

Art. 2 Transactions devant être déclarées

Les négociants en valeurs mobilières au sens de la LBVM et les participants admis sur une plate-forme de négociation doivent déclarer au destinataire défini à l'art. 5 toutes les transactions au sens des art. 31 OBVM et 37 OIMF.

Art. 3 Contenu de la déclaration

La déclaration doit contenir les informations suivantes:

- a. l'identité du négociant selon la LBVM ou du participant admis sur une plate-forme de négociation soumis à l'obligation de déclarer les transactions;
- b. le type de transaction (achat ou vente);
- c. la désignation exacte des valeurs mobilières ou des dérivés négociés;
- d. la taille de la transaction, notamment: la valeur nominale pour les obligations, le nombre de pièces ou de contrats pour les autres valeurs mobilières et dérivés;
- e. le cours;
- f. la date et l'heure de la transaction;
- g. la date valeur;
- h. s'il s'agit d'une transaction pour le compte du négociant ou pour le compte de tiers;
- i. l'identité de la contrepartie, comme membre de la bourse, autre négociant, client et, en cas de transmission d'ordre, l'identité du preneur d'ordre;
- j. la désignation de la plate-forme auprès de laquelle la valeur mobilière ou le dérivé a été négocié(e) ou l'indication que la transaction a été effectuée en dehors d'une plate-forme;
- k. une référence standardisée pour les opérations de client, qui permet de vérifier l'identité de l'ayant droit économique de l'opération (art. 37, al. 1, let. d, OIMF et art. 31, al. 1, let. d, OBVM).

Art. 4 Délai de déclaration

Les transactions doivent être déclarées dans les délais fixés par les règlements des plates-formes de négociation auxquelles les déclarations sont destinées.

Art. 5 Destinataire des déclarations

¹ Les transactions en valeurs mobilières doivent être déclarées à la place-forme de négociation auprès de laquelle les valeurs mobilières sont admises au négoce.

² Lorsqu'une valeur mobilière se négocie en Suisse auprès de plusieurs plates-formes de négociation autorisées par la FINMA, les personnes soumises à l'obligation de déclarer peuvent choisir la plate-forme de négociation à laquelle elles entendent adresser leur déclaration.

³ Une transaction portant sur des dérivés selon les art. 31, al. 2, OBVM et 37, al. 2, OIMF doit être déclarée à la plate-forme de négociation auprès de laquelle le sous-jacent est admis au négoce. Si le dérivé a plusieurs valeurs mobilières comme sous-jacents, la déclaration doit

être adressée au choix à la plate-forme de négociation auprès de laquelle l'un des sous-jacents est admis au négoce.

⁴ Les plates-formes de négociation prévoient dans leur organisation un service particulier chargé de recevoir et de traiter les déclarations (instance pour les déclarations).

⁵ L'instance pour les déclarations édicte un règlement. Elle peut demander un dédommagement équitable pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la FINMA. Les tarifs sont soumis à l'approbation de la FINMA.

Chapitre 3 Opérations sur dérivés de gré à gré devant être compensées

(art. 101 LIMF)

Art. 6 Principes

¹ Les catégories de dérivés qui sont compensées par une contrepartie centrale sont répertoriées dans l'annexe 1.

² Pour qu'une catégorie de dérivés soit répertoriée dans l'annexe 1, il faut notamment vérifier:

- a. si les conditions contractuelles comprennent les documents juridiques usuels de la branche, dans lesquels sont définies les spécificités contractuelles utilisées habituellement par les contreparties;
- b. si les processus opérationnels incluent une automatisation du traitement postnégociation et qu'il existe des événements du cycle de vie uniformisés gérés selon un calendrier convenu entre les contreparties;
- c. si les exigences de marge ou les exigences financières de la contrepartie centrale sont proportionnées au risque que l'obligation de compenser vise à atténuer;
- d. si la taille et la profondeur du marché du produit sont stables sur le long terme;
- e. si, en cas de défaillance d'une contrepartie centrale, la dispersion du marché reste suffisante;
- f. si le nombre et la valeur des transactions déjà conclues restent suffisamment élevés;
- g. si les informations nécessaires à la fixation des prix sont facilement accessibles à des conditions commerciales usuelles;
- h. s'il existe un risque systémique élevé que des contreparties ne puissent remplir leurs engagements contractuels en matière de paiement et de livraison en cas de fortes interdépendances.

Art. 7 Détermination des dérivés de gré à gré devant être compensés

¹ En cas d'autorisation d'une contrepartie centrale suisse ou de reconnaissance d'une contrepartie centrale étrangère, la FINMA détermine quels dérivés compensés par la contrepartie centrale sont soumis à l'obligation de compenser. Lorsqu'elle détermine l'obligation de compenser, elle tient compte des critères énoncés à l'art. 6, al. 2, ainsi que des normes internationales.

² Si la contrepartie centrale compense des catégories de dérivés supplémentaires une fois l'autorisation ou la reconnaissance obtenues, elle les déclare à la FINMA.

³ Elle doit fournir à la FINMA, sur demande, toute information nécessaire pour déterminer les catégories de dérivés devant être compensées.

Chapitre 4 Echange d'écritures et calcul des délais en relation avec la publicité des participations et des affaires d'offres publiques d'acquisition

Art. 8 Echange d'écritures

(art. 123, al. 1, et 139, al. 5, LIMF)

¹ La transmission des déclarations et des données relatives à la publicité des participations et aux offres publiques d'acquisition par télécopie ou par courriel est autorisée dans l'échange d'écritures en dehors des procédures administratives et est reconnue en ce qui concerne le respect des délais.

² Les recommandations des instances pour la publicité des participations sont en principe notifiées aux parties, aux requérants et à la FINMA par télécopie ou par courriel.

³ Dans le cadre d'une procédure administrative, l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives⁵ s'applique aux données électroniques. Les données peuvent en outre être transmises par télécopie à la Commission des offres publiques d'acquisition.

Art. 9 Calcul des délais

(art. 123, al. 1, LIMF)

¹ Lorsqu'un délai se calcule en jours de bourse, il commence à courir le premier jour de bourse suivant le fait déclencheur.

² Lorsqu'un délai se calcule en semaines, il prend fin le même jour de la semaine que le jour du fait déclencheur ou, si la bourse est fermée, le jour de bourse suivant.

³ Lorsqu'un délai se calcule en mois, il prend fin le même jour du mois que celui du fait déclencheur ou, à défaut, le dernier jour du mois. Si la bourse est fermée à cette date, le délai prend fin le jour de bourse suivant.

⁴ Par jours de bourse, on entend les jours où la bourse concernée est ouverte pour le négoce en bourse selon son calendrier de négoce.

Chapitre 5 Publicité des participations

Section 1 Obligation de déclarer

Art. 10 Principes

(art. 120, al. 1 et 3, et 123, al. 1, LIMF)

¹ L'obligation de déclarer incombe aux ayants droit économiques de titres de participation au sens de l'art. 120, al. 1, LIMF. Est considéré comme ayant droit économique celui qui contrôle les droits de vote découlant d'une participation et qui supporte le risque économique de la participation.

² L'art. 120, al. 3, LIMF s'applique si les droits de vote ne sont pas directement ou indirectement exercés par l'ayant droit économique. Est soumis à l'obligation de déclarer quiconque peut exercer librement les droits de vote. Quiconque domine directement ou indirectement une personne morale est autorisé à exercer librement les droits de vote.

³ Il n'y a aucune obligation de déclarer:

- a. lorsqu'un seuil, déclaré parce qu'atteint, est ensuite franchi à la hausse sans que le seuil suivant ne soit atteint ou franchi;
- b. lorsqu'un seuil, déclaré parce qu'atteint ou franchi à la hausse, est atteint de nouveau à la baisse sans que le seuil suivant n'ait été atteint ou franchi;

- c. lorsqu'un seuil est temporairement atteint ou franchi, à la baisse ou à la hausse, au cours d'une journée de bourse.

Art. 11 Acquisition et aliénation indirectes

(art. 120, al. 5, et 123, al. 1, LIMF)

Constituent une acquisition ou une aliénation indirectes d'une participation:

- a. l'acquisition et l'aliénation par l'intermédiaire d'un tiers agissant juridiquement en son propre nom, mais pour le compte de l'ayant droit économique;
- b. l'acquisition et l'aliénation par des personnes morales dominées directement ou indirectement;
- c. l'acquisition et l'aliénation d'une participation dominante, directe ou indirecte, dans une personne morale qui détient elle-même, directement ou indirectement, des titres de participation.

Art. 12 Action de concert avec des tiers et groupes organisés

(art. 120, al. 1, 121 et 123, al. 1, LIMF)

¹ Quiconque accorde son comportement avec celui de tiers, par contrat, par d'autres mesures prises de manière organisée ou par la loi, pour acquérir ou aliéner des titres de participation ou exercer des droits de vote est réputé agir de concert avec des tiers ou constituer un groupe organisé.

² Il n'est pas nécessaire de déclarer une acquisition ou une aliénation entre personnes liées les unes avec les autres ayant déclaré leur participation globale.

³ Les modifications du cercle de ces personnes et du type de concertation ou de groupe doivent en revanche être déclarées.

Art. 13 Naissance de l'obligation de déclarer

(art. 120, al. 1, 3 et 4, et 123, al. 1, LIMF)

¹ L'obligation de déclarer au sens de l'art. 120, al. 1, LIMF naît au moment de la constitution du droit d'acquérir ou d'aliéner des titres de participation (conclusion du contrat), et ce, indépendamment du fait que ce droit soit soumis à condition. Manifester son intention, sans obligation juridique, d'acquérir ou d'aliéner des titres de participation ne fait pas naître l'obligation.

² La naissance de l'obligation de déclarer au moment de la conclusion du contrat conformément à l'al. 1 et un décalage entre la qualité d'ayant droit économique et l'exercice des droits de vote qui y est liée ne déclenchent d'obligation séparée de déclaration selon l'art. 120, al. 3, LIMF ni pour l'acquéreur ni pour le vendeur.

³ Lorsqu'un seuil est atteint ou franchi, à la hausse ou à la baisse, par suite d'une augmentation, d'une réduction ou d'une restructuration du capital social, l'obligation de déclarer naît à la date de la publication de l'événement dans la Feuille officielle suisse du commerce pour les sociétés sises en Suisse. L'obligation de déclarer des sociétés ayant leur siège à l'étranger et dont les titres sont cotés à titre principal en Suisse, partiellement ou entièrement, naît à la date de la publication d'après l'art. 115, al. 3, OIMF.

Art. 14 Calcul des positions à déclarer

(art. 120, al. 1 et 3, et 123, al. 1, LIMF)

¹ Quiconque atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse, dans l'une des positions ci-après ou dans les deux doit en déterminer la taille séparément et indépendamment l'une de l'autre, puis les déclarer simultanément:

- a. positions d'acquisition:
 1. actions et parts semblables à une action ainsi que droits de vote prévus à l'art. 120, al. 3, LIMF,

2. droits d'échange et d'acquisition (art. 15, al. 2, let. a),
 3. droits d'aliénation émis (art. 15, al. 2, let. b),
 4. autres dérivés de participation (art. 15, al. 2);
- b. positions d'aliénation:
1. droits d'aliénation (art. 15, al. 2, let. a),
 2. droits d'échange et d'acquisition émis (art. 15, al. 2, let. b),
 3. autres dérivés de participation (art. 15, al. 2).

² Les positions à déclarer se calculent, pour les sociétés sises en Suisse, sur la base de l'ensemble des droits de vote inscrits au registre du commerce. Pour les sociétés sises à l'étranger, le calcul des positions à déclarer se fonde sur la publication définie à l'art. 115, al. 3, OIMF.

Art. 15 Dérivés de participation

(art. 120, al. 1, 4 et 5, et 123, al. 1, LIMF)

¹ Les dérivés de participation au sens de la présente ordonnance sont des instruments dont la valeur dérive, au moins partiellement, de la valeur ou de l'évolution de la valeur de titres de sociétés selon l'art. 120, al. 1, LIMF.

² Doivent être déclarés:

- a. l'acquisition ou l'aliénation de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier les options d'achat) ainsi que de droits d'aliénation (en particulier les options de vente) qui prévoient ou permettent une exécution en nature;
- b. l'émission de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier les options d'achat) ainsi que de droits d'aliénation (en particulier les options de vente), qui prévoient ou permettent une exécution en nature;
- c. les dérivés de participation qui prévoient ou permettent une exécution en espèces ainsi que les autres contrats à terme avec règlement en espèce tels que les *Contracts for Difference, Financial Futures*.

³ Les dérivés de participations déclarés en application de l'al. 2 doivent être déclarés à nouveau si, en raison de leur exercice ou de leur non-exercice, la participation atteint le seuil défini par l'art. 120, al. 1, LIMF ou le franchit, à la hausse ou à la baisse.

Art. 16 Autres obligations de déclarer

(art. 120, al. 1 et 4, et 123, al. 1, LIMF)

¹ Une obligation de déclarer existe également en particulier quand l'un des seuils définis par l'art. 120, al. 1, LIMF est atteint ou franchi à la hausse ou à la baisse:

- a. parce qu'une société augmente, réduit ou restructure son capital;
- b. parce qu'une société procède à l'acquisition ou à l'aliénation de ses propres titres de participation;
- c. parce que des titres de participation sont achetés ou vendus pour des portefeuilles collectifs internes des banques au sens de l'art. 4 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)⁶;
- d. par les seuls droits de vote relatifs aux positions d'acquisition prévues à l'art. 14, al. 1, let. a, ch. 1, que l'actionnaire soit habilité à en faire usage ou non, indépendamment du fait que l'ensemble des droits de vote en tenant compte des dérivés de participation au sens de l'art. 15 atteigne, dépasse ou descende sous un seuil;
- e. en raison d'un transfert de titres de participation en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire ou administrative.

² Les modifications des informations selon l'art. 22, al. 1, let. d et e, 2, let. c, d et f, et 3 engendrent une nouvelle obligation de déclarer.

Art. 17 Prêts de valeurs mobilières et opérations analogues

(art. 120, al. 1, et 123, al. 1, LIMF)

¹ Les opérations de prêts et opérations analogues, comme l'aliénation de valeurs mobilières avec obligation de rachat (pension de titres) ou les cessions à titre de garantie avec transfert de propriété, doivent être déclarées.

² L'obligation de déclarer incombe uniquement à la partie contractante qui, dans le cadre de telles opérations, détient temporairement les valeurs mobilières:

- a. en cas de prêt de titres, l'emprunteur;
- b. en cas d'opération avec obligation de rachat, l'acquéreur;
- c. en cas de cession à titre de garantie, le bénéficiaire de la garantie.

³ A l'issue de l'opération, dès lors qu'un seuil selon l'art. 120, al. 1, LIMF est atteint ou franchi à la baisse, la partie tenue à restitution en vertu de l'al. 2 doit à nouveau déclarer.

⁴ Les opérations de prêts et les opérations avec obligation de rachat sont exemptées de l'obligation de déclarer lorsqu'elles sont exécutées de façon standardisée par le biais de plates-formes de négociation et qu'elles ont pour but la gestion de liquidités.

Art. 18 Placements collectifs de capitaux

(art. 120, al. 1, 121, et 123, al. 1, LIMF)

¹ Les titulaires d'une autorisation (art. 13, al. 2, let. a à d, LPCC et art. 15 en relation avec l'art. 120, al. 1, LPCC) sont tenus de déclarer au sens de l'art. 120, al. 1, LIMF les participations des placements collectifs de capitaux autorisés en vertu de la LPCC⁷.

² Les règles suivantes s'appliquent à l'obligation de déclarer:

- a. lorsque plusieurs placements collectifs de capitaux dépendent du même titulaire d'autorisation, celui-ci les déclare de manière globale et déclare en outre individuellement chaque placement collectif de capitaux dont la participation atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse;
- b. les directions de fonds d'un même groupe n'ont pas l'obligation de consolider leurs participations avec celles du groupe;
- c. la direction du fonds déclare les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) à gestion externe;
- d. chaque compartiment d'un placement collectif ouvert divisé en compartiments constitue un placement collectif de capitaux au sens de l'al. 1.

³ Dans le cas des placements collectifs de capitaux étrangers non autorisés à la distribution qui ne dépendent pas d'un groupe, les obligations de déclarer selon l'art. 120, al. 1, LIMF doivent être satisfaites par la direction du fonds ou la société. L'al. 2 s'applique à l'obligation de déclarer.

⁴ Dans le cas des placements collectifs de capitaux étrangers non autorisés à la distribution qui dépendent d'un groupe, les obligations de déclarer selon l'art. 120, al. 1, LIMF sont remplies par le groupe.

⁵ L'indépendance de la direction du fonds ou de la société suppose notamment:

- a. *l'indépendance personnelle*: les personnes de la direction du fonds ou de la société qui contrôlent l'exercice des droits de vote agissent indépendamment de la société-mère du groupe et d'autres sociétés qu'elle domine;
- b. *l'indépendance organisationnelle*: par ses structures organisationnelles, le groupe garantit:

1. que la société-mère du groupe et les autres sociétés qu'elle domine n'interviennent pas sous la forme de directives ou de toute autre manière dans l'exercice des droits de vote par la direction du fonds ou la société, et
2. qu'aucune information pouvant avoir une incidence sur l'exercice des droits de vote n'est échangée ou ne circule entre la direction du fonds ou la société et la société-mère du groupe ou d'autres sociétés qu'elle domine.

⁶ Dans les cas prévus à l'al. 3, le groupe doit remettre les documents suivants à l'instance pour la publicité des participations compétente:

- a. une liste nominative de toutes les directions de fonds ou des sociétés;
- b. une déclaration attestant que les conditions d'indépendance selon les al. 3 et 5 sont remplies et respectées.

⁷ Le groupe doit annoncer à l'instance pour la publicité des participations compétente toute modification de la liste selon l'al. 6, let. a.

⁸ Dans les cas prévus à l'al. 3, l'instance pour la publicité des participations compétente peut demander en tout temps d'autres pièces attestant que les conditions de l'indépendance sont remplies et respectées.

⁹ Aucune indication sur l'identité des investisseurs n'est requise.

Art. 19 Banques et négociants en valeurs mobilières

(art. 123, al. 2, LIMF)

¹ Les banques et négociants en valeurs mobilières selon la LBVM peuvent de toute façon, lors du calcul des positions d'acquisition (art. 14, al. 1, let. a) et des position d'aliénation (art. 14, al. 1, let. b), ne pas prendre en compte les titres de participation ou les dérivés de participation:

- a. détenus dans leur position de négoce pour autant que le pourcentage des droits de vote n'atteigne pas 5 %;
- b. détenus dans le cadre de prêts de valeurs mobilières, de cessions à titre de garantie ou de pension de titres pour autant que le pourcentage des droits de vote n'atteigne pas 5 %;
- c. détenus aux seules fins de la compensation ou du règlement de transactions et pour une durée maximale de deux jours de bourse.

² Le calcul au sens de l'al. 1 n'est autorisé que s'il n'existe aucune intention d'exercer les droits de vote pour ces participations, ou d'influencer d'une autre manière la gestion des affaires de l'émetteur, et que la part totale des droits de vote n'excède pas 10 % de l'ensemble des droits de vote.

³ Les titres de participation pour des portefeuilles collectifs internes des banques au sens de l'art. 4 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)⁸ doivent être ajoutés aux titres détenus par la banque ou le négociant en valeurs mobilières pour son propre compte.

Art. 20 Procédure d'offre publique d'acquisition

(art. 123, al. 1, LIMF)

¹ A compter de la publication de l'annonce préalable de l'offre publique d'acquisition ou du prospectus relatif à cette offre (prospectus d'offre) jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire, les personnes suivantes ne sont soumises qu'aux obligations de déclarer émises par la Commission des offres publiques d'acquisition sur la base de l'art. 134, al. 5, LIMF:

- a. l'offrant;
- b. les personnes agissant de concert avec lui ou sous forme de groupe organisé;

- c. les personnes selon l'art. 134, al. 1, LIMF qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, détiennent une participation d'au moins 3 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée, ou, le cas échéant, d'une autre société dont les titres sont offerts en échange;
- d. les personnes désignées par la Commission des offres publiques d'acquisition selon l'art. 134, al. 3, LIMF.

² Les faits à déclarer qui se sont produits pendant la procédure d'offre publique d'acquisition doivent être déclarés à l'issue du délai supplémentaire, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas au rachat de titres propres.

Art. 21 Décision préalable

(art. 123, al. 1 et 3, LIMF)

¹ Les demandes de décision préalable relatives à l'existence ou non d'une obligation de déclarer doivent être adressées à l'instance pour la publicité des participations compétente suffisamment tôt avant l'opération envisagée.

² L'instance pour la publicité des participations compétente peut exceptionnellement entrer en matière au sujet de demandes relatives à des opérations déjà effectuées.

Section 2 Déclaration et publication

Art. 22 Contenu de la déclaration

(art. 123, al. 1, LIMF)

¹ La déclaration contient les indications suivantes:

- a. le pourcentage des droits de vote, le type et le nombre de tous les titres de participation ou dérivés de participation au sens de l'art. 15 détenus par les personnes concernées et les droits de vote qu'ils confèrent; lorsque la participation descend sous le seuil de 3 %, il suffit de déclarer que le seuil est franchi, sans indiquer le pourcentage des droits de vote;
- b. les faits qui déclenchent l'obligation de déclarer, comme:
 - 1. l'acquisition,
 - 2. l'aliénation,
 - 3. la délégation de droits de vote visant un exercice libre (art. 120, al. 3, LIMF),
 - 4. l'exercice ou le non-exercice de dérivés de participation au sens de l'art. 15,
 - 5. les prêts de valeurs mobilières et les opérations analogues selon l'art. 17,
 - 6. la modification du capital de la société,
 - 7. les décisions des tribunaux ou des autorités,
 - 8. la constitution d'un groupe organisé,
 - 9. la modification du cercle des personnes au sein d'un groupe, ou
 - 10. la modification d'une information déclarée;
- c. la date de la naissance de l'obligation de déclarer;
- d. la date du transfert des titres de participation, si elle ne coïncide pas avec la date de naissance de l'obligation de déclarer;
- e. le nom, le prénom et le domicile ou l'entreprise et le siège de l'acquéreur ou de l'aliénateur ou des personnes concernées.

² Dans les cas énumérés ci-après, les indications prévues à l'al. 1 doivent notamment être complétées comme suit:

- a. dans les cas prévus à l'art. 120, al. 3, LIMF: dans la déclaration de la personne autorisée à exercer librement les droits de vote, le pourcentage des droits de vote couvert par le droit d'exercice;
- b. s'agissant des actions de concert avec des tiers ou les groupes organisés selon l'art. 12: les indications supplémentaires prévues à l'art. 121 LIMF ainsi qu'à l'art. 12, al. 3 de la présente ordonnance;
- c. s'agissant de dérivés de participation selon l'art. 15 qui sont munis d'un code international d'identification des valeurs mobilières (ISIN): le code en question;
- d. s'agissant de dérivés de participation selon l'art. 15 qui ne sont pas munis d'un ISIN, les indications sur les caractéristiques essentielles, en particulier:
 1. l'identité de l'émetteur,
 2. le sous-jacent,
 3. les conditions d'exercice,
 4. le prix d'exercice,
 5. la durée d'exercice,
 6. le genre d'exercice;
- e. s'agissant de placements collectifs de capitaux selon l'art. 18, al. 3: l'indication que les conditions de l'art. 18, al. 4, sont remplies;
- f. s'agissant des actes juridiques prévus à l'art. 17:
 1. le pourcentage des droits de vote, le type et la quantité de titres de participation ou de dérivés de participation au sens de l'art. 15 qui ont été transférés et les droits de vote qu'ils confèrent,
 2. la qualification de l'acte juridique,
 3. la date convenue pour la restitution, ou, si un droit d'option a été octroyé à cet effet, l'indication que ce droit échoit à la partie contractante soumise à l'obligation de déclarer conformément à l'art. 17, al. 2, ou à l'autre partie.

³ Pour l'acquisition ou l'aliénation indirectes (art. 11), la déclaration contient des indications complètes concernant tant l'acquéreur ou l'aliénateur direct que l'ayant droit économique.

Art. 23 Informations complémentaires

(art. 123, al. 1, LIMF)

Lors de chaque déclaration, il convient de communiquer à l'instance pour la publicité des participations et à la société un interlocuteur, ainsi que ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique.

Art. 24 Délais de déclaration

(art. 123, al. 1, LIMF)

¹ La déclaration doit parvenir dans les quatre jours de bourse suivant la naissance de l'obligation de déclarer à la société et à l'instance pour la publicité des participations compétente. L'instance pour la publicité des participations met à disposition les formulaires de déclaration.

² En cas d'acquisition par dévolution successorale, le délai selon l'al. 1 est de 20 jours de bourse.

³ La société doit publier la déclaration dans les deux jours de bourse suivant sa réception.

⁴ En cas d'opération portant sur ses propres valeurs mobilières, la société doit effectuer, dans un délai de quatre jours de bourse à compter de la naissance de l'obligation de déclarer, la déclaration à l'instance pour la publicité des participations compétente ainsi que la publication.

Art. 25 Publication

(art. 123, al. 1, et 124 LIMF)

¹ La société publie la déclaration prévue à l'art. 22 sur une plate-forme électronique de publication exploitée par l'instance pour la publicité des participations compétente. Elle doit renvoyer à la publication précédente de la même personne tenue de déclarer.

² Dès lors qu'une société omet une publication ou procède à une publication erronée ou incomplète, les instances pour la publicité des participations peuvent publier immédiatement les informations prescrites et imputer à la société les frais résultant de cette mesure supplétive. Elles peuvent rendre publics les motifs de cette mesure supplétive. La société doit avoir été informée au préalable.

Art. 26 Exemptions et allègements

(art. 123, al. 1 et 2, et 124 LIMF)

¹ Des exemptions ou des allègements concernant l'obligation de déclarer ou de publier peuvent être accordés pour de justes motifs, en particulier pour les opérations suivantes:

- a. opérations à court terme;
- b. opérations qui ne sont liées à aucune intention d'exercer le droit de vote, ou
- c. opérations qui sont assorties de conditions.

² Les demandes d'exemption ou d'allègement doivent être adressées à l'instance pour la publicité des participations compétente suffisamment tôt avant l'opération envisagée.

³ L'instance pour la publicité des participations compétente n'entre en matière au sujet de demandes relatives à des opérations déjà effectuées que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Section 3 Surveillance**Art. 27** Instance pour la publicité des participations

(art. 123 et 124 LIMF)

¹ Les bourses se dotent d'une instance particulière (instance pour la publicité des participations) chargée de la surveillance de l'obligation de déclarer et de publier. Cette instance traite aussi les demandes de décision préalable (art. 21) et d'exemption ou d'allègement (art. 26).

² Si l'institution d'une telle instance est disproportionnée, cette mission peut être confiée à une autre bourse; l'accord réglant cette collaboration doit être soumis à la FINMA pour approbation.

³ Les instances pour la publicité des participations informent régulièrement le public de leur pratique. Elles peuvent émettre des communications et des règlements et publier, par les moyens appropriés, les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la loi. Les recommandations doivent, en règle générale, être publiées sous une forme anonyme.

⁴ Les instances pour la publicité des participations peuvent demander un dédommagement équitable pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées par la FINMA et pour le traitement des demandes. Les tarifs sont soumis à l'approbation de la FINMA.

Art. 28 Procédure

(art. 123 et 124 LIMF)

¹ Les demandes de décision préalable (art. 21) et les demandes d'exemption ou d'allègement (art. 26) doivent contenir un exposé des faits et des conclusions et doivent être motivées. L'exposé des faits doit s'appuyer sur des documents pertinents et contenir toutes les informations requises en vertu de l'art. 22.

² L'instance pour la publicité des participations émet des recommandations à l'adresse du requérant; celle-ci doit être motivée et communiquée également à la FINMA.

³ L'instance pour la publicité des participations peut adresser ses recommandations à la société. Sont réservés les intérêts essentiels du requérant, notamment le secret d'affaires.

⁴ La FINMA rend une décision:

- a. si elle entend statuer elle-même sur le cas;
- b. si le requérant rejette ou n'observe pas la recommandation, ou
- c. si l'instance pour la publicité des participations lui demande de rendre une décision.

⁵ Si la FINMA entend statuer elle-même, elle le déclare dans un délai de cinq jours de bourse.

⁶ S'il rejette une recommandation, le requérant doit le motiver dans un délai de cinq jours de bourse auprès de la FINMA. Sur demande, celle-ci peut prolonger ce délai.

⁷ Dans les cas selon l'al. 4, la FINMA ouvre immédiatement une procédure et en informe l'instance pour la publicité des participations ainsi que les parties concernées. Parallèlement, elle demande à cette instance de lui remettre ses dossiers.

Art. 29 Enquêtes

(art. 8, 31 et 123, al. 1, LIMF)

La FINMA peut ordonner aux instances pour la publicité des participations de procéder à des enquêtes.

Chapitre 6 *Obligation de présenter une offre*

Section 1 **Offre obligatoire**

Art. 30 Dispositions applicables

(art. 135, al. 4, LIMF)

En sus de l'art. 135 LIMF et des dispositions ci-après, l'offre obligatoire est soumise aux art. 125 à 134, 136 à 141, 152 et 163 LIMF ainsi qu'aux dispositions d'exécution du Conseil fédéral et de la Commission des offres publiques d'acquisition.

Art. 31 Principes

(art. 135, al. 1 et 4, LIMF)

Quiconque acquiert directement ou indirectement des titres de participation et dépasse ainsi le seuil légal ou statutaire au sens de l'art. 135, al. 1, LIMF (seuil) est tenu de présenter une offre.

Art. 32 Acquisition indirecte

(art. 135, al. 1 et 4, LIMF)

L'art. 120, al. 5, LIMF et l'art. 11 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie à l'acquisition indirecte des participations de la société visée soumises à offre obligatoire.

Art. 33 Action de concert avec des tiers et groupes organisés

(art. 135, al. 1 et 4, et 136, al. 2, LIMF)

L'art. 12, al. 1 s'applique aux personnes qui acquièrent, de concert ou en groupe organisé, dans le but de la contrôler, des participations de la société visée soumises à offre obligatoire.

Art. 34 Calcul du seuil

(art. 135, al. 1 et 4, LIMF)

¹ Le seuil est calculé sur la base de l'ensemble des droits de vote inscrits au registre du commerce.

² Il convient de prendre en compte pour le dépassement du seuil l'ensemble des titres de participation dont l'acquéreur est propriétaire ou qui, d'une autre manière, lui procurent un droit de vote, qu'il soit habilité à en faire usage ou non.

³ Les droits de vote dont l'exercice dépend de procurations conférées exclusivement à des fins de représentation à une assemblée générale sont exclus du calcul.

Art. 35 Objet de l'offre obligatoire

(art. 135, al. 1 et 4, LIMF)

¹ L'offre obligatoire doit porter sur toutes les catégories de titres de participation cotées de la société visée.

² Elle doit également porter sur les titres de participation qui sont nouvellement créés par le biais de dérivés de participation, lorsque les droits de vote y relatifs sont exercés avant l'expiration du délai supplémentaire au sens de l'art. 130, al. 2, LIMF.

Art. 36 Passage à l'acquéreur de l'obligation de présenter une offre

(art. 135, al. 4, 136, al. 2, et 163 LIMF)

Lorsqu'un ayant droit économique précédent des titres de participation était tenu, en vertu de la disposition transitoire de l'art. 163 LIMF, de présenter une offre pour tous les titres de participation lors du dépassement du seuil de 50 % des droits de vote, cette obligation passe à la personne qui acquiert une participation comprise entre 33⅓ et 50 % des droits de vote lorsqu'elle est dispensée de présenter une offre en vertu de l'art. 136, al. 2, LIMF.

Art. 37 Rétablissement de l'obligation de présenter une offre

(art. 135, al. 4, LIMF)

Quiconque détenait, avant le 1^{er} janvier 1998, 50 % ou plus des droits de vote d'une société et réduit par la suite sa participation à moins de 50 % des droits de vote, est tenu de présenter une offre en vertu de l'art. 135 LIMF, s'il dépasse à nouveau ce seuil.

Art. 38 Offre obligatoire et conditions

(art. 135, al. 1 et 4, et 136, al. 2, LIMF)

¹ L'offre obligatoire doit être inconditionnelle, sauf justes motifs.

² Il y a notamment justes motifs dans les cas suivants:

- a. l'autorisation d'une autorité est requise pour l'acquisition;
- b. les titres de participation qui font l'objet de l'offre ne confèrent pas de droit de vote, ou
- c. l'offrant exige que la substance économique de la société visée, désignée concrètement, ne soit pas modifiée.

Art. 39 Délais

(art. 135, al. 1 et 4, LIMF)

¹ L'offre obligatoire doit être présentée dans les deux mois qui suivent le dépassement du seuil.

² La Commission des offres publiques d'acquisition peut accorder une prolongation de ce délai pour de justes motifs.

Section 2 Dérogations à l'obligation de présenter une offre

Art. 40 Dérogations générales

(art. 135, al. 4, et 136 LIMF)

¹ Il n'y a pas d'obligation de présenter une offre dans les cas suivants:

- a. lors d'une opération d'assainissement, le dépassement du seuil résulte directement de la réduction de capital suivie de sa réaugmentation immédiate pour absorber une perte;
- b. des banques ou des négociants, seuls ou sous forme de syndicat, prennent ferme des titres de participation lors d'une émission et s'engagent à revendre le nombre de titres de participation dépassant le seuil dans les trois mois suivant son dépassement, si cette revente a effectivement lieu dans le délai.

² Quiconque fait valoir une dérogation au sens de l'al. 1 ou de l'art. 136, al. 2, LIMF doit l'annoncer à la Commission des offres publiques d'acquisition. Celle-ci ouvre une procédure administrative dans les cinq jours de bourse lorsqu'elle a des raisons de penser que les conditions de l'al. 1 ne sont pas satisfaites.

³ La Commission des offres publiques d'acquisition peut, pour de justes motifs, prolonger sur demande le délai visé à l'al. 1, let. b.

Art. 41 Dérogations spéciales

(art. 135 et 136, al. 1, LIMF)

¹ Dans les cas prévus à l'art. 136, al. 1, LIMF et dans d'autres cas justifiés, une personne tenue de présenter une offre peut être libérée de cette obligation pour de justes motifs.

² Les cas suivants constituent notamment d'autres cas justifiés au sens de l'art. 136, al. 1, LIMF:

- a. l'acquéreur ne peut contrôler la société visée, en particulier parce qu'une autre personne ou un groupe dispose d'un pourcentage de droits de vote supérieur;
- b. un membre d'un groupe organisé au sens de l'art. 136, al. 1, let. a, LIMF dépasse également le seuil à titre individuel;
- c. l'acquisition préalable a eu lieu indirectement (art. 32), à condition que cette acquisition ne fasse pas partie des buts principaux de la transaction et que les intérêts des actionnaires de la société visée ne soient pas lésés.

³ L'octroi d'une dérogation peut être assorti de conditions; en particulier, l'acquéreur peut se voir imposer certaines obligations.

⁴ Les conditions visées à l'al. 3 passent à l'ayant cause qui acquiert une participation de plus de 33 1/3 % quand bien même il est dispensé de présenter une offre en vertu de l'art. 136, al. 2, LIMF.

Section 3 Calcul du prix de l'offre

Art. 42 Cours de bourse

(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

¹ Le prix de l'offre doit correspondre au minimum au cours de bourse pour chaque catégorie de titres de participation.

² Le cours de bourse au sens de l'art. 135, al. 2, let. a, LIMF correspond au cours moyen des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, pondéré en fonction des volumes.

³ Les événements particuliers survenus durant cette période, qui influencent considérablement le cours, comme des paiements de dividende ou des transactions portant sur le capital,

ne sont pas pris en compte dans le calcul. Dans son rapport, l'organe de contrôle selon l'art. 128, al. 1, LIMF atteste du bien-fondé des corrections et expose les bases de calcul.

⁴ Si les titres de participation cotés ne sont pas liquides avant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, l'organe de contrôle procède à une évaluation de l'entreprise. Le rapport décrit les méthodes et les bases d'évaluation et justifie si et dans quelle mesure il faut se référer au cours de la bourse ou à la valeur de l'entreprise lors de la détermination du prix minimum.

Art. 43 Prix de l'acquisition préalable

(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

¹ Le prix de l'acquisition préalable au sens de l'art. 135, al. 2, let. b, LIMF correspond au prix le plus élevé payé par l'acquéreur pour des titres de participation de la société visée pendant les douze mois précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable.

² Il est calculé séparément pour chaque catégorie de titres de participation. Le rapport raisonnable entre les prix de plusieurs catégories de titres de participation au sens de l'art. 135, al. 3, LIMF est déterminé en fonction du prix le plus élevé payé pour un titre de participation par rapport à sa valeur nominale.

³ Le prix des titres de la société cible acquis en échange de valeurs mobilières lors de l'acquisition préalable est calculé en fonction de leur valeur au moment de l'échange.

⁴ Lorsque, outre les prestations principales, l'acquéreur ou l'aliéneur fournit d'autres prestations importantes lors de l'acquisition préalable, telles l'octroi de garanties ou de prestations en nature, le prix de l'acquisition préalable est corrigé du montant correspondant à la valeur de ces prestations.

⁵ Dans son rapport, l'organe de contrôle (art. 128 LIMF) vérifie la valeur attribuée aux titres de participation conformément à l'al. 3, atteste que la correction visée à l'al. 4 est adéquate et expose les calculs.

Art. 44 Acquisition préalable indirecte

(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

¹ Lorsque l'acquisition préalable a été indirecte, au sens de l'art. 32 en relation avec l'art. 11, let. c, l'offrant doit indiquer dans le prospectus de l'offre la part du prix payé qui correspond aux titres de participation de la société visée.

² Le calcul de cette part doit être vérifié par un organe de contrôle.

Art. 45 Règlement du prix de l'offre

(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

¹ Le prix de l'offre peut être versé en espèces ou par échange de valeurs mobilières.

² L'offrant ne peut proposer de versement par échange de valeurs mobilières qu'en parallèle à une proposition de versement intégral en espèces.

Art. 46 Evaluation des valeurs mobilières

(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

L'art. 42, al. 2 à 4, s'applique pour déterminer le prix des valeurs mobilières offertes en échange.

Art. 47 Dérogations

(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

Dans des cas particuliers, la Commission des offres publiques d'acquisition peut, pour de justes motifs, accorder à l'offrant des dérogations aux dispositions de la présente section (art. 40 à 44).

Chapitre 7 Collaboration entre la FINMA, la Commission des offres publiques d'acquisition et les bourses

Art. 48

(art. 122, 123, al. 1, LIMF; art. 39, al. 1, LFINMA)

¹ La FINMA, la Commission des offres publiques d'acquisition et les instances d'admission, pour la publicité des participations et de surveillance au sein des bourses se livrent spontanément ou sur demande toutes les informations et tous les documents nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches. En particulier, elles s'informent lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner une infraction dont l'instruction incombe à l'autorité ou à l'instance concernées.

² Les autorités et instances concernées veillent à préserver le secret de fonction, le secret professionnel et le secret des affaires; elles n'utilisent les informations et les documents reçus que dans le cadre des tâches qui leur incombent en vertu de la loi.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 49 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes législatifs sont réglées dans l'annexe 2.

Art. 50 Disposition transitoire concernant la publicité des participations

¹ Les déclarations effectuées en vertu de l'ancien droit restent valables. Les faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la LIMF⁹ et qui ne doivent être déclarés qu'en vertu de cette loi et de la présente ordonnance doivent être déclarés jusqu'au 31 mars 2016.

² Les faits survenus après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent, dans un premier temps, être déclarés conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2016, à condition de contenir une mention correspondante. La déclaration selon le nouveau droit doit parvenir à l'instance pour la publicité des participations compétente jusqu'au 31 mars 2016.

³ Si une instance pour la publicité des participations ne dispose pas, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, d'une plate-forme électronique de publication, elle a jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour mettre une telle plate-forme en service.

⁴ Jusqu'à l'entrée en fonction de la plate-forme électronique de publication visée à l'al. 3, la société publie les déclarations dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans au moins un des médias électroniques importants qui diffusent des informations boursières. Le moment de la communication de la déclaration aux médias électroniques est déterminant pour le respect du délai de l'art. 24, al. 2. La publication doit être transmise simultanément à l'instance pour la publicité des participations compétente.

Art. 51 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Annexe 1
(art. 6, al. 1)

*Catégories de dérivés à compenser par une contrepartie centrale*¹⁰

Annexe 2
(art. 49)

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance de la FINMA du 25 octobre 2008 sur les bourses¹¹ est abrogée.

II

Les actes suivants sont modifiés comme suit:

...¹²

¹⁰ A l'heure actuelle aucune catégorie de dérivés à compenser par une contrepartie centrale n'a encore été déterminée.

¹¹ [RO 2008 6521, 2011 6285, 2013 1117, 2014 4563]

¹² Les mod. peuvent être consultées au RO 2015 5509.

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition

Du : 21.08.2008

État : 01.01.2016

RS 954.195.1

Approuvée par la Commission fédérale des banques¹ le 24.09.2008.

La Commission des offres publiques d'acquisition (Commission),

vu les art. 126, 131, 132, al. 3, 133, al. 2, 134, al. 3 et 5, 136, al. 1, et 138 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)^{2,3}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

(art. 1 et 131, let. c, LIMF)⁴

La présente ordonnance a pour but d'assurer la loyauté et la transparence des offres publiques d'acquisition ainsi que l'égalité de traitement des investisseurs.

Art. 2⁵ Définitions

(art. 2, let. b, c et i, LIMF)

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *titres de participation*: les actions, les bons de participation et les bons de jouissance;
- b. *dérivés de participation*: les dérivés de participation au sens de l'art. 15 de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 décembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA)⁶.

Art. 3 Tâche

(art. 126, al. 3, 136, al. 1, et 138, al. 1, LIMF)⁷

¹ La Commission veille au respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition (OPA).

² Elle statue par voie de décision.

RO 2008 5277

¹ Actuellement: l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

² RS 954.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁶ RS 958.111

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Art. 4 Dérogations

(art. 131 LIMF)⁸

¹ La commission peut, d'office ou sur requête, autoriser des dérogations à certaines dispositions de la présente ordonnance lorsque des intérêts prépondérants le justifient.

² En particulier, elle peut exonérer l'offrant du respect de certaines dispositions sur les offres publiques d'acquisition lorsqu'il acquiert ses propres titres de participation et:

- a. que l'égalité de traitement, la transparence, la loyauté et la bonne foi sont assurées, et
- b. qu'il n'existe aucun indice de violation de la LIMF ou d'autres dispositions légales.⁹

Chapitre 2 *Annonce préalable***Art. 5** Principe et contenu

(art. 131, let. a, LIMF)¹⁰

¹ L'offrant peut annoncer une offre avant la publication du prospectus.

² L'annonce préalable indique:

- a. la raison sociale et le siège de l'offrant;
- b. la raison sociale et le siège de la société visée;
- c.¹¹ les titres de participation et les dérivés de participation objets de l'offre;
- d. le prix offert;
- e. les délais de publication et la durée de l'offre;
- f. les éventuelles conditions auxquelles l'offre est soumise.

Art. 6¹² Langues

(art. 131, let. a et b, LIMF)¹³

¹ L'annonce préalable est rédigée en allemand et en français.

² Si l'annonce préalable est publiée ou diffusée auprès d'investisseurs dans une autre langue, cette version doit être conforme aux textes allemand et français, et tous les autres documents relatifs à l'offre doivent également être rédigés dans cette langue. Les documents relatifs à l'offre rédigés dans cette autre langue sont publiés simultanément.¹⁴

³ L'offrant est responsable de la concordance des versions linguistiques.

Art. 6a et 6b¹⁵

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹⁵ Introduits par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013 (RO 2013 1119). Abrogés par le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015 et avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Art. 7¹⁶ Publication

(art. 131, let. a et b, LIMF)

¹ L'offrant publie l'annonce préalable:

- a. en la rendant accessible sur son site Internet ou sur un site internet destiné à l'offre;
- b. en la communiquant aux principaux médias suisses, aux principales agences de presse actives en Suisse et aux principaux médias électroniques diffusant des informations boursières (fournisseurs d'informations financières) actifs en Suisse, et
- c. en la communiquant à la commission.

² La publication a lieu au minimum 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce à la bourse à laquelle les titres de participation de la société visée sont cotés.³ L'annonce préalable est accessible aux destinataires de l'offre sur le site Internet de l'offrant ou sur un site Internet destiné à l'offre jusqu'à l'exécution de l'offre.⁴ La commission reproduit l'annonce préalable sur son site internet.⁵ La communication de l'annonce préalable à la commission est accompagnée de la désignation d'un représentant en Suisse.⁶ Les dispositions applicables en matière de publicité événementielle sont réservées.**Art. 8¹⁷** Effets

(art. 131, let. a, LIMF)

¹ Dans les six semaines suivant l'annonce préalable, l'offrant doit publier un prospectus d'offre (prospectus) conforme aux termes de l'annonce préalable. La commission peut prolonger ce délai lorsque des intérêts prépondérants le justifient, notamment lorsque l'offrant doit obtenir une autorisation d'une autorité publique, en particulier en matière de concurrence.² Le prospectus ne peut comporter de modification par rapport à l'annonce préalable que si cette modification est globalement favorable aux destinataires (par ex. augmentation du prix, suppression de conditions).³ La date de la publication de l'annonce préalable est déterminante pour:

- a. le calcul du prix minimum (art. 135, al. 2, LIMF; art. 9, al. 6, de la présente ordonnance);
- b. l'obligation de déclarer des transactions (art. 134 LIMF; art. 38 à 43 de la présente ordonnance);
- c. les mesures de défense de la société visée (art. 132, al. 2 et 3, LIMF; art. 35 à 37 de la présente ordonnance);
- d. l'obligation de l'offrant de respecter la *Best Price Rule* (art. 10);
- e. la computation du délai selon l'art. 19, al. 1, let. g;
- f. l'obligation de proposer une alternative en espèces (art. 9a).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Chapitre 3 Offre

Art. 9¹⁸ Egalité de traitement

(art. 127, al. 2, et 131, let. c, LIMF)

¹ Le principe de l'égalité de traitement s'applique à toutes les catégories des titres de participation et aux dérivés de participation visés par l'offre.

² L'offre doit porter sur toutes les catégories de titres de participation cotés de la société visée. Si l'offre porte aussi sur des titres de participation non cotés de la société visée ou sur des dérivés de participation, le principe de l'égalité de traitement vaut également pour ceux-ci.

³ L'offrant doit veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre les prix offerts pour les différents titres de participation et dérivés de participation.

⁴ L'offre doit aussi porter sur les titres de participation provenant de dérivés de participation jusqu'à la fin du délai supplémentaire (art. 14, al. 5), mais pas obligatoirement sur les dérivés de participation eux-mêmes.

⁵ Lorsqu'une offre porte sur des titres de participation dont l'acquisition ne permettrait pas à l'offrant de franchir le seuil déclenchant une offre obligatoire, l'offrant est libre de fixer le prix de l'offre. Il doit veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre les prix offerts pour les différents titres de participation et dérivés de participation. Si toutes les acceptations ne peuvent être satisfaites, l'offrant doit les traiter proportionnellement.

⁶ Lorsqu'une offre porte sur des titres de participation dont l'acquisition permettrait à l'offrant de franchir le seuil imposant une offre obligatoire (offre de prise de contrôle), elle comprend tous les titres de participation cotés de la société visée. Le prix de l'offre doit être conforme aux dispositions sur les offres obligatoires, à l'exception de l'art. 45, al. 2, OIMF-FINMA¹⁹.

Art. 9a²⁰ Offres d'échange volontaires

(art. 127, al. 2, 131, let. c, LIMF)²¹

¹ Pour les offres volontaires dont le prix consiste entièrement ou partiellement en valeurs mobilières, l'offrant propose aux actionnaires la possibilité d'un règlement intégral en espèces (alternative en espèces) si, entre la publication de l'offre et son exécution, il acquiert contre paiement en espèces des titres de participation de la société visée.

² Lorsque le prix d'une offre de prise de contrôle consiste entièrement ou partiellement en valeurs mobilières, l'offrant propose aux actionnaires une alternative en espèces si, au cours des 12 mois précédant sa publication, il a acquis contre paiement en espèces des titres de participation qui représentent 10 % ou plus du capital-actions ou du capital-participation de la société visée.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹⁹ RS 958.111

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Art. 9b²² Valeur de l'alternative en espèces(art. 127, al. 2, 131, let. c, LIMF)²³

Pour toutes les offres d'échange, les valeurs mobilières offertes et l'alternative en espèces peuvent présenter une valeur différente.

Art. 10 Best Price Rule(art. 127, al. 2, et 131, let. c, LIMF)²⁴

¹ Dès la publication de l'offre et pendant les six mois suivant l'échéance du délai supplémentaire, si l'offrant acquiert des titres de participation de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre, ce prix doit être étendu à tous les destinataires de l'offre (Best Price Rule).

² La *Best Price Rule* s'applique également à l'acquisition de dérivés de participation et aux offres portant sur des dérivés de participation.²⁵

Art. 11 Action de concert et groupes organisés(art. 127, al. 3, et 131, let. f, LIMF)²⁶

¹ L'art. 12, al. 1, OIMF-FINMA²⁷ s'applique par analogie à quiconque, dans le cadre d'une offre, agit de concert ou forme un groupe organisé avec l'offrant.²⁸

² Le représentant de l'offrant n'est pas présumé agir de concert ou former un groupe organisé avec l'offrant.

Art. 12 Obligations des personnes qui coopèrent avec l'offrant(art. 127, al. 3, et 131, let. f, LIMF)²⁹

¹ Les personnes qui coopèrent avec l'offrant au sens de l'art. 11 respectent les règles suivantes:³⁰

- a. les règles de transparence (art. 23);
- b.³¹ les règles sur l'égalité de traitement, en particulier l'obligation de proposer une alternative en espèces et la *Best Price Rule* (art. 9a et 10);
- c. les règles de loyauté (art. 13, al. 1);
- d. les règles sur la déclaration des transactions (chap. 8).

² Les personnes qui coopèrent avec l'offrant n'ont pas l'obligation de payer le montant offert, à moins que l'offre ne prévoie le contraire.

²² Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

²⁷ RS 958.111

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

³ La participation dans la société visée des personnes qui coopèrent avec l'offrant est ajoutée à celle de l'offrant (art. 19, al. 1, let. f et g, 44, al. 3, et 47).

Art. 13 Conditions de l'offre

(art. 131, let. b, LIMF)³²

¹ L'offre peut être soumise à des conditions en présence d'un intérêt justifié de l'offrant. Les offres obligatoires sont régies par l'art. 38 OIMF-FINMA^{33,34}

² En principe, l'offre ne peut être soumise qu'à des conditions sur l'accomplissement desquelles l'offrant ne peut pas exercer d'influence déterminante.

³ Lorsque la nature des conditions impose que l'offrant coopère à leur accomplissement, l'offrant a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour que ces conditions se réalisent.

⁴ L'offrant peut renoncer en tout temps à toute condition. L'exécution de l'offre entraîne la renonciation à toute condition encore en suspens.

⁵ L'offrant constate en principe dans l'annonce définitive du résultat intermédiaire (art. 44, al. 2):³⁵

- a. que les conditions de l'offre ont été accomplies; ou
- b. qu'il renonce à une ou plusieurs conditions.

⁶ Il peut reporter cette constatation jusqu'à l'exécution de l'offre si:

- a. il démontre l'existence d'un intérêt prépondérant; et
- b. la commission donne son accord.

Art. 14 Durée de l'offre

(art. 130, al. 2, et 131, let. e, LIMF)³⁶

¹ L'offre ne peut être acceptée qu'après un délai de carence.

² Le délai de carence est en principe de dix jours de bourse dès la publication du prospectus. Il peut être prolongé ou réduit par la commission.³⁷

³ L'offre doit être ouverte au minimum 20 jours de bourse. Sur requête de l'offrant, ce délai peut être réduit à 10 jours de bourse si:

- a. l'offrant détient avant la publication de l'offre la majorité des droits de vote de la société visée; et
- b. le rapport du conseil d'administration de la société visée est publié dans le prospectus.

⁴ L'offre peut être ouverte au maximum pendant 40 jours de bourse. Si elle est ouverte pour une période plus courte, l'offrant peut se réserver dans l'offre le droit de la prolonger jusqu'à cette durée de 40 jours de bourse. Une prolongation au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'accord de la commission. La commission peut adapter le calendrier d'une offre si des intérêts prépondérants le justifient.

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

³³ RS 958.111

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁵ Si l'offre aboutit, l'offrant doit donner le droit de l'accepter ultérieurement, pendant dix jours de bourse après la publication de l'annonce définitive du résultat intermédiaire (délai supplémentaire). Cette règle s'applique aussi lorsque l'offre était inconditionnelle.

⁶ En principe, l'offre doit être exécutée au plus tard le dixième jour de bourse après la fin du délai supplémentaire. Si l'offre reste soumise à une condition (art. 13, al. 5), l'exécution peut être reportée avec l'accord préalable de la commission. Le prospectus indique le moment de l'exécution.

Art. 15 Modification de l'offre

(art. 131, let. e, LIMF)³⁸

¹ Une offre publiée ne peut être modifiée que si cette modification est globalement favorable aux destinataires (p. ex. augmentation du prix, suppression de conditions).

² L'art. 18 s'applique à la publication de la modification de l'offre.³⁹

³ La modification doit être publiée au plus tard le dernier jour de bourse de l'offre avant l'ouverture du négoce.

⁴ Toutefois, si la modification est publiée moins de dix jours de bourse avant l'échéance de l'offre, la durée de l'offre sera prolongée de sorte que l'offre reste ouverte au moins dix jours de bourse dès la publication de la modification. Ces deux délais sont réduits à cinq jours de bourse si le rapport du conseil d'administration de la société visée est publié avec la modification.

⁵ La publication électronique est déterminante pour le respect des délais.⁴⁰

Art. 16 Délai de retrait en cas d'offre interdite

(art. 129 et 131, let. b, LIMF)⁴¹

Lorsqu'une offre est interdite, le destinataire de l'offre peut se retirer du contrat ou annuler une vente déjà exécutée, par écrit, dans un délai d'un an après l'entrée en force de la décision.

Chapitre 4 Prospectus de l'offre

Section 1 Généralités

Art. 17 Principes

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)⁴²

¹ Le prospectus de l'offre (prospectus) contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre une décision en connaissance de cause.

² Lorsque l'offrant prend connaissance d'informations essentielles pour les destinataires de l'offre pendant la durée de l'offre, il doit compléter le prospectus.

³ Le prospectus et ses éventuels compléments sont soumis à la commission pour examen au plus tard le jour de leur publication.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Art. 18⁴³ Publication du prospectus

L'offrant publie le prospectus conformément aux art. 6 et 7.

Section 2 Contenu**Art. 19** Informations sur l'offrant

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)⁴⁴

¹ Le prospectus contient les informations suivantes:

- a. la raison sociale, le siège, le capital et les activités principales de l'offrant;
- b. l'identité des actionnaires ou des groupes d'actionnaires possédant plus de 3 % des droits de vote, ainsi que le pourcentage de leur participation;
- c. des indications sur les actionnaires dominant directement ou indirectement l'offrant;
- d. des indications sur les personnes agissant de concert avec l'offrant (art. 11);
- e. le lieu où les derniers comptes annuels publiés par l'offrant sont disponibles rapidement et sans frais;
- f. la participation de l'offrant en droits de vote et en capital dans la société visée, que les droits de vote soient ou non exerçables;
- g.⁴⁵ le nombre de titres de participation de la société visée et de dérivés de participation s'y rapportant achetés et vendus par l'offrant durant les douze mois précédant l'offre, en précisant le prix le plus élevé des achats.

² Pour les indications prévues à l'al. 1, let. f et g, les dérivés de participation ainsi que les indications selon l'art. 22, al. 2 et 3, OIMF-FINMA⁴⁶ sont mentionnés de manière séparée.⁴⁷

³ Pour les offres d'échange, les informations prévues à l'al. 1, let. g, sont indiquées séparément pour les titres de participation acquis contre paiement en espèces et pour ceux acquis contre paiement en valeurs mobilières.⁴⁸

Art. 20 Informations sur le financement de l'offre

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)⁴⁹

¹ Le prospectus contient les indications essentielles relatives au financement de l'offre ainsi que l'attestation de l'organe de contrôle que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires pour que le financement soit disponible le jour de l'exécution.

² En cas d'offre publique d'échange, si les valeurs mobilières offertes en échange ne sont pas encore disponibles, l'organe de contrôle atteste que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires afin qu'elles le soient au jour de l'exécution.

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁴⁶ RS 958.111

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Art. 21⁵⁰ Informations sur l'objet et le prix de l'offre

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)

¹ Le prospectus décrit le capital de la société visée et indique les titres de participation et les dérivés de participation qui font l'objet de l'offre; en cas d'offre partielle, le nombre maximum des titres de participation et de dérivés de participation visés doit aussi être indiqué.

² Il indique le prix offert par titre de participation et dérivé de participation ou le rapport d'échange en cas d'offre publique d'échange.

Art. 22⁵¹ Offre portant sur plusieurs catégories de titres de participation et sur des dérivés de participation

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)

¹ Le prospectus précise comment ont été établis les rapports entre les prix des différentes catégories de titres de participation et de dérivés de participation ou le rapport d'échange entre celles-ci.

² L'organe de contrôle atteste le caractère raisonnable de ces rapports.

Art. 23 Informations sur la société visée

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)⁵²

¹ Le prospectus décrit:

- a. les intentions générales de l'offrant sur l'avenir de la société visée;
- b. les accords entre l'offrant, la société visée, ses organes et ses actionnaires.

² L'offrant doit attester dans le prospectus que la société visée ne lui a pas communiqué, directement ou indirectement, des informations non publiques sur elle-même susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'offre.

Art. 24 Informations supplémentaires en cas d'offre publique d'échange

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)⁵³

¹ Le prospectus décrit les droits liés aux valeurs mobilières offertes en échange, notamment les droits sociaux, les droits financiers et la transférabilité des valeurs mobilières.

² Si les valeurs mobilières offertes en échange sont cotées à une bourse, le prospectus doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. le lieu de la cotation;
- b. le cas échéant, les intentions de l'offrant relatives à la décotation et les éléments de base de la procédure;
- c. les seuils d'annonce⁵² en matière de publicité des participations;
- d. les actionnaires importants dont l'offrant a connaissance;
- e. les seuils déclenchant l'obligation de lancer une offre;
- f. l'évolution du cours des valeurs mobilières offertes en échange pendant les trois dernières années.

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

³ Le prospectus indique où peuvent être obtenus rapidement et sans frais les trois derniers rapports annuels de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange ainsi que le dernier rapport intermédiaire.

⁴ Le prospectus indique si le patrimoine de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives se sont modifiés de manière importante depuis le dernier rapport annuel ou le dernier rapport intermédiaire. Si aucune modification de ce genre n'est intervenue, le prospectus doit l'indiquer expressément.

⁵ Le prospectus contient des indications sur les effets attendus de l'aboutissement de l'offre sur la situation financière, les résultats et les perspectives de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange.

⁶ Si les valeurs mobilières offertes en échange ne sont pas cotées à une bourse ou si elles ne sont pas liquides, le prospectus contient une évaluation des valeurs mobilières offertes en échange (art. 46 OIMF-FINMA⁵⁴),⁵⁵

⁷ Lorsque les valeurs mobilières offertes en échange sont cotées à une bourse étrangère, elles ne sont considérées comme «cotées à une bourse» au sens du présent article que si les conditions de la cotation à la bourse étrangère sont équivalentes à celles exigées pour la cotation à une bourse suisse.

Art. 25 Autres indications

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)⁵⁶

¹ En cas d'examen préalable de l'offre (art. 59), le prospectus contient le dispositif de la décision de la commission.

² Le cas échéant, le prospectus indique dans quel délai et à quelles conditions un actionnaire qui prouve détenir au minimum 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée peut:⁵⁷

- a. requérir la qualité de partie;
- b. former opposition contre la décision de la commission.

³ La commission peut exiger de l'offrant qu'il indique dans le prospectus d'autres éléments essentiels pour les destinataires de l'offre.

Chapitre 5 *Contrôle de l'offre*

Art. 26⁵⁸ Organe de contrôle

(art. 128 et 131, let. d, LIMF)

¹ Les négociants et les sociétés d'audit autorisés à contrôler les négociants (art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁵⁹) peuvent contrôler les offres.

² L'organe de contrôle doit être indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux.

⁵⁴ RS 958.111

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁵⁹ RS 221.302

Art. 27 Tâches de l'organe de contrôle avant la publication de l'offre

(art. 128 et 131, let. d, LIMF)⁶⁰

¹ L'organe de contrôle vérifie avant la publication de l'offre que le prospectus est conforme à la LIMF et aux ordonnances et, le cas échéant, aux décisions de la commission relatives à l'offre. Il contrôle en particulier:⁶¹

- a. l'exhaustivité et l'exactitude du prospectus;
- b. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre;
- c. le financement de l'offre et la disponibilité des moyens;
- d. le cas échéant, la disponibilité des valeurs mobilières offertes en échange.

² L'organe de contrôle établit un bref rapport. L'offrant doit publier ce rapport dans le prospectus.

³ Si l'offre est modifiée ou le prospectus complété (art. 15 et 17, al. 2), l'organe de contrôle établit un bref rapport. Ce rapport est publié conjointement avec la modification ou le complément.

Art. 28 Tâches de l'organe de contrôle après la publication de l'offre

(art. 128 et 131, let. d, LIMF)⁶²

¹ L'organe de contrôle vérifie après la publication de l'offre si les dispositions de la LIMF et des ordonnances ainsi que les décisions de la commission relatives à l'offre ont été respectées pendant la durée de l'offre. Il vérifie en particulier:⁶³

- a.⁶⁴ les déclarations des transactions effectuées en application de l'art. 134 LIMF;
- b. la publication des résultats intermédiaire et final;
- c. l'exécution conforme de l'offre venue à terme;
- d.⁶⁵ le respect des art. 9a et 10.

² L'organe de contrôle établit à l'intention de la commission un rapport final en indiquant sur quelles bases il s'est fondé pour effectuer son contrôle.

Art. 29 Coopération avec la commission

(art. 128 et 131, let. d, LIMF)⁶⁶

¹ L'organe de contrôle fournit à la commission toutes les informations qu'elle lui demande pour accomplir ses tâches.

² Si l'organe de contrôle a des raisons de penser que des violations de la LIMF, des ordonnances ou des décisions de la commission relatives à l'offre sont intervenues après la publication d'une offre, il le signale sans délai à la commission et lui adresse un rapport spécial.⁶⁷

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

³ La commission peut charger l'organe de contrôle de procéder à des vérifications spéciales et de lui adresser un rapport.

Chapitre 6 Rapport du conseil d'administration de la société visée

Art. 30 Principes

(art. 132, al. 1 et 3, LIMF)⁶⁸

¹ Le rapport du conseil d'administration (rapport) contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre leur décision en connaissance de cause. Il explique en particulier les effets de l'offre sur la société visée et sur ses actionnaires. Il doit être complété en cas de développements essentiels.

² Les informations publiées doivent être exactes et complètes. Si le rapport contient des indications concrètes sur les résultats attendus de la société visée, les bases ainsi que les hypothèses principales sur lesquelles se fondent les prévisions doivent être exposées.

³ Le rapport peut recommander d'accepter l'offre ou de ne pas l'accepter; il peut aussi exposer les avantages et les inconvénients de l'offre sans faire de recommandation.

⁴ Le rapport est clairement motivé et contient tous les éléments essentiels ayant inspiré la prise de position du conseil d'administration. Il indique le résultat de son vote en nombre de voix.

⁵ Si la recommandation du conseil d'administration se fonde sur l'évaluation d'un tiers (*Fairness Opinion*), celle-ci devient partie intégrante du rapport. Les bases et la méthode d'évaluation ainsi que les paramètres utilisés doivent être exposés. Le rapport indique l'adresse internet exacte à laquelle la *Fairness Opinion* peut être consultée gratuitement ainsi que l'endroit où elle peut être obtenue rapidement et sans frais.⁶⁹

⁶ Le tiers mandaté pour établir une *Fairness Opinion* doit être particulièrement qualifié et indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux.

Art. 31 Informations particulières

(art. 132, al. 1 et 3, LIMF)⁷⁰

¹ Le rapport indique les intentions de chaque actionnaire détenant plus de 3 % des droits de vote, si ces intentions sont connues du conseil d'administration.

² Le rapport indique, le cas échéant, quelles mesures de défense la société visée envisage de prendre ou a déjà prises et quelles décisions ont été prises par l'assemblée générale en application de l'art. 132, al. 2, LIMF.⁷¹

³ Avec l'accord de la commission, certaines informations peuvent être omises si l'organe de révision légal de la société visée atteste que des intérêts sociaux manifestement prépondérants justifient cette omission et qu'il décrit ces intérêts.

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Art. 32 Conflits d'intérêts

(art. 132, al. 1 et 3, LIMF)⁷²

¹ Le rapport précise si certains membres du conseil d'administration ou de la direction supérieure ont un conflit d'intérêts.

² En particulier, il indique si certains membres du conseil d'administration:

- a. ont des accords ou des liens particuliers avec l'offrant;
- b. ont été nommés sur proposition de l'offrant;
- c. doivent être réélus par l'offrant;
- d. sont des organes ou des employés de l'offrant ou d'une société qui entretient des relations d'affaires importantes avec l'offrant;
- e. exercent leur mandat selon les instructions de l'offrant.

³ Le rapport indique également quelles sont les conséquences de l'offre pour chacun des membres du conseil d'administration et de la direction supérieure, en particulier au regard des dédommagements dus en cas de poursuite ou d'abandon de leur activité.

⁴ En cas de conflits d'intérêts, le rapport indique quelles mesures la société visée a prises pour éviter qu'ils lèsent les destinataires de l'offre.

Art. 33⁷³ Publication du rapport

¹ Le rapport peut être publié dans le prospectus.

² Si le rapport n'est pas publié dans le prospectus, la société visée publie le rapport au plus tard le quinzième jour de bourse suivant la publication du prospectus.

³ Les art. 6 et 7 s'appliquent.

⁴ Les al. 1 et 2 s'appliquent également à la publication des compléments du rapport.

Art. 34⁷⁴ Modification de l'offre

(art. 132, al. 1 et 3, LIMF)

¹ Un complément au rapport du conseil d'administration (complément) est publié après toute modification de l'offre. Ce complément peut être bref.

² Le complément peut être publié avec l'offre modifiée.

³ Si le complément n'est pas publié avec l'offre modifiée, la société visée le publie au plus tard le huitième jour de bourse suivant la publication de l'offre modifiée.

⁴ Les art. 6 et 7 s'appliquent.

Chapitre 7 Mesures de défense de la société visée**Art. 35** Obligation de notifier

(art. 132, al. 2 et 3, LIMF)⁷⁵

Dès qu'une offre est publiée, la société visée notifie à l'avance à la commission toute mesure de défense qu'elle envisage de prendre.

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Art. 36 Mesures de défense illicites

(art. 132, al. 2, LIMF)⁷⁶

¹ L'actif et le passif de la société visée comprennent également l'actif et le passif hors bilan, notamment ceux résultant de contrats impliquant des obligations ou des risques importants.

² En particulier, la société visée agit de manière illicite lorsque, en l'absence d'une décision de l'assemblée générale:

- a. elle vend ou acquiert des valeurs patrimoniales pour une valeur ou à un prix représentant plus de 10 % du total du bilan ou qui contribuent pour plus de 10 % à la rentabilité (sur la base des derniers comptes annuels ou intermédiaires, le cas échéant consolidés);
- b. elle vend ou engage des parties de l'entreprise ou des valeurs immatérielles constituant l'objet principal de l'offre et indiquées comme tel par l'offrant;
- c. elle conclut avec les administrateurs ou les membres de la direction supérieure des contrats prévoyant des compensations inusuellement élevées pour leur départ;
- d. elle émet des actions sur la base du capital autorisé, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, lorsque la décision de l'assemblée générale créant le capital autorisé ne prévoit pas expressément l'émission d'actions au cas où la société ferait l'objet d'une offre publique d'acquisition. La même règle s'applique à l'émission d'obligations avec droit de conversion ou d'option sur la base du capital conditionnel sans droit prioritaire de souscription des actionnaires;
- e.⁷⁷ elle achète ou vend ses propres titres de participation, des valeurs mobilières émises par la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange, ou des dérivés qui s'y rapportent;
- f. elle émet ou constitue des droits relatifs à l'acquisition de ses propres titres de participation, notamment des droits de conversion ou d'option.

³ Les transactions visées à l'al. 2, let. e et f, sont admises lorsqu'elles:

- a. s'inscrivent dans un programme de participation des collaborateurs, ou
- b. font suite à l'exercice de dérivés qui ont été contractés avant la publication de l'offre.⁷⁸

Art. 37⁷⁹ Mesures de défense inadmissibles

(art. 132, al. 3, let. b, LIMF)

Les mesures de défense qui violent manifestement le droit des sociétés sont inadmissibles au sens de l'art. 132, al. 3, let. b, LIMF.

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Chapitre 8 Déclaration des transactions

Art. 38⁸⁰ Obligation de déclarer des parties

(art. 134, al. 1 et 2, LIMF)

¹ Dès la publication de l'offre et jusqu'à la fin du délai supplémentaire, chacune des parties à la procédure déclare à la commission et à l'instance de publicité des participations compétente:

- a. toutes les transactions qu'elle effectue sur les titres de participation de la société visée et sur les dérivés de participation qui s'y rapportent;
- b. en cas d'offre publique d'échange, également toutes les transactions sur les valeurs mobilières offertes en échange ainsi que sur les dérivés de participation qui s'y rapportent.

² Les mêmes déclarations incombent à toute personne qui agit de concert avec l'offrant (art. 11).

Art. 39⁸¹ Obligation de déclarer des actionnaires importants

(art. 134, al. 1 à 3 et 5, LIMF)

Sont également soumis à l'obligation de déclarer:

- a. toute personne qui détient directement ou indirectement au moins 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée ou de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange;
- b. toute personne qui atteint ou dépasse le pourcentage de 3 % mentionné à la let. a en conséquence du fait qu'elle agit de concert avec des tiers au sens de l'art. 12 OIMF-FINMA⁸².

Art. 40⁸³ Application de l'OIMF-FINMA

(art. 134 LIMF)

Les art. 10 à 19 OIMF-FINMA⁸⁴ s'appliquent par analogie à l'obligation de déclarer prévue par le présent chapitre.

Art. 41⁸⁵ Contenu de la déclaration

(art. 134, al. 5, LIMF)

La déclaration est établie quotidiennement et contient pour chaque transaction les indications suivantes:

- a. son objet (titre de participation ou dérivé de participation, décrit conformément à l'art. 22 OIMF-FINMA⁸⁶);
- b. sa nature (acquisition, aliénation, prêt de titres et opérations analogues, exercice de dérivés de participation, etc.);
- c. le prix;

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁸² RS 958.111

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁸⁴ RS 958.111

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁸⁶ RS 958.111

- d. l'heure;
- e. le cas échéant, son exécution en bourse ou hors bourse et l'identité du négociant;
- f. le type et le nombre des titres de participation ou de dérivés de participation détenus par le déclarant en fin de journée et les droits de vote qu'ils confèrent.

Art. 42 Moment de la déclaration

(art. 134, al. 5, LIMF)⁸⁷

Les déclarations doivent parvenir à la commission et à l'instance de publicité des participations compétente au plus tard à 12 heures le jour de bourse suivant la transaction.

Art. 43 Publication

(art. 131, let. c, et 134 LIMF)⁸⁸

La commission publie les transactions annoncées sur son site internet.

Chapitre 9 Publication du résultat

Art. 44⁸⁹ Publication du résultat intermédiaire

(art. 130 et 131, let. c, LIMF)

¹ Le premier jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, l'offrant publie l'annonce provisoire du résultat intermédiaire, déterminé d'une manière aussi exacte que possible. Il communique cette annonce à l'instance de publicité des participations compétente de la bourse.

² Au plus tard le quatrième jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, l'offrant publie l'annonce définitive du résultat intermédiaire.

³ L'annonce du résultat intermédiaire indique:

- a. le nombre de titres de participation offerts à l'offrant dans le cadre de l'offre, en chiffres et en pourcentage par rapport aux titres de participation faisant l'objet de l'offre (taux de réussite);
- b. la position globale de l'offrant à l'échéance de l'offre (droits de vote, exerçables ou non, et capital), en pourcentage de tous les titres de participation de la société visée (taux de participation).

⁴ Ces indications sont fournies pour chaque catégorie de titres de participation et chaque dérivé de participation visés par l'offre, ainsi que pour l'ensemble du capital.

⁵ Les art. 6 et 7 s'appliquent à la publication du résultat intermédiaire.

Art. 45 Offre conditionnelle

(art. 130 et 131, let. c, LIMF)⁹⁰

Si l'offre est conditionnelle, l'annonce définitive du résultat intermédiaire et celle du résultat final indiquent si la ou les conditions sont réalisées.

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Art. 46 Délai supplémentaire

(art. 130, al. 2, et 131, let. c, LIMF)⁹¹

¹ Si l'offre a abouti, l'annonce informe sur le droit d'accepter l'offre pendant un délai supplémentaire de dix jours de bourse (art. 14, al. 5).

² Le délai supplémentaire de dix jours de bourse ne court qu'à partir de la publication de l'annonce définitive du résultat intermédiaire.

Art. 47 Publication du résultat final

(art. 130 et 131, let. c, LIMF)⁹²

¹ La publication du résultat final après l'expiration du délai supplémentaire indique:

- a. la position globale de l'offrant (droits de vote, exerçables ou non, et capital), en pourcentage de tous les titres de participation de la société visée (taux de participation); et
- b. le nombre des titres de participations de chaque catégorie qu'il détient.

² Les art. 6, 7 et 44 s'appliquent au surplus.⁹³

Chapitre 10 Offres concurrentes**Art. 48** Principes en cas de pluralité d'offres

(art. 133 LIMF)⁹⁴

¹ Si des titres de participation sont visés par plusieurs offres, la dernière offre est appelée «offre concurrente» et l'offre précédente est appelée «offre initiale».

² Sauf dérogation prévue dans le présent chapitre, l'offre concurrente est soumise à toutes les règles applicables aux offres publiques d'acquisition.

³ Lorsque les dispositions relatives au prix minimum sont applicables à l'offre concurrente, le cours de bourse au sens de l'art. 135, al. 2, LIMF correspond au cours moyen calculé en fonction de la pondération des volumes des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant:⁹⁵

- a. la publication de l'annonce préalable de l'offre initiale; ou
- b. la publication du prospectus de l'offre initiale, si aucune annonce préalable n'a été publiée.

⁴ Les destinataires des offres doivent être libres de leur choix, quel que soit l'ordre de publication des différentes offres.

⁵ La durée totale du processus ne doit pas se prolonger de manière excessive. A cet effet, la commission peut en particulier imposer une durée maximale aux offres en présence et réduire les délais pendant lesquels celles-ci peuvent être modifiées.

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Art. 49 Egalité de traitement des offrants par la société visée(art. 133 LIMF)⁹⁶

¹ La société visée doit respecter l'égalité de traitement entre les offrants; en particulier, elle doit fournir à tous les mêmes informations.

² Une inégalité de traitement des offrants n'est admissible qu'avec l'accord préalable de la commission, lorsque la société visée démontre l'existence d'un intérêt social prépondérant.

Art. 50 Publication(art. 133 LIMF)⁹⁷

¹ Une offre concurrente peut être publiée au moyen d'une annonce préalable ou d'un prospectus au plus tard le dernier jour de bourse de l'offre initiale.

² Si l'offre concurrente fait l'objet d'une annonce préalable, son prospectus doit être publié au plus tard dans les cinq jours de bourse. La commission peut prolonger ce délai pour de justes motifs.

^{2bis} Les art. 6 et 7 s'appliquent.⁹⁸

³ L'offre concurrente est ouverte aussi longtemps que l'offre initiale, mais au minimum dix jours de bourse.

Art. 51 Effets(art. 133 LIMF)⁹⁹

¹ Si l'offre concurrente échoit après l'offre initiale, l'échéance de l'offre initiale est prolongée de plein droit jusqu'à l'échéance de l'offre concurrente. Réciproquement, si l'offre initiale échoit après l'offre concurrente, cette dernière est prolongée de plein droit jusqu'à l'échéance de l'offre initiale.

² Lorsqu'une offre concurrente est publiée, les destinataires peuvent révoquer leur acceptation de l'offre initiale jusqu'à son échéance.

³ L'offre initiale peut être modifiée aux conditions de l'art. 52. L'offre initiale ainsi que l'offre concurrente ne peuvent être prolongées qu'avec l'accord préalable de la commission.

Art. 52 Modification de l'offre initiale et de l'offre concurrente(art. 133 LIMF)¹⁰⁰

¹ Une offre peut être modifiée au plus tard le cinquième jour de bourse avant son échéance, éventuellement prolongée en vertu de l'art. 51, al. 1.

² La modification d'une offre est soumise à toutes les autres règles applicables à la publication d'une offre.

³ L'offre modifiée est ouverte en principe pendant dix jours de bourse. Elle ne peut être prolongée qu'avec l'accord préalable de la commission.

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013 (RO 2013 1119). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Chapitre 11 Offre potentielle

Art. 53

(art. 131, let. a, LIMF)¹⁰¹

¹ Lorsqu'une personne indique publiquement qu'elle envisage la possibilité de présenter une offre publique d'acquisition (offrant potentiel), la commission peut obliger cette personne, dans un délai qu'elle fixe:

- a. à présenter une offre sur la société visée; ou
- b. à déclarer publiquement que, pendant un délai de 6 mois, elle ne présentera pas de telle offre ni n'acquerra une participation déclenchant l'obligation de présenter une offre.

² La commission entend au préalable l'offrant potentiel et la société visée.

³ Elle peut libérer l'offrant potentiel de l'obligation visée à l'al. 1, let. b, notamment lorsqu'un tiers présente une offre sur la société visée.

⁴ Dans la mesure où les conséquences sont favorables aux destinataires, une offre ultérieure faite par l'offrant potentiel est considérée comme annoncée au moment de la communication visée à l'al. 1 lorsque l'offrant potentiel:

- a. ne se conforme pas à l'obligation imposée par la commission conformément à l'al. 1;
- b. ne se conforme pas à la déclaration qu'il a faite conformément à l'al. 1, let. b.

Chapitre 12 Procédure

Art. 54 Délégations

(art. 126, al. 1 et 5, et 131, let. g, LIMF)¹⁰²

¹ Les décisions de la commission sont prises par une délégation. Celle-ci se compose en principe de trois membres. Elle agit au nom de la commission.

² Le président de la commission nomme la délégation et désigne le président de la délégation et éventuellement son remplaçant. Le président de la commission ou le président de la délégation peut nommer un ou deux membres suppléants.

³ La délégation prend les décisions dans la procédure dont elle est saisie.

⁴ La délégation peut en tout temps consulter la commission sur certains problèmes particuliers.

Art. 55 Secrétariat

(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)¹⁰³

¹ La commission dispose d'un secrétariat permanent.

² Le secrétariat prépare les affaires de la commission, formule des propositions et met en œuvre ses décisions. Il correspond directement avec les parties impliquées, les tiers et les autorités.

³ La commission peut confier d'autres tâches au secrétariat.

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

⁴ Le secrétariat peut donner des renseignements sur l'interprétation de la LIMF et des ordonnances en matière d'offres publiques d'acquisition lorsque les personnes intéressées:¹⁰⁴

- a. lui présentent un état de fait suffisamment détaillé; et
- b. démontrent l'existence d'un intérêt légitime à obtenir ces renseignements.

⁵ Les renseignements du secrétariat ne lient pas la commission.

Art. 56 Parties

(art. 126, al. 1 et 5, 131, let. g, et 139, al. 2 et 3, LIMF)¹⁰⁵

¹ L'offrant, les personnes qui agissent de concert avec lui (art. 11) et la société visée sont parties à la procédure.

² En cas de pluralité d'offres, chaque offrant est partie à la procédure.

³ L'actionnaire qui prouve détenir au minimum 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié) obtient la qualité de partie lorsqu'il:¹⁰⁶

- a. en fait la requête à la Commission conformément à l'art. 57; ou
- b. forme une opposition conformément à l'art. 58.

⁴ La participation au sens de l'al. 3 doit être détenue:

- a. dans les procédures relatives à l'examen de l'offre (art. 59 et 60), dès la publication de l'annonce préalable ou, à défaut, dès la publication du prospectus;
- b. dans toutes les autres procédures (art. 61), dès la publication de la première décision.¹⁰⁷

Art. 57 Requête d'un actionnaire qualifié

(art. 139, al. 3, LIMF)¹⁰⁸

¹ La requête d'un actionnaire qualifié pour obtenir la qualité de partie doit parvenir à la commission pendant le délai de cinq jours de bourse:

- a. après la publication du prospectus de l'offre ou, si l'offre fait l'objet d'une première décision de la commission publiée avant le prospectus, après la publication de cette décision, ou
- b. dans toutes les autres procédures (art. 61), après la publication de la première décision de la commission.¹⁰⁹

^{1bis} La publication sur le site Internet de la commission est déterminante pour la computation des délais.¹¹⁰

² La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête.

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

³ La commission peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au moins 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée.¹¹¹

⁴ La qualité de partie reste acquise pour toutes les décisions ultérieures rendues en relation avec l'offre concernée pour autant que la participation au sens de l'art. 56, al. 3, subsiste.

Art. 58 Opposition d'un actionnaire qualifié

(art. 126, al. 1 et 5, et 131, let. g, LIMF)¹¹²

¹ Un actionnaire qualifié qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition auprès de la commission:

- a. contre la première décision de la commission relative à une offre, dans les cinq jours de bourse suivant la publication de cette décision;
- b. dans toutes les autres procédures (art. 61), dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision.¹¹³

² Un actionnaire qualifié qui a requis la qualité de partie en temps utile, mais n'a pas pu être entendu avant le prononcé d'une décision, peut former opposition contre cette décision dans les cinq jours de bourse suivant sa publication.

³ L'opposition est recevable lorsqu'elle comporte une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56, al. 3 et 4.

⁴ Si l'opposition est recevable, la commission rend une nouvelle décision après avoir entendu les parties.

Art. 59 Examen préalable de l'offre

(art. 126, al. 1 et 5, et 131, let. g, LIMF)¹¹⁴

¹ L'offrant peut soumettre à la commission le projet d'une annonce préalable ou d'un prospectus pour examen avant sa publication.

² La commission ouvre une procédure et invite la société visée à prendre position. Après avoir entendu les parties, la commission rend une décision et la publie sur son site internet.

Art. 60 Examen subséquent de l'offre

(art. 126, al. 1 et 5, et 131, let. g, LIMF)¹¹⁵

¹ Si l'annonce préalable ou le prospectus est publié sans avoir été soumis à un examen préalable, la commission ouvre une procédure et invite les parties à prendre position.

² Après avoir entendu les parties, la commission rend une décision et la publie sur son site internet.

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Art. 61¹¹⁶ Autres procédures

(art. 131 let. g, et 136, al. 1, LIMF; art. 41 OIMF-FINMA¹¹⁷)

¹ Dans toutes les autres procédures, notamment lorsque la commission est saisie d'une requête ou examine d'office une obligation de présenter une offre ou à l'octroi de dérogations particulières, la commission ouvre une procédure et invite les parties à déposer une prise de position.

^{1bis} Avant le prononcé de la décision, la société visée peut déposer une prise de position de son conseil d'administration qu'elle souhaite publier en même temps que la décision de la commission.

² La commission rend une décision et la publie sur son site Internet.

³ La société visée publie:

- a. le cas échéant, la prise de position de son conseil d'administration (prise de position);
- b. le dispositif de la décision de la commission, et
- c. le délai et les conditions dans lesquels un actionnaire qualifié peut former opposition contre la décision de la commission.

⁴ Les art. 6 et 7 s'appliquent à la publication.

Art. 62 Dénonciation

(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)¹¹⁸

¹ Tout un chacun peut communiquer à la commission un état de fait pertinent au regard du droit des offres publiques d'acquisition.

² La commission accuse réception de la dénonciation.

³ Le dénonciateur n'a pas la qualité de partie.

Art. 63 Principes de procédure

(art. 126, al. 1 et 5, 131, let. g, et 139, al. 4 et 5, LIMF)¹¹⁹

¹ La procédure est simple et tient compte des brefs délais dans lesquels les décisions sont prononcées.

² En principe, la procédure est écrite.

³ La délégation ou le président de la commission informe les parties du déroulement de la procédure.

⁴ Le président de la commission ou le président de la délégation peut convoquer les parties et l'organe de contrôle de l'offre à une séance. Un procès-verbal de la séance est établi. Il est envoyé aux participants.

⁵ Les art. 139, al. 5, LIMF et 8 OIMF-FINMA¹²⁰ s'appliquent aux échanges d'écritures.¹²¹

⁶ Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas.

⁷ Les délibérations de la commission et de ses délégations ne sont ouvertes ni au public ni aux parties.

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹¹⁷ RS 958.111

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹²⁰ RS 958.111

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Art. 64 Secret de fonction

(art. 126, al. 1 et 5, et 131 let. g, LIMF)¹²²

La commission et ses collaborateurs sont tenus au secret de fonction.

Art. 65 Publications

(art. 126, al. 1 et 5, et 131, let. g, LIMF)¹²³

¹ La commission publie sa pratique.

² Au besoin, elle peut publier des circulaires, des communications et des prises de position.

Art. 66 Langues

(art. 126, al. 1 et 5, et 131 let. g, LIMF)¹²⁴

¹ Les langues de travail de la commission sont le français, l'allemand, l'italien et l'anglais.

² Les décisions sont rédigées dans une langue officielle, en principe celle qui est parlée au siège suisse de la société visée.

Art. 67 Délais

(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)¹²⁵

¹ L'art. 9 OIMF-FINMA¹²⁶ s'applique à la computation des délais.¹²⁷

² Un délai est respecté si l'acte exigé est effectué le dernier jour du délai avant 24 heures, heure suisse.

Art. 68¹²⁸ Recours contre les décisions

(art. 140, LIMF)

Les décisions de la commission peuvent faire d'objet d'un recours auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en application de l'art. 140 LIMF.

Art. 69¹²⁹**Art. 70** Règlement

(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)¹³⁰

La commission édicte son règlement et le soumet pour approbation à la FINMA.

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹²⁶ RS 958.111

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹²⁹ Abrogé par le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015 et avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Chapitre 13 Entrée en vigueur

Art. 71 Abrogation du droit en vigueur

(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)¹³¹

L'ordonnance de la Commission des OPA du 21 juillet 1997 sur les offres publiques d'acquisition¹³² est abrogée.

Art. 72 Entrée en vigueur

(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)¹³³

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

¹³² [RO 1997 2061, 1998 1541]

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5319).

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Du : 24.03.1995

État : 01.01.2016

RS 954.1

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, al. 1, 98, al. 1, et 122 de la Constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1993³,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 14 But

¹ La présente loi règle la surveillance des négociants en valeurs mobilières pour l'exercice à titre professionnel du commerce des valeurs mobilières.

² Elle vise à protéger les investisseurs.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

a. à c.⁵ ...

d. négociant en valeurs mobilières (négociant): toute personne physique ou morale ou société de personnes qui, pour son compte, en vue d'une revente à court terme, ou pour le compte de tiers, achète et vend à titre professionnel des valeurs mobilières sur le marché secondaire, qui les offre au public sur le marché primaire ou qui crée elle-même et offre au public des dérivés;

e.⁶ ...

f.⁷ ...

RO 1997 68

¹ RS 101

² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

³ FF 1993 I 1269

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁵ Abrogées par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁶ Abrogée par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO 2013 1103; FF 2011 6329). Abrogée par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

Art. 2a⁸**Section 2 ...****Art. 3 à 9⁹****Section 3 Négociants****Art. 10 Autorisation**

¹ Quiconque veut exercer l'activité de négociant doit obtenir une autorisation de la FINMA.

² L'autorisation est délivrée lorsque:

- a. l'organisation du négociant et ses règlements garantissent le respect de la présente loi;
- b. le négociant dispose du capital minimum requis ou fournit la garantie exigée;
- c. le négociant et ses collaborateurs responsables disposent des connaissances professionnelles nécessaires et
- d. le négociant, ses collaborateurs responsables et les actionnaires principaux présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales pour l'octroi de l'autorisation. Il détermine notamment le montant du capital minimum requis pour les personnes morales et la garantie exigée pour les personnes physiques et les sociétés de personnes.

⁴ Il fixe les conditions d'octroi de l'autorisation d'exercer en Suisse l'activité de négociant sans siège ni succursale en Suisse.

⁵ Lorsqu'un négociant fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, les conditions d'autorisation de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques)¹⁰ en matière de groupes financiers et de conglomérats financiers s'appliquent par analogie.¹¹

⁶ En cas de modification ultérieure des conditions d'octroi, la poursuite de l'activité de négociant doit être soumise à l'approbation de la FINMA.

⁷ Seules les personnes physiques, les personnes morales et les sociétés de personnes titulaires d'une autorisation de la FINMA attestant leur qualité de négociants en valeurs mobilières peuvent faire figurer l'expression de «négociant en valeurs mobilières» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social ou s'en servir à des fins publicitaires.

Art. 10^{bis} 12**Art. 11 Règles de conduite**

¹ Le négociant a envers ses clients:

⁸ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la L du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (RO 2007 3425; FF 2005 1493). Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁹ Introduits par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO 2013 1103; FF 2011 6329). Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁰ RS 952.0

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de l'annexe à la L du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

¹² Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la L du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale (RO 2004 1985; FF 2002 5645). Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

- a. un devoir d'information; il les informe en particulier sur les risques liés à un type de transactions donné;
- b. un devoir de diligence; il assure en particulier la meilleure exécution possible de leurs ordres et veille à ce qu'ils puissent la reconstituer;
- c. un devoir de loyauté; il veille en particulier à ce qu'ils ne soient pas lésés en raison d'éventuels conflits d'intérêts.

² Dans l'accomplissement de ces devoirs, il sera tenu compte de l'expérience des clients et de l'état de leurs connaissances dans les domaines concernés.

Art. 11a¹³

Art. 12 Fonds propres

¹ Le négociant doit disposer de fonds propres suffisants.

² Le Conseil fédéral fixe le montant minimum des fonds propres, compte tenu des risques impliqués par les activités du négociant, y compris les risques hors-bilan. Il détermine dans quelle mesure les banques sont tenues de respecter ce minimum.

Art. 13 Répartition des risques

¹ Le négociant doit répartir les risques de façon appropriée.

² Le Conseil fédéral fixe les limites de cette répartition et le montant des fonds propres supplémentaires nécessaires à la couverture des risques et détermine dans quelle mesure ceux-là sont applicables aux banques.

Art. 14¹⁴ Consolidation

Les dispositions de la loi sur les banques¹⁵ en matière de groupes financiers et de conglomérats financiers s'appliquent par analogie.

Art. 15 Obligations de tenir un journal et de déclarer

¹ Le négociant tient un journal relatif aux ordres reçus et aux transactions qu'il effectue, dans lequel il enregistre toutes les informations nécessaires à leur reconstitution et à la surveillance de son activité.

² Il doit communiquer toutes les informations nécessaires à la transparence des marchés.

³ La FINMA détermine le genre de ces informations, leur destinataire et leur mode de communication.

⁴ Si le but de la loi l'exige, le Conseil fédéral peut soumettre à l'obligation de communiquer des informations selon l'al. 2 les personnes et les sociétés qui achètent et vendent des valeurs mobilières à titre professionnel sans le concours d'un négociant. Les sociétés chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁶ de contrôler le respect de cette obligation; elles doivent informer la FINMA.¹⁷

¹³ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741). Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de l'annexe à la L du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

¹⁵ RS 952.0

¹⁶ RS 221.302

¹⁷ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 6 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

Art. 16¹⁸ Etablissement et présentation des comptes

¹ Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁹ relatives à l'établissement et à la présentation des comptes des banques s'appliquent par analogie au négociant.

² Le Conseil fédéral peut déroger à l'al. 1 si les particularités du commerce des valeurs mobilières le justifient.

Art. 17²⁰ Audit

Les art. 18 et 23 de la loi sur les banques²¹ sont applicables par analogie.

Art. 18 et 19²²**Section 4** ...**Art. 20 et 21²³****Section 5** ...**Art. 22 à 33²⁴****Art. 33a à 33d²⁵****Section 5a** ...**Art. 33e et 33f²⁶****Section 6** *Surveillance***Art. 34²⁷**

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

¹⁹ RS 952.0

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

²¹ RS 952.0

²² Abrogés par le ch. 16 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

²³ Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

²⁴ Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

²⁵ Introduits par le ch. 16 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741). Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

²⁶ Introduits par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329). Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

²⁷ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

Art. 34a²⁸

Art. 34b²⁹

Art. 35³⁰

Art. 35a³¹ Interdiction de pratiquer

La FINMA peut interdire, provisoirement ou pour une durée indéterminée, de pratiquer le commerce des valeurs mobilières aux collaborateurs responsables d'un négociant qui ont violé gravement la présente loi, les dispositions d'exécution ou les règlements internes de l'entreprise.

Art. 36³² Conséquences du retrait de l'autorisation

En cas de retrait de leur autorisation d'exploitation par la FINMA, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles, radiées du registre du commerce. La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité. Elle peut renoncer à prononcer la dissolution des négociants qui sont également soumis à la loi sur les banques³³, pour autant que l'autorisation de pratiquer une activité bancaire ne doive pas également leur être retirée.

Art. 36a³⁴

Les art. 24 à 371 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³⁵ sont applicables par analogie.

Section 7 ...

Art. 37 et 38³⁶

Art. 38a³⁷

²⁸ Anciennement art. 34^{bis}. Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la L du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale (RO 2004 1985; FF 2002 5645). Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO 2013 1103; FF 2011 6329). Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

³⁰ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

³¹ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

³² Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

³³ RS 952.0

³⁴ Introduit par le ch. II 2 de la LF du 3 oct. 2003 (RO 2004 2767; FF 2002 7476). Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

³⁵ RS 952.0

³⁶ Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

³⁷ Introduit par l'annexe à la LF du 22 avril 1999 (RO 1999 2405; FF 1998 3349). Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

Section 8 ...**Art. 39**³⁸**Section 9** *Dispositions pénales***Art. 40**³⁹**Art. 40a**⁴⁰**Art. 41**⁴¹**Art. 41a**⁴²**Art. 42**⁴³**Art. 42a**⁴⁴ Violation des obligations des négociants¹ Est puni d'une amende de 500'000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

a. ne tient pas le journal au sens de l'art. 15 conformément aux prescriptions ou ne conserve pas les livres, documents et pièces justificatives conformément aux prescriptions;

b.⁴⁵ ...

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150'000 francs au plus.³ ...⁴⁶**Art. 43**⁴⁷ Violation du secret professionnel¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

³⁸ Abrogé par le ch. 145 de l'annexe à la L du 17 juin 2005 sur le TAF, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

³⁹ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO 2013 1103; FF 2011 6329). Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴¹ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO 2013 1103; FF 2011 6329). Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴³ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁴ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁴⁵ Abrogée par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁶ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

- a.⁴⁸ en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'un négociant, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions;
- b. incite autrui à violer le secret professionnel;
- c.⁴⁹ révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

¹bis Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. a ou c.⁵⁰

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250'000 francs au plus.

³ ...⁵¹

⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

⁵ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

⁶ La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal⁵² sont applicables.

Art. 44⁵³

Section 10 Dispositions finales

Art. 45 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 46 Modification du code pénal

...⁵⁴

Art. 47 Modification de la loi sur les banques

...⁵⁵

Art. 48 et 49⁵⁶

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁹ Introduite par le ch. I 3 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1535; FF 2014 5997 6007).

⁵⁰ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1535; FF 2014 5997 6007).

⁵¹ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁵² RS 311.0

⁵³ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁵⁴ La mod. peut être consultée au RO 1997 68.

⁵⁵ La mod. peut être consultée au RO 1997 68.

⁵⁶ Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

Art. 50 Dispositions transitoires applicables aux négociants

¹ Les négociants en exercice ont, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, un délai de trois mois pour s'annoncer à la FINMA et un délai de deux ans pour se conformer aux exigences de la loi. Dans des cas particuliers, la FINMA peut raccourcir ou prolonger ce délai.

² La FINMA statue sur l'octroi de l'autorisation en principe dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Quiconque, le 31 décembre 1992, était admis à une bourse suisse en tant que négociant étranger ou sous le contrôle de personnes domiciliées à l'étranger, n'est pas tenu de remplir la condition de réciprocité au sens de l'art. 37.

Art. 51⁵⁷**Art. 52 et 53**⁵⁸**Art. 54**⁵⁹**Art. 55** Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} février 1997⁶⁰

Art. 2, let. e, 20, al. 1 à 4 et 6, 21, 22, 23, al. 3 à 5, 24 à 27, 29, al. 1 et 2, 30, al. 1, 31, al. 1 à 4, 32, al. 1 à 5 et 7, 33, 35, al. 2, let. d et e, 41, al. 1, let. a et b et 2, 42 et 51 à 54: 1^{er} janvier 1998⁶¹

⁵⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

⁵⁸ Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁵⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

⁶⁰ ACF du 2 déc. 1996

⁶¹ Art. 1 de l'O du 13 août 1997 (RO 1997 2044)

Conseil fédéral

Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Du : 02.12.1996

État : 01.01.2016

RS 954.11

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM, loi)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance contient:

a.² des définitions (art. 2 et 3);

b. à e.³ ...

f.⁴ les conditions d'octroi de l'autorisation aux négociants suisses en valeurs mobilières, comprenant des dispositions sur la direction, les fonds propres, la répartition des risques et l'établissement des comptes, ainsi que les obligations de tenir un journal et de déclarer (art. 17 à 31);

g.⁵ des dispositions applicables aux négociants étrangers en valeurs mobilières (art. 38 à 52);

h.⁶ ...

i.⁷ des dispositions sur les négociants en valeurs mobilières sous domination étrangère (art. 56);

k. des dispositions finales et transitoires (art. 57 et 58).

Art. 2 **Négociants en valeurs mobilières**

(art. 2, let. d, LBVM)

¹ Les négociants opérant pour leur compte, les maisons d'émission et les fournisseurs de dérivés sont réputés négociants en valeurs mobilières (négociants) au sens de la loi lorsqu'ils exercent une activité principalement dans le domaine financier.

RO 1997 85

¹ RS 954.1

² Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

³ Abrogées par le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁶ Abrogée par le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

² Les teneurs de marché et les négociants agissant pour le compte de clients sont réputés négociants au sens de la loi même s'ils n'exercent pas d'activités principalement dans le domaine financier.

³ Ne sont pas considérées comme négociants:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. les directions des fonds au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement⁸;
- c. les institutions d'assurance au sens de la loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des institutions d'assurance privées⁹;
- d. les institutions de prévoyance professionnelle soumises à une surveillance et auxquelles s'applique l'art. 71 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁰.

Art. 3 Catégories de négociants

(art. 2, let. d, LBVM)

¹ Est réputé opérer pour son compte tout négociant qui fait le commerce de valeurs mobilières à court terme, à titre professionnel.

² Sont réputés maisons d'émission les négociants qui, à titre professionnel, prennent ferme ou à la commission des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrent au public sur le marché primaire.

³ Sont réputés fournisseurs de dérivés les négociants qui, à titre professionnel, créent eux-mêmes des dérivés et les offrent au public sur le marché primaire, pour leur compte ou pour le compte de tiers.

⁴ Sont réputés teneurs de marché les négociants qui, à titre professionnel, font le commerce de valeurs mobilières à court terme pour leur compte et proposent au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certaines valeurs mobilières.

⁵ Sont réputés agir pour le compte de clients les négociants qui, à titre professionnel, font le commerce de valeurs mobilières en leur nom propre mais pour le compte de clients et qui:

- a. tiennent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, pour ces clients, des comptes servant à exécuter des transactions de valeurs mobilières, ou
- b. conservent chez eux ou auprès de tiers, en leur nom propre, des valeurs mobilières de ces clients.

⁶ Ne sont pas considérés comme clients au sens de l'al. 5:

- a. les banques et les négociants suisses et étrangers ou les autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;
- b. les actionnaires ou les sociétaires qui détiennent une participation prépondérante dans le capital du débiteur et les personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;
- c. les investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

⁷ Les offres à des personnes mentionnées à l'al. 6 ne sont pas considérées comme publiques au sens des al. 2 à 4.

⁸ [RO 1994 2523, 2000 2355 annexe ch. 27, 2004 1985 annexe ch. II 4, 2006 2197 annexe ch. 135. RO 2006 5379 annexe ch. I]. Voir actuellement la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (RS 951.31).

⁹ [RO 1978 1836, 1988 414, 1992 288 annexe ch. 66 733 disp. fin. art. 7 ch. 3, 2363 annexe ch. 2, 1993 3204, 1995 1328 annexe ch. 2 3517 ch. I 12 5679 2000 2355 annexe ch. 28, 2003 232, 2004 1677 annexe ch. 4 2617 annexe ch. 12. RO 2005 5269 annexe ch. I 3]. Voir actuellement la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01)

¹⁰ RS 831.40

Art. 4 et 5¹¹

Chapitre 2 ...

Art. 6 à 9¹²

Art. 10¹³

Art. 11 à 13¹⁴

Art. 13a¹⁵

Art. 14 à 16¹⁶

Chapitre 3 *Négociants suisses*

Section 1 Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 17 Demande d'autorisation

(art. 10, al. 2 et 5, 12 à 14, et 17, al. 1, LBVM)

¹ Le négociant dépose auprès de la FINMA une demande d'autorisation. Celle-ci contient toutes les informations nécessaires au traitement de la demande et concernant notamment:¹⁷

- a. le champ d'activité (art. 18);
- b. l'organisation (art. 19);
- c.¹⁸ le système de contrôle interne (art. 20);
- d. le lieu de la direction effective (art. 21);
- e. le capital minimum ou la garantie (art. 22);
- f. les collaborateurs responsables et les personnes détenant une participation prépondérante (art. 23);
- g. les fonds propres et la répartition des risques (art. 29);

¹¹ Abrogés par le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

¹² Abrogés par le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

¹³ Abrogé par le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹⁴ Abrogés par le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

¹⁵ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers (RO 2014 4295). Abrogé par le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

¹⁶ Abrogés par le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

h. la société d'audit¹⁹ (art. 30).

² Le négociant joint à sa demande d'autorisation les documents nécessaires, notamment ses statuts ou ses contrats de société et ses règlements.

Art. 18 Définition du champ d'activité

(art. 10, al. 2, let a et al. 3, LBVM)

¹ Le négociant doit définir de façon précise le champ et le rayon géographique de ses activités dans ses statuts, ses contrats de société ou ses règlements.

² Il indique notamment:

- a. les genres de valeurs mobilières dont il fait le commerce et les autres affaires qu'il traite;
- b. les marchés sur lesquels il opère;
- c. le genre de clientèle pour laquelle il traite.

³ Le champ et le rayon géographique des activités doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative du négociant.

⁴ Le négociant indique à la FINMA les bourses suisses et étrangères auxquelles il entend s'affilier.

⁵ Le négociant qui envisage d'exploiter à l'étranger une filiale, une succursale ou une représentation communique à la FINMA toutes les informations nécessaires à l'appréciation de cette activité à l'étranger et concernant notamment:

- a. le programme d'activités contenant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;
- b. l'adresse de l'établissement à l'étranger;
- c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- d. la société d'audit;
- e. l'autorité de surveillance du pays d'accueil.

Art. 19 Organisation

(art. 10, al. 2, let. a, et al. 3, LBVM)

¹ Le négociant veille sur le plan interne à une séparation efficace des fonctions entre le négoce, la gestion de fortunes et l'exécution des transactions. La FINMA peut, si les circonstances le justifient, accorder des dérogations ou ordonner une séparation d'autres fonctions.

² Chez les teneurs de marché et les négociants agissant pour le compte de clients, au sens de l'art. 2, al. 2, qui n'exercent pas leur activité principalement dans le domaine financier, le commerce des valeurs mobilières doit être juridiquement autonome.

³ Afin de déterminer, limiter et contrôler les risques énumérés à l'art. 26, al. 1,²⁰ le négociant fixe dans un règlement ou des directives internes:

- a. les principes de gestion des risques;
- b. les compétences et la procédure en matière d'octroi de l'autorisation d'effectuer des opérations à risques.

Art. 20²¹ Système de contrôle interne

(art. 10, al. 2, let. a, et 3 LBVM)

¹ Le négociant veille à ce qu'il y ait un système de contrôle interne efficace.

¹⁹ Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

²⁰ Cet art. a actuellement une nouvelle teneur.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

² Il confie notamment la révision interne à un organe indépendant de la direction (organe interne de révision ou inspectorat). Celui-ci vérifie également le respect des devoirs d'information, de diligence et de loyauté au sens de l'art. 11 de la loi.

³ La FINMA peut, si les circonstances le justifient, exempter un négociant de l'obligation d'instituer un organe interne de révision.

Art. 21 Lieu de la direction effective

(art. 10, al. 2, let. a, al. 3 et 5, LBVM)

¹ La direction effective du négociant doit se situer en Suisse. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance d'un groupe, lorsque le groupe dont le négociant fait partie exerce une activité dans le domaine financier et est soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

² Les membres de la direction du négociant doivent avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

Art. 22 Capital minimum et garantie

(art. 10, al. 2, let. b, et al. 3, LBVM)

¹ Le négociant doit disposer d'un capital minimum s'élevant à 1,5 million de francs. Ce capital doit être entièrement libéré. Lorsque la fondation a lieu par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit agréée. Il en est de même en cas de transformation d'une entreprise en négociant.²²

² Pour les personnes physiques et les sociétés de personnes, le capital comprend:

a. les comptes de capital; et

b.²³ les avoirs des associés ayant une responsabilité illimitée, dans la mesure où il ressort d'une déclaration écrite qu'ils prennent irrévocablement rang après les créances de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement et ne peuvent être ni compensés avec des créances du négociant ni garantis par des actifs du négociant.

³ Les avoirs cités à l'al. 2 ne peuvent être pris en compte que si le négociant a pris l'engagement, par une déclaration écrite déposée auprès de la société d'audit, de ne réduire, sans l'accord préalable de la société d'audit, aucun des deux éléments du capital d'une manière telle que celui-ci tombe au-dessous du montant minimum.

⁴ La FINMA peut autoriser les personnes physiques et les sociétés de personnes à fournir, au lieu du capital minimum au sens des al. 2 et 3, une garantie s'élevant à 1,5 million de francs au moins, par exemple sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué.

⁵ Si les circonstances le justifient, la FINMA peut fixer un autre seuil de garantie.

⁶ Les banques sont soumises aux prescriptions de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR)^{24, 25}

²² Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I à l'O du 31 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 2781).

²⁴ RS 952.03

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 6 à l'O du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 5441).

Art. 23 Informations sur les collaborateurs responsables et les personnes détenant une participation prépondérante

(art. 10, al. 2, let. d, al. 3, et 35, al. 2, LBVM)

¹ Dans la demande d'autorisation, le négociant doit fournir des informations sur les collaborateurs responsables et sur les personnes détenant une participation prépondérante. La demande doit notamment contenir:

- a. pour les personnes physiques: des informations sur la nationalité, sur le domicile, sur les participations prépondérantes détenues dans le capital d'autres sociétés et sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes, ainsi qu'un curriculum vitae signé, des références et un extrait du casier judiciaire;
- b. pour les sociétés: les statuts ou les contrats de société, un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue, une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe ainsi que des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives, pendantes ou terminées.

² La demande d'autorisation doit en outre contenir, en ce qui concerne les personnes détenant une participation prépondérante:

- a. l'indication des quotes-parts des participations;
- b. la déclaration prévue à l'art. 28, al. 2.

³ Les collaborateurs responsables du négociant cités à l'art. 10, al. 2, let. d, de la loi sont:

- a. les membres de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle et ceux de la direction;
- b. le chef de l'organe interne de révision.

⁴ Sont réputés détenir une participation prépondérante (qualifiée), au sens de l'art. 10, al. 2, let. d, de la loi, les personnes physiques et morales qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote d'un négociant ou qui, de toute autre manière, peuvent exercer une influence notable sur sa gestion.

Art. 24 Inscription au registre du commerce

(art. 10, al. 2, let. a, et al. 3, LBVM)

Un nouveau négociant ne peut demander son inscription au registre du commerce avant d'avoir reçu de la FINMA l'autorisation d'exercer son activité.

Section 2 Direction**Art. 25** Modification des conditions d'autorisation

(art. 10, al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

¹ Le négociant communique à la FINMA toute modification des conditions d'autorisation, notamment:

- a. toute modification des statuts ou des contrats de société et des règlements;
- b. son intention de créer à l'étranger une filiale, une succursale ou une représentation, en y joignant les informations mentionnées à l'art. 18, al. 5;
- c. la cessation ou toute modification notable de l'activité de la filiale, de la succursale ou de la représentation à l'étranger;
- d. le changement de société d'audit ou d'autorité de surveillance étrangère compétente concernant la filiale, la succursale ou la représentation à l'étranger.

² Un changement des collaborateurs responsables doit être communiqué uniquement à la société d'audit.

³ Le négociant ne peut demander l'inscription des modifications de statuts au registre du commerce ou mettre des modifications de règlement en vigueur avant que lesdites modifications n'aient été approuvées par la FINMA.

Art. 26²⁶ Contrats de nantissement

(art. 11a LBVM)

L'art. 33²⁷ de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques²⁸, relatif aux contrats de nantissement, est applicable.

Art. 27 Affiliation à une bourse

(art. 10, al. 2, let. a, et al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

Le négociant communique à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels les noms des bourses suisses et étrangères auxquelles il est affilié.

Art. 28 Acquisition et aliénation de participations prépondérantes

(art. 10, al. 2, let. d, et al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

¹ Toute personne physique ou morale qui envisage d'acquérir ou d'aliéner, directement ou indirectement, une participation prépondérante dans le capital d'un négociant organisé selon le droit suisse est tenue d'en informer préalablement la FINMA. Ce devoir d'information vaut également lorsqu'elle envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que ladite participation atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ces seuils.

² Les personnes détenant une participation prépondérante doivent déclarer à la FINMA si elles acquièrent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et si elles ont accordé sur celle-ci des options ou d'autres droits de même nature.

³ Le négociant annonce à la FINMA le nom des personnes qui remplissent les conditions énumérées à l'al. 1 dès qu'il en a connaissance.

⁴ Le négociant annonce l'état des participations prépondérantes à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels. L'annonce contient des informations sur l'identité et les quotes-parts de toutes les personnes détenant des participations prépondérantes à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente.

⁵ Les annonces au sens des al. 3 et 4 contiennent en outre les informations et les documents cités à l'al. 2 et à l'art. 23, al. 1, si celles-ci n'ont pas encore été communiquées à la FINMA.

Section 3 Prescriptions applicables aux fonds propres, à la répartition des risques et à l'établissement des comptes**Art. 29²⁹** Fonds propres, répartition des risques et établissement des comptes

¹ Les dispositions de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres³⁰ ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)³¹ concernant les comptes annuels (art. 25 à 42) s'appliquent également aux négociants en valeurs mobilières.³²

² Dans certains cas dûment motivés, la FINMA peut exceptionnellement:

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

²⁷ Cet art. est abrogé. Voir actuellement: la LF du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés (RS 957.1).

²⁸ RS 952.02

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe 7 à l'O du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4307).

³⁰ RS 952.03

³¹ RS 952.02

³² Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe 2 à l'O du 30 avril 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

- a. octroyer des allègements;
- b. ordonner des renforcements concernant les prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques, et exiger en particulier que le négociant en valeurs mobilières remette les états de fonds propres selon l'art. 13 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres dans des délais plus courts.

³ Les négociants en valeurs mobilières qui ne sont pas soumis à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³³ doivent disposer de fonds propres s'élevant à un quart au moins des coûts complets annuels, lorsque:

- a. les exigences selon les art. 42 et 43 de l'OFR³⁴ sont inférieures; et
- b. les fonds propres de base durs selon l'art. 21 OFR sont inférieurs à 10 millions de francs.³⁵

⁴ Les coûts complets correspondent aux charges du compte de résultat du dernier exercice enregistrées sous les positions suivantes selon l'annexe 1 de l'OB:

- a. charges de personnel;
- b. charges de biens et services;
- c. réévaluations sur les participations et amortissements sur les immobilisations corporelles et incorporelles;
- d. variations de provisions et autres réévaluations ainsi que pertes, pour autant que des charges nettes soient enregistrées.³⁶

Art. 29a³⁷ Garantie des dépôts

(art. 17, 19 et 36a LBVM)

¹ Les négociants en valeurs mobilières qui possèdent des dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³⁸ sont tenus de détenir des actifs liquides dans la mesure correspondant à leur obligation de garantie conforme à l'art. 37h, al. 3, de la loi sur les banques. Ces actifs liquides doivent se composer d'actifs des catégories 1 ou 2 au sens des art. 15a et 15b de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités³⁹. Les exigences définies à l'art. 18, al. 1, 2 et 4 de l'ordonnance sur les liquidités s'appliquent en conséquence.⁴⁰

² La société d'audit examine, dans le cadre de son activité d'audit, si les liquidités complémentaires nécessaires sont disponibles et elle expose le résultat de cet examen dans son rapport d'audit.⁴¹

³³ RS 952.0

³⁴ RS 952.03

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 6 à l'O du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 5441).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe 2 à l'O du 30 avril 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

³⁷ Introduit par le ch. III à l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

³⁸ RS 952.0

³⁹ RS 952.06

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe 4 à l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Section 4 Obligations de tenir un journal et de déclarer⁴²

Art. 30⁴³ Obligation de tenir un journal

(art. 15, al. 1, LBVM)

¹ Le négociant en valeurs mobilières enregistre tous les ordres placés auprès de lui et les opérations effectuées sur valeurs mobilières.

² L'obligation d'enregistrer s'applique également aux ordres et aux opérations sur dérivés découlant de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation.

³ L'obligation d'enregistrer s'applique tant aux opérations effectuées pour compte propre qu'à celles effectuées pour le compte de clients.

⁴ La FINMA détermine quelles sont les informations nécessaires et sous quelle forme elles doivent être enregistrées.

Art. 31⁴⁴ Obligation de déclarer

(art. 15, al. 2 à 4, LBVM)

¹ Le négociant en valeurs mobilières déclare toutes les opérations effectuées sur des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation. Doivent notamment être déclarés:

- a. la désignation et le nombre de valeurs mobilières achetées ou vendues;
- b. le volume, la date et l'heure de la conclusion de l'opération;
- c. le cours, et
- d. les informations permettant d'identifier l'ayant droit économique.

² L'obligation de déclarer s'applique également aux opérations sur dérivés découlant de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation.

³ L'obligation de déclarer s'applique tant aux opérations effectuées pour compte propre qu'à celles effectuées pour le compte de clients.

⁴ Ne doivent pas être déclarées les opérations effectuées à l'étranger énumérées ci-après:

- a. les opérations sur valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse de même que les dérivés qui en découlent, pour autant que les faits soumis à déclaration soient communiqués régulièrement à la plate-forme de négociation en vertu d'un accord selon l'art. 32, al. 3, LIMF ou dans le cadre d'un échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente, dès lors:
 1. qu'elles sont conclues par la succursale d'un négociant en valeurs mobilières suisses ou par un participant étranger admis, et
 2. que la succursale ou le participant étranger sont autorisés par l'autorité de surveillance étrangère compétente à pratiquer la négociation ou sont soumis à l'obligation de déclarer dans le pays concerné ou dans leur propre pays;
- b. les opérations sur valeurs mobilières étrangères admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse de même que les dérivés qui en découlent, qui sont effectuées sur une plate-forme de négociation étrangère reconnue.

⁵ La déclaration des informations peut être déléguée à des tiers.

⁴² Introduit par le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

Art. 32 à 37⁴⁵

Chapitre 4 Négociants étrangers

Section 1 Dispositions générales

Art. 38 Négociants étrangers

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

¹ On entend par négociant étranger toute entreprise organisée selon le droit étranger, qui:

- a. dispose, à l'étranger, de l'autorisation d'exercer l'activité de négociant;
- b. fait figurer le terme de «négociant en valeurs mobilières» ou un terme ayant une signification semblable dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans ses documents commerciaux, ou
- c. exerce une activité de négociant au sens de l'art. 2, let. d, de la loi.

² Si la direction effective du négociant étranger se situe en Suisse ou si ce dernier exerce son activité exclusivement ou de manière prépondérante en Suisse ou depuis la Suisse, il doit être organisé selon le droit suisse et il est soumis aux dispositions légales applicables aux négociants suisses.

Art. 39 Activités soumises à une autorisation

(art. 10, al. 3 et 4, et 38, LBVM)

¹ Un négociant étranger doit requérir l'autorisation de la FINMA:

- a. lorsqu'il occupe en Suisse des personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse:
 1. négocient pour lui des valeurs mobilières, tiennent des comptes pour ses clients ou l'engagent juridiquement (succursale),
 2. agissent pour lui d'une autre manière qu'au sens du ch. 1, notamment en lui transmettant des mandats de clients ou en le représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts (représentation);

b.⁴⁶ ...

² Lorsque la FINMA a connaissance d'autres activités transfrontalières, elle peut en informer, aux conditions de l'art. 38 de la loi, les autorités de surveillance étrangères compétentes.

Art. 40 Droit applicable

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

¹ Sauf dispositions particulières de la présente ordonnance, les prescriptions de la loi et de la présente ordonnance relatives aux négociants suisses sont applicables aux activités exercées en Suisse par les négociants étrangers.

² La FINMA peut soumettre entièrement les négociants étrangers aux dispositions applicables aux négociants suisses lorsque le droit en vigueur au lieu du siège du négociant étranger ne prévoit pas d'assouplissements équivalents pour les négociants suisses et qu'aucun traité international ne s'y oppose.

⁴⁵ Abrogés par selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

⁴⁶ Abrogée par le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

Section 2 Succursales

Art. 41 Conditions d'octroi de l'autorisation

(art. 10, al. 3 et 4, et 37, LBVM)

¹ La FINMA autorise le négociant étranger à ouvrir une succursale lorsque:

- a. le négociant étranger dispose d'une organisation adéquate, de ressources financières suffisantes et du personnel qualifié nécessaire pour exploiter une succursale en Suisse;
- b. le négociant étranger est soumis à une surveillance appropriée qui englobe la succursale;
- c. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une succursale;
- d. les autorités de surveillance étrangères compétentes s'engagent à informer immédiatement la FINMA s'il survient des événements de nature à mettre sérieusement en danger les avoirs des clients auprès de la succursale;
- e. les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise;
- f. la succursale est organisée en fonction de son activité et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation administrative correspondant à cette activité;
- g. les collaborateurs responsables de la direction de la succursale (art. 23, al. 3) présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- h. le négociant étranger apporte la preuve que la raison sociale de la succursale peut être inscrite au registre du commerce.

² En vertu de l'art. 37 de la loi, la FINMA peut refuser l'autorisation.

³ Lorsque le négociant étranger fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la condition que le négociant soit soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

⁴ Les art. 12 à 14 de la loi ne sont pas applicables aux succursales de négociants étrangers.

Art. 42 Inscription au registre du commerce

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

Le négociant étranger ne peut pas requérir l'inscription de la succursale au registre du commerce avant que la FINMA ne l'ait autorisé à ouvrir ladite succursale.

Art. 43 Succursales multiples

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

¹ Lorsqu'un négociant étranger ouvre plusieurs succursales en Suisse, il doit:

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la succursale responsable des contacts avec la FINMA.

² Les succursales doivent respecter collectivement les prescriptions de la loi et de la présente ordonnance. Un seul rapport d'audit⁴⁷ suffit.

⁴⁷ Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Art. 44 Sûretés

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

La FINMA peut exiger d'une succursale qu'elle fournisse des sûretés lorsque la protection des investisseurs l'exige.

Art. 45 Etablissement des comptes annuels de la succursale et clôtures intermédiaires

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

¹ La succursale peut établir ses comptes annuels et procéder à ses clôtures intermédiaires selon les prescriptions du droit applicable au négociant étranger, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes.

² Le négociant doit faire figurer séparément ses créances et ses engagements:

- a. envers le négociant étranger;
- b. envers les entreprises actives dans le domaine financier ou les sociétés immobilières:
 1. lorsque le négociant étranger forme avec elles une unité économique, ou
 2. lorsqu'il y a lieu de supposer qu'il est de droit ou de fait tenu d'apporter son soutien à une telle entreprise.

³ L'al. 2 est aussi applicable aux opérations hors bilan.

⁴ La succursale remet trois exemplaires de ses comptes annuels et de ses clôtures intermédiaires à la FINMA. Elle n'est pas tenue de les publier.

Art. 46 Publication du rapport de gestion du négociant étranger

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

¹ Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la succursale met à la disposition de la presse et de quiconque le demande le rapport de gestion du négociant étranger et en remet un exemplaire à la FINMA.

² Le rapport de gestion du négociant étranger doit être rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais.

Art. 47⁴⁸**Art. 48** Dissolution d'une succursale

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

Le négociant étranger qui souhaite dissoudre une succursale demande préalablement l'autorisation de la FINMA.

Section 3 Représentations**Art. 49** Conditions d'octroi de l'autorisation

(art. 10, al. 4, et 37, LBVM)

¹ La FINMA autorise le négociant étranger à ouvrir une représentation lorsque:

- a. le négociant étranger est soumis dans son pays à une surveillance appropriée;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une représentation, et que
- c. les personnes chargées de la direction de la représentation présentent toutes garanties d'une activité irréprochable de représentant.

⁴⁸ Abrogé par selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

² En vertu de l'art. 37 de la loi, la FINMA peut refuser l'autorisation.

³ Les art. 12 à 14, 16 et 17 de la loi ne sont pas applicables aux représentations de négociants étrangers.

Art. 50 Représentations multiples

(art. 10, al. 4, LBVM)

Lorsqu'un négociant étranger ouvre plusieurs représentations en Suisse, il doit:

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la représentation responsable des contacts avec la FINMA.

Art. 51 Rapport de gestion

(art. 10, al. 4, LBVM)

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la représentation remet à la FINMA le rapport de gestion du négociant étranger qu'elle représente.

Art. 52 Dissolution d'une représentation

(art. 10, al. 4, LBVM)

Le négociant étranger qui dissout une représentation le notifie à la FINMA.

Art. 53⁴⁹

Art. 53a⁵⁰

Chapitre 4a ...

Art. 53b⁵¹

Chapitre 5 ...

Art. 54 et 55⁵²

Chapitre 5a ...

Art. 55a à 55g⁵³

⁴⁹ Abrogé par le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁵⁰ Introduit par le ch. I à l'O du 29 juin 2011 (RO 2011 3461). Abrogé par le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁵¹ Introduit par le ch. I à l'O du 10 avril 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1111). Abrogé par le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁵² Abrogés par le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁵³ Introduits par le ch. I à l'O du 10 avril 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1111). Abrogés par le ch. 12 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

Chapitre 6 Relations internationales

Art. 56⁵⁴ Domination étrangère

(art. 37, 10, al. 6 et art. 35, al. 2 LBVM)

¹ Sont réputés être sous domination étrangère les négociants organisés selon le droit suisse lorsque des personnes étrangères détenant une participation prépondérante disposent directement ou indirectement de plus de la moitié des voix ou exercent d'une autre manière une influence dominante.

² Sont réputées personnes étrangères:

- a. les personnes physiques qui ne sont ni de nationalité suisse ni titulaires d'un permis d'établissement;
- b. les personnes morales et les sociétés de personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui, si elles ont leur siège en Suisse, sont dans les mains de ressortissants étrangers au sens de la let. a.

³ Les négociants qui passent ultérieurement en mains étrangères doivent solliciter l'autorisation de la FINMA. Il en va de même en cas de changement des personnes étrangères détenant une participation prépondérante dans le capital d'un négociant sous domination étrangère.

⁴ Les membres de l'administration et de la direction du négociant communiquent à la FINMA tout fait permettant de conclure que le négociant est sous domination étrangère ou qu'un changement des personnes étrangères détenant une participation prépondérante s'est produit.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 57 Modification du droit en vigueur

...⁵⁵

Art. 58⁵⁶ Disposition transitoire de la modification du 10 avril 2013

¹ Sous réserve de l'art. 55c, le rachat de titres propres au prix du marché dans le cadre d'un programme de rachat en cours lors de l'entrée en vigueur de la modification du 10 avril 2013 est autorisé si les conditions énoncées à l'art. 55b, al. 1, let. c à h, sont respectées dès l'entrée en vigueur. L'art. 55b, al. 3 et 4, est applicable.

² Sous réserve de l'art. 55c, le rachat de titres propres à un prix fixe ou par émission d'options de vente dans le cadre d'un programme de rachat en cours lors de l'entrée en vigueur de la modification du 10 avril 2013 est autorisé si les conditions énoncées à l'art. 55b, al. 2, let. c et d, sont respectées dès l'entrée en vigueur. L'art. 55b, al. 3 et 4, est applicable.

Art. 58a⁵⁷ Disposition transitoire de la modification du 25 novembre 2015

¹ Les obligations énoncées aux art. 30, al. 2, et 31, al. 1, let. d, et al. 2, doivent être remplies au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe 1 à l'PO du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

⁵⁵ Les mod. peuvent être consultées au RO 1997 85.

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I à l'PO du 10 avril 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1111).

⁵⁷ Introduit par le ch. 12 de l'annexe 1 à l'PO du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

² Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, la dérogation à l'obligation de déclarer prévue à l'art. 31, al. 4, peut être obtenue sans convention selon l'art. 32, al. 3, LIMF ni échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente.

Art. 59 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1997, sous réserve de l'al. 2.

² La date de l'entrée en vigueur des art. 54, 55 et 58, al. 8 à 11, sera fixée ultérieurement.⁵⁸

⁵⁸ L'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janv. 1998 par l'art. 2 à l'O du 13 août 1997 (RO 1997 2044).

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux

Du : 23.06.2006

État : 01.01.2016

RS 951.31

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 98, al. 1 et 2, et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 23 septembre 2005²,
arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 But et champ d'application

Art. 1 But

La présente loi a pour but de protéger les investisseurs et d'assurer la transparence et le bon fonctionnement du marché des placements collectifs de capitaux (placements collectifs).

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique, quelle que soit leur forme juridique:

- a. aux placements collectifs suisses et aux personnes qui les administrent, les gardent ou les distribuent;
- b. aux placements collectifs étrangers qui sont distribués en Suisse;
- c. aux personnes qui administrent des placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse;
- d. aux personnes qui distribuent des placements collectifs étrangers en Suisse;
- e. aux personnes qui distribuent des placements collectifs étrangers à partir de la Suisse qui ne sont pas destinés exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, 3^{bis} ou 3^{ter}, ou du droit étranger correspondant;
- f. aux personnes qui représentent en Suisse des placements collectifs étrangers.³

² Ne sont pas soumis à la présente loi, notamment:

- a. les institutions, auxiliaires ou non, de la prévoyance professionnelle, y compris les fondations de placement;
- b. les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation;
- c. les corporations et les institutions de droit public;
- d. les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle;

RO 2006 5379

¹ RS 101

² FF 2005 5993

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

- e.⁴ les sociétés qui rassemblent dans un groupe, sous une direction unique, une ou plusieurs sociétés par le biais d'une majorité de voix ou par d'autres moyens (holdings);
- f. les clubs d'investissements lorsque leurs membres sont en mesure de défendre eux-mêmes leurs intérêts;
- g. les associations et les fondations au sens du code civil⁵;
- h.⁶ les gestionnaires de placements collectifs de capitaux dont les investisseurs sont qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, 3^{bis} ou 3^{ter}, et qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 1. les valeurs patrimoniales qu'ils administrent y compris celles financées par effet de levier, n'excèdent pas 100 millions de francs,
 2. les valeurs patrimoniales des placements collectifs qu'ils administrent n'excèdent pas 500 millions de francs et sont constituées de placements de capitaux collectifs qui ne recourent pas à l'effet de levier et qui n'ont aucun droit au remboursement pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chacun de ces placements collectifs de capitaux,
 3. les investisseurs sont exclusivement des sociétés du groupe d'entreprises dont relève le gestionnaire concerné.

^{2bis} Les gestionnaires de placement collectifs visés à l'al. 2, let h, peuvent s'assujettir volontairement à la présente loi si la législation du pays dans lequel le placement collectif est constitué ou distribué l'exige. Le Conseil fédéral règle les modalités. Indépendamment de tout assujettissement à la loi, il peut prescrire une obligation d'enregistrement aux fins de recueillir des données importantes pour l'économie nationale.⁷

³ Les sociétés d'investissements revêtant la forme de la société anonyme suisse ne sont pas soumises à la présente loi si elles sont cotées à une bourse suisse ou qu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. seuls les actionnaires au sens de l'art. 10, al. 3, 3^{bis} et 3^{ter}, peuvent en détenir des participations;
- b. leurs actions sont nominatives.⁸

⁴ ...⁹

Art. 3¹⁰ Distribution

¹ Est considérée comme distribution de placements collectifs au sens de la présente loi toute proposition ou publicité pour des placements collectifs qui ne s'adressent pas exclusivement à des investisseurs au sens de l'art. 10, al. 3, let. a et b.

² Ne sont pas considérés comme distribution:

- a. la mise à disposition d'informations et l'acquisition de placements collectifs faites à l'instigation ou à la demande de l'investisseur, lorsqu'elles entrent notamment dans le cadre de contrats de conseil et de la simple exécution de transactions;

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁵ RS 210

⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

- b. la mise à disposition d'informations et l'acquisition de placements collectifs lorsqu'elles se font dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune passé en la forme écrite avec des intermédiaires financiers au sens de l'art. 10, al. 3, let. a;
- c. la mise à disposition d'informations et l'acquisition de placements collectifs lorsqu'elles se font dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune passé en la forme écrite avec un gestionnaire de fortune indépendant, et que:
 - 1. le gestionnaire de fortune est soumis en tant qu'intermédiaire financier à l'art. 2, al. 3, let. e, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹¹,
 - 2. le gestionnaire de fortune est soumis aux règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle et dont l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) reconnaît qu'elles ont valeur d'exigences minimales pour la branche,
 - 3. le contrat de gestion de fortune respecte les directives adoptées par une organisation professionnelle et dont la FINMA reconnaît qu'elles ont valeur d'exigences minimales pour la branche;
- d. la publication de prix, de cours, de valeurs d'inventaire et de données fiscales par des intermédiaires financiers soumis à la surveillance;
- e. le fait de proposer des programmes de participation aux collaborateurs sous la forme de placements collectifs.

Art. 4 Portefeuilles collectifs internes

¹ La présente loi ne s'applique pas aux portefeuilles collectifs internes de type contractuel constitués par les banques et les négociants en valeurs mobilières aux fins de gérer en commun les avoirs de leurs clients, lorsque les conditions suivantes sont remplies:¹²

- a. la participation des clients à un portefeuille collectif interne est subordonnée à l'établissement d'un contrat de gestion passé en la forme écrite;
- b. aucun certificat de part n'est émis;
- c.¹³ aucune distribution n'est effectuée pour les portefeuilles collectifs internes.

² La constitution ou la liquidation d'un portefeuille collectif interne doit toutefois être annoncée à la société d'audit¹⁴ de la banque ou du négociant en valeurs mobilières.

³ En cas de faillite de la banque ou du négociant en valeurs mobilières, les avoirs et les droits liés au portefeuille collectif interne sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs.

Art. 5 Produits structurés

¹ Les produits structurés tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats ne peuvent être distribués à des investisseurs non qualifiés en Suisse ou à partir de la Suisse qu'aux conditions suivantes:¹⁵

- a. ils sont émis, garantis ou assortis de sûretés équivalentes par:¹⁶

¹¹ RS 955.0

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁴ Nouvelle expression selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

1. une banque au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁷,
 2. une assurance au sens de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹⁸,
 3. un négociant en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹⁹,
 4. un établissement étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente;
- b. ils font l'objet d'un prospectus simplifié.

^{1bis} L'émission, par des sociétés à but spécial, de produits structurés destinés à des investisseurs non qualifiés est admissible pour autant que la distribution soit assurée par un établissement au sens de l'al. 1, let. a, et que des sûretés équivalentes soient garanties. Le Conseil fédéral règle les exigences en matière de sûretés équivalentes.²⁰

² Le prospectus simplifié doit:

- a. décrire, selon un schéma normalisé, les caractéristiques essentielles du produit (éléments-clés), ses perspectives de profits et de pertes ainsi que les risques significatifs supportés par l'investisseur;
- b. être rédigé de façon aisément compréhensible pour l'investisseur moyen;
- c. indiquer que le produit n'est pas un placement collectif et qu'il n'est pas soumis à l'autorisation de la FINMA.

³ Un prospectus simplifié provisoire fournissant des données indicatives est proposé gratuitement à toute personne intéressée avant la souscription du produit et avant la conclusion du contrat d'achat du produit. De plus, un prospectus simplifié définitif est proposé gratuitement à toute personne intéressée lors de l'émission ou lors de la conclusion du contrat d'achat du produit.²¹

⁴ Les exigences relatives au prospectus fixées à l'art. 1156 du code des obligations²² ne sont pas applicables dans ce cas.

⁵ Pour le reste, les produits structurés ne sont pas soumis à la présente loi.

Art. 6 Délégation au Conseil fédéral

¹ Dans le cadre des dispositions d'exécution, le Conseil fédéral peut soumettre totalement ou partiellement à la présente loi des fortunes ou des sociétés analogues à des placements collectifs ou exclure des fortunes ou des sociétés du champ d'application de la présente loi pour autant que son but de protection l'exige ou le permette.

² Il soumet les dispositions correspondantes pour consultation à la commission compétente conformément à l'art. 151, al. 1, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement²³.

Chapitre 2 Placements collectifs

Art. 7 Définition

¹ Les placements collectifs sont des apports constitués par des investisseurs pour être administrés en commun pour le compte de ces derniers. Les besoins des investisseurs sont satisfaits à des conditions égales.

¹⁷ RS 952.0

¹⁸ RS 961.01

¹⁹ RS 954.1

²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

²² RS 220

²³ RS 171.10

² Les placements collectifs peuvent être ouverts ou fermés.

³ Le Conseil fédéral peut fixer le nombre minimal d'investisseurs en fonction de la forme juridique et du cercle des destinataires. Il peut autoriser les placements collectifs pour un seul investisseur qualifié (fonds à investisseur unique) au sens de l'art. 10, al. 3, let. b et c.²⁴

⁴ Pour les fonds à investisseur unique la direction et la SICAV peuvent déléguer les décisions en matière de placement à l'investisseur. La FINMA peut libérer celui-ci de l'obligation d'être soumis à une surveillance reconnue au sens des art. 31, al. 3, et 36, al. 3.²⁵

Art. 8 Placements collectifs ouverts

¹ Les placements collectifs ouverts revêtent soit la forme d'un fonds de placement contractuel (art. 25 ss), soit la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV, art. 36 ss).

² Les placements collectifs ouverts donnent à l'investisseur un droit direct ou indirect au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective.

³ Les placements collectifs ouverts se fondent sur un règlement. Cette notion comprend le contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) pour le fonds établi sous la forme contractuelle ainsi que les statuts et le règlement de placement pour la SICAV.

Art. 9 Placements collectifs fermés

¹ Les placements collectifs fermés revêtent soit la forme de la société en commandite pour placements collectifs (art. 98 ss), soit la forme de la société d'investissement à capital fixe (SICAF, art. 110 ss).

² Les placements collectifs fermés ne donnent à l'investisseur aucun droit, direct ou indirect, au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective.

³ La société en commandite de placements collectifs se fonde sur un contrat de société.

⁴ La SICAF se fonde sur des statuts et établit un règlement de placement.

Art. 10 Investisseurs

¹ Les investisseurs sont des personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés en nom collectif et en commandite qui détiennent des parts de placements collectifs.

² Les placements collectifs sont ouverts à tous les investisseurs pour autant que la présente loi, le règlement ou les statuts ne restreignent pas le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés.

³ Par investisseurs qualifiés au sens de la présente loi, on entend:²⁶

- a.²⁷ les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds (directions), les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales;
- b. les assurances soumises à une surveillance;
- c. les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

- d. les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- e. et f.²⁸...

^{3bis} Les particuliers fortunés peuvent demander par une déclaration écrite à être considérés comme des investisseurs qualifiés. Le Conseil fédéral peut fixer des conditions supplémentaires auxquelles ils doivent satisfaire, notamment l'obligation de posséder les compétences techniques nécessaires.²⁹

^{3ter} Les investisseurs ayant passé un contrat écrit de gestion de fortune au sens de l'art. 3, al. 2, let. b et c sont considérés comme des investisseurs qualifiés à moins qu'ils n'aient déclaré par écrit qu'ils ne souhaitaient pas être considérés comme tels.³⁰

⁴ Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories d'investisseurs qualifiés.

⁵ La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement à certaines dispositions de la présente loi les placements collectifs qui sont exclusivement ouverts aux investisseurs qualifiés pour autant que la protection assurée par la présente loi ne soit pas compromise; ces dispositions peuvent notamment porter sur:³¹

a.³² ...

- b. l'obligation d'établir un prospectus;
- c. l'obligation d'établir un rapport semestriel;
- d. l'obligation d'accorder aux investisseurs le droit de dénoncer le contrat en tout temps;
- e. l'obligation d'émettre et de racheter les parts contre espèces;
- f. la répartition des risques.

Art. 11 Parts

Les parts sont des créances à l'encontre de la direction au titre de la participation à la fortune et au revenu du fonds de placement ou des participations à la société.

Art. 12 Protection contre la tromperie et la confusion

¹ La dénomination des placements collectifs ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur, en particulier quant aux placements effectués.

² Les dénominations telles que «fonds de placement», «fonds d'investissement», «société d'investissement à capital variable», «SICAV», «société en commandite de placements collectifs», «SCPC», «société d'investissement à capital fixe» et «SICAF» ne peuvent être utilisées que pour désigner les placements collectifs soumis à la présente loi.³³

²⁸ Abrogée par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³² Abrogée par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

Chapitre 3 Autorisation et approbation

Section 1 Généralités

Art. 13 Obligation d'obtenir une autorisation

¹ Quiconque administre des placements collectifs, les garde ou les distribue à des investisseurs non qualifiés doit obtenir une autorisation de la FINMA.³⁴

² Doivent demander une autorisation:

- a. la direction;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la SICAF;
- e.³⁵ la banque dépositaire de placements collectifs suisses;
- f.³⁶ le gestionnaire de placements collectifs;
- g. le distributeur;
- h. le représentant de placements collectifs étrangers.

³ Le Conseil fédéral peut libérer de l'obligation d'obtenir une autorisation les gestionnaires de placements collectifs, les distributeurs et les représentants soumis à une autorité de surveillance étatique équivalente à la FINMA.³⁷

⁴ ...³⁸

⁵ Les personnes mentionnées à l'al. 2, let. a à d, ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'une fois en possession de l'autorisation de la FINMA.

Art. 14 Conditions d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée, lorsque:

- a. les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires jouissent d'une bonne réputation, offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable et disposent des qualifications professionnelles appropriées;
- b. les personnes détenant une participation qualifiée jouissent d'une bonne réputation et leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine;
- c. les directives internes et une organisation appropriée garantissent l'exécution des obligations découlant de la présente loi;
- d. les garanties financières sont suffisantes;
- e. les autres conditions d'autorisation prévues par la présente loi sont remplies.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

^{1bis} Le Conseil fédéral peut prévoir des prétentions en capital plus élevées que celles que prévues par le code des obligations^{39 40} lorsqu'il s'agit d'exigences en capital relatives à des garanties financières.⁴¹

^{1ter} Le Conseil fédéral peut, en tenant compte des développements internationaux, fixer des conditions d'autorisation supplémentaires. Il peut en outre subordonner l'octroi de l'autorisation à la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle ou à l'apport de garanties financières.⁴²

² La FINMA peut en outre décider de subordonner l'octroi d'une autorisation au respect des règles de conduite d'une organisation professionnelle.

³ Sont réputées détenir une participation qualifiée, pour autant qu'elles détiennent une participation directe ou indirecte d'au moins 10 % du capital ou des droits de vote de personnes au sens de l'art. 13, al. 2, ou qu'elles puissent de toute autre manière exercer une influence déterminante sur la gestion des affaires:

- a. toute personne physique ou morale;
- b. toute société en commandite ou en nom collectif;
- c. les personnes ayant des intérêts économiques communs, lorsqu'elles atteignent ensemble ce taux minimal.⁴³

Art. 15 Obligation d'obtenir une approbation

¹ Les documents suivants sont soumis à l'approbation de la FINMA:

- a. le contrat de placement collectif des fonds de placement (art. 25);
- b. les statuts et le règlement de placement des SICAV;
- c. le contrat de société des sociétés en commandite de placements collectifs;
- d. les statuts et le règlement de placement des SICAF;
- e.⁴⁴ les documents correspondants des placements collectifs étrangers distribués à des investisseurs non qualifiés.

² Lorsque le fonds de placement ou la SICAV est un placement collectif ouvert composé de compartiments (art. 92 ss), une approbation doit être demandée pour chaque compartiment ou catégorie d'actions.⁴⁵

Art. 16 Modification des conditions

En cas de modification ultérieure des conditions en vigueur lors de l'octroi de l'autorisation ou de l'approbation, la poursuite de l'activité est soumise à l'autorisation ou à l'approbation préalables de la FINMA.

³⁹ RS 220

⁴⁰ Nouvelle expression selon le ch. I 6 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1389; FF 2014 585). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁴¹ Introduit par le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁴² Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁴⁵ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).

Art. 17 Procédure simplifiée d'autorisation et d'approbation

Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure simplifiée d'autorisation et d'approbation pour les placements collectifs.

Section 2⁴⁶ Gestionnaires de placements collectifs**Art. 18** Organisation

¹ Le gestionnaire de placements collectifs dont le siège est en Suisse peut être:

- a. une personne morale revêtant la forme de la société anonyme, de la société en commandite par actions ou de la société à responsabilité limitée;
- b. une société en nom collectif ou en commandite;
- c. une succursale suisse d'un gestionnaire étranger de placements collectifs, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 1. ce gestionnaire, sa succursale suisse incluse, est soumis à une surveillance appropriée là où se trouve son siège,
 2. ce gestionnaire est suffisamment organisé et dispose de moyens financiers suffisants ainsi que de personnel qualifié pour exploiter sa succursale en Suisse,
 3. la FINMA et les autorités de surveillance concernées ont conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements .

² La FINMA peut soumettre à la surveillance du groupe ou du conglomerat financiers les gestionnaires de placements collectifs appartenant à ce groupe ou à ce conglomerat, pour autant que des standards internationaux l'exigent.

³ La FINMA peut, pour de justes motifs, soustraire entièrement ou partiellement les gestionnaires de placements collectifs à des dispositions de la présente loi, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. le but de protection de la présente loi n'est pas compromis;
- b. la gestion de placements collectifs a été déléguée aux gestionnaires uniquement par:
 1. le titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 13, al. 2, let. a à d et f,
 2. la direction étrangère d'un fonds ou une société étrangère soumises à une réglementation équivalente aux dispositions de la présente loi au regard de l'organisation et des droits des investisseurs.

Art. 18a Tâches

¹ Le gestionnaire de placements collectifs assure la gestion du portefeuille et des risques d'un ou de plusieurs placements collectifs.

² Le gestionnaire peut exercer d'autres activités administratives dans le cadre de ces tâches. L'art. 31 est réservé.

³ Le gestionnaire peut, en outre, fournir notamment les prestations suivantes:

- a. la gestion de placements collectifs étrangers, pour autant qu'une convention de coopération et d'échange de renseignements ait été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par la gestion de fonds et que le droit étranger l'exige;
- b. la gestion individuelle de différents portefeuilles;
- c. le conseil en investissement;
- d. la distribution de placements collectifs;

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

e. la représentation de placements collectifs étrangers.

Art. 18b Délégation de tâches

¹ Le gestionnaire de placements collectifs peut déléguer certaines tâches pour assurer une gestion appropriée.

² Il mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; il assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

³ Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires de placements collectifs soumis à une surveillance reconnue.

⁴ Lorsque le droit étranger prévoit une convention de coopération et d'échange de renseignements avec les autorités de surveillance étrangères, le gestionnaire ne peut déléguer des décisions en matière de placement que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par ces décisions.

Art. 18c Changement de gestionnaire

Le changement de gestionnaire de placements collectifs doit être annoncé préalablement à la FINMA.

Section 3 Distributeurs

Art. 19

¹ ...⁴⁷

^{1bis} Un intermédiaire financier ne peut distribuer des placements collectifs étrangers destinés exclusivement à des investisseurs qualifiés que s'il est soumis, en Suisse ou dans son pays de domicile, à un régime de surveillance approprié.⁴⁸

² Le Conseil fédéral fixe les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation.

³ Il peut faire dépendre l'octroi de l'autorisation de garanties suffisantes du distributeur, notamment financières et professionnelles.

⁴ ...⁴⁹

Chapitre 4 Règles de conduite

Art. 20 Principes

¹ Les titulaires d'une autorisation (titulaires) et leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants:

- a.⁵⁰ devoir de loyauté: ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs;
- b. devoir de diligence: ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable;

⁴⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁴⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

c.⁵¹ devoir d'information: ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou distribuent; ils informent tous les investisseurs sur les honoraires et sur les frais qui leur sont imputés directement ou indirectement ainsi que sur leur affectation; ils informent les investisseurs de manière exhaustive, conforme à la réalité et compréhensible sur les rémunérations pour la distribution de placements collectifs sous la forme de commissions, de courtages ou d'autres avantages pécuniaires.

² La FINMA peut décréter que les règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle ont valeur d'exigences minimales pour la branche.

³ Les titulaires prennent toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de ces devoirs pour l'ensemble de leurs activités.⁵²

Art. 21 Placement de la fortune

¹ Les titulaires et leurs mandataires appliquent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents afférents à chaque placement collectif.

² Lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'avois ou de droits, ils ne peuvent recevoir, pour leur compte ou pour celui de tiers, que les rétributions prévues dans les documents. Les rétrocessions et autres avantages doivent être crédités au placement collectif.

³ Ils ne peuvent acquérir ou céder des placements pour leur propre compte qu'au prix du marché.

Art. 22 Négocier de valeurs mobilières

¹ Dans le négoce de valeurs mobilières ou lors d'autres transactions, les contreparties doivent être soigneusement sélectionnées. Celles-ci doivent offrir la garantie de la meilleure exécution possible d'une transaction s'agissant du prix, du moment et du volume.

² Le choix des contreparties doit être revu à intervalles réguliers.

³ Toute convention limitant la liberté de décision des titulaires ou de leurs mandataires est interdite.

Art. 23 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

¹ Les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier doivent être exercés, dans le cadre des placements, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

² L'art. 685*d*, al. 2, du code des obligations⁵³ ne s'applique pas aux fonds de placement.

³ Si une direction gère plusieurs fonds de placement, le montant de la participation est calculé pour chaque fonds de placement en fonction de la limite en pour-cent au sens de l'art. 685*d*, al. 1, du code des obligations.

⁴ L'al. 3 s'applique également à chaque compartiment d'un placement collectif ouvert au sens des art. 92 ss.

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁵³ RS 220

Art. 24 Autres règles de conduite⁵⁴

¹ Les titulaires prennent les mesures nécessaires pour assurer une acquisition sérieuse et un conseil objectif des clients.

² Les titulaires recourant à des tiers pour la distribution de parts de placements collectifs doivent conclure un contrat de distribution.

³ Les titulaires et les tiers auxquels ils ont recours pour la distribution consignent par écrit les besoins du client dont ils ont fait l'inventaire ainsi que les raisons motivant la recommandation d'acquiescer un placement collectif précis. Ils remettent cet inventaire au client.⁵⁵

Titre 2 *Placements collectifs ouverts***Chapitre 1** Fonds de placement contractuels**Section 1** Définition**Art. 25**

¹ Le fonds de placement contractuel (fonds de placement) est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) par lequel la direction s'engage:

- a. à faire participer les investisseurs à un fonds de placement proportionnellement aux parts qu'ils ont acquises;
- b. à gérer la fortune collective de façon indépendante et en son propre nom, conformément aux dispositions du contrat de fonds de placement.

² La banque dépositaire est partie au contrat de fonds de placement dans la mesure des tâches qui lui sont conférées par la loi et par ce contrat.

³ Le fonds de placement doit disposer d'une fortune minimale. Le Conseil fédéral fixe le montant de la fortune minimale et le délai dans lequel ce montant doit être constitué.

Section 2 Contrat de fonds de placement**Art. 26** Contenu

¹ La direction établit le contrat de fonds de placement et le soumet, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de la FINMA.

² Le contrat de fonds de placement établit les droits et obligations des investisseurs, de la direction et de la banque dépositaire.

³ Le Conseil fédéral fixe le contenu minimal du contrat de fonds de placement.⁵⁶

Art. 27 Modification du contrat de fonds de placement

¹ La direction soumet les modifications du contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de la FINMA.

² Lorsque la direction modifie le contrat, elle publie à l'avance un résumé des modifications principales, en indiquant les adresses auxquelles le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁵⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³ Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la publication. La procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁷. Les investisseurs doivent en outre être informés du fait qu'ils peuvent demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires.⁵⁸

⁴ La FINMA publie sa décision dans les organes de publication prévus.

Section 3 Direction

Art. 28 Organisation

¹ La direction est une société anonyme dont le siège et l'administration principale sont en Suisse.

² Elle doit disposer d'un capital minimum. Le Conseil fédéral en fixe le montant.

³ Le capital est divisé en actions nominatives.

⁴ La direction se dote d'une organisation adéquate lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent. Elle définit ses tâches et ses compétences dans les statuts et le règlement d'organisation.

⁵ Les personnes à la tête de la direction doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.

Art. 29⁵⁹ But

¹ Le but principal de la direction est la gestion de fonds de placement. La direction peut en outre fournir notamment les prestations suivantes:

- a. la gestion individuelle de différents portefeuilles;
- b. le conseil en investissement;
- c. la garde et l'administration technique de placement collectifs.

² La gestion des placements collectifs étrangers est régie par l'art. 18a, al. 3, let. a.

Art. 30 Tâches

La direction gère le fonds de placement pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle exerce en particulier les tâches suivantes:

- a. décider de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation;
- b. calculer la valeur nette d'inventaire;
- c. fixer les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices;
- d. exercer tous les droits relevant du fonds de placement.

Art. 31 Délégation de tâches

¹ La direction peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée.

² Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

⁵⁷ RS 172.021

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³ Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires de placements collectifs soumis à une surveillance reconnue.⁶⁰

⁴ Lorsque le droit étranger prévoit une convention de coopération et d'échange de renseignements avec les autorités de surveillance étrangères, la direction ne peut déléguer des décisions en matière de placement que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par ces décisions.⁶¹

⁵ En ce qui concerne les placements collectifs dont la distribution dans l'Union européenne est facilitée par un accord, les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction ou des investisseurs.⁶²

⁶ La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.⁶³

Art. 32 Fonds propres

¹ La direction maintient un rapport approprié entre le montant de ses fonds propres et la fortune totale des placements collectifs qu'elle administre. Le Conseil fédéral définit ce rapport.

² La FINMA peut, dans des cas particuliers, décider d'assouplir ou de renforcer les exigences applicables aux fonds propres.

³ La direction ne peut pas placer les fonds propres obligatoires sous forme de parts de fonds qu'elle a émises elle-même, ni les prêter à ses actionnaires ou aux personnes physiques ou morales qui leur sont proches. Le maintien de liquidités auprès de la banque dépositaire n'équivaut pas à un prêt.

Art. 33 Droits

¹ La direction a droit:

- a. aux rémunérations prévues par le contrat de fonds de placement;
- b. à être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches;
- c. à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

² Les créances de la direction sont débitées des placements collectifs. La responsabilité personnelle des investisseurs est exclue.

Art. 34 Changement de direction

¹ Les droits et obligations d'une direction peuvent être repris par une autre direction.

² Le contrat de reprise entre l'ancienne et la nouvelle direction est passé en la forme écrite; il doit être approuvé par la banque dépositaire et autorisé par la FINMA.

³ La direction en place publie, avant l'approbation par la FINMA, le changement projeté dans les organes de publication du fonds.⁶⁴

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁴ Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la publication. La procédure est réglée par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative^{65,66}

⁵ La FINMA approuve le changement de direction lorsque les prescriptions légales sont remplies et que le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs.

⁶ Elle publie la décision dans les organes de publication prévus.

Art. 35 Distraction de la fortune collective

¹ Les avoirs et les droits d'un fonds de placement sont distraits au bénéfice des investisseurs en cas de faillite de la direction. Les créances de la direction au sens de l'art. 33 sont réservées.⁶⁷

² Les dettes de la direction ne découlant pas du contrat de fonds de placement ne peuvent pas être compensées par des créances appartenant au fonds de placement.

Chapitre 2 Société d'investissement à capital variable (SICAV)

Section 1 Dispositions générales

Art. 36 Définition et tâches⁶⁸

¹ La société d'investissement à capital variable (SICAV) est une société:

- a. dont le capital et le nombre d'actions ne sont pas déterminés d'avance;
- b. dont le capital se compose des actions des entrepreneurs et des actions des investisseurs;
- c. qui ne répond de ses engagements que sur la fortune sociale;
- d. dont le but unique est la gestion collective de capitaux.

² La SICAV doit disposer d'une fortune minimale. Le Conseil fédéral fixe le montant de la fortune minimale et le délai dans lequel ce montant doit être constitué.

³ La SICAV ne peut déléguer les décisions en matière de placements qu'à un gestionnaire de placements collectifs soumis à une surveillance reconnue. Les art. 30 et 31, al. 1 à 5 sont applicables par analogie.⁶⁹

Art. 37 Fondation

¹ Les dispositions du code des obligations⁷⁰ régissant la fondation de la société anonyme s'appliquent à la fondation de la SICAV à l'exception des dispositions sur les apports en nature, les reprises de biens et les avantages particuliers.

² Le Conseil fédéral fixe l'apport minimal requis au moment de la fondation d'une SICAV.⁷¹

⁶⁵ RS 172.021

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁷⁰ RS 220

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

3 ...72

Art. 38 Raison de commerce

¹ La raison de commerce doit contenir la désignation de la forme juridique ou son abréviation (SICAV).

² Au surplus, les dispositions du code des obligations⁷³ sur la raison de commerce de la société anonyme sont applicables.

Art. 39 Fonds propres

¹ Un rapport approprié doit être maintenu entre les apports des actionnaires entrepreneurs et la fortune totale de la SICAV. Le Conseil fédéral définit ce rapport.

² La FINMA peut, dans des cas particuliers, décider d'assouplir ou de renforcer les exigences applicables aux fonds propres.

Art. 40 Actions

¹ Les actions des entrepreneurs sont nominatives.

² Les actions des entrepreneurs et les actions des investisseurs sont dépourvues de valeur nominale et sont intégralement libérées en espèces.

³ Les actions sont librement transmissibles. Lorsqu'elles ne sont pas cotées en bourse, les statuts peuvent limiter le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés. L'art. 82 est applicable lorsque la SICAV refuse de donner son accord à la transmission des actions.

⁴ Les statuts peuvent prévoir diverses catégories d'actions comprenant des droits différents.

⁵ L'émission de bons de participation, de bons de jouissance et d'actions privilégiées est interdite.

Art. 41 Actionnaires entrepreneurs

¹ Les actionnaires entrepreneurs fournissent l'apport minimal requis pour la fondation de la SICAV.

² Ils décident de dissoudre la SICAV et ses compartiments lorsque les conditions prévues à l'art. 96, al. 2 et 3, sont remplies.⁷⁴

³ Au surplus, les dispositions relatives aux droits des actionnaires (art. 46 ss) sont applicables.

⁴ Les droits et obligations des actionnaires entrepreneurs se transmettent à l'acquéreur avec la cession des actions.

Art. 42 Emission et rachat d'actions

¹ Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, la SICAV peut émettre en tout temps de nouvelles actions à la valeur nette d'inventaire et doit, à la demande d'un actionnaire, racheter en tout temps les actions émises à la valeur nette d'inventaire. Une modification des statuts ou une inscription au registre du commerce n'est pas nécessaire.

² La SICAV ne peut, ni directement ni indirectement, détenir ses propres actions.

³ Les actionnaires ne peuvent pas exiger la part des actions nouvellement émises correspondant à leur participation antérieure. L'art. 66, al. 1, est réservé pour les fonds immobiliers.

⁷² Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁷³ RS 220

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁴ Au surplus, l'émission et le rachat des actions sont réglés aux art. 78 à 82.

Art. 43 Statuts

¹ Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

- a. la raison sociale et le siège;
- b. le but;
- c. l'apport minimal;
- d. la convocation de l'assemblée générale;
- e. les organes;
- f. les organes de publication.

² Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts, les dispositions concernant:

- a. la durée de la société;
- b. la limitation du cercle des actionnaires à des investisseurs qualifiés et la limitation de la transmissibilité des actions en découlant (art. 40, al. 3);
- c. les catégories d'actions et les droits qui leur sont attachés;
- d. la délégation de la direction des affaires et de la représentation ainsi que les modalités de cette délégation (art. 51);
- e. le vote par correspondance.

Art. 44 Règlement de placement

La SICAV établit un règlement de placement. Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, le contenu se fonde sur les dispositions du contrat régissant les fonds de placement.

Art. 44a⁷⁵ Banque dépositaire

¹ La SICAV doit avoir une banque dépositaire au sens des art. 72 à 74.

² La FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations à cette obligation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la SICAV est exclusivement réservée aux investisseurs qualifiés;
- b. un ou plusieurs établissements soumis à une surveillance équivalente effectuent les transactions liées aux opérations et sont spécialisés dans ces transactions (courtier principal) (*Prime Broker*);
- c. il est garanti que les courtiers principaux ou les autorités de surveillance étrangères responsables des courtiers principaux fournissent à la FINMA tout renseignement et document utile à l'exécution de sa tâche.

Art. 45⁷⁶ Relation avec la loi sur l'infrastructure des marchés financiers

Les dispositions concernant les offres publiques d'acquisition (art. 125 à 141 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁷⁷) ne sont pas applicables à la SICAV.

⁷⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁷⁷ RS 958.1

Section 2 Droits et obligations des actionnaires⁷⁸**Art. 46 Droits sociaux**

¹ Toute personne reconnue par la SICAV comme actionnaire peut exercer les droits sociaux.

² L'actionnaire peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un tiers. Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, ce dernier ne doit pas avoir la qualité d'actionnaire.

³ La SICAV tient un registre des actionnaires entrepreneurs, dans lequel sont inscrits leur nom et adresse. Par ailleurs, elle tient une liste des ayants droit économiques des actions d'actionnaires entrepreneurs selon l'art. 697l du code des obligations^{79, 80}.

⁴ Les statuts peuvent prévoir pour les actionnaires entrepreneurs et les actionnaires investisseurs de SICAV autogérées ou à gestion externe le droit à au moins un siège dans le conseil d'administration.⁸¹

Art. 46a⁸² Obligation d'annoncer des actionnaires entrepreneurs

¹ Les actionnaires entrepreneurs dont les actions ne sont pas cotées en bourse sont soumis à l'obligation d'annoncer prévue à l'art. 697j du code des obligations⁸³.

² Les conséquences du non-respect de l'obligation d'annoncer sont réglées à l'art. 697m du code des obligations.

Art. 47⁸⁴ Droit de vote

¹ Chaque action donne droit à une voix.

² Le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à ordonner la division ou la réunion d'actions en une catégorie d'actions.

Art. 48 Droits de contrôle

Les dispositions du code des obligations⁸⁵ sur le droit de contrôle de l'actionnaire sont applicables aux droits de contrôle, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Art. 49 Autres droits

Au surplus, les art. 78 ss sont applicables.

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁷⁹ RS 220

⁸⁰ Phrase introduite par le ch. I 6 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁸² Introduit par le ch. I 6 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁸³ RS 220

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁸⁵ RS 220

Section 3 Organisation

Art. 50 Assemblée générale

¹ L'organe suprême de la SICAV est l'assemblée générale des actionnaires.

² L'assemblée générale a lieu chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

³ Dans la mesure où le Conseil fédéral n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations⁸⁶ concernant l'assemblée générale de la société anonyme sont par ailleurs applicables.⁸⁷

Art. 51 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus.

² Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer la direction des affaires ou la représentation à certains de ses membres ou à des tiers, entièrement ou partiellement, conformément à son règlement d'organisation.

³ Les personnes à la tête de la SICAV doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.

⁴ Le conseil d'administration établit le prospectus ainsi que les Informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié.⁸⁸

⁵ L'administration ne peut être déléguée qu'à une direction autorisée au sens des art. 28 ss.

⁶ Dans la mesure où le Conseil fédéral n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations⁸⁹ concernant le conseil d'administration de la société anonyme sont par ailleurs applicables.⁹⁰

Art. 52 Société d'audit

La SICAV désigne une société d'audit (art. 126 ss).

Chapitre 3 Types de placements collectifs ouverts et prescriptions en matière de placement

Section 1 Fonds en valeurs mobilières

Art. 53 Définition

Les fonds en valeurs mobilières sont des placements collectifs ouverts qui investissent leurs avoirs dans des valeurs mobilières et qui sont conformes au droit des Communautés européennes.

Art. 54 Placements autorisés

¹ Les fonds en valeurs mobilières peuvent investir en papiers-valeurs émis en grand nombre et en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en

⁸⁶ RS 220

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁸⁹ RS 220

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ainsi que dans d'autres placements financiers liquides.

² Ils peuvent investir des montants limités dans d'autres placements et détenir des liquidités adéquates.

Art. 55 Techniques de placement

¹ La direction et la SICAV peuvent utiliser aux fins d'une gestion efficace les techniques de placement suivantes:

- a. le prêt de valeurs mobilières;
- b. les opérations de prise ou de mise en pension;
- c. l'emprunt à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé;
- d. la mise en gage ou la mise en garantie jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé.

² Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres techniques de placement tels que les ventes à découvert ou l'octroi de crédits.

³ Il fixe les pourcentages. La FINMA règle les modalités.

Art. 56 Opérations sur dérivés

¹ La direction et la SICAV peuvent effectuer des opérations sur dérivés aux conditions suivantes:

- a. ces opérations ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement du fonds en valeurs mobilières;
- b. elles disposent d'une organisation appropriée et gèrent les risques de façon adéquate;
- c. les personnes chargées des opérations et de leur surveillance sont qualifiées et comprennent en tout temps les mécanismes et le fonctionnement des dérivés utilisés.

² L'ensemble des engagements résultant d'opérations sur dérivés ne peut être supérieur à un pourcentage déterminé de la fortune nette du fonds. Ces engagements sont imputés sur les limites légales et réglementaires maximales, notamment celles relatives à la répartition des risques.

³ Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

Art. 57 Répartition des risques

¹ La direction et la SICAV effectuent les placements selon le principe de la répartition des risques. En règle générale elles ne peuvent placer auprès du même débiteur ou de la même entreprise qu'un pourcentage déterminé de la fortune collective.

² Les droits de vote conférés par les papiers-valeurs ou les droits-valeurs d'une entreprise ou d'un débiteur ne doivent pas dépasser un pourcentage déterminé.

³ Le Conseil fédéral fixe les pourcentages. La FINMA règle les modalités.

Section 2 Fonds immobiliers

Art. 58 Définition

Les fonds immobiliers sont des placements collectifs ouverts qui investissent leurs avoirs dans des valeurs immobilières.

Art. 59 Placements autorisés

¹ Les fonds immobiliers peuvent effectuer des placements:

- a. dans des immeubles et leurs accessoires;

- b. dans des participations à des sociétés immobilières dont le but est uniquement l'acquisition et la vente, ou la location et le bail à ferme de leurs immeubles et dans des créances contre de telles sociétés, pour autant que le fonds immobilier détienne au moins deux tiers de leur capital et des voix;
- c. dans des parts d'autres fonds immobiliers ainsi que de sociétés d'investissement immobilier cotées en bourse jusqu'à concurrence de 25 % de la fortune totale du fonds;
- d. dans des valeurs immobilières étrangères si leur valeur peut être évaluée de manière satisfaisante.

² La copropriété d'immeubles est autorisée pour autant que la direction ou la SICAV soient en mesure d'exercer une influence dominante.

Art. 60 Garantie des engagements

Pour garantir leurs engagements, la direction et la SICAV doivent conserver une part adéquate de la fortune collective sous forme de valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe ou sous forme d'autres avoirs disponibles à court terme.

Art. 61 Opérations sur dérivés

La direction et la SICAV peuvent effectuer des opérations sur dérivés, pour autant qu'elles soient compatibles avec la politique de placement. Les dispositions relatives aux opérations sur dérivés pour les fonds de placement en valeurs mobilières (art. 56) sont applicables par analogie.

Art. 62 Répartitions des risques

Les placements doivent être répartis en fonction des objets, de leur utilisation, de leur âge, de la nature des bâtiments et de leur emplacement.

Art. 63 Obligations spéciales

¹ La direction répond envers les investisseurs du respect de la présente loi et du règlement du fonds par les sociétés immobilières faisant partie du fonds immobilier.

² La direction, la banque dépositaire ainsi que leurs mandataires et les personnes physiques ou morales qui leur sont proches ne peuvent pas acquérir de valeurs immobilières du fonds immobilier ou en céder à ce dernier.

³ La SICAV ne peut acquérir des valeurs immobilières de ses actionnaires entrepreneurs, de leurs mandataires ou des personnes physiques ou morales qui leur sont proches, ni leur en céder.

⁴ La FINMA peut, dans l'intérêt des investisseurs et pour de justes motifs, accorder des dérogations à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes visées aux al. 2 et 3. Le Conseil fédéral règle les critères de dérogation.⁹¹

Art. 64 Experts chargés des estimations

¹ La direction et la SICAV mandatent au moins deux personnes physiques ou une personne morale en qualité d'experts chargés des estimations. Le mandat est soumis à l'approbation de la FINMA.⁹²

² L'approbation est accordée lorsque les experts:

- a. ont les qualifications requises;

⁹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

b. sont indépendants;

c.⁹³ ...

³ Les experts chargés des estimations doivent exercer leur tâche avec le soin d'un expert sérieux et qualifié.

⁴ La FINMA peut subordonner son approbation à la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle ou à l'apport de garanties financières.⁹⁴

⁵ Elle peut imposer d'autres exigences aux experts chargés des estimations et définir les méthodes d'estimation.

Art. 65 Compétences spéciales

¹ La direction et la SICAV peuvent faire construire des bâtiments si le règlement du fonds prévoit expressément l'acquisition de terrains constructibles et la réalisation de projets immobiliers.

² Elles peuvent grever les immeubles de droits de gage et remettre ces derniers en garantie, en moyenne jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé de la valeur vénale de tous les immeubles.

³ Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

Art. 66 Emission et rachat de parts

¹ La direction et la SICAV doivent proposer les nouvelles parts en priorité aux anciens investisseurs.

² Les investisseurs peuvent demander le remboursement de leurs parts pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de douze mois.

Art. 67 Négoce des parts

La direction et la SICAV assurent par l'intermédiaire d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières le négoce régulier en bourse ou hors bourse des parts du fonds immobilier.

Section 3 Autres fonds en placements traditionnels et alternatifs

Art. 68 Définition

Les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs sont des placements collectifs ouverts qui ne sont ni des fonds en valeurs mobilières ni des fonds immobiliers.

Art. 69 Placements autorisés

¹ Les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs sont notamment autorisés à effectuer des placements en valeurs mobilières, métaux précieux, valeurs immobilières, produits de base (commodities), dérivés, parts d'autres placements collectifs ainsi qu'en autres avoirs et droits.

² Ils peuvent en particulier effectuer des placements:

- a. qui ne bénéficient que d'un accès limité au marché;
- b. qui sont sujets à de fortes variations de cours;
- c. qui impliquent une répartition limitée des risques;

⁹³ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

d. qui sont difficilement évaluables.

Art. 70 Autres fonds en investissements traditionnels

¹ Les autres fonds en investissements traditionnels sont des placements collectifs ouverts dont les investissements, les techniques de placement et les limitations en matière d'investissement présentent un profil de risque typique des placements traditionnels.

² Les dispositions sur l'utilisation de techniques de placement et sur les opérations sur dérivés par les fonds en valeurs mobilières sont applicables par analogie.

Art. 71 Autres fonds en investissements alternatifs

¹ Les autres fonds en investissements alternatifs sont des placements collectifs ouverts dont les investissements, la structure, les techniques de placement (ventes à découvert, emprunts, etc.) et les limitations en matière d'investissement présentent un profil de risque typique des placements alternatifs.

² L'effet de levier n'est autorisé que jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé par rapport à la fortune nette du fonds. Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

³ Les risques particuliers liés aux placements alternatifs doivent être mentionnés dans la dénomination, le prospectus et la publicité.

⁴ Le prospectus doit être proposé gratuitement à toute personne intéressée, avant la conclusion du contrat ou la souscription.

⁵ La FINMA peut autoriser des instituts spécialisés dans ce type de transactions («Prime Broker») et soumis à surveillance à fournir les prestations de service liées à l'exécution des transactions de fonds en investissements alternatifs effectuant des placements directs. Elle peut définir les contrôles que la direction ou la SICAV doivent effectuer.

Chapitre 4 Dispositions communes

Section 1 Banque dépositaire

Art. 72 Organisation

¹ La banque dépositaire est une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁹⁵ et dispose d'une organisation adaptée à son activité de banque dépositaire de placements collectifs.⁹⁶

² Outre les personnes responsables de la gestion, toutes les personnes exerçant des tâches relevant de la banque dépositaire doivent remplir les conditions fixées à l'art. 14, al. 1, let. a.

Art. 73 Tâches

¹ La banque dépositaire assure la garde de la fortune collective, émet et rachète les parts de fonds et gère le trafic des paiements.

² Elle peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. L'investisseur doit être averti des risques liés à cette délégation de compétences par le biais du prospectus.⁹⁷

⁹⁵ RS 952.0

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

^{2bis} Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'al. 2 qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. L'investisseur doit être averti de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance par le biais de la documentation relative au produit.⁹⁸

³ La banque dépositaire veille à ce que la direction ou la SICAV respectent la loi et le règlement. Elle vérifie que:⁹⁹

- a. le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts est conforme à la loi et au règlement;
- b. les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au règlement;
- c. le résultat est utilisé conformément au règlement.

⁴ Le Conseil fédéral règle les exigences applicables aux activités de la banque dépositaire et peut émettre des exigences afin de protéger les placements en valeurs mobilières.¹⁰⁰

Art. 74 Changement de banque dépositaire

¹ Les dispositions sur le changement de direction (art. 34) s'appliquent par analogie au changement de banque dépositaire pour les fonds de placement.

² Le changement de banque dépositaire d'une SICAV doit faire l'objet d'un contrat écrit et est subordonné à l'accord préalable de la FINMA.

³ La FINMA publie la décision dans les organes de publication prévus.

Section 2 Prospectus, informations clés pour l'investisseur et prospectus simplifié¹⁰¹

Art. 75 Prospectus

¹ La direction et la SICAV publient un prospectus pour chaque placement collectif ouvert.

² Le prospectus contient le règlement si l'endroit où ce document peut être obtenu séparément n'a pas été communiqué avant la conclusion du contrat ou la souscription aux personnes concernées. Le Conseil fédéral détermine les autres indications devant figurer dans le prospectus.

³ Le prospectus doit être remis gratuitement à toute personne qui le demande avant la souscription ou la conclusion du contrat.¹⁰²

Art. 76¹⁰³ Informations clés pour l'investisseur et prospectus simplifié

¹ Les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en investissements traditionnels publient les Informations clés pour l'investisseur; les fonds immobiliers publient un prospectus simplifié.

⁹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁰⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

² Les informations clés pour l'investisseur précisent les principales caractéristiques du placement collectif concerné. Elles doivent permettre à l'investisseur d'évaluer le placement collectif et ses risques et de prendre des décisions en connaissance de cause.

³ Le prospectus simplifié contient un résumé des informations principales contenues dans le prospectus. Il doit être aisément compréhensible.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les principales caractéristiques du placement collectif et les indications principales qui doivent être fournies. La FINMA peut préciser ces indications en tenant compte des développements internationaux.

⁵ Les Informations clés pour l'investisseur et le prospectus simplifié doivent être remis gratuitement à toute personne qui le demande avant la souscription ou la conclusion du contrat.

Art. 77¹⁰⁴ Dispositions communes

¹ Toute publicité doit renvoyer au prospectus et aux Informations clés pour l'investisseur ou au prospectus simplifié et indiquer l'adresse à laquelle ils peuvent être obtenus.

² Le prospectus, les Informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié et toutes leurs modifications sont présentés sans délai à la FINMA.

Section 3 Statut des investisseurs

Art. 78 Acquisition et rachat

¹ Par la conclusion du contrat ou la souscription de parts et le paiement en espèces, l'investisseur acquiert:

- a. dans le cas d'un fonds de placement, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous la forme d'une participation à la fortune et au revenu du fonds de placement;
- b. dans le cas d'une SICAV, à raison des actions acquises, une participation à la société et au bénéfice résultant de son bilan.

² L'investisseur peut en principe demander en tout temps le rachat de ses parts et leur remboursement en espèces. Le cas échéant, il restitue les certificats, qui seront détruits.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités pour les placements collectifs à plusieurs classes de parts.

⁴ La FINMA peut accorder des dérogations à l'obligation de payer et de racheter les parts en espèces.

⁵ Dans le cas de placements collectifs à compartiments, les art. 93, al. 2, et 94, al. 2, s'appliquent aux droits patrimoniaux.

Art. 79 Restrictions du droit de demander le rachat en tout temps

¹ Le Conseil fédéral peut, dans le cas de placements collectifs contenant des placements difficilement évaluables ou négociables et compte tenu des règles de placement applicables (art. 54 ss, 59 ss et 69 ss), prévoir des exceptions au droit de l'investisseur de demander en tout temps le rachat de ses parts.

² Il ne peut toutefois restreindre le droit de demander le rachat en tout temps que pour une durée maximale de cinq ans.

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

Art. 80 Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, augmenté ou diminué des commissions et frais éventuels.

Art. 81 Suspension du rachat des parts

¹ Le Conseil fédéral définit les cas dans lesquels le règlement peut prévoir, dans l'intérêt de tous les investisseurs, de suspendre le rachat des parts pour une période déterminée.

² Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut, dans l'intérêt de tous les investisseurs, suspendre le remboursement des parts pour une période déterminée.

Art. 82 Rachat forcé

Le Conseil fédéral prescrit le rachat forcé lorsque:

- a. cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
- b. l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un placement collectif.

Art. 83 Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire

¹ La valeur nette d'inventaire d'un placement collectif ouvert est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées.

² La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la valeur vénale des placements, dont sont soustraits les éventuels engagements, divisée par le nombre de parts en circulation.

³ La FINMA peut autoriser un mode de calcul de la valeur nette d'inventaire ou des valeurs nettes d'inventaire autre que celui prévu à l'al. 2, pour autant que celui-ci corresponde à des normes internationales et que le but protecteur de la loi ne soit pas compromis.

⁴ La direction et la SICAV publient les valeurs nettes d'inventaire à intervalles réguliers.

Art. 84 Droit à l'information

¹ La direction et la SICAV informent les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts.

² Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction ou de la SICAV, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, celles-ci leur donnent en tout temps les renseignements demandés.¹⁰⁵

³ Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction ou de la SICAV que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.

Art. 85 Action en restitution

Lorsque des avoirs ont été détournés ou des avantages patrimoniaux prélevés illicitement aux dépens d'un placement collectif ouvert, les investisseurs peuvent intenter une action en restitution au placement collectif ouvert lésé.

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

Art. 86 Représentant de la communauté des investisseurs

¹ Les investisseurs peuvent demander au tribunal de nommer un représentant lorsqu'ils rendent vraisemblables des prétentions en restitution envers le placement collectif ouvert.

² Le tribunal publie la nomination du représentant dans les organes de publication du placement collectif ouvert.

³ La personne qui représente les investisseurs a les mêmes droits qu'eux.

⁴ Lorsque leur représentant engage une action contre le placement collectif ouvert, les investisseurs ne peuvent plus intenter d'action individuelle.

⁵ Les frais de la représentation sont à la charge de la fortune collective, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par jugement.

Section 4 Etablissement des comptes, évaluation et reddition des comptes**Art. 87** Obligation de tenir une comptabilité

Une comptabilité séparée doit être tenue pour chaque placement collectif ouvert. Pour autant que la présente loi ou les dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement, les art. 662 ss du code des obligations¹⁰⁶ sont applicables.

Art. 88 Evaluation de la valeur vénale

¹ Les placements cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du marché principal.

² Les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation.

Art. 89 Rapport annuel et rapport semestriel

¹ Un rapport annuel est publié pour chaque placement collectif ouvert dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable; il contient notamment:

- a. les comptes annuels, composés d'un compte de fortune ou d'un bilan et d'un compte de résultats ainsi que des indications relatives à l'utilisation du résultat et à la présentation des coûts;
- b. le nombre de parts émises et rachetées durant l'exercice ainsi que le nombre de parts en circulation à la fin de celui-ci;
- c. l'inventaire de la fortune collective établi à sa valeur vénale ainsi que la valeur de chaque part calculée sur cette base (valeur nette d'inventaire) le dernier jour de l'exercice;
- d. les principes applicables au calcul et à l'évaluation de la valeur nette d'inventaire;
- e. une liste des achats et des ventes;
- f. le nom ou la raison de commerce des personnes auxquelles des tâches sont déléguées;
- g. des indications sur les affaires d'une importance économique ou juridique particulière, notamment:
 1. les modifications du règlement du fonds,
 2. les questions essentielles relevant de l'interprétation de la loi et du règlement du fonds,
 3. le changement de direction ou de banque dépositaire,

¹⁰⁶ RS 220. Actuellement «les art. 957 ss CO».

- 4.¹⁰⁷ les changements de personnes à la tête de la direction, de la SICAV ou du gestionnaire de placements collectifs,
 5. les contentieux;
 - h. le résultat du placement collectif ouvert comparé à des placements semblables;
 - i. un rapport succinct de la société d'audit sur les indications qui précèdent et, pour les fonds immobiliers, sur les indications prévues à l'art. 90.
- ² Le compte de fortune du fonds de placement et le bilan de la SICAV sont établis à la valeur vénale.
- ³ Un rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable. Il contient un compte de fortune ou un bilan non révisés et un compte de résultats ainsi que les indications prévues à l'al. 1, let. b, c et e.
- ⁴ Les rapports annuels et semestriels doivent être remis à la FINMA au plus tard lors de leur publication.
- ⁵ Les rapports annuels et semestriels doivent être tenus à la disposition des personnes intéressées pendant dix ans, à titre gratuit.

Art. 90 Comptes annuels et rapports annuels des fonds immobiliers

- ¹ Les comptes annuels des fonds immobiliers contiennent un compte consolidé de la fortune ou un bilan consolidé ainsi que le résultat du fonds et des sociétés immobilières qui en font partie. L'art. 89 est applicable par analogie.
- ² Les immeubles sont comptabilisés à leur valeur vénale dans le compte de fortune.
- ³ L'inventaire de la fortune doit faire état du prix de revient et de la valeur vénale estimée de chaque immeuble.
- ⁴ Le rapport annuel et les comptes annuels mentionnent, en plus des indications visées à l'art. 89, des indications sur les experts chargés des estimations, les méthodes d'estimation ainsi que les taux de capitalisation et d'escompte appliqués.

Art. 91 Prescriptions de la FINMA

La FINMA édicte les autres prescriptions relatives à l'obligation de tenir une comptabilité, l'évaluation, la reddition des comptes et les publications.

Section 5 Placements collectifs ouverts à compartiments

Art. 92 Définition

Chaque compartiment d'un placement collectif ouvert divisé en compartiments (fonds ombrelle) constitue un placement collectif en soi et a une valeur nette d'inventaire propre.

Art. 93 Fonds de placement à compartiments

- ¹ Dans un fonds de placement à compartiments, l'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe.
- ² Chaque compartiment n'est responsable que de ses engagements.

Art. 94 SICAV à compartiments

- ¹ L'investisseur ne participe qu'à la fortune et au résultat du compartiment dont il détient des actions.

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

² Chaque compartiment n'est responsable que de ses engagements. La SICAV doit indiquer dans ses contrats avec des tiers la limitation de responsabilité entre les compartiments. Si la limitation de responsabilité n'est pas divulguée, la SICAV répond sur sa fortune totale. Les art. 55 et 100, al. 1, du code des obligations¹⁰⁸ sont réservés.

Section 6 Restructuration et dissolution

Art. 95¹⁰⁹ Restructuration

¹ Les restructurations suivantes de placements collectifs ouverts sont autorisées:

- a. le regroupement par transfert des valeurs patrimoniales et des engagements;
- b. la transformation d'un placement collectif en une autre forme juridique;
- c. pour les SICAV: le transfert de patrimoine au sens des art. 69 à 77 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion¹¹⁰.

² Une restructuration selon l'al. 1, let. b et c, ne peut être inscrite au registre du commerce qu'après l'approbation de la FINMA prévue à l'art. 15.

Art. 96 Dissolution

¹ Le fonds de placement est dissous:

- a. s'il est à durée indéterminée, par la dénonciation du contrat par la direction ou la banque dépositaire;
- b. s'il est à durée déterminée, à la date fixée;
- c. par décision de la FINMA:
 1. s'il est à durée déterminée, de manière anticipée, pour un motif important et sur requête de la direction et de la banque dépositaire,
 2. en cas d'abaissement de la fortune sous la limite légale,
 3. dans les cas prévus aux art. 133 ss.

² La SICAV est dissoute:

- a. si elle est à durée indéterminée, par décision des détenteurs des actions des entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises;
- b. si elle est à durée déterminée, à la date fixée;
- c. par décision de la FINMA:
 1. si elle est à durée déterminée, de manière anticipée, pour un motif important et sur requête des détenteurs des actions des entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises,
 2. en cas d'abaissement de la fortune sous la limite légale,
 3. dans les cas prévus aux art. 133 ss;
- d. dans les autres cas prévus par la loi.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie à la dissolution de compartiments.

⁴ La direction et la SICAV informent sans délai la FINMA de la dissolution et la publient dans leurs organes de publication.

¹⁰⁸ RS 220

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹¹⁰ RS 221.301

Art. 97 Conséquences de la dissolution

¹ Après la dissolution, un fonds de placement ou une SICAV ne peut plus émettre ni racheter de parts.

² Les investisseurs du fonds de placement ont droit à une part proportionnelle du produit de la liquidation.

³ Les actionnaires investisseurs d'une SICAV ont droit à une part proportionnelle du résultat de la liquidation. Les actionnaires entrepreneurs sont colloqués en deuxième rang. Au surplus, les art. 737 ss du code des obligations¹¹¹ sont applicables.

Titre 3 *Placements collectifs fermés***Chapitre 1** Société en commandite de placements collectifs**Art. 98** Définition

¹ La société en commandite de placements collectifs est une société dont le but exclusif est le placement collectif. Au moins un associé est indéfiniment responsable, les autres associés (commanditaires) n'étant responsables que jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (commandite).

² Les associés indéfiniment responsables sont des sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse. Ils ne peuvent être actifs en cette qualité que dans une seule société en commandite de placements collectifs.

^{2bis} Les conditions d'autorisation mentionnées à l'art. 14 s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.¹¹²

³ Les commanditaires sont des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3.

Art. 99 Relation avec le code des obligations

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations¹¹³ relatives à la société en commandite sont applicables.

Art. 100 Registre du commerce

¹ La société est constituée par son inscription au registre du commerce.

² L'annonce des faits inscrits ou de leur changement doit être signée par tous les associés indéfiniment responsables auprès du registre du commerce ou lui être remise par écrit, munie des signatures dûment légalisées.

Art. 101¹¹⁴ Raison sociale

La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique ou son abréviation SCPC.

Art. 102 Contrat de société et prospectus

¹ Le contrat de société doit contenir des dispositions sur:

- a. la raison sociale et le siège;
- b. le but;

¹¹¹ RS 220

¹¹² Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹¹³ RS 220

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

- c. la raison sociale et le siège des associés indéfiniment responsables;
- d. le montant total des commandites;
- e. la durée de la société;
- f. les conditions d'entrée et de sortie des commanditaires;
- g. la tenue d'un registre des commanditaires;
- h. les placements, la politique de placement, les restrictions de placement, la répartition des risques, les risques liés aux placements ainsi que les techniques de placement;
- i. la délégation de la gestion ainsi que de la représentation;
- j. le recours à un service de dépôts et à un service de paiement.

² Le contrat de société est passé en la forme écrite.

³ Le prospectus précise notamment les informations visées à l'al. 1, let. h.

Art. 103 Placements

¹ La société effectue ses placements dans le capital-risque.

² Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres placements.

Art. 104 Interdiction de concurrence

¹ Les commanditaires sont autorisés, sans l'accord des associés indéfiniment responsables, à effectuer des affaires pour leur propre compte et pour le compte de tiers et à participer à d'autres entreprises.

² Pour autant que le contrat de société n'en dispose pas autrement, les associés indéfiniment responsables peuvent, sans l'accord des commanditaires, effectuer des affaires pour leur propre compte et pour le compte de tiers et participer à d'autres entreprises pour autant qu'il en soit fait état et que cela ne porte pas atteinte aux intérêts de la société en commandite de placements collectifs.

Art. 105 Entrée et sortie des commanditaires

¹ Pour autant que le contrat de société le prévoit, l'associé indéfiniment responsable peut décider de l'entrée et de la sortie de commanditaires.

² Les dispositions du code des obligations¹¹⁵ relatives à l'exclusion des associés dans la société en commandite sont réservées.

³ Le Conseil fédéral peut exiger des exclusions forcées. Elles sont réglées à l'art. 82.

Art. 106 Consultation et information

¹ Les commanditaires sont autorisés à consulter en tout temps les livres de la société. Le secret des affaires des sociétés dans lesquelles la société en commandite investit est préservé.

² Les commanditaires ont le droit d'être renseignés au minimum une fois par trimestre sur la marche des affaires.

Art. 107 Société d'audit

La société désigne une société d'audit (art. 126 ss).

Art. 108 Etablissement des comptes

¹ Les art. 88 ss s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes de la société et à l'évaluation de sa fortune.

² Les normes reconnues au niveau international sont prises en considération.

Art. 109 Dissolution

La société est dissoute:

- a. par décision des associés;
- b. pour les motifs prévus par la loi et dans le contrat de société;
- c. par décision de la FINMA dans les cas prévus aux art. 133 ss.

Chapitre 2 Société d'investissement à capital fixe (SICAF)**Art. 110** Définition

La société d'investissement à capital fixe (SICAF) est une société anonyme au sens du code des obligations¹¹⁶ (art. 620 ss CO):

- a. dont le but unique est le placement collectif;
- b.¹¹⁷ dont les actionnaires ne sont pas nécessairement des actionnaires qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3;
- c. qui n'est pas cotée à une bourse suisse.

² Un rapport approprié doit être maintenu entre les fonds propres et la fortune totale de la SICAF. Le Conseil fédéral définit ce rapport.¹¹⁸

Art. 111 Raison sociale

¹ La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique ou de son abréviation (SICAF).

² Au surplus, les dispositions du code des obligations¹¹⁹ sur la raison sociale de la société anonyme sont applicables.

Art. 112 Relation avec le code des obligations

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations¹²⁰ sur la société anonyme sont applicables.

Art. 113 Actions

¹ Les actions sont entièrement libérées.

² L'émission d'actions à droit de vote privilégié, de bons de participation, de bons de jouissance et d'actions privilégiées est interdite.¹²¹

³ Le Conseil fédéral peut exiger le rachat forcé. Celui-ci est réglé à l'art. 82.

Art. 114¹²² Banque dépositaire

La SICAF doit avoir une banque dépositaire au sens des art. 72 à 74.

¹¹⁶ RS 220

¹¹⁷ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).

¹¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹¹⁹ RS 220

¹²⁰ RS 220

¹²¹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

Art. 115 Politique de placement et limites de placement

¹ La SICAF règle les placements, la politique de placement, les limites de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements dans ses statuts et son règlement de placement.

² L'art. 69, et par analogie les art. 64, 70 et 71, s'appliquent aux placements.

³ L'assemblée générale décide les modifications du règlement de placement à la majorité des voix des actions représentées.

Art. 116 Prospectus

La SICAF établit un prospectus. Les art. 75 et 77 sont applicables par analogie.

Art. 117 Etablissement des comptes

L'art. 89, al. 1, let. a et c à i, al. 2 à 4 ainsi que l'art. 90 s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes, en sus des dispositions du droit de la société anonyme.

Art. 118 Société d'audit

La SICAF désigne société d'audit (art. 125 ss).

Titre 4 *Placements collectifs étrangers***Chapitre 1** Définition et approbation**Art. 119** Définition

¹ On entend par placements collectifs étrangers ouverts:

- a. les fortunes constituées aux fins d'un placement collectif sur la base d'un contrat de fonds de placement ou d'un contrat d'un autre type ayant les mêmes effets et qui sont gérées par une direction dont le siège et l'administration principale sont à l'étranger;
- b. les sociétés et les fortunes analogues dont le siège et l'administration principale sont à l'étranger, qui ont pour but le placement collectif et dont les investisseurs ont droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire par la société elle-même ou par une société qui lui est proche.

² On entend par placements collectifs étrangers fermés les sociétés et les fortunes analogues dont le siège et l'administration principale sont établis à l'étranger, qui ont pour but le placement collectif et dont les investisseurs n'ont pas droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire.

Art. 120 Obligation d'obtenir une approbation

¹ La distribution à des investisseurs non qualifiés de placements collectifs étrangers, en Suisse ou à partir de la Suisse, requiert l'approbation préalable de la FINMA. Le représentant présente à la FINMA les documents déterminants tels que le prospectus de vente, les statuts ou le contrat.¹²³

² L'approbation est accordée aux conditions suivantes:¹²⁴

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

- a.¹²⁵ le placement collectif, la direction ou la société, le gestionnaire de placements collectifs et le dépositaire sont soumis à une surveillance de l'Etat visant la protection des investisseurs;
- b.¹²⁶ la direction ou la société ainsi que le dépositaire sont soumis à une réglementation équivalente aux dispositions de la présente loi au regard de l'organisation, des droits des investisseurs et de la politique de placement;
- c. la dénomination du placement collectif ne peut pas prêter à confusion ni induire en erreur;
- d. un représentant et un service de paiement ont été désignés pour les parts distribuées en Suisse;
- e.¹²⁷ une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par la distribution.
- ^{2bis} Le représentant et le service de paiement ne peuvent mettre un terme à leur mandat qu'avec l'approbation préalable de la FINMA.¹²⁸
- ³ Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure d'approbation simplifiée et accélérée pour les placements collectifs étrangers, pour autant qu'ils aient été approuvés par une autorité de surveillance étrangère et que la réciprocité soit garantie.
- ⁴ Les placements collectifs étrangers qui sont uniquement distribués à des investisseurs qualifiés n'ont pas besoin d'approbation, mais doivent en tout temps remplir les conditions figurant à l'al. 2, let. c et d.¹²⁹

Art. 121 Service de paiement

¹ Le service de paiement est assuré par une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹³⁰.

² Les investisseurs peuvent exiger l'émission ou le rachat des parts auprès du service de paiement.

Art. 122 Traités internationaux

Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités internationaux basés sur le principe de la reconnaissance réciproque des réglementations et des mesures équivalentes, qui prévoient pour les placements collectifs originaires des Etats contractants une simple obligation d'annoncer en lieu et place de l'obligation d'obtenir une approbation.

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹²⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹²⁹ Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹³⁰ RS 952.0

Chapitre 2 Représentant de placements collectifs étrangers

Art. 123 Mandat

¹ Les placements collectifs étrangers ne peuvent être distribués en Suisse ou à partir de la Suisse que si la direction ou la société a mandaté au préalable un représentant chargé d'assumer les obligations prévues à l'art. 124. L'art. 122 est réservé.¹³¹

² La direction et la société s'engagent à fournir au représentant toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Art. 124 Obligations

¹ Le représentant représente le placement collectif étranger envers les investisseurs et la FINMA. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint.

² Le représentant observe les obligations légales d'annoncer, de publier et d'informer ainsi que les règles de conduite des organisations professionnelles satisfaisant aux exigences minimales de la FINMA. Son identité doit être mentionnée dans toutes les publications.

Art. 125 Lieu d'exécution

¹ Le lieu d'exécution pour les parts d'un placement collectif étranger distribué en Suisse est au siège du représentant.

² Il est maintenu au siège du représentant après le retrait de l'autorisation ou la dissolution du placement collectif étranger.

Titre 5 *Audit¹³² et surveillance*

Chapitre 1 Audit

Art. 126 Mandat

¹ Les personnes énoncées ci-après chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹³³ de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers^{134;135}

- a. la direction pour elle-même et pour les fonds de placement qu'elle administre;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placement collectif;
- d. la SICAF;
- e. le gestionnaire de placements collectifs;
- f. le représentant de placements collectifs étrangers.

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹³² Nouvelle expression selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹³³ RS 221.302

¹³⁴ RS 956.1

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

2 ...¹³⁶

³ Doivent être révisés par la même société d'audit:

- a. la direction et les fonds de placement qu'elle administre;
- b. la SICAV et la direction qu'elle a mandatée, le cas échéant, selon l'art. 51, al. 5.

⁴ La FINMA peut autoriser des exceptions dans le cas de l'al. 3, let. b.

⁵ Les personnes mentionnées à l'al. 1, les fonds de placement administrés ainsi que toutes les sociétés immobilières appartenant aux fonds immobiliers ou aux sociétés d'investissement immobilier doivent faire réviser leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat selon les principes du contrôle ordinaire du code des obligations^{137,138}

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution dans des domaines de portée restreinte, notamment ceux de nature particulièrement technique.¹³⁹

Art. 127 à 129¹⁴⁰

Art. 130¹⁴¹ Obligation d'informer

¹ Les experts chargés des estimations ainsi que les sociétés immobilières qui font partie du placement collectif tiennent à la disposition de la société d'audit leurs livres, leurs pièces ainsi que les rapports d'estimation et lui fournissent tous les renseignements nécessaires à l'audit.

² La société d'audit de la banque dépositaire collabore avec la société d'audit des autres titulaires.

Art. 131¹⁴²

Chapitre 2 Surveillance

Art. 132¹⁴³ Surveillance

¹ La FINMA octroie les autorisations et les approbations requises en vertu de la présente loi et veille au respect des dispositions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires.

² Elle ne vérifie pas l'opportunité des décisions des titulaires en matière de politique commerciale.

¹³⁶ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹³⁷ RS 220

¹³⁸ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹³⁹ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹⁴⁰ Abrogés par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁴² Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Art. 133¹⁴⁴ Instruments de surveillance

¹ Les instruments de surveillance visés aux art. 30 à 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁴⁵ sont applicables par analogie aux violations des dispositions contractuelles, statutaires et réglementaires.¹⁴⁶

² L'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers s'applique par analogie aux dispositions régissant l'approbation au sens de la présente loi.

³ Lorsque les droits des investisseurs semblent menacés, la FINMA peut obliger les titulaires à fournir des sûretés.

⁴ Si, en dépit d'une mise en demeure, une décision exécutoire de la FINMA n'est pas respectée dans le délai fixé, celle-ci peut, aux frais de la partie défaillante, prendre elle-même les mesures prescrites.

Art. 134¹⁴⁷ Liquidation

La FINMA peut mettre en liquidation des titulaires auxquels elle a retiré son autorisation ou des placements collectifs auxquels elle a retiré son approbation. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 135 Mesures en cas d'activité non autorisée ou non approuvée

¹ La FINMA peut décider la liquidation des personnes qui exercent une activité sans autorisation ou approbation.

² Elle peut, dans l'intérêt des investisseurs, ordonner la transformation du placement collectif en une forme juridique appropriée.

Art. 136 Autres mesures

¹ La FINMA peut, pour de justes motifs, mandater elle-même des experts au sens de l'art. 64 pour l'estimation des placements des fonds immobiliers ou des sociétés d'investissement immobilier.

² Elle peut révoquer les experts chargés des estimations mandatés par le fonds immobilier ou par la société d'investissement immobilier.

Art. 137¹⁴⁸ Ouverture de la faillite

¹ Si des raisons sérieuses font craindre que le titulaire d'une autorisation visé à l'art. 13, al. 2, let. a à d ou f, ne soit surendetté ou qu'il n'ait des problèmes de liquidité importants, la FINMA, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation, prononce la faillite et la publie.¹⁴⁹

² Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP¹⁵⁰), à l'ajournement de la faillite

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁴⁵ RS 956.1

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁵⁰ RS 281.1

des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO¹⁵¹) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 728c, al. 3, CO) ne s'appliquent pas aux titulaires d'une autorisation visés à l'al. 1.

³ La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.¹⁵²

Art. 138¹⁵³ Effets et procédure

¹ La décision de liquidation déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP¹⁵⁴.

² Sous réserve des art. 138a à 138c, la faillite est exécutée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.

³ La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.

Art. 138a¹⁵⁵ Assemblée des créanciers et commission de surveillance

¹ Le liquidateur de la faillite peut proposer à la FINMA d'adopter les mesures suivantes:

- a. constituer une assemblée de créanciers et définir ses compétences ainsi que le quorum en nombre de membres présents et en nombre de voix;
- b. mettre en place une commission de surveillance et définir sa composition et ses compétences.

² Pour une SICAV à compartiments au sens de l'art. 94, une assemblée de créanciers ou une commission de surveillance peut être constituée pour chaque compartiment.

³ La FINMA n'est pas liée par les propositions du liquidateur de la faillite.

Art. 138b¹⁵⁶ Distribution et clôture de la procédure

¹ Le tableau de distribution n'est pas déposé.

² Après la distribution, les liquidateurs de la faillite remettent un rapport final à la FINMA.

³ La FINMA prend les mesures nécessaires pour clore la procédure. Elle publie sa décision.

Art. 138c¹⁵⁷ Procédures d'insolvabilité étrangères

Les art. 37f et 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁵⁸ s'appliquent par analogie à la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures d'insolvabilité étrangères, ainsi qu'à la coordination avec les procédures d'insolvabilité étrangères.

Art. 138d¹⁵⁹ Recours

¹ Dans les procédures de faillite, les créanciers et les propriétaires d'un titulaire d'autorisation prévu à l'art. 137, al. 1, ne peuvent recourir que contre les opérations de

¹⁵¹ RS 220

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁵⁴ RS 281.1

¹⁵⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁵⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁵⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁵⁸ RS 952.0

¹⁵⁹ Introduit par le ch. 9 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

réalisation. Les recours au sens de l'art. 17 de loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁶⁰ sont exclus dans ces procédures.

² Les recours formés dans les procédures de faillite n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut accorder l'effet suspensif à la requête d'une partie.

Art. 139¹⁶¹ Obligation de renseigner

¹ Les personnes qui exercent une fonction en vertu de la présente loi doivent donner à la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de sa tâche.

² La FINMA peut obliger les titulaires d'une autorisation à lui fournir les renseignements nécessaires à l'exécution de sa tâche.¹⁶²

Art. 140 Communication des jugements

Les tribunaux civils cantonaux et le Tribunal fédéral communiquent gratuitement à la FINMA l'intégralité de leurs jugements portant sur des litiges opposant une personne ou une société soumise à la présente loi à des investisseurs.

Art. 141¹⁶³

Art. 142¹⁶⁴

Art. 143¹⁶⁵

Art. 144 Collecte et communication de données¹⁶⁶

¹ La FINMA est autorisée, pour garantir la transparence du marché des placements collectifs ou à des fins de surveillance, à collecter des données concernant l'activité commerciale des titulaires d'une autorisation et le développement des placements collectifs qu'ils administrent ou représentent. Elle peut confier cette tâche à des tiers ou obliger les titulaires à lui communiquer ces données.¹⁶⁷

² Les tiers mandatés doivent garder le secret sur les données collectées.

³ Les obligations d'annonces statistiques à la Banque nationale suisse prévues par la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale¹⁶⁸ ainsi que le droit de la FINMA et de la Banque nationale suisse d'échanger des données sont réservés.

¹⁶⁰ RS 281.1

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁶² Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁶³ Abrogé par le ch. 9 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁶⁴ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁶⁵ Abrogé par le ch. 9 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁶⁸ RS 951.11

Titre 6 *Responsabilité et dispositions pénales*

Chapitre 1 Responsabilité

Art. 145 Principe

¹ Toute personne qui viole ses obligations répond envers la société, les investisseurs et les créanciers de la société des dommages causés, à moins qu'elle prouve qu'elle n'a commis aucune faute. Peut être rendue responsable toute personne chargée de la fondation, de la direction des affaires, de la gestion de fortune, de la distribution de parts, de l'audit ou de la liquidation auprès de:

- a. une direction;
- b. une SICAV;
- c. une société en commandite de placements collectifs;
- d. une SICAF;
- e. une banque dépositaire;
- f. un distributeur;
- g. un représentant de placements collectifs étrangers;
- h. une société d'audit;
- i. un liquidateur.

² La responsabilité selon l'al. 1 s'applique également à l'expert chargé des estimations et au représentant de la communauté des investisseurs.¹⁶⁹

³ Quiconque délègue à un tiers l'exécution d'une tâche répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il prouve avoir pris en matière de choix, l'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le Conseil fédéral peut régler les exigences auxquelles la surveillance doit répondre. L'art. 31, al. 6, est réservé.¹⁷⁰

⁴ La responsabilité des organes de la direction, de la SICAV et de la SICAF est régie par les dispositions du code des obligations¹⁷¹ sur la société anonyme.

⁵ La responsabilité de la société en commandite de placements collectifs est régie par les dispositions du code des obligations sur la société en commandite.

Art. 146 Solidarité et recours

¹ Si plusieurs personnes répondent d'un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

² Le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au juge de fixer au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs.

³ Le juge détermine le droit de recours de chacun des participants en fonction des circonstances.

Art. 147 Prescription

¹ L'action en dommages-intérêts se prescrit par cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est responsable, mais au plus

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁷¹ RS 220

tard par un an à compter du remboursement d'une part et dans tous les cas, par dix ans à compter du fait dommageable.

² Si l'action dérive d'une infraction punissable pour laquelle le droit pénal prévoit une prescription plus longue, celle-ci s'applique à l'action civile.

Chapitre 2 Dispositions pénales

Art. 148 Crimes et délits¹⁷²

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:¹⁷³

a.¹⁷⁴ ...

b. constitue un placement collectif sans autorisation ou approbation;

c.¹⁷⁵ ...

d.¹⁷⁶ distribue des placements collectifs suisses ou étrangers sans autorisation ou approbation;

e. ne tient pas de comptabilité régulière ou ne conserve pas les livres, les pièces et les documents conformément aux dispositions applicables;

f.¹⁷⁷ dans les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus et les Informations clés destinées aux investisseurs ou le prospectus simplifié ou dans d'autres publications:

1. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants,

2. ne donne pas toutes les informations obligatoires;

g.¹⁷⁸ enfreint les dispositions concernant les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus, les Informations clés destinées aux investisseurs ou le prospectus simplifié, à savoir:

1. ne les établit pas ou ne les établit pas en bonne et due forme,

2. ne les publie pas ou ne les publie pas dans le délai prescrit,

3. ne les remet pas ou ne les remet pas dans le délai prescrit à la FINMA,

4.¹⁷⁹ ...

h. donne de fausses informations ou refuse de donner les informations exigées à la société d'audit, au chargé d'enquête, au gérant, au liquidateur ou à la FINMA;

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1535; FF 2014 5997 6007).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1535; FF 2014 5997 6007).

¹⁷⁴ Abrogée par le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁷⁵ Abrogée par le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁷⁹ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

i.¹⁸⁰ ...

j. viole gravement les devoirs qui lui sont imposés en qualité d'expert chargé des estimations;

k. révèle, même après la fin de la relation officielle ou de service ou de l'exercice de la profession, un secret d'affaires qui lui avait été confié en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une direction ou dont il a connaissance de par sa fonction;

l.¹⁸¹ révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. k ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

^{1bis} Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. k ou l.¹⁸²

² Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ ...¹⁸³

Art. 149 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. enfreint la disposition sur la protection contre la tromperie et la confusion (art. 12);

b. donne, dans la publicité, des indications non autorisées, fausses ou fallacieuses sur un placement collectif;

c.¹⁸⁴ distribue un portefeuille collectif interne;

d. ne fait pas les annonces prescrites à la FINMA, à la Banque nationale suisse ou aux investisseurs ou donne dans celles-ci de fausses indications;

e.¹⁸⁵ distribue à des investisseurs non qualifiés un produit structuré:

1. sans que les conditions fixées à l'art. 5, al. 1, let. a, soient respectées,

2. sans qu'un prospectus simplifié soit établi,

3.¹⁸⁶ sans que les indications visées à l'art. 5, al. 2, let. c, ne soient mentionnées dans le prospectus simplifié;

f.¹⁸⁷ ne tient pas correctement le registre des actions visé à l'art. 46, al. 3.

² Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

¹⁸⁰ Abrogée par le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁸¹ Introduite par le ch. I 1 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1535; FF 2014 5997 6007).

¹⁸² Introduit par le ch. I 1 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1535; FF 2014 5997 6007).

¹⁸³ Abrogé par le ch. 9 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁸⁷ Introduite par le ch. I 6 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

3 ...¹⁸⁸

4 ...¹⁸⁹

Art. 150¹⁹⁰ Poursuite pénale des infractions contre le secret d'affaires

La poursuite et le jugement des infractions contre le secret d'affaires (art. 148, al. 1, let. k) incombent aux cantons.

Art. 151¹⁹¹

Titre 7 Dispositions finales¹⁹²

Chapitre 1 Exécution; abrogation et modification du droit en vigueur¹⁹³

Art. 152¹⁹⁴ Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Le Conseil fédéral et la FINMA tiennent compte des exigences déterminantes du droit des Communautés européennes dans l'ordonnance.

Art. 153 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe.

Chapitre 2 Dispositions transitoires¹⁹⁵

Art. 154 Dispositions transitoires concernant les fonds de placement suisses

¹ Les procédures pendantes portant sur la modification du règlement et sur le changement de directions ou de banques dépositaires au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées selon l'ancien droit de procédure.

² La direction doit, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a. publier un prospectus simplifié pour chaque fonds immobilier et pour chaque autre fonds en placements traditionnels;
- b. démontrer à la FINMA que le gestionnaire de placements collectifs suisses qu'elle a mandaté est soumis à une surveillance de l'Etat.

¹⁸⁸ Abrogé par le ch. 9 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁸⁹ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁹¹ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁹³ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³ Dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les directions doivent soumettre les règlements de fonds adaptés à l'approbation de la FINMA.

⁴ La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

Art. 155 Dispositions transitoires concernant les placements collectifs étrangers

¹ Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les placements collectifs étrangers qui seront soumis désormais à la présente loi doivent s'annoncer auprès de la FINMA et déposer une requête en approbation.¹⁹⁶ Ils peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que la FINMA ait rendu sa décision.

² La FINMA se prononce sur l'approbation dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

Art. 156 Dispositions transitoires concernant les représentants de placements collectifs étrangers

¹ Dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les représentants de placements collectifs étrangers doivent publier un prospectus simplifié et le remettre à la FINMA pour chaque fonds de placement étranger représenté en Suisse qui est comparable à un fonds immobilier ou à un autre fonds en placements traditionnels.

² Dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les représentants de placements collectifs étrangers doivent prouver à la FINMA qu'ils ont désigné une société d'audit (art. 126 ss).

Art. 157 Dispositions transitoires concernant les titulaires d'une autorisation et les placements collectifs suisses

¹ Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes suivantes doivent s'annoncer auprès de la FINMA:

- a. les SICAF;
- b. les gestionnaires de placements collectifs.

² Ces personnes doivent, dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, satisfaire aux exigences de la loi et déposer une requête en autorisation ou en approbation. Elles peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que la FINMA ait rendu sa décision.

³ La FINMA se prononce sur l'autorisation ou l'approbation dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

Art. 158 Dispositions transitoires concernant les sujets de droit qui utilisent une dénomination au sens de l'art. 12

¹ Dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les sujets de droit dont la dénomination viole l'art. 12 doivent la modifier.

² Si la modification requise de la dénomination n'est pas effectuée dans le délai imparti, la FINMA accorde au sujet de droit une prolongation du délai. A l'expiration du délai prolongé, la FINMA dissout le sujet de droit aux fins de la liquidation et nomme les liquidateurs.

¹⁹⁶ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).

Chapitre 3¹⁹⁷ Dispositions transitoires de la modification du 28 septembre 2012**Art. 158a** Dispositions transitoires concernant les placements collectifs suisses

¹ Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012, les directions, les SICAV et les sociétés en commandite de placements collectifs soumettent à la FINMA les contrats de fonds de placement, les règlements de placement et les contrats de société modifiés.

² Si aucune convention de coopération et d'échange de renseignements n'a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance concernées alors que le droit étranger prévoit une telle convention, les directions et les SICAV qui ont délégué les compétences décisionnelles en matière de placement collectifs suisses à l'étranger doivent l'annoncer sans délai à la FINMA. Elles doivent présenter, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, des déclarations par lesquelles ces autorités s'engagent à coopérer et à échanger des renseignements avec la FINMA.

³ La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

Art. 158b Dispositions transitoires concernant le transfert des décisions en matière de placements et de la garde de la fortune collective

¹ Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012, les gestionnaires de placements collectifs, les directions de fonds et les SICAV doivent annoncer à la FINMA la délégation des décisions en matière de placements à des gestionnaires de placements collectifs non soumis à une surveillance reconnue. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification, la délégation devra répondre aux exigences légales. La délégation à un gestionnaire de placements collectifs au sens de l'art. 158c, al. 2, est réservée.

² Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification, les banques dépositaires doivent confirmer à la FINMA que la garde de la fortune collective provenant de placements collectifs suisses a été confiée uniquement à un tiers ou à un dépositaire central autorisé au sens de l'art. 73 et dans le but d'assurer une garde appropriée.

Art. 158c Dispositions transitoires concernant les gestionnaires et la direction de placements collectifs étrangers

¹ Les gestionnaires de placements collectifs étrangers soumis à la présente loi doivent s'annoncer auprès de la FINMA dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012.

² Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les gestionnaires de placements collectifs doivent satisfaire aux exigences légales et déposer une requête en autorisation. Ils peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que la FINMA ait rendu sa décision.

³ La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

Art. 158d Dispositions transitoires concernant la distribution de placements collectifs

¹ Les représentants de placements collectifs étrangers et les distributeurs soumis à la loi, doivent s'annoncer auprès de la FINMA dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012.

¹⁹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

² Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les représentants de placements collectifs étrangers doivent satisfaire aux exigences légales et déposer une requête en autorisation. Ils peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que la FINMA ait rendu sa décision.

³ Si aucune convention de coopération et d'échange de renseignements n'a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance concernées, les représentants de placements collectifs étrangers doivent, pour pouvoir continuer leur activité, présenter, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, des déclarations par lesquelles ces autorités s'engagent à coopérer et à échanger des renseignements avec la FINMA.

⁴ Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les placements collectifs étrangers distribués en Suisse exclusivement à des investisseurs qualifiés devront répondre aux conditions posées aux art. 120, al. 4, et 123.

⁵ Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les placements collectifs étrangers approuvés et distribués en Suisse ou à partir de la Suisse à des investisseurs non qualifiés devront répondre aux nouvelles conditions selon l'art. 120, al. 2.

⁶ La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

Art. 158e Disposition transitoire concernant les particuliers fortunés au sens de l'art. 10, al. 3^{bis}

Les particuliers fortunés qui, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012 de la présente loi, ne répondent pas aux conditions posées à l'art. 10, al. 3^{bis}, ne peuvent plus investir dans des placements collectifs réservés aux investisseurs qualifiés.

Chapitre 4 Référendum et entrée en vigueur¹⁹⁸

Art. 159 ...¹⁹⁹

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2007²⁰⁰

¹⁹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁹⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

²⁰⁰ ACF du 22 nov. 2006.

Annexe
(art. 153)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement²⁰¹ est abrogée.

II

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...²⁰²

²⁰¹ [RO 1994 2523, 2000 2355 annexe ch. 27, 2004 1985 annexe ch. II 4]

²⁰² Les mod. peuvent être consultées au RO 2006 5379.

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance

Du : 17.12.2004

État : 01.01.2016

RS 961.01

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 82, al. 1, 98, al. 3, 117, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 9 mai 2003²,
arrête:

Chapitre 1 *Objet, but et champ d'application*

Art. 1 **Objet et but**

¹ La présente loi régleme la surveillance des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance par la Confédération.

² Elle a notamment pour but de protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des entreprises d'assurance et contre les abus.

Art. 2 **Champ d'application**

¹ Sont soumis à la surveillance au sens de la présente loi:

- a. les entreprises d'assurance suisses qui exercent une activité en matière d'assurance directe ou de réassurance;
- b. les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger, pour leur activité en matière d'assurance en Suisse ou à partir de la Suisse, sous réserve de dispositions contraires de traités internationaux;
- c. les intermédiaires d'assurance;
- d. les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance.

² Sont exceptés de la surveillance au sens de la présente loi:

- a. les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger qui ne pratiquent en Suisse que la réassurance;
- b. les entreprises d'assurance dont l'activité en matière d'assurance est soumise à une surveillance particulière en vertu du droit fédéral, dans la mesure de la surveillance exercée sur cette activité; sont réputées telles notamment les institutions de prévoyance inscrites au registre de la prévoyance professionnelle;
- c. les intermédiaires d'assurance qui ont un lien de dépendance avec un preneur d'assurance, pour autant qu'ils ne représentent que les intérêts de ce preneur d'assurance et des sociétés qu'il domine;
- d.³ les sociétés coopératives d'assurance existant au 1^{er} janvier 1993:
 1. qui ont leur siège en Suisse,

RO 2005 5269

¹ RS 101

² FF 2003 3353

³ Introduite par le ch. I de la LF du 12 déc. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1539; FF 2014 6041 6087).

2. qui sont étroitement liées à une association ou à une fédération dont le but principal n'est pas l'activité d'assurance,
3. dont le volume annuel de primes brutes n'a jamais dépassé 3 millions de francs depuis le 1^{er} janvier 1993,
4. dont l'activité se limite au territoire de la Suisse depuis le 1^{er} janvier 1993,
5. qui assurent uniquement des membres de l'association ou de la fédération avec laquelle elles sont étroitement liées, et
6. dont les assurés sont identiques aux membres de la société coopérative d'assurance ayant le droit de vote et peuvent décider eux-mêmes des prestations et des primes d'assurance du fait de leur qualité de membre.

³ Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut libérer de la surveillance une entreprise d'assurance pour laquelle l'activité d'assurance est de faible importance économique ou ne touche qu'un cercle restreint d'assurés.⁴

⁴ Le Conseil fédéral définit l'activité en Suisse en matière d'assurance.

Chapitre 2 Accès à l'activité d'assurance

Section 1 Agrément

Art. 3 Agrément obligatoire

¹ Toute entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui est soumise à la surveillance (entreprise d'assurance) doit avoir obtenu un agrément de la FINMA⁵ pour exercer son activité d'assurance.

² Un agrément doit également être obtenu lors de fusions, scissions et transformations d'entreprises d'assurance.

Art. 4 Demande d'agrément et plan d'exploitation

¹ Une entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui désire obtenir un agrément pour accéder à l'activité d'assurance doit présenter à la FINMA une demande accompagnée d'un plan d'exploitation.

² Le plan d'exploitation doit contenir les informations et documents suivants:

- a. les statuts;
- b. l'organisation et le champ territorial d'activité de l'entreprise d'assurance, le cas échéant du groupe d'assurance ou du conglomérat d'assurance dont l'entreprise d'assurance fait partie;
- c. en cas d'activité d'assurance à l'étranger, l'agrément délivré par l'autorité de surveillance étrangère compétente ou une attestation équivalente;
- d. des indications relatives à la dotation financière et à la constitution des réserves;
- e. les comptes annuels des trois derniers exercices ou, pour une nouvelle entreprise d'assurance, le bilan d'ouverture;
- f. l'identité des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou qui d'une autre manière peuvent exercer une influence déterminante sur la gestion de l'entreprise d'assurance;

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁵ Nouvelle expression selon le ch. 18 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

- g. l'identité des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou, pour les entreprises d'assurance étrangères, du mandataire général;
- h. l'identité de l'actuaire responsable;
- i.⁶ ...
- j. les contrats et autres ententes par lesquels l'entreprise d'assurance veut déléguer des fonctions importantes à des tiers;
- k. les branches d'assurance que l'entreprise prévoit d'exploiter et la nature des risques qu'elle se propose de couvrir;
- l. le cas échéant, la déclaration concernant l'adhésion au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie;
- m. les moyens dont dispose l'entreprise pour faire face à ses engagements, lorsqu'un agrément est requis pour la branche «Assistance»;
- n. le plan de réassurance ainsi que, pour la réassurance active, le plan de rétrocession;
- o. la prévision des coûts de développement de l'entreprise d'assurance;
- p. les bilans et les comptes de profits et pertes prévisionnels, pour les trois premiers exercices annuels;
- q. les moyens de recensement, de limitation et de contrôle des risques;
- r. les tarifs et les conditions générales appliqués en Suisse pour l'assurance de l'ensemble des risques dans la prévoyance professionnelle et dans l'assurance-maladie complémentaire à l'assurance-maladie sociale.

³ Lorsque l'entreprise d'assurance a déjà obtenu un agrément pour d'autres branches d'assurance, les informations et documents mentionnés à l'art. 2, let. a à l, ne doivent être inclus dans les demandes d'agréments ultérieures que s'il est prévu qu'ils subissent des modifications par rapport à ceux qui ont déjà été approuvés.

⁴ La FINMA peut requérir les autres informations et documents qui lui sont nécessaires pour statuer sur la demande d'agrément.

Art. 5 Modification du plan d'exploitation

¹ Les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. a, h, k et r, doivent être approuvées par la FINMA avant leur réalisation. Doivent également être approuvées les modifications du plan d'exploitation résultant de fusions, de scissions et de transformations d'entreprises d'assurance.⁷

² Les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. b, c, d, f, g, j, l, m, n et q, doivent être communiquées à la FINMA; elles sont considérées comme étant approuvées si la FINMA n'engage pas une procédure d'examen dans un délai de quatre semaines.

Art. 6 Octroi de l'agrément

¹ L'agrément est accordé si les exigences légales sont remplies et si les intérêts des assurés sont sauvegardés.

² Si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance étrangers, l'octroi de l'agrément peut être subordonné à l'existence d'une sur-

⁶ Abrogée par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

veillance consolidée adéquate exercée par une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers.⁸

³ L'agrément est accordé pour une ou plusieurs branches d'assurance. Il permet aussi d'exploiter des affaires de réassurance dans ces branches. Le Conseil fédéral désigne les branches d'assurance.

⁴ La FINMA publie les agréments accordés.

Section 2 Conditions

Art. 7 Forme juridique

L'entreprise d'assurance doit être constituée en société anonyme ou en société coopérative.

Art. 8 Capital minimum

¹ L'entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse doit disposer d'un capital minimum dont le montant se situe entre 3 et 20 millions de francs, selon les branches d'assurance exploitées.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le capital minimum pour les diverses branches d'assurance.

³ La FINMA fixe dans chaque cas le capital exigé.

Art. 9 Fonds propres

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer d'un patrimoine suffisant et libre de tout engagement prévisible, relatif à l'ensemble de son activité (marge de solvabilité).

² Pour calculer la marge de solvabilité, il est tenu compte des risques auxquels l'entreprise d'assurance est exposée, des branches d'assurance exploitées, du volume des affaires, du champ territorial d'activité et des principes reconnus au plan international.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les fonds propres pouvant être pris en compte. La FINMA édicte des dispositions concernant le calcul de la marge de solvabilité et son niveau minimal.

Art. 10 Fonds d'organisation

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer, en plus du capital, d'un fonds d'organisation permettant de couvrir notamment les frais de fondation et de développement ou ceux qui résultent d'une extension exceptionnelle des affaires. Au début de l'activité, le fonds d'organisation s'élève en règle générale à 50 % au plus du capital minimum au sens de l'art. 8.

² Le Conseil fédéral règle le montant et la constitution du fonds d'organisation, la durée de son maintien et sa reconstitution.

³ La FINMA fixe dans chaque cas le montant du fonds d'organisation.

Art. 11 But de l'entreprise

¹ Une entreprise d'assurance ne peut exercer, outre les activités d'assurance, que des activités qui sont en rapport direct avec celles-ci.

² La FINMA peut autoriser l'exercice d'autres activités lorsque celles-ci ne sont pas préjudiciables aux intérêts des assurés.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Art. 12 Exploitation conjointe de l'assurance sur la vie et d'autres branches d'assurance
Les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe sur la vie ne peuvent exploiter aucune autre branche d'assurance, hormis l'assurance-accidents et l'assurance-maladie.

Art. 13 Adhésion au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie
L'entreprise qui entend exploiter la branche de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles doit adhérer au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie selon les art. 74 et 76 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁹.

Art. 14 Garantie d'une activité irréprochable

¹ Les personnes suivantes doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité irréprochable:

- a. les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion;
- b. pour les entreprises d'assurance étrangères, le mandataire général.

² Le Conseil fédéral fixe les qualifications professionnelles requises des personnes mentionnées à l'al. 1.

³ L'al. 1 est applicable par analogie en cas de délégation de fonctions importantes de l'entreprise d'assurance à d'autres personnes.

Section 3 Conditions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères

Art. 15

¹ L'entreprise étrangère qui entend exercer une activité d'assurance en Suisse doit en outre:

- a. être autorisée à exercer une activité en matière d'assurance dans le pays où elle a son siège social;
- b. établir en Suisse une succursale et désigner un mandataire général pour la diriger;
- c. disposer à son siège d'un capital conforme à l'art. 8 et d'une marge de solvabilité conforme à l'art. 9, déterminée en tenant compte également de ses affaires en Suisse;
- d. disposer en Suisse d'un fonds d'organisation conforme aux dispositions de l'art. 10 ainsi que d'actifs qui y correspondent;
- e. déposer en Suisse, à titre de cautionnement, une fraction de la marge de solvabilité se rapportant aux affaires suisses. La FINMA fixe cette fraction ainsi que le calcul, le lieu de conservation et les biens pouvant être pris en compte.

² Les dispositions contraires de traités internationaux demeurent réservées.

Chapitre 3 Exercice de l'activité d'assurance

Section 1 Dotation financière

Art. 16 Provisions techniques

¹ L'entreprise d'assurance est tenue de constituer des provisions techniques suffisantes pour l'ensemble de ses activités.

² Le Conseil fédéral fixe les principes relatifs à la constitution des provisions techniques. Il peut charger la FINMA de fixer les modalités concernant les genres et les niveaux des provisions techniques.

Art. 17 Fortune liée

¹ L'entreprise d'assurance doit constituer une fortune liée destinée à garantir les obligations découlant des contrats d'assurance qu'elle a conclus.

² Elle n'est pas tenue de garantir conformément à l'al. 1 ses portefeuilles d'assurance étrangers pour lesquels elle doit constituer des sûretés équivalentes à l'étranger.

Art. 18 Débit de la fortune liée

Le débit de la fortune liée comprend les provisions techniques au sens de l'art. 16, ainsi qu'un supplément adéquat. La FINMA détermine ce supplément.

Art. 19 Destination de la fortune liée

¹ Les biens affectés à la fortune liée répondent des obligations qu'elle est destinée à garantir.

² En cas de transfert d'un portefeuille d'assurance à une autre entreprise d'assurance, les biens affectés à la fortune liée ou des biens correspondants passent à l'entreprise d'assurance qui reprend le portefeuille, sauf décision contraire de la FINMA.

Art. 20 Dispositions en matière de fortune liée

Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la constitution, la localisation, la couverture, les modifications et le contrôle de la fortune liée. Il peut charger la FINMA d'édicter les dispositions techniques de détail.

Art. 21 Participations

¹ Une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse qui a l'intention de prendre une participation dans une autre entreprise doit l'annoncer à la FINMA lorsque cette participation atteint ou dépasse les seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote.

² Quiconque a l'intention de prendre, directement ou indirectement, une participation dans une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse doit l'annoncer à la FINMA lorsque cette participation atteint ou dépasse 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote de l'entreprise d'assurance.

³ Quiconque a l'intention de diminuer sa participation dans une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse de telle façon qu'elle descende au-dessous des seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote ou de modifier sa participation de telle façon que l'entreprise d'assurance cesse d'être sa filiale, doit l'annoncer à la FINMA.

⁴ La FINMA peut interdire une participation ou la subordonner à des conditions lorsqu'elle risque, en raison de sa nature ou de son importance, d'être préjudiciable à l'entreprise d'assurance ou de porter atteinte aux intérêts des assurés.

Section 2 Gestion des risques**Art. 22**

¹ L'entreprise d'assurance doit être organisée de manière à pouvoir, notamment, recenser, limiter et contrôler tous les risques principaux.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur l'objectif, le contenu et les documents relatifs à la gestion des risques.¹⁰

³ La FINMA réglemente le contrôle des risques par l'entreprise d'assurance.¹¹

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹¹ Introduit par le ch. 18 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Section 3 Actuaire responsable

Art. 23 Désignation et fonction

¹ Les entreprises d'assurance doivent désigner un actuaire responsable et lui donner accès à tous leurs documents.

² L'actuaire responsable doit jouir d'une bonne réputation, être professionnellement qualifié et pouvoir apprécier correctement les conséquences financières de l'activité de l'entreprise d'assurance. Le Conseil fédéral fixe les qualifications professionnelles requises de l'actuaire responsable.

³ L'entreprise doit communiquer sans délai à la FINMA la révocation ou la démission de l'actuaire responsable.

Art. 24 Tâches

¹ L'actuaire responsable porte les responsabilités suivantes:

- a. la marge de solvabilité est calculée correctement et la fortune liée est conforme aux dispositions du droit de surveillance;
- b. les bases techniques utilisées sont adéquates;
- c. les provisions techniques constituées sont suffisantes.

² S'il constate des insuffisances, il en informe immédiatement la direction de l'entreprise d'assurance.

³ En outre, il établit périodiquement un rapport à l'intention de la direction ou, pour les entreprises d'assurance étrangères, du mandataire général. Pour les insuffisances constatées, il indique dans son rapport les mesures qu'il a proposées pour régulariser la situation ainsi que celles qui ont été effectivement prises.

⁴ La FINMA édicte des dispositions complémentaires concernant les tâches de l'actuaire responsable et le contenu du rapport qu'il est tenu d'établir.

Section 4 Rapports

Art. 25 Rapport de gestion et rapport d'activité

¹ L'entreprise d'assurance établit au 31 décembre de chaque année, un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes du groupe. Si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance, des comptes de groupe doivent toujours être remis.

² Elle établit en outre un rapport d'activité chaque année. La FINMA fixe les exigences auxquelles ce rapport doit satisfaire et désigne les informations et documents à inclure.

³ L'entreprise d'assurance remet à la FINMA son rapport de gestion et le rapport d'activité sur le dernier exercice au plus tard le 30 avril suivant. Les entreprises d'assurance pratiquant uniquement la réassurance les remettent au plus tard le 30 juin.

⁴ Les entreprises d'assurance étrangères présentent un rapport de gestion distinct pour leurs activités en Suisse, ainsi qu'un rapport d'activité distinct sur le dernier exercice.

⁵ Les comptes annuels sont publiés dans le rapport de la FINMA (art. 48).

⁶ La FINMA peut exiger des rapports intermédiaires. Elle peut également fixer des exigences spéciales pour le rapport de gestion.

Art. 26¹² Dispositions spéciales concernant la présentation des comptes

¹ Les entreprises d'assurance constituent la réserve légale issue du bénéfice conformément à leur plan d'exploitation. L'autorité de surveillance définit le montant minimal qui doit y être affecté.

² Les frais de fondation, d'augmentation de capital et d'organisation sont à mettre à la charge du fonds d'organisation pour l'année à laquelle ils se rapportent.

³ Le Conseil fédéral peut déroger aux dispositions du code des obligations¹³ relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités de l'activité des assurances ou la protection des assurés le justifient et que la situation économique est présentée d'une manière équivalente.

⁴ Le Conseil fédéral peut autoriser l'autorité de surveillance à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de moindre portée, notamment les domaines techniques.

⁵ Lorsque les conditions visées à l'al. 3 sont remplies, l'autorité de surveillance peut limiter l'application au secteur des assurances des normes comptables reconnues par le Conseil fédéral.

Section 5 Audit¹⁴**Art. 27** Contrôle interne de l'activité

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer d'un système interne de contrôle efficace, portant sur l'ensemble de son activité. Elle désigne en outre un organe interne de révision indépendant de la haute direction (inspectorat).

² Lorsque des circonstances particulières le justifient, la FINMA peut dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de désigner un inspectorat.

³ ...¹⁵

Art. 28¹⁶ Société d'audit

¹ L'entreprise d'assurance charge une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁷ de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁸.

² L'entreprise d'assurance doit faire réviser ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes de groupe par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat selon les principes du contrôle ordinaire du code des obligations¹⁹.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

¹³ RS 220

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁵ Abrogé par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹⁷ RS 221.302

¹⁸ RS 956.1

¹⁹ RS 220

Art. 29²⁰**Art. 30** Obligation d'annoncer de la société d'audit

La société d'audit informe aussitôt la FINMA si elle décèle:

- a. des infractions pénales;
- b. de graves irrégularités;
- c. des infractions à l'encontre du principe d'une activité irréprochable;
- d. des faits de nature à compromettre la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou les intérêts des assurés.

Section 6 Dispositions spéciales applicables à certaines branches d'assurance**Art. 31** Restrictions

¹ Pour protéger les assurés, le Conseil fédéral peut édicter des restrictions à la pratique de certaines branches d'assurance.

² Cette réglementation prime l'accord visé à l'art. 31a.²¹

Art. 31a²² Accord entre entreprises d'assurance

Les entreprises d'assurance peuvent conclure un accord visant à régler le démarchage téléphonique, l'abandon des services fournis par des centres d'appels et la limitation de l'indemnisation des intermédiaires.

Art. 32 Assurance de la protection juridique

¹ Une entreprise d'assurance qui entend pratiquer l'assurance de la protection juridique en même temps que d'autres branches d'assurance doit:

- a. confier le règlement des sinistres de l'assurance de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte (entreprise gestionnaire des sinistres) ou
- b. accorder aux assurés le droit de confier la défense de leurs intérêts, dès qu'ils sont en droit de réclamer l'intervention de l'entreprise d'assurance au titre du contrat, à un avocat indépendant de leur choix ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, à toute autre personne ayant les qualifications requises par ladite loi.

² Le Conseil fédéral règle les relations entre l'entreprise d'assurance et l'entreprise gestionnaire de sinistres. Il édicte en outre des dispositions relatives à la forme et au contenu du contrat d'assurance de la protection juridique, notamment en ce qui concerne la procédure en cas de divergence d'opinion entre l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres et l'assuré quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre.

Art. 33 Assurance contre les dommages dus à des événements naturels

¹ Une entreprise d'assurance ne peut conclure de contrats d'assurance couvrant les dommages causés par l'incendie pour des risques situés en Suisse que si la couverture contre les dommages dus à des événements naturels est incluse dans ces contrats.

²⁰ Abrogé par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

²¹ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la L du 26 sept. 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5137; FF 2012 1725).

²² Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la L du 26 sept. 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5137; FF 2012 1725).

² L'étendue de la couverture et le tarif des primes sont uniformes et obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance.

³ La FINMA examine, d'après les tarifs et les bases de calcul que lui présentent les entreprises d'assurance, si les primes sont adaptées au risque et aux frais.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions de détail concernant:

- a. les bases de calcul des primes;
- b. l'étendue de la couverture des dommages dus à des événements naturels et les limites de la garantie;
- c. le genre et l'étendue des statistiques que les entreprises d'assurance doivent établir.

⁵ Il peut:

- a. fixer, si nécessaire, les conditions d'assurance;
- b. prendre les mesures nécessaires à une répartition, entre les entreprises d'assurance, de la charge découlant des sinistres, notamment ordonner la participation à une organisation de droit privé gérée par les entreprises d'assurance elles-mêmes.

Art. 34 Assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles

L'entreprise d'assurance qui exploite la branche de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles doit indiquer à la FINMA le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres qu'elle désigne dans chaque Etat de l'Espace économique européen au sens de l'art. 79b de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²³.

Art. 35 Réassurance

¹ Les art. 15, 17 à 20, 32 à 34, 36, 37, 55 à 59 et 62 ne sont pas applicables aux entreprises d'assurance qui pratiquent uniquement la réassurance.

² Les autres dispositions s'appliquent par analogie.

Art. 36 Assurance sur la vie

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives au niveau maximal du taux technique d'intérêt pour les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe individuelle ou collective sur la vie et doivent exécuter des contrats d'assurance sur la vie avec une garantie du taux d'intérêt.

² Les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe individuelle ou collective sur la vie et doivent exécuter des contrats d'assurance sur la vie avec une participation aux excédents doivent remettre aux assurés chaque année un décompte vérifiable de la participation aux excédents. Le décompte doit indiquer notamment les bases du calcul et les principes de distribution de la participation aux excédents.

³ Pour les entreprises d'assurance au sens de l'al. 2, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant:

- a. la manière dont les informations qui résultent du décompte doivent être présentées;
- b. les bases du calcul des excédents;
- c. les règles de distribution des excédents et les montants à distribuer.

Art. 37 Réglementation spéciale en matière de prévoyance professionnelle

¹ Les entreprises d'assurance exerçant une activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle sont tenues de créer une fortune liée particulière en vue d'assurer la couverture de leurs engagements dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

² Elles tiennent une comptabilité séparée pour leur activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Cette comptabilité comprend notamment:

- a. les éventuels prélèvements de la provision pour la future participation aux excédents;
- b. les primes, réparties en fonction de l'épargne, des risques et des coûts;
- c. les prestations;
- d. les éventuelles parts d'excédents attribuées définitivement aux preneurs d'assurance au cours de l'exercice précédent, mais versées durant l'exercice en cours;
- e. les rendements du capital y compris les gains non réalisés ou les pertes provenant de placements en capitaux;
- f. les frais et les rendements liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés;
- g. les frais d'acquisition et d'administration vérifiés;
- h. les frais liés à la gestion d'actifs vérifiés;
- i. les primes et les prestations émanant de la réassurance de risques liés à l'invalidité, à la mortalité et autres;
- j. la création et la dissolution des provisions techniques vérifiées et des réserves de fluctuations liées et vérifiées.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant:

- a. la manière dont sont émises les informations émanant de la comptabilité séparée;
- b. les bases du calcul de la participation aux excédents;
- c. les principes de la répartition de la participation aux excédents calculée.

⁴ La participation aux excédents à comptabiliser s'élève à 90 % au moins de la participation aux excédents calculée sur la base prévue à l'al. 3, let. b.

⁵ Si la comptabilité révèle une perte, aucune participation aux excédents n'est attribuée durant l'exercice comptable concerné. La perte attestée doit être reportée sur l'année suivante et être prise en compte dans le calcul de la participation aux excédents de l'année en cause.

Art. 38 Examen des tarifs soumis à approbation

Au cours de la procédure d'approbation, la FINMA examine, d'après les calculs de tarifs que lui présentent les entreprises d'assurance, si les primes prévues restent dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité des entreprises d'assurance et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus. L'art. 33, al. 3, est réservé.

Art. 39 Prestations minimales

Les entreprises d'assurance qui, par transfert, détiennent les valeurs en capital des institutions de prévoyance créées par elles et dépendant d'elles sur les plans économique ou organisationnel, sont tenues de verser au minimum les prestations prévues dans la prévoyance professionnelle obligatoire.

Chapitre 4 Intermédiaires d'assurance

Art. 40 Définition

On entend par intermédiaire d'assurance toute personne qui, quelle que soit sa désignation, agit pour des entreprises d'assurance ou d'autres personnes en vue de la conclusion de contrats d'assurance ou conclut de tels contrats.

Art. 41 Activités d'intermédiaire prohibées

Un intermédiaire ne peut pas exercer son activité en faveur d'entreprises d'assurance soumises à la présente loi, mais qui ne sont pas autorisées à exercer une activité d'assurance.

Art. 42 Registre

¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires.

² Le registre est public.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Art. 43 Enregistrement

¹ Les intermédiaires qui ne sont pas liés juridiquement, économiquement ou de quelque autre façon que ce soit à une entreprise d'assurance doivent se faire inscrire dans le registre.

² Les autres intermédiaires ont le droit de se faire inscrire dans le registre.

Art. 44 Conditions d'enregistrement

¹ N'est inscrite dans le registre qu'une personne qui:

- a. a des qualifications professionnelles suffisantes ou, s'il s'agit d'une personne morale, fournit la preuve qu'elle dispose de suffisamment de collaborateurs ayant lesdites qualifications et
- b. a conclu une assurance de la responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes.

² Le Conseil fédéral détermine les qualifications professionnelles requises et fixe le montant minimum des garanties financières. Il peut charger la FINMA de réglementer les détails techniques.

Art. 45 Devoir d'information

¹ Lors du premier contact, l'intermédiaire doit au moins indiquer à l'assuré:

- a. son identité et son adresse;
- b. si les couvertures d'assurance qu'il propose dans une branche d'assurance déterminée se rapportent à une seule entreprise d'assurance ou à plusieurs et quelles sont ces entreprises;
- c. ses liens contractuels avec une ou plusieurs entreprises d'assurance pour lesquelles il travaille et le nom de ces entreprises;
- d. la personne qui peut être tenue responsable des négligences, fautes ou conseils erronés de l'intermédiaire en relation avec son activité;
- e. la façon dont les données personnelles sont traitées, y compris le but, l'étendue et le destinataire des données et leur conservation.

² Les informations mentionnées à l'al. 1 doivent être fournies sur un support durable et accessible à l'assuré.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Chapitre 5 Surveillance**Section 1** Généralités**Art. 46** Tâches

¹ La FINMA accomplit les tâches suivantes:

- a. elle veille au respect de la législation sur la surveillance et du droit en matière d'assurance;
- b. elle s'assure que les entreprises d'assurance offrent la garantie d'une activité irréprochable;
- c. elle veille au respect du plan d'exploitation;
- d. elle veille à ce que les entreprises d'assurance soient solvables, constituent les provisions techniques conformément aux dispositions et gèrent et investissent leurs biens correctement;
- e. elle veille à ce que le règlement des sinistres relevant de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles régi par la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²⁴ soit effectué correctement;
- f. elle protège les assurés contre les abus commis par des entreprises d'assurance ou des intermédiaires;
- g. elle intervient quand il se crée une situation susceptible de porter préjudice aux assurés ou aux consommateurs.

2 ...²⁵

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'exécution des diverses tâches.

Art. 47²⁶ Droit de contrôle et obligation de renseigner en cas de délégation de fonctions

¹ La FINMA peut effectuer des contrôles en tout temps.

² Lorsqu'une entreprise d'assurance délègue des fonctions importantes à d'autres personnes physiques ou morales, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévue à l'art. 29 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁷ s'applique aussi à ces personnes.

Art. 48²⁸

Art. 49 Publication de décisions

¹ La FINMA publie périodiquement des décisions concernant le droit des assurances.

² Les tribunaux suisses doivent remettre sans frais à la FINMA une copie de tous les jugements qui concernent des dispositions du droit du contrat d'assurance.

Art. 50²⁹

²⁴ RS 741.01

²⁵ Abrogé par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

²⁷ RS 956.1

²⁸ Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

²⁹ Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Section 2 Mesures de sûreté, liquidation et faillite³⁰

Art. 51 Mesures de sûreté³¹

¹ Si une entreprise d'assurance ou un intermédiaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance, à des décisions de la FINMA ou encore si les intérêts des assurés paraissent menacés d'une autre manière, la FINMA prend les mesures conservatoires qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés.

² Elle peut notamment:

- a. interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance;
- b. ordonner le dépôt ou le blocage des actifs de l'entreprise d'assurance;
- c. transférer totalement ou partiellement à une tierce personne des compétences appartenant aux organes de l'entreprise d'assurance;
- d. transférer le portefeuille d'assurance et la fortune liée afférente à une autre entreprise d'assurance avec son accord;
- e. ordonner la réalisation de la fortune liée;
- f. exiger la révocation des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou du mandataire général, ainsi que de l'actuaire responsable et leur interdire d'exercer toute activité dans le domaine de l'assurance pour une durée de cinq ans au plus;
- g. radier un intermédiaire du registre au sens de l'art. 42;
- h.³² attribuer des actifs de l'entreprise d'assurance à la fortune liée jusqu'à hauteur du débit au sens de l'art. 18;
- i.³³ accorder un sursis ou proroger les échéances en cas de risque d'insolvabilité.

³ Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers.³⁴

Art. 52³⁵ Liquidation

Lorsque la FINMA retire son autorisation d'exploitation à une entreprise d'assurance, celle-ci est dissoute. La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité.

Art. 53³⁶ Ouverture de la faillite

¹ Si des raisons sérieuses font craindre qu'une entreprise d'assurance ne soit surendettée ou qu'elle n'ait des problèmes de liquidité importants, la FINMA, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation, prononce la faillite et la publie.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

³² Introduite par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

³³ Introduite par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

³⁴ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

² Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP³⁷), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO³⁸) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 728c, al. 3, CO) ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance.

³ La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

Art. 54³⁹ Effets et procédure

¹ La décision de liquidation déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP⁴⁰.

² Sous réserve des dispositions qui suivent, la faillite est exécutée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.

³ La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.

Art. 54a⁴¹ Créances nées de contrats d'assurance

¹ Les créances d'assurés qui peuvent être constatées au moyen des livres de l'entreprise d'assurance sont réputées produites.

² Le produit de la fortune liée sert en premier lieu à couvrir les créances découlant des contrats d'assurance garantis en vertu de l'art. 17. Le solde éventuel est versé à la masse.

Art. 54b⁴² Assemblée des créanciers et commission de surveillance

¹ Le liquidateur de la faillite peut proposer à la FINMA d'adopter les mesures suivantes:

- a. constituer une assemblée de créanciers et définir ses compétences ainsi que le quorum en nombre de membres présents et en nombre de voix;
- b. mettre en place une commission de surveillance et définir sa composition et ses compétences.

² La FINMA n'est pas liée par les propositions du liquidateur de la faillite.

Art. 54c⁴³ Distribution et clôture de la procédure

¹ Le tableau de distribution n'est pas déposé.

² Après la distribution, les liquidateurs de la faillite remettent un rapport final à la FINMA.

³ La FINMA prend les mesures nécessaires pour clore la procédure. Elle publie sa décision.

³⁷ RS 281.1

³⁸ RS 220

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁴⁰ RS 281.1

⁴¹ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁴² Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁴³ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

Art. 54^{d44} Procédures d'insolvabilité étrangères

Les art. 37f et 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴⁵ s'appliquent par analogie à la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures d'insolvabilité étrangères, ainsi qu'à la coordination avec les procédures d'insolvabilité étrangères.

Art. 54e⁴⁶ Recours

¹ Dans les procédures de faillite, les créanciers et les propriétaires d'une assurance ou d'une société significative d'un groupe ou d'un conglomérat ne peuvent recourir que contre les opérations de réalisation. Les recours au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴⁷ sont exclus dans ces procédures.

² Les recours formés dans les procédures de faillite n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif à la requête d'une partie.

Section 3 Mesures supplémentaires applicables aux assurances sur la vie⁴⁸**Art. 55** Faillite de l'entreprise d'assurance

¹ En dérogation à l'art. 37, al. 1, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁴⁹, l'ouverture de la faillite n'entraîne pas l'extinction des assurances sur la vie garanties par la fortune liée.

² La FINMA peut, pour les assurances mentionnées à l'al. 1:

- a. soit interdire le rachat et les prêts et avances sur police et, dans le cas prévu à l'art. 36 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, le paiement de la réserve mathématique;
- b. soit accorder un sursis à l'entreprise d'assurance pour l'exécution de ses obligations et aux preneurs d'assurance pour le paiement de leurs primes.

³ Pendant le sursis au paiement des primes, l'assurance ne peut être résiliée ou transformée en une assurance libérée du paiement des primes qu'à la demande écrite du preneur d'assurance.

Art. 56⁵⁰ Réalisation de la fortune liée

¹ Si la FINMA ne prend pas de mesures particulières, notamment si le transfert du portefeuille d'assurance au sens de l'art. 51, al. 2, let. d, n'est pas possible, elle ordonne la réalisation de la fortune liée.

² La décision de réalisation entraîne la caducité des contrats d'assurance. Dès ce moment, les preneurs d'assurance et ayants droit peuvent exercer les droits prévus à l'art. 36, al. 3, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁵¹ et faire valoir les créances résultant des assurances échues et des parts de bénéfices créditées.

⁴⁴ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁴⁵ RS 952.0

⁴⁶ Introduit par le ch. 15 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁷ RS 281.1

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁴⁹ RS 221.229.1

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁵¹ RS 221.229.1

Section 4 Mesures conservatoires supplémentaires applicables aux entreprises d'assurance étrangères

Art. 57 Exclusion des créances de tiers

Pour une entreprise étrangère, un droit de gage est constitué, de par la loi, sur les biens affectés à la fortune liée et au cautionnement pour garantir les créances découlant des contrats d'assurance devant être garantis en vertu de la présente loi. Ces biens ne peuvent servir à couvrir les créances de tiers que si les prétentions des assurés ont été entièrement satisfaites.

Art. 58 For de la poursuite et réalisation forcée

¹ Pour les créances découlant des contrats d'assurance devant être garantis en vertu de la présente loi, l'entreprise d'assurance étrangère est poursuivie en réalisation de gage au siège de sa succursale suisse (art. 151 ss LP⁵²). Si la FINMA libère un immeuble en vue de sa réalisation, la poursuite est continuée au lieu de situation de l'immeuble.

² L'office des poursuites informe dans les trois jours la FINMA de toute réquisition de vente du gage qui lui est parvenue.

³ Si l'entreprise d'assurance ne peut faire la preuve, dans les quatorze jours à compter de la réception de la réquisition de vente du gage, que le créancier a été intégralement désintéressé, la FINMA, après l'avoir entendue, indique à l'office des poursuites quels biens affectés à la fortune liée ou au cautionnement peuvent être distraits pour être réalisés.

Art. 59 Restrictions du droit de libre disposition

Si l'autorité de surveillance du pays où l'entreprise d'assurance a son siège restreint ou interdit la libre disposition des actifs de celle-ci, la FINMA, à sa demande, peut prendre les mêmes mesures pour l'ensemble des affaires suisses de l'entreprise d'assurance.

Section 5 Fin de l'activité d'assurance

Art. 60 Renonciation

¹ Une entreprise d'assurance qui renonce à l'agrément doit soumettre à la FINMA pour approbation un plan de liquidation.

² Celui-ci doit contenir des indications sur:

- a. la liquidation des engagements financiers résultant des contrats d'assurance;
- b. les ressources prévues à cet effet;
- c. la personne chargée de la liquidation.

³ Si l'entreprise d'assurance ne se conforme pas au plan de liquidation approuvé, l'art. 61, al. 2, est applicable par analogie.

⁴ L'entreprise d'assurance qui a renoncé à l'agrément ne peut pas conclure de nouveaux contrats d'assurance dans les branches concernées; les contrats en cours ne peuvent pas être prolongés, ni les couvertures étendues.

⁵ L'entreprise d'assurance qui a rempli les obligations qui lui incombent en vertu du droit de surveillance est libérée de la surveillance et les cautionnements qu'elle a constitués lui sont restitués.

Art. 61⁵³ Retrait de l'agrément

¹ La FINMA peut retirer l'agrément accordé à une entreprise d'assurance qui a mis fin à son activité depuis plus de six mois pour l'exploitation de certaines ou de toutes les branches d'assurance.

² Lorsqu'elle retire l'agrément en vertu de la présente loi ou de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁵⁴, la FINMA prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des assurés, notamment celles prévues à l'art. 51.

³ Après le retrait de l'agrément, une entreprise d'assurance ne peut pas conclure de nouveaux contrats d'assurance; les contrats en cours ne peuvent pas être prolongés, ni les couvertures étendues.

Art. 62 Transfert du portefeuille d'assurance

¹ Si une entreprise d'assurance transfère totalement ou partiellement un portefeuille suisse d'assurance à une autre entreprise d'assurance en vertu d'une convention, le transfert doit être approuvé par la FINMA. La FINMA n'approuve le transfert que si les intérêts des assurés sont sauvegardés dans leur ensemble.

² Si le transfert de portefeuille est ordonné par la FINMA, elle en détermine les conditions.

³ L'entreprise d'assurance reprenante est tenue d'informer individuellement du transfert et de leur droit de résiliation les preneurs des contrats d'assurance qu'elle reprend, dans un délai de 30 jours à partir de la notification de l'approbation. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans un délai de trois mois à partir de l'information individuelle.

⁴ La FINMA peut exclure le droit de résiliation lorsque, d'un point de vue économique, le transfert de portefeuille ne comporte pas de changement du partenaire contractuel pour le preneur d'assurance.

Art. 63 Publication

¹ La FINMA publie la renonciation à l'agrément et le retrait d'agrément, aux frais de l'entreprise d'assurance concernée.

² L'approbation d'un transfert de portefeuille est publiée, aux frais de l'entreprise d'assurance qui reprend ce portefeuille.

Chapitre 6 *Dispositions spéciales concernant la surveillance des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance***Section 1** Groupes d'assurance**Art. 64** Groupe d'assurance

Deux entreprises ou plus forment un groupe d'assurance si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance;
- b. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante;
- c. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁵⁴ RS 956.1

Art. 65 Assujettissement à la surveillance des groupes

¹ La FINMA peut assujettir à la surveillance des groupes un groupe d'assurance dont une entreprise suisse fait partie s'il est effectivement dirigé:

- a. à partir de la Suisse;
- b. à partir de l'étranger sans y être assujetti à une surveillance équivalente.

² Si, dans le même temps, des autorités étrangères revendiquent le droit d'exercer la surveillance de tout ou partie du groupe d'assurance, la FINMA s'entend avec elles au sujet des compétences, des modalités et de l'objet de la surveillance, en veillant au respect de ses propres compétences et en tenant compte d'une éventuelle surveillance des conglomérats. Avant de rendre sa décision, la FINMA consulte les entreprises du groupe d'assurance ayant leur siège en Suisse.

Art. 66 Relations avec la surveillance individuelle

La surveillance de groupe au sens de la présente section est effectuée en complément à la surveillance individuelle des entreprises d'assurance.

Art. 67 Garantie d'une activité irréprochable

Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du groupe d'assurance, ainsi que de la gestion de ses risques.

Art. 68 Surveillance des risques

La FINMA peut édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des groupes et du cumul de risques au sein des groupes.

Art. 69 Fonds propres

¹ Le Conseil fédéral détermine les fonds propres pouvant être pris en compte au niveau du groupe.

² La FINMA fixe les fonds propres requis. Elle se fonde sur les principes reconnus internationalement dans le secteur de l'assurance et prend en considération l'importance des autres domaines d'activité ainsi que les risques qu'ils comportent.

Art. 70⁵⁵ Société d'audit

Les groupes d'assurance doivent mandater une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision au sens de l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁵⁶ en vue d'un audit au sens de l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁵⁷. L'art. 28 est applicable par analogie.

Art. 71 Obligation de renseigner

Les entreprises d'assurance qui font partie d'un groupe d'assurance sont toutes soumises à l'obligation de renseigner prévu à l'art. 47.

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁶ RS 221.302

⁵⁷ RS 956.1

Art. 71^{bis}⁵⁸ Faillite

¹ Les art. 53 à 54e de la présente loi sont applicables par analogie à une société du groupe ayant son siège en Suisse qui remplit des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation et n'est pas soumise, dans le cadre de la surveillance individuelle de l'établissement conformément aux lois sur les marchés financiers visées à l'art. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁵⁹ (lois sur les marchés financiers), à la compétence de la FINMA en matière de faillite (société du groupe significative).

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

³ La FINMA désigne les sociétés du groupe significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.

Section 2 Conglomérats d'assurance**Art. 72** Conglomérat d'assurance

Deux entreprises ou plus forment un conglomérat d'assurance si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance;
- b. l'une d'entre elles au moins est une banque ou un négociant en valeurs mobilières ayant une importance économique considérable;
- c. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante et si
- d. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.

Art. 73 Assujettissement à la surveillance des conglomérats

¹ La FINMA peut assujettir à la surveillance des conglomérats un conglomérat d'assurance dont une entreprise suisse fait partie s'il est effectivement dirigé:

- a. à partir de la Suisse;
- b. à partir de l'étranger sans y être assujetti à une surveillance équivalente.

² Si, dans le même temps, d'autres autorités étrangères revendiquent le droit d'exercer la surveillance de tout ou partie du conglomérat d'assurance, la FINMA s'entend avec elles au sujet des compétences, des modalités et de l'objet de la surveillance, en veillant au respect de ses propres compétences et en tenant compte d'une éventuelle surveillance des groupes. Avant de rendre sa décision, la FINMA consulte les entreprises du conglomérat d'assurance ayant leur siège en Suisse.⁶⁰

Art. 74 Relations avec la surveillance individuelle et la surveillance des groupes

La surveillance des conglomérats selon la présente section est effectuée en complément à la surveillance individuelle et à une surveillance de groupe d'assurance ou de groupe financier par les autorités de surveillance compétentes.

⁵⁸ Introduit par le ch. 15 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁵⁹ RS 956.1

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Art. 75 Garantie d'une activité irréprochable

Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du conglomérat d'assurance, ainsi que de la gestion de ses risques.

Art. 76 Surveillance des risques

La FINMA peut édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des conglomérats et du cumul de risques au sein des conglomérats.

Art. 77 Fonds propres

¹ Le Conseil fédéral détermine les fonds propres pouvant être pris en compte dans le conglomérat.

² La FINMA fixe les fonds propres requis. Elle se fonde sur les principes reconnus internationalement dans le secteur de l'assurance et dans le secteur financier et prend en considération l'importance de ces domaines d'activité ainsi que les risques qu'ils comportent.

Art. 78⁶¹ Société d'audit

Les conglomérats d'assurance doivent mandater une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision au sens de l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁶² en vue d'un audit au sens de l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁶³. L'art. 28 est applicable par analogie.

Art. 79 Obligation de renseigner

Les entreprises d'assurance qui font partie d'un conglomérat d'assurance sont toutes soumises à l'obligation de renseigner au sens de l'art. 47.

Art. 79^{bis} 64 Faillite

¹ Les art. 53 à 54e sont applicables par analogie à une société du conglomérat ayant son siège en Suisse qui remplit des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation et n'est pas soumis, dans le cadre de la surveillance individuelle de l'établissement conformément aux lois sur les marchés financiers, à la compétence de la FINMA en matière de faillite (société du conglomérat significative).

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

³ La FINMA désigne les sociétés du conglomérat significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.

Chapitre 7 *Entraide et procédure***Art. 80** Echange d'informations en Suisse

¹ ...⁶⁵

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁶² RS 221.302

⁶³ RS 956.1

⁶⁴ Introduit par le ch. 15 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁶⁵ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

² La FINMA et l'autorité de surveillance au sens de la loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie⁶⁶ coordonnent leurs activités de surveillance. Elles s'informent dès qu'elles ont connaissance de faits importants pour l'autre autorité de surveillance.⁶⁷

Art. 81 à 83⁶⁸

Art. 84 Procédure

¹ Lorsqu'une décision sur des tarifs qui concernent des contrats d'assurance en cours est prise, celle-ci est annoncée dans la Feuille fédérale. La communication doit indiquer de manière sommaire l'objet et le contenu de la décision et vaut notification de celle-ci au sens de l'art. 36 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶⁹.

² Toute plainte doit être déposée dans les 30 jours suivant la communication de la décision.

³ Les recours contre les décisions concernant des tarifs n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 85 Tribunaux

¹ Le juge statue sur les contestations de droit privé qui s'élèvent entre les entreprises d'assurance ou entre celles-ci et les assurés.

² et ³ ...⁷⁰

Chapitre 8 Dispositions pénales

Art. 86⁷¹ Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 500'000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole une obligation prévue à l'art. 13;
- b. viole un devoir d'annonce prévu à l'art. 21;
- c. ne remet pas dans le délai fixé par la loi le rapport de gestion et le rapport de surveillance au sens de l'art. 25;
- d. ne constitue pas les provisions techniques prescrites par le droit de surveillance ou approuvées dans un cas particulier;
- e. viole le devoir d'information prévu à l'art. 45;
- f. viole les règles de l'art. 79c, al. 1, de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁷² relatives au règlement des sinistres dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150'000 francs au plus.

³ ...⁷³

⁶⁶ RS 832.12

⁶⁷ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la L du 26 sept. 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5137; FF 2012 1725).

⁶⁸ Abrogés par le ch. 18 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁶⁹ RS 172.021

⁷⁰ Abrogés par le ch. II 31 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁷² RS 741.01

⁷³ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

Art. 87⁷⁴ Délits

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. conclut des contrats d'assurance pour une entreprise d'assurance non autorisée à opérer en Suisse ou agit comme intermédiaire en vue de la conclusion de tels contrats;
- b. ne soumet pas pour approbation des modifications du plan d'exploitation selon l'art. 5, al. 1, ou ne notifie pas de telles modifications à la FINMA selon l'art. 5, al. 2;
- c. retire ou grève des biens appartenant à la fortune liée de sorte que son débit n'est plus couvert;
- d. commet tous autres actes ayant pour effet de diminuer la sécurité des biens affectés à la fortune liée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250'000 francs au plus.

³ ...⁷⁵

Chapitre 9 Dispositions finales**Art. 88** Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.⁷⁶

² Lorsqu'il édicte des dispositions, le Conseil fédéral consulte au préalable les organisations intéressées.

³ Le droit d'édicter des dispositions de police en matière d'assurance contre l'incendie est réservé aux cantons. Ceux-ci peuvent imposer aux entreprises d'assurance contre l'incendie, pour le portefeuille suisse, des contributions modérées destinées à la protection contre le feu et à la prévention des dommages dus à des événements naturels et requérir d'elles dans ce but des indications sur les sommes d'assurance contre l'incendie se rapportant à leur territoire.

Art. 89 Abrogation et modification du droit en vigueur

Les abrogations et les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 90 Dispositions transitoires

¹ Les entreprises d'assurance qui ont obtenu sous l'ancien droit un agrément pour exploiter des branches d'assurance en complément de d'autres branches peuvent les exploiter de façon indépendante dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les limites de celle-ci.

² Les premiers rapports à remettre dans les délais fixés à l'art. 25 sont ceux relatifs à l'exercice suivant l'année de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les intermédiaires au sens de l'art. 43, al. 1, doivent s'annoncer à la FINMA dans le délai de six mois dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de leur inscription dans le registre.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer un délai transitoire dans lequel les personnes visées aux art. 23, 28 et 44 doivent remplir les exigences requises de qualification professionnelle.

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁷⁵ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁵ Les entreprises d'assurance dont le capital est inférieur à celui dont elles devraient disposer en vertu de l'art. 8 doivent l'augmenter dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

⁶ Quiconque dirige effectivement un groupe d'assurance ou un conglomérat d'assurance à partir de la Suisse sans exercer d'activité d'assurance en Suisse est tenu de s'annoncer à la FINMA dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁷ Les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance existants doivent s'adapter à la présente loi dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

⁸ La FINMA peut prolonger les délais prévus aux al. 5, 6 et 7 pour de justes motifs.

Art. 91 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2006⁷⁷

Annexe
(art. 89)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Les lois mentionnées ci-après sont abrogées:

1. loi du 4 février 1919 sur les cautionnements⁷⁸;
2. loi du 25 juin 1930 sur la garantie des obligations découlant d'assurances sur la vie⁷⁹;
3. loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances⁸⁰;
4. loi du 20 mars 1992 sur l'assurance dommage⁸¹;
5. loi du 18 juin 1993 sur l'assurance-vie⁸².

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...⁸³

⁷⁷ ACF du 9 nov. 2005

⁷⁸ [RS 10 286; RO 1978 1836, 1992 2363, 1993 3209, 1995 1227]

⁷⁹ [RS 10 293; RO 1978 1836, 1992 288 2363, 1993 3211, 1995 1227]

⁸⁰ [RO 1978 1836, 1988 414, 1992 288 annexe ch. 66 733 disp. fin. art. 7 ch. 3 2363 annexe ch. 2, 1993 3204, 1995 1328 annexe ch. 2 3517 ch. I 12 5679, 2000 2355 annexe ch. 28, 2003 232, 2004 1677 annexe ch. 4 2617 annexe ch. 12]

⁸¹ [RO 1992 2363, 1993 3247]

⁸² [RO 1993 3221, 2004 1677]

⁸³ Les mod. peuvent être consultées au RO 2005 5269.

Conseil fédéral

Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées

Du : 09.11.2005
État : 01.01.2016
RS 961.011

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)¹,
vu l'art. 15 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération², en application
de l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la CEE concernant
l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie³ et de l'accord du 19 décembre 1996 sur
l'assurance directe entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein⁴,
arrête:

Titre 1 Champ d'application

Art. 1 **Activité d'assurance en Suisse**

¹ Une activité d'assurance en Suisse est réputée telle lorsque, indépendamment du mode et
du lieu de conclusion du contrat:

- a. une personne physique ou morale domiciliée en Suisse est preneur d'assurance ou
assurée ; ou
- b. des choses situées en Suisse sont assurées.

² Les entreprises d'assurance ayant leur siège à l'étranger mais aucune succursale en Suisse
ne sont pas soumises à la surveillance lorsqu'elles exercent, en Suisse, exclusivement les
activités d'assurance suivantes:

- a. la couverture de risques d'assurance en relation avec la navigation hauturière, la navi-
gation aérienne ou les transports internationaux;
- b. la couverture des risques situés à l'étranger;
- c. la couverture des risques de guerre.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie à l'intermédiation en assurance.

Art. 2⁵

RO 2005 5305

¹ RS 961.01

² RS 172.220.1

³ RS 0.961.1

⁴ RS 0.961.514

⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1er juil. 2015 (RO 2015 1147).

Titre 2 *Accès à l'activité d'assurance*

Chapitre 1 Généralités

Art. 3 Portée de l'agrément

¹ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) accorde l'agrément pour l'exercice d'une activité dans une ou plusieurs branches mentionnées à l'annexe 1.⁶

² L'agrément relatif à la pratique d'une branche d'assurance dommages autorise également la pratique des branches B1 à B13, B16 et B18 dans la mesure où les risques concernés:

- a. sont liés au risque principal ou concernent l'objet couvert contre le risque principal ; et
- b. sont garantis par le même contrat que le risque principal.

³ Le risque compris dans la branche d'assurance B17 peut être couvert sans agrément supplémentaire aux conditions de l'al. 2 s'il:

- a. est lié aux risques relevant de la branche d'assurance B18 ; ou
- b. concerne des litiges ou des prétentions qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou sont en rapport avec cette utilisation.

⁴ L'agrément pour les branches d'assurance A1, A3, A4 et A5, ainsi que B1 et B2 autorise également l'exploitation de l'assurance-invalidité.

⁵ L'agrément pour l'exercice de l'assurance directe autorise également l'exercice de la réassurance dans les branches pour lesquelles l'agrément a été octroyé.

Art. 4 Agrément de fusions, scissions et transformations

¹ La FINMA⁷ accorde l'agrément au sens de l'art. 3, al. 2, LSA lorsque la protection des assurés est garantie, en particulier contre les risques d'insolvabilité de l'entreprise reprenante et les abus.

² Lors de fusions, de scissions et de transformations, les entreprises concernées doivent s'assurer que les rapports d'assurance sont maintenus sans changement.

³ Les fusions, scissions et transformations ne peuvent être inscrites au registre du commerce qu'une fois l'agrément octroyé.

⁴ Si les fusions, scissions et transformations selon l'art. 3, al. 2 LSA sont inscrites au registre du commerce sans que l'agrément ait été octroyé, la FINMA ordonne les mesures nécessaires pour rétablir la situation légale au frais des entreprises concernées.

Art. 5 Devoir d'information lors de modifications du plan d'exploitation

Les communications au sens de l'art. 5, al. 2 LSA sont faites par l'entreprise d'assurance dans le délai de quinze jours à compter de la survenance du fait à l'origine de la modification.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁷ Nouvelle expression selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 5a⁸ Assurances complémentaires pratiquées par les caisses-maladie

Les caisses-maladie au sens de l'art. 2 de la loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)⁹ ont le droit de pratiquer les assurances complémentaires visées à l'art. 2, al. 2, LSAMal dès qu'elles disposent d'un agrément de la FINMA au sens de l'art. 3 LSA.

Chapitre 2 Conditions d'octroi de l'agrément**Section 1 Capital minimum****Art. 6** Principe

¹ Lorsque l'activité de l'entreprise d'assurance s'étend à plusieurs branches ou à plusieurs risques, la branche ou le risque exigeant le montant le plus élevé est pris en considération pour la fixation du capital minimum.

² ...¹⁰

Art. 7 Assurance sur la vie

Pour les entreprises d'assurance qui exercent l'assurance sur la vie, le capital minimum s'élève à:

- a. 5 millions de francs pour les branches d'assurance A2.1, A2.4 et A7, ainsi que, dans la mesure où seules des prestations en cas de décès ou la libération des primes sont assurées, les branches A3.3, A3.4, A6;
- b. 8 millions de francs pour les branches d'assurance A2.2, A2.3, A2.5, A2.6, A3.1, A3.2, A4 et A5, ainsi que, dans la mesure où en plus des prestations en cas de décès et de la libération des primes, une prestation en capital est assurée avec garantie d'intérêt ou d'autres garanties, les branches A3.3, A3.4 et A6;
- c. 10 millions de francs pour la branche d'assurance A1;
- d. 12 millions de francs pour la branche d'assurance A1, dans la mesure où une couverture totale est accordée (partie épargne dans la prévoyance professionnelle, avec prestation en capital, garantie du taux minimum et du taux de conversion des rentes).

Art. 8 Assurance dommages

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages, le capital minimum s'élève à:

- a. 8 millions de francs pour les branches d'assurance B1 à B8 et B10 à B15;
- b. 3 millions de francs pour les branches d'assurance B9, B16, B17 et B18.

Art. 9 Réassurance

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent la réassurance, le capital minimum s'élève à:

- a. 10 millions de francs pour les branches d'assurance C1 et C2;
- b. 3 millions de francs pour la branche d'assurance C3.

⁸ Introduit par le ch. 6 de l'annexe à l'O du 18 nov. 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5165).

⁹ RS 832.12

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

Art. 10 Dérogation au capital minimum

La FINMA peut, dans le cadre des limites fixées à l'art. 8, al. 1, LSA, s'écarter des montants visés aux art. 7 à 9 si des circonstances particulières le justifient, notamment l'exposition de l'entreprise d'assurance au risque et le volume des affaires prévu.

Section 2 Fonds d'organisation**Art. 11**

¹ Le fonds d'organisation s'élève en général à 20 % du capital minimum. Il peut être utilisé dans d'autres buts que ceux mentionnés à l'art. 10, al. 1, LSA au plus tôt trois ans après sa constitution et uniquement avec l'assentiment de la FINMA.

² Pour les entreprises d'assurance qui exploitent la branche d'assurance C3, le fonds d'organisation s'élève à 300'000 francs au moins.

³ La FINMA peut exiger l'augmentation ou la reconstitution du fonds d'organisation si une perte semble probable pour un exercice ou si l'entreprise d'assurance prévoit une extension extraordinaire du volume de ses affaires.

Chapitre 3 Garantie d'une activité irréprochable**Art. 12¹¹** Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est composé de façon à être en mesure d'assumer les tâches de surveillance et de haute direction de l'entreprise d'assurance de manière irréprochable. Il doit en particulier disposer de connaissances suffisantes en matière d'assurance.

² Chaque membre du conseil d'administration doit disposer des connaissances techniques et du temps nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

³ Le curriculum vitae de tout nouveau membre est remis à la FINMA dans les quinze jours à compter de sa nomination.

Art. 13¹² Doubles fonctions

¹ Nul ne peut être à la fois membre du conseil d'administration et membre de la direction.

² La fonction de réviseur interne est incompatible avec celle d'actuaire responsable.

³ La FINMA peut autoriser des dérogations sous conditions dans des cas particuliers justifiés.

Art. 14 Direction

¹ Les personnes responsables de la direction doivent avoir les connaissances nécessaires à la conduite des secteurs de l'entreprise d'assurance qui leur sont subordonnés.

² Le *curriculum vitae* de tout nouveau membre de la direction est remis à la FINMA dans les quinze jours à compter de la nomination.¹³

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. II 11 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (RO 2007 3989).

Chapitre 4 Conditions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères

Section 1 ...

Art. 15¹⁴

Section 2 Mandataire général

Art. 16 Exigences

¹ Le mandataire général d'une entreprise d'assurance étrangère doit avoir son domicile en Suisse et assumer la direction effective du siège de l'ensemble des affaires suisses.

² Il doit avoir les connaissances nécessaires à l'exploitation d'affaires d'assurance.

³ Préalablement à la nomination d'un nouveau mandataire général, son curriculum vitae et la procuration de la direction sont remis à la FINMA.

Art. 17 Obligations et attributions

¹ Le mandataire général représente l'entreprise d'assurance étrangère vis-à-vis de la FINMA et des tiers dans toutes les affaires qui concernent l'exécution de la législation sur la surveillance des assurances. Il a notamment les obligations et les attributions suivantes:

- a. il acquiert ou aliène, pour le compte de l'entreprise d'assurance, des biens destinés à la constitution ou à la modification du cautionnement ou de la fortune liée, selon les instructions reçues de l'entreprise d'assurance ou les décisions de la FINMA;
- b. il conserve les pièces et documents au siège de l'ensemble des affaires suisses et il tient les livres et registres (art.19);
- c. il délivre aux autorités préposées à la tenue des registres publics, y compris les registres fonciers, des déclarations liant l'entreprise d'assurance et portant exécution des actes juridiques prévus à la lettre a;
- d. il délivre des déclarations concernant les tarifs et autres documents destinés à être utilisés en Suisse.

² Il a qualité pour représenter l'entreprise d'assurance devant les tribunaux suisses et les autorités de poursuites et de faillite, et pour recevoir valablement les notifications et communications faites à l'adresse de l'entreprise d'assurance.

³ Ne sont pas de sa compétence les déclarations portant sur:

- a. l'extension de l'agrément;
- b. la renonciation à l'agrément;
- c. les modifications du plan d'exploitation de l'entreprise d'assurance, sous réserve de l'al. 1, let. d;
- d. le compte annuel concernant l'ensemble des opérations de l'entreprise d'assurance;
- e. le transfert volontaire du portefeuille d'assurance suisse.

Art. 18 Procuration

¹ Les droits et les obligations énumérés à l'art. 17 sont décrits dans la procuration.

² La nomination du mandataire général et l'extinction de ses pouvoirs sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce.

¹⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 19 Conservation des documents

¹ Le mandataire général conserve les documents relatifs au portefeuille suisse d'assurance au siège de l'ensemble des affaires suisses et tient les livres et registres qui s'y rapportent.

² Sur demande motivée, la FINMA peut autoriser que certains documents soient conservés dans un autre lieu.

Art. 20 Activités à l'étranger

¹ L'entreprise d'assurance étrangère, qui exerce son activité depuis la Suisse mais uniquement à l'étranger, doit prouver qu'elle possède l'autorisation d'exercer une activité d'assurance dans l'Etat où elle a son siège et que la FINMA de cet Etat a approuvé son établissement en Suisse.¹⁵

² Les dispositions concernant le mandataire général s'appliquent par analogie.

Titre 3 Solvabilité**Chapitre 1** Dispositions générales¹⁶**Art. 21** Sécurité financière

La sécurité financière se mesure en fonction de la solvabilité et des provisions techniques.

Art. 22¹⁷ Détermination de la solvabilité

¹ La solvabilité des entreprises d'assurance est déterminée selon le test suisse de solvabilité (*Swiss Solvency Test*, SST). Lorsque des dispositions internationales l'exigent, elle est déterminée en outre selon la solvabilité I.

² Le SST détermine les fonds propres exigés en fonction des risques auxquels est exposée l'entreprise d'assurance (capital cible) et des fonds propres pouvant être pris en compte (capital porteur de risques).

³ La solvabilité I détermine les fonds propres exigés en fonction du volume des affaires (marge de solvabilité exigée) et des fonds propres pouvant être pris en compte (marge de solvabilité disponible).

Art. 22a¹⁸ Instruments de capital amortisseurs de risque

¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque, notamment le capital hybride, peuvent être pris en compte dans la marge de solvabilité disponible, selon la solvabilité I, et dans le capital porteur de risques ou le capital cible, selon le SST, avec l'approbation de la FINMA et aux conditions suivantes:

- a. ils sont effectivement versés et ne sont pas garantis par des biens de l'entreprise d'assurance;
- b. ils ne peuvent être compensés par des créances de l'entreprise d'assurance;

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

- c. ils sont irrévocablement postpositionnés par rapport aux créances de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de concordat de l'entreprise d'assurance ou la réalisation de certaines conditions les transforme en capital propre statutaire;
- d. le contrat autorise l'entreprise d'assurance ou l'obligé, sous certaines conditions, à différer ou à annuler le paiement d'intérêts échus;
- e. le contrat stipule que la dette et les intérêts impayés supportent une perte sans que l'entreprise d'assurance soit contrainte de suspendre son activité;
- f. le contrat ne contient pas de clauses selon lesquelles la dette est remboursable avant la date prévue dans des cas autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance;
- g. ils ne sont remboursables avant la date convenue qu'avec l'approbation préalable de la FINMA, et non à l'initiative du propriétaire. L'approbation est octroyée si l'entreprise d'assurance démontre que le remboursement n'entraîne pas la mise en péril de la solvabilité.

² La FINMA peut préciser les critères pour la prise en compte d'instruments de capital amortisseurs de risque, notamment concernant l'évaluation de la qualité de ces instruments, leur applicabilité légale, la fongibilité du capital et le risque de défaillance du prestataire de services.

Art. 22b¹⁹ Limitation de la prise en compte selon le SST

¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent être pris en compte pour autant que la somme des effets sur le capital cible et sur le capital porteur de risques ne dépasse pas le capital de base.

² La prise en compte de ces instruments dans le capital porteur de risques ou dans le capital cible est par ailleurs soumise aux restrictions énoncées aux art. 47 et 49.

Art. 22c²⁰ Limitation de la prise en compte selon la solvabilité I

¹ Les instruments de capital amortisseurs de risque sont pris en compte selon la solvabilité I dans les limites suivantes:

- a. les instruments de capital amortisseurs de risque peuvent être pris en compte globalement jusqu'à concurrence de 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant;
- b. les instruments de capital amortisseurs de risque à durée fixe peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant.

² Le montant nominal initial des instruments de capital amortisseurs de risque à durée fixe est réduit de 20 % chaque année au cours des cinq ans précédant le remboursement.

³ Si un droit de résiliation est accordé au créancier, la première possibilité de remboursement tient lieu de fin déterminante de la durée. La FINMA peut autoriser des dérogations dans des cas particuliers justifiés.

Chapitre 2 Solvabilité I

Section 1 ...

Art. 23 à 26²¹

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

²¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Section 2 Marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages

Art. 27 Calcul

¹ La marge de solvabilité exigée est calculée à partir des primes annuelles brutes (art. 28) ou de la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices (art. 29). Le plus élevé de ces deux montants est déterminant.

² Lorsqu'une entreprise d'assurance ne couvre essentiellement que les risques de crédit, de tempête, de grêle ou de gel, la charge moyenne des sinistres est calculée sur les sept derniers exercices.

Art. 28 Indice des primes

¹ L'indice des primes est calculé sur la base des primes brutes émises ou des primes brutes acquises. Le plus élevé des deux montants est déterminant.

² Si les primes des branches B11, B12 et B13 ne peuvent être déterminées de manière précise, elles pourront l'être par des méthodes statistiques, moyennant l'accord de la FINMA. Les montants des primes pour ces branches sont dans tous les cas majorés de 50 %.

³ L'indice des primes est obtenu comme suit:

- a. du total des primes brutes perçues dans le cadre des affaires directes et des affaires de réassurance au cours du dernier exercice, accessoires compris, on déduit les primes annulées et les impôts et taxes afférant directement aux primes;
- b. on calcule et additionne 18 % des premiers 80 millions de francs du résultat obtenu selon la let. a et 16 % du montant qui excède ce chiffre;
- c. le montant intermédiaire selon la let. b est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise d'assurance, après déduction des sinistres réassurés, et le montant brut des sinistres, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 0,5.

Art. 29 Indice des sinistres

¹ L'indice des sinistres est calculé sur la base du total des prestations résultant des activités d'assurance directe et de réassurance versées pendant la période de référence visée à l'art. 27, augmentées des provisions pour sinistres en cours constituées à la fin du dernier exercice dans ces deux activités.

² Si les sinistres, provisions ou recours des branches B11, B12 et B13 ne peuvent être déterminés de manière précise, ils pourront l'être par des méthodes statistiques, moyennant l'accord de la FINMA. Les montants des sinistres, provisions et recours pour ces branches sont dans tous les cas majorés de 50 %.

³ L'indice des sinistres est obtenu comme suit:

- a. du montant final visé à l'al. 1, on déduit le montant des recours encaissés au cours des périodes visées à l'art. 27, ainsi que les provisions pour sinistres en cours constituées au début de l'exercice précédant de deux ans le dernier exercice inventorié, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance. Si la période de référence visée à l'art. 27 est de sept ans, le montant à déduire sera celui des provisions pour sinistres en cours constituées au début de l'exercice précédant de six ans le dernier exercice inventorié;
- b. on calcule et additionne 26 % des premiers 56 millions de francs de la moyenne annuelle du montant ainsi obtenu et 23 % du montant qui excède ce chiffre. Ceci constitue le résultat intermédiaire;
- c. on multiplie le résultat intermédiaire par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise

d'assurance, après déduction des sinistres réassurés, et le montant brut des sinistres, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 0,5.

Art. 30 Réduction de la marge de solvabilité exigée

¹ Si les calculs des art. 27 à 29 donnent une marge de solvabilité exigée inférieure à celle de l'exercice précédent, la marge de solvabilité désormais exigée sera au moins égale à celle de l'exercice précédent, multipliée par le rapport entre les provisions pour sinistres en cours à la fin du dernier exercice et les provisions pour sinistres en cours au début du dernier exercice, ce rapport ne pouvant pas être supérieur à 1.

² Les provisions sont calculées sans tenir compte de la réassurance.

Art. 31 Assurance-maladie

Les pourcentages des art. 28, al. 3, let. b, et 29, al. 3, let. b, sont réduits à un tiers en ce qui concerne l'assurance-maladie gérée suivant une technique apparentée à celle de l'assurance sur la vie, dans la mesure où:

- a. les primes perçues sont calculées sur la base de tables de morbidité selon les méthodes mathématiques appliquées en matière d'assurance;
- b. une provision de vieillissement est constituée;
- c. un supplément de sécurité approprié est perçu ; et
- d. l'entreprise d'assurance ne peut dénoncer le contrat qu'avant l'échéance de la troisième année d'assurance au plus tard.

Art. 32 Assistance touristique

Pour la branche d'assurance B18, la somme des prestations d'assurance déterminante pour le calcul de l'indice des sinistres est le coût, pour l'entreprise, de l'intervention d'assistance effectuée.

Section 3 ...

Art. 33 à 36²²

Section 4 Marge de solvabilité disponible

Art. 37 Fonds propres pouvant être pris en compte

¹ Les fonds propres pouvant être pris en compte sont:²³

- a. le capital versé;
- b. l'agio;
- c. un éventuel capital de bons de participation;
- d. les réserves légales, statutaires et libres;
- e. le fonds d'organisation;
- f. le report de bénéfice de l'exercice précédent;

²² Abrogés par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

g. le bénéficiaire de l'exercice écoulé;

h.²⁴ ...

² Sur demande justifiée de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut autoriser la prise en compte d'autres éléments comme fonds propres, en particulier:

a.²⁵ ...

b. les provisions constituées pour des engagements et des pertes ultérieurs qui, manifestement, ne se rapportent pas à une seule affaire déterminée;

c. les réserves d'évaluation résultant de la différence entre les valeurs comptabilisées au bilan et les valeurs de marché pour tous les biens, sauf les provisions techniques et les papiers-valeurs à taux fixe visés à l'art. 110, al. 1, pour autant qu'au moins 50 % de la marge de solvabilité exigée soient couverts par d'autres fonds propres;

d.²⁶ les instruments de capital amortisseurs de risque répondant aux conditions des art. 22a à 22c.

³ Sont déduits des fonds propres pouvant être pris en compte:

a.²⁷ ...

b. les biens incorporels;

c. le report de perte de l'exercice précédent;

d. la perte de l'exercice écoulé;

e. les dividendes prévus et les remboursements de capital.

Art. 38 Cas particuliers

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages ou la réassurance dommages et qui escomptent ou réduisent leurs provisions techniques, la marge de solvabilité disponible sera diminuée de la différence entre les provisions techniques avant escompte ou réduction et les provisions techniques après escompte ou réduction. Un tel ajustement n'est pas nécessaire pour l'escompte des rentes contenues dans les provisions techniques.

Art. 39²⁸

Art. 40 Contrôle et rapport

¹ L'entreprise d'assurance charge un organe interne de contrôler la marge de solvabilité disponible. A la fin de chaque exercice annuel, cet organe établit un rapport et le présente à la direction et à la FINMA dans un délai de trois mois.

² Dans des situations particulières, la FINMA peut ordonner que le rapport soit établi plus d'une fois par année.

²⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

²⁵ Abrogée par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

²⁷ Abrogée par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

²⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Chapitre 3 Test suisse de solvabilité (Schweizer Solvenztest/SST)

Section 1 Capital cible

Art. 41²⁹ Notion

¹ Le capital cible correspond au capital porteur de risques (art. 47 à 49) qui doit être disponible au début d'une année pour que les valeurs moyennes possibles du capital porteur de risques qui se trouvent en dessous d'un seuil fixé (*value at risk*) (*expected shortfall* selon l'annexe 2) soient à la fin de l'année supérieures ou égales au montant minimum visé à l'al. 3.

² Le seuil du capital porteur de risques est la valeur au-dessous de laquelle le capital porteur de risques ne descendra qu'au plus avec une certaine probabilité. La FINMA détermine la valeur de cette probabilité et communique les modifications éventuelles au moins douze mois avant la date à laquelle se réfère la première détermination SST concernée par cette modification.

³ Le montant minimum est le besoin en capital nécessaire pour constituer le capital porteur de risques pendant la durée de liquidation des engagements actuariels.

Art. 42 Détermination

¹ Le capital cible est déterminé par:

- a. un modèle de quantification des risques pertinents;
- b. l'évaluation d'un certain nombre de scénarios ; et
- c. une procédure d'agrégation qui regroupe les résultats du modèle et de l'évaluation des scénarios.

² La FINMA définit les risques pertinents; les risques de marché, les risques de crédit et les risques d'assurance en font dans tous les cas partie.³⁰

³ à ⁵ ...³¹

Art. 43³²

Art. 44 Scénarios

¹ La FINMA définit les événements hypothétiques ou les combinaisons d'événements (scénarios) dont la survenance peut être envisagée durant l'année qui suit avec une probabilité déterminée et qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs d'une ampleur déterminée sur l'entreprise d'assurance.³³

² L'entreprise d'assurance définit ses propres scénarios en tenant compte de sa situation individuelle de risques.

³ En cas de situations de risques particulières, l'entreprise d'assurance soumet à la FINMA une proposition visant à modifier les scénarios prédéterminés.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³² Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 45 Agrégation

La FINMA détermine comment agréger les résultats de l'application des modèles de l'art. 43 et ceux de l'évaluation des scénarios de l'art. 44. Pour les modèles internes, elle peut approuver d'autres méthodes d'agrégation.

Art. 46³⁴ Procédure de calcul

¹ Lors du calcul du capital cible, on tient compte, pour autant qu'ils soient significatifs:

- a. des garanties et des options intégrées dans les contrats d'assurance;
- b. des autres garanties octroyées de même que des engagements conditionnels.

² Lors du calcul du capital cible, la réassurance et la rétrocession de risques dans le cadre du transfert de risques quantifié est intégralement reconnue. Le risque de défaillance des réassurances doit être pris en compte.

³ Il est possible de prendre en compte, afin de diminuer le capital cible, des instruments de transfert de risque et de capital supplémentaires, notamment les garanties reçues ou les instruments de capital amortisseurs de risque visés aux art. 22a et 22b, à condition que leur modélisation:

- a. respecte les principes d'évaluation et de quantification des risques énoncés dans la présente section;
- b. suive le modèle applicable au SST de groupe visé aux art. 198a à 198c, dans la mesure où bénéficiaires et fournisseurs de prestations sont des unités d'un groupe d'assurance placé sous la surveillance de la FINMA.

⁴ Les instruments pris en compte conformément à l'al. 3 afin de diminuer le capital cible ne peuvent pas être intégrés simultanément dans le capital complémentaire.

⁵ Les instruments qui ne sont pas concernés par les dispositions des art. 22a à 22c peuvent être pris en compte globalement jusqu'à concurrence de 50 % du capital de base au début de l'année.

Section 2 Capital porteur de risque**Art. 47³⁵** Notion et prise en compte

¹ Le capital porteur de risques sert à couvrir le capital cible. Il est égal à la somme du capital de base et du capital complémentaire.

² Le capital complémentaire peut être pris en compte dans le capital porteur de risques jusqu'à concurrence de 100 % du capital de base. Le capital complémentaire inférieur selon l'art. 49, al. 2, ne peut toutefois être pris en compte que jusqu'à concurrence de 50 % du capital de base.

³ Sur demande, la FINMA peut autoriser des dérogations à ces limites. L'entreprise d'assurance doit en particulier démontrer comment les risques, la sécurité et la disponibilité des parties constituant le capital porteur de risques sont représentés.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 48³⁶ Capital de base

¹ Le capital de base correspond à la différence entre la valeur proche du marché des actifs et la valeur proche du marché du capital étranger (annexe 3), ajoutée au montant minimum (art. 41, al. 3) et après déduction:

- a. des dividendes prévus et des remboursements de capital;
- b. des actions propres que l'entreprise d'assurance détient directement et à ses propres risques;
- c. des biens incorporels;
- d. de la taxe immobilière différée, pour un montant ne permettant aucune compensation.

² Le capital de base est déterminé sur la base d'un bilan à la valeur de marché dans lequel l'ensemble des positions économiquement pertinentes sont prises en compte (approche de bilan global). La FINMA édicte des règles sur l'établissement du bilan à la valeur de marché.

Art. 49³⁷ Capital complémentaire

¹ Constituent le capital complémentaire supérieur les instruments de capital amortisseurs de risque qui satisfont aux prescriptions de l'art. 22a, al. 1, et qui n'ont pas d'échéance fixe de remboursement.

² Constituent le capital complémentaire inférieur les instruments de capital amortisseurs de risque qui satisfont aux prescriptions de l'art. 22a, al. 1, et qui ont une durée initiale de cinq ans au moins.

³ Les instruments de capital amortisseurs de risque visés à l'al. 2 sont pris en compte dans les limites suivantes:

- a. le montant nominal initial est réduit de 20 % chaque année au cours des cinq ans précédant le remboursement;
- b. si un droit de résiliation est accordé au créancier, la première possibilité de remboursement tient lieu de fin déterminante de la durée. La FINMA peut autoriser des dérogations dans des cas particuliers justifiés.

Art. 50³⁸**Section 3³⁹** Modèles**Art. 50a** Principe

¹ L'entreprise d'assurance détermine sa solvabilité au moyen d'un modèle standard de la FINMA.

² L'entreprise d'assurance peut déterminer sa solvabilité partiellement ou totalement au moyen d'un modèle propre (modèle interne) si celui-ci est approuvé par la FINMA.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 50b Modèles standard

¹ La FINMA élabore ou fixe des modèles standard qui reflètent les profils de risque de la plupart des entreprises d'assurance.

² Elle décide quel modèle standard une entreprise d'assurance doit appliquer.

³ Elle peut exiger l'adaptation du modèle standard ou son remplacement par un autre modèle standard ou un modèle interne au sens de l'art. 50c si le modèle standard utilisé n'est pas adapté à la situation de l'entreprise d'assurance en matière de risques.

Art. 50c Modèles internes

La FINMA autorise une entreprise d'assurance à utiliser un modèle interne si:

- a. les modèles standard ne reflètent pas suffisamment les risques encourus;
- b. les exigences quantitatives, qualitatives et organisationnelles de la FINMA sont remplies.

Art. 50d Approbation, changement et adaptation du modèle

¹ Le choix du modèle, le changement de modèle et les modifications importantes doivent être approuvés par la FINMA. En attendant cette approbation, la FINMA peut ordonner l'utilisation d'un modèle interne adapté ou d'un modèle standard.

² La FINMA accorde dans des cas particuliers des modalités et des délais de transition adaptés au passage d'un modèle interne à un modèle standard en tenant compte de la charge financière qui en résulte pour les entreprises d'assurance, en particulier de la charge liée aux frais de capital.

³ L'entreprise d'assurance réexamine régulièrement son modèle et le révisé au besoin.

Section 4 Autres dispositions⁴⁰**Art. 50e⁴¹** Simplifications

La FINMA peut accorder à certaines entreprises d'assurance des simplifications pour mener le SST si des circonstances particulières, notamment le petit volume des affaires, la faible complexité ou la légèreté des risques, le justifient.

Art. 50f⁴² Suppléments de capital cible et déductions de capital porteur de risques

La FINMA peut, en fonction des risques encourus, décider des suppléments de capital cible ou des déductions de capital porteur de risques:

- a. en cas de modélisation insuffisante;
- b. pour couvrir des risques supplémentaires non pris en compte, en particulier des risques opérationnels et des risques de concentration.

Art. 51⁴³ Fréquence du calcul

¹ Le capital cible et le capital porteur de risques sont calculés une fois par an.

⁴⁰ Anciennement Section 3. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

² La FINMA peut accroître la fréquence du calcul si les risques encourus par l'entreprise d'assurance l'exigent. Dans ce cas, elle peut se contenter d'une estimation du capital cible ou du capital porteur de risques.

Art. 52⁴⁴ Collecte des données

L'entreprise d'assurance collecte et saisit les données pertinentes de manière à pouvoir calculer le capital cible, le capital porteur de risques et la valeur proche du marché des engagements d'assurance.

Art. 53 Rapport SST

¹ L'entreprise d'assurance établit chaque année un rapport sur le calcul du capital cible et du capital porteur de risques. Celui-ci est signé par la direction et remis à la FINMA. Cette dernière peut exiger des informations plus fréquentes, à condition que les risques encourus justifient une telle mesure.⁴⁵

² Le rapport SST contient toutes les informations déterminantes permettant de comprendre le calcul du capital cible et celui du capital porteur de risques, ainsi que la situation de risques de l'entreprise d'assurance.

³ La FINMA fixe chaque année un délai raisonnable pour la remise du rapport SST.

Art. 53a⁴⁶ Tests de résistance

La FINMA peut exiger, en plus du rapport SST, des calculs SST et des tests de résistance normalisés, notamment pour établir des comparaisons sur le marché.

Titre 4 Provisions techniques et fortune liée

Chapitre 1 Provisions techniques

Section 1⁴⁷ Principes

Art. 54

¹ L'entreprise d'assurance dispose de provisions techniques suffisantes.

² Elle dissout les provisions techniques devenues inutiles.

³ Elle indique dans son plan d'exploitation les conditions de constitution et de dissolution des provisions techniques. Elle documente les méthodes de constitution des provisions appliquées et leur évaluation.

⁴ La FINMA règle les détails concernant le genre et le volume des provisions techniques.

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Section 2 Assurance sur la vie

Art. 55⁴⁸ Genres de provisions techniques

Sont des provisions techniques:

- a. les provisions calculées en fonction des bases tarifaires des contrats d'assurance en cours ou de bases plus prudentes;
- b. les provisions requises pour constituer des provisions suffisantes;
- c. les provisions constituées selon des méthodes actuarielles inscrites dans le plan d'exploitation afin de satisfaire encore mieux aux engagements découlant des contrats d'assurance.

Art. 56⁴⁹ Débit de la fortune liée

¹ Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques visées à l'art. 55, let. a et b;
- b. les engagements d'assurance envers les preneurs d'assurance;
- c. le supplément visé à l'art. 18 LSA.

² Sont déductibles des provisions techniques visées à l'al. 1, let. a:

- a. les prêts sur police;
- b. les prestations d'assurance anticipées;
- c. les primes non recouvrées, sous réserve qu'elles puissent être compensées par des prestations d'assurance.

Art. 57 Débit pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents

¹ Si, outre l'assurance sur la vie, une entreprise d'assurance exploite l'assurance-maladie et l'assurance-accidents, le montant du débit pour ces deux branches est calculé selon les règles relatives au débit pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents.

² ...⁵⁰

Art. 58⁵¹ Principe du calcul individuel

¹ L'entreprise d'assurance calcule les provisions techniques visées à l'art. 55, let. a, pour chaque contrat.

² Les provisions techniques visées à l'art. 55, let. b et c, doivent être calculées non pas contrat par contrat, mais sur l'ensemble des contrats.

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁵⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 59 Système brut

L'entreprise d'assurance constitue toutes les provisions techniques sans prendre en considération une éventuelle réassurance. La FINMA peut admettre des exceptions s'il existe de justes motifs.

Art. 60 et 61⁵²**Art. 62**⁵³ Renforcement des provisions techniques

¹ La FINMA peut autoriser un plan de renforcement des provisions techniques pour une période de dix ans au plus.

² Les provisions techniques sont renforcées pour chaque assuré si elles doivent lui être remises lors de sa sortie du contrat collectif.

³ La FINMA peut ordonner des renforcements supplémentaires des provisions techniques s'il existe de justes motifs.

Art. 63⁵⁴ Couverture des valeurs de règlement

Les provisions techniques, déduction faite d'éventuels frais d'acquisition activés, doivent couvrir en permanence les valeurs de règlement.

Art. 64⁵⁵**Art. 65**⁵⁶ Zillmèrisation de provisions techniques et activation de frais d'acquisition non encore amortis

¹ La zillmèrisation des provisions techniques n'est pas autorisée. Font exception les provisions techniques des succursales d'entreprises d'assurance suisses situées dans des Etats dont le droit de la surveillance tolère la zillmèrisation.

² L'activation de frais d'acquisition non encore amortis est en principe autorisée. La FINMA édicte des directives concernant l'étendue et les modalités de l'activation. Elle peut interdire l'activation pour de justes motifs.

Art. 66 et 67⁵⁷**Section 3** Assurance dommages**Art. 68**⁵⁸ Débit de la fortune liée

¹ Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques visées à l'art. 69;

⁵² Abrogés par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁵⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁵⁷ Abrogés par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

- b. les engagements d'assurance envers les preneurs d'assurance;
- c. le supplément selon l'art. 18 LSA.

² Les provisions techniques sont constituées sans tenir compte de la réassurance. Sur demande, la FINMA peut autoriser l'entreprise d'assurance à prendre en compte tout ou partie des parts réassurées des provisions techniques pour la fortune liée.

³ Les primes non recouvrées sont déductibles des provisions techniques, sous réserve qu'il n'y ait pas de couverture d'assurance ou que ces primes puissent être compensées par des prestations d'assurance.

Art. 69⁵⁹ Genres de provisions techniques

¹ Sont des provisions techniques:

- a. les reports de primes;
- b. les provisions pour sinistres en cours;
- c. les provisions de sécurité et pour fluctuations;
- d. les provisions de vieillissement;
- e. les provisions pour participation aux excédents prévue contractuellement;
- f. les provisions techniques pour rentes;
- g. toutes les autres provisions techniques requises pour constituer des provisions suffisantes.

² Les provisions pour fluctuations dans l'assurance-crédit sont constituées d'après la méthode no 2 de l'annexe 5 à l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la CEE concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie⁶⁰.

³ Les entreprises d'assurance exerçant l'assurance-crédit sont libérées de l'obligation de constituer des provisions pour fluctuations, dans la mesure où les primes encaissées dans cette branche n'atteignent pas 4 % du total des primes encaissées ni le montant de 4 millions de francs.

Chapitre 2 Fortune liée

Section 1 Généralités

Art. 70 Montant minimum

Lors de sa constitution, la fortune liée se monte au moins à:

- a. 750'000 francs pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance sur la vie;
- b. 100'000 francs pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages.

Art. 71⁶¹ Calcul du débit de la fortune liée

¹ L'entreprise d'assurance calcule le débit séparément pour chaque fortune liée, en fonction des provisions techniques du moment.

² Dans les cas justifiés, la FINMA peut, en cours d'année, autoriser des évaluations fondées des provisions techniques du moment.

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁶⁰ RS 0.961.1

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 72 Rapport

¹ Dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, l'entreprise d'assurance communique à la société d'audit le débit calculé séparément pour chaque fortune liée à la fin de l'exercice, avec l'inventaire des valeurs de couverture. L'entreprise d'assurance présente un rapport à la FINMA dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice.⁶²

² Dans le même délai, les entreprises d'assurance ayant leur siège en Suisse présentent à la FINMA un rapport supplémentaire pour chaque portefeuille d'assurance étranger pour lequel elle doit constituer des sûretés à l'étranger.

Art. 73 Portefeuille d'assurance étranger

Constitue un portefeuille d'assurance étranger selon l'art. 17, al. 2, LSA l'ensemble des contrats d'assurance conclus avec des preneurs d'assurance domiciliés à l'étranger.

Art. 74 Couverture

¹ Le débit doit être couvert en permanence par des actifs (art. 79).

² Si elle constate un découvert, l'entreprise d'assurance complète la fortune liée sans retard. Si des circonstances spéciales le justifient, la FINMA peut accorder un délai.

Art. 75⁶³ Prêt de valeurs mobilières et opérations de mise ou de prise en pension

La FINMA édicte des prescriptions concernant le prêt de valeurs mobilières (*securities lending*) et les opérations de mise ou de prise en pension (*repo, reverse repo*) effectués par les entreprises d'assurance, en particulier en ce qui concerne:

- a. les modalités des sûretés;
- b. le contenu des contrats ; et
- c. leur volume.

Section 2 Constitution**Art. 76** Principes généraux

¹ L'entreprise d'assurance constitue la fortune liée en y affectant des biens. Elle enregistre et distingue les biens affectés à la fortune liée de façon à pouvoir prouver en tout temps et sans retard quels biens appartiennent à la fortune liée et que le débit de la fortune liée est couvert.

² Les biens appartenant à la fortune liée sont choisis en premier lieu en fonction de leur sécurité, de la situation financière effective, de la structure du portefeuille d'assurance et de ses perspectives d'évolution.

³ On tendra à un rendement conforme au marché en application des principes de diversification adéquats et on veillera à ce que le besoin prévisible de liquidités soit assuré en tout temps.

Art. 77⁶⁴ Fortunes liées distinctes

¹ Des fortunes liées distinctes sont constituées notamment pour:

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

- a. les assurances de la prévoyance professionnelle;
- b. les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.1, A2.2, A2.3 et A6.1;
- c. les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.4, A2.5, A2.6 et A6.2.

² L'entreprise d'assurance peut constituer des fortunes liées distinctes supplémentaires pour d'autres communautés solidaires spéciales, notamment pour:

- a. les contrats du portefeuille d'assurance suisse libellés en monnaies étrangères;
- b. les contrats d'un portefeuille d'assurance étranger pour lesquels aucune sûreté équivalente n'est constituée à l'étranger.

³ La FINMA peut ordonner la constitution de fortunes liées distinctes pour d'autres communautés solidaires spéciales lorsque cela s'avère nécessaire à garantir les prétentions liées aux contrats d'assurance concernés.

Art. 78 Gestion des placements de capitaux

¹ L'entreprise d'assurance dispose:

- a. d'une stratégie de placement;
- b. d'un règlement de placement garantissant le respect des principes en matière de placement de capitaux fixés à l'art. 76;
- c. d'une organisation garantissant que les personnes chargées de la gestion et du contrôle disposent des connaissances nécessaires à leurs tâches;
- d. d'un système de gestion des risques adapté au volume des affaires et à la complexité de l'activité de placement.

² La direction élabore la stratégie de placement et la soumet au conseil d'administration pour approbation.

Art. 79 Biens admis

¹ Les biens suivants peuvent être affectés à la fortune liée:

- a.⁶⁵ le numéraire, notamment les avoirs en banque, les dépôts à terme et autres placements sur le marché monétaire;
- b. les créances dont le montant est fixe, notamment les obligations et les emprunts à option, ainsi que les emprunts convertibles avec caractère d'obligations;
- c. les produits de placement structurés, les créances titrisées et les dérivés de crédit;
- d. d'autres reconnaissances de dette;
- e. les actions, bons de jouissance, bons de participation, emprunts convertibles avec caractère d'actions, les parts de sociétés coopératives et les papiers-valeurs analogues, lorsqu'ils sont négociables sur un marché réglementé et à court terme;
- f. les immeubles d'habitation et commerciaux situés en Suisse qui sont propriété de l'entreprise d'assurance, et les participations à des sociétés dont le but social vise uniquement l'acquisition et la vente, ainsi que la location et l'affermage de leurs propres immeubles (sociétés immobilières), si ces participations sont supérieures à 50 %;
- g. les créances garanties par un gage sur un immeuble situé en Suisse;
- h. les placements financiers alternatifs tels les Hedge Funds et la Private Equity;

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

- i. les instruments financiers dérivés utilisés à des fins de garantie et n'exerçant aucun effet de levier sur la fortune liée, si les sous-jacents sont affectés à la fortune liée à une valeur d'affectation tenant compte des variations du marché;
- j. les participations à des placements collectifs et à des fonds à investisseur unique.

² Dans certaines limites et à certaines conditions, les instruments financiers dérivés détenus aux fins de préparer des acquisitions, augmenter le revenu ou garantir des flux de paiement découlant des obligations techniques peuvent être affectés à la fortune liée. La FINMA définit les limites et les conditions.⁶⁶

³ Sur demande, la FINMA peut autoriser l'entreprise d'assurance à affecter d'autres biens à la fortune liée pour autant que cela ne compromette pas la sécurité.⁶⁷

Art. 80⁶⁸

Art. 81⁶⁹ Biens admis pour les assurances vie liées à des participations

¹ La fortune liée pour les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.1, A2.2, A2.3 et A6.1 doit être constituée des parts sous-jacentes aux contrats d'assurance.

² La fortune liée pour les droits des assurés découlant de contrats d'assurance dans les branches A2.4, A2.5, A2.6 et A6.2 peut être constituée de valeurs mentionnées à l'art. 79 aux conditions suivantes:

- a. si les prestations sont directement liées à la valeur d'un fonds cantonné, la fortune liée doit être couverte par les participations à ce fonds ou, si de telles participations ne sont pas créées, par les valeurs constituant ce fonds;
- b. si les prestations sont liées à un indice ou à une autre valeur de référence, la fortune liée doit être couverte par des valeurs qui correspondent à celles sur lesquelles est fondée la valeur de référence.

Art. 82 Placements collectifs et fonds à investisseur unique

¹ L'entreprise d'assurance peut prendre en compte pour la fortune liée des participations à des placements collectifs dans la mesure où:

- a. ceux-ci sont soumis à une surveillance effective visant la protection des investisseurs ; et
- b. les participations sont négociées sur un marché réglementé et liquide ou sont en tout temps négociables.

² Elle peut prendre en compte pour la fortune liée des participations à des fonds à investisseur unique dans la mesure où ceux-ci:

- a. sont soumis à une surveillance effective;
- b. sont détenus à 100 % par l'entreprise d'assurance;
- c. garantissent en tout temps la mainmise sur les placements individuels du fonds;
- d. effectuent des placements selon l'art. 79; et
- e. remplissent les conditions de l'art. 87.

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁶⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³ L'organisation des placements collectifs et des fonds à investisseur unique est réglée, en ce qui concerne les directives de placement et le règlement des compétences, ainsi que la détermination, l'achat et la reprise des parts, de manière que les intérêts des entreprises d'assurance participantes soient préservés.

⁴ Les participations à des sociétés d'investissement qui ne sont pas cotées en bourse peuvent être prises en compte pour la fortune liée si elles remplissent les conditions des al. 1 ou 2.

Art. 83 Limites

La FINMA peut fixer des limites pour certaines catégories de placements.

Section 3 Admission et contrôle

Art. 84 Admission des biens

¹ La FINMA décide si les biens peuvent être affectés à la fortune liée. Elle fixe un délai à l'échéance duquel les biens non admis à la fortune liée doivent être remplacés.

² Les biens affectés à la fortune liée doivent être libres de tout engagement. Les engagements de l'entreprise d'assurance ne peuvent être compensés par des créances appartenant à la fortune liée. L'art. 91, al. 3 (instruments financiers dérivés), est réservé.

^{2bis} La FINMA peut autoriser des dérogations pour autant que cela ne compromette pas la sécurité de la fortune liée.⁷⁰

Art. 85 Vérifications par la FINMA

¹ La FINMA vérifie au moins une fois par an:

- a. si le débit est calculé correctement;
- b. si les biens affectés à la fortune liée:
 1. existent,
 2. sont affectés et conservés conformément aux prescriptions,
 3. correspondent au moins au débit de la fortune liée,
 4. satisfont aux prescriptions de placement du droit de la surveillance.

² Elle peut limiter le contrôle à des sondages.

³ Elle peut tenir compte des résultats d'un contrôle opéré par les organes internes de l'entreprise d'assurance ou par des tiers qu'elle a mandatés. Pour contrôler les biens qui ne sont pas conservés par l'entreprise d'assurance elle-même, elle peut se fonder sur un inventaire établi par le dépositaire.

⁴ Elle peut charger des tiers de tout ou partie du contrôle.

Art. 86 Conservation des biens

¹ L'entreprise d'assurance soit conserve elle-même ses valeurs mobilières affectées à la fortune liée à son siège en Suisse ou au siège entretenu en Suisse pour l'ensemble des affaires suisses, soit les confie à un dépositaire.

² Les valeurs conservées par l'entreprise d'assurance elle-même sont séparées des autres valeurs et désignées comme telles. En cas de conservation dans un trésor, il suffit de les placer dans des compartiments différents.

³ Les valeurs conservées par un dépositaire sont désignées par celui-ci comme appartenant à la fortune liée et figurent comme telles sur les inventaires.

⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁴ S'il existe des raisons importantes, la FINMA peut exiger en tout temps que le lieu de dépôt, le dépositaire ou le mode de dépôt soient changés.

Art. 87 Communication et responsabilité

¹ L'entreprise d'assurance communique à la FINMA le lieu de dépôt, le dépositaire et le mode de dépôt, ainsi que tout changement concernant ces indications.

² La conservation par des tiers n'est autorisée que si le dépositaire répond en Suisse envers l'entreprise d'assurance de l'exécution des obligations de garde.

³ La conservation par des tiers à l'étranger est autorisée si la primauté de la fortune liée au sens du droit suisse reste garantie.⁷¹

⁴ La FINMA peut autoriser d'autres dérogations s'il existe des sûretés appropriées.⁷²

Section 4 Evaluation des biens

Art. 88 Papiers-valeurs à intérêt fixe

¹ L'entreprise d'assurance détermine la valeur maximale d'affectation des papiers-valeurs à intérêt fixe, libellés dans une monnaie donnée, et qui doivent être remboursés ou amortis à une date déterminée, à l'exception des créances garanties par gages immobiliers, d'après la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts.

² Lorsque la valeur de marché d'une obligation convertible est nettement supérieure à sa valeur nominale, la FINMA peut autoriser que l'obligation soit évaluée à sa valeur de marché. Les obligations qui doivent obligatoirement être converties en actions sont évaluées au maximum à leur valeur de marché.

³ Les produits structurés ou les combinaisons d'instruments financiers comparables à des papiers-valeurs à intérêt fixe peuvent être pris en compte au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts. La FINMA définit les limites et les conditions de leur prise en compte.⁷³

Art. 88a⁷⁴ Intérêts courus

L'évaluation des placements tient compte également des intérêts courus.

Art. 89 Méthode d'amortissement des coûts

¹ Pour la méthode scientifique d'amortissement des coûts, la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est comptabilisée à chaque boucllement du bilan, sous forme d'amortissement ou de réévaluation, de manière que le titre conserve jusqu'à son échéance le rendement de la valeur d'acquisition (rendement à l'échéance).

² Pour la méthode linéaire d'amortissement des coûts, la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est répartie sur la période qui reste à courir en sommes égales, à comptabiliser comme amortissement ou réévaluation à chaque boucllement du bilan.

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 90 Immeubles d'habitation et commerciaux et sociétés immobilières

¹ L'entreprise d'assurance affecte les immeubles d'habitation et commerciaux qui sont sa propriété jusqu'à concurrence de leur valeur du marché. La FINMA arrête la procédure d'estimation de la valeur du marché.

² Pour les sociétés immobilières dont plus de 50 % sont détenus par l'entreprise d'assurance, la FINMA fixe la valeur d'affectation. Elle se fonde pour cela sur la valeur estimative des immeubles présents en tenant compte d'éventuels engagements.

Art. 91 Instruments financiers dérivés

¹ Les instruments financiers dérivés visés à l'art. 79, al. 1, let. i, peuvent être affectés au maximum à la valeur du marché. S'ils ne sont pas cotés en bourse, ils sont affectés à une valeur obtenue selon une méthode d'évaluation usuelle sur le marché.

² Pour les instruments financiers dérivés visés l'art. 79, al. 2, la FINMA détermine la valeur d'affectation.

³ La compensation (netting) de toutes les opérations dérivées conclues dans un contrat cadre n'est autorisée que si un tel contrat cadre est conclu séparément pour chaque fortune liée. Les postes négatifs qui découleraient de tels accords de compensation sont déduits de la fortune liée. L'autorité peut édicter des règles concernant le contenu des contrats cadres.

Art. 91a⁷⁵ Constitution de sûretés

¹ Lors de la conclusion d'opérations sur dérivés, la constitution de sûretés par prélèvement sur la fortune liée est autorisée. Cette disposition est valable tant pour le dépôt de marge initial que pour les dépôts supplémentaires.

² La constitution de sûretés peut prendre la forme d'un droit de gage régulier ou d'un droit de gage irrégulier selon le droit suisse ou selon un droit comparable au droit suisse, pour autant:

- a. que le dépôt de marge initial ait lieu auprès d'un tiers indépendant sous ségrégation complète; et
- b. que le contrat garantisse qu'en cas de faillite, le dépôt de marge initial ne peut servir à chacune des parties contractantes qu'à compenser par des créances ouvertes vis-à-vis de l'assureur des opérations sur dérivés effectuées par lui par l'intermédiaire de la contrepartie centrale ou du *clearing broker*.

³ La FINMA règle les détails concernant l'affectation et la prise en compte de ces biens. Elle peut limiter la constitution de sûretés ou autoriser des dérogations pour de justes motifs.

Art. 92 Placements collectifs

¹ Les placements collectifs selon l'art. 82, al. 1, peuvent être pris en compte à la valeur du marché ou, si les participations ne sont pas cotées en bourse, à la valeur nette d'inventaire.

² Les titres contenus dans les fonds à investisseur unique selon l'art. 82, al. 2, figurent individuellement dans la fortune liée et sont évalués comme les placements directs selon la présente section.

Art. 93 Autres biens

¹ Les placements effectués selon l'art. 79, al. 1, let. c, e et h, ainsi que les créances comptables et les papiers-valeurs à taux d'intérêt variable et sans échéance fixe peuvent être affectés au maximum à des valeurs du marché. S'ils ne sont pas cotés en bourse, ils sont affectés à une valeur obtenue selon une méthode d'évaluation usuelle sur le marché.

⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

² Les autres biens, y compris les créances garanties par un gage immobilier et les dépôts à terme, sont évalués compte tenu de leur sûreté et de leur rendement, à une somme qui ne peut toutefois dépasser leur valeur nominale.

Art. 93a⁷⁶ Placements servant à garantir les contrats liés à des participations

Les placements qui servent à garantir les engagements découlant de contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2, A6.1 et A6.2 sont évalués jusqu'à concurrence de leur valeur de marché.

Art. 94 Valeurs libellées en monnaies étrangères

L'entreprise d'assurance ne peut convertir en francs suisses les valeurs libellées en monnaies étrangères à un cours excédant le cours moyen des devises au moment de l'évaluation.

Art. 95 Décision d'évaluation

¹ La FINMA décide en ce qui concerne l'évaluation des valeurs affectées à la fortune liée.

² Elle peut fixer des valeurs d'affectation inférieures pour certaines valeurs et catégories de placements si cela paraît judicieux pour protéger les assurés.

³ Elle peut en tout temps ordonner une évaluation des biens appartenant à la fortune liée.

Titre 5 *Autres dispositions pour l'exercice de la surveillance*

Chapitre 1 Gestion des risques

Art. 96 But et contenu

¹ Par une gestion des risques appropriée à son activité et des mécanismes internes de contrôle, l'entreprise d'assurance s'assure que:

- a. les risques potentiels sont reconnus et évalués à temps, et
- b. les mesures nécessaires pour empêcher ou couvrir des risques importants et des cumuls de risques sont prises à temps.

² La gestion des risques comporte notamment:

- a. la détermination et l'examen régulier, par les organes de l'entreprise d'assurance, des stratégies et des mesures concernant tous les risques encourus;
- b. une politique de couverture tenant compte des effets de la stratégie d'entreprise et comprenant une dotation en capital adéquate;
- c. des procédures adéquates garantissant que la surveillance des risques est intégrée dans l'organisation d'entreprise;
- d.⁷⁷ l'identification, la surveillance, la quantification et le pilotage de tous les risques importants;
- e. un système de rapports internes pour déterminer, évaluer et contrôler les risques et les concentrations de risques, ainsi que les processus qui leur sont liés.

⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³ Les mécanismes de contrôle internes comprennent une fonction et des processus de compliance efficaces. Ils garantissent dans leur globalité le respect des règles de droit et des directives internes.⁷⁸

⁴ Les fonctions de gestion des risques et de compliance doivent être indépendantes. Elles doivent être en adéquation avec la taille de l'entreprise d'assurance, la complexité de ses affaires et de son organisation et les risques qu'elle encourt.⁷⁹

Art. 96a⁸⁰ Evaluation interne des risques et des besoins en capital

¹ L'entreprise d'assurance procède au moins une fois par an à une évaluation prospective:

- a. des risques auxquels elle est exposée, y compris des concentrations de risques significatives et des risques menaçant le groupe dans son ensemble (profil de risque global);
- b. de la totalité des besoins en capital;
- c. du respect des exigences en matière de provisions techniques et de fortune liée;
- d. du bien-fondé et de l'efficacité de la gestion des risques.

² Cette évaluation interne des risques et des besoins en capital doit être prise en compte dans la stratégie de l'entreprise et dans le plan d'exploitation.

³ L'entreprise d'assurance rend compte à la FINMA des résultats de cette évaluation une fois par an.

⁴ La FINMA peut imposer un compte rendu à intervalles plus rapprochés si les risques encourus l'exigent. Elle peut, dans les cas justifiés, autoriser des dérogations à l'obligation de rendre compte.

Art. 97 Documentation

¹ L'entreprise d'assurance décrit sa gestion des risques dans une documentation. Celle-ci est actualisée en permanence.

² Cette documentation couvre notamment les points suivants:

- a. la description de l'organisation de la gestion des risques au niveau de l'entreprise dans son ensemble, ainsi que des compétences et responsabilités correspondantes;
- b. les exigences en matière de gestion des risques;
- c. la politique en matière de risque, y compris la tolérance au risque;
- d. la procédure d'identification des risques importants, ainsi que les méthodes, instruments et processus permettant de les mesurer, les surveiller et les maîtriser;
- e. la présentation des systèmes de limites en vigueur pour les expositions au risque, ainsi que des mécanismes de contrôle;
- f. les directives internes de l'entreprise en matière de gestion des risques et des processus qui lui sont liés.

Art. 98 Risques opérationnels

¹ L'entreprise d'assurance saisit et évalue ses risques opérationnels sous sa propre responsabilité.

² La FINMA discute périodiquement les résultats de cette évaluation avec l'entreprise d'assurance.

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³ Elle peut remettre des questionnaires facilitant l'auto-évaluation. Une fois remplis et signés par la direction, ces documents lui sont retournés dans les trois mois suivant le bouclage annuel.

⁴ Si l'évaluation montre que certains risques pourraient conduire à une solvabilité insuffisante, la FINMA peut notamment intensifier ses contrôles auprès de l'entreprise d'assurance.⁸¹

⁵ L'entreprise d'assurance rassemble et analyse les données relatives aux dommages survenus suite à la réalisation des risques opérationnels.

Art. 98a⁸² Exigences en matière de liquidités

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer à tout moment de liquidités suffisantes pour être capable d'assumer ses engagements financiers, y compris en situation de crise (exigences quantitatives en matière de liquidités).

² Elle doit répondre en outre aux exigences qualitatives suivantes en matière de liquidités:

- a. elle dispose de scénarios défavorables à partir desquels elle procède à des tests de résistance pour déterminer ses liquidités. Elle doit en particulier tenir compte des flux de liquidités provenant de transactions hors bilan et d'autres engagements conditionnels;
- b. elle dispose d'un plan d'urgence qui contient des stratégies efficaces de gestion des problèmes de liquidités. Elle fixe les responsabilités, les canaux de communication et les mesures envisagées.

Chapitre 2 Actuaire responsable

Art. 99

¹ L'actuaire responsable doit posséder le titre d'Actuaire ASA ou un titre équivalent.

² Sur demande, la FINMA peut aussi admettre comme preuve des qualifications professionnelles une formation spécialisée analogue liée à une expérience professionnelle de cinq ans au moins en tant qu'actuaire.

³ L'actuaire responsable doit être familiarisé avec les spécificités suisses (législation, directives de surveillance, marché de l'assurance).

Chapitre 3 Utilisation d'instruments financiers dérivés

Art. 100 Principe

¹ Les entreprises d'assurance ne peuvent utiliser des instruments financiers dérivés que pour réduire les risques d'investissement ou les risques liés à leurs obligations à l'égard des assurés, ou encore pour gérer efficacement leurs placements de capitaux.

² Tous les engagements découlant de transactions portant sur des instruments financiers dérivés doivent être couverts.

Art. 101 Stratégie d'investissement

Les entreprises d'assurance soumises à la surveillance qui utilisent des instruments financiers dérivés sont tenues de mettre en place une stratégie d'investissement pour ces instruments. La direction de l'entreprise d'assurance élabore la stratégie d'investissement, la soumet pour approbation au conseil d'administration et en supervise la mise en oeuvre.

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 102 Contenu de la stratégie d'investissement

¹ La stratégie d'investissement fixe les conditions cadres auxquelles les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés, en particulier les limites d'engagement et les règles d'analyse des risques.

² Elle obéit en outre aux principes usuels régissant les placements de capitaux, notamment en matière de sécurité, de liquidité, de rendement, de répartition et de diversification.

Art. 103 Limites d'engagement

Les limites d'engagement sont fixées en fonction des capacités financières de l'entreprise d'assurance et de son organisation.

Art. 104 Analyse des risques

¹ Les risques inhérents à la contrepartie sont pris en compte avant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

² Les risques sont analysés aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par semaine pour les risques de marché et une fois par mois pour les risques de crédit.

³ L'analyse des risques de marché et de crédit consiste entre autres à évaluer les positions ouvertes et à les comparer avec les limites d'engagement fixées.

⁴ Le résultat de l'analyse des risques est remis à la direction aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par mois pour les risques de marché et au moins tous les trois mois pour les risques de crédit.

Art. 105 Organisation

Les entreprises d'assurance qui utilisent des instruments financiers dérivés sont tenues de s'organiser de façon appropriée; elles respectent notamment les art. 106 à 108.

Art. 106 Gestion et contrôle

¹ L'entreprise d'assurance donne des directives précises aux personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques.

² Elle met en place un système de contrôle adapté au volume et à la complexité des affaires opérées en instruments financiers dérivés.

³ La gestion des instruments financiers dérivés et le contrôle sont assumés par des personnes indépendantes l'une de l'autre.

Art. 107 Qualification du personnel

Les personnes chargées de la gestion et du contrôle doivent avoir les connaissances et les qualifications nécessaires à leur fonction.

Art. 108 Rapport d'activité

Un rapport d'activité sur l'utilisation des instruments financiers dérivés est présenté au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Art. 109 Surveillance

L'entreprise d'assurance adresse une fois par an à la FINMA un rapport sur les opérations en instruments financiers dérivés.

Chapitre 4 Présentation des comptes

Art. 110 Papiers-valeurs et instruments financiers dérivés

¹ Les entreprises d'assurance suisses peuvent faire figurer dans le bilan les papiers-valeurs à intérêt fixe, libellés dans une monnaie donnée et remboursables à une date déterminée ou d'après un plan d'amortissement au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts présentée à l'art. 89. Les produits structurés et les combinaisons d'instruments financiers comparables à des papiers-valeurs à intérêt fixe apparaissent au bilan au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts.

² Concernant les participations à des fonds à investisseur unique selon l'art. 82, al. 2, les dispositions du présent article s'appliquent aux placements directs de la fortune du fonds.

³ ...⁸³.

⁴ Avec l'autorisation de la FINMA, l'entreprise d'assurance peut estimer les papiers-valeurs concernant les domaines d'activité à l'étranger selon les prescriptions du droit de la surveillance des pays concernés.

⁵ Les placements qui servent à garantir des contrats d'assurance conclus dans les branches d'assurance A2, A6.1 et A6.2 figurent dans le bilan à la valeur du marché.⁸⁴

⁶ Les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan peuvent:

- a. être pris en considération pour l'évaluation des sous-jacents, en se fondant sur des hypothèses prudentes ; ou
- b. figurer de façon indépendante dans le bilan. Dans ce cas, ils sont évalués en se fondant sur des hypothèses prudentes, mais au maximum à la valeur du marché. Pour les instruments financiers dérivés qui n'ont pas de valeur du marché, l'évaluation ne peut excéder celle calculée sur la base de modèles d'évaluation reconnus.

Art. 111 Risques lors de l'évaluation des papiers-valeurs

¹ Lorsqu'une créance incorporée dans un papier-valeur est incertaine, on en tient compte dans l'évaluation.

² Pour évaluer les papiers-valeurs émis par des débiteurs domiciliés à l'étranger, les difficultés de transfert du capital ou des intérêts sont prises en considération.

³ Les valeurs calculées selon l'art. 110, al. 6 sont corrigées de façon appropriée en fonction du risque, en particulier en ce qui concerne la négociabilité, les frais d'annulation et d'exécution, le risque de crédit ou l'importance des positions propres par rapport au volume du marché.

Art. 111a⁸⁵ Rapport sur la situation financière

¹ Les entreprises d'assurance publient au moins une fois par an un rapport relatif à leur situation financière dans le cadre du compte rendu en matière de surveillance.

² Ce rapport contient des informations quantitatives et qualitatives et décrit en particulier:

- a. l'activité de l'entreprise;
- b. ses résultats;
- c. la gestion des risques et son bien-fondé;
- d. le profil de risque;

⁸³ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

- e. les bases et les méthodes sur lesquelles repose l'évaluation, en particulier celle des provisions;
- f. la gestion du capital;
- g. la solvabilité.

³ Les entreprises d'assurance publient le rapport relatif à la situation financière sur leur site Internet le 30 avril au plus tard.

⁴ Celles qui ne disposent pas d'un site Internet propre mettent leur rapport à la disposition du public gratuitement, sur simple demande.

⁵ La FINMA règle les détails. Elle peut notamment prévoir des dérogations à l'obligation de publication.

Art. 111b⁸⁶ Structure minimale des comptes annuels

¹ La FINMA édicte les dispositions d'exécution concernant la structure minimale des comptes annuels.

² Elle peut prévoir des dérogations aux art. 959a, al. 1 et 2, 959b, al. 2 et 3, et 959c, al. 1 et 2, du code des obligations⁸⁷ pour autant que les particularités de l'activité d'assurance le requièrent. La structure minimale doit en particulier:

- a. contenir une présentation normalisée du bilan et du compte de résultat;
- b. permettre une comparaison des placements avec les provisions techniques correspondantes.

Chapitre 5 ...

Art. 112 à 116⁸⁸

Chapitre 6 Autres principes régissant l'exercice de l'activité d'assurance

Art. 117 Comportement abusif

¹ Constituent des abus au sens de l'art. 46, al. 1, let. f, LSA les préjudices portés aux personnes assurées ou aux ayants droit, lorsqu'ils se sont produits à plusieurs reprises ou sont de nature à se reproduire, ou qu'ils pourraient toucher un grand nombre de personnes, notamment:

- a. un comportement de l'entreprise d'assurance ou de l'intermédiaire qui est de nature à porter un préjudice important à l'assuré ou à l'ayant droit;
- b. l'utilisation de dispositions contractuelles violant des normes impératives de la loi sur le contrat d'assurance ou des normes impératives d'autres actes législatifs applicables au contrat;
- c. l'utilisation de dispositions contractuelles qui prévoient une répartition des droits et des obligations s'écartant fortement de la nature du contrat.

⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁸⁷ RS 220

⁸⁸ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

² Constitue également un abus le préjudice porté à une personne assurée ou à un ayant droit par une inégalité de traitement importante et juridiquement ou actuariellement injustifiable.⁸⁹

Art. 118 Prestations d'assurance avec délai d'attente

¹ Lorsque les prestations d'assurance sont soumises à un délai d'attente, l'entreprise d'assurance ne perçoit plus de prime dès que l'assuré ne peut plus bénéficier de prestations.

² Cette disposition ne s'applique pas à la libération des primes ni aux prestations découlant de contrats d'assurance collective.

Art. 119 Versements dans des dépôts de primes

La montant total des dépôts de primes que l'entreprise d'assurance gère pour un preneur d'assurance ne doit pas être supérieur au montant total des primes futures.

Titre 6 Dispositions particulières à certaines branches d'assurance

Chapitre 1 Assurance sur la vie

Section 1 Tarification

Art. 120 Principes

¹ Pour la tarification de ses contrats, l'entreprise d'assurance qui exploite l'assurance sur la vie est tenue d'utiliser des bases et des méthodes de calcul conformes au risque, de nature biométrique et liées aux conditions du marché des capitaux. Les périodes de validité des bases et des méthodes de calcul sont indiquées dans le plan d'exploitation.

² L'entreprise d'assurance vérifie chaque année sur la base d'estimations statistiques que les bases de la tarification sont encore adéquates. Si elles s'avèrent insuffisantes, elles ne peuvent plus être utilisées pour de nouveaux contrats.

Art. 121 Bases de tarification liées au marché des capitaux en dehors de la prévoyance professionnelle

¹ Lorsque des contrats d'assurance sur la vie comportent une garantie d'intérêt, le taux d'intérêt technique utilisé pour la tarification en dehors de la prévoyance professionnelle ne peut dépasser 60 % de la moyenne roulante sur dix ans du taux d'intérêt de référence. La FINMA fixe le taux d'intérêt de référence.

² Dans les cas justifiés, la FINMA peut modifier cette limite.⁹⁰

³ Si l'entreprise d'assurance donne des garanties dont la tarification repose sur des bases liées au marché des capitaux autres que des taux d'intérêt techniques, elle doit fixer ces bases prudemment et en fonction de la garantie.

Art. 122 Tables de mortalité et autres bases statistiques

¹ Pour la tarification des contrats d'assurance sur la vie, l'entreprise d'assurance utilise des tables de mortalité et d'autres bases statistiques reconnues par la FINMA. Elle peut y inté-

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

grer les données statistiques provenant de son propre portefeuille d'assurés selon une procédure appropriée, reconnue par la FINMA.

² L'entreprise d'assurance révisé régulièrement ses propres bases statistiques utilisées pour la tarification et les adapte au moins tous les dix ans, sur la base des connaissances les plus récentes.

Art. 123 Classes tarifaires et tarification empirique

¹ L'entreprise d'assurance ne peut répartir les risques assurés en classes tarifaires et appliquer la tarification selon le cours individuel des sinistres (tarification empirique) que si cela a été convenu dans le contrat avec le preneur d'assurance.

² Les modifications de primes résultant d'un changement de classe tarifaire ou de l'application du tarif empirique ne sont autorisées que si les conditions régissant ce changement vers le haut ou vers le bas sont convenues avec le preneur d'assurance.

³ Si l'entreprise d'assurance applique la répartition en classes tarifaires ou la tarification empirique, elle tient compte de manière appropriée du cours collectif des sinistres en plus du cours individuel des sinistres pour déterminer les primes.

⁴ La tarification est effectuée selon des méthodes actuarielles reconnues.

Art. 124 Assurance de solde de dette

L'entreprise d'assurance peut utiliser des méthodes de calcul de primes, qui ne font pas de distinction en fonction du sexe et de l'âge (Méthode de calcul d'une prime moyenne) pour la tarification d'assurances de solde de dette, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. il s'agit d'un contrat collectif dans lequel une somme d'assurance maximum uniforme par assuré est prévue;
- b. l'âge d'entrée de l'assuré est limité à 65 ans;
- c. les taux utilisés pour le calcul de la prime moyenne sont examinés au moins tous les trois ans et adaptés, le cas échéant.

Art. 125 Assurance-invalidité

Lorsqu'une entreprise d'assurance exploite l'assurance-invalidité dans le cadre de l'assurance sur la vie, les dispositions applicables à l'assurance sur la vie s'appliquent également à l'assurance-invalidité.

Art. 125a⁹¹ Assurance vie liée à des participations

Les contrats d'assurance dans les branches A2.1, A2.2, A2.3 et A6.1 doivent être liés à des placements collectifs ouverts régis par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux⁹².

Art. 126 Garantie d'assurabilité

¹ L'entreprise d'assurance peut accorder aux preneurs d'assurance le droit d'augmenter la couverture d'assurance pendant la durée du contrat sans nouvel examen médical (garantie d'assurabilité).

² Lorsqu'elle accorde une garantie d'assurabilité, l'entreprise d'assurance limite les augmentations et règle les points suivants dans le contrat:

⁹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁹² RS 951.31

- a. les limites de chaque augmentation;
- b. les limites de l'ensemble des modifications possibles;
- c. l'âge jusqu'auquel les augmentations sont possibles;
- d. l'intervalle de temps pendant lequel une augmentation peut être réclamée ou les événements qui ouvrent le droit à une augmentation.

³ Les conditions de la garantie d'assurabilité sont mentionnées dans le plan d'exploitation.

Section 2 Réduction et rachat

Art. 127 Valeurs de règlement

¹ Les valeurs de règlement sont soumises à la FINMA pour approbation avant leur application. Font exception les valeurs de règlement que l'entreprise accorde de son plein gré.

² Les valeurs de règlement sont approuvées aux conditions suivantes:

- a. elles sont équitables;
- b.⁹³ elles sont déterminées en fonction des provisions mathématiques d'inventaire calculées avec les bases techniques du contrat d'assurance correspondant;
- c.⁹⁴ des déductions des provisions mathématiques d'inventaire ne sont autorisées que pour le risque d'intérêt et pour les frais d'acquisition non amortis;
- d. l'assurance réduite est de même nature que l'assurance sur la vie initiale; si l'entreprise d'assurance s'écarte de cette règle, elle doit le justifier;
- e. le taux de zillmrisation à la base de la déduction pour frais d'acquisition non amortis ne peut excéder les pourcentages fixés par la FINMA. Ces pourcentages tiennent compte des différences entre les couvertures contractuelles;
- f. la FINMA communique de manière appropriée les pourcentages selon la let. e et la base ayant servi à leur calcul;
- g.⁹⁵ le total des déductions pour risque d'intérêt et pour frais d'acquisition non amortis ne doit pas être supérieur au tiers des provisions mathématiques d'inventaire si le preneur d'assurance a payé les primes pendant trois ans au moins.

³ Pour son approbation, la FINMA peut se fonder sur un rapport de l'actuaire responsable.

Art. 128 Choix du capital

Si l'entreprise d'assurance permet d'opter pour un capital, la prestation en capital doit être mentionnée dans les bases contractuelles. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance ne peut opérer de déductions sur la valeur de rachat.

Art. 129 Limitation des prêts sur police

¹ L'entreprise d'assurance ne peut accorder de prêts qu'en relation avec des contrats d'assurance susceptibles d'être rachetés (prêts sur police).

² La somme des prêts sur police que l'entreprise d'assurance accorde à un preneur d'assurance ne peut excéder la valeur de rachat du contrat d'assurance.

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Section 3 Exigences concernant les contrats d'assurance sur la vie

Art. 130 Participation aux excédents

Lorsqu'un droit aux excédents est prévu, l'entreprise d'assurance indique au moins ce qui suit dans les bases contractuelles:

- a. les modalités de la distribution des parts d'excédents, en particulier de celles qui sont distribuées chaque année et de celles qui ne sont distribuées qu'à l'échéance du contrat;
- b. le moment à partir duquel la première distribution de parts est effectuée;
- c. si les excédents sont distribués par anticipation ou à terme échu;
- d. l'utilisation des parts distribuées chaque année;
- e. le fait que le preneur d'assurance est renseigné annuellement sur la distribution et le cumul des parts d'excédents qui lui ont été distribuées;
- f. les modalités d'une modification du système des excédents en cours de contrat et l'obligation préalable de communiquer une telle modification à la FINMA.

Art. 131 Assurance d'enfants

¹ Si un enfant assuré dans le cadre d'une assurance décès ou d'une assurance complémentaire en cas de décès par accident, décède avant d'avoir atteint l'âge de deux ans et six mois, le capital que l'entreprise d'assurance est autorisée à payer en cas de décès est de 2'500 francs au maximum. Si l'enfant décède avant d'avoir atteint l'âge de douze ans révolus, le montant du capital que l'entreprise d'assurance est autorisée à payer en cas de décès est de 20'000 francs au maximum pour l'ensemble des contrats sur la tête de l'enfant en cours chez elle.

² Si elle dépasse la somme en cas de décès visée à l'al. 1, la somme des primes payées pour l'enfant, majorée d'un intérêt de 5 %, doit être remboursée.

Art. 132 Clauses d'adaptation des primes

¹ L'entreprise d'assurance ne peut adapter les primes d'un contrat d'assurance sur la vie en cours à de nouvelles circonstances que lorsque cela est expressément prévu dans le contrat.

² Elle ne peut prévoir aucune clause d'adaptation des primes qui supprime une garantie de tarif.

³ Elle ne peut prévoir aucune adaptation si une rente est en cours.

⁴ Les primes ne peuvent être adaptées que lorsque les circonstances constituant la base de calcul des primes ont profondément changé.

Section 4 Contrats d'assurance de solde de dette

Art. 133 Définition

Sont des assurances de solde de dette, les assurances temporaires en cas de décès servant à garantir les paiements périodiques en relation avec des contrats de vente, de crédit, de bail, de crédit-bail (leasing) ou d'investissement (contrats individuels). Le risque d'incapacité de gain peut être coassuré.

Art. 134 Contenu du contrat

¹ Le contrat d'assurance collectif et les contrats individuels qui lui sont liés contiennent toutes les informations déterminantes pour les assurés concernant leurs droits et obligations. Ils règlent notamment les effets sur les rapports d'assurance individuels de l'échéance, de la fin anticipée ou d'une suspension du contrat collectif, ainsi que d'un remboursement anticipé du solde de la dette ou d'un changement de propriétaire.

² Le contrat d'assurance collectif et les contrats individuels qui lui sont liés précisent en outre que:

- a. le preneur d'assurance ne peut mettre à la charge de l'assuré que le montant de la prime qui lui est compté par l'entreprise d'assurance, droit de timbre compris;
- b. le preneur ne peut se faire céder le droit de l'assuré à des prestations d'assurance que jusqu'à concurrence du solde effectif restant dû;
- c. les parts de prime non utilisées sont restituées aux assurés selon l'art. 135, pour autant que ceux-ci aient contribué au financement de la prime non utilisée;
- d. le solde de la dette de l'assuré s'éteint dans la mesure des prestations de l'entreprise d'assurance au preneur d'assurance.

Art. 135 Restitution de parts de prime non utilisées

¹ En cas de fin anticipée du contrat individuel, l'entreprise d'assurance restitue les parts de prime non utilisées au preneur d'assurance.

² La restitution est effectuée directement à l'assuré si l'entreprise d'assurance s'y est obligée dans le contrat collectif.

Chapitre 2 Excédents dans l'assurance sur la vie en dehors de la prévoyance professionnelle

Art. 136 Fonds d'excédents

¹ Les entreprises d'assurance constituent un fonds d'excédents pour les contrats d'assurance sur la vie en dehors de l'assurance prévoyance professionnelle. Le fonds d'excédents est une position actuarielle du bilan destinée à réserver les parts d'excédents revenant aux preneurs d'assurance.

² La part des excédents réalisée durant un exercice et attribuée à un groupe d'assurés est thésaurisée dans le fonds d'excédents.

³ Les parts d'excédents à distribuer aux preneurs d'assurance ne peuvent être prélevées que sur le fonds d'excédents.

⁴ Chaque année, au moins 20 % des excédents accumulés dans le fonds d'excédents en sont prélevés et distribués aux preneurs d'assurance.

⁵ L'entreprise d'assurance peut prélever des montants manquants dans le fonds d'excédents uniquement lorsque ses revenus ne suffisent pas à la constitution des provisions techniques selon le plan d'exploitation.

Art. 137 Distribution des parts d'excédents

¹ Les parts d'excédent sont distribuées aux preneurs d'assurance selon des méthodes actuarielles reconnues sans que cela ne conduise à une inégalité de traitement abusive.

² Dès qu'elles sont distribuées aux ayants droit, les parts d'excédents sont réputées dues. Elles doivent être payées conformément aux réglementations contractuelles ou, si la capitalisation des parts d'excédents a été convenue par les parties, elles doivent figurer dans une position actuarielle du bilan créée à cet effet.

³ Le système de participation aux excédents prévu dans un contrat en cours ne peut être changé en défaveur du preneur d'assurance.

Art. 138 Excédent final

¹ Lorsque le contrat d'assurance sur la vie prévoit une part d'excédents finale, une provision individuelle distincte est constituée à cet effet et alimentée chaque année. La part

d'excédents finale ne peut découler uniquement de la situation bénéficiaire à la fin du contrat.

² Les provisions correspondant à la part d'excédents finale, qui sont dissoutes parce que le contrat d'assurance sur la vie prend totalement ou partiellement fin avant son échéance pour cause de décès ou de rachat, sont créditées au fonds d'excédents, à moins qu'elles ne soient payées au preneur d'assurance.

³ Lorsque la part d'excédents finale est la composante d'excédents la plus importante du contrat, l'entreprise d'assurance doit garantir contractuellement au preneur d'assurance qu'en cas de décès ou de rachat, une partie adéquate de la part d'excédents finale lui reviendra.

Chapitre 3 Dispositions particulières pour les assurances de prévoyance professionnelle

Section 1 Comptabilité annuelle et devoirs d'information

Art. 139 Comptabilité annuelle

¹ Pour les assurances de prévoyance professionnelle, une comptabilité annuelle est tenue séparément. Les biens de la fortune liée des assurances de la prévoyance professionnelle sont énumérés dans la comptabilité.

² Les biens ne peuvent être transférés de la comptabilité de la prévoyance professionnelle vers celle du reste des affaires qu'à la valeur comptable, et inversement. La différence entre la valeur comptable et la valeur du marché est reportée dans la comptabilité de la prévoyance professionnelle comme profit ou perte. Si une valeur du marché fait défaut, l'entreprise d'assurance détermine la valeur proche du marché. La FINMA doit approuver la méthode d'évaluation.

Art. 140 Devoirs d'information

L'entreprise d'assurance transmet aux preneurs d'assurance, dans les cinq mois qui suivent la date du bilan:

- a. la comptabilité des assurances de prévoyance professionnelle;
- b. les indications concernant l'attribution au fonds d'excédents et la distribution des parts excédents ; et
- c. toutes les autres informations nécessaires aux preneurs d'assurance pour remplir leurs obligations légales d'information.

Section 2 Participation aux excédents

Art. 141 Droit aux parts d'excédents

¹ Les preneurs d'assurance ont droit à des parts d'excédents en application de la présente section.

² Sous réserve de l'art. 152, al. 3, les parts d'excédents sont distribuées une première fois à l'échéance de la première année d'assurance.

Art. 142 Principes généraux de calcul

¹ L'attribution au fonds d'excédents est calculée sur la base de la comptabilité. Les positions du résultat sont réparties entre les processus d'épargne, de risque et de frais.

² L'attribution au fonds d'excédents est calculée au moins une fois par année.

Art. 143 Processus et composante d'épargne

¹ Le processus d'épargne comprend:

- a. l'alimentation de l'avoir de vieillesse;
- b. la conversion de l'avoir de vieillesse en rentes de vieillesse;
- c. le règlement des rentes de vieillesse en cours et des rentes d'enfants de retraités qui leur sont liées.

² Le produit du processus d'épargne (composante épargne) correspond aux produits des capitaux comptabilisés, après déduction des frais de placement et de gestion des capitaux (produit net du capital).

³ Les dépenses du processus d'épargne correspondent au paiement des intérêts techniques au taux d'intérêt garanti et à la liquidation des rentes de vieillesse en cours et des rentes d'enfants de retraités, ainsi que des polices de libre passage.

Art. 144 Processus et composante de risque

¹ Le processus de risque comprend:

- a. le paiement des prestations en cas de décès et leur liquidation, sous forme de prestations en capital, de rentes de veuves, de veufs et d'orphelins;
- b. le paiement de prestations en cas d'invalidité et leur liquidation, sous forme de capital, de rentes, de rentes d'enfants d'invalides et de libération du service des primes ; et
- c. la liquidation des expectatives liées à des rentes de vieillesse en cours et des rentes de survivants qui en résultent.

² Le produit du processus de risque (composante risque) correspond aux primes de risque échues.

³ Les dépenses du processus de risque comprennent les charges en relation avec des prestations d'assurance et le traitement des cas d'assurance, en particulier les charges liées à la constitution de la réserve mathématique de nouvelles rentes d'invalides et de survivants, à la liquidation de rentes d'invalides et de survivants en cours, ainsi qu'à l'inclusion du résultat de la réassurance.

Art. 145 Processus et composante de frais

¹ Le processus de frais comprend les dépenses pour la gestion et la distribution de solutions d'assurance dans la prévoyance professionnelle. La liquidation des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours n'est pas prise en considération dans le processus de frais.

² Le produit du processus de frais (composante frais) correspond aux primes de frais dues, sans prendre en considération les coûts de placement des capitaux, de gestion des capitaux, de paiement des rentes et de liquidation pour les rentes en cours.

³ Les dépenses du processus de frais correspondent aux frais de gestion et de distribution des assurances de la prévoyance professionnelle.

Art. 146 Cas particuliers

¹ Les contrats d'assurance ou parties de contrats prévoyant des comptes de recettes et de dépenses particuliers ne sont pas pris en considération pour calculer les composantes visées aux art. 143 à 145.

² Les contrats d'assurance ou parties de contrats prévoyant le transfert du risque de placement des capitaux au preneur d'assurance ne sont pas pris en compte pour calculer la composante épargne visée à l'art. 143.

³ Les contrats de type purement Stop Loss ne sont pas pris en considération pour les composantes risque et frais selon les art. 144 et 145.

⁴ Les contrats d'assurance visés aux al. 1 à 3 doivent figurer dans les comptes séparément pour les processus correspondants.

⁵ Les art. 152, al. 3, et 153, al. 1, 2^e partie de la phrase, ne s'appliquent pas à ces contrats d'assurance.

Art. 147 Quote-part minimum et quote-part de distribution

¹ Une partie des composantes visées aux art. 143 à 145 doit être utilisée en faveur des preneurs d'assurance (quote-part de distribution). La quote-part de distribution comprend au moins 90 % des composantes (quote-part minimum).

² Si la composante épargne atteint 6 % ou plus de la réserve mathématique et que le taux minimum prévu à l'art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁹⁶ correspond à deux tiers ou moins de ce taux en pour-cent, les excédents sont répartis de la manière suivante:

- a. le produit net du rendement des capitaux de la marge de solvabilité en faveur de l'entreprise d'assurance;
- b. 90 % du résultat en faveur des preneurs d'assurance et 10 % en faveur de l'entreprise d'assurance. Par résultat, on entend le solde total positif selon l'art. 149, al. 1 et 3, déduction faite des montants prévus par le plan d'exploitation pour la constitution de provisions, selon l'art. 149, al. 1, let. a.

³ Si une entreprise d'assurance doit accroître ses fonds propres pour satisfaire aux exigences en matière de solvabilité, ou que la part de la différence entre la somme des composantes et la quote-part de distribution, qui est attribuée au capital propre, est disproportionnée par rapport à l'attribution au fonds d'excédents, elle en informe la FINMA. Celle-ci peut, sur demande ou d'office, adopter une réglementation s'écarterant des al. 1 et 2.

⁴ La quote-part de distribution est soumise pour approbation, avec la preuve de l'utilisation.

Art. 148 Utilisation de la quote-part de distribution

¹ La quote-part de distribution est d'abord utilisée pour les dépenses des processus d'épargne, de risque et de coût.

² Le solde global correspond à la quote-part de distribution après déduction des dépenses des processus d'épargne, de risque et de coût.

Art. 149 Procédure en cas de solde global positif

¹ Un solde global positif est utilisé conformément au plan d'exploitation de l'entreprise d'assurance en vue:

- a. de constituer des provisions pour:
 1. le risque de longévité,
 2. les lacunes de couverture futures lors de la conversion en rentes,
 3. les cas d'assurance annoncés mais non encore liquidés, y compris les renforcements de réserves mathématiques pour les rentes d'invalides et de survivants,
 4. les cas d'assurance survenus mais non encore annoncés,
 5. les fluctuations des sinistres,
 6. les fluctuations de la valeur des placements de capitaux,
 7. les garanties de taux d'intérêt,
 8. le changement et l'assainissement des tarifs;

- b. de couvrir les frais d'acquisition de capital risque supplémentaire, sous réserve de l'accord de la FINMA;
- c. d'alimenter le fonds d'excédents.

² Les provisions constituées selon l'al. 1, let. a, qui ne sont plus nécessaires sont attribuées au fonds d'excédents.

³ Le capital risque visé à l'al. 1, let. b, ne peut être acquis qu'avec l'autorisation de la FINMA; il peut être utilisé pour satisfaire à des exigences du droit de la surveillance ou pour améliorer le rendement des placements de capitaux dans l'intérêt des assurés.

Art. 150 Procédure en cas de solde global négatif

Si le solde global est négatif, les mesures suivantes sont prises l'une après l'autre, jusqu'à ce que le découvert soit compensé:

- a. les provisions qui ne sont plus nécessaires sont dissoutes;
- b. la quote-part de distribution est augmentée;
- c. le découvert est reporté et imputé au fonds d'excédents l'année suivante, au maximum à concurrence du fonds d'excédents existant;
- d. le déficit est couvert par les fonds propres libres.

Art. 151 Fonds d'excédents

¹ Le fonds d'excédents est une position actuarielle du bilan destinée à réserver les parts d'excédents revenant aux preneurs d'assurance.

² Sous réserve de l'art. 150, let. c, les montants crédités au fonds d'excédents ne peuvent être utilisés que pour distribuer les parts d'excédents aux preneurs d'assurance.

Art. 152 Conditions de distribution des parts d'excédents

¹ Les parts d'excédents pour les preneurs d'assurance sont prélevées exclusivement du fonds d'excédents.

² Les montants attribués au fonds d'excédents sont distribués aux preneurs d'assurance au plus tard dans les cinq ans.

³ Si le solde global est négatif, aucune part d'excédents ne peut être distribuée pour l'année concernée.

Art. 153 Principes de distribution des parts d'excédents

¹ Les parts d'excédents accumulées dans le fonds d'excédents sont distribuées selon des méthodes actuarielles reconnues, mais au maximum à concurrence des deux tiers du fonds d'excédents par année.

² Les parts d'excédents sont distribuées aux institutions de prévoyance en fonction de la part à la réserve mathématique, du cours des sinistres pour les risques assurés et des dépenses de gestion causées, tout en tenant compte de l'art. 68a LPP⁹⁷.

³ Pour des motifs particuliers, la FINMA peut prononcer des dérogations à la règle des deux tiers selon l'al. 1.

Art. 154⁹⁸

⁹⁷ RS 831.40

⁹⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Chapitre 4 Assurance-maladie et assurance-accidents

Art. 155 Restitution de provisions de vieillissement

¹ Si l'entreprise d'assurance constitue des provisions de vieillissement et qu'elle se réserve le droit de résilier les contrats d'assurance après la survenance d'un sinistre assuré ou qu'elle ne s'engage pas à prolonger le contrat à son échéance, elle doit restituer à l'assuré une partie appropriée des provisions de vieillissement, pour autant que l'une des parties au contrat y mette fin ou que l'entreprise d'assurance ne prolonge pas le contrat à son échéance.

² Elle soumet pour approbation à la FINMA un plan concernant la restitution d'une fraction des provisions de vieillissement. Ce plan contient en particulier les bases de calcul et le montant de la part à rembourser. Ces éléments doivent figurer dans les bases contractuelles.

Art. 156 Portefeuilles fermés

¹ Si une entreprise d'assurance n'inclut plus de contrats d'assurance dans un portefeuille (portefeuille fermé), les preneurs d'assurance de ce portefeuille ont le droit de conclure, en remplacement du contrat d'assurance en cours, un contrat aussi équivalent que possible intégré dans un portefeuille ouvert de l'entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'assurance appartenant au même groupe d'assurance, pour autant que l'entreprise d'assurance ou l'entreprise du groupe exploite un tel portefeuille ouvert.

² L'entreprise d'assurance doit informer sans délai les preneurs d'assurance concernés de l'existence de ce droit, ainsi que des couvertures d'assurance qu'elle offre dans des portefeuilles ouverts.

³ L'âge et l'état de santé du preneur d'assurance à la conclusion du contrat en cours sont déterminants pour le passage au nouveau contrat.

Art. 157 Classes de tarif et tarification empirique dans l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières

L'art. 123 s'applique également à l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières.

Art. 158 For dans l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières

Lorsqu'elles concluent un contrat collectif d'assurance-maladie d'indemnités journalières avec un employeur, les entreprises d'assurance sont tenues de prévoir un for au lieu de travail du travailleur, en sus du for spécial.

Art. 159 Assurance d'enfants

Pour l'assurance individuelle ou collective d'enfants en cas d'accidents, l'art. 131 s'applique par analogie.

Art. 160 Assurance-invalidité

Lorsqu'une entreprise d'assurance exploite l'assurance-invalidité dans le cadre de l'assurance-maladie et accidents, les dispositions applicables à l'assurance-maladie et accidents s'appliquent également à l'assurance-invalidité.

Art. 160a⁹⁹ Coordination entre autorités de surveillance

¹ La FINMA et l'autorité de surveillance au sens de la LSAMal¹⁰⁰ coordonnent leurs activités de surveillance lorsque la pratique d'une assurance au sens de l'art. 2, al. 2, LSAMal a ou peut avoir une influence sur l'assurance-maladie sociale. Ont une influence sur l'assurance-maladie sociale notamment:

- a. des fonds propres insuffisants;
- b. des provisions insuffisantes;
- c. une violation des dispositions sur la fortune liée;
- d. le transfert d'un portefeuille d'assurance au sens des art. 51, al. 2, let. d, et 62 LSA;
- e. une modification de la structure juridique de la société ou du groupe d'assurance ou une participation au sens de l'art. 21 LSA;
- f. toute infraction pénale ayant ou pouvant avoir une influence sur la pratique de l'assurance-maladie sociale;
- g. une violation des dispositions sur la garantie d'une activité irréprochable, sur la gestion des risques et sur la révision;
- h. une situation financière compromise;
- i. des mesures conservatoires au sens de l'art. 51 LSA;
- j. une violation des dispositions du droit de la surveillance.

² La FINMA et l'autorité de surveillance visée à l'al. 1 peuvent également coordonner leurs activités de surveillance en procédant à des échanges réguliers d'informations sur les entités soumises à leur surveillance.

Chapitre 5 Assurance de la protection juridique

Section 1 Dispositions générales

Art. 161 Objet

Par un contrat d'assurance de la protection juridique, l'entreprise d'assurance assume, contre le paiement d'une prime, le risque de devoir supporter des frais occasionnés par des affaires juridiques ou de fournir des services dans de telles affaires.

Art. 162 Exceptions au champ d'application

Les art. 163 à 170 de la présente ordonnance et l'art. 32, al. 1, LSA ne s'appliquent pas:

- a. à l'activité de l'entreprise d'assurance de responsabilité civile exercée pour défendre ou représenter un de ses assurés en responsabilité civile dans une procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée également dans son intérêt au titre de cette assurance;
- b. aux litiges ou aux prétentions en rapport avec l'utilisation de navires de mer.

Art. 163 Devoir d'information

L'entreprise d'assurance dont la garantie intervient, qui exploite l'assurance de la protection juridique en même temps que d'autres branches d'assurance (entreprise d'assurance multi-branches), et qui n'a pas confié le règlement des sinistres à une entreprise juridiquement

⁹⁹ Introduit par le ch. 6 de l'annexe à l'Ordonnance du 18 nov. 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5165).

¹⁰⁰ RS 832.12

distincte selon l'art. 32, al. 1, let. a, LSA, informe l'assuré immédiatement après réception de l'avis de sinistre, par lettre prouvant la remise au destinataire, du droit de choix dont il dispose selon l'art. 32, al. 1, let. b, LSA.

Section 2 Entreprise gestionnaire des sinistres

Art. 164 Organisation

¹ L'entreprise gestionnaire des sinistres selon l'art. 32, al. 1, let. a LSA est soit une entreprise d'assurance qui n'exploite que l'assurance de la protection juridique, soit une société anonyme ou coopérative qui ne fournit aucun service en liaison avec le règlement des sinistres dans d'autres branches d'assurance que la protection juridique.

² L'entreprise gestionnaire des sinistres doit avoir son siège ou une succursale en Suisse.

³ Les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de l'entreprise gestionnaire des sinistres, ainsi que de sa direction et de sa représentation ne peuvent exercer aucune activité pour une entreprise d'assurance multibranche.

⁴ Les membres du personnel de l'entreprise gestionnaire des sinistres employés au règlement des sinistres ne peuvent exercer aucune activité comparable pour l'entreprise d'assurance multibranche.

Art. 165 Relation entre entreprise d'assurance multibranche et entreprise gestionnaire des sinistres

¹ Le contrat conclu entre l'entreprise d'assurance et l'entreprise gestionnaire des sinistres doit notamment:

- a. contenir une clause selon laquelle la FINMA peut contrôler le traitement des dossiers auprès de l'entreprise gestionnaire des sinistres;
- b. prévoir que l'assuré ne peut faire valoir les prétentions fondées sur le contrat d'assurance de la protection juridique qu'à l'égard de l'entreprise gestionnaire des sinistres.

² Il est interdit à l'entreprise d'assurance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts, de donner à l'entreprise gestionnaire des sinistres des instructions sur le traitement des dossiers pouvant être préjudiciables à la personne assurée.

³ Il est interdit à l'entreprise gestionnaire des sinistres, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts, de donner à l'entreprise d'assurance des informations sur les dossiers traités pouvant être préjudiciables à la personne assurée.

⁴ L'entreprise d'assurance est liée par toute décision rendue à l'encontre de l'entreprise gestionnaire des sinistres.

Section 3 Forme et contenu du contrat d'assurance de la protection juridique

Art. 166 Dispositions générales

¹ La garantie «protection juridique» fait l'objet d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches d'assurance ou d'un chapitre distinct dans un contrat unique, comprenant l'indication du contenu de la garantie «protection juridique» et de la prime correspondante.

² Si le règlement des sinistres est confié à une entreprise gestionnaire des sinistres, conformément à ce que prévoit l'art. 32, al. 1, let. a, LSA, il est fait mention de cette entreprise dans le contrat ou le chapitre distincts, qui doit indiquer sa raison sociale et l'adresse de son siège.

³ Si l'entreprise d'assurance donne à la personne assurée le droit de recourir à un avocat indépendant ou à une autre personne dans les conditions décrites à l'art. 32, al. 1, let. b,

LSA, la mention de ce droit doit figurer dans les propositions, polices, conditions générales d'assurance et annonces de sinistres et doit être mise particulièrement en évidence.

Art. 167 Choix d'un mandataire

¹ Le contrat d'assurance de la protection juridique doit prévoir que la personne assurée a la liberté de choisir un mandataire ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure:

- a. lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative;
- b. en cas de conflits d'intérêts.

² Le contrat peut prévoir que si le mandataire choisi n'est pas accepté par l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres, la personne assurée a le droit de proposer trois autres mandataires, dont l'un doit être accepté.

³ Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts selon l'al. 1, let. b, l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres doit informer la personne assurée de son droit.

Art. 168 Délitement du secret professionnel

La disposition d'un contrat d'assurance par laquelle la personne assurée s'engage à délier son mandataire du secret professionnel à l'égard de l'entreprise d'assurance n'est pas applicable s'il y a conflit d'intérêts et que la transmission à l'entreprise d'assurance de l'information demandée peut être préjudiciable à la personne assurée.

Art. 169 Procédure en cas de divergences d'opinion

¹ Le contrat d'assurance prévoit une procédure permettant de trancher en cas de divergence d'opinion entre la personne assurée et l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, présentant des garanties d'objectivité comparable à celles d'une procédure arbitrale.

² L'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres qui refuse sa prestation pour une mesure qu'elle estime dépourvue de chances de succès, doit motiver sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informer la personne assurée de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'al. 1.

³ Si le contrat d'assurance ne prévoit pas de procédure selon l'al. 1, ou que l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres omet d'en informer la personne assurée au moment où elle refuse sa prestation, le besoin de la personne assurée d'être couverte est tenu en l'espèce pour reconnu.

⁴ Si la personne assurée, malgré le refus de prestation, engage à ses frais un procès et obtient un jugement plus favorable que la solution, motivée par écrit, qui lui avait été proposée par l'entreprise d'assurance ou par l'entreprise gestionnaire des sinistres ou encore au terme de la procédure mentionnée à l'al. 1, l'entreprise d'assurance prend à sa charge les frais qui en découlent, à concurrence du montant maximum assuré.

Art. 170 Pacte sur une quote-part du litige

Il est interdit à l'entreprise d'assurance et à l'entreprise gestionnaire des sinistres de se faire promettre une part du gain ou de l'économie qu'elles procureraient à la personne assurée.

Chapitre 6 Assurance des dommages dus à des événements naturels

Section 1 Dommages assurés et couverture

Art. 171 Assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels

¹ Les entreprises d'assurance qui concluent des assurances incendie, dans le cadre de la branche d'assurance B8, pour des choses situées en Suisse (meubles et immeubles), doivent également les couvrir à la valeur totale contre les dommages dus à des événements naturels.

² L'assurance indemnise les dommages dus aux événements naturels et consistant en la destruction, la détérioration ou la disparition de choses assurées.

Art. 172 Exceptions à l'obligation d'assurance

¹ Ne font pas l'objet de l'assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels les dommages causés:

- a. aux constructions facilement transportables (telles que halles d'exposition et de fêtes, grandes tentes, carrousels, baraques et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu;
- b. aux caravanes, mobil-homes, bateaux et aéronefs y compris leurs accessoires;
- c. aux véhicules à moteur comme dépôts de marchandises en plein air ou sous abri;
- d. aux chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local);
- e. aux choses se trouvant sur des chantiers de construction;
- f. aux serres, ainsi qu'aux vitrages et plantes de couche;
- g. aux installations nucléaires selon l'art. 3, let. d, de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire¹⁰¹.

² Est réputé chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, même si les travaux n'ont pas encore commencé ou sont déjà terminés.

Art. 173 Dommages dus à des événements naturels assurés

¹ Les dommages dus à des événements naturels sont ceux qui sont causés par les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrains.

² On entend par tempête un vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées.

³ Ne sont pas des dommages dus aux événements naturels:

- a. les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs;
- b. les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation et aux modifications de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;

¹⁰¹ RS 732.1

- c. les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
- d. les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement;
- e. les dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques.

Art. 174 Exclusions de la couverture

Sont exclus de l'assurance des dommages dus à des événements naturels:

- a. les dommages causés par la pression de la neige et qui touchent seulement des tuiles ou autres matériaux de couverture, des cheminées, des chenaux ou des tuyaux d'écoulement;
- b. les dommages dus aux tempêtes et à l'eau que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

Art. 175¹⁰² Franchise

¹ L'ayant droit supporte les franchises suivantes:

- a. dans l'assurance de l'inventaire du ménage, 500 francs par événement;
- b. dans l'assurance de l'inventaire agricole, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 1'000 francs au minimum et 10'000 francs au maximum;
- c. dans l'assurance des autres objets mobiliers, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 2'500 francs au minimum et 50'000 francs au maximum;
- d. dans l'assurance des immeubles:
 1. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 1'000 francs et au maximum 10'000 francs pour les bâtiments servant uniquement à l'habitation et à des buts agricoles,
 2. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 2'500 francs et au maximum 50'000 francs pour tous les autres bâtiments.

² La franchise est déduite lors de chaque événement, une fois pour l'assurance des objets mobiliers et une fois pour l'assurance des bâtiments. Lorsqu'un événement touche plusieurs bâtiments d'un même preneur d'assurance pour lesquels des franchises différentes sont prévues, la franchise est de 2'500 francs au minimum et de 50'000 francs au maximum.

Art. 176 Limitation des prestations

¹ Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent 25 millions de francs, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon l'al. 2 demeure réservée.

² Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent 1 milliard de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.¹⁰³

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

³ Les indemnités pour meubles et immeubles ne sont pas additionnées.

⁴ Des dommages qui surviennent en des moments et en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

⁵ Le contrat d'assurance doit être en vigueur au début de l'événement pour que celui-ci soit couvert.

Section 2 Primes et statistiques

Art. 177 Bases de calcul

¹ Les entreprises d'assurance élaborent un schéma de calcul des primes.

² Elles calculent le tarif des primes sur la base du schéma de calcul en tenant compte des modifications probables de la prime pure.

Art. 178 Approbation de la prime uniforme et indication dans la police

¹ Les entreprises d'assurance soumettent en commun le tarif et le schéma servant à le calculer à la FINMA, pour approbation.

² Le montant de la prime doit être indiqué au preneur d'assurance dans la police, séparément des autres montants.

Art. 179 Statistiques

¹ Les entreprises d'assurance remettent chaque année les données sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels au bureau de statistique désigné par la FINMA.

² Le bureau de statistique établit sur la base des données et selon les directives de la FINMA une statistique donnant des renseignements fiables sur la situation de l'assurance des dommages dus aux événements naturels, en particulier sur les primes, les dépenses pour sinistres (paiements effectués et provisions nécessaires pour sinistres à régler par année de statistique) et la somme d'assurance, ainsi que sur les sinistres qui ont entraîné l'application d'une limitation des prestations selon l'art. 176.

³ Les personnes chargées de l'élaboration de la statistique sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels sont soumises au devoir de discrétion. Elles ne sont notamment pas autorisées à communiquer à des tiers les données statistiques des diverses entreprises d'assurance.

Art. 180 Exceptions

¹ Les dommages dus à des événements naturels qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'art. 172 ne sont pas inclus dans la statistique.

² La FINMA peut, sur demande motivée, dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de fournir des données au bureau de statistique ou, sur demande motivée de celui-ci, exclure des statistiques les données d'une entreprise d'assurance.

³ La dispense et l'exclusion de la participation à la statistique selon l'al. 2 ne libèrent pas de l'obligation de participer à la couverture des frais selon l'art. 181.

Art. 181 Frais

¹ Les entreprises d'assurance supportent les frais d'établissement des tarifs et des statistiques.

² Elles dressent un plan pour la répartition des frais, qui est soumis à la FINMA pour approbation.

³ Le plan est approuvé s'il prévoit une répartition équilibrée des frais.

Titre 7 Intermédiaires d'assurance**Art. 182 Exclusion du champ d'application**

Lorsqu'un intermédiaire ayant son siège ou son domicile en Suisse exerce son activité à l'étranger, celle-ci n'est pas soumise à la surveillance en Suisse.

Art. 183 Obligation d'enregistrement

¹ L'intermédiaire d'assurance n'est pas soumis à l'obligation de se faire inscrire dans le registre selon l'art. 43, al. 1, LSA:

- a. si ses commissions proviennent en majorité d'une ou de deux entreprises d'assurance au cours d'une année civile;
- b. si les dédommagements ou autres avantages pécuniaires qu'il reçoit d'une entreprise d'assurance ne correspondent pas à la rémunération usuelle de l'intermédiation en assurance et sont ainsi de nature à entamer son indépendance;
- c. si des accords de collaboration ou autres arrangements qu'il a conclus avec une entreprise d'assurance entament sa liberté de choisir une entreprise d'assurance;
- d. s'il possède directement ou indirectement une participation s'élevant à plus de 10 % du capital d'une entreprise d'assurance ; ou
- e. s'il exerce une fonction dirigeante dans une entreprise d'assurance ou peut exercer d'une autre manière une influence sur la marche des affaires de l'entreprise d'assurance.

² L'intermédiaire d'assurance n'est pas non plus soumis à l'obligation de se faire inscrire dans le registre selon l'art. 43, al. 1, LSA, si une entreprise d'assurance:

- a. possède une participation de plus de 10 % dans le capital de son entreprise d'intermédiation en assurance;
- b. exerce une fonction dirigeante dans son entreprise d'intermédiation ou peut exercer d'une autre manière une influence sur la marche des affaires de son entreprise d'intermédiation.

³ La FINMA peut déroger aux al. 1 et 2 en ce qui concerne l'obligation d'enregistrement, pour autant que des circonstances particulières le justifient.

Art. 184 Qualification professionnelle

¹ L'intermédiaire démontre sa qualification professionnelle en réussissant un examen ou en présentant un titre équivalent.

² La FINMA règle le contenu de l'examen. Elle peut édicter des prescriptions sur le déroulement de l'examen ou sur les motifs de dispense.

³ La FINMA décide si un autre titre est équivalent.

Art. 185 Conditions personnelles

L'intermédiaire doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- a. il a l'exercice des droits civils;
- b. il n'existe aucune condamnation pénale pour des faits qui ne sont pas compatibles avec l'activité d'intermédiaire et dont l'inscription au casier judiciaire n'est pas biffée;
- c.¹⁰⁴ il n'existe à son encontre aucun acte de défaut de biens lié à un comportement incompatible avec l'activité d'intermédiaire d'assurance.

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 186 Sûretés financières

¹ L'intermédiaire dispose d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir les dommages patrimoniaux résultant d'une violation du devoir de diligence professionnelle. La somme d'assurance s'élève à au moins deux millions de francs pour tous les dommages d'une année.

² Il est délié de cette obligation si un tiers a conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle qui l'inclut dans la couverture.

³ A la place d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle, il peut fournir une sûreté financière équivalente. La FINMA décide dans chaque cas si la sûreté financière peut être considérée comme équivalente.

⁴ La personne qui souhaite s'inscrire au registre en tant qu'intermédiaire aussi bien selon l'art. 43, al. 1, que selon l'art. 43, al. 2, LSA, doit prouver l'existence des sûretés financières requises pour les deux formes d'intermédiation.

Art. 187 Registre

¹ Le registre contient les renseignements suivants concernant les intermédiaires d'assurance:

- a. leurs nom et adresse;
- b. s'il s'agit d'une personne physique ou morale;
- c. les entreprises d'assurance qu'ils représentent, au sens de l'art. 43, al. 2, LSA;
- d. les branches d'assurance dans lesquelles ils exercent leur activité, en précisant le cas échéant les liens qu'ils entretiennent avec les entreprises d'assurance;
- e. l'employeur, lorsqu'ils sont employés;
- f. la date de la première inscription au registre;
- g. le numéro d'enregistrement.

² L'intermédiaire peut s'inscrire au registre à la fois selon l'art. 43, al. 1, et selon l'art. 43, al. 2 LSA, mais pas pour la même branche d'assurance.

³ Les personnes morales exerçant une activité d'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 1, LSA s'inscrivent au registre en tant qu'intermédiaires. Elles doivent prouver qu'elles emploient suffisamment de personnes possédant les qualifications exigées et elles-mêmes inscrites au registre.

Art. 188 Publicité du registre

Les données du registre sont publiques et peuvent être mises à disposition au moyen d'une banque de données électronique en ligne.

Art. 189 Modification de faits déterminants pour l'enregistrement

¹ Les intermédiaires inscrits communiquent les modifications suivantes à la FINMA, dans les 15 jours à compter de celui où ils en ont connaissance:

- a. un changement de nom;
- b. la suppression d'une sûreté financière ou son abaissement à un niveau inférieur à la garantie minimum selon l'art. 186;
- c. le remplacement d'une assurance de responsabilité civile par une sûreté financière équivalente ou vice-versa;
- d. la fin de l'activité d'intermédiation;
- e. le passage d'une activité d'intermédiation au sens de l'art. 43, al. 1, LSA à une activité d'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 2, LSA, ou vice-versa;
- f. le changement de l'entreprise d'assurance pour qui l'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 2, LSA conclut des contrats;

- g. le changement de l'entreprise d'intermédiation pour laquelle l'intermédiaire exerce son activité;
- h. un changement d'adresse ;
- i.¹⁰⁵ une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire pour l'une des infractions contre le patrimoine visées aux art. 137 à 172^{ter} CP;
- k.¹⁰⁶ un acte de défaut de biens.

² L'entreprise d'assurance avec laquelle l'intermédiaire a conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle en vertu de l'art. 186, al. 1, doit informer immédiatement la FINMA lorsque cette assurance est suspendue ou supprimée. Il en est de même lorsque la couverture descend en dessous du minimum prescrit.

³ La même obligation incombe à la personne qui fournit une forme de garantie financière équivalente en faveur de l'intermédiaire.

Art. 190 Devoir d'information

Si des changements surviennent dans les informations données aux assurés selon l'art. 45, al. 1, LSA, l'intermédiaire doit renseigner ses clients lors du prochain contact qu'il a avec eux.

Titre 8 Groupes et conglomérats d'assurance

Chapitre 1 Groupes d'assurance

Section 1 Organisation, structure du groupe et transactions internes

Art. 191 Organisation

¹ Le groupe d'assurance dispose d'une organisation adéquate en fonction de son activité et de ses risques.

² Il remet à la FINMA une description de sa structure de direction, de son organisation et de son système de contrôle, et lui annonce d'éventuelles modifications dans les 15 jours suivant leur entrée en vigueur.

³ La FINMA désigne l'entreprise qui est son interlocutrice concernant les obligations du groupe d'assurance en matière de droit de surveillance.

⁴ Elle peut exiger du groupe d'assurance qu'il remette les statuts de l'entreprise désignée comme interlocutrice.

Art. 192 Structure du groupe

¹ Chaque année, dans les trois mois suivant la clôture des comptes, le groupe d'assurance remet à la FINMA un organigramme du groupe complet, dans lequel figurent toutes les entreprises du groupe. La FINMA peut exiger la remise de ce document à intervalles plus rapprochés.

² Le groupe d'assurance annonce à la FINMA toute intention de l'une de ses entreprises de créer, d'acquérir ou de vendre une participation importante.¹⁰⁷

¹⁰⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹⁰⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

³ La FINMA détermine dans les cas particuliers ce qu'il faut entendre par une participation importante, en se fondant sur la taille et la complexité du groupe d'assurance.

Art. 193 Transactions internes

¹ Les transactions internes sont les opérations par lesquelles des entreprises surveillées s'appuient, directement ou indirectement, sur d'autres entreprises à l'intérieur du même groupe d'assurance pour remplir un engagement, notamment:

- a. les prêts;
- b. les garanties et opérations hors bilan;
- c. les opérations et transactions concernant des biens mentionnés à l'art. 37, al. 2, let. d);
- d. les placements de capitaux;
- e. les opérations de réassurance;
- f. les conventions de répartition des coûts ; et
- g. les autres opérations de transfert de risques.

² Sont réputées importantes, les transactions internes qui modifient, ou modifieront encore, sensiblement la situation financière du groupe d'assurance ou de l'une de ses entreprises, et qui excèdent les valeurs minimales fixées par la FINMA.

Art. 194 Surveillance des transactions internes

¹ Le groupe d'assurance communique à la FINMA toutes les transactions internes importantes avant qu'elles ne déploient leurs effets juridiques. En outre, il remet chaque année, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice, un rapport à la FINMA sur l'état de ces transactions. La FINMA peut exiger un rapport à intervalles plus rapprochés.¹⁰⁸

² L'al. 1 s'applique également lorsque les transactions internes sont réalisées par des personnes physiques ou morales extérieures au groupe d'assurance, en vue de soutenir les entreprises du groupe.

³ La FINMA arrête le genre et le contenu des rapports et fixe les valeurs minimales en tenant compte de la taille et de la complexité du groupe d'assurance.

Section 2 Gestion des risques

Art. 195¹⁰⁹ But et contenu

¹ Les art. 96, 96a, 98 et 98a s'appliquent par analogie au but et au contenu de la gestion des risques.

² Le groupe d'assurance assure, au niveau du groupe et sous sa responsabilité globale, des fonctions de gestion des risques et des fonctions de compliance distinctes.

Art. 196 Documentation

¹ Le groupe d'assurance transmet la documentation relative à la gestion des risques à la FINMA dans les trois mois suivant le bouclage annuel des comptes. Il signale les modifications importantes dans le délai d'un mois.

² Pour le reste, l'art. 97 s'applique par analogie.

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 197¹¹⁰**Section 3 Solvabilité****Art. 198**¹¹¹ Evaluation et compte rendu

L'évaluation de la solvabilité des groupes d'assurance et le compte rendu correspondant s'effectuent par analogie avec les art. 41 à 53a relatifs au test suisse de solvabilité (SST de groupe).

Art. 198a¹¹² SST de groupe consolidé

¹ Le groupe d'assurance évalue sa solvabilité au moyen d'un SST de groupe consolidé. Ce dernier est fondé sur un bilan consolidé proche du marché pour déterminer le capital porteur de risques et le capital cible.

² La FINMA peut:

- a. édicter des dispositions qui tiennent compte de la disponibilité et de la transmissibilité du capital au sein du groupe d'assurance;
- b. ordonner d'augmenter le capital cible ou de réduire le capital porteur de risques si la fongibilité est fortement restreinte et que le modèle n'en tient pas suffisamment compte.

Art. 198b¹¹³ SST de groupe granulaire

¹ Le groupe d'assurance peut, avec l'approbation de la FINMA, évaluer sa solvabilité au moyen d'un SST de groupe granulaire.

² Dans les cas justifiés, la FINMA peut ordonner de compléter le SST de groupe consolidé par un SST de groupe granulaire.

³ Dans le SST de groupe granulaire, le capital porteur de risques et le capital cible sont déterminés pour chaque entité juridique du groupe d'assurance. Tous les instruments de transfert de risque et de capital entre les entités juridiques sont pris en compte.

⁴ La FINMA peut accorder à un groupe d'assurance des simplifications concernant le SST de groupe granulaire, par exemple le regroupement de plusieurs entités juridiques dans une entité virtuelle (*cluster*).

Art. 198c¹¹⁴ Respect des exigences

Un groupe d'assurance répond aux exigences en matière de solvabilité:

- a. s'il satisfait aux exigences du SST de groupe consolidé; ou
- b. s'il satisfait aux exigences du SST de groupe granulaire approuvé par la FINMA.

Art. 199 à 202¹¹⁵

¹¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹¹² Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹¹⁵ Abrogés par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 203 Vérification externe

¹ Le groupe d'assurance mandate une société d'audit¹¹⁶. Celui-ci vérifie annuellement que le groupe d'assurance respecte les obligations contenues dans la présente ordonnance et qu'il applique les processus de contrôle de risques décrits dans la documentation visée à l'art. 196. Il rédige à ce sujet un rapport à l'attention de la FINMA.

² La FINMA fixe des directives pour la vérification. Elle peut autoriser qu'une tierce personne, qualifiée et indépendante, effectue la vérification.

Art. 203a¹¹⁷ Rapport sur la situation financière

L'art. 111a s'applique par analogie aux groupes d'assurance. Pour décrire la solvabilité, il est possible de recourir au SST de groupe consolidé.

Section 4¹¹⁸ Faillite**Art. 203b**

Les fonctions d'une société du groupe sont significatives pour les activités soumises à autorisation lorsqu'elles sont nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment dans la sélection des risques, la gestion du portefeuille, la liquidation des sinistres et la comptabilité, les ressources humaines, les technologies de l'information ainsi que le placement des capitaux.

Chapitre 2 Conglomérats d'assurance**Art. 204**¹¹⁹ Dispositions applicables

Les art. 191 à 203a relatifs aux groupes d'assurance s'appliquent par analogie aux conglomérats d'assurance.

Art. 205 Répartition des entreprises entre les secteurs assurance et financier

¹ Les entreprises sont réparties entre le secteur assurance et le secteur financier en fonction de leur activité principale et du secteur auquel elles offrent leurs prestations. Lorsqu'une entreprise ne peut être clairement attribuée à l'un ou l'autre des secteurs, elle est intégrée au secteur assurances.

² ...¹²⁰

Art. 206¹²¹

¹¹⁶ Nouvelle expression selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹¹⁸ Introduit par le ch. 14 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹²⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

¹²¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 206a¹²² Faillite

Les fonctions d'une société du conglomérat sont significatives pour les activités soumises à autorisation lorsqu'elles sont nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment dans la sélection des risques, la gestion du portefeuille, la liquidation des sinistres et la comptabilité, les ressources humaines, les technologies de l'information ainsi que le placement des capitaux.

Titre 9 ...**Art. 207 et 208**¹²³**Art. 209 à 214**¹²⁴**Titre 10** ...**Art. 215**¹²⁵**Titre 11** *Dispositions transitoires et finales***Art. 216** Dispositions transitoires

¹ et ² ...¹²⁶

³ D'éventuelles réserves d'évaluation selon l'art. 37, al. 2, let. c, constituées sur des papiers-valeurs à taux d'intérêt fixe peuvent être prises en compte pendant cinq dans les limites suivantes: ne peut être prise en compte pendant la période transitoire que la valeur la plus basse des réserves d'évaluation lors de la dernière clôture des comptes avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou de lors de l'évaluation suivante à la fin de l'exercice.

⁴ Concernant le capital cible (art. 41 à 46) et le capital porteur de risques (art. 47 à 50), les dispositions suivantes s'appliquent:

a. à c ...¹²⁷

d. elles constituent le capital porteur de risques en couverture du capital cible dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;

e. à h ...¹²⁸

¹²² Introduit par le ch. 14 de l'annexe 1 à l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5413).

¹²³ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹²⁴ Abrogé par l'art. 38 al. 2 de l'O du 15 oct. 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5343).

¹²⁵ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹²⁶ Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹²⁷ Abrogées par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹²⁸ Abrogées par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

5 ...¹²⁹

⁶ Au plus tard lors de la première information annuelle qui aura lieu après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en application de l'art. 130, let. e, l'entreprise d'assurance fournit aux preneurs d'assurance un avenant au contrat, contenant les détails de la participation aux excédents selon l'art. 130. Cet avenant doit correspondre aux données contenues dans le plan d'exploitation.

7 à 9 ...¹³⁰

¹⁰ Les entreprises d'assurance qui ne sont pas autorisées à exploiter des affaires d'assurance sur la vie et qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, avaient inclus le paiement d'une indemnité de décès dans des couvertures d'assurance avec des prestations limitées en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, comme par exemple l'assurance par abonnement à un périodique, peuvent maintenir cet arrangement concernant l'indemnité de décès jusqu'à l'échéance du contrat ou jusqu'à la survenance du cas d'assurance. Pour les caisses-maladie reconnues, l'art. 14 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹³¹ est réservé.

11 à 15 ...¹³²

¹⁶ Les art. 175 et 176, al. 2, s'appliquent aux contrats d'assurance en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 18 octobre 2006 et à ceux qui sont conclus après cette date.¹³³

Art. 216a¹³⁴

Art. 216b¹³⁵ Dispositions transitoires concernant la modification du 25 mars 2015

¹ Les doubles fonctions au sens de l'art. 13, al. 1, doivent être éliminées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 25 mars 2015. Les dérogations au sens de l'art. 13, al. 3, accordées en vertu du droit actuel restent valables.

² Les instruments de capital amortisseurs de risque approuvés par la FINMA avant l'entrée en vigueur de la modification du 25 mars 2015 jouissent de la garantie des droits acquis pour le reste de leur durée.

³ La FINMA décide de la date à laquelle le premier rapport sur la situation financière doit être publié conformément à l'art. 111a et à laquelle la structure minimale au sens de l'art. 111b doit être appliquée pour la première fois.

¹²⁹ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹³⁰ Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹³¹ RS 832.102

¹³² Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹³³ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

¹³⁴ Introduit par le ch. II 11 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (RS 221.302.3). Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Art. 217 Abrogation du droit en vigueur

Les actes suivants sont abrogés:

1. Arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1978 concernant l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance des assurances et le maintien en vigueur de certains actes législatifs¹³⁶;
2. Ordonnance du 19 novembre 1997 sur l'utilisation des instruments financiers dérivés par les institutions d'assurance¹³⁷;
3. Ordonnance du 11 septembre 1931 sur la surveillance des institutions d'assurance privées¹³⁸;
4. Ordonnance du 11 février 1976 délimitant le champ d'application des dispositions sur la surveillance des assurances¹³⁹;
5. Ordonnance du 3 décembre 1979 sur l'exercice d'activités étrangères à l'assurance par les institutions d'assurance privées¹⁴⁰;
6. Arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1955 sur l'assurance par abonnement à un périodique et l'assurance des acheteurs et de la clientèle¹⁴¹;
7. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'assurance de la protection juridique¹⁴²;
8. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels¹⁴³;
9. Ordonnance du 29 novembre 1993 sur l'assurance directe sur la vie¹⁴⁴;
10. Ordonnance 8 septembre 1993 sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie¹⁴⁵;
11. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la réserve d'équilibrage dans l'assurance-crédit¹⁴⁶.

Art. 218 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

¹³⁶ [RO 1978 1856, 1985 885 art. 4, 1986 689 art. 6, 1988 116 ch. II al. 1 let. c]

¹³⁷ [RO 1998 84]

¹³⁸ [RS 10 301; RO 1979 1588, 1986 2529, 1988 116, 1990 787, 1992 2415, 1993 2614 3219, 1994 100 1995 3867 annexe ch. 7, 1996 2243 ch. I 38, 1998 84 annexe ch. 1, 1999 3671]

¹³⁹ [RO 1976 239]

¹⁴⁰ [RO 1980 53]

¹⁴¹ [RO 1955 1040]

¹⁴² [RO 1992 2355]

¹⁴³ [RO 1992 2359, 1995 1063 1452, 2000 24]

¹⁴⁴ [RO 1993 3230, 1994 358, 1996 208 art. 2 let. s 2243 ch. I 39, 1998 84 annexe ch. 2, 2003 4991, 2004 1615, 2005 2387]

¹⁴⁵ [RO 1993 2620, 1995 5690, 1998 84 annexe ch. 3, 2001 1286 ch. II, 2003 4999, 2005 2389]

¹⁴⁶ [RO 1992 2380]

Branches d'assurance**Assurance sur la vie**

- A1 Assurance collective sur la vie dans le cadre de la prévoyance professionnelle
 - A2 Assurance sur la vie liée à des participations
 - A2.1 Assurance de capital liée à des parts de fonds de placement, avec prestations en cas de décès ou d'invalidité
 - A2.2 Assurance de capital liée à des parts de fonds de placement, avec prestations en cas de décès ou d'invalidité et garantie en cas de vie
 - A2.3 Assurance de rentes liée à des parts de fonds de placement
 - A2.4 Assurance sur la vie liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence avec prestations en cas de décès ou d'invalidité
 - A2.5 Assurance sur la vie liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence avec prestations en cas de décès ou d'invalidité et garantie en cas de vie
 - A2.6 Assurance de rentes liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence
 - A3 Autres assurances sur la vie
 - A3.1 Assurance individuelle de capital en cas de vie et en cas de décès
 - A3.2 Assurance individuelle de rente
 - A3.3 Autres assurances individuelles sur la vie
 - A3.4 Assurance collective sur la vie hors de la prévoyance professionnelle
 - A4 Assurance-accidents
 - A5 Assurance-maladie
 - A6 Opérations de capitalisation
 - A6.1 Opérations de capitalisation liées à des parts de fonds
 - A6.2 Opérations de capitalisation liées à des portefeuilles de placement internes
 - A6.3 Autres opérations de capitalisation
 - A7 Opérations tontinières
- B. Assurance dommages**
- B1 Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles)
 - prestations forfaitaires
 - prestations indemnitaires
 - combinaisons de prestations
 - personnes transportées

¹⁴⁷ Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

B2 Maladie

- prestations forfaitaires
- prestations indemnitaires
- combinaisons de prestations

B3 Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

Tout dommage subi par:

- les véhicules terrestres automoteurs
- les véhicules terrestres non automoteurs

B4 Corps de véhicules ferroviaires

Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires

B5 Corps de véhicules aériens

Tout dommage subi par les véhicules aériens

B6 Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

Tout dommage subi par:

- les véhicules fluviaux
- les véhicules lacustres
- les véhicules maritimes

B7 Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport

B8 Incendie et éléments naturels

Tout dommage subi par des biens (autres que les biens compris dans les branches B3, B4, B5, B6 et B7) lorsqu'il est causé par:

- un incendie
- une explosion
- une tempête
- des éléments naturels autres que la tempête
- l'énergie nucléaire
- un affaissement ou un glissement de terrain

B9 Autres dommages aux biens

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches B3, B4, B5, B6 et B7) lorsque ce dommage est causé par la grêle, la gelée ou par tout autre événement qui n'est pas compris dans la branche 8, tel le vol

B10 Responsabilité civile pour véhicules terrestres automoteurs

Toute responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur)

B11 Responsabilité civile pour véhicules aériens

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur)

B12 Responsabilité civile pour véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur)

B13 Responsabilité civile générale

Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les branches B10, B11 et B12

B14 Crédit

- insolvabilité générale
- crédit à l'exportation
- vente à tempérament
- crédit hypothécaire
- crédit agricole

B15 Caution

- caution directe
- caution indirecte

B16 Pertes pécuniaires diverses

- risques d'emploi
- insuffisance de recettes (générale)
- mauvais temps
- pertes de bénéfices
- persistance de frais généraux
- dépenses commerciales imprévues
- perte de la valeur vénale
- perte de loyers ou de revenus
- pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
- pertes pécuniaires non commerciales
- autres pertes pécuniaires

B17 Protection juridique

Protection juridique

B18 Assistance

Assistance aux personnes en difficultés au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente

C. Réassurance

- C1 Réassurance exercée par les entreprises d'assurance qui exploitent uniquement la réassurance
- C2 Réassurance dans toutes les branches d'assurance exercée par les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages
- C3 Réassurance exercée par les captives

Expected Shortfall**1. Définitions**

- ES Expected Shortfall
 E Espérance mathématique
 X Variable stochastique pour la modélisation de la perte dans le calcul concerné (pertes précédées du signe positif [+])
 P Mesure de probabilité
 α Probabilité de survénance (où $\alpha \ll 1$)
 q_α Seuil de la probabilité de survénance α

Seuil q_α **2.**

Le seuil q_α de la probabilité de survénance α est le plus grand minorant de tous les nombres réels x pour lesquels:

$$P[X > x] \leq \alpha. \quad (1)$$

3. Expected Shortfall dans le cas particulier d'une fonction de répartition continue de X

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survénance α est l'espérance mathématique de X si X est plus grand que q_α :

$$ES[X] = E[X | X > q_\alpha]. \quad (2)$$

4. Expected Shortfall dans le cas général

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survénance α est donné par l'égalité:

$$ES[X] = \frac{1}{\alpha} \int_{1-\alpha}^1 q_t dt \quad (3)$$

Le cas avec une répartition continue est compris dans le cas général. Dans le cas avec répartition continue, les formules (2) et (3) sont confondues.

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1147).

Evaluation proche du marché

1. Définition

¹ Par valeur proche du marché, on entend la valeur de marché si elle existe («Marking-to-Market»).

² S'il n'y a pas de valeur du marché disponible, la valeur proche du marché est déterminée sur la base d'un modèle correspondant («Marking-to-Model»).

2. Actifs

¹ Lorsqu'il existe une valeur de marché sûre pour les actifs, celle-ci sert de base d'évaluation. Entrent notamment dans cette catégorie les espèces, les emprunts d'Etat et les actions cotées en bourse.

² La FINMA règle l'évaluation des actifs dont la valeur de marché ne peut être que difficilement déterminée. La valeur du marché est éventuellement déduite des modèles se rapportant à des instruments financiers analogues, mais cotés en bourse (combinaison de «Marking-to-Market» et de «Marking-to-Model»).

³ Des modèles ne peuvent être utilisés pour déterminer la valeur proche du marché que:

- a. s'ils sont reconnus actuariellement;
- b. s'ils reposent dans toute la mesure possible sur des grandeurs du marché observées;
- c. s'ils sont intégrés dans les processus internes de l'entreprise d'assurance.

3. Capital étranger

¹ La valeur proche du marché du capital étranger est égale à la somme de la valeur proche du marché des engagements d'assurance et de la valeur proche du marché des autres engagements. Cette dernière valeur doit cependant être corrigée de l'effet de sa propre solvabilité lorsqu'il s'agit d'instruments qui ne peuvent être pris en compte en tant que capital complémentaire dans le capital porteur de risques.

² La valeur proche du marché des engagements d'assurance se compose de la valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance et du montant minimum selon l'art. 41, al. 3. La valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance est l'espérance mathématique des flux de paiements futurs garantis contractuellement, escomptés avec une courbe de l'intérêt sans risque en tenant compte des principes suivants:

- a. *exhaustivité*: tous les engagements sont évalués, en particulier les garanties et les options significatives intégrées dans les contrats d'assurance, les points suivants devant être observés:
 1. les options financières sont évaluées selon des méthodes de mathématiques financières reconnues, en tenant compte des particularités des options comme la durée ou du comportement des assurés,
 2. pour l'évaluation d'options intégrées dans les produits, comme les annulations, les options de rachat, les augmentations de couverture garanties et les transformations de contrats avec tarif garanti, il ne faut pas se fonder exclusivement sur des preneurs d'assurance rationnels, mais il est possible de recourir à des données empiriques (par ex. probabilités d'exercice estimées) pour réaliser les modèles

¹⁴⁹ Mise à jour selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 7263).

d'exercice des options. Dans tous les cas, il faut cependant prendre en considération la dépendance du comportement des assurés à l'égard des marchés financiers,

3. les rentes de bonus et d'excédents attribuées, les parts de bonus final en cas de vie ou en raison d'un cours des sinistres favorable sont réservées de manière proche du marché, en tenant compte de façon appropriée du caractère obligatoire plus ou moins grand de leur garantie,
4. les prestations d'excédents futures, non garanties, ainsi que les impôts d'entreprise, ne sont pas pris en considération,
5. les options de réassurance, comme les clauses de participation au bénéfice, sont prises en considération de manière appropriée.

Pour les sinistres dont le montant n'est pas encore connu, on constitue une provision à hauteur de la valeur escomptée du montant du sinistre. Pour les sinistres déjà survenus mais non encore annoncés (IBNyR), une provision appropriée est constituée;

- b. *principe de la valeur estimative la meilleure possible*: l'évaluation ne comprend pas de suppléments implicites ou explicites de sécurité, de fluctuations ou autres suppléments pour le risque d'assurance, mais se rapporte exclusivement à la valeur attendue des engagements. Les suppléments pour risque d'assurance vont exclusivement dans le capital cible. Par exemple, on fait les calculs avec des bases biométriques de deuxième ordre ou on incorpore les provisions pour sinistres en cours dans le renchérissement du coût des sinistres;
- c. *actualité*: l'évaluation est faite sur la base des informations disponibles les plus récentes;
- d. *transparence*: les modèles, les paramètres et les écarts par rapport aux bases reconnues sont exposés explicitement et soumis à la FINMA.

³ Durant une période exceptionnelle de taux bas, la FINMA peut aussi autoriser des courbes de l'intérêt avec risque pour l'escompte des engagements en cours, en tenant compte des principes énumérés à l'al. 2.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la surveillance des entreprises d'assurance privées

Du : 09.11.2005

État : 15.12.2015

RS 961.011.1

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),¹

vu la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)²;

vu l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS)³;

ainsi qu'en application de l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie⁴ et de l'accord du 19 décembre 1996 sur l'assurance directe et l'intermédiation en assurance entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein^{5,6}

arrête:

Section 1 Provisions techniques et fortune liée

Art. 1

¹ Le supplément visé à l'art. 18 LSA s'élève:

- a. dans l'assurance sur la vie, à 1 % des provisions techniques retenues pour déterminer le débit;
- b.⁷ dans l'assurance dommages, à 4 % de la somme des provisions techniques selon l'art. 68, al. 1, let. a et b, OS, mais au moins à 100'000 francs.

² Dans l'assurance sur la vie et pour les provisions pour fluctuations dans l'assurance-crédit, le supplément tombe si l'entreprise d'assurance ne supporte pas de risque de placement.⁸

Section 2 Actuaire responsable

Art. 2 Tâches

¹ L'actuaire responsable d'une entreprise d'assurance a la responsabilité de diriger la partie technique du plan d'exploitation. Il désigne les tarifs à la base d'un produit.

RO 2005 5383

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

² RS 961.01

³ RS 961.011

⁴ RS 0.961.1

⁵ RS 0.961.514

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 15 déc. 2015 (RO 2015 4439).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 15 déc. 2015 (RO 2015 4439).

² Il établit chaque année un rapport détaillé à l'attention de la direction. Les unités compétentes au sein de l'entreprise lui fournissent les informations nécessaires.

³ Il informe immédiatement la direction, lorsque les bases de calcul prises en considération dans le dernier rapport ont subi d'importantes modifications.

Art. 3 Contenu du rapport

¹ Le rapport présente la situation actuelle et l'évolution possible de l'entreprise du point de vue actuariel, notamment les développements techniques mettant en danger la situation financière de l'entreprise.

² Il contient toutes les informations nécessaires en relation avec l'art. 24, al. 1, let. a à c, LSA. Il renseigne en outre sur le résultat technique des produits.

³ Outre les constatations matérielles spécifiques, le rapport fournit aussi des indications sur:

- a. les bases, les paramètres et les modèles utilisés, et
- b. la sensibilité des résultats aux modifications des paramètres.

Art. 4 Fin de la fonction

Lorsqu'un actuaire responsable cesse d'assumer cette fonction, suite à une démission ou à une révocation, ou en commun accord avec l'entreprise d'assurance, lui-même et l'entreprise d'assurance en communiquent les raisons à la FINMA⁹.

Section 3 *Présentation des comptes*

Art. 5¹⁰ Attribution aux réserves légales issues du bénéfice

L'attribution aux réserves légales issues du bénéfice s'élève à 10 % au moins du bénéfice annuel des entreprises d'assurance exploitant l'assurance sur la vie et à 20 % au moins du bénéfice annuel des autres entreprises d'assurance, jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne 50 % du capital statuaire ou, s'il a été entamé, jusqu'à ce qu'il soit ramené à ce niveau.

Art. 5a¹¹ Structure minimale des comptes annuels

¹ En dérogation aux art. 959a, al. 1 et 2, 959b, al. 2 et 3, et 959c, al. 1 et 2, du code des obligations (CO)¹², les comptes annuels doivent être ventilés au moins dans les différents postes et selon l'ordre indiqués dans l'annexe.

² Les montants du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice précédant la période sous revue doivent être indiqués.

³ Les entreprises d'assurance qui exercent une activité d'assurance directe et une activité d'acceptations en réassurance l'une et l'autre significatives ventilent séparément les différents postes techniques d'assurance de ces deux branches dans le compte de résultat ou dans l'annexe.

⁹ Nouvelle expression selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 15 déc. 2015 (RO 2015 4439).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 15 déc. 2015 (RO 2015 4439).

¹² RS 220

Section 3a¹³ Dispositions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères

Art. 5b

¹ L'entreprise d'assurance étrangère dépose en guise de cautionnement, pour les branches d'assurance visées aux al. 2 et 3, des valeurs répondant aux exigences de l'art. 79, al. 1, let. a, b, e ou g, OS auprès de l'organisme que la FINMA désigne.

² Le cautionnement s'élève au moins:

- a. à 600'000 francs pour les branches d'assurance A1 à A6, sous réserve de la let. b;
- b. à 450'000 francs pour les branches d'assurance A2.1, A2.3, A2.4, A2.6 et A7, dans la mesure où aucune garantie n'est accordée concernant le capital, les intérêts ou la longévité, ainsi que pour les entreprises d'assurance qui exercent l'assurance sur la vie sous la forme d'une société coopérative.

³ Il correspond à 10 % de la marge de solvabilité exigée pour l'exercice d'une activité en Suisse, mais au moins à:

- a. 280'000 francs pour la branche d'assurance B14;
- b. 80'000 francs pour les branches d'assurance B10 à B13 et B15;
- c. 60'000 francs pour les branches d'assurance B1 à B8, B16 et B18;
- d. 40'000 francs pour les branches d'assurance B9 et B17.

Section 4 Dispositions finales

Art. 6 Disposition transitoire

¹ Les intermédiaires d'assurance qui, au 1^{er} janvier 2006, disposent d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation principale ou au moins huit ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation accessoire dans le domaine de l'intermédiation d'assurance possèdent les qualifications professionnelles au sens de l'art. 184 OS.

² Les intermédiaires d'assurance tenus de s'inscrire ont jusqu'au 31 décembre 2007 pour remédier à une lacune dans leurs qualifications professionnelles.

Art. 6a¹⁴ Disposition transitoire relative à la modification du 28 octobre 2015

¹ L'art. 5a s'applique pour la première fois lors du bouclage de l'exercice 2015.

² Lors de la première application de ces règles, l'exercice précédent doit être présenté conformément à l'art. 2, al. 4, des dispositions transitoires de la modification du 23 décembre 2011 du CO¹⁵.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

¹³ Introduite par le ch. I de l'O de la FINMA du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 15 déc. 2015 (RO 2015 4439).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 15 déc. 2015 (RO 2015 4439).

¹⁵ RS 220

Assemblée fédérale

Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Du : 10.10.1997

État : 01.01.2016

RS 955.0

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98 de la Constitution^{2,3}
vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1996⁴,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1⁵ **Objet**

La présente loi règle la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} du code pénal (CP)⁶, la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies}, al. 1, CP et la vigilance requise en matière d'opérations financières.

Art. 2 **Champ d'application**

¹ La présente loi s'applique:

- a. aux intermédiaires financiers;
- b. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement (négociants).⁷

² Sont réputés intermédiaires financiers:

- a. les banques au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne⁸;
- b.⁹ les directions de fonds pour autant qu'elles gèrent des comptes de parts ou qu'elles distribuent elles-mêmes des parts de placements collectifs;

[Conc. le titre de la loi] Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

² RS 101

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

⁴ FF 1996 III 1057

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁶ RS 311.0

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁸ RS 952.0

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

- b^{bis}.¹⁰ les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés en commandite de placements collectifs, les sociétés d'investissement à capital fixe et les gestionnaires de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹¹ pour autant qu'ils distribuent eux-mêmes des parts de placements collectifs;
- c.¹² les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹³ si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs;
- d. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹⁴;
- d^{bis}.¹⁵ les contreparties centrales et les dépositaires centraux au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers¹⁶;
- d^{ter}.¹⁷ les systèmes de paiement pour autant qu'ils doivent obtenir une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) selon l'art. 4, al. 2, de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers;
- e.¹⁸ les maisons de jeu au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu¹⁹.

³ Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:

- a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affacturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers);
- b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage;
- c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés;
- d.²⁰ ...
- e. pratiquent la gestion de fortune;
- f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement;
- g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.

⁴ Ne sont pas visés par la présente loi:

- a. la Banque nationale suisse;

¹⁰ Introduite par le ch. II 9 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (RO 2006 5379; FF 2005 5993). Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

RS 951.31

¹² Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 379; FF 2005 5993).

RS 961.01

RS 954.1

¹⁵ Introduite par le ch. 12 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

RS 958.1

¹⁷ Introduite par le ch. 12 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁸ Introduite par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 18 déc. 1998 sur les maisons de jeu, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000 (RO 2000 677; FF 1997 III 137).

RS 935.52

²⁰ Abrogée par le ch. II 8 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

- b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance équivalente.

Art. 2a²¹ Définitions

¹ Sont réputées personnes politiquement exposées au sens de la présente loi:

- a. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes à l'étranger, en particulier les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée ou des partis au niveau national, les organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale (personnes politiquement exposées à l'étranger);
- b. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes au niveau national en Suisse dans la politique, l'administration, l'armée ou la justice, ainsi que les membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale (personnes politiquement exposées en Suisse);
- c. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions dirigeantes dans des organisations intergouvernementales ou au sein de fédérations sportives internationales, en particulier les secrétaires généraux, les directeurs, les sous-directeurs, les membres du conseil d'administration, ou les personnes exerçant d'autres fonctions équivalentes (personnes politiquement exposées au sein d'organisations internationales).

² Sont réputées proches de personnes politiquement exposées les personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes au sens de l'al. 1 pour des raisons familiales, personnelles ou relevant de relations d'affaires.

³ Sont réputées ayants droit économiques d'une personne morale exerçant une activité opérationnelle les personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la personne morale, du fait qu'elles détiennent directement ou indirectement, seules ou de concert avec un tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix ou qu'elles la contrôlent d'une autre manière. Si ces personnes ne peuvent pas être identifiées, il y a lieu d'identifier le membre le plus haut placé de l'organe de direction.

⁴ Les personnes politiquement exposées en Suisse ne sont plus considérées comme politiquement exposées au sens de la présente loi 18 mois après qu'elles ont cessé d'exercer leur fonction. Les obligations de diligence générales des intermédiaires financiers restent réservées.

⁵ On entend par fédérations sportives internationales au sens de l'al. 1, let. c, les organisations non gouvernementales reconnues par le Comité International Olympique qui administrent un ou plusieurs sports officiels sur le plan mondial, ainsi que le Comité International Olympique.

²¹ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

Chapitre 2 Obligations²²

Section 1 Obligations de diligence des intermédiaires financiers²³

Art. 3 Vérification de l'identité du cocontractant

¹ Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.²⁴

² L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante.

³ Les institutions d'assurance doivent vérifier l'identité du cocontractant lorsque la prime unique, la prime périodique ou le total des primes atteint une somme importante.

⁴ Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus aux al. 2 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.²⁵

⁵ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), la Commission fédérale des maisons de jeu et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.²⁶

Art. 4²⁷ Identification de l'ayant droit économique

¹ L'intermédiaire financier doit identifier l'ayant droit économique avec la diligence requise par les circonstances. Si le cocontractant est une société cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par une telle société, l'intermédiaire financier peut renoncer à ladite identification.

² L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant la personne physique qui est l'ayant droit économique, si:

- a. le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y ait un doute à ce sujet;
- b. le cocontractant est une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle;
- c. une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2, est effectuée.

²² Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

²⁴ Phrase introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

³ L'intermédiaire financier doit exiger du cocontractant qui détient des comptes globaux ou des dépôts globaux qu'il lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

Art. 5 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

¹ Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification d'identité ou l'identification prévues aux art. 3 et 4 doivent être renouvelées.

² Dans le cas d'une assurance susceptible de rachat, l'institution d'assurance doit renouveler l'identification de l'ayant droit économique lorsque, en cas de sinistre ou de rachat, l'ayant droit n'est pas la personne qui a été mentionnée lors de la conclusion du contrat.

Art. 6²⁸ Obligations de diligence particulières

¹ L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter, le niveau hiérarchique compétent pour décider de l'ouverture ou de la poursuite d'une relation d'affaires ainsi que la fréquence des contrôles sont fonction du risque que représente le cocontractant.

² L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:

- a. la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste;
- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP²⁹, qu'une organisation criminelle (art. 260^{ter}, ch. 1, CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);
- c. la transaction ou la relation d'affaires comportent un risque accru;
- d. les données concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction concordent avec celles qui ont été transmises à l'intermédiaire financier par la FINMA en vertu de l'art. 22a, al. 2, par un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 22a, al. 2, let. c, ou par la Commission fédérale des maisons de jeu en vertu de l'art. 22a, al. 3, ou présentent de grandes similitudes.

³ Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées à l'étranger, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'art. 2a, al. 2, sont réputées comporter dans tous les cas un risque accru.

⁴ Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse ou avec des personnes politiquement exposées au sein d'organisations internationales, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'art. 2a, al. 2, sont réputées comporter un risque accru en relation avec un ou plusieurs autres critères de risque.

Art. 7 Obligation d'établir et de conserver des documents

¹ L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la présente loi de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

²⁹ RS 311.0

² Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.

³ Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

Art. 7a³⁰ Valeurs patrimoniales de faible valeur

L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence (art. 3 à 7) si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y pas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 8 Mesures organisationnelles

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.³¹ Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

Section 1a³² Obligations de diligence des négociants

Art. 8a

¹ Les négociants visés à l'art. 2, al. 1, let. b, doivent remplir les obligations suivantes s'ils reçoivent plus de 100 000 francs en espèces dans le cadre d'une opération de négoce:

- a. vérification de l'identité du cocontractant (art. 3, al. 1);
- b. identification de l'ayant droit économique (art. 4, al. 1 et 2, let. a et b);
- c. établissement et conservation des documents (art. 7).

² Ils doivent clarifier l'arrière-plan et le but d'une opération lorsque:

- a. l'opération paraît inhabituelle, sauf si sa légalité est manifeste;
- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP³³, ou qu'une organisation criminelle (art. 260^{ter}, ch. 1, CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs.

³ Les négociants doivent remplir les obligations prévues aux al. 1 et 2 même si le paiement en espèces est effectué en plusieurs tranches d'un montant inférieur à 100 000 francs, mais qui, additionnées, dépassent ce montant.

⁴ Ils ne doivent pas remplir ces obligations lorsque les paiements dépassant 100 000 francs sont effectués par le biais d'un intermédiaire financier.

⁵ Le Conseil fédéral précise les obligations définies aux al. 1 et 2 et en règle les modalités d'application.

³⁰ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

³² Introduite par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

³³ RS 311.0

Section 2 Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent

Art. 9 Obligation de communiquer

¹ L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):

- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:
 1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP³⁴,
 - 2.³⁵ proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP,
 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,
 4. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);
- b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.
- c.³⁶ s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'art. 6, al. 2, let. d, que les données concernant une personne ou une organisation transmises par la FINMA, par la Commission fédérale des maisons de jeu ou par un organisme d'autorégulation concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction.³⁷

¹^{bis} Le négociant informe immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les espèces utilisées lors d'une opération de négoce:

- a. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP;
- b. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP; ou
- c. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle.³⁸

¹^{ter} Dans les communications effectuées en vertu des al. 1 et 1^{bis}, le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant doit apparaître. En revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier ou du négociant chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.³⁹

² Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal.

³⁴ RS 311.0

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

³⁶ Introduite par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

³⁸ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (RO 2009 361; FF 2007 5919). Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

³⁹ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

Art. 9a⁴⁰ Ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées

Pendant l'analyse effectuée par le bureau de communication selon l'art. 23, al. 2, l'intermédiaire financier exécute les ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁴¹.

Art. 10⁴² Blocage des avoirs

¹ L'intermédiaire financier bloque les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁴³ dès que le bureau de communication lui notifie qu'il a transmis ces informations à une autorité de poursuite pénale.

^{1bis} L'intermédiaire financier bloque immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. c.

² Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais durant cinq jours ouvrables au plus à compter du moment où le bureau de communication lui a notifié avoir transmis les informations à une autorité de poursuite pénale dans le cas de l'al. 1 ou du moment où il a informé le bureau de communication dans le cas de l'al. 1^{bis}.

Art. 10a⁴⁴ Interdiction d'informer

¹ L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées, ni aucun tiers, du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁴⁵. L'organisme d'autorégulation auquel l'intermédiaire financier est affilié n'est pas considéré comme un tiers. Il en va de même de la FINMA et de la Commission fédérale des maisons de jeux en ce qui concerne les intermédiaires financiers assujettis à leur surveillance.⁴⁶

² Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de le faire.

³ L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement;
- b. faire partie du même groupe de sociétés.

⁴⁰ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁴¹ RS 311.0

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁴³ RS 311.0

⁴⁴ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁴⁵ RS 311.0

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁴ Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.

⁵ Le négociant ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9.⁴⁷

⁶ L'intermédiaire financier n'est pas soumis à l'interdiction d'informer au sens des al. 1 et 5 lorsqu'il s'agit de sauvegarder ses propres intérêts dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative.⁴⁸

Art. 11⁴⁹ Exclusion de la responsabilité pénale et civile

¹ Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.

² L'al. 1 s'applique également à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁵⁰, et aux organismes d'autorégulation qui procèdent à une dénonciation au sens de l'art. 27, al. 4.

Section 3⁵¹ Remise d'informations

Art. 11a

¹ Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁵², l'intermédiaire financier auteur de la communication doit, pour autant qu'il dispose de ces informations, les lui fournir sur demande.

² Lorsque l'analyse montre qu'outre l'intermédiaire financier auteur de la communication, d'autres intermédiaires financiers prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations.

³ Le bureau de communication fixe le délai dans lequel les intermédiaires financiers visés aux al. 1 et 2 doivent fournir les informations demandées.

⁴ Les intermédiaires financiers sont soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'art. 10a, al. 1.

⁵ L'exclusion de la responsabilité pénale et civile prévue à l'art. 11 s'applique par analogie.

⁴⁷ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁴⁸ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁵⁰ RS 311.0

⁵¹ Introduite par le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

⁵² RS 311.0

Chapitre 3 Surveillance

Section 1 Dispositions générales

Art. 12⁵³ Compétence

Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:

- a.⁵⁴ s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d^{er}, la FINMA;
- b. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e, la Commission fédérale des maisons de jeu;
- c. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3:
 1. leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24),
 2. la FINMA, si les intermédiaires financiers ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu.

Art. 13⁵⁵

Art. 14 Obligation d'obtenir une autorisation et de s'affilier

¹ Tout intermédiaire financier visé à l'art. 2, al. 3, qui n'est pas affilié à un organisme d'autorégulation reconnu doit demander à la FINMA l'autorisation d'exercer son activité.⁵⁶

² L'autorisation lui est accordée s'il remplit les conditions suivantes:

- a. être inscrit au registre du commerce sous une raison commerciale ou disposer d'une autorisation officielle d'exercer son activité;
- b. disposer de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la présente loi;
- c. jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties de respecter les obligations découlant de la présente loi, cette disposition s'appliquant aussi aux personnes chargées de l'administration ou de la direction de ses affaires.

³ Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation.

Art. 15⁵⁷ Obligation de contrôler incombant aux négociants

¹ Les négociants qui doivent remplir les obligations de diligence visées à l'art. 8a chargent un organe de révision de vérifier qu'ils respectent les obligations définies au chapitre 2.

² Des réviseurs selon l'art. 5 ou des entreprises de révision selon l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁵⁸ peuvent être mandatés en qualité d'organe de révision s'ils possèdent les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire.

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 12 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁵⁵ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁵⁸ RS 221.302

³ Les négociants sont tenus de fournir à l'organe de révision tous les renseignements et documents nécessaires au contrôle.

⁴ L'organe de révision vérifie que les obligations fixées dans la présente loi sont respectées et établit un rapport à l'intention de l'organe responsable du négociant soumis au contrôle.

⁵ Si un négociant ne remplit pas son obligation de communiquer, l'organe de révision prévient immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a.⁵⁹ qu'une infraction mentionnée aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP⁶⁰ a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP; ou
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle.

Section 2⁶¹ Obligation de communiquer des autorités de surveillance

Art. 16

¹ La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:⁶²

- a.⁶³ qu'une infraction mentionnée aux art. 260^{ter}, ch. 1, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP⁶⁴ a été commise;
- b.⁶⁵ que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle; ou
- d.⁶⁶ que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

² L'obligation de communiquer au sens de l'al. 1 est valable pour autant que l'intermédiaire financier ou l'organisme d'autorégulation n'aient pas déjà signalé le cas au bureau de communication.

⁵⁹ Rectifiée par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).

⁶⁰ RS 311.0

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁶⁴ RS 311.0

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁶⁶ Introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

Section 3⁶⁷ Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2**Art. 17 Subordination**

La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu précisent à l'intention des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, qui sont assujettis à leur surveillance les obligations de diligence définies au chapitre 2 et en règlent les modalités d'application, pour autant qu'aucun organisme d'autorégulation ne l'ait fait.

Section 3a Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3⁶⁸**Art. 18 Tâches de la FINMA⁶⁹**

¹ Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, la FINMA assume les tâches suivantes:⁷⁰

- a. elle octroie ou retire la reconnaissance aux organismes d'autorégulation;
- b. elle surveille les organismes d'autorégulation et les intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis;
- c. elle approuve les règlements édictés par les organismes d'autorégulation (art. 25) et les modifications qui y sont apportées;
- d. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;
- e. elle précise à l'intention des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis les obligations de diligence définies au chap. 2 et en règle les modalités d'application;
- f. elle tient un registre des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis et des personnes auxquelles elle a refusé l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier.

2 ...⁷¹

³ Les organismes d'autorégulation doivent, en vue de garantir le respect du secret professionnel, faire effectuer les contrôles au sens de la présente loi (contrôles LBA) auprès des avocats et des notaires par des avocats et des notaires. Le Conseil fédéral fixe les conditions particulières pour l'octroi de l'agrément les concernant selon l'art. 9a, al. 5, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision^{72,73}

⁴ Les avocats et les notaires chargés des contrôles LBA doivent impérativement remplir les conditions suivantes:

- a. détenir le brevet d'avocat ou de notaire;
- b. offrir toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable;

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁶⁸ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁷¹ Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁷² RS 221.302

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

- c. justifier des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent ainsi que de l'expérience et de la formation continue adéquates;
- d. justifier de leur indépendance à l'égard du membre faisant l'objet du contrôle.⁷⁴

Art. 18a⁷⁵ Registre public

¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

² La FINMA rend ces données accessibles par procédure d'appel.

Art. 19⁷⁶

Art. 19a⁷⁷ Audit

Les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, assujettis à la surveillance directe de la FINMA, doivent charger une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁷⁸ de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁷⁹.

Art. 19b⁸⁰

Art. 20⁸¹ Conséquences du retrait de l'autorisation

Lorsque la FINMA, en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁸² retire son autorisation à un intermédiaire au sens de l'art. 2, al. 3, soumis à sa surveillance directe, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles, radiées du registre du commerce.

Art. 21 et 22⁸³

⁷⁴ Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁷⁵ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁷⁶ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁷⁷ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RO 2008 5207; FF 2006 2741). Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁷⁸ RS 221.302

⁷⁹ RS 956.1

⁸⁰ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RO 2008 5207; FF 2006 2741). Abrogé par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁸² RS 956.1

⁸³ Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

Section 3^{b84} Transmission de données relatives à des activités terroristes

Art. 22a

¹ Le Département fédéral des finances (DFF) transmet à la FINMA et à la Commission fédérale des maisons de jeu les données communiquées et publiées par un autre Etat concernant des personnes et des organisations qui, conformément à la résolution 1373 du Conseil de sécurité (2001)⁸⁵, ont été listées dans cet Etat comme menant ou soutenant des activités terroristes.

² La FINMA transmet les données reçues du DFF:

- a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, assujettis à sa surveillance;
- b. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, assujettis à sa surveillance;
- c. aux organismes d'autorégulation à l'attention des intermédiaires financiers qui leurs sont affiliés.

³ L'obligation de transmettre les données au sens de l'al. 2, let. a, vaut également pour la Commission fédérale des maisons de jeu.

⁴ Le DFF ne transmet aucune donnée à la FINMA et à la Commission fédérale des maisons de jeu si, après consultation du Département fédéral des affaires étrangères, du Département fédéral de justice et police, du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, il doit présumer qu'il en résulterait une violation des droits de l'homme ou des principes de l'Etat de droit.

Section 4 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Art. 23

¹ L'Office fédéral de la police⁸⁶ gère le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

² Le bureau de communication vérifie et analyse les informations qui lui sont communiquées. Au besoin, il requiert des informations supplémentaires en vertu de l'art. 11a.⁸⁷

³ Il gère son propre système de traitement des données relatives au blanchiment d'argent.

⁴ Le bureau de communication dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, ch. 1, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP⁸⁸ a été commise;
- b.⁸⁹ que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;

⁸⁴ Introduite par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁸⁵ www.un.org > Français > Paix et sécurité > Conseil de sécurité > Résolutions > 2001 > 1373

⁸⁶ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

⁸⁸ RS 311.0

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle;
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).⁹⁰

⁵ Le bureau de communication indique à l'intermédiaire financier, dans un délai de 20 jours ouvrables, s'il transmet ou non les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, à une autorité de poursuite pénale.⁹¹

⁶ Le bureau de communication indique à l'intermédiaire financier s'il transmet ou non les informations communiquées en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP à une autorité de poursuite pénale.⁹²

Section 5 Organismes d'autorégulation

Art. 24 Reconnaissance

¹ Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnus comme tels:

- a. disposer d'un règlement au sens de l'art. 25;
- b. veiller à ce que les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés respectent les obligations définies au chap. 2;
- c. garantir que les personnes et les organes chargés du contrôle:⁹³
 - 1. disposent des connaissances professionnelles requises,
 - 2. présentent toutes garanties quant à une activité de contrôle irréprochable,
 - 3. sont indépendantes de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers qu'ils doivent contrôler;
- d.⁹⁴ garantir que les sociétés d'audit qu'ils ont chargées d'effectuer les contrôles remplissent les mêmes conditions d'agrément que celles requises pour les sociétés d'audit agréées pour auditer les intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA au sens de l'art. 19a.

² Les organismes d'autorégulation des entreprises de transport concessionnaires au sens de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁹⁵ doivent être indépendants de la direction.⁹⁶

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁹¹ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁹² Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁹⁴ Introduite par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁹⁵ RS 745.1

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2010 sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO 2012 5043; FF 2009 4731).

Art. 25 Règlement

¹ Les organismes d'autorégulation édictent un règlement.

² Dans ce règlement, ils précisent à l'intention des intermédiaires financiers qui leur sont affiliés les obligations de diligence définies au chap. 2 et règlent les modalités d'application.

³ Ils définissent en outre dans ce règlement:

- a. les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion d'intermédiaires financiers;
- b. la manière de contrôler si les obligations définies au chap. 2 sont respectées;
- c. des sanctions appropriées.

Art. 26 Listes

¹ Les organismes d'autorégulation tiennent la liste des intermédiaires financiers affiliés et celle des personnes auxquelles ils refusent l'affiliation.

² Ils communiquent ces listes et toutes les modifications qui y sont apportées à la FINMA.⁹⁷

Art. 27⁹⁸ Echange d'informations et obligation de dénoncer

¹ Les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leur tâche.

² Les organismes d'autorégulation signalent sans délai à la FINMA:

- a. la démission de membres;
- b. les décisions visant à refuser une affiliation;
- c. les décisions d'exclusion ainsi que leur motif;
- d. l'ouverture de procédures de sanction susceptibles d'aboutir à l'exclusion.

³ Ils remettent à la FINMA au moins une fois par année un rapport sur l'activité qu'ils exercent dans le cadre de la présente loi et lui communiquent une liste des décisions de sanction rendues pendant la période faisant l'objet du rapport.

⁴ Les organisations d'autorégulation dénoncent immédiatement le cas au bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:⁹⁹

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} du code pénal¹⁰⁰ a été commise;
- b.¹⁰¹ que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle; ou
- d.¹⁰² que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

¹⁰⁰ RS 311.0

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

¹⁰² Introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁵ Les organismes d'autorégulation sont dispensés de l'obligation d'informer au sens de l'al. 4 si un intermédiaire financier qui leur est affilié y a déjà satisfait.

Art. 28¹⁰³ Retrait de la reconnaissance

¹ La FINMA ne retire la reconnaissance d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁰⁴ qu'après sommation préalable.

² Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés tombent sous la surveillance directe de la FINMA.

³ Les intermédiaires financiers sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'art. 14 s'ils ne s'affilient pas à un autre organisme d'autorégulation dans les deux mois.

⁴ Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier dans les deux mois à un autre organisme d'autorégulation lorsque la reconnaissance est retirée à celui dont ils font partie.

Chapitre 4 *Entraide administrative*

Section 1 Collaboration entre les autorités suisses

Art. 29 Echange d'informations entre les autorités¹⁰⁵

¹ La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi.¹⁰⁶

² Si le bureau de communication ou les offices centraux de police criminelle de la Confédération en font la demande, les autorités fédérales, cantonales et communales leur transmettent toutes les données dont ils ont besoin pour effectuer les analyses en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. Ces données comprennent notamment des informations financières ainsi que d'autres données sensibles et profils de la personnalité collectés dans des procédures pénales, pénales administratives ou administratives, y compris dans des procédures pendantes.¹⁰⁷

^{2^{bis}} Le bureau de communication peut, au cas par cas, donner des renseignements aux autorités visées à l'al. 2, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. L'art. 30, al. 2 à 5, est applicable par analogie.¹⁰⁸

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

¹⁰⁴ RS 956.1

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

¹⁰⁸ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

²^{er} Le bureau de communication ne peut transmettre aux autorités visées à l'al. 2 des informations provenant d'un homologue étranger qu'aux fins mentionnées à l'al. 2^{bis} et avec l'autorisation expresse de ce dernier.¹⁰⁹

³ Le bureau de communication informe la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.¹¹⁰

Art. 29a¹¹¹ Autorités pénales

¹ Les autorités pénales annoncent sans délai au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260^{ter}, ch. 1, 260^{quinquies}, al. 1, 305^{bis} et 305^{ter}, al. 1, CP¹¹². Elles lui font parvenir sans délai les jugements et les décisions de non-lieu correspondants, y compris leur motivation.

² De plus, elles annoncent sans délai au bureau de communication les décisions qu'elles ont prises sur les dénonciations qu'il leur a adressées.

³ Les autorités pénales peuvent donner à la FINMA et à la Commission fédérale des maisons de jeu les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.

⁴ La FINMA ou la Commission fédérale des maisons de jeu coordonne les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Elles consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'elles ont reçus.

Section 2 Collaboration avec les autorités étrangères

Art. 30¹¹³ Collaboration avec les homologues étrangers

¹ Le bureau de communication peut transmettre à un homologue étranger les données personnelles et les autres informations dont il dispose ou qu'il peut obtenir en vertu de la présente loi si ce dernier remplit les conditions suivantes:

- a. il s'engage à utiliser les informations transmises exclusivement à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée ou contre le financement du terrorisme;
- b. il s'engage à donner suite à une demande d'informations similaire provenant de la Suisse;
- c. il s'engage à garantir le respect du secret de fonction ou du secret professionnel;
- d. il s'engage à ne transmettre les informations obtenues à des tiers qu'avec l'autorisation expresse du bureau de communication;
- e. il respecte les charges et les restrictions d'utilisation exigées par le bureau de communication.

² Il peut notamment transmettre les informations suivantes:

¹⁰⁹ Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

¹¹¹ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).
RS 311.0

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

- a.¹¹⁴ le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant, dans la mesure où l'anonymat de la personne qui a adressé une communication ou qui a respecté le devoir d'informer visé par la présente loi est garanti;
- b. le nom du titulaire du compte, le numéro de compte et le montant des avoirs déposés;
- c. l'identité des ayants droit économiques;
- d. des indications sur les transactions.

³ Il transmet ces informations sous forme de rapports.

⁴ Il peut autoriser un homologue étranger à transmettre les informations à des autorités tierces si ces dernières donnent les garanties suivantes:

- a. elles utiliseront ces informations exclusivement:
 - 1. à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée ou contre le financement du terrorisme, ou
 - 2. dans le but d'ouvrir une procédure pénale pour blanchiment d'argent ou infraction préalable au blanchiment, pour criminalité organisée ou financement du terrorisme, ou afin de justifier une demande d'entraide judiciaire dans le cadre d'une telle procédure pénale;
- b. elles n'utiliseront pas ces informations dans le but de poursuivre des infractions qui ne constituent pas, en vertu du droit suisse, des infractions préalables au blanchiment d'argent;
- c. elles n'utiliseront pas ces informations comme éléments de preuve;
- d. le secret de fonction ou le secret professionnel sera respecté.

⁵ Si la demande de transmission à une autorité étrangère tierce concerne des faits faisant l'objet d'une procédure pénale en Suisse, le bureau de communication demande l'autorisation préalable du ministère public chargé de conduire la procédure.

⁶ Le bureau de communication est habilité à régler les modalités de la collaboration avec ses homologues étrangers.

Art. 31¹¹⁵ Refus d'informer

Le bureau de communication refuse d'informer son homologue étranger:

- a. si la requête ne présente aucun lien avec la Suisse;
- b. si la requête implique l'emploi de moyens de contrainte prévus par le droit de procédure ou la prise d'autres mesures ou actions pour lesquelles le droit suisse exige le dépôt d'une demande d'entraide judiciaire ou une autre procédure réglée par une loi spéciale ou par un accord international;
- c. si les intérêts nationaux ou la sécurité et l'ordre publics sont compromis.

Art. 31a¹¹⁶ Dispositions applicables de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération

Les dispositions des sections 1 et 4 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération¹¹⁷ s'appliquent par analogie dans la mesure

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

¹¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

¹¹⁷ RS 360

où la présente loi ne règle pas le traitement des données et l'octroi de l'assistance administrative par le bureau de communication.

Art. 32 Collaboration avec les autorités de poursuite pénale étrangères ¹¹⁸

1 La collaboration du bureau de communication avec les autorités étrangères de poursuite pénale est régie par l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération¹¹⁹.

2 ...¹²⁰

³ Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités de poursuite pénale étrangères le nom de la personne qui lui a adressé la communication de l'intermédiaire financier ou du négociant ou qui a respecté le devoir d'informer visé à l'art. 11a.¹²¹

Chapitre 5 Traitement des données personnelles

Art. 33 Principe

Le traitement des données personnelles est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹²².

Art. 34 Fichiers en rapport avec l'obligation de communiquer

¹ Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications.

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la Commission fédérale des maisons de jeu, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.¹²³

³ Les personnes concernées n'ont pas de droit d'accès au sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹²⁴, d'une part, entre le moment où des informations sont communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, de la présente loi ou en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP¹²⁵, et celui où le bureau de communication informe l'intermédiaire financier conformément à l'art. 23, al. 5 ou 6, d'autre part, tant que dure le blocage des avoirs prévu à l'art. 10.¹²⁶

⁴ Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

¹¹⁹ RS 360

¹²⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 21 juin 2013, avec effet au 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

¹²¹ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (RO 2009 361; FF 2007 5919). Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

¹²² RS 235.1

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

¹²⁴ RS 235.1

¹²⁵ RS 311.0

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

Art. 35 Traitement des données par le bureau de communication

¹ Le traitement des données personnelles par le bureau de communication est régi par la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération¹²⁷. Le droit des particuliers d'obtenir des renseignements est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération^{128, 129}

² Le bureau de communication, la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel.¹³⁰

Art. 35a¹³¹ Vérification

¹ Pour accomplir ses tâches, le bureau de communication peut vérifier en ligne si la personne qui lui a été signalée ou dénoncée est enregistrée dans un des systèmes d'information suivants:

- a. index national de police;
- b. système d'information central sur la migration;
- c. casier judiciaire informatisé;
- d. système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat;
- e. système de gestion de personnes, de dossiers et d'affaires dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

² L'accès à des informations plus étendues est régi par les dispositions applicables à chaque système d'information.

Chapitre 6 Dispositions pénales et voies de droit**Art. 36**¹³²**Art. 37**¹³³ Violation de l'obligation de communiquer

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, enfreint l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ ...¹³⁴

¹²⁷ RS 360

¹²⁸ RS 361

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe 1 à la LF du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4989; FF 2006 4819).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

¹³¹ Introduit par le ch. 9 de l'annexe 1 à la LF du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4989; FF 2006 4819).

¹³² Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

¹³⁴ Abrogé par le ch. 12 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

Art. 38¹³⁵ Violation de l'obligation de contrôler

¹ Un négociant est puni d'une amende de 100 000 francs au plus s'il enfreint intentionnellement l'obligation prévue à l'art. 15 de mandater un organe de révision.

² S'il agit par négligence, il est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

Art. 39 et 40¹³⁶*Chapitre 7 Dispositions finales***Art. 41**¹³⁷ Mise en œuvre

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

² Il peut autoriser la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de portée restreinte, notamment de nature technique.

Art. 42 Dispositions transitoires

¹ La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2. L'obligation de communiquer (art. 9) s'applique dès ce moment à tous les intermédiaires financiers.

² Les organismes d'autorégulation doivent, dans un délai d'un an, présenter une demande de reconnaissance et soumettre leur règlement à l'autorité de contrôle pour approbation.

³ Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, seront, s'ils ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu, soumis à la surveillance directe de l'autorité de contrôle, auprès de laquelle ils devront déposer une demande d'autorisation (art. 14).

⁴ Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43 Modification du droit en vigueur

...¹³⁸

Art. 44 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} avril 1998¹³⁹

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

¹³⁶ Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 361 6401; FF 2007 5919).

¹³⁸ La mod. peut être consultée au RO 1998 892.

¹³⁹ ACF du 16 mars 1998

Conseil fédéral

Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Du : 25.08.2004
État : 01.01.2016
RS 955.23

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 8a, al. 5, et 41, al. 1, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹, vu les art. 4, al. 1, 13, al. 1, et 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres Etats (LOC)^{2,3}

arrête:

Chapitre 1 Tâches

Art. 1⁴

¹ Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau) est chargé des tâches suivantes:

- a. assister les autorités de poursuite pénale dans la répression du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;
- b. agir en tant que cellule nationale de renseignements financiers dans la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme;
- c. sensibiliser les intermédiaires financiers aux problèmes du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;
- d. informer le public sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme en Suisse par un rapport annuel comportant des éléments statistiques anonymisés.

² Pour accomplir ses tâches:

- a.⁵ il reçoit et analyse les communications des intermédiaires financiers, des organismes d'autorégulation, de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), de la Commission fédérale des maisons de jeu, des négociants au sens de l'art. 8a LBA et de leurs organes de révision;
- b. il procède à des recherches relatives aux faits qui lui ont été communiqués;

RO 2004 4181

¹ RS 955.0

² RS 360

³ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

- c. il décide de la transmission des communications, annonces et autres informations aux autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales;
- d. il échange au niveau national et international les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme;
- e. il exploite son propre système d'information pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme (GEWA);
- f.⁶ il exploite les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme et établit des statistiques anonymisées qui lui permettent de procéder à des analyses opérationnelles et stratégiques.

Chapitre 2 *Traitement des communications et informations*⁷

Section 1 Enregistrement

Art. 2⁸ Provenance des données traitées

Le bureau traite les communications et les informations:⁹

- a.¹⁰ selon les art. 9, al. 1, et 11a LBA de même que l'art. 305^{ter}, al. 2, du code pénal (CP)¹¹, lorsqu'elles émanent d'intermédiaires financiers;
- b. selon l'art. 27, al. 4, LBA, lorsqu'elles émanent d'organismes d'autorégulation;
- c. selon l'art. 16, al. 1, LBA, lorsqu'elles émanent de la FINMA;
- d. selon l'art. 16, al. 1, LBA, lorsqu'elles émanent de la Commission fédérale des maisons de jeu;
- e.¹² selon les art. 9, al. 1^{bis}, et 15, al. 5, LBA, lorsqu'elles émanent de négociants ainsi que de leurs organes de révision.

Art. 3¹³ Analyse des communications

¹ Les communications au sens de l'art. 2, let. a à d, doivent indiquer au moins:

- a. l'intermédiaire financier ou l'autorité communiquant l'affaire, et pour chacun d'eux une personne de contact avec des numéros directs de téléphone et de fax;
- b. les autorités selon l'art. 12 LBA qui exercent la surveillance sur l'intermédiaire financier;

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5323).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

¹¹ RS 311.0

¹² Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

- c. les données permettant d'identifier le client de l'intermédiaire financier selon l'art. 3 LBA;
- d. les données permettant d'identifier l'ayant droit économique des fonds selon l'art. 4 LBA;
- e. les données permettant d'identifier d'autres personnes habilitées à signer ou à représenter le client;
- f. les valeurs patrimoniales impliquées dans l'affaire au moment de la communication, y compris l'état actuel du compte;
- g. une description aussi précise que possible de la relation d'affaires, y compris les numéros et les dates d'ouverture des comptes concernés;
- h. une description aussi précise que possible des soupçons sur lesquels se base la communication, y compris les extraits de comptes et les pièces justificatives détaillées démontrant les transactions suspectes, ainsi que d'éventuels liens avec d'autres relations d'affaires.

² Les communications au sens de l'art. 2 let. e doivent contenir par analogie au moins les indications visées à l'al. 1, let. a, c à e et h.

³ Les communications doivent être établies sur le formulaire prévu à cet effet par le bureau. Les coordonnées de la personne de contact visée à l'al. 1, let. a, peuvent également être fournies sur un document indépendant.

⁴ Les documents relatifs aux transactions financières et aux clarifications requises réalisées, de même que les autres pièces justificatives, doivent être joints à la communication.

⁵ L'intermédiaire financier doit remettre sans délai au bureau, à la demande de celui-ci, les documents permettant de suivre la trace des transactions intervenues pendant l'analyse du bureau.

Art. 4¹⁴ Enregistrement

¹ Les communications et les informations émanant d'intermédiaires financiers sont enregistrées dans GEWA à la date de leur envoi. La date d'enregistrement sert au contrôle des délais.

² Si la communication indique plus d'un client, le bureau peut traiter séparément chacune des relations d'affaires mentionnées.

³ Le bureau accuse immédiatement réception des communications et indique le délai légal dans lequel il décide, en vertu de l'art. 23, al. 5, LBA, de transmettre les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale.

⁴ En cas de transmission à une autorité pénale ou de communication faite en application de l'art. 9, al. 1, let. c, LBA, le bureau indique la date d'échéance du blocage des avoirs selon l'art. 10, al. 2, LBA.

Section 2 Analyse et recherches

Art. 5¹⁵

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

¹⁵ Abrogé par le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, avec effet au 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

Art. 6 Recherche d'informations en vertu de la LOC¹⁶

Pour accomplir ses tâches légales, le bureau peut se procurer des informations selon l'art. 3, let. a à e, LOC.

Art. 7 Collaboration avec les autorités et les offices

¹ Le bureau peut exiger des autorités et des offices indiqués à l'art. 4, al. 1, LOC et à l'art. 29, al. 1 et 2, LBA les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée ou au financement du terrorisme dont il a besoin pour accomplir ses tâches légales. Le bureau peut notamment vérifier si:¹⁷

- a. la personne ou la société concernée fait ou a fait l'objet de poursuites judiciaires ou administratives;
- b. la personne ou la société est connue des autorités policières;
- c.¹⁸ la personne concernée par la communication a un domicile en Suisse et si elle est autorisée à y séjourner et à y exercer une activité lucrative;
- d.¹⁹ l'intermédiaire financier qui dépose une communication est effectivement assujéti à la surveillance de la FINMA ou de la Commission fédérale des maisons de jeu.

² L'échange d'informations a lieu oralement, sous forme électronique ou par écrit.²⁰

Section 3 Transmission**Art. 8** Dénonciation aux autorités de poursuite pénale

¹ Sur la base de l'exploitation des informations récoltées, le bureau prend les mesures selon l'art. 23, al. 4, LBA.

² Les communications qui n'ont pas été immédiatement transmises aux autorités de poursuite pénale selon l'art. 23, al. 4, LBA peuvent l'être en tout temps si, sur la base de nouveaux éléments, le bureau a des soupçons fondés.²¹

Art. 9 Information de l'intermédiaire financier

¹ Le bureau informe l'intermédiaire financier de la suite donnée à l'affaire.²²

² Si l'affaire est transmise à une autorité de poursuite pénale, toute information ultérieure de l'intermédiaire financier est soumise à l'autorisation préalable de celle-ci.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

²² Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

Art. 10²³ Information

¹ Le bureau peut informer:

- a. les intermédiaires financiers: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. a;
- b. les organismes d'autorégulation: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. b;
- c. la FINMA: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c;
- d. la Commission fédérale des maisons de jeu: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. d.²⁴

² Lorsque le bureau constate qu'un intermédiaire financier n'a pas observé ses obligations de diligence ou ses obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent, il peut, conformément à l'art. 29, al. 1, LBA, transmettre spontanément à l'autorité de surveillance compétente les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier qui a effectué la communication;
- b. la date de la communication;
- c. les montants concernés;
- d. la nature et le type de l'inobservation;
- e. l'autorité de poursuite pénale saisie.

³ Il peut informer l'autorité de poursuite pénale compétente saisie.

Art. 11²⁵**Chapitre 3 Coopération****Art. 12** Autorités nationales

¹ ...²⁶

² S'il apparaît qu'une autorité de poursuite pénale mène déjà une enquête contre des personnes mentionnées dans la demande, le bureau dirige l'autorité requérante vers l'autorité suisse pour l'obtention de nouvelles informations.

Art. 13²⁷ Autorités étrangères

¹ Lorsque les conditions énumérées à l'al. 2 sont remplies, le bureau peut échanger des données personnelles et des informations relatives à des soupçons de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée ou de financement du terrorisme avec les autorités étrangères ci-après ou leur transmettre de telles données et informations de son propre chef, afin de les aider à accomplir leurs tâches légales:

²³ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5323).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

²⁵ Abrogé par le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

²⁶ Abrogé par le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

- a. autorités qui exécutent des tâches de poursuite pénale et de police, pour autant que les conditions de l'art. 13, al. 2, LOC soient remplies;
- b. autorités qui assument des tâches analogues à celles du bureau, pour autant que les conditions mentionnées à l'art. 30 LBA soient remplies.

² Les données personnelles et les informations visées à l'al. 1 peuvent être échangées ou transmises uniquement dans les circonstances suivantes:

- a. si cela est nécessaire à l'obtention de renseignements dont le bureau a besoin;
- b. s'il ne s'agit pas de données de l'entraide judiciaire internationale;
- c. lorsque la demande d'assistance administrative est motivée.

³ Les art. 6, 7 et 12 s'appliquent par analogie au traitement des demandes des autorités étrangères.

Chapitre 4 GEWA

Art. 14 But

Le bureau utilise GEWA pour:

- a. accomplir les tâches d'information et de vérification prévues par la loi;
- b.²⁸ procéder aux vérifications dans les affaires de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée et de financement du terrorisme;
- c. collaborer avec les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons;
- d. collaborer avec les autorités étrangères analogues et les autorités de poursuite pénale étrangères;
- e.²⁹ collaborer avec la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu;
- f.³⁰ élaborer des analyses stratégiques sur la base de statistiques anonymisées.

Art. 15 Provenance des données

Les données de GEWA proviennent:

- a.³¹ des communications et des informations selon l'art. 2;
- b. des demandes d'entraide administrative et judiciaire selon les art. 12 et 13;
- c.³² des annonces des autorités de police concernant des enquêtes effectuées avant l'ouverture d'une instruction;
- d.³³ des annonces des autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons selon l'art. 29a LBA;
- e. des annonces selon les art. 4 et 8, al. 1, LOC, pour autant qu'elles servent à remplir les tâches légales du bureau;

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5323).

³⁰ Introduite par le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

- f.³⁴ des listes de personnes et de sociétés annexées à des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en rapport avec des soupçons de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée ou de financement du terrorisme;
- g.³⁵ des listes de personnes et de sociétés soupçonnées par les autorités suisses de blanchir de l'argent, d'avoir commis des infractions préalables au blanchiment d'argent, d'appartenir à une organisation criminelle ou de financer le terrorisme;
- h. des résultats des propres recherches du bureau.

Art. 16³⁶ Données traitées

¹ En matière de lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, les données traitées dans GEWA concernent:

- a. les transactions financières suspectes;
- b. les personnes et les sociétés soupçonnées de blanchir ou de tenter de blanchir de l'argent, d'appartenir à une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter} CP ou de faciliter le financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies} CP;
- c. les personnes et les sociétés soupçonnées de préparer, de commettre ou de faciliter des actes délictueux dont on peut présumer qu'ils sont préalables au blanchiment d'argent ou qu'ils sont le fait d'une organisation au sens de la let. b.

² Les tiers qui ne remplissent pas les conditions de l'al. 1 peuvent être enregistrés dans GEWA dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la réalisation des buts mentionnés à l'art. 14.

Art. 17 Chiffrement

Lors de leur transmission, les données de GEWA doivent être chiffrées de bout en bout.

Art. 18 Structure

¹ La structure du système d'information GEWA est modulaire. Elle se compose des éléments suivants:

- a.³⁷ gestion des communications (gestion des cas);
- b. gestion des autres affaires;
- c. gestion des personnes;
- d. gestion des intermédiaires financiers;
- e. gestion des opérations;
- f. gestion des paramètres;
- g. évaluation;
- h. journalisation;
- i. gestion des utilisateurs.

² Le catalogue des données qui peuvent être traitées dans GEWA est réglé à l'annexe 1.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

Art. 19 Sécurité des données et journalisation

¹ La sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données³⁸ et l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale^{39, 40}

² L'Office fédéral de la police (fedpol) fixe, dans un règlement sur le traitement des données, les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour éviter le traitement non autorisé des données et pour assurer la journalisation automatique du traitement des données.⁴¹

Art. 20⁴² Accès à GEWA

Ont accès à GEWA par procédure d'appel en ligne:

- a. les personnes travaillant au sein du bureau;
- b. les gestionnaires du système, pour les modifications et les aménagements du système.

Art. 21 et 22⁴³**Chapitre 5⁴⁴ Données statistiques, rapport annuel et analyses****Art. 23**

¹ Pour exploiter les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme, le bureau établit une statistique anonymisée:

- a. des communications selon l'art. 2;
- b. des demandes de renseignements émanant des autorités étrangères analogues;
- c. des suites données aux communications.

² La statistique contient les indications suivantes:

- a. pour les communications visées à l'al. 1, let. a: leur nombre, leur contenu, leur type et leur provenance, les cas suspects, leur fréquence, les types d'infraction et la manière dont le bureau traite ces informations;
- b. pour les demandes de renseignements visées à l'al. 1, let. b: le nombre et la date de réception des demandes, le pays de provenance et le nombre de personnes faisant l'objet d'une demande;
- c. pour les suites données aux communications au sens de l'al. 1, let. c: le nombre et l'issue judiciaire des dénonciations transmises aux autorités de poursuite pénale.

³ Le bureau publie un rapport annuel et des rapports d'analyse concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

³⁸ RS 235.11

³⁹ RS 172.010.58

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

⁴³ Abrogés par le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

Chapitre 6 Protection et archivage des données

Art. 24 Contrôle

Les données personnelles sont transmises sur requête aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence⁴⁵, pour l'exercice de leurs fonctions de contrôle.

Art. 25 Communication des données

¹ Lors de toute communication de données de GEWA, les destinataires doivent être informés de la fiabilité et de l'actualité des données communiquées. Ils ne peuvent les utiliser que dans le but en vue duquel elles leur ont été communiquées. Ils doivent être prévenus des restrictions d'utilisation des données et du fait que le bureau se réserve le droit d'exiger des informations sur l'utilisation qui en aura été faite.

² En cas d'échange d'informations avec des autorités nationales ou étrangères, le bureau indique, dans une mention au libellé toujours identique, que les informations échangées ne valent qu'à titre de renseignements et que leur utilisation et leur transmission à d'autres autorités sont subordonnées à son accord écrit.

Art. 26 Restrictions concernant la communication de données

¹ Lors de la communication de données de GEWA, les interdictions portant sur l'utilisation doivent être respectées. Si le bureau envisage de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données relatives à un requérant d'asile, un réfugié reconnu ou une personne à protéger résidant en Suisse, les conditions mentionnées à l'art. 2 de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile⁴⁶ s'appliquent. Le bureau ne peut communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données concernant des personnes provisoirement admises que conformément aux conditions énoncées à l'art. 6 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁴⁷ et qu'après avoir consulté l'Office fédéral des migrations.⁴⁸

² Il refuse de communiquer des données de GEWA si des intérêts prépondérants, publics ou privés, s'y opposent.

Art. 27⁴⁹

Art. 28 Délai de conservation et effacement des données

¹ Les données de GEWA sont conservées pendant dix ans au plus à compter de leur enregistrement par le bureau. Les enregistrements sont effacés séparément.

² Si une personne est mentionnée dans plusieurs enregistrements, le bureau n'efface que ceux qui sont échus. Les données relatives à la personne sont effacées en même temps que le dernier enregistrement la concernant.

⁴⁵ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16, al. 3, de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

⁴⁶ RS 142.314

⁴⁷ RS 235.1

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

⁴⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, avec effet au 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

Art. 29 Remise des données et des documents aux Archives fédérales

La remise des données et des documents du bureau aux Archives fédérale est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁵⁰ et ses ordonnances d'exécution⁵¹.

*Chapitre 7 Dispositions finales***Art. 30** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 16 mars 1998 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent⁵² est abrogée.

Art. 31⁵³ Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

*Annexe 1*⁵⁴
(art. 18, al. 2)

*Catalogue des données***A. Gestion des communications (gestion des cas)***Sous-catégorie «intermédiaire financier»*

1. Numéro de référence

Sous-catégorie «données de base»

1. Numéro de la communication (numéro de système successif)
2. Date de la communication
3. Date de la saisie
4. Genre de communication
5. Moyen d'envoi
6. Canton
7. Etat
8. Catégorie
9. Motif de soupçon
10. Date de l'état
11. Date de la décision
12. Etat de fait
13. Justification
14. Mesures
15. Décision MROS

⁵⁰ RS 152.1

⁵¹ RS 152.11/.21

⁵² [RO 1998 905, 2000 1369 art. 30 ch. 2, 2002 96 art. 30 111 art. 19 ch. 2 4362, 2003 3687 annexe ch. II 6]

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

⁵⁴ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 16 oct. 2013 (RO 2013 3497) et le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

16. Dossier principal/secondaire
17. Infraction préalable (en Suisse ou à l'étranger)
18. Infraction préalable – pays de commission
19. Requête d'une CRF (oui/non)
20. Mots clés
21. PPE (oui/non)

Sous-catégorie «gestion des montants totaux»

1. Montant
2. Devise
3. Numéro du compte
4. Type de bien
5. Remarques
6. Montants totaux en francs suisses
7. Montants confisqués en francs suisses

Sous-catégorie «rapport des personnes au cas»

1. Rôle
2. Tâches (indication des sources de renseignements)
3. Date
4. Remarques

Sous-catégorie «autorité de poursuite pénale compétente»

1. Abréviation (Zcode)
2. Canton
3. Désignation
4. Adresse
5. Numéro postal et lieu
6. Langue de correspondance

Sous-catégorie «décision des autorités de poursuite pénale»

1. Date
2. Type de décision
3. Remarques
4. Motif du non-lieu
5. Numéro de référence
6. Article de loi

B. Gestion des autres affaires

1. Numéro de l'affaire (numéro de système successif)
2. Date de réception
3. Date de saisie
4. Catégorie
 - 4.1 Négociants
 - 4.2 Organes de révision
 - 4.3 Autres informations
5. Pays

6. Canton
7. Référence
8. Remarques
9. Comptes bancaires

C. Gestion des personnes

Sous-catégorie principale «gestion des personnes» relative aux personnes physiques

1. Numéro de la personne (numéro de système successif)
2. Nom
3. Prénom
4. Date de naissance
5. Sexe
6. Lieu d'origine
7. Nationalité
8. Profession
9. Adresse
10. Numéro postal et lieu en Suisse
11. Numéro postal et lieu à l'étranger
12. Etat
13. Téléphone
14. Télécopie
15. Courrier électronique
16. Remarques

Sous-catégorie secondaire «gestion des personnes» relative aux fausses identités des personnes physiques

1. Nom
2. Prénom
3. Date de naissance

Sous-catégorie «gestion des personnes» relative aux personnes morales

1. Numéro de la personne (numéro de système successif)
2. Nom
3. Branche
4. Adresse
5. Numéro postal et lieu en Suisse
6. Numéro postal et lieu à l'étranger
7. Etat
8. Téléphone
9. Télécopie
10. Courrier électronique
11. Remarques

Sous-catégorie «gestion des personnes» relative aux liens entre les personnes

1. Rôle
2. Remarques

D. Gestion des intermédiaires

1. Numéro de l'intermédiaire (numéro de système successif)
2. Entreprise
3. Catégorie
4. Langue de correspondance
5. Numéro de licence
6. Rue
7. Numéro postal et lieu
8. Canton
9. Interlocuteur
10. Téléphone
11. Télécopie
12. Courrier électronique
13. Remarques

E. Gestion des opérations

1. Nom
2. Remarques

F. Comptes

1. Type
2. Numéro de compte
3. Date
4. Précisions

Annexe 2⁵⁵

⁵⁵ Abrogée par le ch. II 3 de l'annexe 2 à l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4819).

Conseil fédéral

Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Du : 11.11.2015
État : 01.01.2016
RS 955.01

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 8a, al. 5 et 41 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance fixe:

- a. les exigences régissant l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel;
- b. les obligations de diligence et de communication dont doivent s'acquitter les négociants au sens des art. 8a et 9, al. 1^{bis}, LBA.

Art. 2 **Champ d'application**

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, LBA, qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse;
- b. aux négociants au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, LBA, qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse.

² Ne sont pas considérés comme intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, LBA:

- a. les personnes qui exercent les activités ci-après:
 1. le transport physique ou la conservation physique de valeurs patrimoniales, sous réserve de l'art. 6, al. 1, let. c,
 2. le recouvrement de créances,
 3. le transfert de valeurs patrimoniales à titre accessoire en tant que prestation complémentaire à une prestation contractuelle principale,
 4. l'exploitation d'institutions de prévoyance du pilier 3a par des fondations bancaires ou des assurances,
 5. la fourniture de prestations entre sociétés d'un groupe;
- b. les auxiliaires d'intermédiaires financiers qui sont titulaires d'une autorisation en Suisse pour exercer leur activité ou qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation (OAR), s'ils satisfont aux conditions suivantes:
 1. ils sont choisis avec soin par l'intermédiaire financier et sont soumis aux instructions et aux contrôles de ce dernier,
 2. ils sont intégrés dans les mesures organisationnelles de l'intermédiaire financier visant à empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pré-

- vues à l'art. 8 LBA et reçoivent une formation initiale et une formation continue dans ce domaine,
3. ils n'agissent qu'au nom et pour le compte de l'intermédiaire financier,
 4. ils sont rémunérés par l'intermédiaire financier et non par le client final,
 5. ils n'exercent l'activité de transmission de fonds ou de valeurs que pour un intermédiaire financier autorisé ou affilié à un OAR, et
 6. ils ont conclu avec l'intermédiaire financier une convention écrite portant sur les conditions précitées.

Chapitre 2 Intermédiaires financiers

Section 1 Activités

Art. 3 Opérations de crédit

Ne sont notamment pas considérées comme opérations de crédit au sens de l'art. 2, al. 3, let. a, LBA les activités ci-après:

- a. la prise de crédit;
- b. l'octroi de crédits sans rémunération en intérêts ni autres charges;
- c. l'octroi de crédits entre société et associé, lorsque l'associé détient une participation d'au moins 10 % du capital ou des voix dans la société;
- d. l'octroi de crédits entre employeur et employés, lorsque l'employeur est tenu de verser des contributions sociales aux employés participant à la relation de crédit;
- e. les relations de crédit entre personnes proches (art. 7, al. 5);
- f. l'octroi de crédits, s'il est accessoire à un autre acte juridique;
- g. le leasing opérationnel;
- h. les engagements conditionnels en faveur de tiers;
- i. les financements de transactions commerciales, lorsque le remboursement n'est pas effectué par le cocontractant.

Art. 4 Services dans le domaine du trafic des paiements

¹ Il y a service dans le domaine du trafic des paiements au sens de l'art. 2, al. 3, let. b, LBA notamment lorsque l'intermédiaire financier:

- a. sur mandat de son cocontractant, transfère des valeurs financières liquides à un tiers et prend lui-même physiquement possession de ces valeurs, les fait créditer sur son propre compte ou ordonne un virement au nom et sur ordre du cocontractant;
- b. émet ou gère des moyens de paiement non liquides dont le cocontractant se sert pour payer des tiers;
- c. opère des transmissions de fonds ou de valeurs.

² Par transmission de fonds ou de valeurs, on entend le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter des espèces, des métaux précieux, des monnaies virtuelles, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis:

- a. à payer la somme équivalente en espèces, métaux précieux ou monnaies virtuelles; ou
- b. sans numéraire, à effectuer une transmission ou un virement par un système de paiement ou de compensation.

Art. 5 Activité de négoce

¹ Sont considérés comme activités de négoce au sens de l'art. 2, al. 3, let. c, LBA:

- a. l'achat et la vente pour le compte de tiers de billets de banque, de monnaies, de devises ou de métaux précieux bancaires ainsi que le change;
- b. le commerce pour propre compte de monnaies courantes et de billets de banque qui ont cours;
- c. le négoce boursier de matières premières pour le compte de tiers,
- d. le négoce hors bourse de matières premières pour le compte de tiers, pour autant que les matières premières atteignent un degré de standardisation si élevé qu'elles peuvent être liquidées en tout temps;
- e. le négoce pour propre compte de métaux précieux bancaires.

² Le négoce de valeurs mobilières n'est considéré comme une activité de négoce que s'il est soumis à autorisation au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses².

³ L'activité de change à titre accessoire n'est pas considérée comme une activité de négoce.

Art. 6 Autres activités

¹ Sont également considérées comme activités au sens de l'art. 2, al. 3, let. e à g, LBA les activités ci-après, pour autant qu'elles soient exercées pour le compte de tiers:

- a. la gestion de valeurs mobilières et d'instruments financiers;
- b. l'exécution de mandats de placement;
- c. la conservation de valeurs mobilières;
- d. l'activité d'organe de sociétés de domicile.

² Sont considérés comme des sociétés de domicile au sens de la présente ordonnance les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et structures semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale.

³ Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile les sociétés:

- a. qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues;
- b. qui détiennent à titre majoritaire des participations dans une ou plusieurs sociétés opérationnelles et dont le but ne consiste pas essentiellement dans la gestion du patrimoine de tiers (sociétés holding).

Section 2 Activité exercée à titre professionnel

Art. 7 Critères généraux

¹ Un intermédiaire financier exerce son activité à titre professionnel dès lors qu'il:

- a. en tire un produit brut de plus de 50'000 francs durant une année civile;
- b. établit des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants durant une année civile ou entretient au moins 20 relations de ce type durant une année civile;
- c. a un pouvoir de disposition d'une durée illimitée sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné; ou
- d. effectue des transactions dont le volume total dépasse 2 millions de francs durant une année civile.

² L'afflux de valeurs patrimoniales et les réinvestissements à l'intérieur du même dépôt ne sont pas pris en considération dans le calcul du volume de transactions visé à l'al. 1, let. d.

Pour les contrats bilatéraux, seule la prestation fournie par le cocontractant est prise en considération.

³ L'activité exercée pour des institutions ou des personnes en vertu de l'art. 2, al. 4, LBA n'est pas prise en considération lors de l'évaluation visant à déterminer si l'activité est exercée à titre professionnel ou non.

⁴ L'activité exercée pour des personnes proches n'est prise en considération pour l'évaluation visant à déterminer si elle est exercée à titre professionnel que si le produit brut réalisé par année civile est supérieur à 50'000 francs.

⁵ Sont considérés comme des personnes proches:

- a. les parents et alliés en ligne directe;
- b. les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré;
- c. les conjoints ou les partenaires enregistrés;
- d. les cohéritiers jusqu'à la clôture du partage successoral;
- e. les appelés et les substituts du légataire au sens de l'art. 488 du code civil³;
- f. les personnes qui vivent avec un intermédiaire financier dans une communauté de vie établie sur le long terme.

Art. 8 Opérations de crédit

¹ Les opérations de crédit au sens de l'art. 2, al. 3, let. a, LBA sont effectuées à titre professionnel:

- a. si ces opérations permettent de réaliser un produit brut de plus de 250'000 francs durant une année civile; et
- b. si le volume des crédits octroyés dépasse 5 millions de francs à un moment donné.

² Pour déterminer le produit brut des opérations de crédit, il faut prendre en compte toutes les entrées de fonds liées aux opérations, après déduction des montants destinés au remboursement du crédit.

³ Si une personne effectue simultanément des opérations de crédit et exerce une autre activité qui la qualifie d'intermédiaire financier, les deux domaines d'activité doivent être examinés indépendamment l'un de l'autre pour déterminer s'ils sont exercés à titre professionnel. Si les critères sont remplis dans un domaine d'activité, l'activité est considérée comme étant exercée à titre professionnel dans les deux domaines.

Art. 9 Transmission de fonds ou de valeurs

La transmission de fonds ou de valeurs est toujours considérée comme étant exercée à titre professionnel, sauf si elle est effectuée pour une personne proche et que son produit brut ne dépasse pas 50'000 francs par année civile.

Art. 10 Activité de négoce

Pour l'activité de négoce, le critère déterminant est le bénéfice brut au lieu du produit brut mentionné à l'art. 7, al. 1, let. a.

Art. 11 Passage à l'activité exercée à titre professionnel

¹ Quiconque passe d'une activité d'intermédiaire financier exercée à titre non professionnel à une activité exercée à titre professionnel doit:

- a. respecter aussitôt les obligations visées aux art. 3 à 11 LBA; et
- b. dans un délai de deux mois à compter du changement de statut, avoir déposé une demande d'affiliation à un OAR ou une demande d'autorisation d'exercer l'activité à

titre professionnel auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

² Tant qu'ils ne sont pas affiliés à un OAR ou que l'autorisation n'a pas été octroyée par la FINMA, ces intermédiaires financiers ont l'interdiction d'effectuer les actes qui ne sont pas absolument nécessaires à la conservation des valeurs patrimoniales.

Art. 12 Démission ou exclusion d'un OAR

¹ Lorsqu'un intermédiaire financier qui entend poursuivre son activité d'intermédiaire financier à titre professionnel démissionne ou est exclu d'un OAR, il est tenu de déposer, dans les deux mois qui suivent la démission ou la décision d'exclusion, une demande d'affiliation auprès d'un autre OAR ou une demande d'autorisation d'exercer l'activité à titre professionnel auprès de la FINMA.

² Jusqu'à l'obtention de la décision concernant la demande, il n'est autorisé à poursuivre son activité que dans le cadre des relations d'affaires existantes.

³ S'il n'a pas déposé de demande auprès d'un OAR ni auprès de la FINMA dans les deux mois, ou si sa demande d'affiliation ou d'autorisation a été rejetée, il lui est interdit de poursuivre son activité d'intermédiaire financier.

Chapitre 3 Négociants

Section 1 Généralités

Art. 13 Négociants

Sont également considérées comme négociants au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, LBA les personnes qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement au nom et pour le compte de tiers.

Art. 14 Négoce pratiqué à titre professionnel

¹ Le négoce est réputé pratiqué à titre professionnel lorsqu'il constitue une activité économique indépendante orientée vers l'obtention d'un revenu durable.

² Que le négoce soit pratiqué à titre d'activité principale ou accessoire n'est pas déterminant.

Art. 15 Biens

Sont considérés comme biens les objets mobiliers corporels qui peuvent faire l'objet d'une vente mobilière en vertu de l'art. 187 du code des obligations⁴ ou les immeubles qui peuvent faire l'objet d'une vente d'immeubles en vertu de l'art. 216 du code des obligations.

Art. 16 Recours à des tiers

Lorsqu'un négociant recourt à un tiers pour conclure l'opération et recevoir le prix d'achat en espèces, il est tenu, indépendamment de la relation juridique qui le lie à ce tiers, de garantir le respect des obligations de diligence et de communication définies à la section 2 du présent chapitre.

Section 2 Obligations de diligence et de communication

Art. 17 Vérification de l'identité du cocontractant

¹ Lors de la conclusion du contrat, le négociant vérifie l'identité du cocontractant au moyen des informations ci-après:

- a. nom et prénom;
- b. adresse;
- c. date de naissance;
- d. nationalité.

² Si le cocontractant est ressortissant d'un Etat où les dates de naissance ou les adresses ne sont pas d'usage, le négociant peut renoncer à ces renseignements.

³ Le négociant vérifie l'identité du cocontractant en procédant comme suit:

- a. il se fait présenter l'original d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie, notamment un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire;
- b. il vérifie que la pièce d'identité correspond au cocontractant;
- c. il fait une copie de la pièce d'identité;
- d. il inscrit sur la copie qu'il a examiné l'original de la pièce d'identité.

⁴ Lorsque le cocontractant se fait représenter, son représentant doit:

- a. fournir les informations visées à l'al. 1 s'il s'agit d'une personne physique;
- b. fournir la raison sociale et le siège du cocontractant s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes.

Art. 18 Identification de l'ayant droit économique

¹ Le négociant identifie l'ayant droit économique en demandant au cocontractant ou à son représentant si le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique des fonds.

² Si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique, le négociant exige de lui ou de son représentant une déclaration écrite qui désigne l'ayant droit économique. Sont réputées ayants droit économiques:

- a. les personnes physiques pour le compte desquelles l'acquisition est effectuée;
- b. en cas d'acquisition pour le compte d'une personne morale opérationnelle non cotée en bourse ou d'une société de personnes:
 1. les personnes physiques qui disposent directement ou indirectement, seules ou de concert avec un tiers, d'une participation d'au moins 25 % du capital ou des droits de vote, ou
 2. les personnes physiques qui exercent d'une autre manière le contrôle sur la personne morale.

³ Si aucun ayant droit économique au sens de l'al. 2, let. b, ne peut être identifié, le membre le plus haut placé de l'organe de direction doit être identifié.

⁴ Pour identifier l'ayant droit économique, le négociant a besoin des informations ci-après:

- a. nom et prénom;
- b. adresse;
- c. date de naissance;
- d. nationalité.

⁵ L'art. 17, al. 2, s'applique par analogie.

⁶ En ce qui concerne la déclaration écrite au sens de l'al. 2, il suffit que le cocontractant ou son représentant signe les informations figurant sur le formulaire ou le document établi en vertu de l'art. 21.

⁷ Doit être consigné le fait qu'une société n'a pas d'ayant droit économique au sens de l'al. 2, notamment en raison de la forme juridique de l'association ou de la fondation de droit suisse qu'elle revêt.

Art. 19 Clarifications complémentaires

¹ Le négociant vérifie le contexte de l'opération, notamment la provenance des fonds et son but, lorsque celle-ci lui paraît inhabituelle ou lorsqu'il est en présence d'indices de blanchiment d'argent.

² Il existe des indices de blanchiment d'argent notamment lorsque:

- a. la personne paie le plus souvent avec des billets de banque de faible valeur nominale;
- b. les opérations portent principalement sur des biens aisément négociables présentant un degré de standardisation élevé;
- c. la personne ne fournit aucune information ou des informations insuffisantes en vue de la vérification de son identité au sens de l'art. 17 ou de l'identification de l'ayant droit économique au sens de l'art. 18;
- d. les informations fournies sont manifestement fausses ou fallacieuses;
- e. des doutes existent quant à l'authenticité des pièces d'identité présentées.

³ Pour procéder à la vérification, le négociant se renseigne auprès du cocontractant ou de son représentant sur le contexte et le but de l'opération, évalue la plausibilité des informations obtenues et consigne les clarifications par écrit.

Art. 20 Obligation de communiquer

¹ On est en présence d'un soupçon fondé déclenchant une obligation de communiquer au sens de l'art. 9, al. 1^{bis}, LBA si le soupçon repose sur une indication concrète ou sur plusieurs indices laissant supposer que les moyens de paiement au comptant proviennent d'un acte délictueux et si les clarifications complémentaires visées à l'art. 19 ne permettent pas de l'écarter.

² Une communication doit également être faite lorsque le négociant ne peut pas attribuer à une infraction spécifique l'acte délictueux dont proviennent les moyens de paiement au comptant.

³ Pour la communication, il convient d'utiliser le formulaire mis à disposition par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau de communication).

Art. 21 Documentation

¹ Pour établir la documentation concernant le respect des obligations de diligence et de communication, le négociant utilise le formulaire de l'annexe 1 ou un document similaire.

² Dans ce formulaire ou document, le négociant inscrit:

- a. toutes les informations relatives aux clients recueillies en vertu des art. 17 et 18;
- b. le résultat des clarifications complémentaires au sens de l'art. 19;
- c. si une communication a été faite en application de l'art. 20.

³ Le formulaire ou document doit porter la date de règlement de l'opération et la signature du négociant.

⁴ Il doit être conservé pendant dix ans au moins.

Section 3 Organe de révision**Art. 22**

¹ L'obligation de mandater un organe de révision en vertu de l'art. 15 LBA incombe aux négociants indépendamment de leur obligation de faire réviser leurs comptes annuels ou, le cas échéant, les comptes de leur groupe.

² Lorsque le négociant ne dispose pas d'un organe de révision, l'organe supérieur de direction ou d'administration charge de procéder à la révision un réviseur selon l'art. 5 ou une

entreprise de révision selon l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁵.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 23 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 2.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Annexe 1
(art. 21, al. 1)

Formulaire permettant aux négociants de s'acquitter de leurs obligations de diligence et de communication

Vérification de l'identité du cocontractant (art. 17 OBA)

Cocontractant

Nom et prénom: _____

Adresse: _____

Date de naissance: _____

Nationalité: _____

Acquisition au nom d'une personne morale ou d'une société de personnes?

oui: non:

Raison sociale: _____

Siège: _____

Identification de l'ayant droit économique (art. 18 OBA)

Le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique.

Le cocontractant ou son représentant déclare par la présente que la/les personne(s) physique(s) ci-après est/sont le(s) ayant(s) droit économique(s):

Personne 1

Personne 2

Nom / prénom _____

Adresse _____

Date de naissance _____

Staatsangehörigkeit _____

Nationalité

Personne 3

Personne 4

Nom / prénom _____

Adresse _____

Date de naissance _____

Nationalité _____

Signature du cocontractant ou de son représentant:

Clarifications complémentaires (art. 19 OBA)

Communication (art. 20 OBA)

Communication au bureau de communication: oui: non:

Soupçon fondé de:

Lieu et date:

Signature du négociant:

Annexe 2
(art. 23)

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance du 18 novembre 2009 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel⁶ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁷

⁶ [RO 2009 6403]

⁷ Les mod. peuvent être consultées au RO 2015 4819.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier

Du : 03.06.2015

État : 01.01.2016

RS 955.033.0

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu les art. 17 et 18, al. 1, let. e, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹,

arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 Objet et définitions

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance précise les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme que les intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1 doivent respecter.

² La FINMA tient compte des lignes directrices de la présente ordonnance lorsqu'elle approuve les règlements des organismes d'autorégulation visés à l'art. 25 LBA et lorsqu'elle reconnaît les règlements des organismes d'autorégulation visés à l'art. 17 LBA en tant que normes minimales.

³ Les organismes d'autorégulation peuvent se limiter à régler les divergences par rapport à la présente ordonnance. Dans tous les cas, ces divergences doivent être signalées.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *sociétés de domicile*: les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile, les sociétés:
 1. qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues,
 2. qui détiennent majoritairement des participations dans une ou plusieurs sociétés opérationnelles, afin de les rassembler sous une direction unique, par le biais d'une majorité de voix ou par d'autres moyens et dont le but ne consiste pas essentiellement dans la gestion du patrimoine de tiers (sociétés holding et sociétés sous-holding). La société holding ou de sous-holding doit réellement exercer ses possibilités de direction et de contrôle;

- b. *opération de caisse*: toute transaction au comptant, en particulier le change, l'achat et la vente de métaux précieux, la vente de chèques de voyage, la libération en espèces de titres au porteur, d'obligations de caisse et d'emprunts obligataires, l'encaissement au comptant de chèques, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions;
- c. *transmission de fonds et de valeurs*: le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter en Suisse des espèces, des métaux précieux, des monnaies virtuelles, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis à payer à l'étranger la somme équivalente en espèces, en métaux précieux, en monnaies virtuelles ou sans numéraire au moyen d'une transmission, d'un virement ou de toute autre utilisation d'un système de paiement ou de compensation, ou inversement, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces opérations;
- d. *relation d'affaires durable*: une relation de clientèle enregistrée auprès d'un intermédiaire financier suisse ou suivie principalement à partir de la Suisse et qui ne se limite pas à l'exécution d'activités assujetties uniques;
- e. *négociants professionnels de billets de banque*: les établissements du secteur non-bancaire qui réalisent par leurs opérations d'achat et de vente de billets de banque un chiffre d'affaires ou un revenu important;
- f. *détenteur du contrôle*: les personnes physiques qui contrôlent une personne morale exerçant une activité opérationnelle ou une société de personnes, en détenant directement ou indirectement, seules ou de concert avec des tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix, ou d'une autre manière, et qui sont considérées comme les ayants droit économiques de ces sociétés exerçant une activité opérationnelle qu'elles contrôlent ou, à défaut, qui sont considérées comme le membre le plus haut placé de l'organe de direction;
- g. *sociétés d'investissement au sens de la LPCC*: les sociétés d'investissement selon la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs² à capital variable (SICAV), sociétés en commandite de placements collectifs (SCPC) et société d'investissement à capital fixe (SICAF) au sens de l'art. 2, al. 2, let. b^{bis}, LBA;
- h. *gestionnaires de fortune au sens de la LPCC*: les gestionnaires de placements collectifs de capitaux selon la LPCC, au sens de l'art. 2, al. 2, let. b^{bis}, LBA.

Chapitre 2 Champ d'application

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux intermédiaires financiers au sens des dispositions de l'art. 2, al. 2, let. a à d, LBA;
- b. aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, LBA qui sont directement soumis à la surveillance de la FINMA en vertu de l'art. 14 LBA (IFDS).

² Dans l'application de la présente ordonnance, la FINMA peut tenir compte des particularités liées aux activités des intermédiaires financiers en accordant des allègements ou en ordonnant des mesures de renforcement, notamment en fonction du risque de blanchiment d'argent de l'activité ou de la taille de l'entreprise. Elle peut également tenir compte du développement de nouvelles technologies qui offrent une sécurité équivalente concernant la mise en œuvre des obligations de diligence.

³ La FINMA rend publique sa pratique en la matière.

Art. 4 Sociétés de groupe suisses

¹ Dans le cas des IFDS qui sont une société suisse appartenant au même groupe financier qu'un intermédiaire financier au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, la FINMA peut prévoir que le rapport d'audit du groupe atteste du respect de la LBA et de la présente ordonnance.

² La FINMA publie une liste des sociétés de groupe dont elle assure la surveillance en vertu de l'al. 1.

Art. 5 Succursales et sociétés de groupe à l'étranger

¹ L'intermédiaire financier veille à ce que ses succursales à l'étranger ainsi que ses sociétés de groupe étrangères exerçant une activité dans le secteur financier ou dans celui des assurances se conforment aux principes suivants de la LBA et de la présente ordonnance:

- a. les principes posés aux art. 7 et 8;
- b. la vérification de l'identité du cocontractant;
- c. l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- d. le recours à une approche fondée sur les risques;
- e. les devoirs de clarification spéciaux en cas de risques accrus.

² Cette disposition vaut aussi en particulier pour les filiales et les succursales établies dans des pays réputés présenter des risques accrus au niveau international.

³ L'intermédiaire financier informe la FINMA lorsque des prescriptions locales excluent l'application des principes fondamentaux de la présente ordonnance, ou lorsqu'il en résulte pour lui un désavantage concurrentiel sérieux.

⁴ La communication de transactions ou de relations d'affaires suspectes et, le cas échéant, le blocage des avoirs sont régis par les dispositions du pays d'accueil.

Art. 6 Gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation

¹ L'intermédiaire financier qui possède des succursales à l'étranger ou dirige un groupe financier comprenant des sociétés étrangères doit déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels il est exposé.

² Il doit s'assurer que:

- a. les organes de contrôle internes et les réviseurs externes du groupe disposent, en cas de besoin, d'un accès aux informations concernant les relations d'affaires de toutes les sociétés du groupe; ni la constitution d'une banque de données centralisée des cocontractants et des ayants droit économiques au niveau du groupe, ni l'accès centralisé des organes de contrôle internes du groupe aux banques de données locales n'est obligatoire;
- b. les sociétés du groupe mettent à la disposition des organes compétents du groupe les informations nécessaires à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

³ Lorsqu'un intermédiaire financier constate que l'accès aux informations relatives aux cocontractants, aux détenteurs du contrôle ou aux ayants droit économiques des valeurs patrimoniales est, dans certains pays, exclu ou sérieusement entravé pour des motifs d'ordre juridique ou pratique, il en informe sans délai la FINMA.

⁴ L'intermédiaire financier qui fait partie d'un groupe financier suisse ou international garantit aux organes de contrôle internes ou aux réviseurs externes du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

Chapitre 3 Principes

Art. 7 Valeurs patrimoniales interdites

¹ Il est interdit à l'intermédiaire financier d'accepter des valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, même si le crime ou le délit a été commis à l'étranger.

² L'acceptation par négligence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

Art. 8 Relations d'affaires interdites

L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires:

- a. avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles soutiennent une telle organisation;
- b. avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'Etat selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

Art. 9 Violation des dispositions

¹ La violation des dispositions de la présente ordonnance ou d'une autorégulation reconnue par la FINMA peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

² Des infractions graves peuvent entraîner, en vertu de l'art. 33 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)³, une interdiction d'exercer et, en vertu de l'art. 35 LFINMA, la confiscation du gain acquis au moyen de ces infractions.

Chapitre 4 Obligations de diligence générales

Art. 10 Indications lors de virements

¹ Pour les ordres de virement, l'intermédiaire financier du donneur d'ordre indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du donneur d'ordre ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire. En l'absence de numéro de compte, un numéro de référence lié à la transaction doit être indiqué. L'adresse du donneur d'ordre peut être remplacée par le lieu et la date de naissance, le numéro de client ou le numéro d'identité national du donneur d'ordre.

² Pour les ordres de virement en Suisse, il peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro de référence lié à la transaction, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les autres indications concernant le donneur d'ordre à l'intermédiaire financier du bénéficiaire et aux autorités suisses compétentes, à leur demande, dans un délai de trois jours ouvrables.

³ Pour les ordres de virement nationaux servant au paiement de biens et services, il peut suivre la procédure décrite à l'al. 2 s'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de procéder selon l'al. 1.

⁴ L'intermédiaire financier renseigne de manière adéquate le donneur d'ordre sur la transmission de ses données dans le trafic des paiements.

⁵ L'intermédiaire financier du bénéficiaire détermine la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

Art. 11 Renonciation au respect des obligations de diligence

¹ En cas de relations d'affaires durables avec des cocontractants dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire qui servent exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services, l'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence:

- a. si les paiements ne peuvent pas excéder 1'000 francs par transaction et 5'000 francs par année civile et cocontractant; les remboursements éventuels du moyen de paiement sont uniquement effectués en faveur de comptes ouverts auprès de banques autorisées en Suisse ou de banques soumises à une surveillance équivalente à l'étranger et libellés au nom du cocontractant et ne peuvent pas excéder 1'000 francs par remboursement;
- b. si les paiements à des commerçants en Suisse ne peuvent pas excéder 5'000 francs par mois et 25'000 francs par année civile et par cocontractant, les chargements étant effectués exclusivement au débit et les remboursements éventuels des moyens de paiement exclusivement au crédit d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque autorisée en Suisse;
- c. si les moyens de paiement ne peuvent être utilisés qu'au sein d'un réseau précis de fournisseurs ou prestataires et le chiffre d'affaires n'excède pas 5'000 francs par mois et 25'000 francs par année civile et cocontractant; ou
- d. s'il s'agit d'un leasing financier et si les redevances dues chaque année, taxe sur la valeur ajoutée incluse, n'excèdent pas 5'000 francs.

² En cas de relations d'affaires durables avec des cocontractants dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire qui ne servent pas exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services, l'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence, si le montant pouvant être mis à disposition par moyen de paiement n'excède pas 200 francs par mois et que les paiements sont effectués exclusivement au débit et les remboursements éventuels du moyen de paiement exclusivement au crédit d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque autorisée en Suisse.

³ Dans le cas des moyens de paiement non rechargeables, l'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence:

- a. si l'avoir sert exclusivement à permettre au cocontractant de payer sous forme électronique les biens et services acquis;
- b. si le montant mis à disposition n'excède pas 250 francs par support de données; et
- c. si le montant mis à disposition n'excède pas 1500 francs par opération et par cocontractant.

⁴ L'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence uniquement s'il dispose d'équipements techniques suffisants pour détecter un dépassement des seuils applicables. Il doit en outre prendre des mesures pour éviter tout cumul éventuel des limites de montant ainsi que toute infraction à la présente disposition. Sont réservés les art. 14 et 20 concernant la surveillance des transactions. Est également réservé l'art. 10 pour autant qu'il s'applique..

⁵ Sur demande d'organismes d'autorégulation ou d'intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1, la FINMA peut autoriser d'autres dérogations au respect des obligations de diligence selon la LBA pour des relations d'affaires durables, si un risque de blanchiment d'argent faible au sens de l'art. 7a LBA est démontré.

Art. 12 Obligations de diligence simplifiées pour les émetteurs de moyens de paiement

¹ L'émetteur de moyens de paiement est libéré de l'obligation de posséder dans son dossier des copies des documents utilisés pour l'identification du cocontractant ainsi que pour l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, dans la mesure où il a conclu avec une banque autorisée en Suisse une convention de délégation selon laquelle:

- a. la banque communique à l'émetteur du moyen de paiement les informations sur l'identité du cocontractant, du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- b. la banque informe l'émetteur du moyen de paiement si le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales est une personne politiquement exposée;
- c. la banque informe immédiatement l'émetteur du moyen de paiement des modifications apportées aux informations visées aux let. a et b;
- d. l'émetteur de moyens de paiement répond aux demandes de renseignement de l'autorité suisse compétente et renvoie à la banque correspondante pour la remise éventuelle de documents.

² Pour les relations d'affaires conclues directement et ouvertes par voie de correspondance, l'émetteur de moyens de paiement ne doit pas obtenir d'attestation d'authenticité pour les copies des documents d'identification:

- a. s'il n'est pas possible d'effectuer des prélèvements en espèces ou des paiements excédant 10'000 francs par mois et par cocontractant par le biais de moyens de paiement servant au paiement sans numéraire de biens et services et au retrait d'espèces, pour lesquels un avoir enregistré sous forme électronique conditionne les transactions;
- b. si la limite pour le paiement sans numéraire de biens et services et pour le retrait d'espèces n'excède pas 25'000 francs par mois et par cocontractant pour les moyens de paiement pour lesquels des transactions sont facturées a posteriori;
- c. si les fonds reçus par des particuliers ou versés à des particuliers n'excèdent pas 1'000 francs par mois et 5'000 francs par année civile et par cocontractant pour les moyens de paiement autorisant le trafic des paiements sans numéraire entre particuliers domiciliés en Suisse; ou
- d. si les fonds reçus par des particuliers ou versés à des particuliers n'excèdent pas 500 francs par mois et 3'000 francs par année civile et par cocontractant pour les moyens de paiement autorisant le trafic des paiements sans numéraire entre particuliers sans restriction de domicile.

³ Si l'émetteur de moyens de paiement visés aux al. 1 et 2 a obtenu, dans le cadre de la surveillance des transactions, des informations sur une transmission du moyen de paiement à une personne qui n'entretient aucune relation étroite reconnaissable avec le cocontractant, il doit de nouveau identifier le cocontractant et déterminer l'ayant droit économique du moyen de paiement.

Chapitre 5 Obligations de diligence particulières

Art. 13 Relations d'affaires comportant des risques accrus

¹ L'intermédiaire financier fixe des critères signalant la présence de risques accrus.

² Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. le siège ou le domicile du cocontractant, du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ainsi que la nationalité du cocontractant ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- b. la nature et le lieu de l'activité du cocontractant ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- c. l'absence de rencontre avec le cocontractant et l'ayant droit économique;
- d. le type de prestations ou de produits sollicités;
- e. l'importance des valeurs patrimoniales remises;
- f. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;

- g. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents;
- h. la complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de sociétés de domicile.

³ Doivent être considérées dans tous les cas comme des relations d'affaires comportant des risques accrus:

- a. les relations d'affaires avec des personnes étrangères politiquement exposées;
- b. les relations d'affaires avec des personnes proches des personnes selon la let. a, conformément à l'art. 2a, al. 2, LBA;
- c. les relations d'affaires avec des banques étrangères pour lesquelles un intermédiaire financier suisse effectue des activités de banque correspondante.

⁴ Doivent être considérées comme relations d'affaires comportant des risques accrus en relation avec un ou plusieurs critères de risque supplémentaires:

- a. les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse;
- b. les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées exerçant des fonctions dirigeantes au sein d'organisations intergouvernementales;
- c. les relations d'affaires avec des personnes proches des personnes au sens des let. a et b, conformément à l'art. 2a, al. 2, LBA;
- d. les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées exerçant des fonctions dirigeantes au sein de fédérations sportives internationales;
- e. les relations d'affaires avec des personnes proches des personnes selon la let. d, conformément à l'art. 2a, al. 2, LBA.

⁵ Les relations d'affaires selon les al. 3, let. a et b, et 4 doivent être considérées comme des relations d'affaires comportant des risques accrus, indépendamment de savoir si les personnes impliquées agissent en qualité:

- a. de cocontractant;
- b. de détenteur du contrôle;
- c. d'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- d. de personne munie d'une procuration.

⁶ L'intermédiaire financier détermine les relations d'affaires comportant des risques accrus et les désigne comme telles pour l'usage interne.

Art. 14 Transactions comportant des risques accrus

¹ L'intermédiaire financier fixe des critères de détection des transactions comportant des risques accrus.

² Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- b. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires;
- c. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables.

³ Sont considérées dans tous les cas comme comportant des risques accrus les transactions dans le cadre desquelles, au début d'une relation d'affaires, des valeurs patrimoniales d'une contre-valeur supérieure à 100'000 francs sont apportées physiquement en une fois ou de manière échelonnée.

Art. 15 Clarifications complémentaires en cas de risques accrus

¹ En cas de relations d'affaires ou de transactions comportant des risques accrus, l'intermédiaire financier entreprend, dans une mesure proportionnée aux circonstances, des clarifications complémentaires.

² Selon les circonstances, il y a lieu d'établir notamment:

- a. si le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales remises;
- b. l'origine des valeurs patrimoniales remises;
- c. à quelle fin les valeurs patrimoniales prélevées sont utilisées;
- d. l'arrière-plan économique des versements entrant importants et si ceux-ci sont plausibles;
- e. l'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique de l'entreprise ou des valeurs patrimoniales;
- f. l'activité professionnelle ou commerciale exercée par le cocontractant et l'ayant droit économique de l'entreprise ou des valeurs patrimoniales;
- g. si le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales sont des personnes politiquement exposées.

Art. 16 Moyens de clarification

¹ Selon les circonstances, les clarifications comprennent notamment:

- a. la prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants, des détenteurs du contrôle ou des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales;
- b. des visites des lieux où les cocontractants, les détenteurs du contrôle ou les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales conduisent leurs affaires;
- c. une consultation des sources et des banques de données accessibles au public;
- d. le cas échéant, des renseignements auprès de personnes dignes de confiance.

² L'intermédiaire financier vérifie si les résultats des clarifications sont plausibles et les documente.

Art. 17 Moment des clarifications complémentaires

L'intermédiaire financier qui constate des risques accrus dans une relation d'affaires procède aux clarifications complémentaires le plus rapidement possible.

Art. 18 Admission de relations d'affaires comportant des risques accrus

L'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'un supérieur hiérarchique, d'un organe supérieur ou de la direction.

Art. 19 Responsabilité de la direction à son plus haut niveau en cas de risques accrus

¹ La direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres au moins décide:

- a. de l'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 13, al. 3 et 4, let. a à c, et, tous les ans, de la poursuite des relations d'affaires selon l'art. 13, al. 3, let. a et b, et 4, let. a à c;
- b. de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des contrôles réguliers portant sur toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus.

² Les intermédiaires financiers ayant une activité de gestion de fortune très importante et des structures comportant de nombreux niveaux hiérarchiques peuvent déléguer cette responsabilité à la direction d'une unité d'affaires.

Art. 20 Surveillance des relations d'affaires et des transactions

¹ L'intermédiaire financier veille à la mise en place d'une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions et assure ainsi la détection des risques accrus.

² Pour la surveillance des transactions, les banques et les négociants en valeurs mobilières utilisent un système informatique aidant à détecter les transactions comportant des risques accrus au sens de l'art. 14.

³ Les transactions détectées par le système de surveillance informatisé doivent être examinées dans un délai raisonnable. Au besoin, des clarifications complémentaires selon l'art. 15 doivent être entreprises.

⁴ Les banques et négociants en valeurs mobilières ayant peu de cocontractants et d'ayants droit économiques ou effectuant peu de transactions peuvent renoncer à l'usage d'un système de surveillance informatisé, dans la mesure où ils chargent leur société d'audit de procéder annuellement à un contrôle de leur surveillance des transactions d'étendue «audit».

⁵ La FINMA peut exiger d'une institution d'assurance, d'une direction de fonds, d'une société d'investissement au sens de la LPCC, d'un gestionnaire de fortune au sens de la LPCC ou d'un IFDS qu'ils introduisent un système de surveillance informatisé des transactions, si cela s'avère nécessaire pour l'efficacité de la surveillance.

Art. 21 Délit fiscal qualifié

Pour fixer les critères permettant d'identifier des nouvelles relations d'affaires ainsi que des relations d'affaires existantes comportant des risques accrus en relation avec un délit fiscal qualifié ou pour déterminer de telles relations d'affaires, les intermédiaires financiers peuvent s'appuyer sur le taux d'imposition maximal du pays du domicile fiscal du client pour déterminer si les impôts soustraits ont atteint le seuil de 300'000 francs fixé par l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, du code pénal (CP)⁴. Ils ne sont pas tenus de déterminer les éléments imposables individuels pour la relation d'affaires.

Chapitre 6 Obligation d'établir et de conserver des documents**Art. 22**

¹ L'intermédiaire financier établit, organise et conserve sa documentation de manière à ce que l'une des autorités ou personnes suivantes puisse se faire dans un délai raisonnable une opinion fiable sur le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme:

- a. la FINMA;
- b. un chargé d'audit désigné par elle conformément à l'art. 25 LFINMA⁵;
- c. un chargé d'enquête nommé par elle conformément à l'art. 36 LFINMA;
- d. une société d'audit agréée par l'autorité de surveillance en matière de révision.

² Il établit, organise et conserve sa documentation de manière à pouvoir donner suite dans un délai raisonnable, documents à l'appui, aux demandes d'information et de séquestre des autorités de poursuite pénale ou d'autres autorités habilitées.

⁴ RS 311.0

⁵ RS 956.1

Chapitre 7 Mesures organisationnelles

Art. 23 Nouveaux produits, pratiques commerciales et technologies

L'intermédiaire financier s'assure que les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés au développement de nouveaux produits et pratiques commerciales ou à l'utilisation de technologies nouvelles ou développées pour des produits nouveaux ou existants soient évalués par avance et, le cas échéant, identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

Art. 24 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ L'intermédiaire financier désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui constituent le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce service fournit le soutien et les conseils nécessaires aux responsables des lignes hiérarchiques et à la direction pour la mise en œuvre de la présente ordonnance, sans toutefois les dégager de leur responsabilité en la matière.

² Le service spécialisé de lutte contre le blanchiment prépare les directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; il planifie et surveille la formation interne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 25 Autres tâches du service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ Outre les tâches visées à l'art. 24, le service spécialisé de lutte contre le blanchiment ou un autre service indépendant veille au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En particulier:

- a. il surveille l'exécution des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en accord avec l'organe de révision interne, la société d'audit et les responsables des lignes hiérarchiques;
- b. il définit les paramètres du système de surveillance des transactions visé à l'art. 20;
- c. il fait procéder à l'examen des annonces générées par le système de surveillance des transactions;
- d. il fait procéder ou procède lui-même aux clarifications complémentaires selon l'art. 15;
- e. il s'assure que l'organe de direction compétent pour décider de l'admission ou de la poursuite de relations d'affaires selon l'art. 19 reçoit les informations nécessaires pour prendre ses décisions.

² Le service spécialisé de lutte contre le blanchiment ou un autre service indépendant établit, par ailleurs, à l'aune du domaine d'activité et de la nature des relations d'affaires gérées par l'intermédiaire financier, une analyse des risques dans la perspective de la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et tient compte notamment du siège ou du domicile du client, du segment des clients gérés ainsi que des produits et services proposés. L'analyse des risques doit être adoptée par le conseil d'administration ou par l'organe de direction à son plus haut niveau; elle doit être mise à jour périodiquement.

³ Une personne interne chargée de la surveillance au sens de l'al. 1 ne peut pas contrôler des relations d'affaires dont elle est elle-même directement responsable.

⁴ L'intermédiaire financier peut également, sous sa responsabilité, confier à des spécialistes externes les tâches du service spécialisé de lutte contre le blanchiment:

- a. si, en raison de sa taille ou de son organisation, il n'est pas en mesure de mettre sur pied son propre service spécialisé; ou
- b. si la création d'un tel service serait disproportionnée.

Art. 26 Directives internes

¹ L'intermédiaire financier établit des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les communique aux personnes concernées sous une forme appropriée. Les directives doivent être adoptées par le conseil d'administration ou par la direction à son plus haut niveau.

² Les directives internes doivent en particulier régler:

- a. les critères applicables à la détermination de relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 13;
- b. les critères applicables à la détection des transactions comportant des risques accrus selon l'art. 14, al. 1 et 2;
- c. les principes applicables au système de surveillance des transactions selon l'art. 20;
- d. les cas dans lesquels le service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment doit être consulté et la direction informée à son plus haut niveau;
- e. les principes régissant la formation des collaborateurs;
- f. la politique de l'entreprise en ce qui concerne les personnes politiquement exposées;
- g. la compétence pour les communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau de communication);
- h. les modalités selon lesquelles l'intermédiaire financier détermine, limite et contrôle les risques accrus;
- i. les montants limites selon l'art. 13, al. 2, let. e et f, et 14, al. 2, let. a;
- j. les critères en fonction desquels il peut être fait appel à des tiers selon l'art. 28;
- k. la répartition des autres tâches et des compétences à l'interne de l'entreprise entre le service spécialisé de lutte contre le blanchiment et les autres unités d'affaires chargées d'appliquer les obligations de diligence.

Art. 27 Intégrité et formation

¹ La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige un personnel intègre et formé de manière adéquate.

² L'intermédiaire financier veille à ce que le personnel soit sélectionné avec soin et à ce que tous les collaborateurs concernés reçoivent une formation régulière; cette formation couvre les aspects essentiels pour eux de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Chapitre 8 Recours à des tiers**Art. 28** Conditions

¹ L'intermédiaire financier peut, par convention écrite, déléguer à des personnes ou à des entreprises la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales et les clarifications complémentaires requises, à la condition:

- a. qu'il sélectionne soigneusement le tiers délégué;
- b. qu'il lui donne des instructions sur les tâches à accomplir; et
- c. qu'il soit en mesure de contrôler si le tiers délégué respecte les obligations de diligence.

² Il peut confier, sans convention écrite, les tâches liées à ces obligations de diligence:

- a. à un service au sein d'un groupe, si les normes de diligence applicables sont équivalentes; ou
- b. à un autre intermédiaire financier, si celui-ci est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le fi-

nancement du terrorisme et s'il a pris des mesures lui permettant de remplir ses obligations de diligence de manière équivalente.

³ Le tiers auquel il est fait recours n'est pas habilité à recourir aux services d'autres personnes ou entreprises.

⁴ Sont réservées les conventions de délégation selon l'art. 12, al. 1, si le délégataire est également un intermédiaire financier autorisé en Suisse.

Art. 29 Modalités du recours à des tiers

¹ L'intermédiaire financier continue de répondre au regard du droit de la surveillance, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches pour lesquelles il a recouru aux services de personnes et d'entreprises en vertu de l'art. 28.

² Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et fait confirmer par écrit que les copies reçues par lui sont conformes aux documents originaux.

³ Il examine lui-même la plausibilité des résultats des clarifications complémentaires.

Chapitre 9 Poursuite de la relation d'affaires et communication

Art. 30 Comportement après communication

¹ L'intermédiaire financier peut décider de son propre chef de la poursuite de la relation d'affaires:

- a. si, dans un délai de vingt jours ouvrables suivant une communication selon l'art. 9, al. 1, let. a, LBA, le bureau de communication:
 1. ne l'informe pas,
 2. l'informe que la communication ne sera pas transmise aux autorités de poursuite pénale,
 3. l'informe que la communication sera transmise à une autorité de poursuite pénale et qu'à partir de ce moment il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables;
- b. si, après une communication selon l'art. 9, al. 1, let. c, LBA, il ne reçoit aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de cinq jours ouvrables;
- c. si, après une communication selon l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁶, il reçoit une communication du bureau de communication selon laquelle la communication ne sera pas transmise à une autorité de poursuite pénale, ou
- d. si, après un blocage ordonné par l'autorité de poursuite pénale sur la base d'une communication selon l'art. 9 LBA respectivement sur la base de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, il est informé de sa levée, sous réserve d'autres communications de l'autorité de poursuite pénale.

² L'intermédiaire financier qui ne veut pas poursuivre la relation d'affaires ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace (*paper trail*).

Art. 31 Doutes portant sur la relation d'affaires et droit de communication

¹ Lorsqu'un intermédiaire financier n'a pas de soupçons fondés selon l'art. 9, al. 1, let. a, LBA ou de raisons selon l'art. 9, al. 1, let. c, LBA mais possède des indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié ou

servent au financement du terrorisme, il peut faire usage de son droit de communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁷ et communiquer ces indices au bureau de communication.

² S'il n'exerce pas son droit de communication alors qu'il a des doutes portant sur la relation d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales, il en documente les raisons.

³ S'il décide de poursuivre une relation d'affaires douteuse, il est tenu de la maintenir sous surveillance stricte et de l'examiner à la lumière des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 32 Rupture de la relation d'affaires

¹ Lorsque l'intermédiaire financier met un terme à une relation d'affaires douteuse sans procéder à une communication faute de disposer de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette aux autorités de poursuite pénale, le cas échéant, de suivre la trace de la transaction (*paper trail*).

² L'intermédiaire financier ne peut pas rompre une relation d'affaires douteuse ni autoriser le retrait de montants importants lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité.

³ Lorsque les conditions d'une communication au sens de l'art. 9 LBA au bureau de communication sont remplies ou si l'intermédiaire financier exerce son droit de communication selon l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁸, la relation d'affaires avec le cocontractant ne peut pas être rompue.

Art. 33 Exécution des ordres du client

Conformément à l'art. 9a LBA, l'intermédiaire financier n'exécute les ordres du client, qui portent sur d'importantes valeurs patrimoniales, que sous une forme qui permette de suivre la trace de la transaction (*paper trail*).

Art. 34 Information

¹ L'intermédiaire financier informe la FINMA des communications adressées au bureau de communication qui concernent des relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales. Il informe notamment la FINMA lorsqu'il y a lieu de penser, au vu des circonstances, que l'affaire ayant entraîné la communication aura des conséquences sur la réputation de l'intermédiaire financier ou sur celle de la place financière.

² Lorsqu'il informe un autre intermédiaire financier en vertu de l'art. 10a LBA, il consigne ce fait sous une forme appropriée.

Titre 2 Dispositions spéciales applicables aux banques et négociants en valeurs mobilières

Art. 35 Obligation de vérifier l'identité du cocontractant, d'identifier le détenteur du contrôle et l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Pour la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, les banques et les négociants en valeurs mobilières sont soumis aux dispositions de la Convention du 1^{er} juin 2015 relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16)⁹.

⁷ RS 311.0

⁸ RS 311.0

⁹ La convention peut être consultée gratuitement sur le site de l'Association suisse des banquiers: www.swissbanking.org

Art. 36 Commerce professionnel de billets de banque

¹ Le commerce professionnel de billets de banque n'est autorisé qu'avec des négociants en billets de banque qui remplissent les critères d'une relation de correspondance bancaire digne de confiance.

² Avant d'établir une relation avec un négociant en billets de banque, l'intermédiaire financier doit se renseigner sur l'activité commerciale du négociant et se procurer des renseignements commerciaux et des références.

³ Il fixe des limites de chiffre d'affaires et de crédit pour son commerce professionnel de billets de banque dans sa totalité et individuellement pour chaque partie contractante. Il doit réexaminer ces limites au moins une fois par an et veiller en permanence à ce qu'elles soient respectées.

⁴ Un intermédiaire financier qui pratique le commerce de billets de banques de manière professionnelle élabore des directives à cet effet qui doivent être adoptées par la direction à son plus haut niveau.

Art. 37 Relations de banque correspondante avec des banques étrangères

¹ Les dispositions générales de la présente ordonnance, à l'exception de l'art. 28, al. 2, let. b, s'appliquent également aux relations de banque correspondante.

² L'intermédiaire financier qui effectue des opérations de banque correspondante pour une banque étrangère s'assure de manière appropriée qu'il est interdit à cette dernière d'entrer en relations d'affaires avec des banques fictives.

³ Outre les clarifications visées à l'art. 15, il doit aussi, selon les circonstances, clarifier les contrôles effectués par la partie cocontractante en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En ce qui concerne l'étendue des clarifications, il doit examiner si le cocontractant est soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à une surveillance adéquates.

⁴ Il garantit la transmission de toutes les indications reçues, nécessaires pour les ordres de virement. Il règle la procédure à suivre s'il reçoit de manière répétée des ordres de virement contenant manifestement des informations incomplètes. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

Art. 38 Critères des transactions comportant des risques accrus

Sont considérées comme comportant des risques accrus, outre les transactions au sens de l'art. 14, celles qui font apparaître des indices de blanchiment d'argent (annexe).

Art. 39 Obligation d'établir et de conserver des documents

En application de l'art. 22, l'intermédiaire financier organise sa documentation de façon à être notamment en mesure d'indiquer dans un délai raisonnable qui est le donneur d'ordre d'un ordre de virement sortant et si une entreprise ou une personne:

- a. est le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- b. a effectué une opération de caisse exigeant la vérification de l'identité des personnes concernées;
- c. dispose d'une procuration durable sur un compte ou un dépôt, dans la mesure où celle-ci ne ressort pas déjà d'un registre officiel.

Titre 3 *Dispositions spéciales applicables aux directions de fonds, sociétés d'investissement au sens de la LPCC et gestionnaires de fortune au sens de la LPCC*

Art. 40 Directions de fonds et sociétés d'investissement au sens de la LPCC

¹ Les directions de fonds selon l'art. 2, al. 2, let. b, LBA et les sociétés d'investissement au sens de la LPCC doivent vérifier l'identité du souscripteur lors de la souscription de placements collectifs de capitaux suisses non cotés en bourse et identifier le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, si la souscription excède le montant de 25'000 francs.

² Elles ne sont pas tenues d'exiger des explications relatives au détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales lors de la souscription, si le souscripteur est un intermédiaire financier selon l'art. 2, al. 2, let. a à d, LBA ou un intermédiaire financier étranger soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à une surveillance prudentielle adéquates.

³ Lorsqu'une direction de fonds, une SICAV ou une SICAF confie l'exécution des obligations de diligence et de documentation du placement collectif de capitaux à la banque dépositaire ou lorsqu'une SCPC en confie l'exécution à une banque autorisée en Suisse, elles ne sont pas tenues de respecter les conditions selon l'art. 28, al. 3 et les modalités selon l'art. 29, al. 2. La banque dépositaire ou la banque ne peut recourir à des sous-délégués que si elle respecte les conditions selon l'art. 28, al. 1 ou 2 et les modalités selon l'art. 29, al. 2 et 3. La direction de fonds et les sociétés d'investissement au sens de la LPCC répondent du respect de ces obligations au regard du droit de la surveillance.

⁴ La CDB 16¹⁰ s'applique aux méthodes utilisées pour l'identification du cocontractant et la constatation du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ainsi qu'aux autres activités éventuelles de la direction de fonds déterminantes au regard de la LBA.

Art. 41 Gestionnaires de fortune au sens de la LPCC de placements collectifs de capitaux étrangers

¹ Les gestionnaires de fortune au sens de la LPCC de placements collectifs de capitaux étrangers non cotés en bourse doivent identifier le souscripteur et identifier le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales du placement collectif de capitaux étranger:

- a. si ni le placement collectif de capitaux étranger ni sa société de gestion de fortune ne sont soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à une surveillance prudentielle adéquate;
- b. s'ils n'apportent pas la preuve de l'application d'une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme par un autre intermédiaire financier soumis à une surveillance prudentielle adéquate; et
- c. si le montant investi excède 25'000 francs.

² Ils ne sont pas tenus d'obtenir de déclarations concernant le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, si le souscripteur est un intermédiaire financier selon l'art. 2, al. 2, let. a à d, LBA ou un intermédiaire financier étranger soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à une surveillance prudentielle adéquates.

¹⁰ La convention peut être consultée gratuitement sur le site de l'Association suisse des banquiers: www.swissbanking.org

³ La CDB 16¹¹ s'applique aux méthodes utilisées pour l'identification du cocontractant, du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ainsi qu'aux autres activités éventuelles du gestionnaire de fortune déterminantes au regard de la LBA.

Titre 4 Dispositions spéciales applicables aux institutions d'assurance

Art. 42 Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent

¹ Les obligations de diligence des institutions d'assurance sont régies par les dispositions du Règlement du 12 juin 2015 de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent¹².

² Sont réservés les art. 6 et 20, al. 5.

Art. 43 Exceptions

Ne relèvent pas des obligations de diligence selon la LBA les contrats d'assurance des piliers 2 et 3a ni les assurances de risque pur.

Titre 5 Dispositions spéciales applicables aux IFDS

Chapitre 1 Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA)

Art. 44 Informations requises

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'IFDS requiert de son cocontractant les informations suivantes:

- a. pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;
- b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.

² Si un cocontractant est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

³ Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, l'IFDS prend connaissance des pouvoirs de représentation du cocontractant relatifs à cette personne, les documente et vérifie l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de la personne morale ou de la société de personnes.

Art. 45 Personnes physiques et titulaires de raisons individuelles

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne physique ou un titulaire d'une raison individuelle, l'IFDS vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un document d'identité du cocontractant.

² Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les deux parties se soient rencontrées, l'IFDS vérifie en outre l'adresse de domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent et classe une copie certifiée conforme des documents d'identification dans son dossier.

³ Tous les documents d'identité délivrés par une autorité suisse ou étrangère et munis d'une photographie sont admis.

¹¹ La convention peut être consultée gratuitement sur le site de l'Association suisse des banquiers: www.swissbanking.org

¹² Le règlement peut être consulté gratuitement sur le site de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent: www.sro-svv.ch

Art. 46 Sociétés simples

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, l'IFDS identifie le cocontractant, en vérifiant au choix:

- a. l'identité de tous les associés; ou
- b. l'identité d'au moins un associé et des personnes habilitées à signer vis-à-vis de l'IFDS.

² L'art. 45, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Art. 47 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent, l'IFDS vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un des documents suivants:

- a. un extrait du registre délivré par le préposé au registre;
- b. un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par les autorités du registre;
- c. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données, administrés par une société privée, et pour autant qu'ils soient fiables.

² L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent est vérifiée sur la base d'un des documents suivants:

- a. les statuts, l'acte ou le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle d'exercer une activité ou un document équivalent;
- b. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données, s'ils sont fiables et administrés par une société privée.

³ Les autorités doivent être identifiées à l'aide d'un statut ou d'une décision appropriée ou d'autres documents ou sources équivalents.

⁴ Au moment de l'identification, l'extrait du registre, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois et être à jour.

Art. 48 Forme et traitement des documents

¹ L'IFDS se fait remettre les originaux des documents d'identité ou une copie certifiée conforme.

² Il classe la copie certifiée conforme dans le dossier ou fait une copie du document qui lui est présenté, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original ou la copie certifiée conforme; il date et signe la copie.

³ Sont réservés les allègements selon les art. 3, al. 2, et 12.

Art. 49 Attestation d'authenticité

¹ L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être délivrée par:

- a. un notaire ou une instance publique qui délivre habituellement de telles authentications;
- b. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- c. un avocat autorisé en Suisse;
- d. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

² Une copie de la pièce d'identité figurant dans la banque de données d'un fournisseur de services de certification reconnu conformément à la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique¹³ combinée à une authentification électronique correspondante par le cocontractant constitue une attestation d'authenticité valable. Cette copie de la pièce d'identité doit être demandée lors de l'établissement d'un certificat qualifié.

Art. 50 Renonciation à l'attestation d'authenticité et absence de documents d'identification

¹ L'IFDS peut renoncer à l'attestation d'authenticité s'il prévoit d'autres mesures permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentées.

² Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identification au sens de la présente ordonnance, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 51 Opérations de caisse

¹ Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'IFDS doit vérifier l'identité du cocontractant:

- a. 5'000 francs lors d'une opération de change;
- b. 25'000 francs lors de toute autre opération de caisse.

² Lorsque d'autres opérations au sens de l'al. 1 et de l'art. 52 sont effectuées avec un même cocontractant, l'IFDS peut renoncer à vérifier l'identité de ce dernier après s'être assuré que le cocontractant est la personne dont l'identité a été vérifiée lors de la première opération.

³ Il doit dans tous les cas vérifier l'identité du cocontractant en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 52 Transmission de fonds et de valeurs

¹ En cas de transmission de fonds ou de valeurs de Suisse vers l'étranger, l'identité du cocontractant doit dans tous les cas être vérifiée.

² En cas de transmission de fonds ou de valeurs de l'étranger en Suisse, le bénéficiaire du paiement doit être identifié, si une ou plusieurs transactions qui semblent liées entre elles excèdent le montant de 1'000 francs. S'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'identité du bénéficiaire de la transmission de fonds et de valeurs doit dans tous les cas être vérifiée.

Art. 53 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues

¹ L'IFDS peut s'abstenir de vérifier l'identité d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autorité si le cocontractant est notoirement connu. L'identité est en particulier notoirement connue lorsque le cocontractant est une société ouverte au public ou est lié directement ou indirectement à une telle société.

² Si l'IFDS renonce à vérifier l'identité du cocontractant, il en indique le motif dans le dossier.

Art. 54¹⁴ Obligations de vérification d'identité incombant aux sociétés d'investissement cotées en bourse

Les sociétés d'investissement cotées en bourse doivent vérifier l'identité des acquéreurs de participations si le seuil de 3 % donnant lieu à obligation de déclarer au sens de la loi du

¹³ RS 943.03

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à l'O de la FINMA du 3 déc. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5509).

19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)¹⁵ est atteint. L'IFDS peut renoncer à l'attestation d'authenticité.

Art. 55 Echec de la vérification de l'identité du cocontractant

¹ Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale dans le cadre d'une relation d'affaires, des documents et informations exigés pour la vérification de l'identité du cocontractant.

² Lorsque l'identité du cocontractant n'a pas pu être vérifiée, l'IFDS refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions du titre 1, chap. 9.

Chapitre 2 Identification de l'ayant droit économique d'une entreprise et des valeurs patrimoniales (art. 4 LBA)

Section 1 Détenteur du contrôle

Art. 56 Principe

¹ Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société, l'IFDS doit demander au cocontractant une déclaration écrite indiquant les détenteurs du contrôle qui détiennent, directement ou indirectement, seuls ou d'entente avec des tiers, au moins 25 % des droits de vote ou du capital de la société.

² Si la société n'est pas contrôlée par les personnes selon l'al. 1, l'IFDS doit demander au cocontractant une déclaration écrite indiquant qui contrôle la société d'une quelconque autre manière en tant que détenteur du contrôle.

³ S'il n'est pas possible d'identifier de détenteurs du contrôle au sens des al. 1 et 2, l'IFDS doit demander au cocontractant, faute de détenteur du contrôle, une déclaration écrite indiquant la personne assumant la direction.

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent à l'admission de relations d'affaires durables et dans tous les cas aux transmissions de fonds et de valeurs de Suisse vers l'étranger.

⁵ Les al. 1 à 3 s'appliquent aux opérations de caisse, si une ou plusieurs transactions qui semblent liées entre elles excèdent le montant de 25'000 francs. L'IFDS demande la déclaration écrite au plus tard immédiatement après l'exécution de la transaction.

Art. 57 Informations requises

¹ La déclaration écrite du cocontractant concernant le détenteur du contrôle doit comporter des indications sur le nom, le prénom et l'adresse de domicile.

² Si le détenteur du contrôle est originaire d'un pays n'utilisant pas les adresses de domicile, cette indication peut être omise. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 58 Exceptions à l'obligation d'identification

L'IFDS ne doit pas demander de déclaration écrite sur le détenteur du contrôle, si les cocontractants sont:

- a. des sociétés cotées en bourse ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société;
- b. des autorités;
- c. des banques, des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds, les sociétés d'investissement au sens de la LPCC, des gestionnaires de fortune au sens de la LPCC,

- des sociétés d'assurance vie ou des institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts qui ont leur siège en Suisse;
- d. des banques, des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds, les sociétés d'investissement au sens de la LPCC, des gestionnaires de fortune au sens de la LPCC, des sociétés d'assurance vie qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger, pour autant qu'ils soient soumis à une surveillance équivalente au droit suisse;
 - e. d'autres intermédiaires financiers qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger, s'ils sont soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et une surveillance prudentielle adéquates;
 - f. des sociétés simples.

Section 2 Ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Art. 59 Principe

¹ L'IFDS requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de la personne physique qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a un doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique, en particulier:

- a. lorsqu'une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration qui permet le retrait de valeurs patrimoniales;
- b. lorsque les valeurs patrimoniales remises sont manifestement hors de proportion avec la situation financière du cocontractant;
- c. lorsque les contacts avec le cocontractant l'amènent à faire d'autres constatations insolites;
- d. lorsque la relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre n'ait eu lieu avec le cocontractant.

² L'IFDS ne doit demander aux personnes morales ou aux sociétés de personnes non cotées en bourse exerçant une activité opérationnelle une déclaration écrite concernant la personne physique qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, qu'en présence d'indices concrets que la personne morale ou la société de personnes exerçant une activité opérationnelle détient des valeurs patrimoniales pour un tiers ou si cela est notoire.

³ Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'IFDS doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

⁴ Si l'IFDS n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est bien l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, il doit le documenter sous une forme appropriée.

Art. 60 Informations requises

¹ La déclaration écrite du cocontractant concernant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales doit contenir les informations suivantes: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité.

² La déclaration peut être signée par le cocontractant ou par un fondé de procuration. Dans le cas des personnes morales, la déclaration doit être signée par une personne autorisée selon la documentation de la société.

³ Si l'ayant droit économique est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 61 Opérations de caisse

¹ Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent le montant de 25'000 francs, l'IFDS requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

² Il doit dans tous les cas réclamer une telle déclaration:

- a. en cas de doute que le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales soient les mêmes personnes; ou
- b. lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 62 Transmission de fonds et de valeurs

Une déclaration concernant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales doit dans tous les cas être demandée en cas de transmission de fonds ou de valeurs de Suisse vers l'étranger.

Art. 63 Sociétés de domicile

¹ L'IFDS doit toujours requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est une société de domicile.

² Les indices suivants laissent en particulier présumer l'existence d'une société de domicile:

- a. elle ne dispose pas de ses propres locaux, comme c'est notamment le cas si une adresse «c/o» ou un siège auprès d'un avocat, auprès d'une société fiduciaire ou d'une banque est indiqué;
- b. elle n'a pas de personnel propre.

³ Si, malgré la présence de l'un ou des deux indices cités à l'al. 2, l'IFDS décide que le cocontractant n'est pas une société de domicile, il verse au dossier une note écrite décrivant les motifs de sa décision.

⁴ Les sociétés cotées en bourse et les filiales majoritairement contrôlées par de telles sociétés ne doivent pas fournir une déclaration relative à leurs ayants droit économiques.

Art. 64 Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés

¹ Dans le cas des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés, l'IFDS doit requérir du cocontractant une déclaration écrite concernant les personnes suivantes:

- a. le fondateur effectif;
- b. les trustees;
- c. les curateurs éventuels, les protecteurs éventuels ou les autres personnes engagées;
- d. les bénéficiaires nommément désignés;
- e. dans le cas où aucun bénéficiaire n'aurait encore été nommément désigné: le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires;
- f. les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes;
- g. pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation.

² L'al. 1 s'applique par analogie aux sociétés fonctionnant à l'instar des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés.

³ Un IFDS qui établit une relation d'affaires ou exécute une transaction en tant que trustee s'identifie en tant que tel vis-à-vis de l'intermédiaire financier, du cocontractant ou du partenaire de transaction.

Art. 65 Intermédiaire financier soumis à une autorité instituée par une loi spéciale ou institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts en tant que cocontractant

¹ Il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est:

- a. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, LBA dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- b. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2, LBA et dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes;
- c. une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2, al. 4, let. b, LBA.

² Une déclaration relative à l'ayant droit économique doit toujours être demandée du cocontractant:

- a. s'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme;
- b. si la FINMA a mis en garde contre des abus généralisés ou contre un certain cocontractant;
- c. si la FINMA a mis en garde de manière générale contre les établissements du pays où le cocontractant a son domicile ou son siège.

Art. 66 Forme de placement collectif ou société de participations en tant que cocontractant

¹ Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe jusqu'à 20 investisseurs, l'IFDS doit demander une déclaration concernant les ayants droit économiques.

² Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de 20 investisseurs, l'IFDS ne doit demander une déclaration concernant les ayants droit économiques que si les formes de placement ou sociétés de participations ne sont soumises à aucune surveillance et réglementation adéquates relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

³ Il n'y a pas lieu de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique:

- a. pour les formes de placement collectif et les sociétés de participations cotées en bourse;
- b. lorsque, pour une forme de placement collectif ou une société de participations, un intermédiaire financier au sens de l'art. 65, al. 1, fait office de promoteur ou de sponsor et démontre être assujéti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 67 Société simple

Si lors d'une relation d'affaires avec les associés d'une société simple, ces derniers sont les ayants droits économiques, il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative aux ayants droits économiques, pour autant que la société simple ait comme but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, qu'elle soit constituée de plus de quatre associés et qu'elle n'entretient aucun lien avec des pays présentant des risques accrus.

Section 3 Echec de l'identification de l'ayant droit économique

Art. 68

¹ Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale des documents et informations exigés pour l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

² Lorsque des doutes persistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications, l'IFDS refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions du titre 1, chapitre 9.

Chapitre 3 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales (art. 5 LBA)

Art. 69 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

La vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales doit être renouvelée au cours de la relation d'affaires lorsqu'un doute survient sur:

- a. l'exactitude des indications concernant l'identité du cocontractant ou du détenteur du contrôle;
- b. le fait que le cocontractant ou le détenteur du contrôle est lui-même l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- c. l'exactitude de la déclaration remise par le cocontractant ou le détenteur du contrôle au sujet de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

Art. 70 Rupture de la relation d'affaires

L'IFDS rompt la relation d'affaires le plus rapidement possible, et ce conformément aux dispositions du titre 1, chapitre 9, lorsque:

- a. les doutes sur les indications fournies par le cocontractant ou le détenteur du contrôle subsistent au terme de la procédure décrite à l'art. 69;
- b. les soupçons se confirment que des indications erronées sur l'identité du cocontractant, du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales lui ont été sciemment fournies.

Art. 71 Vérification de l'identité du cocontractant et identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales au sein d'un groupe

¹ Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée de manière équivalente aux modalités prévues par la présente ordonnance au sein du groupe auquel appartient l'IFDS, une nouvelle vérification n'est pas nécessaire en vertu des dispositions du titre 1, chapitre 8.

² Le même principe est applicable lorsqu'une déclaration relative au détenteur du contrôle ou à l'ayant droit économique a déjà été demandée au sein du groupe.

Chapitre 4 Relations d'affaires et transactions comportant des risques accrus

Art. 72 Critères des relations d'affaires comportant des risques accrus

L'IFDS qui a jusqu'à 20 relations d'affaires durables n'a pas besoin d'établir de critères conformément à l'art. 13 permettant de détecter les relations comportant un risque accru.

Art. 73 Transmission de fonds et de valeurs

¹ L'IFDS fixe des critères de détection des transactions comportant des risques accrus. Il utilise un système informatique de détection et de surveillance des transactions comportant des risques accrus.

² Les transmissions de fonds et de valeurs sont considérées dans tous les cas comme des transactions comportant des risques accrus lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 5'000 francs.

³ En cas de transmission de fonds ou de valeurs, le nom et l'adresse de l'intermédiaire financier doivent figurer sur la quittance de versement.

⁴ L'IFDS tient à jour un répertoire des auxiliaires et agents d'exploitants de systèmes auxquels il a fait appel.

⁵ Un IFDS qui agit au nom et pour le compte d'autres intermédiaires financiers autorisés ou affiliés à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24 LBA ne peut procéder à des opérations de transmission de fonds et de valeurs que pour un seul intermédiaire financier.

Chapitre 5 Obligation d'établir et de conserver des documents**Art. 74**

¹ L'IFDS doit en particulier conserver les documents suivants:

- a. une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant;
- b. dans les cas prévus au chapitre 2 du présent titre, la déclaration écrite du cocontractant concernant l'identité du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;
- c. une note écrite relative aux résultats de l'application des critères énoncés à l'art. 13;
- d. une note écrite ou les documents relatifs aux résultats des clarifications prévues à l'art. 15;
- e. les documents relatifs aux transactions effectuées;
- f. une copie des communications au sens des art. 9, al. 1, LBA et 305^{ter}, al. 2, CP¹⁶;
- g. une liste de ses relations d'affaires soumises à la LBA.

² Les documents doivent permettre de reconstituer chaque transaction.

³ Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse, en un lieu sûr et accessible en tout temps.

⁴ La conservation de documents sous forme électronique doit respecter les exigences prévues aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes¹⁷. Si le serveur utilisé n'est pas situé en Suisse, l'IFDS doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique actuelle des documents pertinents.

Chapitre 6 Mesures organisationnelles**Art. 75** Service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ Le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'un IFDS qui emploie jusqu'à 20 personnes exerçant une activité assujettie à la LBA ne doit satisfaire qu'aux exigences décrites à l'art. 24.

² La FINMA peut exiger d'un IFDS qui emploie jusqu'à 20 personnes exerçant une activité assujettie à la LBA que le service spécialisé de lutte contre le blanchiment satisfasse également aux exigences décrites à l'art. 25 lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la surveil-

¹⁶ RS 311.0

¹⁷ RS 221.431

lance du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 76 Directives internes

¹ Un IFDS qui emploie jusqu'à dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA n'est pas tenu d'établir des directives internes au sens de l'art. 26.

² La FINMA peut exiger d'un IFDS qui emploie jusqu'à dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA qu'il établisse des directives internes au sens de l'art. 26 lorsque cela s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Titre 6 *Dispositions finales et transitoires*

Art. 77 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de la FINMA du 8 décembre 2010 sur le blanchiment d'argent¹⁸ est abrogée.

Art. 78 Dispositions transitoires

¹ L'intermédiaire financier doit mettre en œuvre les exigences selon les art. 26, al. 2, let. k, et 73, al. 1, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017.

² Les émetteurs de moyens de paiement doivent mettre en œuvre le *monitoring* des transactions en relation avec le cocontractant selon l'art. 12, al. 2 et 3, au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2017.

³ Les dispositions relatives à l'identification du détenteur du contrôle sont applicables aux relations d'affaires nouvellement engagées à compter du 1^{er} janvier 2016. Elles sont applicables aux relations d'affaires qui existaient le 1^{er} janvier 2016, si une nouvelle vérification de l'identité du cocontractant ou identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales est nécessaire au cours de la relation d'affaires.

Art. 79 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Indices de blanchiment de capitaux**1 Importance des indices**

- 1.1 Les intermédiaires financiers doivent observer les indices de blanchiment signalant des relations d'affaires ou des transactions comportant des risques accrus énumérés ci-dessous. Les indices pris séparément ne permettent pas, en règle générale, de fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment. Cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence.
- 1.2 La plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de telles opérations doit être vérifiée. A cet égard, il est important que les explications du client ne soient pas acceptées sans examen.

2 Indices généraux

- 2.1 Les transactions présentent des risques particuliers de blanchiment:
 - 2.1.1 lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique;
 - 2.1.2 lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat;
 - 2.1.3 lorsque l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour ses affaires;
 - 2.1.4 lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible;
 - 2.1.5 lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.
- 2.2 En outre, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.
- 2.3 Peut constituer un motif de suspicion le fait qu'un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un des pays considéré comme «*high risk*» ou non coopératif par le «Groupe d'Action Financière (GAFI)», ou qu'un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.
- 2.4 Peut également constituer un motif de suspicion, le fait qu'un client procède de manière répétée à des virements à destination de régions situées à proximité géographique de zones d'opérations d'organisations terroristes.

3 Indices particuliers**3.1 Opérations de caisse**

- 3.1.1 Echange d'un montant important de billets de banque (suisse ou étrangers) en petites coupures contre des grosses coupures.
- 3.1.2 Opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client.

- 3.1.3 Encaissement de chèques, chèques de voyage y compris, pour des montants importants.
- 3.1.4 Achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels.
- 3.1.5 Achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels.
- 3.1.6 Ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente.
- 3.1.7 Conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée.
- 3.1.8 Acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

- 3.2 Opérations en compte ou en dépôt**
- 3.2.1 Retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations.
- 3.2.2 Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client.
- 3.2.3 Comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent pas ou reçoivent peu de paiements habituellement.
- 3.2.4 Structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.).
- 3.2.5 Fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque qui ne paraissent pas être en relation étroite avec le client ni avoir de raison plausible de donner de telles garanties.
- 3.2.6 Virements vers une autre banque sans indication du bénéficiaire.
- 3.2.7 Acceptation de transferts de fonds d'autres banques sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du cocontractant donneur d'ordre.
- 3.2.8 Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces.
- 3.2.9 Virements importants et répétés en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue.
- 3.2.10 Fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché.
- 3.2.11 Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte.
- 3.2.12 Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.
- 3.2.13 Utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.
- 3.2.14 Retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après qu'elles ont été portées en compte (compte de passage).

- 3.3 Opérations fiduciaires**
- 3.3.1 Crédits fiduciaires (*back-to-back loans*) sans but licite reconnaissable.
- 3.3.2 Détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont l'intermédiaire financier ne peut déterminer l'activité.

3.4 Autres

- 3.4.1 Tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.
- 3.4.2 Demande d'édition d'informations selon l'art. 11a, al. 2, LBA par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

4 Indices qualifiés

- 4.1 Souhait du client de clôturer un compte et d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom ou au nom de certains membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque (*paper trail*).
- 4.2 Souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement redéposés dans le même établissement.
- 4.3 Souhait du client d'effectuer des ordres de virement avec indication d'un donneur d'ordre inexact.
- 4.4 Souhait du client que certains versements soient effectués non pas directement depuis son propre compte, mais par le biais d'un compte Nostro de l'intermédiaire financier respectivement des comptes «Divers».
- 4.5 Souhait du client d'accepter ou de faire documenter des garanties de crédit ne correspondant pas à la réalité économique ou d'octroyer des crédits à titre fiduciaire sur la base d'une couverture fictive.
- 4.6 Poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption, détournement de fonds publics ou pour délit fiscal qualifié.

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur le crédit à la consommation

Du : 21.03.2001

État : 01.01.2016

RS 221.214.1

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 97 et 122 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1998²,
arrête:

Section 1 Définitions

Art. 1 Contrat de crédit à la consommation

¹ Le contrat de crédit à la consommation est un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir un crédit à un consommateur sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire.

² Sont aussi considérés comme des contrats de crédit à la consommation:

- a. les contrats de leasing qui portent sur des choses mobilières servant à l'usage privé du preneur et qui prévoient une augmentation des redevances convenues en cas de résiliation anticipée du contrat;
- b. les cartes de crédit, les cartes de client ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant qui sont liés à une option de crédit; par option de crédit, on entend la possibilité de rembourser par paiements partiels le solde d'une carte de crédit ou d'une carte de client.

Art. 2 Prêteur

Par prêteur, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, consent un crédit à la consommation.

Art. 3 Consommateur

Par consommateur, on entend toute personne physique qui conclut un contrat de crédit à la consommation dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle.

Art. 4 Courtier en crédit

Par courtier en crédit, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, sert d'intermédiaire à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation.

Art. 5 Coût total du crédit accordé au consommateur

Par coût total du crédit accordé au consommateur, on entend tous les coûts, y compris les intérêts et les autres frais, que le consommateur est tenu de payer pour le crédit.

Art. 6 Taux annuel effectif global

Par taux annuel effectif global, on entend le coût total du crédit accordé au consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti.

Section 2 *Champ d'application***Art. 7** Exclusion

¹ La présente loi ne s'applique pas:

- a. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit garantis directement ou indirectement par des gages immobiliers;
- b. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit couverts par le dépôt d'une garantie bancaire usuelle ou pour lesquels le consommateur a déposé suffisamment d'avoirs auprès du prêteur;
- c. aux crédits accordés ou mis à disposition sans rémunération en intérêts ni autres charges;
- d. aux contrats de crédit ne prévoyant pas d'intérêts à condition que le consommateur accepte de rembourser le crédit en une seule fois;
- e. aux contrats de crédit portant sur un montant inférieur à 500 francs ou supérieur à 80'000 francs;
- f.³ aux contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser le crédit dans un délai ne dépassant pas trois mois;
- g. aux contrats conclus en vue de la prestation continue de services privés ou publics, en vertu desquels le consommateur a le droit de régler le coût desdits services, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés.

² Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles les montants prévus à l'al. 1, let. e.

Art. 8⁴ Limitation

¹ Les contrats de leasing au sens de l'art. 1, al. 2, let. a, ne sont soumis qu'aux art. 11, 13 à 16, 17, al. 3, 18, al. 2 et 3, 19 à 24, 25, al. 1 et 3⁵, 26, 29 et 31 à 40.

² Les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec une option de crédit ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant ne sont soumis qu'aux art. 12 à 16, 17, al. 1 et 2, 18, al. 1 et 3, 19 à 24, 25, al. 1 et 3⁶, 27, 30 à 40.

Section 3 *Forme et contenu du contrat***Art. 9** Crédit au comptant

¹ Le contrat de crédit à la consommation est établi par écrit; le consommateur reçoit un exemplaire du contrat.

² Il contient les indications suivantes:

- a. le montant net du crédit;
- b. le taux annuel effectif global ou, à défaut, le taux d'intérêt annuel et les frais applicables lors de la conclusion du contrat;

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4111; FF 2014 3141 3163).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4111; FF 2014 3141 3163).

⁵ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1 LParl; RS 171.10).

⁶ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1 LParl; RS 171.10).

- c. les conditions auxquelles les éléments mentionnés à la let. b peuvent être modifiés;
- d. les éléments du coût total du crédit qui ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux annuel effectif global (art. 34), à l'exception des frais liés au non-respect des obligations contractuelles; si le montant exact de ces éléments de coût est connu, il doit être indiqué; sinon, dans la mesure du possible, le contrat contiendra soit une méthode de calcul, soit une estimation réaliste;
- e. le plafond éventuel du crédit;
- f. les conditions de remboursement, notamment le montant, le nombre et la périodicité ou les dates des versements que le consommateur doit effectuer pour rembourser le crédit et payer les intérêts et les autres frais, ainsi que, lorsque cela est possible, le montant total de ces versements;
- g. le droit à la remise des intérêts et à une réduction équitable des frais afférents à la durée non utilisée du crédit en cas de remboursement anticipé;
- h. le droit de révocation et le délai de révocation (art. 16);
- i. les garanties éventuellement demandées;
- j. la part saisissable du revenu, déterminée dans le cadre de l'examen de la capacité de contracter un crédit (art. 28, al. 2 et 3); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

Art. 10 Contrat portant sur le financement de biens ou de services

Le contrat de crédit portant sur le financement de biens ou de services contient au surplus les indications suivantes:

- a. une description de ces biens ou services;
- b. le prix au comptant et le prix à payer en vertu du contrat de crédit;
- c. le montant d'un acompte éventuel, le nombre et le montant des paiements échelonnés ainsi que leurs échéances ou la méthode à utiliser pour déterminer chacun de ces éléments s'ils sont encore inconnus au moment de la conclusion du contrat;
- d. l'identité du propriétaire des biens s'il n'y a pas immédiatement transfert de propriété au consommateur, et les conditions dans lesquelles le consommateur en devient propriétaire;
- e. une éventuelle obligation d'assurance et, si le choix de l'assureur n'est pas laissé au consommateur, le coût de celle-ci.

Art. 11 Contrat de leasing

¹ Le contrat de leasing est conclu par écrit; le preneur en reçoit une copie.

² Le contrat contient les indications suivantes:

- a. une description de l'objet du leasing et son prix d'achat au comptant lors de la conclusion du contrat;
- b. le nombre et le montant des redevances ainsi que leurs échéances;
- c. le montant d'une éventuelle caution;
- d. une éventuelle obligation d'assurance et, si le choix de l'assureur n'est pas laissé au consommateur, le coût de celle-ci;
- e. le taux annuel effectif global;
- f. le droit de révocation et le délai de révocation;
- g. un tableau, établi selon des principes reconnus, qui fait état, d'une part, du montant à payer par le preneur, en plus des redevances déjà versées, en cas de résiliation anticipée du contrat, et, d'autre part, de la valeur résiduelle de l'objet du leasing au moment de la résiliation;

- h. les éléments pris en compte lors de l'examen de la capacité de conclure un contrat de leasing (art. 29, al. 2); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

Art. 12 Crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit

¹ Si le prêteur accorde un crédit à un consommateur sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit, le contrat est établi par écrit; le consommateur en reçoit une copie.

² Le contrat contient les indications suivantes:

- a. le plafond du crédit;
- b. le taux d'intérêt annuel et les frais applicables lors de la conclusion du contrat ainsi que les conditions auxquelles ils peuvent être modifiés;
- c. les conditions auxquelles il peut être mis fin au contrat;
- d. les éléments pris en compte lors de l'examen de la capacité de contracter un crédit (art. 30, al. 1); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

³ En cours de contrat, le consommateur doit être immédiatement informé de toute modification du taux d'intérêt annuel ou des frais; cette information peut être fournie dans un relevé de compte.

⁴ Si un découvert est accepté tacitement et qu'il se prolonge au-delà d'une période de trois mois, le consommateur doit être informé:

- a. du taux d'intérêt annuel et des frais éventuels applicables;
- b. de toute modification de ceux-ci.

Art. 13 Consentement du représentant légal

¹ La validité d'un contrat de crédit à la consommation conclu par un mineur est subordonnée au consentement écrit de son représentant légal.

² Le consentement doit être donné au plus tard au moment de la signature du contrat par le consommateur.

Art. 14 Taux d'intérêt maximum

Le Conseil fédéral fixe le taux maximum admissible prévu à l'art. 9, al. 2, let. b. Il prend en compte à cet effet les taux d'intérêt de la Banque nationale déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation. En règle générale, le taux maximum ne doit pas dépasser 15 %.

Art. 15 Nullité

¹ La violation des art. 9 à 11, 12, al. 1, 2 et 4, let. a, 13 et 14 entraîne la nullité du contrat de crédit.

² En cas de nullité du contrat de crédit, le consommateur est tenu de rembourser jusqu'à l'expiration de la durée du crédit le montant déjà versé ou utilisé; il ne doit ni intérêts ni frais.

³ Le crédit est remboursable par paiements partiels égaux se succédant à des intervalles d'un mois, sauf si le contrat prévoit des intervalles plus longs.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'un contrat de leasing, le preneur doit restituer l'objet cédé et payer les redevances périodiques dues jusqu'alors. La perte de valeur de l'objet non couverte est à la charge du donneur.

Art. 16 Droit de révocation

¹ Le consommateur peut révoquer par écrit, dans un délai de quatorze jours, son offre de conclure le contrat ou son acceptation.⁷ Le droit de révocation ne s'applique pas aux cas prévus à l'art. 12, al. 4.

² Le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du contrat visé à l'art. 9, al. 1, 11, al. 1 ou 12, al. 1. Le délai est respecté si le consommateur remet son avis de révocation au prêteur ou à la poste le dernier jour du délai.⁸

³ Si le prêt a été versé avant la fin du délai de révocation, l'art. 15, al. 2 et 3, est applicable. L'art. 40f du code des obligations⁹ s'applique aux ventes à tempérament, aux contrats de crédit portant sur le financement de services et aux contrats de leasing. En cas d'usage abusif de la chose durant le délai de révocation, le consommateur doit une indemnité adéquate calculée en fonction de la valeur perdue de la chose.¹⁰

Section 4 Droits et obligations des parties**Art. 17** Remboursement anticipé

¹ Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation des obligations qui découlent pour lui du contrat de crédit.

² Dans ce cas, il a droit à la remise des intérêts et à une réduction équitable des frais afférents à la durée non utilisée du crédit.

³ Le preneur de leasing peut résilier le contrat en observant un délai minimum de 30 jours pour la fin d'un trimestre de contrat. L'indemnité due par le preneur est déterminée selon le tableau prévu à l'art. 11, al. 2, let. g.

Art. 18 Demeure

¹ Le prêteur ne peut résilier le contrat que si les versements en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du paiement au comptant.

² Le donneur de leasing ne peut résilier le contrat que si le montant en suspens est supérieur à trois redevances mensuelles.

³ L'intérêt moratoire ne peut être supérieur au taux de l'intérêt convenu pour le crédit ou le contrat de leasing (art. 9, al. 2, let. b).

Art. 19 Exceptions du consommateur

Le consommateur a le droit inaliénable d'opposer à tout cessionnaire¹¹ les exceptions découlant du contrat de crédit à la consommation qui lui appartiennent.

Art. 20 Paiement et garantie sous forme de lettres de change

¹ Il est interdit au prêteur d'accepter le paiement du crédit sous forme de lettres de change, y compris les billets à ordre, et de recevoir une garantie sous forme de lettres de change, y compris les billets à ordre et les chèques.

² Si, en violation de l'al. 1, le prêteur accepte une lettre de change ou un chèque, le consommateur peut en exiger la restitution en tout temps.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4107; FF 2014 893 2883).

⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4107; FF 2014 893 2883).

⁹ RS 220

¹⁰ Phrase introduite par le ch. II de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4107; FF 2014 893 2883).

¹¹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33, al. 1, LREC – RS 171.11).

³ Le prêteur répond du dommage causé au consommateur du fait de l'émission de la lettre de change ou du chèque.

Art. 21 Exécution défectueuse du contrat d'acquisition

¹ Le consommateur qui conclut un contrat de crédit avec une personne autre que le fournisseur des biens ou des services en vue de l'acquisition de biens ou de services peut faire valoir à l'encontre du prêteur tous les droits qu'il peut exercer à l'encontre du fournisseur, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. il existe entre le prêteur et le fournisseur un accord en vertu duquel un crédit est accordé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur;
- b. le consommateur obtient le crédit en vertu de cet accord;
- c. les biens ou les services faisant l'objet du contrat de crédit ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat y relatif;
- d. le consommateur a fait valoir ses droits contre le fournisseur sans obtenir satisfaction;
- e. l'opération en question porte sur un montant supérieur à 500 francs.

² Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles le montant prévu à l'al. 1, let. e.

Section 5 *Capacité de contracter un crédit*

Art. 22 Principe

L'examen de la capacité de contracter un crédit a pour but d'empêcher le surendettement occasionné par un contrat de crédit à la consommation.

Art. 23 Centre de renseignements

¹ Les prêteurs créent un centre de renseignements sur le crédit à la consommation (centre de renseignements). Cette institution commune traite les données prévues aux art. 25 à 27.

² Les statuts du centre de renseignements sont soumis à l'approbation du département compétent¹². Ils prévoient des dispositions concernant:

- a. la responsabilité en matière de traitement des données;
- b. les catégories de données pouvant être collectées, leur durée de conservation, leur archivage et leur effacement;
- c. les autorisations d'accès aux données et de traitement de celles-ci;
- d. la collaboration avec des tiers concernés;
- e. la sécurité des données.

³ Le centre de renseignements est un organe fédéral au sens de l'art. 3, let. h, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹³. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

⁴ Sous réserve des compétences prévues par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, le centre de renseignements est soumis à la surveillance du département compétent.

⁵ Le Conseil fédéral peut fixer un délai aux prêteurs pour créer le centre de renseignements. Si cet organe n'est pas créé ou s'il est dissout ultérieurement, le Conseil fédéral l'institue.

¹² Département fédéral de justice et police

¹³ RS 235.1

Art. 24 Accès aux données

¹ Seuls les prêteurs soumis à la présente loi ont accès aux données recueillies par le centre de renseignements dans la mesure où ils les utilisent dans l'exécution des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente loi.

² Toutefois, les institutions d'assainissement des dettes désignées et soutenues par les cantons ont également accès aux données réunies par le centre de renseignements après avoir recueilli dans chaque cas l'assentiment du débiteur.

Art. 25 Obligation d'annoncer

¹ Tout prêteur est tenu d'annoncer au centre de renseignements les crédits qu'il a accordés.

² Il doit également annoncer les cas où les redevances en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du prix au comptant (art. 18, al. 1).

³ Le centre de renseignements règle dans ses statuts ou dans un règlement prévu par ceux-ci les modalités concernant le contenu, la forme et le moment de l'annonce obligatoire.

Art. 26 Obligation d'annoncer les contrats de leasing

¹ En cas de leasing, le donneur doit annoncer au centre de renseignements:

- a. le montant total qui est dû;
- b. la durée du contrat;
- c. le montant des redevances mensuelles.

² Il doit également annoncer les cas dans lesquels un montant en suspens atteint trois redevances mensuelles.

Art. 27 Obligation d'annoncer les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit ou les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant

¹ Lorsque le consommateur fait usage de son option de crédit trois fois de suite, le prêteur doit l'annoncer au centre de renseignements. L'annonce n'est pas obligatoire lorsque le montant qui reste à payer est inférieur à 3'000 francs.

² Le Conseil fédéral est autorisé à adapter périodiquement, par voie d'ordonnance, la limite de 3'000 francs mentionnée à l'al. 1 à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 28 Examen de la capacité de contracter un crédit

¹ Avant la conclusion du contrat, le prêteur doit vérifier, conformément à l'art. 31, que le consommateur a la capacité de contracter un crédit.

² Le consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'art. 93, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁴.

³ La part saisissable du revenu est déterminée selon les directives concernant le calcul du minimum vital édictées par le canton de domicile du consommateur. Dans tous les cas, il sera tenu compte:

- a. du loyer effectivement dû;
- b. du montant de l'impôt dû, calculé d'après le barème de l'impôt à la source;
- c. des engagements communiqués au centre de renseignements.

⁴ La capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus éche-

onné. Les sommes non encore remboursées sur des crédits déjà octroyés doivent être prises en compte dans ce calcul.

Art. 29 Examen de la situation financière du preneur de leasing

¹ Le donneur de leasing doit examiner la situation financière du preneur avant la conclusion du contrat.

² La capacité de contracter est admise lorsque le preneur peut payer les redevances sans grever la part insaisissable de son revenu au sens de l'art. 28, al. 2 et 3, ou lorsque des valeurs patrimoniales appartenant au preneur assurent le paiement des redevances.

Art. 30 Examen de la capacité de contracter un crédit pour les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit et pour les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant

¹ La limite du crédit consenti dans le cadre d'un compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit ou d'un crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant doit être fixée, au moment de la conclusion du contrat, en tenant compte, par le biais d'un examen sommaire du crédit, de la situation du consommateur en matière de revenu et de fortune selon les renseignements fournis par l'auteur de la demande de crédit. A cet effet, il sera tenu compte des crédits communiqués au centre de renseignements.

² L'examen de la capacité de contracter un crédit, exigé à l'al. 1, doit être renouvelé lorsque le prêteur ou l'établissement de crédit dispose d'informations selon lesquelles la situation économique du consommateur s'est dégradée.

Art. 31 Etendue des renseignements relatifs au consommateur

¹ Le prêteur peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières (art. 28, al. 2 et 3) ou sur sa situation économique (art. 29, al. 2, et 30, al. 1). Il peut cependant exiger du consommateur qu'il lui fournisse un extrait du registre des poursuites et une attestation de salaire ou, s'il n'exerce pas d'activité dépendante, d'autres documents attestant de ses revenus.¹⁵

² Font exception les informations manifestement fausses ou qui ne correspondent pas aux données fournies par le centre de renseignements.

³ Si le prêteur doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés. Il ne se contentera pas pour ce faire des documents prévus à l'al. 1.¹⁶

Art. 32¹⁷ Sanction

¹ Si le prêteur contrevient de manière grave aux art. 28, 29, 30 ou 31, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime.

² Si le prêteur contrevient aux art. 25, 26 ou 27, al. 1, ou contrevient de manière peu grave aux art. 28, 29, 30 ou 31, il ne perd que les intérêts et les frais.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4111; FF 2014 3141 3163).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4111; FF 2014 3141 3163).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4111; FF 2014 3141 3163).

Section 6 Taux annuel effectif global

Art. 33 Date et méthode de calcul

¹ Le taux annuel effectif global est calculé à la conclusion du contrat de crédit à la consommation, selon la formule mathématique prévue dans l'annexe 1.

² Le calcul se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le contrat de crédit reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et le consommateur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenues.

³ Si le contrat de crédit est muni d'une clause permettant de modifier le taux d'intérêt ou d'autres frais qui doivent être pris en compte, mais ne peuvent être chiffrés au moment du calcul, on calcule le taux annuel effectif global en prenant pour hypothèse que le taux et les autres frais restent fixes par rapport au niveau initial et s'appliquent jusqu'au terme du contrat de crédit.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'un contrat de leasing, le taux annuel effectif global se calcule sur la base du prix d'achat au comptant de l'objet du leasing à la conclusion du contrat (base de calcul) et à sa fin (valeur résiduelle), ainsi que du montant de chaque redevance.

Art. 34 Frais déterminants

¹ Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit accordé au consommateur tel que défini à l'art. 5, y compris le prix d'achat.

² Ne sont pas pris en compte:

- a. les frais incombant au consommateur du fait de la non-exécution de l'une de ses obligations figurant dans le contrat de crédit;
- b. les frais incombant au consommateur lors de l'acquisition de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit;
- c. les cotisations dues au titre de l'inscription à des associations ou à des groupes et découlant d'accords distincts de contrats de crédit.

³ Les frais de transfert des fonds ainsi que les frais relatifs à la gestion d'un compte destiné à recevoir les montants débités au titre du remboursement du crédit, du paiement des intérêts ou des autres charges ne doivent être pris en compte que si le consommateur ne dispose pas d'une liberté de choix raisonnable en la matière et si ces frais sont anormalement élevés. Doivent toutefois être pris en compte les frais de recouvrement de ces remboursements ou de ces paiements, qu'ils soient perçus en espèces ou d'une autre manière.

⁴ Les frais d'assurance ou de sûretés sont pris en compte:

- a. s'ils sont obligatoirement exigés par le prêteur pour l'octroi du crédit et
- b. s'ils ont pour objet d'assurer au prêteur, en cas de décès, d'invalidité, de maladie ou de chômage du consommateur, le remboursement d'une somme égale ou inférieure au montant total du crédit, y compris les intérêts et autres frais.

Section 7 Courtage en crédit

Art. 35

¹ Le consommateur ne doit aucune indemnité au courtier en crédit qui lui a permis de contracter un crédit.

² Les dépenses du prêteur pour les activités du courtier en crédit font partie intégrante du coût total du crédit (art. 5 et 34, al. 1); ils ne peuvent être facturés au consommateur par un décompte particulier.

Section 8 *Publicité*

Art. 36 Principe¹⁸

La publicité relative à des crédits à la consommation est régie par la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale¹⁹.

Art. 36a²⁰ Publicité agressive

¹ La publicité pour le crédit à la consommation ne doit pas être agressive.

² Les prêteurs définissent la publicité agressive de manière appropriée dans une convention de droit privé.

³ Si aucune convention n'a défini la publicité agressive dans un délai raisonnable, ou s'il estime que la définition est insuffisante, le Conseil fédéral édicte une ordonnance à cet effet.

Art. 36b²¹ Disposition pénale

Quiconque contrevient intentionnellement à l'interdiction de la publicité agressive est puni d'une amende de 100'000 francs au plus.

Section 9 *Droit impératif*

Art. 37

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi au détriment du consommateur.

Section 10 *Compétences*

Art. 38 Relation avec le droit cantonal

La Confédération règle les contrats de crédit²² à la consommation de manière exhaustive.

Art. 39 Régime de l'autorisation

¹ Les cantons doivent soumettre à autorisation l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit.

² Le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit a son siège délivre l'autorisation. Si le prêteur ou le courtier en crédit n'a pas son siège en Suisse, l'autorisation est délivrée par le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit entend exercer principalement son activité. L'autorisation accordée par un canton est valable dans toute la Suisse.

³ Une autorisation au sens de l'al. 2 n'est pas nécessaire lorsque le prêteur ou le courtier en crédit:

- a. est soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne²³;
- b. octroie des crédits à la consommation pour financer l'acquisition de marchandises ou de services qu'il fournit lui-même ou fait le courtage de tels crédits.

¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4111; FF 2014 3141 3163).

¹⁹ RS 241

²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4111; FF 2014 3141 3163).

²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4111; FF 2014 3141 3163).

²² Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33, al. 1, LREC; RS 171.11).

²³ RS 952.0

Art. 40 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation est octroyée si le demandeur:

- a.²⁴ présente toutes les garanties d'une activité irréprochable et que sa situation économique est saine;
- b. possède les connaissances et la technique commerciales et professionnelles nécessaires à l'exercice de l'activité;
- c. dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante.

² L'autorisation n'est octroyée à des sociétés et à des personnes morales que si tous les membres de la direction possèdent les connaissances et la technique prévues à l'al. 1, let. b.

³ Le Conseil fédéral règle dans une ordonnance les conditions d'octroi de l'autorisation prévue à l'al. 2.

Section 11 Dispositions finales**Art. 41** Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe II.

Art. 42 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:²⁵ 1^{er} janv. 2003

Art. 39 et 40: 1^{er} janv. 2004

Annexe 1
(art. 33)

Formule mathématique pour le calcul du taux annuel effectif global

$$\sum_{K=1}^{K=m} \frac{A_K}{(1+i)^{t_K}} = \sum_{K'=1}^{K'=m'} \frac{A'_{K'}}{(1+i)^{t_{K'}}$$

Les lettres et symboles employés dans la formule ont la signification suivante:

K	numéro d'ordre d'un prêt,
K'	numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un paiement de charges,
A _K	montant du prêt n° K,
A' ^{K'}	montant du remboursement ou du paiement de charges n° K',
Σ	signe indiquant une sommation,
m	numéro d'ordre du dernier prêt,
m'	numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier paiement de charges,
t _K	l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et les dates des prêts ultérieurs n° 1 à m,

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4111; FF 2014 3141 3163).

²⁵ ACF du 6 nov. 2002

- t_k l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et les dates des remboursements ou des paiements de charges n°s 1 à m',
- i taux effectif global qui peut être calculé (algébriquement, par approximations successives, ou encore par un programme d'ordinateur) lorsque les autres termes de l'équation ressortent du contrat ou sont connus d'une autre manière.

Annexe 2
(art. 41)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 8 octobre 1993 sur le crédit à la consommation²⁶ est abrogée.

II

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

...²⁷

²⁶ [RO 1994 367]

²⁷ Les mod. peuvent être consultées au RO 2002 3846.

Assemblée fédérale

Code pénal suisse (extraits)

Du : 21.12.1937

État : 01.01.2016

RS 311.0

Art. 69 5. Confiscation

a. Confiscation d'objets dangereux

¹ Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

² Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

Art. 70 b. Confiscation de valeurs patrimoniales.

Principes

¹ Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

² La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

³ Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable.

⁴ La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis.

⁵ Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation.

Art. 71 Créance compensatrice

¹ Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70, al. 2, ne sont pas réalisées.

² Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée.

³ L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice.

Art. 72 Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle

Le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter}) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

Art. 73 6. Allocation au lésé

¹ Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction:

- a. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné;
- b. les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;
- c. les créances compensatrices;
- d. le montant du cautionnement préventif.

² Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance.

³ Les cantons instituent une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal.

Titre 7 Responsabilité de l'entreprise**Art. 102** Punissabilité

¹ Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

² En cas d'infraction prévue aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 322^{ter}, 322^{quinquies} ou 322^{septies}, al. 1, ou encore à l'art. 4a, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale¹, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.²

³ Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

⁴ Sont des entreprises au sens du présent titre:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

¹ RS 241

² Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 (Conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et son Prot. add.), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2371; FF 2004 6549).

Partie 3 Définitions

Art. 110

¹ Les *proches* d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs.³

² Les *familiers* d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle.

³ Par *fonctionnaires*, on entend les fonctionnaires et les employés d'une administration publique et de la justice ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire, ou qui sont employés à titre provisoire par une administration publique ou la justice ou encore qui exercent une fonction publique temporaire.

^{3bis} Lorsqu'une disposition fait référence à la notion de chose, elle s'applique également aux animaux.⁴

⁴ Sont des *titres* tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit s'il a la même destination.

⁵ Sont des *titres authentiques* tous les titres émanant des membres d'une autorité, de fonctionnaires ou d'officiers publics agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Sont exceptés les titres émanant de l'administration des entreprises économiques et des monopoles de l'Etat ou d'autres corporations ou établissements de droit public qui ont trait à des affaires de droit civil.

⁶ Le *jour* est compté à raison de vingt-quatre heures consécutives. Le mois et l'année sont comptés de quantième à quantième.

⁷ La *détention avant jugement* est toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition.

Titre 2⁵ Infractions contre le patrimoine

Art. 137 1. 1. Infractions contre le patrimoine.

Appropriation illégitime

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées.

2. Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 138 Abus de confiance

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une

³ Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 1 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685 ; FF 2003 1192).

⁴ RO 2006 3583

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

peine pécuniaire. L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

2. Si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire⁶.

Art. 141 Soustraction d'une chose mobilière

Celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 141^{bis} Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales

Celui qui, sans droit, aura utilisé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 143 Soustraction de données

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La soustraction de données commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 143^{bis} ⁷ Accès indu à un système informatique

¹ Quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque met en circulation ou rend accessible un mot de passe, un programme ou toute autre donnée dont il sait ou doit présumer qu'ils doivent être utilisés dans le but de commettre une infraction visée à l'al. 1 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 144^{bis} Détérioration de données

1. Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office.

2. Celui qui aura fabriqué, importé, mis en circulation, promu, offert ou d'une quelconque manière rendu accessibles des logiciels dont il savait ou devait présumer qu'ils devaient être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au ch. 1, ou qui aura fourni des indi-

⁶ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 8 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 mars 2011 (Conv. du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 6293; FF 2010 4275).

cations en vue de leur fabrication, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

Art. 146 Escroquerie

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

³ L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 147 Utilisation frauduleuse d'un ordinateur

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induite ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

³ L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 148 Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit

¹ Celui qui, quoique insolvable ou non disposé à s'acquitter de son dû, aura obtenu des prestations de nature patrimoniale en utilisant une carte-chèque, une carte de crédit ou tout moyen de paiement analogue et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de l'organisme d'émission qui le lui avait délivré sera, pour autant que l'organisme d'émission et l'entreprise contractuelle aient pris les mesures que l'on pouvait attendre d'eux pour éviter l'abus de la carte, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 151 Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura ainsi déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 152 Faux renseignements sur des entreprises commerciales

Celui qui, en qualité de fondateur, titulaire, associé indéfiniment responsable, fondé de pouvoir, membre de l'organe de gestion, du conseil d'administration ou de l'organe de

révision ou liquidateur d'une société commerciale, coopérative ou d'une autre entreprise exploitée en la forme commerciale, aura donné ou fait donner, dans des communications au public ou dans des rapports ou propositions destinés à l'ensemble des associés d'une société commerciale ou coopérative ou aux participants à une autre entreprise exploitée en la forme commerciale, des renseignements faux ou incomplets d'une importance considérable, susceptibles de déterminer autrui à disposer de son patrimoine de manière préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 156 Extorsion et chantage

1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à répétées reprises ses agissements contre la victime, la peine sera une peine privative de liberté de un à dix ans.
3. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140.
4. Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, la peine sera une peine privative de liberté d'un an au moins⁸.

Art. 157 Usure

1. Celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique, celui qui aura acquis une créance usuraire et l'aura aliénée ou fait valoir, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Si l'auteur fait métier de l'usure, la peine sera une peine privative de liberté de un à dix ans.

Art. 158 Gestion déloyale

1. Celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le gérant d'affaires qui, sans mandat, aura agi de même encourra la même peine.

Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

2. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
3. La gestion déloyale au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

⁸ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 12 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

Art. 160 Recel

1. Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée.

2. Si l'auteur fait métier du recel, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 162 2. Violation du secret de fabrication ou du secret commercial

Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 163 3. Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes.

Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées, en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 164 Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué son actif en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales, en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure, en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 165 Gestion fautive

1. Le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été

déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le débiteur soumis à la poursuite par voie de saisie ne sera poursuivi pénalement que sur plainte d'un créancier ayant obtenu contre lui un acte de défaut de biens.

La plainte devra être portée dans les trois mois à partir du jour où l'acte de défaut de biens a été délivré.

Le créancier qui aura entraîné le débiteur à contracter des dettes à la légère, à faire des dépenses exagérées, à se livrer à des spéculations hasardées, ou qui l'aura exploité usurairement n'aura pas le droit de porter plainte.

Art. 166 Violation de l'obligation de tenir une comptabilité

Le débiteur qui aura contrevenu à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁹, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 167 Avantages accordés à certains créanciers

Le débiteur qui, alors qu'il se savait insolvable et dans le dessein de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, aura fait des actes tendant à ce but, notamment aura payé des dettes non échues, aura payé une dette échue autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles, aura, de ses propres moyens, donné des sûretés pour une dette alors qu'il n'y était pas obligé, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 168 Subornation dans l'exécution forcée

¹ Celui qui, pour gagner la voix d'un créancier ou de son représentant dans l'assemblée des créanciers ou dans la commission de surveillance ou pour obtenir son consentement à un concordat judiciaire ou à son rejet, lui aura accordé ou promis des avantages spéciaux sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Celui qui aura accordé ou promis des avantages spéciaux à l'administrateur de la faillite, à un membre de l'administration, au commissaire ou au liquidateur afin d'influencer ses décisions sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Celui qui se sera fait accorder ou promettre de tels avantages encourra la même peine.

Art. 169 Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice

Celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale saisie ou séquestrée, inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite, portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif ou l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 170 Obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire

Le débiteur qui, pour obtenir un sursis concordataire ou l'homologation d'un concordat judiciaire, aura, notamment au moyen d'une comptabilité inexacte ou d'un faux bilan, induit en erreur sur sa situation pécuniaire ses créanciers, le commissaire au concordat ou l'autorité compétente, le tiers qui se sera livré à de tels agissements au profit du débiteur, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 171 Concordat judiciaire

¹ Les art. 163, ch. 1, 164, ch. 1, 165, ch. 1, 166 et 167 sont également applicables lorsqu'un concordat judiciaire a été accepté et homologué.

² Si le débiteur ou le tiers au sens des art. 163, ch. 2 et 164, ch. 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité l'aboutissement du concordat judiciaire, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre pénalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 171^{bis} Révocation de la faillite

¹ Lorsque la faillite est révoquée (art. 195 LP¹⁰), l'autorité compétente pourra renoncer à une poursuite pénale, à un renvoi devant le tribunal ou au prononcé d'une peine.

² Lorsqu'un concordat judiciaire a été conclu, l'al. 1 n'est applicable que si le débiteur ou le tiers au sens des art. 163, ch. 2 et 164, ch. 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité son aboutissement.

Titre 10 Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures**Art. 240** Fabrication de fausse monnaie

¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques, aura contrefait des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

² Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

³ Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il a commis le crime à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il a été commis.

Art. 241 Falsification de la monnaie

¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation pour une valeur supérieure, aura falsifié des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.¹¹

² Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

¹⁰ RS 281.1

¹¹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

Art. 242 Mise en circulation de fausse monnaie

¹ Celui qui aura mis en circulation comme authentiques ou intacts des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire¹².

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant, son mandant ou son représentant avait reçu la monnaie ou les billets de banque comme authentiques ou intacts.

Art. 243¹³ Imitation de billets de banque, de pièces de monnaies ou de timbres officiels de valeur sans dessin de faux

¹ Celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des billets de banque de telle manière que ces reproductions ou imitations créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les billets authentiques, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original, celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura fabriqué des objets dont la frappe, le poids ou les dimensions sont semblables à ceux des pièces de monnaie ayant cours légal ou qui possèdent les valeurs nominales ou d'autres caractéristiques d'une frappe officielle, de telle manière que ces objets créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les pièces de monnaie ayant cours légal, celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des timbres officiels de valeur de telle manière que ces reproductions ou imitations créent un risque de confusion avec les timbres authentiques, celui qui aura importé de tels objets ou les aura mis en vente ou en circulation, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.¹⁴

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni de l'amende.¹⁵

Art. 244 Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie

¹ Celui qui aura importé, acquis ou pris en dépôt des pièces de monnaie, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques ou comme intacts, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.¹⁶

² La peine sera une peine privative de liberté de un à cinq ans si le délinquant en a importé, acquis ou pris en dépôt de grandes quantités.

Art. 247 Appareils de falsification et emploi illicite d'appareils

Celui qui, pour en faire un usage illicite, aura fabriqué ou se sera procuré des appareils destinés à la contrefaçon ou à la falsification des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur, celui qui aura fait un usage illicite des appareils servant à la fabrication des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹² Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1144; FF 1999 6536).

¹⁴ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

¹⁵ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1144; FF 1999 6536).

Art. 249¹⁷ Confiscation

¹ Les pièces de monnaie, le papier-monnaie, les billets de banque, les timbres officiels de valeur, les marques officielles, les mesures, poids, balances et autres instruments de mesure faux ou falsifiés, ainsi que les appareils servant à la falsification, seront confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

² Les billets de banque, pièces de monnaie et timbres officiels de valeur qui auront été reproduits, imités ou fabriqués sans dessein de commettre un faux, mais qui créent un risque de confusion, seront également confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

Art. 250 Monnaies et timbres de valeur étrangers

Les dispositions du présent titre sont aussi applicables aux monnaies, au papier-monnaie, aux billets de banque et aux timbres de valeur étrangers.

Titre 11 Faux dans les titres**Art. 251¹⁸** Faux dans les titres

1. Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Art. 252¹⁹ Faux dans les certificats

Celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 253 Obtention frauduleuse d'une constatation fausse

Celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 254 Suppression de titres

¹ Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura endommagé, détruit,

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1144; FF 1999 6536).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

fait disparaître ou soustrait un titre dont il n'avait pas seul le droit de disposer sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La suppression de titres commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 255 Titres étrangers

Les dispositions des art. 251 à 254 sont aussi applicables aux titres étrangers.

Art. 260^{ter}²⁰ Organisation criminelle

1. Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels, celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 48a)²¹ à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation.

3. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.²²

Art. 260^{quinquies}²³ Financement du terrorisme

¹ Celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité que les fonds en question servent à financer un acte terroriste, il n'est pas punissable au sens de la présente disposition.

³ L'acte n'est pas considéré comme financement du terrorisme lorsqu'il vise à instaurer ou à rétablir un régime démocratique ou un Etat de droit, ou encore à permettre l'exercice des droits de l'homme ou la sauvegarde de ceux-ci.

⁴ L'al. 1 ne s'applique pas si le financement est destiné à soutenir des actes qui ne sont pas en contradiction avec les règles du droit international applicable en cas de conflit armé.

Art. 271²⁴ Actes exécutés sans droit pour un Etat étranger

1. Celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, celui qui aura procédé à de tels actes pour un parti étranger ou une autre organisation de l'étranger, celui qui aura favorisé de tels actes,

²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614; FF 1993 III 269).

²¹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

²² Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

²³ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 21 mars 2003 (Financement du terrorisme), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO 2003 3043; FF 2002 5014).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I; FF 1949 I 1233).

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins.²⁵

2. Celui qui, en usant de violence, ruse ou menace, aura entraîné une personne à l'étranger pour la livrer à une autorité, à un parti ou à une autre organisation de l'étranger, ou pour mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

3. Celui qui aura préparé un tel enlèvement sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

Art. 273 Service de renseignements économiques

Celui qui aura cherché à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires pour le rendre accessible à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents, celui qui aura rendu accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ou, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire peut également être prononcée.²⁶

Art. 305^{bis} 27 Blanchiment d'argent²⁸

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.²⁹

1^{bis}. Sont considérées comme un délit fiscal qualifié, les infractions mentionnées à l'art. 186 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³⁰ et à l'art. 59, al. 1, 1^{er} paragraphe, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³¹, lorsque les impôts soustraits par période fiscale se montent à plus de 300 000 francs.³²

2. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.³³

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

- a. agit comme membre d'une organisation criminelle;

²⁵ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

²⁶ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1990 (RO 1990 1077; FF 1989 II 961).

²⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la LF du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 892; FF 1996 III 1057).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585). Voir aussi disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

³⁰ RS 642.11

³¹ RS 642.14

³² Introduit par le ch. I 4 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

³³ Nouvelle teneur des phrases selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

- b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent³⁴;
- c. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.³⁵

Art. 305^{ter} ³⁶Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication³⁷

¹ Celui qui, dans l'exercice de sa profession, aura accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et qui aura omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.³⁸

² Les personnes visées à l'al. 1 ont le droit de communiquer au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de l'Office fédéral de la police les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}.³⁹

Titre 19⁴⁰ Corruption

Art. 322^{ter} 1. Corruption d'agents publics suisses.

Corruption active

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{quater} Corruption passive

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la LF du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1998 (RO 1998 892; FF 1996 III 1057).

³⁵ Rectifié par la CdR de l'Ass. féd. (art. 33 LREC; RO 1974 1051).

³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1990 (RO 1990 1077; FF 1989 II 961).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614; FF 1993 III 269).

³⁸ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1994 1614; FF 1993 III 269). Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

⁴⁰ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1121; FF 1999 5045).

Art. 322^{quinquies} Octroi d'un avantage

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{sexies} Acceptation d'un avantage

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{septies} 2. Corruption d'agents publics étrangers⁴¹

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, celui qui, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,⁴² sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{octies} 3. Dispositions communes

1. ...⁴³

2. Ne constituent pas des avantages indus les avantages autorisés par le règlement de service et ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

3. Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

⁴¹ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 (Mise en oeuvre de la Conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et de son Prot. add.), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2371; FF 2004 6549).

⁴² Par. 2 introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 (Mise en oeuvre de la Conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et de son Prot. add.), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2371; FF 2004 6549).

⁴³ Abrogé par le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger

Du : 18.12.2015

FF 2015 8731. La date d'entrée en vigueur n'est pas encore fixée. Remplacera la loi du 01.10.2010 sur la restitution des avoirs illicites (LRAI, cf. document BF A-39.01) (cf. art. 31).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 2014²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

La présente loi règle le blocage, la confiscation et la restitution de valeurs patrimoniales de personnes politiquement exposées à l'étranger ou de leurs proches lorsqu'il y a lieu de supposer que ces valeurs ont été acquises par des actes de corruption ou de gestion déloyale ou par d'autres crimes.

Art. 2 **Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *personnes politiquement exposées à l'étranger*: personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes à l'étranger, en particulier chefs d'Etat ou de gouvernement, politiciens de haut rang au niveau national, hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale;
- b. *proches*: personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes au sens de la let. a pour des raisons familiales, personnelles ou pour des raisons d'affaires;
- c. *valeurs patrimoniales*: biens de quelque nature que ce soit, matériels ou immatériels, mobiliers ou immobiliers.

Section 2 Blocage de valeurs patrimoniales

Art. 3 **Blocage en vue de l'entraide judiciaire**

¹ En vue de soutenir une éventuelle coopération dans le cadre de l'entraide judiciaire avec l'Etat d'origine, le Conseil fédéral peut ordonner le blocage en Suisse de valeurs patrimoniales:

- a. sur lesquelles des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches ont un pouvoir de disposition;
- b. dont des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches sont les ayants droits économiques, ou
- c. qui appartiennent à une personne morale:

¹ RS 101

² FF 2014 5121

1. au travers de laquelle des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches exercent un pouvoir de disposition direct ou indirect sur ces valeurs, ou
2. dont des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches sont les ayants droits économiques.

² Le blocage n'est admissible qu'aux conditions suivantes:

- a. le gouvernement ou certains membres du gouvernement de l'Etat d'origine ont perdu le pouvoir ou un changement de celui-ci apparaît inexorable;
- b. le degré de corruption dans l'Etat d'origine est notoirement élevé;
- c. il apparaît vraisemblable que les valeurs patrimoniales ont été acquises par des actes de corruption ou de gestion déloyale ou par d'autres crimes;
- d. la sauvegarde des intérêts de la Suisse exige le blocage de ces valeurs patrimoniales.

³ Avant d'ordonner le blocage et sauf s'il y a péril en la demeure, le Conseil fédéral se renseigne sur la position des principaux Etats partenaires et organisations internationales concernant les mesures de blocage. En règle générale, il coordonne son action du point de vue temporel et matériel avec l'action de ces Etats et organisations.

Art. 4 Blocage en vue de la confiscation en cas d'échec de l'entraide judiciaire

¹ En vue de l'ouverture d'une procédure de confiscation, le Conseil fédéral peut décider du blocage en Suisse de valeurs patrimoniales:

- a. sur lesquelles des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches ont un pouvoir de disposition;
- b. dont des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches sont les ayants droits économiques, ou
- c. qui appartiennent à une personne morale:
 1. au travers de laquelle des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches exercent un pouvoir de disposition direct ou indirect sur ces valeurs, ou
 2. dont des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches sont les ayants droit économiques.

² Le blocage n'est admissible qu'aux conditions suivantes:

- a. les valeurs patrimoniales ont fait l'objet d'une mesure provisoire de saisie dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ouverte à la demande de l'Etat d'origine;
- b. l'Etat d'origine n'est pas en mesure de répondre aux exigences de la procédure d'entraide judiciaire du fait de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son appareil judiciaire ou du dysfonctionnement de celui-ci (situation de défaillance);
- c. la sauvegarde des intérêts de la Suisse exige le blocage de ces valeurs patrimoniales.

³ Le blocage est également admissible si, après le dépôt d'une demande d'entraide judiciaire, la coopération avec l'Etat d'origine s'avère exclue du fait qu'il existe des raisons de croire que la procédure dans l'Etat d'origine ne respecte pas les principes de procédure déterminants prévus à l'art. 2, let. a, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale³ et pour autant que la sauvegarde des intérêts de la Suisse l'exige.

Art. 5 Adaptation et publication des listes

¹ Lorsque le blocage prononcé en vertu de l'art. 3 revêt la forme d'une ordonnance (ordonnance de blocage), le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) peut adapter la liste nominative des personnes visées par le blocage des valeurs patrimoniales qui figure en

annexe de cette ordonnance. Après consultation des autres départements concernés, il peut ajouter ou radier des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches, si la coordination internationale avec les principaux Etats partenaires et organisations internationales ou la sauvegarde des intérêts de la Suisse l'exige.

² Le DFAE radie sans délai de cette liste les personnes contre lesquelles le blocage s'avère infondé.

³ La liste nominative des personnes qui figure en annexe de l'ordonnance de blocage est publiée au Recueil officiel du droit fédéral. Elle peut contenir des données personnelles et des données sensibles, notamment quant à l'appartenance actuelle ou passée à un parti politique ou quant à l'existence de poursuites ou de sanctions pénales ou administratives.

Art. 6 Durée du blocage

¹ La durée du blocage de valeurs patrimoniales prononcé en vertu de l'art. 3 est de quatre ans au plus. Le Conseil fédéral peut prolonger le blocage d'un an renouvelable si l'Etat d'origine a exprimé sa volonté de coopérer dans le cadre de l'entraide judiciaire. La durée maximale du blocage est de dix ans.

² Les valeurs patrimoniales bloquées en application de l'art. 4 restent bloquées jusqu'à l'entrée en force de la décision relative à leur confiscation. Si aucune action en confiscation n'est ouverte dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en force de la décision de blocage prononcée en vertu de l'art. 4, le blocage des valeurs patrimoniales est caduc.

Art. 7 Obligation de communiquer et de renseigner

¹ Les personnes et les institutions qui détiennent ou gèrent en Suisse des valeurs patrimoniales de personnes tombant sous le coup d'une mesure de blocage au sens de l'art. 3 doivent les communiquer sans délai au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau de communication).

² Les personnes et les institutions qui, sans détenir ou gérer en Suisse de telles valeurs patrimoniales, en ont connaissance de par leurs fonctions, doivent les communiquer immédiatement au bureau de communication.

³ Sur la base des indications reçues en vertu de l'al. 2, le bureau de communication peut demander des informations concernant des valeurs patrimoniales visées par un blocage prononcé en vertu de la présente loi à toute personne ou institution pouvant détenir ou gérer de telles valeurs.

⁴ Les personnes et les institutions visées aux al. 1 à 3 doivent, sur demande du bureau de communication, fournir en outre toutes les informations et tous les documents relatifs aux valeurs patrimoniales annoncées qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi, pour autant qu'elles disposent de ces informations.

⁵ Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer et de renseigner dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel au sens de l'art. 321 du code pénal⁴.

⁶ Le bureau de communication transmet les informations reçues en vertu des al. 1 à 3 au DFAE et à l'Office fédéral de la justice (OFJ). Le Conseil fédéral règle les modalités de la collaboration, dans le cadre de la présente loi, entre le DFAE, l'OFJ et le bureau de communication.

Art. 8 Administration des valeurs patrimoniales bloquées

¹ Les personnes et les institutions qui détiennent ou gèrent en Suisse des valeurs patrimoniales faisant l'objet d'une mesure de blocage au sens de la présente loi continuent à les

administrer après leur blocage. Elles informent sans délai le DFAE en cas de risque de dépréciation rapide des valeurs ou en présence d'un entretien dispendieux de celles-ci.

² Les personnes et les institutions qui administrent les valeurs patrimoniales en vertu de l'al. 1 doivent, sur demande du DFAE, fournir à celui-ci toutes les informations et tous les documents relatifs au blocage et à la gestion des valeurs patrimoniales.

³ Les principes régissant le placement des valeurs patrimoniales séquestrées s'appliquent par analogie à l'administration des valeurs patrimoniales bloquées en vertu de la présente loi.

⁴ Le DFAE peut ordonner les mesures nécessaires pour prévenir un risque de dépréciation rapide des valeurs ou un entretien dispendieux de celles-ci, y compris la réalisation immédiate selon les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵. L'al. 1 s'applique au produit de la réalisation.

⁵ Si les valeurs patrimoniales sont également bloquées dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure d'entraide judiciaire, leur gestion incombe exclusivement à l'autorité qui dirige la procédure pénale ou de la procédure d'entraide judiciaire. Celle-ci informe le DFAE avant d'ordonner la levée du blocage.

Art. 9 Libération de valeurs patrimoniales bloquées

Dans des cas exceptionnels, en particulier dans les cas de rigueur ou lorsque la sauvegarde d'importants intérêts de la Suisse l'exige, le DFAE peut autoriser la libération d'une partie des valeurs patrimoniales bloquées.

Art. 10 Solution transactionnelle

¹ Pendant la durée du blocage, le Conseil fédéral peut charger le DFAE de rechercher une solution transactionnelle en vue de permettre la restitution intégrale ou partielle des valeurs patrimoniales bloquées. Les art. 17 à 19 s'appliquent par analogie à cette restitution.

² La solution transactionnelle est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

³ Si le Conseil fédéral approuve la solution transactionnelle, il lève le blocage des valeurs patrimoniales.

Section 3 Mesures de soutien

Art. 11 Principe

La Confédération peut soutenir l'Etat d'origine dans ses efforts pour obtenir la restitution des valeurs patrimoniales bloquées.

Art. 12 Assistance technique

¹ Le DFAE et l'OFJ peuvent, après s'être consultés, fournir une assistance technique à l'Etat d'origine.

² Ils peuvent notamment:

- a. aider à former les autorités compétentes et leur dispenser des conseils juridiques;
- b. organiser des conférences et des rencontres bilatérales ou multilatérales;
- c. détacher des experts dans l'Etat d'origine.

³ Le DFAE coordonne ces mesures avec les autres départements concernés et peut collaborer avec des institutions nationales et internationales qualifiées en vue de leur exécution.

Art. 13 Transmission d'informations à l'Etat d'origine

¹ Le bureau de communication peut transmettre à son homologue étranger dans l'Etat d'origine toute information, y compris bancaire, qu'il a obtenue en application de la présente loi, pour permettre à cet Etat d'adresser une demande d'entraide judiciaire à la Suisse ou de compléter une demande insuffisamment étayée.

² La transmission des informations que le bureau de communication a obtenues en application de la présente loi a lieu selon les conditions et les modalités des art. 30, 31, let. b et c, et 32, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁶. L'art. 30, al. 4, let. a, ch. 1, de ladite loi ne s'applique pas.

³ Les informations obtenues en application de la présente loi ne peuvent être transmises à l'étranger si:

- a. l'Etat d'origine se trouve dans une situation de défaillance, ou si
- b. la vie ou l'intégrité corporelle des personnes concernées devait s'en trouver menacée.

⁴ Les informations obtenues en application de la présente loi doivent être transmises sous forme de rapport. Si les circonstances l'exigent, la transmission d'informations à l'Etat d'origine peut être échelonnée ou soumise à conditions. En déterminant les conditions, le bureau de communication tient notamment compte du respect du droit à un procès équitable dans l'Etat d'origine.

⁵ Avant de transmettre des informations obtenues en application de la présente loi, le bureau de communication consulte l'OFJ ainsi que le DFAE.

Section 4 Confiscation de valeurs patrimoniales**Art. 14** Conditions et procédure

¹ Le Conseil fédéral peut charger le Département fédéral des finances (DFF) d'ouvrir devant le Tribunal administratif fédéral une action en confiscation des valeurs patrimoniales bloquées.

² Le Tribunal administratif fédéral prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui:

- a. sont soumises au pouvoir de disposition d'une personne politiquement exposée à l'étranger ou d'un proche, ou dont ces personnes sont les ayants droits économiques;
- b. sont d'origine illicite, et qui
- c. ont été bloquées par le Conseil fédéral en prévision d'une confiscation, en vertu de l'art. 4.

³ La prescription de l'action pénale ou de la peine ne peut être invoquée.

⁴ En cas de reprise de la procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, la procédure en confiscation est suspendue jusqu'à droit connu.

Art. 15 Présomption d'illicéité

¹ L'origine illicite des valeurs patrimoniales est présumée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. le patrimoine de la personne qui a le pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales ou qui est l'ayant droit économique de celles-ci a fait l'objet d'un accroissement exorbitant facilité par l'exercice de la fonction publique de la personne politiquement exposée à l'étranger;
- b. le degré de corruption de l'Etat d'origine ou de la personne politiquement exposée à l'étranger en cause était notoirement élevé durant la période d'exercice de la fonction publique de celle-ci.

² L'accroissement est exorbitant s'il y a une disproportion importante, ne s'expliquant pas par l'expérience générale de la vie et le contexte du pays, entre le revenu légitime acquis par la personne qui a le pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales et l'augmentation du patrimoine en cause.

³ La présomption est renversée si la licéité de l'acquisition des valeurs patrimoniales est démontrée avec une vraisemblance prépondérante.

Art. 16 Droit des tiers

Les valeurs patrimoniales ne peuvent pas être confisquées dans les cas suivants:

- a. une autorité suisse fait valoir des droits sur elles;
- b. une personne qui n'est pas proche de la personne politiquement exposée à l'étranger a acquis de bonne foi des droits réels sur elles:
 1. en Suisse, ou
 2. à l'étranger si ces droits font l'objet d'une décision judiciaire susceptible d'être reconnue en Suisse.

Section 5 Restitution de valeurs patrimoniales

Art. 17 Principe

La restitution des valeurs patrimoniales poursuit les buts suivants:

- a. améliorer les conditions de vie de la population du pays d'origine, ou
- b. renforcer l'état de droit dans l'Etat d'origine et contribuer ainsi à lutter contre l'impunité.

Art. 18 Procédure

¹ La restitution des valeurs patrimoniales confisquées s'effectue par le financement de programmes d'intérêt public.

² Le Conseil fédéral peut conclure des accords afin de régler les modalités de la restitution.

³ De tels accords peuvent porter notamment sur les éléments suivants:

- a. le type de programmes d'intérêt public auxquels sont destinées les valeurs patrimoniales restituées;
- b. l'utilisation des valeurs patrimoniales restituées;
- c. les partenaires impliqués dans la restitution;
- d. le contrôle et le suivi de l'utilisation des valeurs patrimoniales restituées.

⁴ A défaut d'accord avec l'Etat d'origine, le Conseil fédéral fixe les modalités de la restitution. Il peut notamment restituer les valeurs patrimoniales confisquées par l'entremise d'organismes internationaux ou nationaux et prévoir une supervision par le DFAE.

⁵ Il associe autant que possible les organisations non gouvernementales au processus de restitution.

Art. 19 Frais de procédure

¹ Un montant forfaitaire correspondant à 2,5 % au plus des valeurs patrimoniales confisquées peut être attribué à la Confédération ou aux cantons pour couvrir les frais de blocage, de confiscation et de restitution de valeurs patrimoniales, ainsi que les frais des mesures de soutien.

² Le Conseil fédéral fixe au cas par cas le montant du forfait et les éventuelles modalités de partage entre la Confédération et les cantons concernés, après avoir entendu ceux-ci.

Section 6 *Protection juridique*

Art. 20 Demande de radiation

¹ Les personnes physiques et morales dont le nom figure en annexe d'une ordonnance de blocage peuvent déposer une requête motivée de radiation de leur nom auprès du DFAE.

² Le DFAE statue sur la demande.

Art. 21 Recours

¹ Conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale, un recours peut être déposé contre les décisions prises en vertu de la présente loi.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷ n'est pas applicable.

³ Les ordonnances de blocage ne sont pas sujettes à recours.

Section 7 *Entraide entre autorités suisses, traitement des données et rapport*

Art. 22 Entraide entre autorités suisses

¹ Les autorités fédérales et cantonales transmettent les informations et les données personnelles nécessaires à l'exécution de la présente loi au DFAE et au DFF, spontanément ou à la demande de ceux-ci.

² Le DFAE transmet aux autorités fédérales de surveillance ainsi qu'aux autorités fédérales et cantonales d'entraide judiciaire et de poursuite pénale qui en font la demande les informations et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

³ L'OFJ ou l'autorité chargée de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale informe le DFAE si:

- a. une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale concernant des valeurs patrimoniales bloquées en Suisse de personnes politiquement exposées à l'étranger ou de proches ne peut aboutir en raison de la situation de défaillance de l'Etat requérant;
- b. il existe des raisons de croire qu'aucune procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne peut être menée en raison de l'art. 2, let. a, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁸, ou si
- c. une demande d'entraide judiciaire déjà pendante doit être rejetée sur la base de l'art. 2, let. a, de la loi sur l'entraide pénale internationale.

Art. 23 Traitement des données

Les autorités compétentes de la Confédération peuvent traiter des données personnelles lorsque l'exécution de la présente loi et des ordonnances de blocage l'exige. Elles peuvent traiter des données sensibles lorsque cela est indispensable au règlement de cas particuliers.

Art. 24 Rapport

Le DFAE transmet chaque année un rapport sur les mesures prises en application de la présente loi aux commissions parlementaires compétentes, après avoir consulté les autres départements concernés.

⁷ RS 172.021

⁸ RS 351.1

Section 8 Dispositions pénales

Art. 25 Violation du blocage des valeurs patrimoniales

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque effectue intentionnellement et sans autorisation du DFAE des paiements ou des transferts depuis des comptes bloqués ou libère des valeurs patrimoniales.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250'000 francs au plus.

Art. 26 Violation de l'obligation de communiquer et de renseigner

¹ Est puni d'une amende de 250'000 francs au plus quiconque viole intentionnellement les obligations de communiquer et de renseigner énoncées à l'art. 7.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 100'000 francs au plus.

Art. 27 Infractions commises dans une entreprise

Il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'enquête rendrait nécessaire, à l'égard des personnes punissables, l'adoption de mesures d'instruction disproportionnées par rapport à la peine encourue;
- b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions pénales de la présente loi ne dépasse pas 50'000 francs.

Art. 28 Compétence

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁹ est applicable aux infractions à la présente loi. Le DFF est l'autorité de poursuite et de jugement compétente.

² Si un jugement par un tribunal a été demandé ou si le DFF estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le DFF dépose le dossier auprès du Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient lieu d'accusation. Les art. 73 à 82 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif sont applicables par analogie.

Art. 29 Jonction des procédures

¹ Lorsqu'une affaire pénale relève à la fois de la compétence du DFF et de la juridiction fédérale ou cantonale, le DFF peut ordonner la jonction des procédures devant l'autorité de poursuite pénale déjà saisie de l'affaire, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. il existe un rapport étroit entre les deux procédures;
- b. l'affaire n'est pas pendante auprès du tribunal appelé à juger;
- c. la jonction ne retarde pas indûment la procédure.

² La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral tranche les contestations entre le DFF et le Ministère public de la Confédération ou les autorités cantonales.

Section 9 Dispositions finales

Art. 30 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 31 Abrogation et modification d'autres actes

¹ La loi du 1^{er} octobre 2010 sur la restitution des avoirs illicites¹⁰ est abrogée.

² Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹¹

Art. 33, let. b, ch. 3

Le recours est recevable contre les décisions:

b. du Conseil fédéral concernant:

3. le blocage de valeurs patrimoniales en vertu de la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite¹²,

Art. 35, let. D

Le Tribunal administratif fédéral connaît par voie d'action en première instance:

- d. des demandes de confiscation de valeurs patrimoniales conformément à la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite¹³.

2. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁴

Art. 44 F. Réserve de dispositions spéciales / 1. Réalisation d'objets confisqués

La réalisation d'objets confisqués en vertu des lois fédérales ou cantonales en matière pénale ou fiscale ou en vertu de la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite¹⁵ s'opère en conformité avec ces lois.

Art. 32 Dispositions transitoires

¹ Les valeurs patrimoniales bloquées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par une décision du Conseil fédéral fondée sur l'art. 2 de la loi du 1^{er} octobre 2010 sur la restitution des avoirs illicites (LRAI)¹⁶ ou sur l'art. 184, al. 3, de la Constitution restent bloquées. Le blocage est assimilé à un blocage prononcé en vertu de l'art. 4.

² La présente loi s'applique aux actions en confiscation introduites devant le Tribunal administratif fédéral sur la base de la LRAI et qui sont encore pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹⁰ RO 2011 275

¹¹ RS 173.32

¹² RS ...; FF 2015 8731

¹³ RS ...; FF 2015 8731

¹⁴ RS 281.1

¹⁵ RS ...; FF 2015 8731

¹⁶ RO 2011 275

Art. 33 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 décembre 2015

La présidente: Christa Markwalder

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 18 décembre 2015

Le président: Raphaël Comte

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 31 décembre 2015¹⁷

Délai référendaire: 9 avril 2016

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur la Banque nationale suisse

Du : 03.10.2003

État : 01.01.2016

RS 951.11

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 99, 100 et 123 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2002²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Statut juridique et raison sociale

¹ La banque centrale de la Confédération suisse est une société anonyme régie par une loi spéciale.

² Elle opère sous les noms suivants:

«Schweizerische Nationalbank»

«Banque nationale suisse»

«Banca nazionale svizzera»

«Banca naziunala svizra»

«Swiss National Bank»

Art. 2 Application subsidiaire du droit des obligations

Sauf disposition contraire de la présente loi, la Banque nationale est soumise aux dispositions du code des obligations (CO)³ relatives à la société anonyme.

Art. 3 Sièges, succursales, agences et représentations

¹ La Banque nationale a ses sièges à Berne et à Zurich.

² La Banque nationale a des succursales et des agences en tant que l'approvisionnement du pays en monnaie l'exige.

³ Elle peut établir des représentations dans les régions pour observer l'évolution économique et entretenir des contacts.

Art. 4 Monopole d'émission des billets de banque

La Banque nationale a le droit exclusif d'émettre les billets de banque suisses.

Art. 5 Tâches

¹ La Banque nationale conduit la politique monétaire dans l'intérêt général du pays. Elle assure la stabilité des prix. Ce faisant, elle tient compte de l'évolution de la conjoncture.

RO 2004 1985

¹ RS 101

² FF 2002 5645

³ RS 220

² Dans les limites ainsi fixées:

- a. elle approvisionne en liquidités le marché monétaire en francs suisses;
- b. elle assure l'approvisionnement en numéraire;
- c. elle facilite et assure le bon fonctionnement de systèmes de paiement sans numéraire;
- d. elle gère les réserves monétaires;
- e. elle contribue à la stabilité du système financier.

³ Elle participe à la coopération monétaire internationale. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle collabore avec le Conseil fédéral conformément à la législation applicable en la matière.

⁴ Elle fournit des services bancaires à la Confédération. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle opère à la demande des services fédéraux compétents.

Art. 6 Indépendance

Dans l'accomplissement des tâches de politique monétaire visées à l'art. 5, al. 1 et 2, la Banque nationale et les membres de ses organes ne peuvent ni solliciter ni accepter d'instructions du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou d'autres organismes.

Art. 7 Obligation d'informer et de rendre compte

¹ La Banque nationale examine régulièrement avec le Conseil fédéral la situation économique, la politique monétaire et les questions d'actualité en relation avec la politique économique de la Confédération. Avant de prendre des décisions importantes en matière de politique économique et monétaire, le Conseil fédéral et la Banque nationale s'informent mutuellement de leurs intentions. Le rapport annuel et les comptes annuels de la Banque nationale sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral avant d'être présentés à l'assemblée générale.

² La Banque nationale présente chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport rendant compte de l'accomplissement de ses tâches selon l'art. 5. Elle expose régulièrement la situation économique et sa politique monétaire aux commissions de l'Assemblée fédérale compétentes.

³ Elle informe régulièrement le public de sa politique monétaire et fait part de ses intentions en la matière.

⁴ Elle publie son rapport annuel. En outre, elle publie chaque trimestre un rapport sur l'évolution économique et monétaire et chaque semaine les données importantes de politique monétaire.

Art. 8 Exonération fiscale

¹ La Banque nationale est exonérée des impôts fédéraux directs.

² Elle n'est soumise à aucun impôt dans les cantons. Les émoluments cantonaux et communaux sont réservés.

Chapitre 2 Opérations de la Banque nationale

Art. 9 Opérations avec des intervenants sur les marchés financiers

¹ Pour remplir les tâches de politique monétaire qui lui sont assignées en vertu de l'art. 5, al. 1 et 2, la Banque nationale peut:

- a. tenir des comptes rémunérés et non rémunérés dont les titulaires sont des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers et accepter des actifs en dépôt;
- b. ouvrir des comptes auprès de banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers;

- c. opérer sur les marchés financiers, soit en achetant et en vendant, au comptant et à terme, soit en prêtant et empruntant des créances et des valeurs mobilières libellées en francs suisses et en monnaies étrangères ainsi que des métaux précieux et des créances en métaux précieux;
- d. émettre et racheter, au comptant et à terme, ses propres bons productifs d'intérêt et émettre des produits dérivés sur des créances, des valeurs mobilières et des métaux précieux selon la let. c;
- e. effectuer des opérations de crédit avec des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers, pour autant que les prêts soient assortis de garanties suffisantes;
- f. détenir et gérer les actifs désignés dans le présent article.

² La Banque nationale fixe les conditions générales auxquelles elle conclut les opérations énumérées à l'al. 1.

Art. 10 Opérations avec d'autres banques centrales et avec des organisations internationales

La Banque nationale peut entrer en relation avec des banques centrales étrangères et avec des organisations internationales et effectuer avec elles tous les types d'opérations bancaires, y compris les opérations de prêt et d'emprunt en francs suisses, en monnaies étrangères et en moyens de paiement internationaux.

Art. 11 Opérations pour le compte de la Confédération

¹ La Banque nationale peut fournir des services bancaires à la Confédération. Ces services sont fournis contre une rétribution raisonnable; ils sont gratuits s'ils facilitent la mise en œuvre de la politique monétaire. Les modalités sont fixées dans des conventions passées entre les services fédéraux et la Banque nationale.

² La Banque nationale ne peut ni accorder de crédits et de facilités de découvert à la Confédération, ni acquérir, à l'émission, des titres de la dette publique. Elle peut autoriser, contre des garanties suffisantes, des découverts de compte en cours de journée.

Art. 12 Détention de participations et de droits sociaux

La Banque nationale peut participer au capital de sociétés ou d'autres personnes morales et acquérir des droits sociaux dans de telles sociétés, en tant que cela sert à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 13 Opérations pour les besoins de l'exploitation

Outre les opérations relevant de ses tâches légales, la Banque nationale est autorisée à effectuer des opérations pour ses besoins d'exploitation et des opérations bancaires pour son personnel et ses institutions de prévoyance.

Chapitre 3 Attributions en matière de politique monétaire

Section 1 Statistiques

Art. 14 Collecte de données statistiques

¹ La Banque nationale collecte les données statistiques nécessaires à l'exécution de ses tâches légales et à l'observation de l'évolution des marchés financiers.

² Dans la collecte des données statistiques, elle collabore avec les services compétents de la Confédération, en particulier l'Office fédéral de la statistique et l'Autorité fédérale de sur-

veillance des marchés financiers, avec les autorités compétentes d'autres pays et avec des organisations internationales.⁴

Art. 15 Obligation de renseigner

¹ Les banques, les infrastructures des marchés financiers, les négociants en valeurs mobilières et les titulaires d'une autorisation visés à l'art. 13, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁵ sont tenus de fournir à la Banque nationale des données statistiques sur leurs activités.⁶

² La Banque nationale peut collecter auprès d'autres personnes physiques et morales, notamment auprès des émetteurs d'instruments de paiement ou des exploitants de systèmes de traitement, de compensation et de règlement du trafic des paiements, des assurances, des institutions de prévoyance professionnelle, des sociétés de placement et des sociétés holding, des données statistiques relatives à leurs activités dans la mesure où ces données sont nécessaires pour suivre l'évolution des marchés financiers, pour acquérir une vue d'ensemble du trafic des paiements et pour établir la balance des paiements et la statistique de la position extérieure nette.⁷

³ La Banque nationale fixe la nature de ces données et la fréquence de leur remise dans une ordonnance; elle règle également l'organisation et la procédure après avoir consulté les personnes tenues de fournir les données.

Art. 16 Confidentialité

¹ La Banque nationale garde le secret sur les données qu'elle collecte.

² Elle publie les données collectées sous forme de statistiques. Ces données sont agrégées de manière à assurer leur confidentialité.

³ Elle est autorisée à transmettre les données collectées, sous forme agrégée, aux autorités et organisations visées à l'art. 14, al. 2.

⁴ Elle est autorisée à échanger les données collectées avec les autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers.

⁵ Au demeurant la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁸ est applicable.

Section 1a⁹ Stabilité du système financier

Art. 16a

¹ Les participants aux marchés financiers fournissent à la Banque nationale, lorsque celle-ci le demande, tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour s'acquitter de ses tâches au sens de l'art. 5, al. 2, let. e. Ils fournissent notamment des informations sur:

- a. leur évaluation de l'évolution du marché et l'identification des facteurs de risque importants;
- b. leur exposition aux facteurs de risque à déterminer par la Banque nationale;
- c. leur capacité de résistance face aux atteintes portées à la stabilité du système financier.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁵ RS 951.31

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁸ RS 235.1

⁹ Introduite par le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

² La Banque nationale informe la FINMA de son intention de demander des renseignements et des documents. Elle renonce à sa demande si les informations sont disponibles ailleurs ou accessibles facilement, notamment auprès de la FINMA.

³ Elle informe le participant aux marchés financiers concerné:

- a. du but de sa demande;
- b. de la nature et de la portée des renseignements et des documents demandés;
- c. de l'utilisation prévue des renseignements et des documents.

⁴ Elle communique à la FINMA le résultat de sa demande d'informations.

Section 2 Réserves minimales

Art. 17 But et champ d'application

¹ Les banques doivent détenir des réserves minimales en vue de contribuer au bon fonctionnement du marché monétaire.

² La Banque nationale peut, au moyen d'une ordonnance, soumettre les émetteurs de monnaie électronique et d'autres émetteurs de moyens de paiement à l'obligation de détenir des réserves minimales, lorsque leur activité menace d'entraver gravement la mise en œuvre de la politique monétaire.

Art. 18 Modalités

¹ La Banque nationale fixe le taux des réserves minimales que les banques doivent détenir en moyenne pour une période donnée. Sont considérés comme réserves minimales les pièces de monnaie, billets de banque et avoirs en comptes de virement à la Banque nationale que les banques détiennent en francs suisses.

² Le taux des réserves minimales ne doit pas dépasser 4 % des engagements à court terme en francs suisses des banques. Sont considérés comme engagements à court terme les engagements à vue ou d'une durée résiduelle de trois mois au plus ainsi que les engagements résultant de dépôts de clients résiliables (sans les capitaux de la prévoyance liée). Dans la mesure où le but de la loi le permet, certaines catégories d'engagements peuvent être libérées partiellement ou totalement de l'obligation d'être couvertes par des réserves minimales.¹⁰

³ La Banque nationale applique par analogie les dispositions sur les réserves minimales aux catégories de banques qui détiennent leurs liquidités de manière collective. Elle peut obliger des groupes bancaires à détenir sur une base consolidée les réserves minimales prescrites.

⁴ Les banques fournissent régulièrement à la Banque nationale un relevé attestant la détention des réserves minimales prescrites.

⁵ La Banque nationale fixe les modalités dans une ordonnance. Elle consulte au préalable l'autorité suisse chargée de la surveillance des marchés financiers.

Section 3¹¹ Surveillance des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique

Art. 19 Principe

¹ Pour préserver la stabilité du système financier, la Banque nationale surveille les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les systèmes de paiement d'importance systé-

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

mique au sens de l'art. 22 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)¹² (infrastructures des marchés financiers d'importance systémique).

² La surveillance porte également sur les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique ayant leur siège à l'étranger si elles:

- a. possèdent des parties d'entreprises importantes ou ont des participants déterminants en Suisse;
- b. compensent ou règlent des volumes de transactions importants en francs suisses.

Art. 20 Organisation et instruments

¹ Les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les systèmes de paiement fournissent à la Banque nationale, lorsque celle-ci le demande, tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour identifier à temps les risques menaçant la stabilité du système financier et évaluer l'importance systémique.

² Les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique et leurs sociétés d'audit sont tenues de fournir à la Banque nationale tous les renseignements et documents dont celle-ci a besoin pour accomplir ses tâches. Elles doivent également signaler immédiatement à la Banque nationale tout événement revêtant une importance essentielle pour la surveillance.

³ La Banque nationale peut effectuer des audits directs auprès des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique ou les faire effectuer par des sociétés d'audit mandatées par les infrastructures des marchés financiers conformément à l'art. 84 LIMF¹³.

⁴ Si l'infrastructure des marchés financiers mandate une société d'audit, elle doit lui fournir toutes les informations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

⁵ La Banque nationale règle les modalités par voie d'ordonnance.

Art. 21 Collaboration avec des autorités étrangères

La Banque nationale peut, à des fins de surveillance des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique:

- a. collaborer avec des autorités de surveillance étrangères et leur demander des informations;
- b. transmettre aux autorités de surveillance étrangères des informations non accessibles au public concernant des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, pour autant que ces autorités:
 1. utilisent de telles informations exclusivement à des fins de surveillance directe de ces infrastructures des marchés financiers ou de leurs participants, et qu'elles
 2. soient liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel.

Section 4 Contrôle et sanctions

Art. 22 Contrôle du respect des obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales

¹ Les sociétés d'audit s'assurent, lors de l'audit effectué en vertu de l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁴, que l'obligation de renseigner est respectée et, en ce qui concerne les banques, que l'obligation de détenir des réserves minimales est elle aussi respectée. Elles consignent le résultat de leur contrôle dans le rapport d'audit. Si elles constatent des irrégularités, notamment des données inexacts ou des in-

¹² RS 958.1

¹³ RS 958.1

¹⁴ RS 956.1

fractions à l'obligation de détenir des réserves minimales, elles en informent la Banque nationale et l'autorité de surveillance compétente.¹⁵

² La Banque nationale peut vérifier ou faire vérifier par des réviseurs que les obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales sont respectées. S'il y a infraction aux prescriptions, les coûts du contrôle sont à la charge de la personne soumise à l'obligation de renseigner ou de détenir des réserves minimales.

³ S'il y a infraction à l'obligation de renseigner ou à l'obligation de fournir le relevé attestant la détention des réserves minimales prescrites, ou s'il y a obstruction à un contrôle ordonné ou effectué par la Banque nationale, celle-ci dénonce le cas au Département fédéral des finances (département).

Art. 23 Sanctions de droit administratif

¹ Lorsqu'une banque ne détient pas les réserves minimales prescrites, elle verse des intérêts à la Banque nationale sur le montant manquant pour la durée de la détention de réserves insuffisantes. La Banque nationale fixe le taux d'intérêt déterminant; ce taux peut dépasser de 5 points au maximum le taux appliqué sur le marché monétaire aux crédits interbancaires pour la même période.

² Lorsque la Banque nationale constate qu'une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique ne remplit pas les exigences spéciales visées à l'art. 23, LIMF¹⁶, elle en informe la FINMA ainsi que les autres autorités de surveillance suisses et étrangères compétentes. Elle respecte en l'occurrence les conditions fixées à l'art. 21, let. b, de la présente loi.¹⁷

³ La Banque nationale peut en outre:

- a. refuser à l'infrastructure des marchés financiers l'ouverture d'un compte à vue ou résilier un compte à vue existant;
- b. si l'infrastructure refuse de se soumettre à une décision exécutoire, publier celle-ci dans la Feuille officielle suisse du commerce ou la porter d'une autre manière à la connaissance du public, à condition que cette mesure ait été précédée d'une mise en demeure.¹⁸

Art. 24 Disposition pénale¹⁹

¹ Sera puni d'une amende de 200'000 francs au plus quiconque, intentionnellement:²⁰

- a. n'aura pas fourni à la Banque nationale les renseignements et relevés exigés en vertu du chap. 3 de la présente loi ou qui aura fourni des renseignements ou relevés non conformes, incomplets ou erronés;
- b. aura fait obstruction à un contrôle effectué ou ordonné par la Banque nationale.

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni d'une amende de 100'000 francs au plus.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁶ RS 958.1

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁸ Introduit par le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁹ A partir du 1^{er} janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du code pénal, dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

³ Les infractions sont poursuivies et jugées par le département conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²¹.

^{3bis} Il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 de la LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif) aux conditions suivantes:

- a. l'enquête devait rendre nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue;
- b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions pénales de la présente loi ou de l'une des lois sur les marchés financiers visées à l'art. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²² ne dépasse pas 50'000 francs.²³

⁴ La poursuite des infractions se prescrit par sept ans.²⁴

Chapitre 4 Dispositions relevant du droit de la société anonyme

Section 1 Organisation de la société anonyme

Art. 25 Capital-actions et forme des actions

¹ Le capital-actions de la Banque nationale est de 25 millions de francs. Il est divisé en 100'000 actions nominatives d'une valeur nominale de 250 francs. Les actions sont entièrement libérées.

² En lieu et place d'actions, la Banque nationale peut émettre des certificats portant sur plusieurs actions. Elle peut en outre renoncer à l'impression et à la livraison de titres d'actions. Le conseil de banque règle les modalités.

Art. 26 Registre des actions et restrictions à la transmissibilité

¹ La Banque nationale ne reconnaît comme actionnaires que les personnes inscrites au registre des actions. Le conseil de banque règle les modalités de l'inscription.

² L'inscription d'un actionnaire est limitée à 100 actions. Cette restriction ne s'applique pas aux collectivités et aux établissements suisses de droit public ni aux banques cantonales au sens de l'art. 3a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques²⁵.

³ L'inscription est refusée si l'acquéreur, en dépit de la demande de la Banque nationale, ne déclare pas expressément qu'il a acquis et qu'il détient les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Art. 27²⁶ Dispositions régissant la cotation en bourse

Si les actions de la Banque nationale sont cotées à une bourse suisse, les organes compétents tiennent compte de la nature particulière de la Banque nationale dans l'application des dispositions régissant la cotation, notamment de celles qui concernent le contenu et la fréquence des informations financières à publier, de même que la publicité *ad hoc*.

²¹ RS 313.0

²² RS 956.1

²³ Introduit par le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

²⁵ RS 952.0

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

Art. 28 Communications

La convocation de l'assemblée générale et les communications aux actionnaires sont faites par lettre envoyée aux adresses figurant dans le registre des actions et par une publication unique dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Section 2 Détermination et répartition du bénéfice**Art. 29²⁷** Comptes annuels

Les comptes annuels de la Banque nationale, composés du compte de résultat, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux dispositions du titre trente-deuxième du CO²⁸ sur la comptabilité commerciale et la présentation des comptes. Dans la mesure où la nature particulière de la Banque nationale l'exige, il est possible de déroger aux règles du CO. La Banque nationale est notamment dispensée de dresser un tableau des flux de trésorerie.

Art. 30 Détermination du bénéfice

¹ La Banque nationale constitue des provisions suffisantes pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. Ce faisant, elle se fonde sur l'évolution de l'économie suisse.

² Le produit restant représente le bénéfice pouvant être versé.

Art. 31 Répartition du bénéfice

¹ Sur le bénéfice porté au bilan, un dividende représentant au maximum 6 % du capital-actions est versé.

² La part du bénéfice qui dépasse le dividende revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons. Le département et la Banque nationale conviennent pour une période donnée du montant annuel du bénéfice versé à la Confédération et aux cantons, dans le but d'assurer une répartition constante à moyen terme. Les cantons sont informés préalablement.

³ La part revenant aux cantons est répartie en fonction de leur population résidente. Le Conseil fédéral règle les modalités après avoir entendu les cantons.²⁹

Art. 32 Liquidation

¹ La société anonyme Banque nationale suisse peut être liquidée par une loi fédérale. Cette dernière règle également la procédure de liquidation.

² Si la Banque nationale est liquidée, les actionnaires reçoivent un montant correspondant à la valeur nominale de leurs actions, auquel s'ajoute un intérêt équitable pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la décision de liquidation. Ils n'ont aucun autre droit au patrimoine de la Banque nationale. Le solde du patrimoine est attribué à la nouvelle banque nationale.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

²⁸ RS 220

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 33 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779 5818; FF 2005 5641).

Chapitre 5 Organisation

Section 1 Organes

Art. 33

Les organes de la Banque nationale sont l'assemblée générale des actionnaires, le conseil de banque, la direction générale et l'organe de révision.

Section 2 Assemblée générale

Art. 34 Fonctionnement

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard à fin juin.

² Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du conseil de banque, sur demande de l'organe de révision ou si des actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions le requièrent par écrit en indiquant les objets à inscrire à l'ordre du jour ainsi que leurs propositions.

Art. 35 Convocation et ordre du jour

¹ Le président du conseil de banque convoque l'assemblée générale, par écrit, 20 jours au moins avant la date de la réunion.

² La convocation précise les objets portés à l'ordre du jour et les propositions du conseil de banque. Sont également portées à l'ordre du jour les propositions présentées par 20 actionnaires au moins, pour autant que ces propositions aient été soumises au président du conseil de banque par écrit et suffisamment tôt avant l'envoi de la convocation.

³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Art. 36 Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a. elle élit cinq membres du conseil de banque;
- b. elle élit l'organe de révision;
- c. elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels;
- d. elle décide de l'affectation du bénéfice porté au bilan;
- e. elle donne décharge au conseil de banque;
- f. elle peut soumettre au Conseil fédéral, à l'intention de l'Assemblée fédérale, des propositions de révision de la présente loi ou de liquidation de la Banque nationale.

Art. 37 Participation

¹ Tout actionnaire inscrit au registre des actions est autorisé à participer à l'assemblée générale.

² Tout actionnaire peut autoriser par écrit un autre actionnaire à le représenter à l'assemblée générale.

Art. 38 Décisions

¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

² Les votes et les élections ont lieu à main levée. Ils ont lieu au scrutin secret sur décision du président ou sur demande de 20 actionnaires présents.

Section 3 Conseil de banque

Art. 39 Nomination et durée du mandat

¹ Le conseil de banque se compose de onze membres. Le Conseil fédéral nomme six membres et l'assemblée générale en élit cinq.

² Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président.

³ La durée du mandat est de quatre ans.

⁴ Le mandat des membres du conseil de banque est renouvelable. La durée totale de leur mandat ne peut excéder douze ans.

Art. 40 Conditions

¹ Les membres du conseil de banque doivent être de nationalité suisse, bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir des connaissances reconnues dans les domaines des services bancaires et financiers, de la gestion d'entreprises, de la politique économique ou des sciences. Ils ne sont pas tenus d'être actionnaires.

² Les différentes régions géographiques et linguistiques du pays doivent y être représentées équitablement.

Art. 41 Démission, révocation et remplacement de membres

¹ Les membres du conseil de banque peuvent démissionner en tout temps en respectant un délai de préavis de trois mois. La démission doit être notifiée au président du conseil de banque.

² En cas de vacance, les membres nommés par le Conseil fédéral sont remplacés le plus rapidement possible; ceux qui ont été élus par l'assemblée générale sont remplacés lors de l'assemblée générale suivante. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la durée du mandat.

³ Le Conseil fédéral peut révoquer un membre qu'il a nommé si ce dernier ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ou s'il a commis une faute grave. En pareil cas, il nomme un remplaçant conformément à l'al. 2.

Art. 42 Tâches

¹ Le conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la Banque nationale; il s'assure en particulier que la loi, les règlements et les directives sont respectés.

² Il a notamment les tâches suivantes:

- a. il définit l'organisation interne de la Banque nationale et, en particulier, adopte le règlement d'organisation, qu'il soumet à l'approbation du Conseil fédéral;
- b. il décide de la création ou de la suppression de succursales, d'agences et de représentations;
- c. il peut constituer des conseils consultatifs auprès des comptoirs de la Banque nationale pour observer l'évolution économique régionale;
- d. il approuve le niveau des provisions;
- e. il surveille le placement des actifs et la gestion des risques;
- f. il adopte le rapport annuel et les comptes annuels à l'intention du Conseil fédéral et de l'assemblée générale;
- g. il prépare l'assemblée générale et exécute ses décisions;
- h. il établit les propositions de nomination des membres de la direction générale et de leurs suppléants et peut proposer des révocations au Conseil fédéral;
- i. il nomme les membres de la direction dans les sièges, les succursales et les représentations; ces membres sont engagés par contrat de droit privé;

- j. il fixe dans un règlement le montant des indemnités de ses membres ainsi que le salaire des membres de la direction générale; l'art. 6a, al. 1 à 6, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération³⁰ est applicable par analogie;
- k. il fixe dans un règlement les principes régissant la rémunération du personnel;
- l. il fixe dans un règlement les dispositions régissant le droit de signer au nom de la Banque nationale.

³ Le conseil de banque décide de toutes les affaires que la loi ou le règlement d'organisation n'attribuent pas à un autre organe.

Section 4 Direction générale

Art. 43 Nomination et durée du mandat

¹ La direction générale est composée de trois membres. Ces derniers sont assistés de suppléants.

² Les membres de la direction générale et leurs suppléants sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du conseil de banque. Ils sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

³ Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président.

Art. 44 Conditions

¹ Les membres de la direction générale doivent bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir une expérience reconnue dans les domaines monétaire, bancaire et financier. Ils doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

² Ils ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle ou commerciale ni aucune fonction au service de la Confédération ou d'un canton. Le conseil de banque peut autoriser des exceptions si l'exercice de tels mandats est utile à l'accomplissement des tâches de la Banque nationale.

³ Les conditions définies dans le présent article s'appliquent également aux suppléants des membres de la direction générale.

Art. 45 Révocation et nomination d'un remplaçant

¹ Un membre de la direction générale ou un suppléant peut être révoqué par le Conseil fédéral pendant la durée de son mandat, sur proposition du conseil de banque, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ou s'il a commis une faute grave.

² En pareil cas, le Conseil fédéral nomme un remplaçant conformément à l'art. 43. Le remplaçant est nommé pour le reste de la durée du mandat.

Art. 46 Tâches

¹ La direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque nationale. Elle représente la Banque nationale auprès du public et assume l'obligation de rendre compte prévue à l'art. 7.

² La direction générale a notamment les tâches suivantes:

- a. elle prend les décisions de politique monétaire sur les plans stratégique et opérationnel;
- b. elle fixe la composition des réserves monétaires nécessaires, y compris la part en or;
- c. elle statue sur le placement des actifs;
- d. elle exerce les attributions en matière de politique monétaire définies au chap. 3;

- e. elle remplit les tâches relevant de la coopération monétaire internationale;
- f. elle fixe les salaires du personnel des sièges, des succursales et des représentations; ce personnel est engagé par contrat de droit privé;
- g. elle désigne les employés auxquels elle confère la procuration ou le mandat commercial.

³ La répartition des tâches est fixée dans le règlement d'organisation.

Section 5 Organe de révision

Art. 47 Election et conditions

¹ L'assemblée générale élit l'organe de révision. Cet organe peut être constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales. Les réviseurs sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable.

² Les réviseurs doivent avoir les qualifications professionnelles particulières définies à l'art. 727b CO³¹; ils doivent être indépendants du conseil de banque, de la direction générale et des principaux actionnaires.

Art. 48 Tâches

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition d'affectation du bénéfice porté au bilan sont conformes aux exigences légales.

² L'organe de révision peut se renseigner en tout temps sur la gestion de la Banque nationale. Celle-ci tient tous les documents usuels à sa disposition et lui donne toutes les informations dont il a besoin pour remplir son obligation de vérification.

Section 6 Obligation de garder le secret, échange d'informations et responsabilité

Art. 49 Obligation de garder le secret

¹ Les membres des organes et les employés de la Banque nationale ainsi que les personnes mandatées par celle-ci sont tenus de garder le secret de fonction et le secret d'affaires.

² Ils restent tenus de garder le secret de fonction et le secret d'affaires après que leur mandat ou leurs rapports de travail ont pris fin.

³ Toute personne qui viole le secret de fonction ou le secret d'affaires est punie d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire.³²

⁴ N'est pas punissable la personne qui a divulgué un secret avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 50³³ Collaboration avec les autorités suisses

¹ La Banque nationale est autorisée à transmettre aux autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers les informations non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

² Elle peut également échanger avec le Département fédéral des finances des informations non accessibles au public sur certains participants aux marchés financiers si cela sert à maintenir la stabilité du système financier.

³¹ RS 220

³² Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

Art. 50a³⁴ Collaboration avec les banques centrales étrangères

¹ Pour remplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'art. 5, la Banque nationale peut collaborer avec les banques centrales étrangères et la Banque des règlements internationaux (BRI).

² Elle ne peut transmettre aux banques centrales étrangères et à la BRI des informations non accessibles au public relatives à certains participants aux marchés financiers que si:

- a. ces informations sont utilisées exclusivement pour accomplir des tâches qui correspondent à celles de la Banque nationale;
- b. le maintien du secret est garanti.

Art. 50b³⁵ Collaboration avec les organisations et les organes internationaux

¹ Pour remplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'art. 5, la Banque nationale peut participer aux initiatives multilatérales d'organisations et d'organes internationaux donnant lieu à l'échange d'informations.

² Dans le cas d'initiatives multilatérales ayant une portée importante pour la place financière suisse, la participation à l'échange d'informations a lieu en accord avec le Département fédéral des finances.

³ Lorsqu'elle participe à l'échange d'informations, la Banque nationale ne peut transmettre des informations non accessibles au public aux organisations et aux organes internationaux que si le maintien du secret est garanti.

⁴ La Banque nationale convient avec les organisations et les organes internationaux de l'utilisation exacte des informations communiquées et de leur transmission éventuelle. L'al. 3 est réservé.

Art. 51 Responsabilité

¹ La responsabilité de la Banque nationale, de ses organes et de ses employés est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité³⁶.

² Pour les actes relevant du droit privé, la responsabilité de la Banque nationale, de ses organes et de ses employés est régie par le droit privé.

Chapitre 6 Procédure et voies de droit**Art. 52** Décisions

¹ Les décisions prises par la Banque nationale en vertu des art. 15, 16a, 18, 20, 22 et 23 de la présente loi, de l'art. 8 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³⁷ ainsi que des art. 23 et 25, LIMF³⁸ sont rendues sous la forme de décisions sujettes à recours.³⁹

² Les décisions entrées en force qui ordonnent le paiement d'une somme d'argent sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴⁰.

³⁴ Introduit par le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

³⁵ Introduit par le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

³⁶ RS 170.32

³⁷ RS 952.0

³⁸ RS 958.1

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁰ RS 281.1

Art. 53⁴¹ Voies de droit⁴²

¹ Les voies de droit contre les décisions de la Banque nationale sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.⁴³

^{1bis} La Banque nationale a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.⁴⁴

² Une action peut être portée devant le Tribunal fédéral en cas de contestation opposant la Confédération aux cantons au sujet de la convention sur la répartition du bénéfice visée à l'art. 31.

Art. 54 Juridiction civile

Les contestations de droit privé entre la Banque nationale et les tiers ressortissent aux tribunaux civils.

Chapitre 7 Dispositions finales**Section 1 Abrogation et modification du droit en vigueur****Art. 55**

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Section 2 Dispositions transitoires**Art. 56 et 57⁴⁵****Art. 58** ...⁴⁶

¹ Les créances qui sont inscrites au livre de la dette de la Confédération au moment de la suppression de celui-ci sont converties par la Banque nationale en obligations de l'émission correspondante et gardées, sans frais, au nom du dernier créancier inscrit.

² L'ancien droit reste applicable à la comptabilisation au bilan des créances inscrites au livre de la dette qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été converties en obligations. Le dernier créancier inscrit peut les porter au bilan à leur prix d'acquisition. Si celui-ci est plus élevé que la valeur de remboursement, la différence doit être amortie au moins par des annuités identiques jusqu'à l'échéance. S'il est inférieur, la différence peut, tout au plus, être répartie sur le nombre d'années à courir jusqu'à l'échéance.

Section 3 Référendum et entrée en vigueur**Art. 59**

¹ La présente loi est sujette au référendum.

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 142 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁴ Introduit par le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁵ Abrogés par le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁴⁶ Abrogé par le ch. 8 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:⁴⁷ 1^{er} mai 2004

Annexe ch. II/5 art. 4: 1^{er} janvier 2005

Annexe
(art. 55)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Les actes mentionnés ci-après sont abrogés:

1. la loi fédérale du 21 septembre 1939 sur le livre de la dette de la Confédération⁴⁸;
2. la loi du 23 décembre 1953 sur la Banque nationale⁴⁹;
3. l'arrêté fédéral du 26 juin 1930 sur la participation de la Banque nationale suisse à la Banque des Règlements Internationaux⁵⁰;
4. l'arrêté fédéral du 28 novembre 1996 renouvelant le privilège d'émission de la Banque nationale suisse⁵¹.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁵²

⁴⁷ ACF du 24 mars 2004

⁴⁸ [RS 6 10]

⁴⁹ [RO 1954 613, 1979 983 1376, 1993 399, 1997 2252, 1998 2847 annexe ch. 7, 2000 1144 annexe ch. 4]

⁵⁰ [RS 6 102]

⁵¹ [FF 1997 I 792]

⁵² Les mod. peuvent être consultées au RO 2004 1985.

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur les titres intermédiés

Du : 03.10.2008

État : 01.01.2016

RS 957.1

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 98, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 2006²,
arrête:

Chapitre 1 But, champ d'application et définitions

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi règle la conservation des papiers-valeurs et des droits-valeurs par les dépositaires ainsi que leur transfert.

² Elle garantit la protection des droits de propriété des investisseurs. Elle contribue à assurer la sécurité juridique dans les rapports internationaux, l'efficacité du règlement des opérations sur titres ainsi que la stabilité du système financier.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux titres intermédiés qu'un dépositaire a inscrits au crédit d'un compte de titres.

² Elle ne porte pas atteinte aux dispositions sur l'inscription d'actions nominatives au registre des actions.

Art. 3 Titres intermédiés

¹ Les titres intermédiés au sens de la présente loi sont les créances et les droits sociaux foncibles à l'encontre d'un émetteur qui répondent aux conditions suivantes:

- a. ils sont inscrits au crédit d'un compte de titres;
- b. le titulaire du compte peut en disposer selon la présente loi.

^{1bis} Sont également considérés comme des titres intermédiés au sens de la présente loi tout instrument financier et tout droit sur un instrument financier dont la conservation est soumise à un droit étranger qui lui reconnaît une fonction comparable.³

² Les titres intermédiés sont opposables au dépositaire ainsi qu'à tout tiers; ils sont soustraits à la mainmise des autres créanciers du dépositaire.

Art. 4 Dépositaires

¹ Un dépositaire au sens de la présente loi tient des comptes de titres au nom de personnes ou de communautés.

RO 2009 3577

¹ RS 101

² FF 2006 8817

³ Introduit par le ch. 14 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

² Sont des dépositaires:

- a. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴;
- b. les négociants au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁵;
- c. les directions de fonds au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁶, dans la mesure où elles tiennent des comptes de parts;
- d.⁷ les dépositaires centraux au sens de l'art. 61 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers⁸;
- e. la Banque nationale suisse au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale;
- f. la Poste Suisse au sens de la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste⁹.

³ Sont également considérés comme des dépositaires les banques étrangères, les négociants étrangers, les dépositaires centraux étrangers et les autres intermédiaires financiers étrangers qui tiennent des comptes de titres dans le cadre de leur activité professionnelle.

Art. 5 Définitions

Dans la présente loi, on entend par:

- a. *sous-dépositaire*: un dépositaire qui tient des comptes de titres pour d'autres dépositaires;
- b. *titulaire d'un compte*: une personne ou une communauté au nom de laquelle un dépositaire tient un compte de titres;
- c. *investisseur*: le titulaire d'un compte dont il n'est pas le dépositaire ou le dépositaire qui détient des titres intermédies pour son propre compte;
- d. *investisseur qualifié*: un dépositaire; une entreprise d'assurance soumise à une surveillance prudentielle; une corporation de droit public, une institution de prévoyance ou une entreprise disposant d'une trésorerie gérée à titre professionnel;
- e. *papiers-valeurs en dépôt collectif*: des papiers-valeurs conservés conformément à l'art. 973a du code des obligations¹⁰;
- f. *certificat global*: un papier-valeur au sens de l'art. 973b du code des obligations;
- g. *droits-valeurs*: des droits au sens de l'art. 973c du code des obligations.

Chapitre 2 Création, conversion et extinction de titres intermédies

Art. 6 Création

¹ Des titres intermédies sont créés:

- a. lorsqu'un dépositaire reçoit des papiers-valeurs en dépôt collectif et qu'il les inscrit au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;
- b. lorsqu'un dépositaire reçoit en dépôt un certificat global et qu'il inscrit les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;
- c. lorsqu'un dépositaire inscrit des droits-valeurs au registre principal et les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres.

⁴ RS 952.0

⁵ RS 954.1

⁶ RS 951.31

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

⁸ RS 958.1

⁹ [RO 1997 2465, 2000 2355 annexe ch. 22, 2001 707 art. 31 ch. 3, 2003 3385, 2007 4703. RO 2012 5043 annexe ch. I]. Voir actuellement la L du 17 déc. 2010 sur l'organisation de la Poste (RS 783.1).

¹⁰ RS 220

² Pour chaque émission de droits-valeurs, un seul dépositaire tient le registre principal. Celui-ci comporte des indications sur l'émission, le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis; il est public.

Art. 7 Conversion

¹ A moins que ses statuts ou que les conditions de l'émission n'en disposent autrement, l'émetteur peut, en tout temps et sans le consentement du titulaire d'un compte, convertir en l'une des deux autres formes les titres déposés auprès d'un intermédiaire sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Il en supporte les frais.

² Pour autant que les statuts de l'émetteur ou que les conditions de l'émission le prévoient, le titulaire d'un compte peut exiger en tout temps de l'émetteur qu'il établisse des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres intermédiés qui sont inscrits à son compte et qui sont fondés sur le dépôt d'un certificat global ou sur l'inscription de droits-valeurs au registre principal. Il supporte les frais de cette conversion à moins que les conditions de l'émission ou les statuts de l'émetteur n'en disposent autrement.

³ Le dépositaire s'assure que la conversion des titres ne modifie pas le nombre total des créances et des droits sociaux émis.

Art. 8 Délivrance et extinction

¹ Le titulaire d'un compte peut exiger en tout temps du dépositaire qu'il lui remette ou lui fasse remettre des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres inscrits au crédit de son compte:

- a. si les papiers-valeurs correspondants sont conservés par le dépositaire ou un sous-dépositaire;
- b. s'il a droit à l'établissement de papiers-valeurs conformément à l'art. 7, al. 2.

² Le titulaire du compte a droit à ce que lui soient remis des papiers-valeurs conformes aux usages du marché sur lequel ces titres sont négociés.

³ Le dépositaire s'assure que la remise des papiers-valeurs n'intervienne que lorsque des titres intermédiés dont le nombre et le genre correspondent aux papiers-valeurs ont été débités du compte de titres correspondant.

Chapitre 3 *Détention de titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire et titres disponibles*

Art. 9 Autorisation

¹ Tout dépositaire est autorisé à détenir des titres intermédiés, des papiers-valeurs ou des droits-valeurs auprès d'un sous-dépositaire en Suisse ou à l'étranger. Le consentement du titulaire du compte n'est pas requis.

² Le consentement exprès du titulaire du compte est toutefois requis si le dépositaire à l'étranger n'est pas soumis à une surveillance adéquate.

Art. 10 Effets

¹ Le dépositaire inscrit au crédit du compte de titres du titulaire les titres intermédiés inscrits au crédit de son propre compte de titres tenu par le sous-dépositaire.

² Si la détention des titres auprès du sous-dépositaire n'est pas soumise à la présente loi, le titulaire du compte acquiert par cette inscription des droits au moins équivalents aux droits obtenus par le dépositaire.

Art. 11 Titres disponibles

¹ Tout dépositaire détient lui-même ou auprès d'un sous-dépositaire des titres intermédiés dont le nombre et le genre correspondent au moins à la somme des titres intermédiés inscrits au crédit des comptes de titres de ses titulaires de compte (titres disponibles).

² Si la somme des titres disponibles est inférieure à la somme des titres intermédiés inscrits au crédit des comptes, le dépositaire acquiert sans délai des titres intermédiés à concurrence du découvert.

³ Sont des titres disponibles:

- a. les titres intermédiés inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un sous-dépositaire;
- b. les titres que le dépositaire conserve lui-même sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs inscrits à son registre principal;
- c. les titres dont le dépositaire peut librement exiger la remise par d'autres dépositaires pendant la durée prescrite ou usuelle du règlement régulier sur le marché correspondant, mais au plus pendant huit jours.

Art. 12 Propres titres et titres de tiers

¹ Si le dépositaire détient ses propres titres et des titres de tiers sur des comptes de titres distincts auprès d'un sous-dépositaire, les titres du titulaire d'un compte et ses droits à la remise de titres ne sont pas affectés par:

- a. une convention de compensation conclue entre le dépositaire et le sous-dépositaire à laquelle le titulaire du compte n'est pas partie;
- b. tout droit de gage, de rétention ou de réalisation du sous-dépositaire ou d'un tiers auquel le titulaire du compte n'a pas consenti.

² Le dépositaire ne peut pas disposer des titres du titulaire du compte avant de les avoir transférés à son propre compte dans l'exercice de son droit d'utilisation.

³ Toute convention contraire est nulle.

Chapitre 4 Droits résultant des titres intermédiés**Section 1 Droits généraux du titulaire d'un compte****Art. 13** Principe

¹ La création d'un titre intermédié ne modifie pas les droits de l'investisseur à l'égard de l'émetteur.

² Le titulaire d'un compte ne peut exercer ses droits sur des titres intermédiés que par son dépositaire, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 14 Saisie et séquestre

¹ Lorsqu'une saisie, un séquestre ou une autre mesure provisionnelle sont ordonnés sur les titres intermédiés du titulaire d'un compte, cette mesure est exécutée exclusivement en mains du dépositaire qui tient le compte du titulaire au crédit duquel les titres sont inscrits.

² Tout séquestre, saisie ou autre mesure provisionnelle à l'encontre du titulaire du compte qui est exécuté en mains d'un sous-dépositaire est nul.

Art. 15 Instructions

¹ Le dépositaire est tenu d'exécuter les instructions du titulaire d'un compte tendant à disposer de ses titres conformément au contrat qui les lie.

² Le dépositaire n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier la cause juridique d'une instruction.

³ Le titulaire du compte peut révoquer une instruction jusqu'au moment fixé par le contrat qui le lie à son dépositaire ou par les règles du système de compensation ou de règlement des opérations sur titres utilisé. L'instruction est irrévocable dès que le dépositaire a débité le compte de titres du titulaire.

Art. 16 Attestation

Le titulaire d'un compte de titres peut exiger en tout temps du dépositaire qu'il établisse une attestation des titres inscrits à son compte. Cette attestation n'est pas un papier-valeur.

Section 2 Droits du titulaire d'un compte lors de la liquidation d'un dépositaire

Art. 17 Distraction

¹ Lorsqu'un dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale, le liquidateur distrait d'office de la masse, à concurrence des avoirs en compte de titres disponibles:

- a. les titres intermédiés inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un sous-dépositaire;
- b. les titres que le dépositaire conserve lui-même sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs inscrits à son registre principal;
- c. les prétentions librement disponibles du dépositaire à l'encontre de tiers portant sur la livraison de titres intermédiés résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte de titulaires d'un compte.

² Si le dépositaire détient ses propres titres et les titres de ses clients titulaires d'un compte sur un même compte de titres auprès d'un sous-dépositaire, les titres inscrits au crédit de ce compte sont présumés être ceux de ses clients titulaires d'un compte.

³ Le liquidateur d'un dépositaire doit remplir les obligations du dépositaire envers le sous-dépositaire qui résultent de la conservation des titres intermédiés ou du financement de leur acquisition.

⁴ Les titres distraits et les prétentions à la remise de titres sont:

- a. soit transférés au nouveau dépositaire désigné par le titulaire d'un compte;
- b. soit remis au titulaire d'un compte sous la forme de papiers-valeurs.

⁵ Les prétentions du dépositaire visées à l'art. 21 sont réservées.

Art. 18 Distraction lors de la liquidation d'un sous-dépositaire

Lorsqu'un sous-dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale, le dépositaire fait valoir à l'encontre du sous-dépositaire la distraction des titres au profit de ses titulaires d'un compte.

Art. 19 Découvert

¹ Si les titres distraits ne suffisent pas à désintéresser complètement les titulaires d'un compte, les titres du même genre que le dépositaire détient pour son propre compte sont distraits à concurrence du découvert, même lorsque ces titres sont conservés séparément des titres de ses titulaires d'un compte.

² Si les titulaires d'un compte ne sont toujours pas complètement désintéressés, ils supportent le découvert à proportion du solde des titres du genre manquant crédités à leur compte de titres. Ils obtiennent une créance compensatoire d'un montant équivalent contre le dépositaire.

Art. 20 Irrévocabilité d'une instruction

L'instruction d'un dépositaire qui participe à un système de compensation ou de règlement des opérations sur titres est juridiquement obligatoire et opposable aux tiers, même lorsque le dépositaire fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée:

- a. si cette instruction a été introduite dans le système avant l'ouverture de la procédure d'exécution forcée;
- b. si, introduite dans le système après ce moment, cette instruction a été exécutée le jour de l'ouverture de la procédure, pour autant que l'exploitant du système prouve qu'il ne savait pas ni n'aurait dû savoir qu'une procédure était ouverte.

Section 3 Droits du dépositaire sur les titres intermédies**Art. 21** Droit de rétention et de réalisation

¹ Le dépositaire peut retenir et réaliser les titres inscrits au crédit d'un compte de titres pour se désintéresser de toute dette exigible du titulaire de ce compte résultant de la conservation des titres intermédies ou du financement de leur acquisition.

² Ce droit de rétention et de réalisation s'éteint lorsque le dépositaire inscrit les titres au crédit du compte de titres d'un autre titulaire d'un compte.

Art. 22 Droit d'utilisation

¹ Le titulaire d'un compte peut autoriser le dépositaire à disposer en son propre nom et pour son propre compte des titres intermédies inscrits au crédit de son compte et en particulier à constituer une sûreté sur ceux-ci.

² Si le titulaire du compte n'est pas un investisseur qualifié, il doit donner son autorisation par écrit; celle-ci ne peut être incluse dans des conditions générales.

Art. 23 Restitution des sûretés

¹ Si le titulaire d'un compte a conféré au dépositaire une sûreté sur des titres intermédies et que le dépositaire utilise ces mêmes titres pour constituer une sûreté, le dépositaire doit restituer au titulaire du compte des titres en même nombre et du même genre au plus tard à l'échéance de la dette garantie.

² Les titres restitués sont grevés de la même sûreté que ceux qu'ils remplacent et comme s'ils avaient été acquis au même moment que les titres originaux.

³ Si le contrat constitutif de la sûreté conclu avec le titulaire du compte le stipule, le dépositaire peut réaliser les titres conformément à l'art. 31 au lieu de les restituer.

Art. 23a¹¹ Transmission des informations

Le dépositaire désigné par une société anonyme en vertu des art. 697i, al. 4, ou 697j, al. 3, du code des obligations¹² doit veiller à ce que les dépositaires situés en aval de la chaîne lui transmettent, sur demande, les informations suivantes:

- a. nom et prénom ou raison sociale et adresse de l'actionnaire;
- b. nom, prénom et adresse de l'ayant droit économique.

¹¹ Introduit par le ch. I 8 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2015 (RO 2015 1389; FF 2014 585).

¹² RS 220

Chapitre 5 Actes de disposition sur les titres intermédiés et effets à l'égard des tiers

Section 1 Actes de disposition

Art. 24 Bonification

¹ L'acte de disposition portant sur des titres intermédiés intervient:

- a. par une instruction du titulaire d'un compte au dépositaire tendant au transfert des titres à l'acquéreur;
- b. par l'inscription des titres au crédit du compte de l'acquéreur (bonification).

² L'acte de disposition est parfait et opposable aux tiers au moment de la bonification. Si le titulaire du compte transfère la titularité, il perd ses droits sur les titres intermédiés au même moment.¹³

³ Les dispositions relatives à l'acquisition par succession universelle ou par exécution forcée sont réservées.

⁴ Les restrictions à la transmissibilité des actions nominatives sont réservées. Toute autre restriction à la transmissibilité est inopposable à l'acquéreur et aux tiers.

Art. 25¹⁴ Convention de contrôle

¹ Le titulaire d'un compte peut disposer de titres intermédiés et l'acte de disposition est rendu opposable aux tiers en concluant avec le dépositaire une convention par laquelle le dépositaire s'engage irrévocablement à exécuter les instructions de l'acquéreur sans nouveau consentement ni concours du titulaire du compte.

² L'acte de disposition peut porter:

- a. sur des titres déterminés;
- b. sur tous les titres figurant au crédit d'un compte;
- c. sur une partie des titres figurant au crédit d'un compte à concurrence d'une valeur déterminée.

Art. 26¹⁵ Convention avec le dépositaire

¹ Le titulaire d'un compte peut disposer de titres intermédiés en faveur du dépositaire en concluant avec lui une convention. L'acte de disposition est opposable aux tiers dès la conclusion de la convention.

² L'art. 25, al. 2, est applicable.

Section 2 Extourne

Art. 27 Extourne d'un débit

¹ Le débit de titres intermédiés dans un compte de titres peut être extourné:

- a. s'il a été effectué sans instruction;
- b. s'il a été effectué sur la base d'une instruction:
 1. nulle,
 2. n'émanant pas du titulaire du compte ni de son représentant,

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

3. révoquée en temps utile par le titulaire du compte,
 4. invalidée en raison d'une erreur de déclaration ou de transmission, d'un dol ou d'une crainte fondée; l'art. 26 du code des obligations¹⁶ est réservé;
- c. si la bonification au compte de titres de l'acquéreur ne correspond pas à l'instruction ou n'a pas lieu dans le délai usuel pour l'exécution.

² Dans le cas mentionné à l'al. 1, let. a et b, le titulaire du compte doit prouver que l'instruction était défectueuse. Le droit à l'extourne n'existe pas si le dépositaire prouve qu'il ne connaissait pas le défaut de l'instruction ni n'aurait dû le connaître bien qu'il ait mis en œuvre à cette fin des mesures et des procédures raisonnables.

³ Par l'extourne, le titulaire du compte est traité comme si le débit n'avait jamais été effectué. Des dommages-intérêts fondés sur le code des obligations sont réservés.

⁴ Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent par un an à compter de la découverte du défaut, et dans tous les cas par cinq ans à compter de la date du débit.

⁵ Les titulaires d'un compte qui sont des investisseurs qualifiés peuvent déroger au présent article par convention avec leur dépositaire.

Art. 28 Extourne d'une bonification

¹ Le dépositaire peut extourner la bonification de titres intermédiés dans un compte de titres:

- a. si le débit correspondant a été extourné;
- b. si la bonification ne correspond pas à l'instruction.

² L'extourne doit être communiquée au titulaire du compte.

³ L'extourne est exclue lorsqu'aucun titre intermédié du même genre ne figure plus au crédit du compte ou lorsque des tiers ont acquis des droits sur ces titres de bonne foi. Dans ce cas, le dépositaire a droit à la contrevaieur des titres crédités, sauf si le titulaire du compte s'est dessaisi des titres de bonne foi ou ne pouvait s'attendre à être tenu de les restituer.

⁴ Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent par un an à compter de la découverte du défaut, et dans tous les cas par cinq ans à compter de la date de la bonification.

⁵ Les titulaires d'un compte qui sont des investisseurs qualifiés peuvent déroger au présent article par convention avec leur dépositaire.

Section 3 Effet à l'égard de tiers

Art. 29 Protection de l'acquéreur de bonne foi

¹ Quiconque, de bonne foi et à titre onéreux, acquiert des titres intermédiés ou des droits sur des titres intermédiés conformément aux art. 24, 25 ou 26 est protégé dans son acquisition même:

- a. si l'aliénateur n'avait pas le pouvoir de disposer des titres intermédiés;
- b. si la bonification des titres intermédiés a été extournée dans le compte de l'aliénateur.

² Si l'acquéreur n'est pas protégé dans son acquisition, il est tenu de restituer des titres intermédiés en même nombre et de même genre conformément aux dispositions du code des obligations¹⁷ sur l'enrichissement illégitime. Les droits de tiers ne sont pas affectés. D'autres prétentions fondées sur le code des obligations sont réservées.

³ Si l'acquéreur tenu à la restitution fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée tendant à l'exécution générale, l'ayant droit peut exiger à son profit la distraction de titres intermédiés

¹⁶ RS 220

¹⁷ RS 220

en même nombre et de même genre dans la mesure où de tels titres se trouvent dans la masse.

⁴ Les prétentions fondées sur l'al. 2 se prescrivent par un an à compter du jour où le titulaire du compte débité a eu connaissance de son droit et de l'identité de son débiteur, et dans tous les cas par dix ans à compter de la date du débit. L'art. 60, al. 2, du code des obligations est réservé.

⁵ L'acquéreur ne peut invoquer le présent article pour s'opposer à l'extourne d'une bonification visée à l'art. 28.

Art. 30 Rang

¹ Entre les actes de disposition relatifs à des titres intermédiés ou à des droits sur des titres intermédiés qui ont été effectués selon les dispositions de la présente loi, l'acte antérieur prime l'acte postérieur.

² Si le dépositaire conclut avec le titulaire d'un compte une convention au sens de l'art. 25, al. 1, sans signaler expressément à l'acquéreur ses droits antérieurs, ceux-ci sont réputés subordonnés aux droits de l'acquéreur.¹⁸

³ ...¹⁹

⁴ Les accords modifiant le rang des droits sur des titres intermédiés sont réservés; ils ne déploient d'effets qu'entre les parties à ces accords.

Chapitre 6 Réalisation de sûretés

Art. 31 Droit de réalisation

¹ Le bénéficiaire d'une sûreté portant sur des titres intermédiés peut les réaliser aux conditions stipulées dans le contrat constitutif de la sûreté:

- a. en vendant les titres intermédiés et en compensant le produit de la réalisation avec la créance garantie;
- b. si leur valeur peut être estimée objectivement, en s'appropriant les titres intermédiés et en imputant leur valeur sur la créance garantie.²⁰

² Ce droit subsiste lorsque le constituant de la sûreté fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée ou d'une mesure d'assainissement ou de protection.

³ Le dépositaire n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier si les conditions de la réalisation sont remplies.

⁴ Le bénéficiaire de la sûreté qui réalise des titres intermédiés alors que les conditions ne sont pas remplies est responsable du dommage causé.

Art. 32 Avertissement et décompte

¹ La réalisation d'une sûreté doit être précédée d'un avertissement donné au constituant de la sûreté. Celui-ci peut renoncer à être averti s'il est un investisseur qualifié.

² Le bénéficiaire de la sûreté doit rendre compte au constituant de la sûreté et lui remettre tout excédent de la réalisation.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

¹⁹ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5339; FF 2014 7235).

Chapitre 7 Responsabilité

Art. 33

¹ Le dépositaire répond des dommages causés au titulaire d'un compte en rapport avec la conservation ou le transfert des titres intermédiés conformément aux dispositions du code des obligations²¹, pour autant que le présent article n'en dispose pas autrement.

² Le dépositaire qui détient des titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire répond du soin avec lequel il l'a choisi et instruit et du soin avec lequel il a contrôlé que les critères de son choix ont été durablement respectés.

³ Le dépositaire peut exclure sa responsabilité visée à l'al. 2 si le titulaire du compte a expressément désigné un sous-dépositaire contre la recommandation du dépositaire.

⁴ Le dépositaire répond comme s'ils étaient siens des actes du sous-dépositaire qui:

- a. d'une manière indépendante et durable, assure pour lui l'ensemble de l'administration et le règlement des opérations sur titres;
- b. forme une unité économique avec lui.

⁵ Les conventions contraires ne sont valables que si elles sont passées entre dépositaires ou en faveur des investisseurs.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 34 Modification du droit en vigueur

Les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 35 Dispositions transitoires

¹ Un émetteur de droits-valeurs inscrits au crédit de comptes de titres tenus par un dépositaire doit ouvrir un registre principal chez ce dépositaire et y faire inscrire les droits-valeurs dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des papiers-valeurs en dépôt collectif, des certificats globaux ou des droits-valeurs ont fait l'objet d'un acte de disposition qui ne répond pas aux exigences de la présente loi, le droit ainsi créé prime tout droit constitué après l'entrée en vigueur, pour autant que l'ayant droit procède ou fasse procéder aux inscriptions prévues dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 36 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:²² 1^{er} janvier 2010

Art. 470, al. 2^{bis}, du code des obligations (ch. 3 de l'annexe): 1^{er} octobre 2009

²¹ RS 220

²² ACF du 6 mai 2009

Annexe
(art. 34)

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...²³

²³ Les mod. peuvent être consultées au RO 2009 3577.

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale

Du : 18.12.2015

FF 2015 8745. L'entrée en vigueur n'est pas encore fixée.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 5 juin 2015²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements) entre la Suisse et un Etat partenaire, fondé sur:

- a. l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³, y compris son annexe;
- b. d'autres conventions internationales qui prévoient un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

² Les dispositions dérogatoires de la convention applicable en l'espèce sont réservées.

Art. 2 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par:

- a. *convention applicable*: un accord ou une convention au sens de l'art. 1, al. 1, qui est applicable dans le cas d'espèce;
- b. *norme commune de déclaration (NCD)*: la norme commune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de déclaration et de diligence raisonnable concernant les renseignements relatifs aux comptes financiers;
- c. *Etat partenaire*: un Etat ou un territoire avec lequel la Suisse est venue d'appliquer l'échange automatique de renseignements;
- d. *institution financière suisse*:
 1. une institution financière résidente de Suisse, à l'exclusion de toute succursale de cette institution établie en dehors de la Suisse, ou
 2. une succursale d'une institution financière non résidente de Suisse si cette succursale est établie en Suisse;
- e. *compte non documenté*: un compte préexistant d'une personne physique pour lequel une institution financière suisse déclarante n'est pas en mesure de déterminer la résidence fiscale du titulaire du compte selon les dispositions de la convention applicable;

¹ RS 101

² FF 2015 4975

³ RS ...; FF 2015 5063

- f. *numéro d'identification fiscale suisse pour les personnes physiques*: le numéro d'assuré AVS au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-viellesse et survivants⁴;
- g. *numéro d'identification fiscale suisse pour les entités (IDE)*: le numéro d'identification des entreprises selon la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises⁵;
- h. *numéro d'identification fiscale étranger*: le numéro d'identification fiscale d'un contribuable selon le droit de l'Etat ou du territoire dans lequel il a sa résidence fiscale;
- i. *compte préexistant*: un compte financier géré par une institution financière suisse déclarante le jour précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire;
- j. *nouveau compte*: un compte financier géré par une institution financière suisse déclarante qui est ouvert le jour de l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire ou ultérieurement;
- k. *compte de faible valeur*: un compte de personne physique préexistant dont le solde total ou la valeur totale au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire ne dépasse pas un million de francs;
- l. *compte de valeur élevée*: un compte de personne physique préexistant dont le solde total ou la valeur totale au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire ou au 31 décembre d'une année suivante dépasse un million de francs.

² Le Conseil fédéral peut, pour une durée déterminée, définir la notion de «juridiction partenaire» utilisée dans les conventions applicables de manière plus large que ces dernières.

Art. 3 Institutions financières non déclarantes

¹ Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent des entités publiques:

- a. la Confédération suisse;
- b. les cantons et les communes;
- c. les établissements et représentations détenus intégralement par une entité selon la let. a ou b, en particulier les institutions, établissements et fonds de sécurité sociale au niveau fédéral, cantonal et communal.

² Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent des organisations internationales:

- a. les organisations partenaires d'un accord de siège conclu avec la Confédération suisse;
- b. les missions diplomatiques, les missions permanentes ou autres représentations auprès d'organisations internationales, les représentations consulaires ou les missions spéciales dont le statut, les privilèges et les immunités relèvent de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques⁶, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires⁷ ou de la Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales⁸.

³ Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent une banque centrale la Banque nationale suisse et les établissements qu'elle détient intégralement.

⁴ RS 831.10

⁵ RS 431.03

⁶ RS 0.191.01

⁷ RS 0.191.02

⁸ RS 0.191.2

⁴ Les institutions financières non déclarantes en vertu des al. 1 à 3 sont déclarantes en ce qui concerne des paiements résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un organisme d'assurance particulier, un établissement de dépôt ou un établissement gérant des dépôts de titres.

⁵ Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent une caisse de retraite à large participation, une caisse de retraite à participation étroite, un fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale ou une autre entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale et affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des institutions financières non déclarantes au sens de la convention applicable, les institutions de prévoyance professionnelle suivantes:

- a. les institutions de prévoyance ou les autres formes de prévoyance établies en Suisse conformément aux art. 48 et 49 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁹, à l'art. 89a, al. 6, du code civil (CC)¹⁰ ou à l'art. 331, al. 1, du code des obligations (CO)¹¹;
- b. les institutions de libre passage établies en application des art. 4, al. 1, et 26, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP)¹²;
- c. l'institution supplétive au sens de l'art. 60 LPP;
- d. le fonds de garantie au sens des art. 56 à 59 LPP;
- e. les institutions des autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP;
- f. les fondations de placement au sens des art. 53g à 53k LPP, pour autant que tous les participants à la fondation de placement soient des institutions de prévoyance ou d'autres formes de prévoyance énumérées aux let. a à e.

⁶ Si la convention applicable ne prévoit pas d'échéance, un émetteur de cartes de crédit est réputé émetteur de cartes de crédit homologué et, donc, institution financière non déclarante, s'il remplit, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les conditions fixées dans la convention applicable. S'il débute son activité commerciale ultérieurement, il sera réputé institution financière non déclarante s'il remplit, dans un délai de six mois au plus suivant le début de l'activité, les conditions prévues par la convention applicable.

⁷ Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent un organisme de placement collectif dispensé, les placements collectifs de capitaux suisses régis par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹³ et qui remplissent les conditions fixées dans la convention applicable concernant les participations à l'organisme de placement collectif ainsi que celles concernant les parts sociales conçues comme des papiers-valeurs au nom du porteur. Le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels les organismes de placement collectif sont réputés institutions financières non déclarantes. Il désigne ces organismes.

⁸ Si la convention applicable ne prévoit pas d'échéance, les organismes de placement collectif remplissent la condition concernant les parts sociales conçues comme des papiers-valeurs au nom du porteur lorsque ces organismes:

- a. n'émettent aucune part sociale conçue comme un papier-valeur au nom du porteur à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et
- b. disposent de règles et procédures qui garantissent que les parts sociales conçues comme des papiers-valeurs au nom du porteur sont rachetées ou immobilisées le plus rapide-

⁹ RS 831.40

¹⁰ RS 210

¹¹ RS 220

¹² RS 831.42

¹³ RS 951.31

ment possible, mais au plus tard dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁹ Si la convention applicable le prévoit, un trust est réputé institution financière non déclarante dans la mesure où son administrateur fiduciaire (*trustee*) est une institution financière déclarante et communique toutes les informations requises en vertu de la convention applicable concernant l'ensemble des comptes déclarables du trust.

¹⁰ Sont réputées institutions financières non déclarantes qui constituent des entités qui présentent un faible risque d'être utilisées dans un but de fraude fiscale et qui affichent des caractéristiques substantiellement similaires à celles des institutions financières non déclarantes au sens de la convention applicable les communautés de propriétaires par étage fondées sur l'art. 712I, al. 2, CC. Le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels les communautés de propriétaires par étage sont réputées institutions financières non déclarantes.

¹¹ Le Conseil fédéral peut désigner d'autres entités en tant qu'institutions financières non déclarantes lorsqu'elles présentent un faible risque d'être utilisées dans un but de fraude fiscale et qu'elles affichent des caractéristiques substantiellement similaires à celles des institutions financières non déclarantes au sens de la convention applicable. Il fixe les critères selon lesquels d'autres entités sont réputées institutions financières non déclarantes.

Art. 4 Comptes exclus

¹ Sont notamment réputés comptes exclus qui constituent un compte de retraite ou de pension ou un autre compte qui présente un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale et affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes exclus au sens de la convention applicable, les comptes suivants:

- a. les comptes liés à la prévoyance professionnelle, y compris les contrats d'assurance de groupe gérés ou détenus par une ou plusieurs institutions financières suisses non déclarantes;
- b. les formes admises de maintien de la prévoyance, les polices et comptes de libre passage fondés sur les art. 4, al. 1, et 26, al. 1, LFLP¹⁴;
- c. les formes de prévoyance reconnues, les assurances de prévoyance liée auprès d'institutions de prévoyance et les conventions de prévoyance liée avec des fondations bancaires basées sur l'art. 82, al. 2, LPP¹⁵.

² Sont notamment réputés comptes exclus qui constituent un autre compte qui présente un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale et affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes exclus au sens de la convention applicable, les comptes suivants:

- a. les comptes gérés ou détenus par une ou plusieurs institutions financières suisses non déclarantes;
- b. les comptes de garantie de loyer au sens de l'art. 257e CO¹⁶.

³ Le Conseil fédéral peut désigner d'autres comptes en tant que comptes exclus lorsqu'ils présentent un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale et qu'ils affichent des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes exclus au sens de la convention applicable. Il fixe les critères selon lesquels d'autres comptes sont réputés compte exclus.

Art. 5 Institutions financières résidentes de Suisse

¹ Sont réputées institutions financières résidentes de Suisse les institutions financières assujetties à l'impôt en Suisse.

¹⁴ RS 831.42

¹⁵ RS 831.40

¹⁶ RS 220

² Les institutions financières qui n'ont aucune résidence fiscale dans un Etat ou territoire sont réputées résider en Suisse si elles:

- a. ont été constituées selon le droit suisse;
- b. ont leur direction, y compris leur administration effective, en Suisse; ou
- c. sont assujetties à la surveillance suisse des marchés financiers.

³ Une institution financière résidente de Suisse et dans un ou plusieurs autres Etats ou territoires est réputée institution financière suisse pour les comptes financiers qu'elle gère en Suisse.

⁴ Une institution financière sous forme de trust est réputée résider en Suisse aux fins de l'application de la convention applicable et de la présente loi si au moins l'un de ses administrateurs fiduciaires (*trustees*) réside en Suisse. La résidence de l'administrateur fiduciaire (*trustee*) se détermine conformément aux al. 1 à 3.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels une institution financière est réputée résidente au sens de l'al. 1. Il désigne en outre les institutions financières exonérées d'impôts réputées résidentes au sens de l'al. 1.

Art. 6 Accords sur la protection des données

Si la convention applicable prévoit que l'autorité qui transmet les renseignements peut définir des dispositions en matière de protection des données devant être respectées par l'autorité qui reçoit les renseignements, le Conseil fédéral peut conclure des accords en la matière. Ces dispositions doivent offrir au moins le même niveau de protection que la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)¹⁷ et la présente loi.

Section 2 Norme commune de déclaration (NCD)

Art. 7 Application et développement de l'accord EAR

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord EAR¹⁸, les droits et les obligations des institutions financières suisses déclarantes sont régis par l'annexe à l'accord EAR et par la présente loi.

² Le Conseil fédéral peut intégrer des modifications de la NCD dans l'annexe à l'accord EAR lorsque la portée de ces modifications est limitée. Il soumet les autres modifications à l'Assemblée fédérale pour approbation.

³ Sont réputées de portée limitée les modifications suivantes:

- a. celles qui ne créent pas de nouvelles obligations ni n'abrogent des droits existants pour les personnes devant faire l'objet d'une déclaration et les institutions financières suisses déclarantes;
- b. celles qui s'adressent en premier lieu aux autorités, règlent des questions administratives ou techniques ou n'entraînent pas de dépenses importantes.

Art. 8 Commentaires de l'OCDE

Les institutions financières suisses déclarantes ne sont tenues d'appliquer les modifications des commentaires de l'OCDE sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la NCD que lorsque ces modifications ont été inscrites dans une loi fédérale, une ordonnance ou dans une directive de l'Administration fédérale des contributions (AFC).

¹⁷ RS 235.1

¹⁸ RS ...; FF 2015 5063

Art. 9 Simplifications concernant l'exécution des obligations de déclaration et de diligence raisonnable

¹ Les institutions financières suisses déclarantes peuvent:

- a. faire appel à des prestataires de service pour s'acquitter de leurs obligations de déclaration et de diligence raisonnable; elles demeurent toutefois responsables de l'acquiescement de ces obligations;
- b. appliquer à certains ou à tous les comptes de faible valeur les procédures de diligence raisonnable prévues pour les comptes de valeur élevée;
- c. appliquer à certains ou à tous les comptes préexistants les procédures de diligence raisonnables prévues pour les nouveaux comptes; les autres prescriptions applicables aux comptes préexistants restent applicables;
- d. renoncer à examiner, identifier et déclarer certains ou tous les comptes d'entités préexistants, dans la mesure où le solde total ou la valeur totale de ces comptes n'excède pas 250'000 francs au 31 décembre de l'année précédant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire;
- e. pour identifier les comptes déclarables, appliquer à certains ou à tous les comptes de personnes physiques préexistants de faible valeur la procédure de l'adresse de résidence ou la recherche par voie électronique des dossiers qu'elles conservent;
- f. dans le cadre de l'application des procédures de diligence raisonnable aux comptes d'entités préexistants, utiliser comme pièces justificatives toute classification de leurs registres relatifs au titulaire du compte qui a été établie en fonction d'un système national ou international normalisé de codification par secteur d'activité, qui a été enregistrée par les institutions financières suisses déclarantes conformément à leurs pratiques commerciales habituelles aux fins des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent ou à d'autres fins réglementaires (autres que des fins fiscales) et qui a été mise en œuvre par les institutions financières suisses déclarantes avant la date à laquelle le compte financier a été classifié comme un compte préexistant, à condition que les institutions financières déclarantes ne sachent pas ou n'aient pas lieu de savoir que cette classification est inexacte ou n'est pas fiable;
- g. traiter certains ou tous les comptes financiers qui sont ouverts au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi comme des nouveaux comptes; le numéro d'identification fiscale étranger peut être relevé à l'ouverture du compte.

² Elles peuvent assimiler le cercle des bénéficiaires d'un trust réputés détenir le contrôle du trust aux bénéficiaires d'un trust réputés personnes devant faire l'objet d'une déclaration d'un trust constituant une institution financière. Elles doivent à cet effet prendre des dispositions organisationnelles appropriées garantissant qu'elles puissent identifier les distributions aux bénéficiaires.

³ Le Conseil fédéral détermine quelles dispositions alternatives figurant dans les commentaires de l'OCDE sur la NCD sont applicables.

Art. 10 Précisions concernant les obligations générales de déclaration

¹ Si le solde ou la valeur d'un compte financier ou tout autre montant est libellé dans une monnaie autre que celle utilisée par l'institution financière suisse déclarante en application de l'art. 12, al. 4, l'institution financière suisse déclarante doit convertir en devise correspondante le montant, en appliquant le taux au comptant. Pour la déclaration d'un compte, l'institution financière suisse déclarante établit le taux au comptant applicable le dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de déclaration appropriée au titre de laquelle le compte est déclaré.

² Le Conseil fédéral fixe les critères selon lesquels:

- a. le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un compte déclarable doivent être déterminés;

b. les différents types de comptes doivent être assignés aux catégories définies dans les conventions applicables.

³ En cas de décès d'une personne devant faire l'objet d'une déclaration, l'institution financière suisse déclarante continue de traiter le compte correspondant comme avant le décès, jusqu'à ce que lui soit communiquée la succession disposant d'une personnalité juridique propre ou les héritiers légitimes.

Art. 11 Précisions concernant les obligations de diligence raisonnable

¹ Une autocertification est valable jusqu'à ce qu'un changement de circonstances amène l'institution financière suisse déclarante à savoir ou à avoir tout lieu de savoir que cette autocertification est inexacte ou n'est pas fiable.

² L'examen des comptes de personnes physiques préexistants doit avoir lieu à partir de l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire dans les délais suivants:

- a. un an pour les comptes de valeur élevée;
- b. deux ans pour les comptes de faible valeur.

³ L'examen des comptes d'entités préexistants doit avoir lieu dans les deux ans suivant l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire.

⁴ L'institution financière suisse déclarante peut appliquer les délais prévus aux al. 2 et 3 à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ Est réputée fondée sur des pièces justificatives au sens de la procédure de l'adresse de résidence, une adresse relevée conformément aux art. 3 et 4 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹⁹ au moyen d'un formulaire indiquant que la communication d'une fausse information est passible d'une peine.

⁶ Dans le cadre de la procédure de l'adresse de résidence, l'adresse qui figure dans les dossiers de l'institution financière suisse déclarante est réputée adresse actuelle pour les comptes de personnes physiques préexistants suivants:

- a. pour les comptes réputés en déshérence selon l'art. 371, al. 4 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques²⁰;
- b. pour les autres comptes qui ne sont pas des contrats de rente:
 1. lorsque le titulaire du compte n'a pas effectué, pendant les trois dernières années, de transaction au titre de ce compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de l'institution financière suisse déclarante,
 2. lorsque le titulaire du compte n'a pas été en contact, pendant les six dernières années, avec l'institution financière suisse déclarante qui gère le compte, à propos dudit compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de cette institution, et
 3. s'il s'agit d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat: lorsque l'institution financière suisse déclarante n'a pas été en contact, pendant les six dernières années, avec le titulaire du compte, à propos du compte ou de tout autre compte qu'il détient auprès de cette institution.

⁷ Les institutions financières suisses déclarantes doivent prendre des dispositions organisationnelles appropriées qui garantissent qu'elles disposent de tous les renseignements qui doivent être relevés en vertu de la convention applicable et de la présente loi dans le cadre de l'ouverture d'un nouveau compte, en particulier que l'autocertification soit obtenue.

⁸ Si le nom, l'adresse et la date de naissance du titulaire du compte et des personnes qui détiennent le contrôle du compte n'ont pas été présentés à l'institution financière suisse déclarante dans les 90 jours qui suivent l'ouverture du nouveau compte, l'institution finan-

¹⁹ RS 955.0

²⁰ RS 952.0

cière suisse déclarante clôture ce compte. Elle dispose d'un droit extraordinaire de résiliation. L'art. 9 LBA demeure réservé.

⁹ Si les renseignements nécessaires en vertu de la convention applicable et de la présente loi n'ont pas été présentés à l'institution financière suisse déclarante dans les 90 jours qui suivent l'ouverture du nouveau compte, les entrées et sorties de fonds liées à ce compte sont bloquées jusqu'à ce que l'institution financière suisse déclarante reçoive tous les renseignements nécessaires. L'institution financière suisse déclarante peut étendre le délai prévu de 90 jours à une période d'une année au plus lorsqu'il existe des raisons particulières pour la non-présentation des renseignements.

¹⁰ Le Conseil fédéral règle les exceptions aux al. 8 et 9.

Art. 12 Précisions concernant les règles de diligence raisonnable particulières

¹ Un compte affichant un solde négatif ou une valeur négative est réputé égal à zéro.

² Le Conseil fédéral fixe les montants en francs (CHF) correspondant aux montants en dollars américains indiqués dans la convention applicable et dans les dispositions alternatives des commentaires de l'OCDE sur la NCD.

³ Il peut adapter les montants figurant aux art. 2, al. 1, let. k, et 1, et 9, al. 1, let. d, si des circonstances particulières l'exigent.

⁴ Les institutions financières suisses déclarantes peuvent choisir si elles veulent appliquer les montants en dollars américains ou en CHF. Le choix doit s'appliquer à l'ensemble des comptes de l'institution financière et ne peut être modifié que pour le 1^{er} janvier d'une année suivante.

Section 3 Obligation d'enregistrement faite aux institutions financières suisses déclarantes

Art. 13

¹ Quiconque devient une institution financière suisse déclarante au sens d'une convention selon l'art. 1, al. 1, et au sens de la présente loi est tenu de s'inscrire spontanément auprès de l'AFC.

² Dans son inscription, l'institution financière suisse déclarante est tenue d'indiquer:

- a. son nom ou sa raison sociale, ainsi que son siège ou son domicile; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société sans personnalité juridique qui a son siège statutaire à l'étranger ou d'une raison individuelle domiciliée à l'étranger: le nom ou la raison sociale, le siège de l'établissement principal et l'adresse de la direction en Suisse;
- b. son IDE;
- c. la nature de son activité;
- d. la date du début de son activité.

³ Lorsque sa qualité d'institution financière suisse déclarante au sens d'une convention selon l'art. 1, al. 1, et au sens de la présente loi prend fin ou lorsqu'elle cesse son activité commerciale, l'institution financière est tenue d'en informer spontanément l'AFC.

Section 4 Obligation d'informer faite aux institutions financières suisses déclarantes

Art. 14

¹ Les institutions financières suisses déclarantes donnent aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration, directement ou par l'intermédiaire de leur partie contractante, au plus tard au 31 janvier de l'année de la première transmission de renseignements les concernant à un Etat partenaire les informations suivantes:

- a. leur qualité d'institution financière suisse déclarante;

- b. les conventions visées à l'art. 1, al. 1, et leur contenu, en particulier les renseignements à échanger en vertu des conventions;
- c. la liste des Etats partenaires de la Suisse et le lieu de publication de cette liste mise à jour;
- d. l'utilisation autorisée des renseignements en application des conventions visées à l'art. 1, al. 1;
- e. les droits dont disposent, en vertu de la LPD²¹ et en vertu de la présente loi, des personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

² En ce qui concerne les comptes déclarables qui ont été clôturés, les informations sont envoyées une seule fois à la dernière adresse connue. Il n'y a pas d'obligation d'informer en ce qui concerne les comptes visés à l'art. 11, al. 6, let. a ou b.

³ Les institutions financières suisses déclarantes publient sur leur site Internet une liste des Etats partenaires de la Suisse mise à jour une fois par année au 31 janvier ou renvoient à la liste du Département fédéral des finances (DFF).

⁴ Les institutions financières suisses déclarantes adressent, sur demande, une copie de la déclaration aux titulaires des comptes faisant l'objet de la déclaration.

Section 5 Obligations et autorisation de déclarer

Art. 15 Transmission et utilisation des renseignements

¹ Les institutions financières suisses déclarantes transmettent tous les ans à l'AFC, par voie électronique, les renseignements désignés dans la convention applicable et les renseignements sur leurs comptes non documentés, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année civile concernée. L'institution financière suisse qui ne gère pas de compte déclarable le signale à l'AFC dans le même délai.

² L'AFC transmet aux autorités compétentes des Etats partenaires les renseignements désignés dans la convention applicable qu'elle a reçus des institutions financières suisses déclarantes, dans les délais fixés par la convention applicable.

³ Elle rappelle aux autorités compétentes de l'Etat partenaire les restrictions à l'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

⁴ Lorsque la convention applicable prévoit que les renseignements transmis dans le cadre de l'échange automatique de renseignements peuvent être utilisés à des fins autres que fiscales ou qu'ils peuvent être transmis à un Etat tiers pour autant que l'autorité compétente de l'Etat qui a transmis ces renseignements donne son autorisation à cette autre utilisation ou à cette transmission, l'AFC donne son consentement après examen. Lorsque les renseignements sont transmis à des autorités pénales, l'AFC donne son consentement en accord avec l'Office fédéral de la justice.

⁵ Les renseignements transmis à l'AFC en vertu de l'al. 1 ne peuvent être utilisés pour appliquer et exécuter le droit fiscal suisse que dans la mesure où ils auraient pu être obtenus sur la base du droit suisse.

Art. 16 Prescription

¹ Le droit à la transmission de la déclaration par l'institution financière suisse déclarante se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration devait être transmise.

² La prescription est interrompue chaque fois qu'un acte officiel tendant à requérir la déclaration est porté à la connaissance de l'institution financière suisse déclarante. A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir.

³ Le délai de prescription absolu est de dix ans au plus à compter de la fin de l'année civile durant laquelle la déclaration devait être transmise.

Art. 17 Trust réputé institution financière déclarante dans un autre Etat

Si un trust est réputé institution financière déclarante dans un autre Etat selon le droit de cet Etat, tout administrateur fiduciaire (*trustee*) résidant en Suisse est habilité à faire, pour ce trust, la déclaration à l'autorité compétente de cet Etat.

Section 6 Droits et obligations des personnes devant faire l'objet d'une déclaration

Art. 18 Obligation de communiquer les changements de circonstances en cas d'autocertification

En cas de changements de circonstances, une personne qui a délivré une autocertification dans le cadre de la convention applicable et de la présente loi est tenue de communiquer à l'institution financière suisse déclarante les nouvelles données pertinentes dans le cadre de l'autocertification.

Art. 19 Prétentions et procédures en matière de protection des données

¹ Pour ce qui est des renseignements collectés par l'institution financière suisse déclarante et de leur transmission aux autorités compétentes de l'Etat partenaire, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration disposent des droits définis dans la LPD²².

² Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration ne peuvent faire valoir auprès de l'AFC que leur droit d'accès et ne peuvent demander que la rectification de données inexactes en raison d'une erreur de transmission. Si la transmission de données entraîne pour la personne devant faire l'objet d'une déclaration un préjudice déraisonnable par manque de garanties de l'Etat de droit, les prétentions visées à l'art. 25a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²³ sont applicables.

³ Lorsque des renseignements transmis à l'autorité compétente de l'Etat partenaire sont rectifiés suite à un arrêt entré en force, l'institution financière suisse déclarante transmet ces renseignements rectifiés à l'AFC. Celle-ci transmet les renseignements rectifiés à l'autorité concernée.

Section 7 Renseignements transmis automatiquement de l'étranger

Art. 20 Utilisation du numéro d'identification fiscale suisse pour les personnes physiques

Les institutions financières déclarantes et les autorités compétentes d'un Etat partenaire sont tenues d'utiliser le numéro d'assuré AVS lors de la transmission de renseignements concernant les personnes physiques qui sont requis dans le cadre de l'échange automatique de renseignements.

Art. 21 Transfert de renseignements

¹ Aux fins de l'application et de l'exécution du droit fiscal suisse, l'AFC transmet les renseignements que d'autres Etats lui ont transmis automatiquement aux autorités suisses compétentes pour l'établissement et la perception des impôts entrant dans le champ d'application de la convention applicable. Elle rappelle à ces autorités les restrictions à l'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de maintenir le secret prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

²² RS 235.1

²³ RS 172.021

² Lorsque la convention applicable l'y autorise et que le droit suisse le prévoit, l'AFC transmet les renseignements transmis automatiquement par un Etat étranger à d'autres autorités suisses pour lesquelles ces renseignements présentent un intérêt. Le cas échéant, elle demande l'accord de l'autorité compétente de l'Etat qui lui a transmis les renseignements.

Section 8 Organisation et procédure

Art. 22 Tâches de l'AFC

¹ L'AFC veille à la bonne application des conventions applicables et de la présente loi.

² Elle prend toutes les dispositions et rend toutes les décisions nécessaires à l'application.

³ Elle peut prescrire l'utilisation de formulaires particuliers et exiger que certains formulaires soient transmis sous forme électronique uniquement.

⁴ Elle peut édicter des directives. Celles-ci se basent sur les commentaires de l'OCDE sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et sur la NCD.

Art. 23 Traitement des données

¹ L'AFC peut, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi, traiter les données personnelles, y compris celles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscale.

² Elle peut utiliser systématiquement les numéros d'identification fiscale définis à l'art. 2, al. 1, let. f à h, pour remplir les tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi.

Art. 24 Système d'information

¹ L'AFC exploite un système d'information pour traiter les données personnelles, y compris celles relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales en matière fiscale qu'elle a reçues en application des conventions applicables et de la présente loi.

² Seuls les collaborateurs de l'AFC ou des personnes spécialisées contrôlées par l'AFC sont habilités à traiter les données.

³ Le système d'information a pour but de permettre à l'AFC d'accomplir les tâches qui lui incombent selon les conventions applicables et la présente loi. Il peut notamment être utilisé aux fins suivantes:

- a. recevoir et transférer des renseignements en fonction des conventions applicables et du droit suisse;
- b. tenir un registre des institutions financières suisses déclarantes;
- c. traiter les procédures juridiques liées aux conventions applicables et à la présente loi;
- d. mener les contrôles au sens de l'art. 28;
- e. prononcer et exécuter des sanctions administratives ou pénales;
- f. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
- g. lutter contre la commission d'infractions fiscales;
- h. établir des statistiques.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités, notamment en ce qui concerne:

- a. l'organisation et la gestion du système d'information;
- b. les catégories de données personnelles traitées;
- c. la liste des données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales;
- d. les autorisations d'accès et de traitement;
- e. la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.

⁵ L'AFC peut accorder aux autorités suisses auxquelles elle a transmis des renseignements en vertu de l'art. 21, al. 1, un accès en ligne aux données du système d'informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Le Conseil fédéral détermine à quelles autorités et pour quelles données l'AFC peut accorder l'accès.

Art. 25 Obligation de renseigner

Les personnes et les autorités auxquelles l'AFC transmet des renseignements reçus de l'étranger selon les conventions applicables et la présente loi ainsi que les institutions financières suisses doivent renseigner l'AFC sur tous les faits pertinents pour la mise en œuvre des conventions et de la présente loi.

Art. 26 Obligation de garder le secret

¹ Toute personne chargée de l'exécution d'une convention applicable et de la présente loi, ou appelée à y prêter son concours, est tenue, à l'égard d'autres services officiels et de particuliers, de garder le secret sur ce qu'elle apprend dans l'exercice de cette activité.

² L'obligation de garder le secret ne s'applique pas:

- a. aux transmissions de renseignements et publications prévues par la convention applicable et la présente loi;
- b. à l'égard d'organes judiciaires ou administratifs habilités par le DFF, dans un cas particulier, à rechercher des renseignements officiels auprès des autorités chargées de l'exécution de la présente loi;
- c. lorsque la convention applicable autorise la levée de l'obligation de garder le secret et que le droit suisse prévoit une base légale qui permet la levée de cette obligation.

³ Les constatations concernant des tiers faites à l'occasion d'un contrôle selon l'art. 28 ne peuvent être utilisées que pour l'exécution de la convention applicable.

Art. 27 Statistiques

¹ L'AFC publie les statistiques requises dans le cadre de l'examen par les pairs du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit d'accès à des informations plus détaillées que celles publiées en vertu de l'al. 1.

Art. 28 Contrôles

¹ L'AFC contrôle les institutions financières suisses dans l'exécution de leurs obligations découlant des conventions applicables et de la présente loi.

² Pour élucider les faits, elle peut:

- a. examiner sur place les livres, les pièces justificatives et tout autre document de l'institution financière ou en exiger la production;
- b. requérir des renseignements oraux ou écrits.

³ Si elle constate que l'institution financière n'a pas rempli ou n'a rempli que partiellement les obligations qui lui incombent, elle lui donne l'occasion de s'expliquer sur les manquements constatés.

⁴ Si l'institution financière et l'AFC ne parviennent pas à un accord, l'AFC rend une décision.

⁵ Sur demande, l'AFC rend une décision en constatation sur:

- a. la qualité d'institution financière au sens des conventions applicables et de la présente loi;
- b. le contenu des déclarations selon les conventions applicables et la présente loi.

Art. 29 Droit de procédure applicable

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁴ est applicable.

Art. 30 Voies de droit

¹ Les décisions de l'AFC prises en vertu des art. 22 à 29 peuvent faire l'objet d'une réclamation, par écrit, dans les 30 jours suivant leur notification.

² La réclamation doit contenir des conclusions et indiquer les faits qui la motivent.

³ Si la réclamation a été valablement formée, l'AFC revoit sa décision sans être liée par les conclusions présentées et rend une décision sur réclamation dûment motivée.

⁴ La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au sens des dispositions générales de la procédure fédérale.

Section 9 *Suspension et dénonciation***Art. 31**

L'autorité suisse compétente ne peut agir qu'avec l'assentiment du Conseil fédéral lorsque, en vertu de la convention applicable, elle prend une des mesures suivantes:

- a. suspendre ou dénoncer l'échange automatique de renseignements avec un Etat partenaire;
- b. dénoncer la convention applicable.

Section 10 *Dispositions pénales***Art. 32** Violation des obligations de déclarer et de diligence raisonnable

Est puni d'une amende de 250'000 francs au plus quiconque, intentionnellement, viole:

- a. les obligations de diligence raisonnable mentionnées dans la convention applicable et aux art. 9 à 12 concernant l'examen des comptes et l'identification des personnes devant faire l'objet d'une déclaration;
- b. l'obligation d'enregistrement prévue à l'art. 13;
- c. l'obligation d'informer prévue à l'art. 14, al. 1 et 3;
- d. les obligations de transmettre des renseignements prévues à l'art. 15, al. 1.

Art. 33 Infractions contre des injonctions officielles

Est puni d'une amende de 50'000 francs au plus, quiconque ne donne pas suite intentionnellement, dans le cadre d'un contrôle visé à l'art. 28, à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article.

Art. 34 Infractions commises dans une entreprise

Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 50'000 francs et que les mesures d'instruction contre les personnes visées à l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)²⁵ seraient hors de proportion avec la peine encourue, il est loisible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner l'entreprise à leur place au paiement de l'amende (art. 7 DPA).

²⁴ RS 172.021

²⁵ RS 313.0

Art. 35 Autocertification incorrecte

Est puni d'une amende de 10'000 francs au plus, quiconque donne intentionnellement une autocertification incorrecte à une institution financière suisse, ne lui communique pas les changements de circonstances ou donne des indications fausses sur ces changements.

Art. 36 Dénonciation spontanée

¹ L'auteur qui dénonce spontanément la violation de ses obligations n'encourt aucune peine s'il satisfait aux conditions suivantes:

- a. il a donné des indications complètes et exactes sur la portée et le contenu de ses obligations;
- b. il a contribué à élucider les faits et à remplir l'obligation qui lui incombe;
- c. il ne s'est encore jamais dénoncé spontanément pour une infraction intentionnelle de même nature.

² L'impunité de l'auteur étend son effet aux participants.

Art. 37 Procédure

¹ La DPA²⁶ est applicable à la poursuite et au jugement des infractions à la présente loi.

² L'AFC est l'autorité de poursuite et de jugement.

Art. 38 Choix des Etats partenaires

Le Conseil fédéral analyse les dispositions applicables en matière de protection des données et les possibilités de régularisation, dans les potentiels Etats partenaires, avant de proposer à l'Assemblée fédérale l'introduction de l'échange automatique de renseignements avec ces Etats. Le Conseil fédéral résume les résultats de son analyse dans le message.

Section 11 Dispositions finales**Art. 39** Compétence pour approuver

L'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté fédéral simple:

- a. l'inscription d'un Etat sur la liste prévue à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR²⁷;
- b. les traités internationaux de son ressort conclus avec des Etats devant être ajoutés sur la liste et concernant l'accès au marché pour les prestataires de services financiers et la régularisation de la situation fiscale de contribuables.

Art. 40 Modification d'un autre acte

La loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale²⁸ est modifiée comme suit:

Art. 22, al. 7

⁷ L'al. 6 n'est pas applicable en ce qui concerne les Etats desquels la Suisse peut obtenir des renseignements sans demande préalable.

²⁶ RS 313.0

²⁷ RS ...; FF 2015 5063

²⁸ RS 651.1

Art. 41 Coordination avec la modification du 25 septembre 2015 du CC (Fondations de prévoyance en faveur du personnel)

A l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2015²⁹ du CC³⁰ (Fondations de prévoyance en faveur du personnel), l'art. 3, al. 5, let. a, de la présente loi aura la teneur suivante:

Art. 3, al. 5, let. a

⁵ Sont notamment réputées institutions financières non déclarantes qui constituent une caisse de retraite à large participation, une caisse de retraite à participation étroite, un fonds de pension d'une entité publique, d'une organisation internationale ou d'une banque centrale ou une autre entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale et affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des institutions financières non déclarantes au sens de la convention applicable, les institutions de prévoyance professionnelle suivantes:

- a. les institutions de prévoyance ou les autres formes de prévoyance établies en Suisse conformément aux art. 48 et 49 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)³¹, à l'art. 89a, al. 6 ou 7, du code civil (CC)³² ou à l'art. 331, al. 1, du code des obligations (CO)³³;

Art. 42 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 décembre 2015

La présidente: Christa Markwalder

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 18 décembre 2015

Le président: Raphaël Comte

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 31 décembre 2015³⁴

Délai référendaire: 9 avril 2016

²⁹ FF 2015 6517

³⁰ RS 210

³¹ RS 831.40

³² RS 210

³³ RS 220

³⁴ FF 2015 8745

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/10 : Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Référence :	Circ.-FINMA 08/10 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	1 ^{er} janvier 2016 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 04/2 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux » du 21 avril 2004
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. a et al. 3
Annexe :	Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

Destinataires																						
LB		LSA		LBVM		LPCC						LBA		Autres								
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
X			X	X		X	X	X	X	X		X	X	X								

I. Reconnaissance des normes d'autorégulation

La FINMA reconnaît les normes d'autorégulation mentionnées dans l'annexe à la présente circulaire comme standards minimaux pour les destinataires indiqués ci-après.

1

II. Destinataires de la circulaire

Les destinataires de la présente circulaire sont, selon leur activité : les banques¹, les négociants en valeurs mobilières², les entreprises d'assurance³, les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance⁴ ainsi que les directions⁵, les sociétés d'investissement à capital variable⁶, les sociétés en commandite de placements collectifs⁷, les sociétés d'investissement à capital

2*

¹ Au sens des art. 1 et 2 de la loi sur les banques (LB ; RS 952.0).

² Au sens de l'art. 2 let. d de la loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1).

³ Au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01).

⁴ Au sens de l'art. 2 al. 1 LSA.

⁵ Au sens de l'art. 28 de la loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31).

⁶ Au sens de l'art. 36 LPCC.

⁷ Au sens de l'art. 98 LPCC.

fixe⁸, les distributeurs⁹, les gestionnaires de placements collectifs et les représentants de placements collectifs¹⁰ étrangers¹¹ au sens de la loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31).

III. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux selon les dispositions de la circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et consignent le résultat des mesures d'audit éventuelles dans le rapport d'audit. 3*

Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

I. Normes d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers

Directives applicables à la gestion du risque-pays du 28 novembre 1997 Voir BF D-01.03	1
Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo) de décembre 2014 Voir BF D-01.04	2
Directive relative aux notes de débiteurs étrangers du 16 juillet 2001 Voir BF D-01.05	3
Directives d'attributions concernant le marché des émissions du 2 juin 2004 Voir BF D-01.07	4
Directives concernant le traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et de faux lingots en métal précieux du 13 mars 2007 Voir BF D-01.10	5
Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés de septembre 2014 (en allemand: Richtlinien über die Information der Anlegerinnen und Anleger zu strukturierten Produkten) Voir BF D-01.11	6
Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) du mois d'août 2013: uniquement les chiffres 4.4 Stratégie de Business Continuity Management, 4.5.1 Business Impact Analysis et 4.5.2 Options en matière de Business Recovery Voir BF D-01.12	7
Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière du 22 janvier 2008 Voir BF D-01.13	8
Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 2016) de 2016 [en allemand: Vereinbarung über die Standesregeln zur Sorgfaltspflicht der Banken 2016 (VSB 16)] Voir BF D-01.19	9

⁸ Au sens de l'art. 110 LPCC.

⁹ Au sens de l'art. 19 LPCC.

¹⁰ Au sens des art. 18 et 13 al. 4 LPCC.

¹¹ Au sens des art. 123 à 124 LPCC.

Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres du 22 octobre 2008	10
Voir BF D-01.15	
Directives concernant les placements fiduciaires de 2011 (en allemand : Richtlinien betreffend Treuhandanlagen)	11
Voir BF D-01.02	
Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 6 novembre 2013	12
Voir BF D-01.09	
Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier de juillet 2014 (en allemand : Richtlinien für die Prüfung, Bewertung und Abwicklung grundpfandgesicherter Kredite)	13
Voir BF D-01.06	
Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 6 décembre 2011	14
Voir BF D-01.08	
Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires de juillet 2014 (en allemand : Richtlinien betreffend Mindestanforderungen bei Hypothekendarfinanzierungen)	15
Voir BF D-01.16	
Directives sur l'obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 de la loi sur les placements collectifs de capitaux du 12 novembre 2013 (en allemand : Richtlinien über die Protokollierungspflicht nach Art. 24 Absatz 3 des Bundesgesetzes über die kollektiven Kapitalanlagen)	16
Voir BF D-01.17	
 II. Normes d'autorégulation de Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA¹²	
Directive pour les fonds immobiliers du 20 avril 2015 (en allemand : Richtlinien für die Immobilienfonds)	17
Voir BF D-07.70	
Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux du 16 mai 2008	18
Voir BF D-07.61	
Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux du 22 mai 2014 (en allemand : Richtlinie für den Vertrieb kollektiver Kapitalanlagen)	19
Voir BF D-07.50	
Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts du 25 août 2015 (en allemand : Richtlinie für die Bewertung des Vermögens von kollektiven Kapitalanlagen und die Behandlung von Bewertungsfehlern bei offenen kollektiven Kapitalanlagen)	20
Voir BF D-07.40	
Directives concernant le document d'« Informations clés pour l'investisseur » en matière de fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels, sous la forme de fonds ouverts au public du 20 janvier 2012	21
Voir BF D-07.63	

¹² Consultables sous <http://www.sfama.ch>

Directives pour les fonds du marché monétaire du 6 juin 2012	22
Voir BF D-07.45	
Directive sur les obligations relatives à la perception d'émoluments, à la charge de frais ainsi qu'à leur utilisation (directive sur la transparence) du 22 mai 2014 (en allemand : Richtlinie für Pflichten im Zusammenhang mit der Erhebung von Gebühren und der Belastung von Kosten sowie deren Verwendung (Transparenzrichtlinie)	23
Voir BF D-07.62	
Règles de conduite SFAMA du 7 octobre 2014 (en allemand: Verhaltensregeln SFAMA)	24
Voir BF D-07.10	
Directive pour le calcul et la publication du «Total Expense Ratio» (TER) du 20 avril 2015 (en allemand: Richtlinie zur Berechnung und Offenlegung der Total Expense Ratio (TER) von kollektiven Kapitalanlagen)	25
Voir BF D-07.60	
 <i>III. Autres organismes professionnels</i>	
Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant de l'Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF) du 18 novembre 2013	26
Voir BF D-49.01	
« Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale (NCGP) » de l'Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino (OAD-FCT) du 14 novembre 2013	27
Voir BF D-47.01	
Règlement relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune de l'Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine (OAR-G) du 17 novembre 2013	28
Voir BF D-61.01	
Règles d'Ethique Professionnelle du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI) du 15 novembre 2013	29
Voir BF D-65.01	
Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG) du 22 novembre 2013	30
Voir BF D-41.01	
« Standesregeln » de PolyReg Association générale d'autorégulation du 6 décembre 2013	31
Voir BF D-59.01	
« Verhaltensregeln in Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung » du Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen (VQF) du 18 novembre 2013	32
Voir BF D-51.01	
« Business Continuity Management (BCM) für Versicherungsunternehmen in der Schweiz – Mindeststandards und Empfehlungen » de l'Association Suisse d'Assurances (ASA) de juin 2015	33

*Liste des modifications***La présente circulaire est modifiée comme suit :**

Modification du 6 décembre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Cm modifié 3

Dans toute la circulaire, le nom « Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA » a remplacé « Association suisse des fonds de placement » le 2 juin 2014.

Modification du 23 septembre 2015 entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2015

Cm modifié 2

L'annexe « Normes d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers » est modifiée comme suit :

Au 19 mars 2009, la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 mars 2009 » remplace la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 septembre 2005 ».

Au 29 juin 2009, les « Directives concernant les placements fiduciaires du 22 juin 2009 » remplacent les « Recommandations relatives aux opérations financières » du 22 juin 1993.

Au 10 mai 2010, les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 16 avril 2010 » remplacent les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune » du 21 décembre 2005.

Au 28 octobre 2011, les « Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 28 octobre 2011 » remplacent les « Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 16 décembre 2003 ».

Au 6 décembre 2011, la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 6 décembre 2011 » remplace la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 mars 2009 ».

Au 1^{er} juin 2012, les « Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires du 1^{er} juin 2012 » sont ajoutées.

Le 3 septembre 2013, les « Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) du mois d'août 2013 (uniquement les chiffres 4.4 Stratégie de Business Continuity Management, 4.5.1 Business Impact Analysis et 4.5.2 Options en matière de Business Recovery) » remplacent les « Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) du 14 novembre 2007 (uniquement les chiffres 5.4.1. Business Impact Analysis et 5.4.2. Business Continuity Strategy) ».

Au 13 novembre 2013, les « Directives de l'Association suisse des banquiers sur l'obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 de la loi sur les placements collectifs de capitaux du 12 novembre 2013 » sont ajoutées.

Au 5 décembre 2013, un nouveau titre III « Autres organismes professionnels » est ajouté à l'annexe (il remplace la N 11).

Au 1^{er} janvier 2014, les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 6 novembre 2013 » remplacent les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 16 avril 2010 ».

Au 1^{er} septembre 2014, les « Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier de juillet 2014 » remplacent les « Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 28 octobre 2011 ».

Au 1^{er} septembre 2014, les « Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires de juillet 2014 » remplacent les « Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires du 1^{er} juin 2012 ».

Au 1^{er} mars 2015, les « Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés de septembre 2014 de l'ASB et de l'ASPS » remplacent les « Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés de juillet 2007 ».

Au 1^{er} janvier 2015, les « Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo) de décembre 2014 » remplacent les « Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client du 3 février 2000 ».

Au 1^{er} janvier 2016, la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 2016) de 2016 » remplace la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques 2008 (CDB 08) du 10 avril 2008 et réglementation spéciale relative à l'identification de clients dans les opérations de cartes de crédit du 10 août 2004 ».

L'annexe « Normes d'autorégulation de Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA » est modifiée comme suit :

Au 22 avril 2009, les « Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds du 30 mars 2009 » remplacent les « Règles de conduite du 30 août 2000 pour l'industrie suisse des fonds ».

Au 22 avril 2009, les « Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux du 31 mars 2009 » sont ajoutées.

Au 1^{er} février 2012, les « Directives concernant le document "d'Informations clés pour l'investisseur" en matière de fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels, sous la forme de fonds ouverts au public du 20 janvier 2012 » sont ajoutées.

Au 1^{er} juillet 2012, les « Directives pour les fonds du marché monétaire du 6 juin 2012 » sont ajoutées.

Au 16 mai 2013, la « Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion du 7 juin 2005 » est biffée.

Au 2 juin 2014, la « Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux du 22 mai 2014 » remplace la « Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux du 29 mai 2008 ».

Au 2 juin 2014, la « Directive sur les obligations relatives à la perception d'émoluments, à la charge de frais ainsi qu'à leur utilisation (directive sur la transparence) du 22 mai 2014 » est ajoutée.

Au 1^{er} janvier 2015, les « Règles de conduite SFAMA du 7 octobre 2014 » remplacent les « Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds du 30 mars 2009 » et les « Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux du 31 mars 2009 ».

Au 1^{er} juin 2015, la « Directive pour le calcul et la publication du Total Expense Ratio (TER) du 20 avril 2015 » remplace la « Directive pour le calcul et la publication du Total Expense Ratio (TER) et du Portfolio Turnover Rate (PTR) de placement collectifs de capitaux du 16 mai 2008 ».

Au 1^{er} juin 2016, la « Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts du 25 août 2015 » remplace la « Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts du 20 juin 2008 ».

L'annexe « Autres organismes professionnels » est modifiée comme suit :

Au 1^{er} janvier 2014, le « Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant (Directive 14) du 18 novembre 2013 (ARIF) » remplace le « Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession des gérant de fortune indépendant (Directive 14) du 23 février 2009 (ARIF) ».

Au 1^{er} janvier 2014, les « Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale (NCGP) du 14 novembre 2013 (OAD-FCT) » remplacent les « Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale (NCGP) du 23 avril 2009 (OAD-FCT) ».

Au 1^{er} janvier 2014, le « Règlement de l'OAR-G relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune du 17 novembre 2013 » remplace le « Règlement de l'OAR-G relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune du 18 mai 2009 ».

Au 1^{er} janvier 2014, les « Règles d'éthiques professionnelle du GSCGI du 15 novembre 2013 » remplacent les « Règles d'Ethique Professionnelle du GSCGI du 25 juin 2009 ».

Au 1^{er} janvier 2014, les « Standesregeln des PolyReg allgemeiner Selbstregulierungs-Verein du 6 décembre 2013 » remplacent les « Standesregeln des PolyReg allgemeiner Selbstregulierungs-Verein (PolyReg) du 24 mars 2009 ».

Au 1^{er} janvier 2014, les « Verhaltensregeln der Branchenorganisation für die Vermögensverwaltung des VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen in Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung du 18 novembre 2013 » remplacent les « Verhaltensregeln der Branchenorganisation für die Vermögensverwaltung des VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen in Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung du 25 février 2009 ».

Au 1^{er} janvier 2014, le « Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant du 22 novembre 2013 (ASG) » remplace le « Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant du 30 mars 2009 (ASG) ».

Au 1^{er} octobre 2015, les « Business Continuity Management (BCM) für Versicherungsunternehmen in der Schweiz – Mindeststandards und Empfehlungen » de juin 2015 de l'Association Suisse d'Assurances (ASA) sont ajoutées.

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat

Du : 27.06.2013

État : 01.01.2016

Modification du 01.01.2016: Les références à la législation ont été adaptées en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances d'application.

Les offres d'acquisition présentées à prix fixe par un émetteur (**l'offrant**) sur ses propres titres de participation cotés en bourse (**titres**), qui s'adressent publiquement aux propriétaires de ces titres, constituent des offres publiques d'acquisition au sens de l'art. 2, lit. i, de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (**LIMF**). Cela vaut également pour les programmes de rachat publics par lesquels un émetteur rachète ses titres au prix du marché ou par émission d'options put. Ces transactions (ensemble : **programmes de rachat**) sont soumises aux dispositions du chapitre 4 de la LIMF, à l'ordonnance de la FINMA sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (**OIMF-FINMA**) ainsi qu'à l'ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (**OOPA**). [1]

Le 1^{er} janvier 2016, l'ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (**OIMF**) entre en vigueur. Cette ordonnance contient des dispositions combattant les abus de marché. Les articles 120 à 122 OIMF définissent, en matière de programmes de rachat, les pratiques qui ne constituent pas l'exploitation d'une information d'initié (art. 142 LIMF) ni une manipulation de marché (art. 143 LIMF). [2]

La Commission des offres publiques d'acquisition (**Commission**) est chargée de l'interprétation et l'application des articles 125 à 141 LIMF. La surveillance du respect des dispositions relatives aux abus de marché n'est pas de sa compétence, mais de celle de la FINMA. [3]

Fondée sur l'art. 4, al. 2, OOPA, la présente circulaire fixe les conditions et les charges auxquelles les programmes de rachat doivent se conformer pour être exonérés de l'application des règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition. [4]

La procédure d'annonce (chap. 6.1) est applicable aux programmes de rachat qui sont conformes en tous points aux conditions et aux charges énoncées aux chapitres 1 à 4 de la présente circulaire. La Commission prononce une décision dans les autres cas (chap. 6.2). [5]

Lorsqu'un programme de rachat est exonéré en procédure d'annonce, la présente circulaire se substitue aux règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition. En revanche, lorsque la Commission prononce une décision, elle peut s'écarter des conditions et des charges énoncées dans la présente circulaire et soumettre en tout ou partie le programme de rachat aux règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition. Lorsque la Commission accorde des dérogations aux Cm 11 (volume total du programme de rachat) ou 23 (volume des rachats quotidiens), celles-ci valent également pour l'application des règles en matière de délit d'initié et de manipulations de marché (art. 120 al. 3 OIMF). [6]

L'exonération d'un programme de rachat du respect de certaines dispositions sur les offres publiques d'acquisition ne dispense pas l'offrant de se conformer aux dispositions du Code des Obligations, ce dont le conseil d'administration de l'offrant reste responsable. En principe, la Commission ne vérifie pas le respect de l'art. 659 CO. [7]

1. Conditions applicables à tous les programmes de rachat

Le ou les buts du programme de rachat sont formulés de façon précise et complète. [8]

Le programme de rachat porte sur toutes les catégories de titres cotées de l'offrant. [9]

L'annulation de titres rachetés ne peut avoir pour effet une modification significative du contrôle sur l'offrant, notamment par un franchissement du seuil de 33 1/3 ou 50 % des droits de vote. Toute annulation prévue de titres déjà détenus doit également être prise en considération. [10]

Le volume total des rachats ne dépasse pas 10 % du capital et des droits de vote et 20 % de la part librement négociable des titres de participation. [11]

Ne font pas partie de la part librement négociable des titres de participation les participations de plus de 5 % détenues de manière directe, indirecte ou de concert avec des tiers, calculées au jour de la requête. La part librement négociable est déterminée séparément pour chaque catégorie de titres de participation auxquelles le programme de rachat s'étend. [12]

L'exécution du programme de rachat n'entraîne pas le franchissement à la baisse de seuils minimaux nécessaires à la cotation du titre, déterminés selon les règles de la bourse à laquelle les titres sont cotés. [13]

2. Charges applicables à tous les programmes de rachat

Un rapport raisonnable existe entre le prix offert pour les différentes catégories de titres. [14]

L'offrant ne peut pas acheter de titres visés par le programme de rachat en dehors de celui-ci pour le(s) même(s) but(s). [15]

3. Offres à prix fixe et programmes de rachat par émission d'options put

3.1 Conditions supplémentaires

L'offre est inconditionnelle. [16]

L'offre doit être ouverte pendant au moins dix jours de bourse. [17]

3.2. Charges supplémentaires

L'offrant traite les acceptations proportionnellement si ces dernières ne peuvent pas toutes être satisfaites. [18]

Si, pendant la durée de l'offre, l'offrant acquiert des titres de participation à un prix supérieur à celui de l'offre, ce prix doit être étendu à tous les destinataires de cette dernière. [19]

L'offrant remet à la Commission, au plus tard le troisième jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, une attestation confirmant que les charges mentionnées aux Cm 14, 15, 18, 19 et 27 ont été respectées. [20]

4. Programmes de rachat au prix du marché

4.1 Condition supplémentaire

La durée du programme de rachat n'excède pas trois ans. [21]

4.2 Charges supplémentaires

Si le programme de rachat porte sur plusieurs catégories de titres, l'offrant doit introduire simultanément des ordres d'achat en bourse pour chacune des catégories de titres concernées. [22]

L'art. 123, al. 1, let. c, OIMF dispose que « *le volume journalier des rachats ne dépasse pas 25 % du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négoce ordinaire pendant les 30 jours précédant la publication du programme de rachat* ». [23]

Le volume journalier moyen au sens du Cm 23 est la somme des transactions sur la ligne de négoce ordinaire, en bourse dans le carnet d'ordres et en bourse en dehors du carnet d'ordres, divisée par le nombre de jours de bourse compris dans les trente jours calendaires précédant la publication du programme de rachat. [23a]

L'offrant remet à la Commission une attestation confirmant que les charges mentionnées aux Cm 15 et 27 ont été respectées. [24]

La banque ou le négociant chargé de l'exécution du programme de rachat remet à la Commission une attestation confirmant que les charges mentionnées aux Cm 14 et 22-23a ont été respectées. [25]

Les attestations mentionnées aux Cm 24 et 25 doivent être remises au plus tard le troisième jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, mais au moins une fois par année. [26]

5. Publication des transactions

Pendant un programme de rachat, l'offrant publie les transactions suivantes sur son site internet, au plus tard le cinquième jour de bourse suivant leur exécution : [27]

1. les achats de titres propres dans le cadre du programme de rachat, indépendamment du fait qu'ils soient exécutés sur la ligne ordinaire ou une ligne séparée ;
2. les achats de titres propres en dehors du programme de rachat ;
3. les ventes de titres propres ne répondant pas uniquement aux plans de participation des collaborateurs.

Ces informations restent disponibles sur le site internet de l'offrant pendant au moins douze mois après la fin du programme de rachat. [27a]

La publication est effectuée séparément pour chaque titre (identifié par les codes Ticker et ISIN) et contient les indications suivantes : [28]

1. Type de transaction (voir Cm 27) ;
2. Date ;
3. Nombre de titres ;
4. Prix, sans coûts supplémentaires tels que des émoluments, commissions, etc. ;

5. Lieu de négoce, lorsque plusieurs lieux de négoce sont disponibles.

Alternativement à la publication des transactions individuelles selon le Cm 28, les transactions peuvent être publiées de manière agrégée par type de transaction pour chaque jour de bourse (voir Cm 27). L'indication du prix est alors remplacée par l'indication du cours moyen de ces transactions calculé en fonction de la pondération des volumes (VWAP), du prix le plus haut et du prix le plus bas de ces transactions. [28a]

En outre, le total actuel des titres acquis dans le cadre du programme et en dehors de celui-ci ainsi que des titres aliénés est à indiquer (chiffre absolu et pourcentage). Le pourcentage se rapporte à la valeur de référence (capital ou droits de vote) utilisée pour le calcul selon le Cm 11. [29]

L'offrant indique l'adresse internet exacte où sont publiées les transactions dans l'annonce de publication du programme de rachat (Cm 40). [30]

6. Procédure

6.1 Procédure d'annonce

Lorsqu'un programme de rachat est conforme en tous points aux conditions et aux charges énoncées aux chapitres 1 à 4, la procédure d'annonce est applicable. [31]

Au moins cinq jours de bourse avant la date prévue pour sa publication électronique, l'offrant annonce le programme de rachat à la Commission au moyen du formulaire « *Annonce d'un programme de rachat* » et joint un projet de publication en français et en allemand. [32]

Lorsque les conditions d'une exemption en procédure d'annonce paraissent réalisées, le secrétariat de la Commission confirme dans un délai de trois jours de bourse suivant la réception de ces documents qu'il a pris note du programme et qu'il n'y a pas lieu de requérir une décision de la Commission. [33]

L'examen d'un programme de rachat en procédure d'annonce donne lieu à la perception d'un émolument. Celui-ci équivaut à 0,5 pour mille du montant total de l'offre. Il s'élève au maximum à CHF 20'000. [34]

6.2 Décision de la Commission

Lorsqu'un programme de rachat ne peut être exonéré en procédure d'annonce (chap. 6.1), la Commission se prononce par une décision. [35]

L'offrant soumet dans ce cas une requête qui complète le formulaire « *Annonce d'un programme de rachat* » de la Commission. En particulier, il motive les aspects du programme de rachat qui s'écartent des règles de la présente circulaire. La requête doit parvenir à la Commission au moins vingt jours de bourse avant la date prévue pour le début du programme de rachat. [36]

La Commission peut s'écarter des conditions et charges énoncées dans la présente circulaire. Lorsque cela est nécessaire, elle soumet en tout ou partie le programme de rachat aux règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition. [37]

Le programme de rachat ne peut être lancé qu'après l'échéance d'un délai de dix jours de bourse dès la publication de la décision. [38]

Le chapitre 12 de l'OOPA s'applique. L'émolument est fixé selon l'art. 118, al. 1 et 2, OIMF. [39]

6.3 Publication du programme de rachat

Le contenu minimal de la publication du programme de rachat est réglé dans le formulaire « *Annonce d'un programme de rachat* » de la Commission. Celle-ci peut exiger l'indication d'autres informations. [40]

La publication du programme de rachat doit être effectuée selon les art. 6 et 7 OOPA. [41]

6.4 Modification du programme de rachat

Toute modification d'un programme de rachat, y compris le changement de son but, doit être soumise à la Commission par requête motivée. La modification peut être traitée en procédure d'annonce lorsque les conditions en sont remplies. Dans les autres cas, la Commission décide. [42]

Après vérification, une publication doit être effectuée conformément aux art. 6 et 7 OOPA. [43]

6.5 Fin du programme de rachat

Le jour de bourse suivant la fin du programme de rachat, l'offrant publie sur son site internet le nombre de titres rachetés, pour chaque catégorie et le communique à la bourse, à la Commission et à au moins deux fournisseurs d'informations boursières au moins. La Commission reproduit ce communiqué sur son site internet. [44]

6.6 Dispositions transitoires

La présente circulaire remplace la Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat du 7 mars 2013. [45]

Pour tous les programmes de rachat en cours, les déclarations de transactions selon le chapitre 5 de la Circulaire COPA n° 1 du 7 mars 2013 (effectuées au moyen du formulaire « *Déclaration des transactions dans un programme de rachat* ») sont à remplacer par la publication prévue aux Cm 27 à 30 dès le 1^{er} septembre 2013 au plus tard. [46]

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Circulaire COPA n° 2 : Liquidité au sens du droit des OPA

Du : 26.02.2010

État : 01.01.2016

Modification du 01.01.2016: Les références à la législation ont été adaptées en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances d'application.

1. Règles relatives au prix minimum

Lorsque les règles relatives au prix minimum sont applicables à une offre publique d'acquisition (art. 135, al. 2, de la loi sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés [LIMF], art. 42 ss de l'ordonnance de la FINMA sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés [OIMF-FINMA]), le cours de bourse calculé conformément à l'art. 42, al. 1 et 2, OIMF-FINMA est en principe déterminant. Cependant, si les titres de participation cotés visés par l'offre ne sont pas liquides avant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, un organe de contrôle (art. 128 LIMF) procède à leur évaluation au sens de l'art. 42, al. 4, OIMF-FINMA. L'organe de contrôle indique la méthode et les bases de calcul dans son rapport. Conformément à l'art. 46 OIMF-FINMA, les mêmes règles (art. 42, 2-4 OIMF-FINMA) s'appliquent par analogie pour déterminer le prix des valeurs mobilières offertes en échange.

[1]

2. Titres de participation compris dans le SLI Swiss Leader Index

Un titre de participation faisant partie du SLI Swiss Leader Index de SIX Swiss Exchange (SLI) est considéré comme liquide au sens de l'art. 42, al. 4, OIMF-FINMA.

[2]

3. Autres titres de participation

Un titre de participation qui ne fait pas partie du SLI est considéré comme liquide au sens de l'art. 42, al. 4, OIMF-FINMA si, pendant au moins 10 des 12 mois complets précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, la médiane mensuelle du volume quotidien des transactions en bourse est égale ou supérieure à 0,04 % de la fraction librement négociable du titre de participation (*free float*).

[3]

3.1 Détermination du free float

Pour les titres de participation cotés auprès de SIX Swiss Exchange, le *free float* est déterminé conformément au règlement de la famille d'indices Swiss All Share Index. Pour les titres de participation cotés auprès d'une autre bourse, le *free float* est déterminé conformément aux règles de cette bourse.

[4]

Lorsque la bourse auprès de laquelle les titres de participation sont cotés ne connaît pas de règle déterminant le *free float*, un *free float* de 100 % est pris en considération.

[5]

3.2 Détermination du volume des transactions en bourse

Le volume quotidien des transactions en bourse correspond au volume des transactions effectuées sur la ligne de négoce ordinaire pendant un jour de bourse. [6]

Lorsque le titre de participation est coté auprès de plusieurs bourses ou lorsqu'il est négocié sur plusieurs lignes de négoce ou sur plusieurs bourses, toutes les transactions en bourse sont prises en considération. [7]

4. *Dispositions transitoires*

La présente circulaire est applicable aux offres dont l'annonce préalable ou, à défaut, le prospectus est publié après le 31 mars 2010. [8]

La communication n° 2 de la Commission des OPA du 3 septembre 2007 sur la notion de liquidité est abrogée. [9]

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Circulaire COPA n° 3 : Contrôle des offres publiques d'acquisition

Du : 26.06.2014

État : 01.01.2016

Modification du 01.01.2016: Les références à la législation ont été adaptées en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances d'application.

1. Norme d'audit suisse NAS 880

Conformément à l'art. 128 LIMF, l'offrant doit soumettre l'offre, avant sa publication, au contrôle d'une société d'audit autorisée par l'Autorité de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9a al. 1 LSR ou d'un négociant en valeurs mobilières (**négociant**). [1]

La Chambre fiduciaire a adopté le 24 juin 2010 une Norme d'audit suisse pour le contrôle des offres publiques d'acquisition (**NAS 880**), qui a été approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision le 10 juin 2010 et par la Commission des OPA le 25 juin 2010. La NAS 880 est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010. Elle règle les principes que les organes de contrôle doivent respecter dans leur contrôle des offres publiques d'acquisition ainsi que la forme et le contenu des rapports devant être établis. [2]

2. Force obligatoire de la NAS 880 pour les négociants

Selon la lettre N de l'introduction aux Normes d'audit suisses (édition 2010), la NAS 880 a un caractère obligatoire pour les organes de contrôle qui sont membres de la Chambre fiduciaire. Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat doivent se conformer aux normes d'audit qui ont été approuvées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (voir l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur la surveillance des entreprises de révision). [3]

Afin de garantir une activité uniforme et transparente des organes de contrôle, la Commission des OPA déclare la NAS 880 (y compris ses annexes) obligatoire pour les négociants qui exercent un mandat d'organe de contrôle, à l'exception de ses chiffres 10, 19 et 20. [4]

3. Indépendance de l'organe de contrôle

Selon l'art. 26, al. 2, OOPA, l'organe de contrôle doit être indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux. [5]

L'organe de contrôle est responsable du respect des exigences d'indépendance développées par la Commission des OPA dans sa pratique. [6]

En vue de l'appréciation de son indépendance en tant qu'organe de contrôle, la société d'audit ou le négociant transmet les informations suivantes à la Commission des OPA : [7]

1. D'autres prestations liées à l'offre publique ont-elles été ou sont-elles fournies à l'offrant par la société d'audit, respectivement le négociant? Un mandat pour l'exécution de telles prestations à l'avenir a-t-il été donné ? Si oui, pour lesquelles ? [8]

2. Toute autre indication nécessaire à l'appréciation de l'indépendance. Le négociant doit en particulier fournir des informations relatives à d'importantes relations d'affaires qu'il entretient avec l'offrant. [9]
- La société d'audit doit en outre indiquer à la Commission des OPA si elle exerce simultanément le mandat d'organe de révision pour la société visée, l'offrant ou une personne agissant de concert avec l'offrant. [10]
- Lorsque la Commission des OPA est d'avis que l'indépendance en tant qu'organe de contrôle n'est pas donnée, elle en informe la société d'audit ou le négociant dans les trois jours après avoir reçu les informations selon les Cm 8 à 10, en indiquant ses motifs. [11]

4. Contrôle du financement de l'offre

- Selon l'art. 27 al. 1 lit. c OOPA, l'organe de contrôle vérifie en particulier le financement de l'offre et la disponibilité des moyens avant la publication du prospectus. L'organe de contrôle doit attester que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires pour que le financement soit disponible le jour de l'exécution (art. 20, al. 1, OOPA). [12]
- En cas de financement par fonds de tiers, l'organe de contrôle doit notamment évaluer la solvabilité du donneur de crédit et les clauses contractuelles qui autorisent ce dernier à refuser l'utilisation du crédit par l'offrant. [13]
- En principe, de telles clauses ne sont admissibles que si elles : [14]
- a) sont identiques à une condition de l'offre; [15]
 - b) se rapportent à une condition juridique essentielle relative à l'offrant (notamment status, power, authority, change of control); [16]
 - c) se rapportent à la validité d'un acte juridique essentiel (notamment la constitution de sûretés) décrit dans le contrat; [17]
 - d) se rapportent à une violation essentielle du contrat par l'offrant (notamment pari passu, negative pledge, merger, non-payment); ou [18]
 - e) se rapportent à une péjoration essentielle de la solvabilité de l'offrant. [19]
- La Commission des OPA peut exiger de l'offrant qu'il fournisse des informations relatives aux clauses contractuelles dans le prospectus (art. 25, al. 3, OOPA). [20]

5. Publication du rapport de l'organe de contrôle quand l'offre est modifiée ou le prospectus complété

- Si l'offre est modifiée ou le prospectus complété, l'organe de contrôle établit un bref rapport (art. 27, al. 3 OOPA). [21]
- L'offrant indique dans le complément du prospectus que la modification de l'offre resp. le complément du prospectus a été examiné par l'organe de contrôle et indique l'adresse internet exacte à laquelle le rapport de l'organe de contrôle peut être consulté en allemand et français. Si les documents de l'offre sont rédigés dans une langue supplémentaire, le rapport doit être traduit et rendu accessible dans cette langue. [22]

6. Application dans le temps

- Cette circulaire s'applique à partir du 1^{er} juillet 2014. [23]

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Circulaire COPA n° 4 : Communication aux principaux médias

Du : 20.11.2015

En vigueur le 01.01.2016.

La modification de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (Ordonnance sur les OPA, OOPA) du 19 octobre 2015, qui entre en vigueur le 1er janvier 2016, a supprimé l'obligation de publier des annonces relatives à l'offre dans les journaux. Ce mode de publication est remplacé par une utilisation plus étendue des moyens de communication électronique. [1]

Selon l'art. 7 al. 1 OOPA, l'annonce préalable et toute autre communication à laquelle s'applique cette disposition, doivent être [2]

- (a) rendues accessibles sur le site Internet de l'offrant ou sur un site internet destiné à l'offre, et
- (b) communiquées aux principaux médias suisses, aux principales agences de presse actives en Suisse et aux principaux médias électroniques diffusant des informations boursières (fournisseurs d'informations financières), ainsi que
- (c) communiquées à la Commission des OPA.

A la demande des participants au marché, la COPA fixe comme suit la liste des principaux médias visés par l'art. 7 al. 1 lettre b OOPA: [3]

1. Schweizer Radio und Fernsehen (SRF)
2. Radio Télévision Suisse (RTS)
3. Radiotelevisione svizzera (RSI)
4. SWI swissinfo.ch
5. Neue Zürcher Zeitung
6. Tages-Anzeiger
7. Der Bund
8. Le Temps
9. L'AGEFI
10. Corriere del Ticino
11. awp Finanznachrichten (AWP)
12. Reuters
13. Bloomberg

La communication visée à l'art. 7 al. 1 let. b OOPA est effectuée lorsque son auteur a envoyé à tous les médias mentionnés au cm 3 par courrier électronique ou par télécopieur le texte complet de la communication sans avoir reçu un message d'absence ou d'erreur en retour. [4]

La COPA se réserve le droit d'exiger la preuve de cette transmission. [5]

L'auteur de la communication est libre de l'envoyer à d'autres médias que ceux énumérés au cm 3 de la présente circulaire. [6]

Cette circulaire s'applique dès le 1^{er} janvier 2016 à toutes les communications soumises à l'art. 7 OOPA. [7]

Association suisse des banquiers

Convention relative à l'obligation de diligence des banques

Du : 01.06.2015

En vigueur le 01.01.2016.

Préambule

- a) En vue de préserver le renom de la place financière suisse sur les plans national et international,
- b) en vue de concrétiser les obligations de diligence fondées sur le droit bancaire relatives à la vérification de l'identité du cocontractant ainsi qu'à l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique,
- c) en vue de contribuer efficacement à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

la banque s'oblige envers l'ASB, en sa qualité d'organisation faitière chargée de la sauvegarde des intérêts et de la réputation de la place financière suisse, à respecter la présente Convention.

Chapitre 1 : Introduction

Art. 1 Champ d'application

¹ Sont soumis à la Convention les banques et les négociants en valeurs mobilières pour tous leurs comptoirs situés en Suisse, mais pas leurs succursales, représentations et filiales à l'étranger (cf. toutefois les articles 11, 19 et 43).

² Les banques ne doivent pas utiliser leurs succursales étrangères, ni les sociétés du groupe à l'étranger actives dans le domaine bancaire ou financier, pour contourner la présente Convention.

³ Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sans réserve aux comptes, livrets, dépôts et compartiments de coffre-fort désignés par un numéro ou un code.

Art. 2 Délimitation

¹ La Convention assure la codification, avec effet contraignant, de règles en vigueur pour une gestion bancaire conforme aux principes éthiques. Elle vise à concrétiser les obligations de diligence prévues par les articles 3 à 5 de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA), ainsi que la notion de «vigilance que requièrent les circonstances» en matière d'acceptation de valeurs patrimoniales au sens de l'article 305ter du Code pénal suisse (CPS).

² Les obligations de clarification particulières en présence de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus sont réglées par l'Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA).

³ L'application par analogie de la présente Convention aux organismes de cartes de crédit fait l'objet de dispositions distinctes.

Art. 3 Commentaire de la Convention

L'ASB édicte un commentaire des articles de la présente Convention. Il convient de se fonder sur ce commentaire pour l'interprétation de la Convention.

Chapitre 2 : Vérification de l'identité du cocontractant

Section 1 Dispositions générales

Art. 4 Vérification de l'identité du cocontractant

¹ La banque est tenue de vérifier l'identité du cocontractant lors de l'établissement d'une relation d'affaires.

² Cette règle s'applique :

- a) à l'ouverture de comptes ou de livrets;
- b) à l'ouverture de dépôts;
- c) à la conclusion d'opérations fiduciaires;
- d) à la location de compartiments de coffre-fort;
- e) à l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers;
- f) à l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (commodities) lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 25'000 francs;
- g) aux opérations de caisse lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 25'000 francs.

³ Lorsqu'une personne, dont l'identité a été correctement vérifiée dans le cadre d'une relation d'affaires existante, établit d'autres relations d'affaires, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité.

Art. 5 Livrets d'épargne au porteur

L'ouverture de nouveaux livrets d'épargne au porteur est interdite. Les livrets d'épargne au porteur existants doivent être annulés lors de leur première présentation physique. Dans le cas de livrets d'épargne au porteur, l'identité de la personne qui effectue des retraits doit également être vérifiée. Aucun dépôt supplémentaire ne peut être accepté.

Art. 6 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires

¹ Lors d'opérations portant sur un montant inférieur aux seuils susmentionnés (article 4, alinéa 2, littéra f et g), l'identité du cocontractant doit être vérifiée également, lorsqu'il y a manifestement tentative de contourner cette exigence par la répartition des montants sur plusieurs transactions («smurfing»).

² En présence d'indices selon lesquels des valeurs patrimoniales pourraient provenir de l'une des sources visées à l'article 9, alinéa 1 LBA, l'identité du cocontractant doit être vérifiée indépendamment des seuils minimaux ou des exceptions à l'obligation de vérifier formellement l'identité du cocontractant.

Art. 7 Données à consigner

¹ Lorsque le cocontractant est une personne physique, il y a lieu de consigner de manière appropriée son nom, son prénom, sa date de naissance, sa nationalité et l'adresse effective de son domicile, ainsi que les moyens utilisés pour vérifier son identité.

² Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, il y a lieu de consigner de manière appropriée sa raison sociale et l'adresse effective de son siège, ainsi que les moyens utilisés pour vérifier son identité.

³ Lorsque le cocontractant provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à ces données ne s'applique pas.

Art. 8 Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée

Si la banque n'est pas en mesure de vérifier l'identité du cocontractant de la manière prescrite ci-dessus, par exemple parce qu'une personne ne dispose pas de document d'identification ou parce que, s'agissant d'une corporation ou d'un établissement de droit public, les documents habituellement requis n'existent pas, elle peut, à titre exceptionnel, procéder à la vérification d'une autre manière appropriée. A cet effet, la banque examine d'autres documents probants ou se fait remettre par le cocontractant des attestations émises par des instances publiques respectivement, s'il s'agit d'une personne morale, le dernier rapport d'audit établi par une société de révision agréée. Les attestations et copies des documents de substitution doivent être versées au dossier. Par ailleurs, il convient d'établir une note au dossier justifiant cette procédure exceptionnelle.

Section 2 Personnes physiques**Art. 9 Vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque**

Lorsque la personne se présente à la banque pour établir une relation d'affaires, la banque vérifie son identité en examinant un document d'identification officiel comportant une photographie (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou document analogue) et en verse une copie au dossier.

Art. 10 Vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance

Lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance ou par Internet, la banque vérifie l'identité du cocontractant en se faisant remettre une copie certifiée conforme d'un document d'identification au sens de l'article 9 et en vérifiant le domicile du cocontractant par un échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent.

Art. 11 Emetteurs d'attestations d'authenticité

¹ L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être émise par :

- a) une succursale, une représentation ou une société appartenant au même groupe que la banque;
- b) une banque correspondante un autre intermédiaire financier ou un avocat autorisé à exercer en Suisse, habilité à cet effet par la banque qui établit la relation d'affaires;
- c) un notaire ou une autre instance publique qui délivre habituellement de telles attestations.

² Est également considérée comme une attestation d'authenticité valable une copie du document d'identification obtenue par un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la Loi sur la signature électronique (SCSE), combinée avec une authentification électronique du client.

Section 3 Personnes morales et sociétés de personnes**Art. 12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent**

Lorsqu'une relation d'affaires est établie avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent, la banque vérifie l'identité du cocontractant soit au moyen d'un extrait du Registre émanant du préposé, soit au moyen d'un extrait écrit émanant d'une banque de données tenue par le Registre officiel, une autorité de surveillance ou une entreprise privée de confiance.

Art. 13 **Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités**

¹ L'identité des personnes morales ou sociétés de personnes non inscrites au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent est vérifiée soit au moyen d'un extrait écrit émanant d'une banque de données tenue par l'autorité de surveillance ou par une entreprise privée digne de confiance, soit au moyen des statuts ou de documents équivalents.

² L'identité des autorités est vérifiée soit au moyen d'un statut/d'une décision appropriée, soit au moyen d'autres documents ou sources équivalents.

Art. 14 **Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document d'identification équivalent**

L'extrait du Registre du commerce ou le document d'identification équivalent ne doit pas dater de plus de douze mois. Un document d'identification plus ancien peut être admis, mais seulement s'il est accompagné du dernier rapport d'audit établi par une société de révision agréée et ne datant pas de plus de douze mois.

Art. 15 **Vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant**

¹ Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, il y a lieu de vérifier l'identité des personnes physiques qui établissent la relation d'affaires. Cette vérification peut s'effectuer au moyen d'une copie d'un document d'identification selon l'article 9 ou d'une copie certifiée conforme d'un document d'identification selon l'article 10.

² L'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires peut également être vérifiée au moyen d'une attestation d'authenticité de leur signature délivrée par une des personnes ou institutions prévues à l'article 11.

³ Lorsque le cocontractant est une personne morale, la banque doit également prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et documenter cette démarche.

⁴ Lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier au sens des articles 24 ou 33, la banque peut, en lieu et place de la procédure définie aux alinéas 1 à 3, se fonder sur une liste de signatures autorisées, ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen usuel dans les affaires.

⁵ Lorsque la vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires ou la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant a déjà été effectuée dans le cadre d'une relation d'affaires existante, il n'y a pas lieu d'y procéder une nouvelle fois.

Art. 16 **Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trustes**

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, la banque doit vérifier l'identité des personnes suivantes, au choix :

- a) tous les associés; ou
- b) au moins l'un des associés ainsi que les personnes disposant d'un pouvoir de signature envers la banque; ou
- c) s'agissant de sociétés simples qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de

récréation ou des buts analogues, uniquement les personnes disposant d'un pouvoir de signature envers la banque.

² Dans le cas de sociétés en cours de constitution, la banque doit vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires.

³ Dans le cas de trusts, la banque doit vérifier l'identité du trustee. En outre, le trustee doit confirmer par écrit qu'il est autorisé à établir la relation d'affaires auprès de la banque au nom du trust.

Art. 17 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues

¹ Lorsque l'identité d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autorité intervenant comme cocontractant est notoirement connue, la banque peut établir une note au dossier attestant de cette notoriété, en lieu et place de la procédure prévue aux articles 12 à 15. En particulier, l'identité est réputée notoirement connue lorsque le cocontractant est une société dont le capital est ouvert au public ou lorsqu'il est lié directement ou indirectement à une telle société.

² La procédure simplifiée prévue à l'alinéa 1 n'est pas admise pour les sociétés de domicile, à l'exception de celles qui sont liées directement ou indirectement à une société dont le capital est ouvert au public.

Section 4 Formes particulières de vérification de l'identité

Art. 18 Compte ouvert pour un mineur, compte de garantie de loyer

Il n'y a pas lieu de vérifier l'identité du cocontractant en cas d'ouverture :

- a) d'un compte, d'un dépôt ou d'un livret au nom d'un mineur par une tierce personne majeure; l'identité de la personne majeure qui procède à l'ouverture doit être vérifiée en lieu et place, l'article 7 s'applique par analogie; si le mineur ouvre lui-même un compte, un dépôt ou un livret, son identité doit être vérifiée;
- b) d'un compte destiné au dépôt de sûretés pour garantir le paiement d'un loyer, pour autant toutefois que l'objet loué soit situé en Suisse.

Art. 19 Vérification de l'identité au sein du groupe

Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée au sein du groupe de façon équivalente, c'est-à-dire selon une norme de diligence conforme à la présente Convention, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure prévue aux articles 9 à 16. Dans ce cas, des copies des documents ayant servi à la vérification initiale de l'identité doivent être conservées dans les dossiers des entités concernées du groupe. Demeurent réservés les cas dans lesquels des dispositions légales interdisent ce transfert de données.

Chapitre 3 : Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Section 1 Dispositions générales

Art. 20 Identification des détenteurs du contrôle

¹ Les détenteurs du contrôle qui détiennent au moins 25% des droits de vote ou du capital d'une personne morale ou d'une société de personnes exerçant une activité opérationnelle doivent être identifiés par écrit.

² Des personnes physiques doivent en principe être identifiées comme détenteurs du contrôle.

³ En l'absence de détenteur du contrôle au sens de l'alinéa 1, il y a lieu d'identifier les personnes physiques qui exercent le contrôle de la société d'une autre manière reconnaissable.

⁴ En l'absence de détenteur du contrôle au sens des alinéas 1 et 3, il y a lieu d'identifier en leur lieu et place la personne dirigeante.

⁵ Cela s'applique :

- a) à l'ouverture de comptes ou de livrets;
- b) à l'ouverture de dépôts;
- c) à la conclusion d'opérations fiduciaires;
- d) à l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers;
- e) à l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (commodities) lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 25'000 francs. N'est pas concernée l'exécution d'opérations de négoce pour des parties pour lesquelles la banque ne fait pas aussi office de banque dépositaire, pour autant que le paiement et la livraison passent par une autre banque;
- f) aux opérations de caisse lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 25'000 francs.

⁶ Demeurent réservées les exceptions prévues à la section 2 du chapitre 3 (articles 22 à 26).

Art. 21 Données à recueillir

¹ Le cocontractant doit communiquer le nom, le prénom et l'adresse effective du domicile du détenteur du contrôle au moyen d'une déclaration écrite ou d'un formulaire K.

² Lorsqu'un détenteur du contrôle provient d'un pays dans lequel les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à cette donnée ne s'applique pas.

³ Le formulaire K est annexé à la présente Convention. Les banques sont libres d'élaborer leur propre formulaire en fonction de leurs besoins spécifiques, pour autant que son contenu soit équivalent à celui du formulaire modèle.

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification

Art. 22 Sociétés cotées en bourse

Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des sociétés cotées en bourse. Demeure réservé l'article 24, alinéa 2.

Art. 23 Autorités

Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des autorités.

Art. 24 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants

¹ Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des banques, des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds, des compagnies d'assurance-vie, des sociétés d'investissement et gestionnaires de placements collectifs au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC), ni des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts dont le siège est en Suisse.

² Une déclaration relative aux détenteurs du contrôle est exigée des banques, des négociants en valeurs mobilières et des autres intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est à l'étranger lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates.

Art. 25 Autres exceptions à l'obligation d'identification

¹ Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des sociétés et communautés qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques,

religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, pour autant qu'elles se tiennent exclusivement aux buts précités et ne présentent pas de lien reconnaissable avec des pays à risque accru.

² Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des sociétés simples.

Art. 26 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

Il n'y a pas lieu d'identifier les détenteurs du contrôle de communautés de copropriétaires par étages, de communautés de copropriétaires inscrites au Registre foncier et d'autres communautés poursuivant un but analogue.

Chapitre 4: Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Section 1 Dispositions générales

Art. 27 Identification de l'ayant droit économique

¹ La banque exige du cocontractant une déclaration indiquant qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

² Des personnes physiques doivent en principe être identifiées comme ayants droit économiques.

³ Cela s'applique :

- a) à l'ouverture de comptes ou de livrets;
- b) à l'ouverture de dépôts;
- c) à la conclusion d'opérations fiduciaires;
- d) à l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers;
- e) à l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (commodities) lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 25'000 francs. N'est pas concernée l'exécution d'opérations de négoce pour des parties pour lesquelles la banque ne fait pas aussi office de banque dépositaire, pour autant que le paiement et la livraison passent par une autre banque;
- f) aux opérations de caisse lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 25'000 francs.

⁴ Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance avec une personne physique, la déclaration au moyen du formulaire A doit être exigée dans tous les cas. Font exception les cas particuliers mentionnés à l'article 18.

⁵ Les exceptions prévues à la section 2 du chapitre 4 (articles 29 à 36) demeurent réservées.

Art. 28 Données à recueillir

¹ Si le cocontractant déclare que l'ayant droit économique est un tiers, il lui incombe d'indiquer le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse effective du domicile et le pays du domicile de ce tiers au moyen d'un formulaire A.

² Lorsqu'un ayant droit économique provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à ces données ne s'applique pas.

³ Si la banque dispose des données prévues à l'alinéa 1, elle peut, à titre exceptionnel, les consigner dans une note au dossier et renoncer au formulaire A. Une telle exception peut notamment se produire lorsque le cocontractant ne peut pas être contacté à bref délai, ou seulement difficilement, pour que le formulaire A puisse être fourni en temps utile, ou lorsque le cocontractant a déjà établi une autre relation d'affaires avec la banque.

⁴ A titre exceptionnel, les données requises concernant l'ayant droit économique peuvent également être fournies sous la forme de copies simples de documents d'identification ou de

copies simples d'autres documents émis par une autorité, au sens des articles 9 ss. Dans de tels cas, le formulaire A doit au moins contenir le nom et le prénom ou la raison sociale de l'ayant droit économique.

⁵ Le formulaire A est annexé à la présente Convention. Les banques sont libres d'élaborer leur propre formulaire en fonction de leurs besoins spécifiques, pour autant que son contenu soit équivalent à celui du formulaire modèle.

⁶ La banque peut également ajouter a posteriori le numéro de compte/dépôt sur un formulaire déjà rempli et signé.

⁷ Les alinéas 1 et 2 ainsi que les alinéas 4 à 6 s'appliquent par analogie aux formulaires I, S et T.

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification

Art. 29 Personnes physiques

Lorsque la banque n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique, elle n'est pas tenue à l'obligation prévue par l'article 27, alinéa 1. Elle consigne cet état de fait de manière appropriée.

Art. 30 Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse

La banque n'est tenue de se faire remettre une déclaration relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales par les personnes morales et des sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse que si la personne morale ou la société de personnes concernée déclare détenir les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque pour un tiers déterminé.

Art. 31 Sociétés cotées en bourse

Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des sociétés cotées en bourse. L'article 33, alinéas 2 et 3 demeure réservé.

Art. 32 Autorités

Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des autorités.

Art. 33 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants

¹ Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des banques, des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds, des compagnies d'assurance-vie (sous réserve de l'article 42), des sociétés d'investissement et gestionnaires de placements collectifs au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC), ni des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts dont le siège est en Suisse.

² Une déclaration relative à l'ayant droit économique est exigée des banques et des négociants en valeurs mobilières dont le domicile ou le siège est à l'étranger lorsque ceux-ci tiennent des sous-comptes pour des clients non spécifiés et qu'ils ne sont pas assujettis à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

³ Une déclaration relative à l'ayant droit économique est exigée des autres intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est à l'étranger lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à une surveillance prudentielle, ni à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates.

⁴ Toutefois, une déclaration relative à l'ayant droit économique doit être exigée ou d'autres mesures doivent être prises lorsque des indices laissent à penser qu'une banque, un négociant en valeurs mobilières ou un autre intermédiaire financier commet des abus, ou lors-

que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou l'ASB ont émis des mises en garde de portée générale sur certains établissements en particulier ou sur les établissements d'un pays déterminé.

Art. 34 Sociétés simples

¹ Si, dans le cadre d'une relation d'affaires avec les associés d'une société simple, ces associés sont eux-mêmes les ayants droit économiques, aucune déclaration relative aux ayants droit économiques n'est exigée dès lors que l'identité des associés a été vérifiée conformément à l'article 16, alinéa 1, littera a et que la qualité d'ayants droit économiques des associés est consignée par écrit.

² S'agissant de sociétés simples comptant plus de quatre associés et qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques, pour autant qu'elles se tiennent exclusivement aux buts précités et ne présentent pas de lien reconnaissable avec des pays à risque accru.

³ Si la société simple déclare détenir les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque pour un tiers déterminé, il y a lieu d'identifier ce tiers comme ayant droit économique conformément à l'article 28, alinéa 1.

Art. 35 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

Il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques de communautés de copropriétaires par étages, de communautés de copropriétaires inscrites au Registre foncier et d'autres communautés poursuivant un but analogue.

Art. 36 Personnes tenues à un secret professionnel

¹ La banque peut renoncer à l'identification de l'ayant droit économique lorsque des comptes ou des dépôts sont ouverts au nom d'un avocat ou d'un notaire autorisé à exercer en Suisse, ou une étude d'avocats ou de notaires organisée en la forme de société, pour le compte de clients, pour autant que le cocontractant confirme par écrit à la banque que :

- a) il n'est pas lui-même l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales; et
- b) il est soumis à la législation cantonale et fédérale applicable aux avocats ou aux notaires; et
- c) il est soumis au secret professionnel protégé par la loi (article 321 CPS) en ce qui concerne les valeurs en compte; et
- d) le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat ou de notaire.

² La confirmation écrite doit se faire au moyen d'un formulaire R.

³ Si la banque constate que cette confirmation a été émise à tort, elle doit exiger de son cocontractant la déclaration relative à l'ayant droit économique au moyen d'un formulaire A. Si la déclaration relative à l'ayant droit économique n'est pas fournie, il doit être mis fin à la relation d'affaires.

Section 3 Obligations particulières d'identification

Art. 37 Comptes globaux et dépôts globaux

¹ En ce qui concerne les comptes globaux et les dépôts globaux, le cocontractant doit fournir à la banque une liste exhaustive des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales comportant les données prévues à l'article 28 et communiquer immédiatement à la banque toute modification.

² Ne sont pas considérés comme des comptes globaux les comptes détenus par des sociétés exerçant une activité opérationnelle et sur lesquels sont effectuées des transactions liées à des prestations professionnelles. La banque consigne cet état de fait dans une note au dossier.

Art. 38 Formes de placement collectif et sociétés de participations

¹ Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe vingt investisseurs ou moins, la banque est tenue de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques.

² Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de vingt investisseurs, la banque n'est tenue de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques que si la forme de placement collectif ou la société de participations concernée n'est pas assujettie à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

³ Sont considérées comme non assujetties à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sens de l'alinéa 2 les formes de placement collectif ou les sociétés de participations dont le siège est situé dans une juridiction à haut risque ou non coopérative au sens du GAFI.

⁴ Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des formes de placement collectif et des sociétés de participations qui sont cotées en bourse.

⁵ La banque peut également renoncer à l'identification des ayants droit économiques lorsque le promoteur ou le sponsor de la forme de placement collectif ou de la société de participations est un intermédiaire financier visé à l'article 33, pour autant que ce dernier démontre être assujetti à une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 39 Sociétés de domicile

¹ En ce qui concerne les sociétés de domicile, la banque est tenue de se faire remettre par le cocontractant, au moyen d'un formulaire A, une déclaration indiquant qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

² Sont réputées sociétés de domicile au sens de la présente Convention, sous réserve de l'alinéa 4, toutes les personnes morales suisses et étrangères, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas d'activité opérationnelle.

³ Il y a indices de l'existence d'une société de domicile lorsque :

- a) elle ne dispose pas de ses propres locaux (par exemple adresse c/o, siège auprès d'un avocat, d'une société fiduciaire ou d'une banque); ou
- b) elle n'a pas de personnel propre.

Si, malgré la présence des deux indices précités ou de l'un d'entre eux, la banque conclut qu'il ne s'agit pas d'une société de domicile, elle en consigne les raisons dans une note au dossier.

⁴ Ne sont pas considérées comme étant des sociétés de domicile les sociétés qui

- a) ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues. Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée de leur part, pour autant qu'elles se tiennent exclusivement aux buts précités;
- b) détiennent la majorité du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité opérationnelle et dont le but ne consiste pas principalement à gérer le patrimoine de tiers (sociétés holding).

⁵ Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des sociétés de domicile cotées en bourse.

⁶ Lorsque la banque connaît l'ayant droit économique et dispose des données prescrites à l'article 28, elle peut renoncer à l'utilisation du formulaire A en consignnant ces données dans une note au dossier.

Art. 40 Fondations

¹ Les données requises concernant les fondations doivent être fournies par le cocontractant au moyen d'une déclaration écrite ou d'un formulaire S. Le contenu de la déclaration doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

² Les groupements de personnes et les entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé doivent être traités de façon analogue aux fondations selon l'alinéa 1.

³ Les détenteurs du contrôle des fondations ayant une activité opérationnelle doivent être identifiés conformément aux articles 20 ss.

Art. 41 Trusts

Les données requises concernant les trusts doivent être fournies par le cocontractant au moyen d'une déclaration écrite ou d'un formulaire T. Le contenu de la déclaration doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

Art. 42 Assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée (insurance wrapper)

¹ Dans les quatre cas suivants, le preneur d'assurance et, s'il ne s'agit pas de la même personne, la personne qui paie effectivement les primes doivent être identifiés par la compagnie d'assurance-vie agissant comme cocontractant :

- a) les valeurs patrimoniales placées dans l'assurance proviennent, directement d'un point de vue temporel, d'une relation contractuelle préexistante entre la banque et le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes, ou d'une relation contractuelle où celui-ci était l'ayant droit économique; ou
- b) le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes a une procuration ou un droit à obtenir des renseignements sur le dépôt de placement; ou
- c) les valeurs patrimoniales placées dans l'assurance sont gérées selon une stratégie de placement convenue entre la banque et le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes; ou
- d) la compagnie d'assurance ne confirme pas que le produit d'assurance répond aux exigences applicables aux assurances-vie dans le pays du domicile fiscal du preneur d'assurance, y compris aux prescriptions en matière de risque biométrique.

² L'identification du preneur d'assurance, respectivement de la personne qui paie effectivement les primes, s'effectue au moyen d'un formulaire I.

³ Si la banque ouvre une relation d'affaires en se basant sur une confirmation de la compagnie d'assurance selon laquelle on n'est en présence d'aucun des cas mentionnés à l'alinéa 1, la confirmation de la compagnie d'assurance doit également comporter une description des caractéristiques du produit d'assurance sous l'angle des lettres a à d susmentionnées.

⁴ Si la banque constate pendant la relation d'affaires que le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes peut influencer d'une autre manière, directement ou indirectement, sur les décisions de placement individuelles, il y a lieu d'identifier par écrit le preneur d'assurance, respectivement la personne qui paie effectivement les primes.

Chapitre 5 : Délégation et surveillance

Section 1 Délégation

Art. 43 Délégation de la vérification de l'identité du cocontractant, de l'identification du détenteur du contrôle et de celle de l'ayant droit économique

¹ La banque peut, sur la base d'une convention écrite, déléguer la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique à des personnes ou des entreprises, si

- a) la banque les a instruites au sujet de leurs devoirs; et
- b) la banque est en mesure de contrôler si la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique sont correctement effectuées.

² Le délégataire doit remettre à la banque les documents de vérification de l'identité du cocontractant et, le cas échéant, les documents d'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique; il doit également confirmer que les copies remises sont conformes aux originaux.

³ Le délégataire n'est pas autorisé à sous-déléguer son mandat ni à procéder à une ouverture par correspondance.

⁴ La vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique peuvent être déléguées sans convention écrite si le délégant et le délégataire font partie du même groupe, de même que si le délégataire est un autre intermédiaire financier au sens de l'article 33 et est assujéti à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Section 2 Obligation en matière de documentation

Art. 44 Obligation de documentation et de mise en sûreté

¹ La banque doit s'assurer que la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique sont dûment effectuées et documentées. Les documents d'identification requis à cet effet doivent être conservés.

² La banque doit notamment faire en sorte que la réception des documents par la banque ou leur disponibilité dans le système de la banque soit saisie de façon à ce qu'elle puisse être retracée.

Art. 45 Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies

En règle générale, tous les documents requis pour la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que pour l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique doivent avoir été obtenus dans leur intégralité et sous la forme voulue avant que le compte puisse être utilisé. Si quelques données et/ou documents seulement font défaut, le compte peut néanmoins être utilisé à titre exceptionnel, étant entendu que les données et/ou documents manquants doivent être obtenus dès que possible. Au plus tard après 90 jours, le compte doit être bloqué pour toutes les sorties de fonds et de valeurs jusqu'à ce que la documentation complète soit en possession de la banque. En outre, la banque peut mettre un terme à la relation d'affaires, pour autant que les dispositions des articles 9 ss LBA ne s'y opposent pas.

Section 3 Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence

Art. 46 Répétition des obligations de diligence prévues par la Convention

¹ La banque doit répéter la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique lorsqu'un doute survient

- a) quant à l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant;
- b) sur le point de savoir si le détenteur du contrôle est toujours le même;
- c) sur le point de savoir si l'ayant droit économique est toujours le même; ou
- d) quant à l'exactitude des déclarations faites au moyen des formulaires A, I, K, R, S et T et que ce doute n'a pas pu être levé par d'éventuelles clarifications.

² La banque doit mettre fin dès que possible aux relations d'affaires en cours avec le cocontractant lorsqu'elle constate qu'elle a été trompée lors de la vérification de l'identité du cocontractant ou que des indications sciemment erronées lui ont été données à propos du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique, ou lorsque des doutes subsistent au sujet des indications fournies par le cocontractant après que la procédure visée à l'alinéa 1 ait été menée à bien.

³ La relation d'affaires avec le cocontractant ne peut plus être rompue lorsque les conditions de l'obligation de communiquer (article 9 LBA) sont remplies.

Chapitre 6 : Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux

Art. 47 Fuite de capitaux

La banque ne doit prêter aucune assistance active au transfert de capitaux hors des pays dont la législation prévoit des restrictions en matière de placement de fonds à l'étranger.

Art. 48 Notion de fuite de capitaux

¹ La fuite de capitaux est un transfert non autorisé de capitaux effectué sous la forme de devises, de billets de banque ou de papiers-valeurs et provenant d'un pays qui interdit ou limite un tel transfert à l'étranger de la part de ses résidents.

² La simple obligation d'annonce lors de transferts de capitaux ne constitue pas une limite à la circulation de capitaux au sens de la Convention.

Art. 49 Transfert de capitaux vers l'étranger

L'article 47 n'est pas applicable au transfert de capitaux de la Suisse à l'étranger.

Art. 50 Formes d'assistance active

Sont considérés comme assistance active :

- a) l'organisation de l'accueil de clients à l'étranger en dehors des propres locaux de la banque dans le but d'accepter des fonds;
- b) la participation, à l'étranger, à l'organisation d'opérations de compensation, lorsque la banque sait ou, d'après l'ensemble des circonstances, doit savoir que la compensation sert à la fuite de capitaux;
- c) la collaboration active avec des personnes ou sociétés qui organisent pour des tiers la fuite de capitaux ou fournissent une aide à cet effet :
 - i. en leur donnant des ordres;
 - ii. en leur promettant des commissions;

- iii. en tenant leurs comptes lorsque la banque sait que ces personnes ou sociétés utilisent leurs comptes professionnellement en vue d'aider à la fuite de capitaux;
- d) le fait de donner au cocontractant des indications sur des personnes et sociétés mentionnées sous littera c.

Art. 51 Visites rendues à des clients à l'étranger

Les visites rendues à des clients à l'étranger sont autorisées dans la mesure où le mandataire de la banque n'accepte pas de valeurs patrimoniales dont le transfert est interdit, ne donne aucun conseil en vue du transfert illégal de capitaux, ni ne participe à des opérations de compensation.

Art. 52 Acceptation de valeurs patrimoniales en Suisse

Pour le surplus, les valeurs patrimoniales de clients étrangers peuvent être acceptées en Suisse.

Chapitre 7 : Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues

Art. 53 Soustraction fiscale et actes analogues

La banque ne doit pas fournir d'aide à ses cocontractants dans des manoeuvres visant à tromper les autorités suisses et étrangères, en particulier les autorités fiscales, au moyen d'attestations incomplètes ou pouvant induire en erreur d'une autre manière.

Art. 54 Attestations incomplètes ou de nature à induire en erreur

¹ Il est interdit de délivrer au cocontractant lui-même ou, à sa demande, directement à des autorités suisses ou étrangères, des attestations incomplètes ou de nature à induire en erreur d'une autre manière.

² On entend par autorités, notamment, les autorités fiscales, douanières, monétaires et de surveillance des banques, ainsi que les autorités chargées des poursuites pénales.

Art. 55 Attestations émises dans un but particulier et modification des attestations

¹ Sont soumises à cette interdiction les attestations particulières demandées par le cocontractant à l'intention d'autorités.

² Les pièces justificatives établies régulièrement, telles qu'extraits de compte et de dépôt, avis de crédit et de débit, décomptes d'opérations de change, décomptes de coupons et de bourse, ne doivent pas être modifiées par la banque dans le but de tromper.

Art. 56 Notion d'attestation incomplète

¹ Les attestations sont incomplètes lorsque des faits significatifs sont omis en vue de tromper les autorités, par exemple lorsque la banque supprime, à la demande du cocontractant, une ou plusieurs positions dans une attestation particulière ou dans un extrait de compte ou de dépôt.

² Dans les extraits de compte et de dépôt, il n'est pas nécessaire de mentionner que d'autres comptes ou dépôts sont tenus pour le même cocontractant.

Art. 57 Notion d'attestation de nature à induire en erreur

Les attestations sont de nature à induire en erreur lorsque des faits sont présentés de manière contraire à la vérité en vue de tromper les autorités, par exemple :

- a) en indiquant des dates, des montants ou des cours qui ne correspondent pas à la réalité ou en établissant des avis de crédit ou de débit portant des indications fausses sur les titulaires des comptes;
- b) en attestant de créances ou de dettes fictives (sans égard au fait que l'attestation correspond ou non aux livres de la banque);
- c) par la mise à disposition des propres comptes de la banque, dans la mesure où elle permet au cocontractant d'éviter des contributions fiscales dues.

Chapitre 8 : Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Art. 58 Applicabilité

En signant la présente Convention, la banque se soumet aux dispositions suivantes relatives à l'audit et à la procédure.

Section 1 Procédure

Art. 59 Contrôle par la société d'audit

¹ En signant la présente Convention et dans le cadre de l'audit prévu par la Circulaire 2013/3 de la FINMA, la banque charge la société d'audit de vérifier, selon les dispositions de l'alinéa 2, que les obligations de diligence ont été respectées et de communiquer, selon les dispositions des alinéas 3 et 4, les violations constatées.

² La vérification du respect de la présente Convention s'effectue sur la base de contrôles annuels de niveau «audit» (chiffre marginal 33 de la Circulaire-FINMA 2013/3). Ces contrôles portent sur les relations d'affaires ouvertes postérieurement au dernier contrôle d'audit. L'étendue du contrôle par sondage et son déroulement sont basés sur une approche fondée sur le risque. A cet égard, doivent notamment être pris en considération le type d'activité ainsi que le nombre et l'étendue des relations d'affaires ouvertes depuis le dernier contrôle d'audit. Les opérations de contrôle sont coordonnées avec la révision interne de la banque. La société d'audit doit contrôler elle-même au moins la moitié des dossiers sélectionnés pour le contrôle par sondage.

³ Lorsqu'elle identifie des cas bénins au sens de l'article 63, la société d'audit impartit à la banque un délai de six mois au plus à compter de sa notification pour la remise en conformité. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé une fois. Si le manquement n'est pas corrigé dans le délai imparti, la société d'audit communique ledit manquement à la Commission de surveillance ainsi qu'à la FINMA. La communication doit intervenir dans le mois suivant l'échéance du délai pour la remise en conformité.

⁴ Lorsque la société d'audit constate des infractions aux dispositions de la présente Convention qui ne peuvent être qualifiées de bénignes au sens de l'article 63, elle les communique à la Commission de surveillance ainsi qu'à la FINMA. La communication doit intervenir dans le mois suivant la constatation de l'infraction.

Art. 60 Procédure d'enquête

¹ En cas de soupçons de violation de la présente Convention, le Chargé d'enquête procède aux investigations nécessaires sur mandat de la Commission de surveillance. Il propose à la Commission de surveillance d'engager une procédure de sanction et/ou de suspendre l'enquête en tout ou en partie. Il transmet à la Commission de surveillance avec sa proposition les pièces collectées dans le cadre de la procédure d'enquête.

² Le Chargé d'enquête examine si la présente Convention a été violée, mais n'est pas compétent pour se prononcer de manière préjudicielle sur une éventuelle violation de l'OBA-FINMA.

³ Le Chargé d'enquête, dans sa demande de renseignements, indique à la banque les raisons pour lesquelles elle fait l'objet d'une enquête.

⁴ Lorsqu'il constate des cas bénins au sens de l'article 63, le Chargé d'enquête est en droit de suspendre la procédure d'enquête de son propre chef, dès lors que la banque reconnaît une violation de la présente Convention et qu'elle s'engage à remédier au manquement dans un délai de six mois ainsi qu'à supporter les frais d'enquête. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé une fois. S'il n'est pas remédié au manquement dans le délai imparti, la procédure se poursuit. La décision de suspension de l'enquête doit être motivée par écrit et notifiée à la banque concernée ainsi qu'à la Commission de surveillance.

⁵ L'ASB règle la procédure d'enquête ainsi que la position des Chargés d'enquête et celle de la banque visée par l'enquête dans un règlement d'enquête.

Art. 61 Procédure de sanction

¹ La Commission de surveillance a compétence pour établir et réprimer les violations de la présente Convention. Elle mène la procédure de sanction. Dans le cadre de cette dernière, en cas de violation, elle détermine l'amende conventionnelle appropriée en application de l'article 64 et/ou suspend la procédure en tout ou en partie.

² Si une banque refuse de coopérer aux actes d'enquête de la Commission de surveillance ou par un Chargé d'enquête, la Commission de surveillance peut prononcer une amende conventionnelle conformément à l'article 64.

³ La Commission de surveillance informe la FINMA de ses décisions.

⁴ Si la banque fautive se soumet à la décision de la Commission de surveillance, la procédure prend fin. Dans l'hypothèse contraire, la procédure arbitrale prévue à l'article 68 doit être introduite et menée à terme.

⁵ La Commission de surveillance règle sa procédure dans un règlement de procédure et statue sur le paiement des frais. Il lui incombe d'encaisser les frais de procédure ainsi que les frais d'enquête.

Art. 62 Procédure sommaire

¹ Dans les cas simples, la banque peut requérir une procédure sommaire auprès de la Commission de surveillance au moyen d'une autodénonciation. Un rapport d'une société d'audit doit être joint à la requête.

² La Commission de surveillance statue définitivement sur la mise en oeuvre de la procédure sommaire.

³ Si la Commission de surveillance ne parvient pas à se prononcer sur la base de l'autodénonciation de la banque, du rapport de la société d'audit et des documents bancaires communiqués, la procédure d'enquête est menée.

⁴ Si la Commission de surveillance opte pour la mise en oeuvre de la procédure sommaire, elle décide de l'amende conventionnelle appropriée en application de l'article 64 et/ou suspend la procédure en tout ou en partie. Elle communique le dispositif de sa décision à la banque. La banque dispose d'un délai de dix jours pour exiger de la Commission de surveillance qu'elle motive sa décision par écrit.

⁵ S'il est demandé que la décision soit motivée par écrit, le délai de paiement de l'amende conventionnelle commence à courir à la date de réception de la motivation.

Section 2 Dispositions relatives aux sanctions

Art. 63 Cas bénins

Dans les cas bénins, la procédure contre la banque fautive doit être suspendue sans prononcer de sanction. Le cas est bénin, notamment, lorsque le but de la Convention, c'est-à-dire la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle

et de l'ayant droit économique, a été atteint malgré des manquements de nature formelle. A titre d'exemple, le cas est bénin :

- a) lorsque des documents utilisés pour la vérification de l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes datent de plus de douze mois;
- b) lorsqu'un formulaire A incomplet ou incorrectement rempli a été utilisé, pour autant que le nom et le prénom (ou la raison sociale) de l'ayant droit économique y figurent et que le cocontractant l'ait signé; la même règle s'applique par analogie aux formulaires I, K, S et T incomplets;
- c) lorsque les valeurs comptabilisées au titre de la relation d'affaires concernée n'excèdent pas 25'000 francs;
- d) lorsqu'un état de fait n'a pas été dûment consigné et/ou n'a pas fait l'objet d'une note au dossier conformément aux dispositions de la Convention.

Art. 64 Violation de la Convention

¹ En cas de violation de la Convention, la banque fautive peut se voir infliger une amende conventionnelle allant jusqu'à dix millions de francs, à verser à l'ASB. Lors de la fixation de l'amende conventionnelle, il doit être dûment tenu compte de la gravité de la violation, du degré de culpabilité et de la situation financière de la banque. Il est en outre tenu compte des mesures prononcées par d'autres instances dans le même cas d'espèce. Le montant de l'amende conventionnelle est déterminé selon la procédure prévue à l'article 61 et, le cas échéant, à l'article 62.

² L'ASB attribue le montant de l'amende conventionnelle à un but d'utilité publique choisi par elle, après avoir déduit le montant éventuellement nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement.

Art. 65 Prescription

Les violations de la Convention qui remontent à plus de cinq ans ne sont plus poursuivies. Le délai de prescription est suspendu pendant la durée de la procédure.

Section 3 Organisation

Art. 66 Commission de surveillance

¹ L'ASB institue une Commission de surveillance, composée au minimum de cinq personnalités, en vue d'établir et de réprimer les violations de la présente Convention conformément à l'article 61. La majorité des membres de la Commission de surveillance doivent être indépendants.

² La Commission de surveillance élit un ou plusieurs secrétaires et définit leurs tâches.

³ La durée du mandat est de cinq ans, prorogeable d'une année par le Conseil d'administration de l'ASB. Les membres peuvent être réélus. Seules des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 70 ans peuvent être élues membres de la Commission de surveillance ou secrétaires. Si l'âge de 70 ans est atteint en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.

⁴ En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les membres de la Commission de surveillance et les secrétaires sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et la procédure de sanction. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard de la Commission de surveillance.

⁵ La Commission de surveillance informe périodiquement les banques et le public de sa jurisprudence, en respectant le secret bancaire et le secret des affaires.

⁶ La Commission de surveillance peut – d'entente avec le Conseil d'administration de l'ASB – donner aux banques une interprétation de la Convention. Les banques adressent à l'ASB leurs demandes en ce sens.

Art. 67 Chargés d'enquête

¹ L'ASB désigne un ou plusieurs Chargés d'enquête. En cas de soupçons relatifs à une violation de la Convention, les Chargés d'enquête procèdent aux investigations nécessaires et, conformément à l'article 60, proposent à la Commission de surveillance de mener une procédure de sanction ou suspendent la procédure de leur propre chef.

² La durée du mandat est de cinq ans, prorogable d'une année par le Conseil d'administration de l'ASB. Le mandat est reconductible. Seules des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 70 ans peuvent être élues. Si l'âge de 70 ans est atteint en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.

³ En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les Chargés d'enquête sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et la procédure de sanction. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard des Chargés d'enquête.

Section 4 Procédure arbitrale**Art. 68 Procédure arbitrale**

¹ Si l'amende conventionnelle fixée par la Commission de surveillance n'est pas acquittée dans le délai imparti, un Tribunal arbitral, dont le siège est à Bâle, rend, sur plainte de l'ASB contre la banque concernée, une sentence définitive portant sur l'existence d'une violation de la Convention et, le cas échéant, sur l'amende conventionnelle à prononcer. A cet effet, les banques font élection de for à Bâle.

² L'ASB et la banque nomment chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment ensemble le surarbitre.

³ L'instance arbitrale est pendante dès le moment où l'ASB a désigné l'arbitre qu'il lui appartient de nommer.

⁴ Si la banque concernée n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la communication écrite de l'autre partie lui signifiant l'ouverture de la procédure d'arbitrage, ou si les deux arbitres ne sont pas parvenus à un accord sur la nomination du surarbitre dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation de leur mandat d'arbitre, le Tribunal d'appel («Appellationsgericht») du Canton de Bâle-Ville procède, à la requête d'une des parties, à la nomination.

⁵ Si un arbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, la partie qui l'a désigné doit nommer un nouvel arbitre dans un délai de trente jours; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procède, à la requête de l'autre partie, à la nomination de l'arbitre.

⁶ Si le surarbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, les deux arbitres doivent nommer un nouveau surarbitre dans un délai de trente jours; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procède, sur requête de l'une des parties, à la nomination.

⁷ En cas de remplacement d'un arbitre conformément aux alinéas 5 et 6, les actes de procédure auxquels cet arbitre a participé demeurent valables.

⁸ Sous réserve de prescriptions contraires impératives du Code de procédure civile suisse, les dispositions de ce dernier ne s'appliquent que si les parties ou, si elles renoncent à leur droit à cet égard, le Tribunal arbitral n'adoptent pas d'autres règles de procédure.

⁹ En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les arbitres sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure arbitrale. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard des arbitres.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Art. 69 **Entrée en vigueur**

¹ La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier 2016.

² L'ASB et chaque banque signataire sont autorisées à dénoncer la présente Convention moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'une année contractuelle, mais au plus tôt pour le 31 décembre 2020.

³ L'ASB se réserve le droit – après consultation de la FINMA ou à la requête de cette dernière – de porter à la connaissance des banques des dispositions complémentaires pendant la durée de validité de la présente Convention.

⁴ L'ASB se réserve le droit de modifier unilatéralement le système de sanctions (articles 58 à 68) ou de l'abroger, dans la mesure où de nouvelles prescriptions légales ou l'évolution du droit conduiraient à une accumulation inéquitable de sanctions pour les mêmes faits.

Art. 70 **Dispositions transitoires**

¹ Pour les relations d'affaires existantes, il n'est pas nécessaire de remplacer les formulaires utilisés jusqu'ici.

² Conformément à la procédure prévue par la présente Convention, les violations de la «Convention relative à l'obligation de diligence des banques» de 2008 sont également sanctionnées.

³ Les nouvelles règles relatives à la vérification de l'identité du cocontractant ainsi qu'à l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique s'appliquent aux nouvelles relations d'affaires établies après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ou lorsque la procédure de vérification de l'identité du cocontractant et d'identification de l'ayant droit économique doit être renouvelée, conformément à l'article 46, après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux relations d'affaires existantes dans la mesure où elles sont plus favorables.

*Formulaire A***Identification de l'ayant droit économique**

N° de compte/dépôt:

Cocontractant:

Rubrique éventuelle:

Le cocontractant déclare que la/les personne(s) suivante(s) est/sont l'ayant droit/les ayants droit économique(s) des valeurs patrimoniales comptabilisées sur le compte/dépôt susmentionné. Si le cocontractant est le seul ayant droit économique des valeurs patrimoniales, ses données personnelles doivent être indiquées ci-dessous:

Nom(s)/raison sociale:

Prénom(s):

Date(s) de naissance:

Nationalité:

Adresse effective du domicile/siège:

Le cocontractant s'engage à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date

Signature(s)

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

*Formulaire I***Informations sur les assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée (*insurance wrapper*)**

N° de compte/dépôt:

Cocontractant:

Rubrique éventuelle:

Conformément à l'article 42 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16), le cocontractant déclare être une compagnie d'assurance autorisée et réglementée et avoir déposé les avoirs comptabilisés sur le compte/dépôt susmentionné en relation avec une police d'assurance déterminée.

En ce qui concerne la police d'assurance susmentionnée, le cocontractant fournit les informations suivantes:

1. Preneur(s) d'assurance

Nom(s)/raison sociale:

Prénom(s):

Date(s) de naissance:

Nationalité:

Adresse effective du domicile/siège:

2. Personne (n'agissant pas à titre fiduciaire) qui paie effectivement les primes de la police (à compléter seulement s'il ne s'agit pas du/des preneur(s) d'assurance visé(s) au point 1 ci-dessus):

Nom(s)/raison sociale:

Prénom(s):

Date(s) de naissance:

Nationalité:

Adresse effective du domicile/siège:

Le cocontractant s'engage à communiquer spontanément à la banque tout changement dans les informations fournies par la présente. Il déclare en outre avoir reçu l'autorisation des personnes susmentionnées de communiquer ces informations à la banque.

Date

Signature(s)

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

*Formulaire K***Identification du détenteur du contrôle des personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse**

(lorsque ces personnes morales et sociétés de personnes sont les cocontractants et, par analogie, lorsqu'elles sont les ayants droit économiques)

N° de compte/dépôt:

Cocontractant:

Rubrique éventuelle:_____

Le cocontractant déclare (cocher la case appropriée):

- que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après détiennent(nen)t **25% ou plus des droits de vote ou du capital** du cocontractant; ou
- si les droits de vote ou les parts du capital détenus ne peuvent être déterminés ou si personne ne détient au moins 25% des droits de vote ou du capital, que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après exercent le **contrôle sur le cocontractant d'une autre manière**; ou
- si cette/ces personne(s) ne peu(ven)t pas non plus être identifiée(s) ou si elle(s) n'existe(nt) pas, **que la/les personne(s) dirigeante(s) est/sont la/les personne(s) indiquée(s) ci-après**:

Nom(s)/raison sociale:

Prénom(s):

Adresse effective du domicile/siège:

Détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire :

Une tierce personne est-elle ayant droit économique des valeurs patrimoniales comptabilisées sur le compte/dépôt?

- Non.
- Oui. -> Les informations correspondantes concernant l'ayant droit/les ayants droit économique(s) doivent être fournies au moyen d'un formulaire A séparé.

Le cocontractant s'engage à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date

Signature(s)

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse)..

*Formulaire S***Déclaration relative aux fondations (et structures analogues)**

N° de compte/dépôt:

Cocontractant:

Rubrique éventuelle:

Conformément à l'article 40 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16), le(s) soussigné(s) déclare(nt) qu'il(s) est/sont membre(s) du conseil de fondation ou de l'organe suprême de contrôle d'une société sous-jacente à une fondation, dont le nom/la raison sociale est:

et qu'à ce titre, il(s) communique(nt) à la banque – au meilleur de sa connaissance - les informations suivantes:

1. Nom de la fondation et informations y relatives (cocher les deux cases appropriées):

Nature de la Fondation discrétionnaire ou Fondation non discrétionnaire

et

Révocabilité: Fondation révocable ou Fondation irrévocable

2. Informations concernant le fondateur (effectif, non fiduciaire) (particulier(s) ou société(s)):

Nom(s), prénom(s)/raison sociale

Adresse effective du domicile/siège

Pays

Date(s) de naissance

Nationalité

Date de décès (si décédé)

S'il s'agit d'une fondation révocable: le fondateur a-t-il le droit de révoquer la fondation?

Oui

Non

3. Si la fondation résulte de la restructuration d'une fondation préexistante (re-settlement) ou de la fusion de fondations préexistantes (merger), il y a lieu de communiquer les informations suivantes concernant le(s) fondateur(s) effectif(s) de la/des fondation(s) préexistante(s):

Nom(s), prénom(s)/raison sociale

Adresse effective du domicile/siège

Pays

Date(s) de naissance

Nationalité

Date de décès (si décédé)

4. Informations

a) concernant le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à la date de signature du présent formulaire

Nom(s), prénom(s)/raison sociale

Adresse effective du domicile/siège

Pays

Date(s) de naissance

Nationalité

Le(s) bénéficiaire(s) a-t-il/ont-ils un droit inconditionnel à des distributions?

Oui

Non

b) et, outre le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) ou s'il n'a pas été désigné de bénéficiaire(s) déterminé(s), concernant le(s) groupe(s) de bénéficiaires (p. ex. descendants du fondateur connu(s) à la date de signature du présent formulaire:

5. Informations concernant le(s) tiers au bénéfice d'un pouvoir de désignation ou de nomination des représentants de la fondation (p. ex. des membres du conseil de fondation), pour autant que ces représentants puissent disposer des valeurs patrimoniales, ou qui a/ont le droit de modifier l'attribution des valeurs ou la désignation des bénéficiaires

Nom(s), prénom(s)/raison sociale

Adresse effective du domicile/siège

Pays

Date(s) de naissance

Nationalité

S'il s'agit d'une fondation révocable: ce(s) tiers a-t-il/ont-ils le droit de révoquer la fondation?

Oui

Non

Le(s) cocontractant(s) s'engage(nt) à communiquer immédiatement à la banque tout changement dans les informations fournies par la présente.

Date

Signature(s)

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

Formulaire T**Déclaration relative aux trusts**

N° de compte/dépôt:

Cocontractant:

Rubrique éventuelle:

Conformément à l'article 41 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16), le(s) soussigné(s) déclare(nt) qu'il(s) est/sont trustee(s) ou membre(s) de l'organe suprême de contrôle d'une société sous-jacente à un trust dont le nom/la raison sociale est:

et qu'à ce titre, il(s) communique(nt) à la banque – au meilleur de sa connaissance - les informations suivantes:

1. Nom du trust et informations y relatives (cocher les deux cases appropriées):Nature du Trust discrétionnaire ou Trust non discrétionnaire

et

Révocabilité: Trust révocable ou Trust irrévocable **2. Informations concernant le(s) settlor(s) (effectif(s), non fiduciaire(s)) du trust (particulier(s) ou société(s)):**

Nom(s), prénom(s)/raison sociale

Adresse effective du domicile/siège

Pays

Date(s) de naissance

Nationalité

Date de décès (si décédé)

S'il s'agit d'un trust révocable: le settlor a-t-il le droit de révoquer le trust?

 Oui Non

3. Si le trust résulte de la restructuration d'un trust préexistant (re-settlement) ou de la fusion de trusts préexistants (merger), il y a lieu de communiquer les informations suivantes concernant le(s) settlor(s) effectif(s) du/des trust(s) préexistant(s):

Nom(s), prénom(s)/raison sociale

Adresse effective du domicile/siège

Pays

Date(s) de naissance

Nationalité

Date de décès (si décédé)

4. Informations

a) concernant le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à la date de signature du présent formulaire:

Nom(s), prénom(s)/raison sociale

Adresse effective du domicile/siège

Pays

Date(s) de naissance

Nationalité

Le(s) bénéficiaire(s) a-t-il/ont-ils un droit inconditionnel à des distributions?

Oui

Non

b) et, outre le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) ou s'il n'a pas été désigné de bénéficiaire(s) déterminé(s), concernant le(s) groupe(s) de bénéficiaires (p. ex. descendants du settlor) connu(s) à la date de signature du présent formulaire:

5. Informations concernant le(s) protector(s) et les tiers au bénéfice d'un pouvoir de révocation du trust (s'il s'agit d'un trust révocable) ou qui ont le droit de désigner un nouveau trustee:

a) Informations concernant le(s) protector(s)

Nom(s), prénom(s)/raison sociale

Adresse effective du domicile/siège

Pays

Date(s) de naissance

Nationalité

S'il s'agit d'un trust révocable: le protector a-t-il le droit de révoquer le trust?

Oui

Non

b) Informations concernant le(s) protector(s)

Nom(s), prénom(s)/raison sociale

Adresse effective du domicile/siège

Pays

Date(s) de naissance

Nationalité

S'il s'agit d'un trust révocable: ce(s) tiers a-t-il/ont-ils le droit de révoquer le trust?

Oui

Non

Le(s) soussigné(s) confirme(nt) qu'il(s) est/sont autorisé(s) à ouvrir un compte bancaire pour le trust susmentionné.

Le(s) cocontractant(s) s'engage(nt) à communiquer immédiatement à la banque tout changement dans les informations fournies au titre des présentes.

Date

Signature(s)

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

Association suisse des banquiers

Commentaire concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 16)

Du : 24.11.2015

État : 01.01.2016

L'annexe (Cas de figure) n'est pas publiée dans le livre.

Avant-propos

La Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB), qui existe depuis 1977, fait en principe l'objet d'une révision tous les cinq ans. La présente version a été remaniée sur la forme comme sur le fond dans le cadre d'une révision complète effectuée entre 2012 et 2015; ses dispositions ont été adaptées aux prescriptions internationales, en particulier les Recommandations révisées du GAFI (2012). La CDB révisée, intitulée CDB 16, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La révision des Recommandations du GAFI, ainsi que les modifications législatives intervenues dans le cadre de la révision de la LBA, ont nécessité d'introduire de nouveaux concepts et de nouvelles dispositions, notamment en ce qui concerne l'identification de l'ayant droit économique. A cet égard, le nouveau concept de détenteur du contrôle a été introduit, assorti d'un nouveau formulaire K destiné à l'identification du détenteur du contrôle des personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse. Outre les formulaires A et T déjà connus figurent désormais en annexe à la CDB les formulaires K (détenteur du contrôle), I (*insurance wrapper*) et S (fondations). Le formulaire R, en revanche, n'y figure plus.

Les dispositions relatives à l'interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux, à la soustraction fiscale et à des actes analogues sont maintenues.

Les dispositions relatives à la procédure et à l'organisation ont également fait l'objet d'une révision. Une nouvelle procédure sommaire a été introduite. La procédure arbitrale reste inchangée.

Enfin, la révision de la CDB a été l'occasion de remanier sa structure: le texte a été subdivisé en chapitres, sections et articles pour une meilleure lisibilité.

Le présent commentaire a été adapté et complété en fonction du texte révisé de la CDB.

Chapitre 1: Introduction

La CDB instaure un standard prudentiel minimal, de sorte que ses signataires sont libres d'adopter des règles plus strictes sur des points spécifiques. Quelques dispositions laissent en outre sciemment une certaine flexibilité, offrant ainsi la possibilité d'appliquer la CDB selon une approche fondée sur le risque.

Demeurent réservées les prescriptions et dispositions à caractère fiscal, comme par exemple la Loi FATCA, les accords de double imposition ou les accords sur l'échange automatique de renseignements (EAR).

La CDB 16 est disponible en français, allemand, italien et anglais. En cas de divergence matérielle entre les différentes versions linguistiques, la CDB 16 en allemand fait foi.

Art. 1 Champ d'application

Sauf indication contraire, la CDB et son commentaire se réfèrent à toutes les banques et à tous les négociants en valeurs mobilières, même si le texte n'utilise qu'une seule désignation pour des raisons linguistiques.

Art. 2 Délimitation

Les circonstances et les raisons pour lesquelles l'arrière-plan de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus doit faire l'objet de clarifications complémentaires, les modalités de ces clarifications ainsi que les obligations de diligence accrues y relatives sont régies non par la CDB, mais par l'OBA-FINMA.

Art. 3 Commentaire concernant la Convention

Le commentaire concernant la CDB est publié par l'ASB. Il constitue une aide à l'interprétation pour les banques, les organes de la CDB et les sociétés d'audit, mais ne fait pas partie intégrante de la CDB.

Chapitre 2: Vérification de l'identité du cocontractant**Section 1 Dispositions générales****Art. 4** Vérification de l'identité du cocontractant

L'obligation de vérifier l'identité du cocontractant naît lors de l'établissement d'une relation d'affaires; une relation d'affaires est réputée établie dès que des écritures comptables peuvent être passées sur le compte ou le dépôt.

Selon la pratique de la Commission de surveillance, l'identité de tous les cotitulaires d'un compte collectif ou d'un compte-joint doit être vérifiée, pour autant qu'une disposition d'exception ne soit pas applicable.

S'agissant de comptes/dépôts globaux destinés à la gestion de plans de participation pour les collaborateurs d'une société, il y a lieu de vérifier uniquement l'identité de la société elle-même, dès lors que les droits de participation sont gérés sur un compte/dépôt global ouvert au nom de la société.

La notion de «valeurs mobilières» s'entend au sens de l'article 2, littera a LBVM, qui en donne la définition suivante: papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et dérivés. La notion d'«opérations de négoce» s'entend au sens de l'article 1 LBVM, à savoir l'exercice du commerce des valeurs mobilières à titre professionnel.

Pour la définition des opérations de caisse, nous renvoyons à l'article 2, littera b OBA-FINMA. On entend par «opération de caisse» toute transaction au comptant, en particulier le change, l'achat et la vente de métaux précieux, la vente de chèques de voyage, la libération en espèces de titres au porteur, d'obligations de caisse et d'emprunts obligataires, l'encaissement au comptant de chèques, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions. Entre aussi dans la définition des opérations de caisse l'échange d'espèces dans la même monnaie aux fins d'obtenir d'autres coupures. En pratique, pour les opérations de caisse, le principe est que l'on vérifie l'identité de la personne qui effectue la transaction au comptant au guichet, laquelle est réputée être le cocontractant.

Lorsqu'une personne, dont l'identité a été correctement vérifiée dans le cadre d'une relation d'affaires existante, établit d'autres relations d'affaires avec la banque, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité. En revanche, lorsqu'une personne, dont l'identité avait été correctement vérifiée dans le cadre d'une relation d'affaires depuis lors clôturée, rétablit une relation d'affaires avec la banque, il y a lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité. Constituent une exception les relations d'affaires qui ont été résiliées et clôturées à l'initiative de la banque («forced exit»), mais doivent ensuite être réouvertes (réactivées) parce que les fonds transférés sont recredités (p. ex. en raison d'instructions de paiement incomplètes ou erronées ou lorsqu'un chèque émis par la banque n'est pas encaissé). En pareil cas, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de l'identité du cocontractant et à l'identification des ayants droit écono-

miques. Ces comptes réactivés doivent toutefois être bloqués pour toutes autres entrées de fonds.

Lorsque, dans le cadre d'une relation d'affaires préexistante, l'identité d'une personne agissant en qualité de «Eröffner» a déjà été vérifiée de manière formelle, il n'y a pas lieu de vérifier une nouvelle fois son identité si cette personne établit une relation d'affaires pour son propre compte. En revanche, la simple vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires au sens de l'article 15 n'est pas suffisante à cet égard.

Le terme «correctement» se réfère aux obligations de diligence en vigueur au moment où la relation d'affaires a été établie. L'identité est donc réputée correctement vérifiée si les dispositions de la CDB en vigueur au moment où la relation d'affaires a été établie ou, alternativement, les dispositions de la CDB actuellement en vigueur, ont été respectées (*lex mitior*).

La décision en vertu de laquelle il n'a pas été procédé une nouvelle fois à la vérification de l'identité n'a pas à être spécifiquement documentée. L'obligation de mise en sûreté au sens de l'article 44 est remplie lorsqu'il ressort du dossier que l'identité de la personne a déjà été vérifiée (p. ex. lorsque les documents y relatifs sont disponibles au sein de la banque ou dans le système informatique de la banque). D'éventuelles obligations de répéter l'accomplissement des obligations de diligence au sens de l'article 46 demeurent réservées.

Art. 5 Livrets d'épargne au porteur

La règle en vigueur, qui interdit l'ouverture de nouveaux livrets d'épargne au porteur, est maintenue. Les livrets d'épargne au porteur existants doivent être annulés lors de leur première présentation physique.

Art. 6 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires

L'article 6, alinéa 1 prévoit que l'identité du cocontractant doit être vérifiée y compris lors d'opérations portant sur un montant inférieur aux seuils de 25'000 francs définis à l'article 4, alinéa 2, littéra f et g, lorsqu'il y a tentative de contourner cette exigence. Tel est par exemple le cas lorsqu'un montant est réparti sur plusieurs transactions («smurfing»).

Aux termes de l'article 6, alinéa 2, les seuils minimaux définis à l'article 4, alinéa 2, littéra f et g sont également irrelevants en présence d'indices laissant à penser que les valeurs patrimoniales sont liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Il doit toutefois s'agir d'indices selon lesquels les valeurs patrimoniales pourraient provenir de l'une des sources visées à l'article 9, alinéa 1 LBA. Tel est le cas lorsque des valeurs patrimoniales sont liées à une infraction visée à l'article 305^{bis} CPS, proviennent d'un crime au sens de l'article 10, alinéa 2 CPS ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'article 305^{bis}, chiffre 1^{bis} CPS, sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle au sens de l'article 260^{ter} CPS ou servent au financement du terrorisme au sens de l'article 260^{quinquies}, alinéa 1 CPS.

Art. 7 Données à consigner

En raison des nouvelles exigences internationales et des obligations de clarification en résultant, les banques ont besoin d'informations fondées sur les relations d'affaires qu'elles gèrent ainsi que sur leurs cocontractants. Afin de créer une base appropriée pour les clarifications subséquentes à effectuer, le catalogue existant des données à consigner a été reformulé plus clairement.

En ce qui concerne l'adresse de domicile des personnes physiques, il a été précisé qu'il devait s'agir de l'adresse effective du domicile du cocontractant. Par analogie avec l'article 23 CC, celle-ci est réputée se trouver au lieu où le cocontractant réside avec l'intention de s'y établir.

Lorsque le cocontractant est une personne morale, il y a lieu de consigner l'adresse effective de son siège. Pour la déterminer, on peut se baser en priorité sur les documents d'identification (en règle générale un extrait du Registre du commerce) fournis par le co-

contractant dans le cadre du processus de vérification de son identité. Alternativement, la banque peut aussi retenir comme adresse effective du siège le lieu où la personne morale a son administration effective. Selon la pratique, le lieu de l'administration effective d'une société est celui où elle a son centre économique et opérationnel, et/ou celui où s'exerce la direction. Le critère déterminant à cet égard est la conduite des affaires courantes dans le cadre de l'objet social; en cas de pluralité de lieux, c'est le lieu principal où s'exerce la direction qui prévaut (voir aussi à cet égard ATF 2C_1086/2012).

Il existe des pays dans lesquels les dates de naissance ou les adresses de domicile/de siège ne sont pas utilisées, de sorte que la banque n'est pas en mesure de collecter et de consigner ces données. La CDB précise qu'en pareil cas, elle n'est pas tenue de le faire et n'enfreint donc pas la CDB.

Pour déterminer l'adresse effective du domicile ou du siège du cocontractant, la banque peut en principe se fier aux indications fournies par ce dernier. Elle n'est tenue de procéder à des clarifications complémentaires qu'en présence d'anomalies, conformément à une approche fondée sur le risque.

Dans la mesure où, pour les personnes physiques, il y a lieu de verser au dossier une copie d'un document d'identification officiel, le moyen utilisé pour vérifier l'identité résulte de la copie et n'a pas à être consigné spécifiquement. Lorsqu'une personne physique a plusieurs nationalités, il est suffisant de verser au dossier la copie d'un seul document d'identification officiel. Les autres nationalités n'ont pas à être documentées par écrit en sus.

Selon la logique de la CDB, l'obligation de constituer un dossier complet de vérification de l'identité concerne les cocontractants avec lesquels une relation d'affaires est effectivement établie (voir article 4).

Art. 8 Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée

Cette disposition règle les cas particuliers où l'identité d'un cocontractant ne peut pas être vérifiée de la manière prescrite, parce que les documents requis ne peuvent pas être fournis. En pareille situation, la banque peut se faire remettre d'autres documents probants et les verser au dossier. Elle dispose à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. En outre, la banque doit établir une note au dossier justifiant cette procédure exceptionnelle.

L'article 8 s'applique par analogie à la vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires («Eröffner», article 15).

Section 2 Personnes physiques

Art. 9 Vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque

L'expression utilisée à l'article 9 («lorsque la personne se présente à la banque») se réfère à la situation dans laquelle il y a eu un contact personnel entre le client et le représentant de la banque et que l'identité a été vérifiée à cette occasion. Ce contact personnel peut avoir lieu dans les locaux de la banque ou ailleurs.

La copie du document d'identification officiel ne doit pas nécessairement être faite en même temps que la vérification de l'identité du cocontractant. Si une copie d'un document d'identification officiel est faite avant que la personne se présente à la banque, elle doit être vérifiée par comparaison avec l'original au plus tard lorsque la personne se présente à la banque. Si la copie d'un document d'identification officiel n'est faite qu'après que la personne se soit présentée à la banque, les dispositions de l'article 10 (Vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance) sont applicables.

Par «copie» d'un document d'identification officiel, on n'entend pas nécessairement une photocopie. Le document d'identification officiel peut aussi, par exemple, être photographié ou scanné, puis versé au dossier sous forme d'impression papier, pour autant que les données personnelles soient lisibles et que le cocontractant soit reconnaissable sur la photo.

L'article 9 ne fournit pas une liste exhaustive des documents d'identification officiels autorisés. La décision à cet égard continue de relever de la compétence et de l'appréciation de chaque banque, de sorte qu'il peut être tenu compte de situations spécifiques dans le cadre d'une approche fondée sur le risque. De même, il appartient à chaque banque de décider, selon son appréciation, des modalités d'acceptation des documents d'identification officiels dont la date de validité est dépassée.

Ne sont admissibles que les documents d'identification officiels comportant une photographie de la personne dont on vérifie l'identité. En principe, cette personne doit être reconnaissable sur la photo figurant sur la copie du document concerné. Dans la mesure où, pour certains documents d'identification officiels et pour des raisons techniques, il n'est pas possible de faire une copie où le titulaire dudit document soit reconnaissable sur la photo (p. ex. certains documents d'identification officiels comprennent des éléments anti-copie qui rendent toute copie de la photo impossible, pour les protéger contre la falsification), il peut être renoncé à l'exigence de reconnaissabilité, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.

Dans le cadre de la vérification de l'identité, les données à consigner sont celles énumérées à l'article 7.

Art. 10 Vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance

Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance, l'adresse de domicile indiquée doit être vérifiée par un échange de correspondance ou par un autre moyen équivalent. L'envoi d'un courrier ordinaire (A ou B) suffit pour la vérification du domicile au sens du présent article; une «lettre signature» n'est pas requise.

La vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance, et la certification de conformité par un tiers qu'elle implique, doit être distinguée de la vérification de l'identité par un délégataire. La vérification de l'identité par un délégataire n'est possible qu'entre présents. A l'inverse, il n'y a pas délégation de la vérification de l'identité lorsque le cocontractant est identifié par correspondance, nécessitant qu'un tiers certifie conforme la copie de document d'identité officiel transmise. C'est la raison pour laquelle une convention écrite n'est pas nécessaire entre la banque et le tiers qui émet cette attestation de conformité.

Aux fins de la vérification de l'adresse de domicile, est réputée constituer un moyen équivalent à l'échange de correspondance, notamment, la remise d'une attestation officielle de domicile. Dans le cadre de la vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance, les données à consigner sont celles énumérées à l'article 7.

La possibilité d'une vérification de l'identité en ligne ainsi que les conditions y relatives sont en cours d'élaboration avec la FINMA au moment où le présent commentaire est publié et feront l'objet de dispositions séparées.

Art. 11 Emetteurs d'attestations d'authenticité

Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance, ce ne sont pas les originaux, mais des copies des documents d'identification requis qui sont présentées à la banque. Aussi leur conformité avec l'original doit-elle être certifiée. L'authenticité peut être attestée au moyen d'une signature (pas d'applicabilité de la signature collective). La vérification de la signature de la personne qui atteste l'authenticité du document n'est pas nécessaire.

La notion d'«intermédiaire financier» au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre b comprend les intermédiaires financiers suisses au sens de l'article 2, alinéas 2 et 3 LBA, ainsi que les intermédiaires financiers dont le siège est à l'étranger, pour autant qu'ils remplissent les exigences de l'article 33, alinéas 2 et 3. Sont donc visés les intermédiaires financiers assujettis à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Aux termes de l'article 11, alinéa 1, lettre b, la banque peut aussi accepter une attestation d'authenticité émise par une banque correspondante, un autre intermédiaire financier (p. ex. la Poste et les CFF) ou un avocat autorisé à exercer en Suisse. Sont réputés autorisés à exercer en Suisse les avocats inscrits dans un registre cantonal des avocats. La banque peut refuser une attestation d'authenticité selon son appréciation (p. ex. si elle la juge peu crédible). La notion d'«intermédiaire financier» au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre b inclut aussi les filiales appartenant à une banque correspondante ou à un intermédiaire financier. Dès lors, l'authenticité de la copie du document d'identification peut aussi être attestée par une telle société, même s'il ne s'agit pas d'un intermédiaire financier mais, par exemple, d'une société trustee (*corporate trustee*) qui offre des services en relation avec la constitution et l'administration de trusts.

Il est de la compétence et il relève de l'appréciation de chaque banque d'accepter ou pas les attestations notariées habituellement émises à l'étranger (p. ex. les affidavits). Les avocats autorisés à exercer à l'étranger peuvent être assimilés aux instances publiques au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre c, dès lors qu'ils sont habilités à émettre des attestations d'authenticité par le droit étranger. Les Autorités cantonales de protection de l'adulte et de l'enfant (APAE) sont réputées être des instances publiques au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre c.

En vertu de l'article 11, alinéa 2, la vérification de l'identité peut également être effectuée au moyen d'autres procédés appropriés permettant d'établir des attestations d'authenticité. On citera à cet égard les nouveaux procédés techniques, par exemple la possibilité de vérifier valablement l'identité du cocontractant au moyen de son document d'identité électronique (certificat SuisseID). Pour prouver son identité, le cocontractant utilise alors son certificat SuisseID, ou une clé de signature qui contient un certificat d'authentification standardisé et un numéro SuisseID unique. En saisissant ce numéro Suisse ID personnel, le cocontractant peut s'identifier envers la banque via l'application en ligne concernée. L'obtention et la délivrance d'une SuisseID requièrent une vérification préalable de l'identité du cocontractant par un prestataire SuisseID agréé. A cette occasion, une copie authentifiée des documents d'identification est établie (sur le modèle d'une «identification jaune» à la Poste) et enregistrée sur le serveur sécurisé du prestataire SuisseID. Dans le cadre de l'ouverture de compte au moyen de la preuve d'identité électronique, la banque a donc la possibilité, avec l'accord du cocontractant, de se procurer sur ce serveur une copie électronique des documents d'identification enregistrés. La preuve d'identité électronique ne peut être délivrée que par des prestataires qui respectent les exigences de la Loi fédérale sur la signature électronique (fournisseurs de services de certification reconnus au sens de la SCSE). Les détails sont réglés par cette loi.

Section 3 Personnes morales et sociétés de personnes

La CDB 16 emploie les notions de «personnes morales» et de «sociétés de personnes» au sens qu'elles ont en droit civil suisse (voir en particulier les articles 52 et suivants CC ainsi que les articles 552 et suivants CO).

La vérification de l'identité des raisons individuelles inscrites au Registre du commerce peut être effectuée selon les dispositions applicables aux personnes physiques ou, alternativement, selon les règles applicables aux personnes morales et aux sociétés de personnes.

Les dispositions relatives à la vérification de l'identité des personnes morales et des sociétés de personnes valent pour les cocontractants domiciliés en Suisse et, par analogie, pour les cocontractants domiciliés à l'étranger. Ces dispositions sont également applicables, par analogie, aux cocontractants régis par le droit public (p. ex. les corporations et établissements de droit public).

S'agissant de l'établissement de relations d'affaires avec des personnes morales et des sociétés de personnes, la CDB ne distingue pas entre vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque et vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance. Le fait que les personnes qui établissent la relation d'affaires aient été physiquement présentes ou absentes lors de l'ouverture de celle-ci n'est déterminant qu'en

ce qui concerne les modalités de vérification de l'identité desdites personnes («Eröffner», article 15, alinéas 1 et 2).

Art. 12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent

Les bases de données tenues par une autorité de surveillance ou par une entreprise privée reconnue au sens de l'article 12 sont par exemple: Teledata, Creditreform, Intrum Justitia, Dun & Bradstreet, Deltavista, le «Register for certificates of good standing», le site Internet de l'Office fédéral du registre du commerce (www.zefix.ch), ainsi que les répertoires officiels des intermédiaires financiers surveillés publiés sur les sites Internet des autorités de surveillance étrangères.

Art. 13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités

L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes non inscrites dans un Registre du commerce peut être vérifiée, par exemple, au moyen des documents constitutifs, de l'acte de fondation, d'une attestation de la société d'audit, d'un «*certificate of incumbency*» ou d'une autorisation d'exercer délivrée par une autorité.

S'agissant de la notion d'«autorités», nous renvoyons aux commentaires relatifs à l'article 23.

Cas particuliers:

- Communautés de copropriétaires par étages
L'identité des communautés de copropriétaires par étage est vérifiée sur la base d'un extrait du Registre foncier. Alternativement, cette vérification peut être effectuée sur la base d'une copie simple du règlement d'organisation de la copropriété par étages, ainsi que de l'extrait du procès verbal dont il ressort que l'administrateur a le pouvoir de disposition sur le compte. L'extrait du procès-verbal n'est pas requis lorsque la vérification a été effectuée sur la base d'un extrait du Registre foncier. L'article 15 n'est pas applicable.
- Communautés de copropriétaires par étages inscrites au Registre foncier
Les règles sur les communautés de copropriétaires par étages (voir ci-dessus) s'appliquent par analogie aux communautés de copropriétaires inscrites au Registre foncier.
- Produits de prévoyance liée
S'agissant des produits de prévoyance liée (p. ex. comptes de pilier 3a), le cocontractant de la banque est l'institution de prévoyance. Il y a donc lieu de vérifier l'identité de cette dernière (et non celle des bénéficiaires eux-mêmes).

Art. 14 Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document d'identification équivalent

La CDB ne contient aucune exigence particulière en ce qui concerne le contenu de ces documents. Font foi la législation, la réglementation et la pratique dans l'Etat concerné.

En général, les associations ne sont pas inscrites au Registre du commerce et ne font pas l'objet d'une révision par une société d'audit. Leur identité ne peut donc être vérifiée que sur la base des statuts ou d'autres documents associatifs. Dans la mesure où ces documents reflètent encore la situation actuelle, ils peuvent être acceptés y compris lorsqu'ils datent de plus de douze mois. En revanche, lorsqu'une association est inscrite au Registre du commerce, l'extrait du Registre du commerce produit ne doit pas dater de plus de douze mois.

Selon la pratique de la Commission de surveillance, une copie simple de l'extrait du Registre du commerce ou d'une pièce de légitimation équivalente peut être utilisée pour vérifier

l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes (voir Rapport d'activité 1998-2001, ch. 1 lit. I, p. 12). Il convient de s'en tenir à cette pratique, qui a fait ses preuves.

Art. 15 Vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant

Il y a lieu de vérifier l'identité de la personne morale ou de la société de personnes pour laquelle une relation d'affaires est établie. La vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires («Eröffner») peut s'effectuer au moyen d'une copie d'un document d'identification officiel au sens de l'article 9 ou d'une copie certifiée conforme d'un document d'identification au sens de l'article 10. Sont réputées être les personnes qui établissent la relation d'affaires celles qui représentent la société envers la banque lors de l'ouverture du compte et qui signent les documents correspondants. Lorsqu'une personne morale établit une relation d'affaires en qualité de représentante d'une autre personne morale, il y a lieu de vérifier l'identité des personnes physiques qui agissent pour cette personne morale. Les personnes physiques concernées sont toujours celles qui agissent effectivement au moment de l'établissement de la relation d'affaires.

Les données visées à l'article 7, alinéa 1 n'ont pas à être consignées pour les personnes physiques qui établissent une relation d'affaires pour une personne morale ou une société de personnes («Eröffner»).

Lorsqu'une telle personne («Eröffner») établit elle-même une relation d'affaires à son nom, son identité doit être vérifiée selon les règles des articles 9 et suivants, sauf si son identité a déjà été vérifiée lors de l'établissement d'une relation d'affaires antérieure (article 4, alinéa 3).

Sont considérées comme ayant le pouvoir d'engager le cocontractant au sens de l'article 15, alinéa 3 les personnes qui agissent au nom de la personne morale pour établir la relation d'affaires avec la banque, à savoir les organes de la personne morale, les personnes en son sein qui disposent d'un pouvoir de signature (individuel ou collectif) et les tiers au bénéfice d'un pouvoir de représentation (voir aussi article 3, alinéa 1 LBA).

Un extrait du Registre du commerce, par exemple, permet de prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant. D'autres documents contenant des informations à cet égard peuvent également être utilisés (p. ex. procurations d'organes de la société en faveur d'autres personnes, extrait d'un règlement interne, liste de signatures autorisées, «*certificate of incumbency*», etc.). L'exigence de l'article 15, alinéa 3 peut aussi être remplie en versant au dossier une copie simple des documents pertinents de la société (p. ex. statuts, règlement d'association, procès-verbaux d'assemblée générale et de conseil d'administration, programmes annuels contenant des dispositions relatives aux pouvoirs de signature et à la compétence de nommer des personnes autorisées à signer, mais également procurations d'organes de la société en faveur de tiers, etc.). L'identité et la légitimation des signataires de ces documents (p. ex. «*company secretary*») n'ont pas à être vérifiées, ni documentées plus avant par la banque. L'objectif est de savoir qui sont les personnes qui se présentent à la banque comme ayant le pouvoir d'engager le cocontractant.

En vertu de l'obligation de documentation et de mise en sûreté (voir article 44), le fait que l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires a bien été vérifiée doit être documenté (conservation du document correspondant dans le dossier du client et/ou enregistrement dans le système de la banque). A cet effet, il y a lieu de verser au dossier une copie simple du document dont résulte le pouvoir de représenter le cocontractant. La documentation de la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant n'est soumise à aucune exigence de forme.

La personne qui établit la relation d'affaires ne doit pas être inscrite au registre des fondés de procuration, sauf si elle bénéficie en outre d'un pouvoir de signature dans le cadre de la relation d'affaires (voir article 39, lettre c OBA-FINMA).

L'article 15, alinéa 4 prévoit des règles spéciales concernant la vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires et la documentation des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant, lorsque la relation d'affaires est établie avec un intermédiaire financier suisse ou étranger au sens des articles 24 ou 33. Cela résulte du fait que les transactions entre banques, notamment, sont soumises à des normes particulières. Il est fréquent que des listes de signatures autorisées soient échangées sans que des personnes n'interviennent en tant que «Eröffner» au sens de l'article 15, al. 1 et 2. Les transactions sont exécutées via des systèmes électroniques de négoce et de clearing (p. ex. SWIFT ou SIC). La vérification de l'identité du cocontractant s'effectue alors par échange de clefs, sans que des personnes visées à l'article 15, alinéas 1 et 2 n'interviennent. L'article 14, alinéa 4 prévoit donc expressément que, lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier assujéti à une surveillance en vertu d'une loi spéciale au sens des articles 24 et 33, la banque peut, en lieu et place de la procédure définie à l'article 15, alinéas 1 à 3, se fonder sur une liste de signatures autorisées, ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen usuel dans les affaires.

Art. 16 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trusteees

Pour les sociétés simples, la règle spéciale de l'article 16 s'applique. Elles ne sont pas des personnes morales, ne peuvent pas contracter en leur propre nom et ne sont pas inscrites au Registre du commerce.

Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, la banque peut, à son choix, (i) vérifier l'identité de tous les associés ou (ii) vérifier l'identité d'au moins l'un des associés ainsi que celle des personnes disposant d'un pouvoir de signature envers la banque. L'article 16, alinéa 1, lettre c prévoit un allègement pour les sociétés simples poursuivant un but idéal: dans ce cas, la banque peut se contenter de vérifier seulement l'identité des personnes qui disposent d'un pouvoir de signature envers elle.

La possibilité de choix prévue à l'article 16, alinéa 1 vise à permettre à la banque de procéder aux vérifications d'identité en fonction de la forme, du but et du nombre d'associés de la société simple concernée (p. ex. dans le cas d'études d'avocats).

A titre d'exemples de sociétés simples poursuivant un but idéal, on peut citer les caisses communes de clubs de jass (jeux de cartes), de fanfares, de classes scolaires.

L'identité des associés et/ou des personnes disposant d'un pouvoir de signature doit être vérifiée conformément aux règles prévues aux articles 9 et suivants (Personnes physiques) et/ou aux articles 12 et suivants (Personnes morales et sociétés de personnes).

Si une personne morale ou une société de personnes dispose d'un pouvoir de signature pour la relation d'affaires établie au nom d'une société simple, il convient de vérifier l'identité de cette personne morale ou société de personnes (et non celle de la personne physique qui la représente). L'article 15 ne s'applique pas, car l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple est régi par les dispositions de l'article 16 (*lex specialis*).

Les communautés héréditaires sont à qualifier de sociétés simples au sens du droit civil. Si une relation d'affaires existait avec le de cujus, la banque avait vérifié son identité en qualité de cocontractant. En vertu du principe de la succession universelle, les héritiers deviennent parties à la relation d'affaires avec la banque. Les règles relatives à la vérification de l'identité du cocontractant dans le cas de sociétés simples ne s'appliquent que si une nouvelle relation d'affaires est établie avec une communauté héréditaire.

Les fonds affectés à un but particulier et sans organisation propre (p. ex. dons en cas de catastrophe, etc.) peuvent être traités, par analogie, comme les sociétés simples.

Si un compte a été ouvert en vue de constituer une société anonyme ou une société à responsabilité limitée et d'en libérer le capital, il y a lieu de vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires conformément à l'article 15. En effet, ces sociétés en constitution doivent certes être traitées comme des sociétés simples du point de vue du droit civil, mais personne ne dispose d'un droit de signature sur les comptes de consignation. Ceux-ci

doivent même être bloqués, afin que le certificat de dépôt des apports en espèces exigé par la loi puisse être établi à l'intention de l'assemblée constitutive. Le capital n'est libéré qu'après remise d'une preuve de la nomination des organes de la société nouvellement constituée. Une fois la société constituée, lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec elle, la banque doit vérifier son identité conformément aux articles 12 et suivants. Lors d'une augmentation de capital, le cocontractant dispose déjà de la personnalité juridique, de sorte que l'article 16, alinéa 2 ne s'applique pas. Il convient de procéder à la vérification de l'identité conformément aux articles 12 et suivants.

Dans le cadre d'une relation d'affaires avec un trust, le cocontractant de la banque est le trustee. Ce dernier peut être soit une personne physique, soit une personne morale ou une société de personnes, et son identité doit être vérifiée en conséquence. Le trust lui-même ne peut pas être le cocontractant de la banque. Il appartient au trustee de confirmer par écrit à la banque qu'il dispose du pouvoir d'établir une relation d'affaires au nom du trust, par exemple au moyen du formulaire T. Cette confirmation écrite peut être valablement remplacée par une legal opinion. La confirmation écrite n'est soumise à aucune exigence de forme. Aucune preuve supplémentaire du pouvoir d'établir une relation d'affaires au nom du trust n'est nécessaire. L'obligation d'identifier les détenteurs du contrôle ne s'applique pas aux *corporate trustees*.

En pratique, des sociétés de domicile détenues par des trusts ou des fondations (appelées «*underlying companies*» et dont les actions font partie de la fortune du trust ou de la fondation) établissent également des relations d'affaires avec des banques. En pareil cas, il convient de vérifier l'identité de la société de domicile, qui est le cocontractant de la banque. Il n'existe pas de relation d'affaires avec le trust ou la fondation dans ce cas. L'article 16, alinéa 3 ne s'applique donc pas.

Art. 17 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues

L'article 17 décrit les modalités de vérification de l'identité des personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues. Cette règle spéciale prévaut sur toutes les prescriptions des articles 12 à 15. Lorsqu'une personne morale est notoirement connue, la procédure prévue aux articles 12 et suivants est remplacée par une note au dossier attestant de cette notoriété. Cette note n'est soumise à aucune exigence de forme. Il peut s'agir par exemple d'une note de dossier, mais aussi d'une capture d'écran imprimée, où l'on voit la personne morale mentionnée comme société cotée sur le site Internet d'une bourse.

En Suisse, on entend par «autorités» les autorités fédérales, cantonales et communales, ainsi que leurs établissements et corporations de droit public. Les corporations, établissements et fondations de droit public sont réputés être des autorités s'ils disposent d'une base légale et accomplissent une mission d'intérêt public. En ce qui concerne les autorités étrangères, cette notion d'«autorités» se définit selon le droit étranger applicable en l'espèce.

Section 4 Formes particulières de vérification de l'identité

Art. 18 Compte ouvert pour un mineur, compte de garantie de loyer

Lorsqu'un compte, un dépôt ou un livret est ouvert au nom d'un mineur par une tierce personne majeure, plus aucun seuil chiffré ne figure dans la règle spéciale qui prévoit un allègement de la vérification de l'identité du cocontractant (puisque il n'y a pas lieu de vérifier l'identité du mineur).

Art. 19 Vérification de l'identité au sein du groupe

Pour apprécier l'équivalence de la norme de diligence appliquée, le moment déterminant est celui de l'établissement de la relation d'affaires. Lorsque l'identité d'une personne a déjà été correctement vérifiée par une entité du groupe de la banque, et ce conformément aux prescriptions en vigueur au sein de cette entité, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure de vérification de l'identité du cocontractant lorsque ce dernier établit une relation d'affaires

avec une autre entité du groupe. Cet allègement ne vaut que pour les cocontractants existants, dont l'identité a été vérifiée conformément aux dispositions les concernant. Par «entité du groupe», on entend une entité suisse ou étrangère du même groupe. Les établissements bancaires élaborent des règles internes pour le contrôle des documents d'identification. Ces documents doivent en principe être mis à disposition par l'entité du groupe qui a procédé à l'identification du cocontractant. Lorsque le cocontractant met fin à sa relation d'affaires avec une entité du groupe, son dossier client peut rester au sein de l'entité du groupe qui a procédé à la vérification de son identité.

L'article 19 s'applique également aux fédérations et groupes de banques. Les sièges, succursales, agences et bureaux de représentation ainsi que les sociétés du groupe doivent être traitées, à cet égard, comme faisant partie du groupe. L'article 19 est ainsi applicable aussi, par exemple, lorsqu'un cocontractant effectue auprès d'une banque un retrait d'espèces au débit de son compte ouvert auprès d'une autre société du même groupe et que les données du client sont disponibles au sein du groupe.

Selon la pratique en vigueur, la réserve formulée à la dernière phrase de l'article 19 se réfère en particulier à la réglementation applicable en matière de protection des données et de secret bancaire dans les pays concernés. Les copies des documents d'identification du cocontractant ne peuvent être transmises à une autre entité du groupe qu'avec l'accord préalable du cocontractant. A défaut d'accord, la vérification de l'identité du cocontractant doit être répétée.

Chapitre 3: Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Dans le cadre des Recommandations révisées du GAFI ainsi que des dispositions de la LBA révisées en conséquence, l'ayant droit économique d'une personne morale ou d'une société de personnes exerçant une activité opérationnelle se définit comme la personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur cette personne morale ou cette société de personnes, ou qui la contrôle de fait d'une autre manière reconnaissable.

Il s'agit là d'un nouveau concept qui vise à apporter de la transparence au sujet des ayants droit de sociétés exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse. C'est en ce sens qu'ont été révisées également les dispositions correspondantes du Code des obligations (voir articles 697i et 697j CO).

Afin de distinguer ce nouveau concept de l'ancien concept d'identification de l'ayant droit économique, la CDB 16 a introduit la notion de détenteur du contrôle pour désigner l'ayant droit économique d'une personne morale exerçant une activité opérationnelle. Un nouveau chapitre de la CDB 16 rassemble les règles relatives à l'obligation d'identification des détenteurs du contrôle. Seules des personnes physiques sont en principe considérées comme détenteurs du contrôle (voir cependant les exceptions prévues aux articles 22 et suivants).

La première section de ce chapitre contient les dispositions générales relatives à l'obligation d'identification des détenteurs du contrôle, tandis que la deuxième section est consacrée aux exceptions à l'obligation d'identification. Ces exceptions concernent les sociétés cotées en bourse et les filiales qu'elles contrôlent en majorité, les autorités, les banques et autres intermédiaires financiers, les sociétés et communautés qui poursuivent exclusivement un but idéal et ne présentent pas de lien avec des pays à risque accru, les sociétés simples ainsi que d'autres communautés comme les communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires.

En ce qui concerne la définition des détenteurs du contrôle et les clarifications à effectuer en vue de leur identification, la CDB 16 reprend les prescriptions formulées dans les Recommandations révisées du GAFI. L'identification des détenteurs du contrôle s'effectue selon un processus en cascade.

On peut détenir des droits de vote ou une participation au capital seul ou de concert (p. ex. au moyen de pactes d'actionnaires). Le processus en cascade prévoit que le cocontractant doit vérifier, en premier lieu, si une personne physique détient au moins 25% de ses droits

de vote ou de son capital. Si tel n'est pas le cas, il vérifie, dans un deuxième temps, si une personne physique exerce un contrôle effectif sur lui d'une autre manière reconnaissable. Lorsque le cocontractant indique sur le formulaire K, outre le détenteur du contrôle qui dispose d'au moins 25% des droits de vote ou du capital, un autre détenteur du contrôle qui le contrôle d'une autre manière reconnaissable, la banque peut néanmoins accepter le formulaire, pour autant que les indications fournies soient plausibles. Dans une troisième étape, si les deux premières étapes n'ont permis d'identifier aucun détenteur du contrôle, la/les personne(s) dirigeante(s) du cocontractant est/sont réputée(s) être le(s) détenteur(s) du contrôle.

Divers exemples pratiques figurent en annexe à ce commentaire. Ils permettent de mieux comprendre le concept de détenteur du contrôle et pourront aussi être utiles s'il s'avère nécessaire de plausibiliser les déclarations du cocontractant, notamment pour les structures de participation à plusieurs niveaux. En dernier lieu, ce sont cependant toujours foi les déclarations du cocontractant, fondées sur le registre des actionnaires au porteur et sur les annonces effectuées par les ayants droit économiques auprès de la société.

Section 1 Dispositions générales

Art. 20 Identification des détenteurs du contrôle

1. Généralités

Les nouvelles règles de l'article 20 (Identification des détenteurs du contrôle) s'appliquent aux personnes morales et sociétés de personnes qui exercent une activité opérationnelle et ne sont pas cotées en bourse. Sont réputées exercer une activité opérationnelle les sociétés qui (contrairement aux sociétés de domicile) exercent une activité de négoce, de fabrication ou de prestation de services.

Lors de l'identification du détenteur du contrôle, en vertu des prescriptions révisées du droit de la société anonyme ainsi que des dispositions analogues de droit étranger, la banque peut considérer que le représentant du cocontractant a accès aux informations requises sur le détenteur du contrôle. La banque peut en principe considérer qu'elles sont exactes. La banque ne doit répéter l'identification du détenteur du contrôle conformément à l'article 46 que si elle doute de l'exactitude des déclarations faites au moyen du formulaire K ou si des indices manifestes laissent à penser que les indications figurant sur le formulaire ne sont pas correctes. L'obligation d'identification du détenteur du contrôle ne s'applique pas à la location de compartiments de coffre-fort ni à l'ouverture de comptes de garantie de loyer.

En ce qui concerne les opérations de caisse, la déclaration relative au détenteur du contrôle peut aussi être demandée a posteriori, dans la mesure où la demande en est faite immédiatement après l'exécution de la transaction (voir Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'OBA-FINMA du 3 juin 2015).

2. Contrôle direct et indirect

Les détenteurs du contrôle sont les personnes physiques qui, en dernier lieu, exercent le contrôle effectif de la société. Peu importe que ces personnes exercent le contrôle directement ou indirectement, par le biais de sociétés interposées.

En cas de participation directe de personnes physiques dans la personne morale cocontractante (structure de participation directe), il y a lieu d'identifier les personnes physiques qui exercent le contrôle effectif de la société (détenteurs directs du contrôle). On peut considérer qu'exercent un contrôle effectif, en premier lieu, les personnes qui détiennent au moins 25% des droits de vote ou du capital et, en deuxième lieu, les personnes qui exercent le contrôle de la société d'une autre manière reconnaissable.

En cas de participation indirecte dans la personne morale cocontractante (structure de participation indirecte), il y a lieu d'identifier les personnes physiques qui, en dernier lieu, exercent le contrôle des sociétés interposées détenant directement ou indirectement au moins 25% des droits de vote ou du capital de la personne morale cocontractante (détenteurs indirects du contrôle). Les participations détenues par les sociétés interposées sont

imputées aux personnes physiques qui, en dernier lieu, exercent le contrôle effectif de ces sociétés interposées (principe d'imputation). Il y a contrôle d'une société interposée, notamment, lorsqu'une personne physique détient plus de 50% des droits de vote ou du capital de cette société (niveau 1 du processus en cascade) ou exerce le contrôle de cette société d'une autre manière reconnaissable (niveau 2 du processus en cascade).

3. Notion de contrôle

D'une manière générale, on parle de contrôle d'une société lorsque la personne physique qui se trouve derrière cette société en exerce le contrôle effectif, c'est-à-dire notamment lorsqu'elle oriente la politique de l'entreprise et/ou a le pouvoir de désigner les représentants légaux et les organes. Les clarifications à cet égard s'effectuent selon un processus en cascade à trois niveaux:

¹ Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle, il convient de déterminer dans une première étape s'il existe des personnes physiques ou morales qui détiennent au moins 25% des droits de vote ou du capital du cocontractant, sachant que ce seuil peut être atteint aussi de concert (par exemple au moyen d'un pacte d'actionnaires). S'il existe des personnes physiques répondant à ce critère, le cocontractant doit les identifier au moyen du formulaire K. S'il existe une personne morale qui détient au moins 25% des droits de vote ou du capital du cocontractant, ce dernier doit identifier selon le principe d'imputation les personnes physiques qui, en dernier lieu, exercent le contrôle effectif de la société interposée.

² Si le cocontractant ne dispose d'aucun détenteur du contrôle au terme des clarifications de premier niveau, il doit indiquer les personnes physiques qui exercent le contrôle d'une autre manière reconnaissable. Tel peut être le cas d'un patron qui, sans détenir au moins 25% des droits de vote ou du capital, exerce néanmoins le contrôle de fait du cocontractant. Tel peut être le cas également en présence d'un pacte d'actionnaires, lorsque celui-ci permet aux actionnaires concernés d'exercer le contrôle d'une autre manière reconnaissable. Un troisième exemple de contrôle de fait sans détention d'au moins 25% des droits de vote ou du capital est la situation où un prêteur, au moyen du prêt, s'assure une influence dominante sur les décisions prises par la direction du cocontractant.

³ Si les clarifications de premier et deuxième niveau ne permettent d'identifier aucun détenteur du contrôle, il y a lieu d'identifier en lieu et place la personne dirigeante. On entend par «personne dirigeante» la personne physique qui exerce la direction effective d'une société. Dans le cadre de l'identification de la personne dirigeante, on peut aussi être amené à identifier plusieurs personnes physiques, par exemple lorsque deux cogérants exercent ensemble la direction. La personne dirigeante identifiée en lieu et place des détenteurs du contrôle n'exerce pas le contrôle effectif du cocontractant, dans la mesure où elle n'agit in fine que sur mandat du conseil d'administration ou des propriétaires de la société

4. Identification du détenteur du contrôle selon les différentes formes de sociétés

En principe, la banque doit se faire remettre un formulaire K pour les formes de sociétés suivantes: société anonyme, société à responsabilité limitée, société en nom collectif, société en commandite, société en commandite par actions, société coopérative, association, ainsi que pour les sociétés étrangères exerçant une activité opérationnelle. Demeurent réservées les exceptions prévues aux articles 22 et suivants. Les développements ci-après précisent les exigences nouvelles ou spécifiques selon les formes sociales.

a) Société anonyme

Une société anonyme exerçant une activité opérationnelle doit confirmer par écrit si, au vu du registre des actionnaires, il existe des personnes détenant une participation d'au moins 25%, et indiquer qui sont les ayants droit des actions (détenteurs du contrôle au sens de l'article 20, alinéa 1). En vertu du droit révisé de la société anonyme, elle doit désormais être en possession de ces informations: l'article 697j, alinéa 1 CO

prévoit ainsi que quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique). Sur la base de ces informations et conformément à l'article 697I, alinéa 1 CO, la société tient une liste des détenteurs d'actions auporteur et des ayants droit économiques annoncés à la société.

Si le cocontractant déclare qu'au vu du registre des actionnaires, il n'existe pas de personnes physiques ou morales qui détiennent au moins 25% des droits de vote ou du capital, il doit déclarer au moyen du formulaire K si d'autres personnes physiques exercent le contrôle d'une autre manière (détenteurs du contrôle au sens de l'article 20, alinéa 3). S'il n'existe aucun détenteur du contrôle au sens de l'article 20, alinéas 1 et 3, il y a lieu d'identifier en lieu et place la personne dirigeante.

b) Société à responsabilité limitée

A l'image de la société anonyme et en vertu de l'article 790, alinéa 1 CO, toute société à responsabilité limitée tient un registre des parts sociales. Quiconque acquiert seul ou de concert avec un tiers des parts sociales et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital social ou des voix (article 790a, alinéa 1 CO) doit être inscrit au registre.

c) Société coopérative

S'agissant de sociétés coopératives présentant un lien avec un pays à risque, il y a lieu en principe d'identifier les détenteurs du contrôle. Mais comme l'article 831 CO prescrit un nombre minimum de sept membres, il est fréquent que le seuil d'au moins 25% des droits de vote ou du capital ne soit pas atteint. Dans ce cas, la société coopérative doit déclarer s'il existe un détenteur du contrôle qui exerce le contrôle d'une autre manière. S'il n'en existe pas non plus, il convient d'indiquer en lieu et place la personne dirigeante sur le formulaire K.

d) Association

Dans les associations, il est fréquent que les premier et deuxième niveaux du processus en cascade ne permettent pas d'identifier de détenteur du contrôle, de sorte que le cocontractant indiquera en général la personne dirigeante, c'est-à-dire le président de l'association, sur le formulaire K.

e) Trust

Les règles concernant les trusts sont les suivantes: les corporate trustees sont exclus de l'obligation d'identification des détenteurs du contrôle. En effet, les Recommandations 24 et 25 du GAFI distinguent clairement entre «*Legal Person*» et «*Legal Arrangement*». Les trusts relèvent du «*Legal Arrangement*» selon la Recommandation 25. Cette même Recommandation 25 prescrit toutes les informations à recueillir concernant les trusts. La nouvelle exigence de clarification des détenteurs du contrôle désormais imposée par la LBA pour les personnes morales se fonde toutefois (comme le mentionne expressément le message) sur la Recommandation 24 du GAFI, laquelle n'est pas applicable aux trusts. Pour ces derniers, les informations pertinentes doivent être recueillies au moyen du formulaire T. Il en résulte que pour les trustees (c'est-à-dire les *corporate trustees*), le formulaire K n'est pas requis. La même remarque s'applique aux *insurance wrappers* et au formulaire I.

5. Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence

Si les conditions de l'article 46, alinéa 1, lettre b sont remplies, la banque doit répéter l'identification du détenteur du contrôle.

Art. 21 Données à recueillir

Un nouveau formulaire K a été spécialement élaboré pour l'identification des détenteurs du contrôle. Il se trouve en annexe de la CDB. En lieu et place de ce formulaire, le cocontractant peut aussi produire une confirmation écrite. L'article 28, alinéa 4 s'applique par analogie. Les formulaires élaborés par les banques peuvent contenir des formulations propres, différentes de celles du modèle de formulaire K proposé par l'ASB, pour autant que leur contenu soit équivalent.

Les données à recueillir par les banques dans le cadre de la CDB correspondent aux dispositions du droit révisé de la société anonyme. Lors de l'identification du détenteur du contrôle, il y a lieu de consigner son adresse effective de domicile. Cela vaut aussi en cas d'identification de la personne dirigeante en lieu et place du détenteur du contrôle (niveau 3 du processus en cascade). L'adresse de domicile indiquée doit être l'adresse effective du domicile du détenteur du contrôle. Par analogie avec l'article 23 CC, celle-ci est réputée être au lieu où le détenteur du contrôle réside avec l'intention de s'y établir.

Pour l'identification du détenteur du contrôle, les établissements financiers se fondent sur les déclarations du cocontractant. Ils ne sont tenus de procéder à des clarifications complémentaires qu'en cas de doute quant à l'exactitude des indications fournies par le cocontractant. Si le cocontractant n'indique aucun détenteur du contrôle identifié aux niveaux 1 et 2 du processus en cascade, ni, en lieu et place de celui-ci, la personne dirigeante (niveau 3), il y a lieu de procéder à des clarifications approfondies conformément à l'article 15 OBA-FINMA («Clarifications complémentaires en cas de risques accrus»).

S'agissant des structures de participation à plusieurs niveaux, la déclaration concerne les personnes physiques qui se trouvent derrière la/les société(s) interposée(s); en d'autres termes, seuls doivent être documentés les détenteurs du contrôle de la dernière société interposée de la chaîne (principe d'imputation).

Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle et s'il déclare que, dans le cadre d'une structure de participation indirecte, au moins 25% des droits de vote ou du capital sont détenus par une fondation ou un trust, il lui incombe de fournir les indications visées aux articles 39 à 41. Si, en revanche, une société de domicile détient au moins 25% des droits de vote ou du capital du cocontractant, il convient d'indiquer sur le formulaire K les ayants droit économiques de cette société de domicile.

Il existe des pays dans lesquels les adresses de domicile ne sont pas utilisées, de sorte que la banque n'est pas en mesure de collecter et consigner ces données. La CDB précise qu'en pareil cas, la banque n'est pas tenue de le faire et n'enfreint donc pas la CDB.

Pour déterminer l'adresse effective du domicile du cocontractant, la banque peut en principe se fier aux indications fournies par ce dernier. Elle n'est tenue de procéder à des clarifications complémentaires qu'en cas d'anomalie, dans le cadre d'une approche fondée sur le risque. La banque peut ajouter a posteriori le numéro de compte/dépôt sur un formulaire K déjà signé. En pratique, en effet, le numéro de compte/dépôt n'est pas encore connu lors de l'établissement de la relation d'affaires (et de la signature concomitante du formulaire K). Le numéro de compte/dépôt est en outre un élément du formulaire K dont décide la banque, et non le client lui-même. Le formulaire K doit donc être considéré comme correctement complété, y compris lorsque le numéro de compte/dépôt n'y figure pas. Les banques utilisent non seulement les termes de «numéro de compte/dépôt», mais aussi d'autres désignations (p. ex. numéro de relation, de client, de partenaire, etc.). Par souci de lisibilité, ces formulations alternatives n'ont pas été intégrées dans le modèle de formulaire. Les banques sont toutefois libres d'insérer dans le formulaire K, en fonction de leurs besoins pratiques, les désignations qui leur conviennent.

Un collaborateur de la banque ou un tiers peut préparer le formulaire K et/ou le compléter sur instructions du cocontractant: en d'autres termes, le formulaire K n'a pas à être complété de la main du cocontractant. Ce dernier devant dans tous les cas confirmer par sa signa-

ture l'exactitude des indications fournies dans le formulaire K, il n'y a là rien d'incompatible avec l'esprit de la CDB.

Le formulaire K peut être signé par le cocontractant ou par un fondé de procuration désigné par lui. En ce qui concerne les personnes morales, le formulaire K doit être signé par une personne disposant d'un pouvoir de signature ou par un fondé de procuration muni d'une procuration signée par une personne disposant d'un pouvoir de signature. Ce fondé de procuration peut être une autre personne que celle qui établit la relation d'affaires au sens de l'article 15. Il appartient à la banque de décider quelles procurations elle accepte.

En pratique, il existe d'ores et déjà des moyens techniques permettant d'insérer en temps réel une signature manuelle dans un document électronique. Ce procédé est fondamentalement différent de la reproduction mécanique d'une signature (p. ex. en scannant la signature ou en utilisant un tampon «facsimile»). Il nécessite en effet que le signataire appose à nouveau sa signature à chaque fois que l'on en a besoin, ce qui exclut les abus. De plus, cette signature convertie au format numérique est enregistrée dans le document après cryptage, de sorte qu'il est impossible de l'extraire et que le document est efficacement protégé contre toute manipulation. Une telle signature numérique, à laquelle est associée simultanément une signature manuelle, présente dès lors la même qualité qu'une véritable signature manuelle. Un formulaire peut donc être signé de cette manière sans problème et la signature numérique obtenue selon le procédé susmentionné est à considérer comme équivalente à la signature originale. Une signature certifiée conforme peut aussi être apposée aux autres formulaires prévus dans la CBD.

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification

Art. 22 Sociétés cotées en bourse

Conformément à l'article 4, alinéa 1 LBA, on entend par «sociétés cotées en bourse» les sociétés cotées en bourse ainsi que les filiales détenues majoritairement par de telles sociétés. Une déclaration relative aux personnes qui se trouvent derrière ces sociétés n'est jamais requise. Cela vaut dans le cas où une société cotée en bourse intervient comme cocontractant, mais aussi dans le cas où elle est désignée comme détenteur du contrôle ou ayant droit économique d'une autre société. Le fait qu'une société cotée en bourse figure sur le formulaire K comme détenteur direct ou indirect du contrôle du cocontractant n'est pas contradictoire avec le principe selon lequel seules les personnes physiques doivent être identifiées comme détenteurs du contrôle. Le formulaire K est réputé correctement complété y compris lorsqu'une société cotée en bourse y figure.

Art. 23 Autorités

La notion d'«autorités» intègre désormais aussi les autorités étrangères. La limitation aux autorités suisses a été supprimée. En Suisse, on entend par «autorités» les autorités fédérales, cantonales et communales, ainsi que leurs établissements et corporations de droit public. Les corporations de droit public, établissements et fondations sont réputés être des autorités s'ils disposent d'une base légale et accomplissent une mission d'intérêt public. La notion d'autorités étrangère définit selon le droit étranger applicable en l'espèce.

Une déclaration relative aux personnes qui se trouvent derrière une autorité n'est jamais requise. Cela vaut dans le cas où une autorité est le cocontractant, mais aussi dans le cas où une autorité est le détenteur du contrôle. Le fait qu'une autorité figure sur le formulaire K comme détenteur direct ou indirect du contrôle du cocontractant n'est pas contradictoire avec le principe selon lequel seules les personnes physiques doivent être identifiées comme détenteurs du contrôle. Le formulaire K est réputé correctement complété y compris lorsqu'une autorité y figure.

Art. 24 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants

Doivent également être qualifiées de banques les maisons de jeu au sens de l'article 2, alinéa 2, littera e LBA.

Pour la définition des banques, négociants en valeurs mobilières et autres intermédiaires financiers étrangers, il y a lieu de se référer aux lois spéciales du pays de domicile.

Sont réputés être des pays appliquant une surveillance et une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent les Etats membres du GAFI ainsi que la Principauté du Liechtenstein. Une banque peut reconnaître des intermédiaires financiers d'autres pays comme assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dès lors que des connaissances et des clarifications particulières lui permettent de penser que tel est le cas et qu'elle se documente en conséquence.

Elle peut également considérer qu'un intermédiaire financier étranger est assujetti à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme lorsque celui-ci fait partie d'un groupe assujetti à une surveillance consolidée et dont la société mère est domiciliée dans un pays disposant d'une surveillance et d'une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, même si la surveillance et la réglementation ne répondent pas au critère d'adéquation dans le pays de domicile de la société du groupe. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent aussi dans les relations avec des cocontractants qui ne travaillent qu'avec des intermédiaires financiers (p. ex. SIX SIS SA, Euroclear, Clearstream, Fastnet, etc.).

L'article 24 ne s'applique pas aux fiduciaires, sauf s'ils peuvent être qualifiés de négociants en valeurs mobilières au sens de l'article 2, alinéa 2 LBA.

Art. 25 Autres exceptions à l'obligation d'identification

En vertu de l'article 25, il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration relative aux détenteurs du contrôle lorsque le cocontractant est une société ou une communauté qui poursuit un but idéal et ne présente pas de lien reconnaissable avec des pays à risque accru. Constitue un but idéal, pour une société ou une communauté, la sauvegarde des intérêts de ses membres ou de ses bénéficiaires collectivement et par ses propres moyens, ou la poursuite de buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou de buts analogues. Cela correspond à l'approche fondée sur le risque.

Le motif principal qui sous-tend la Recommandation correspondante du GAFI est la lutte contre le financement du terrorisme. Le lien avec un pays à risque accru est à apprécier au cas par cas au regard des circonstances concrètes. Un tel lien peut être avéré, par exemple, lorsque des ordres de paiement sont passés à partir ou à destination d'un pays à risque ou lorsque des membres sont domiciliés dans un pays à risque, pour autant qu'il existe des indices reconnaissables d'influence dominante. Il appartient aux banques de déterminer en interne les pays présentant potentiellement un risque accru.

Pour les sociétés simples, une déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est pas requise. Sont considérées comme des sociétés simples à cet égard les caisses communes de clubs de jass, de fanfares et de classes scolaires, les communautés héréditaires, les sociétés en formation, etc.

Art. 26 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

Comptent notamment parmi les autres communautés poursuivant un but analogue certaines formes de communautés issues du domaine agricole (p. ex. corporations de forêts ou d'éleveurs, voire celles liées à des sources, etc.).

Chapitre 4: Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Le chapitre de la CDB 16 consacré à l'identification de l'ayant droit économique introduit de nouveaux concepts et comprend diverses modifications. Ces modifications ont été rendues nécessaires par la révision des Recommandations du GAFI ainsi que par les changements subséquents au niveau législatif, notamment dans la LBA.

L'obligation d'identifier l'ayant droit économique est désormais générale, mais on peut partir du principe que les données relatives à l'ayant droit économique ne doivent pas être approfondies d'avantage que s'il était lui-même cocontractant. Dorénavant et en vertu des prescriptions révisées sur le blanchiment d'argent, les ayants droits économiques ne peuvent être en principe que des personnes physiques. Demeurent réservées les exceptions prévues aux articles 30 et suivants, qui s'appliquent tant au niveau du cocontractant qu'au niveau de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales du cocontractant.

La CDB 16 prévoit de nouvelles dispositions en ce qui concerne les trusts et les fondations.

Les formulaires ont été remaniés en conséquence et dissociés: les formulaires A et T existants ont été modifiés, le formulaire T est désormais réservé aux trusts et un formulaire S a été créé pour les fondations. Le formulaire I a été intégré dans la CDB pour les *insurance wrappers*, sur la base de la communication FINMA 18 (2010) du 30 décembre 2010 (Traitement des assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée).

Sur le plan formel, le chapitre consacré à l'identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales a été subdivisé en trois sections.

La première section (Dispositions générales) pose le principe d'obligation d'identification de l'ayant droit économique et énumère les données à recueillir par la banque à cet effet.

La deuxième section (Exceptions à l'obligation d'identification) regroupe les exceptions ainsi que les règles applicables en matière d'identification de l'ayant droit économique pour certains types de cocontractants (p. ex. sociétés cotées en bourse, autorités, intermédiaires financiers, sociétés poursuivant un but idéal).

La troisième section (Obligations particulières d'identification) prescrit enfin les clarifications à effectuer pour un certain nombre de structures particulières, à savoir: d'une part, l'identification de l'ayant droit économique pour les comptes globaux et dépôts globaux, les formes de placement collectif et sociétés de participation, les sociétés de domicile, les fondations, les trusts et, d'autre part, l'identification du preneur d'assurance pour les *insurance wrappers*.

Section 1 Dispositions générales

Art. 27 Identification de l'ayant droit économique

En conformité avec la législation révisée sur le blanchiment d'argent, l'article 27 impose désormais aux banques l'obligation générale d'identifier l'ayant droit économique pour toutes les relations d'affaires. Demeurent réservés les cas régis par les sections «Exceptions à l'obligation d'identification» et «Obligations particulières d'identification».

En vertu des Recommandations révisées du GAFI, il y a lieu en principe d'identifier des personnes physiques comme ayants droit économiques. Il y a des exceptions à ce principe, d'une part, dans les cas prévus aux articles 30 et suivants et, d'autre part, si une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotée en bourse est l'ayant droit économique; dans ce cas, on identifie les détenteurs du contrôle au moyen du formulaire K et il n'y a pas lieu de fournir d'indications sur la détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire par la personne morale ou la société de personnes. Le cocontractant doit signer le formulaire K. Si le cocontractant déclare que, au travers d'une structure de participation indirecte, au moins 25% des droits de vote ou du capital sont détenus par une fondation ou un trust, il lui incombe de fournir les indications visées aux articles 39 à 41.

Comme le prévoyait déjà la CDB 08, la banque n'a pas à identifier l'ayant droit économique en cas de location d'un compartiment de coffre-fort.

L'article 27, alinéa 3, littéra e relatif à l'exécution d'opérations de négoce a été complété: il intègre désormais expressément une exception admise dans la pratique, à savoir que la banque n'est pas tenue d'identifier l'ayant droit économique lors de l'exécution d'opérations de négoce si elle ne fait pas office de banque dépositaire, pour autant que le paiement et la livraison passent par une autre banque.

Pour les comptes *escrow*, il y a lieu d'identifier comme ayants droit économiques à la fois le vendeur et l'acheteur.

Pour les opérations de caisse portant sur un montant supérieur à 25'000 francs et nonobstant les exceptions prévues à la Section 2, la banque reste tenue de se faire remettre un formulaire A par le cocontractant.

Pour les comptes épargne de garantie de loyer, il n'y a pas lieu d'identifier l'ayant droit économique.

Le principe formulé à l'article 4, alinéa 3, selon lequel il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de l'identité d'une personne qui établit une relation d'affaires dès lors que l'identité de cette personne a été correctement vérifiée dans le cadre d'une relation d'affaires existante, ne s'applique pas par analogie à l'identification de l'ayant droit économique.

Art. 28 Données à recueillir

Compte tenu des nouvelles exigences en matière fiscale et des obligations de clarification en résultant, les banques ont besoin d'informations fondées sur les ayants droit économiques. Afin de créer une base appropriée pour les clarifications subséquentes à effectuer, le catalogue existant des données à consigner a été reformulé plus clairement. Il a ainsi été précisé que lors de l'identification de l'ayant droit économique, il y a lieu de consigner son adresse effective de domicile. Par analogie avec l'article 23 CC, celle-ci est réputée se trouver au lieu où le cocontractant réside avec l'intention de s'y établir.

Il existe des pays dans lesquels les dates de naissance ou les adresses de domicile/de siège ne sont pas utilisées, de sorte que la banque n'est pas en mesure de collecter et de consigner ces données. La CDB précise qu'en pareil cas, elle n'est pas tenue de le faire et n'enfreint donc pas la CDB.

Pour déterminer l'adresse effective du domicile du cocontractant, la banque peut en principe se fier aux indications fournies par celui-ci. Elle n'est tenue de procéder à des clarifications complémentaires qu'en présence d'anomalies, conformément à une approche fondée sur le risque.

Les formulaires élaborés par les banques peuvent contenir des formulations propres, différentes de celles du modèle de formulaire A proposé par l'ASB, pour autant que leur contenu soit équivalent. Le contenu est considéré comme équivalent notamment lorsque le formulaire A, dans sa présentation, correspond au modèle de formulaire A de la CDB 03, de sorte que l'on peut continuer à utiliser ce formulaire A dans le cadre de la CDB 16.

Un collaborateur de la banque ou un tiers peut préparer le formulaire A et/ou le compléter sur instructions du cocontractant: en d'autres termes, le formulaire A n'a pas à être complété de la main du cocontractant. Ce dernier devant dans tous les cas confirmer par sa signature l'exactitude des indications fournies dans le formulaire A, il n'y a là rien d'incompatible avec l'esprit de la CDB.

La banque peut ajouter a posteriori le numéro de compte/dépôt sur un formulaire A déjà signé. Cela permet de tenir compte de la situation où le numéro de compte/dépôt n'est pas encore connu lors de l'établissement de la relation d'affaires (et de la signature concomitante du formulaire A). Le numéro de compte/dépôt est en outre un élément du formulaire A dont décide la banque, et non le client lui-même. Les banques utilisent non seulement les termes de «numéro de compte/dépôt», mais aussi d'autres désignations (p. ex. numéro de

relation, de client, de partenaire, etc.). Par souci de lisibilité, ces formulations alternatives n'ont pas été intégrées dans le modèle de formulaire. Les banques sont toutefois libres d'insérer dans le formulaire A, en fonction de leurs besoins concrets, les désignations qui leur conviennent.

Le formulaire A peut être signé par le cocontractant ou par un fondé de procuration désigné par lui. S'agissant de personnes morales, le formulaire A doit être signé par une personne disposant d'un pouvoir de signature ou par un fondé de procuration muni d'une procuration signée par une personne disposant d'un pouvoir de signature. Ce fondé de procuration peut être une autre personne que celle qui établit la relation d'affaires au sens de l'article 15. Il appartient à la banque de décider quelles procurations elle acceptera.

La formulation «si la banque dispose des données prévues à l'alinéa 1», telle qu'elle figure à l'article 28, alinéa 3, se réfère non seulement aux documents disponibles, mais aussi aux documents fournis lors de l'établissement de la relation d'affaires.

En pratique, il existe d'ores et déjà des systèmes techniques permettant d'insérer en temps réel une signature manuelle dans un document électronique. Ce procédé est fondamentalement différent de la reproduction mécanique d'une signature (p. ex. en scannant la signature ou en utilisant un tampon «facsimile»). Il nécessite en effet que le signataire réitère sa signature à chaque fois que l'on en a besoin, ce qui exclut les abus. De plus, cette signature convertie au format numérique est enregistrée dans le document après cryptage, de sorte qu'il est impossible de l'extraire et que le document est efficacement protégé contre toute manipulation. Une telle signature numérique, à laquelle est associée simultanément une signature manuelle, présente dès lors la même qualité qu'une véritable signature manuelle. Un formulaire peut donc être signé de cette manière sans problème et la signature numérique obtenue selon le procédé susmentionné est à considérer comme équivalente à la signature originale. Une signature certifiée conforme peut aussi être apposée aux autres formulaires prévus dans la CBD.

Les développements qui précèdent concernant le formulaire A s'appliquent par analogie aux formulaires I, S et T, exception faite de ceux relatifs à l'article 28, alinéa 3.

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification

Art. 29 Personnes physiques

En vertu de la LBA révisée, l'obligation d'identification de l'ayant droit économique est un principe général.

La présomption selon laquelle le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales déposées, qui prévalait dans la CDB 08, est supprimée. En principe, l'ayant droit économique doit être identifié pour chaque relation d'affaires. L'article 29 prévoit toutefois un allègement pour les relations d'affaires avec des personnes physiques, à savoir que la banque n'est pas tenue à l'obligation prévue par l'article 27, alinéa 1 lorsqu'elle n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique et qu'elle consigne ce fait de manière appropriée.

Le législateur ne précise pas comment la banque doit consigner le fait que le cocontractant et l'ayant droit économique sont une seule et même personne. Dès lors, il appartient à chaque banque de décider, selon sa libre appréciation, de la forme que prendra cette documentation. L'absence de doute peut être documentée, par exemple, sur la demande d'établissement de la relation d'affaires, par une déclaration contractuelle du cocontractant, au moyen d'une note interne au dossier et/ou d'une mention dans l'historique du client, ou en se faisant remettre systématiquement un formulaire A. Si la banque opte pour la remise systématique d'un formulaire A, elle n'a pas à documenter davantage l'absence de doute.

La CDB 16 s'abstient à dessein d'énumérer des exemples concrets de situations où il existerait des doutes au sens de l'article 29. Une telle énumération générale et abstraite est impossible. Il convient en effet d'apprécier au regard des circonstances concrètes et au cas par cas

s'il existe des doutes au sens de l'article 29. A cet égard, nous renvoyons également aux développements relatifs à l'article 46.

Art. 30 Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse

L'article 30 a été inséré pour éviter que, s'agissant de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse, les banques soient tenues d'identifier non seulement le détenteur du contrôle, mais aussi l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales au moyen du formulaire A.

Si le cocontractant (personne physique ou non) déclare sur le formulaire A qu'une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotée en bourse est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, le formulaire A est néanmoins réputé correctement complété et peut être accepté. Il n'est pas nécessaire que la société indiquée sur le formulaire A fournisse une déclaration supplémentaire selon laquelle elle détient les valeurs patrimoniales pour elle-même, ou que le cocontractant fournisse une déclaration supplémentaire selon laquelle la société indiquée sur le formulaire A détient les valeurs patrimoniales pour elle-même. Les détenteurs du contrôle de la personne morale ou de la société de personnes exerçant une activité opérationnelle doivent être identifiés au moyen du formulaire K. Les sociétés et communautés poursuivant un but idéal ou de bienfaisance au sens de l'article 25, et qui ne fournissent pas de déclaration relative au détenteur du contrôle, ne sont pas non plus tenues d'identifier l'ayant droit économique.

Art. 31 Sociétés cotées en bourse

Conformément à l'article 4, alinéa 1 LBA, on entend par «sociétés cotées en bourse» les sociétés cotées en bourse ainsi que les filiales détenues majoritairement par de telles sociétés. Celles-ci n'ont pas à fournir de déclaration relative à l'ayant droit économique, ni si elles interviennent comme cocontractant, ni si elles sont désignées comme ayant droit économique des valeurs patrimoniales du cocontractant.

Le fait qu'une société cotée en bourse soit désignée comme ayant droit économique direct ou indirect des valeurs patrimoniales du cocontractant n'est pas contradictoire avec le principe selon lequel seules les personnes physiques sont à identifier comme ayants droit économiques. Le formulaire A est réputé correctement complété y compris si une société cotée en bourse y figure.

Art. 32 Autorités

La notion d'«autorités» au sens de l'article 32 intègre désormais aussi les autorités étrangères.

En Suisse, on entend par «autorités» les autorités fédérales, cantonales et communales, ainsi que leurs établissements et corporations de droit public. Les corporations de droit public, établissements et fondations sont réputés être des autorités s'ils existent en vertu d'une base légale et accomplissent une mission d'intérêt public.

S'agissant de l'étranger, la notion d'«autorités» se définit au regard du droit étranger applicable.

Art. 33 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants

On entend par «banques et autres intermédiaires financiers» les intermédiaires financiers au sens de l'article 2, alinéa 2 LBA ainsi que les intermédiaires financiers soumis à une réglementation analogue à l'étranger. Les banques et négociants en valeurs mobilières en Suisse et à l'étranger n'ont en principe pas à fournir de déclaration relative à l'ayant droit économique. Doivent également être qualifiées de banques les maisons de jeu au sens de l'article 2, alinéa 2, littera e LBA. Pour les placements collectifs de capitaux et les sociétés de participations non visés à l'article 2, alinéa 2 LBA, l'article 38 est applicable.

Sont exclus de cet allègement les banques étrangères et les négociants en valeurs mobilières étrangers qui ne sont pas assujettis à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et qui tiennent des sous-comptes pour des clients non spécifiés; dans ce cas, il leur appartient de déclarer les ayants droit économiques de ces comptes.

Pour la définition des banques, négociants en valeurs mobilières et autres intermédiaires financiers étrangers, il y a lieu de se référer aux lois spéciales des pays de domicile. La CDB s'abstient sciemment de fixer des exigences quant à l'exécution et au contrôle des obligations d'identification, car cela incombe à la réglementation du pays de domicile du cocontractant.

Sont réputés être des pays appliquant une surveillance et une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent les Etats membres du GAFI ainsi que la Principauté du Liechtenstein. Une banque peut reconnaître des intermédiaires financiers d'autres pays comme assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dès lors que des connaissances et des clarifications particulières lui permettent de penser que tel est le cas et qu'elle se documente en conséquence.

Elle peut également considérer qu'un intermédiaire financier étranger est assujetti à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme lorsque celui-ci fait partie d'un groupe assujetti à une surveillance consolidée et dont la société mère est domiciliée dans un pays disposant d'une surveillance et d'une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, même si la surveillance et la réglementation ne répondent pas au critère d'adéquation dans le pays de domicile de la société du groupe. Les dispositions de l'article 33 s'appliquent aussi dans les relations avec des cocontractants qui ne travaillent qu'avec des intermédiaires financiers (p. ex. SIX SIS SA, Euroclear, Clearstream, Fastnet, etc.).

L'article 33 ne s'applique pas aux fiduciaires, sauf s'ils peuvent être qualifiés de négociants en valeurs mobilières.

Art. 34 Sociétés simples

En vertu de l'article 34, alinéa 2, s'agissant de sociétés simples qui comptent plus de quatre associés, qui poursuivent un but idéal et qui ne présentent pas de lien reconnaissable avec des pays à risque accru, il n'y a pas lieu de se faire remettre une déclaration relative à l'ayant droit économique. Bien que la notion de lien «reconnaissable» avec un pays à risque accru ne soit pas définie, le caractère reconnaissable est exigé comme à l'article 25. L'alinéa 3 de cet article demeure réservé. Si une société simple comptant plus de quatre associés et poursuivant un but idéal ou de bienfaisance présente un lien reconnaissable avec un pays à risque accru, il y a lieu d'identifier l'ayant droit économique au moyen du formulaire A. Le lien avec un pays à risque accru est à apprécier au cas par cas au regard des circonstances concrètes. Un tel lien peut être avéré, par exemple, lorsque des ordres de paiement sont passés à partir ou à destination d'un pays à risque ou lorsque des membres sont domiciliés dans un pays à risque, pour autant qu'il existe des indices reconnaissables d'influence dominante. Il appartient aux banques de déterminer en interne les pays présentant potentiellement un risque accru.

Constitue un but idéal, pour une société ou une communauté, la sauvegarde des intérêts de ses membres ou de ses bénéficiaires collectivement et par ses propres moyens, ou la poursuite de buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou de buts analogues. Cela correspond à l'approche fondée sur le risque. Il n'est pas prévu de seuil. Cette règle spéciale entend tenir compte des besoins de la pratique. Se faire remettre des listes des ayants droits économiques, qu'il faut en outre tenir à jour, se révèle en effet disproportionné dans les relations avec des caisses communes de clubs de jass, de fanfares, de classes scolaires, etc.; ces groupes, qui sont à qualifier de sociétés simples, ont en effet

souvent un nombre important et variable d'associés qui sont ayants droit économiques des valeurs patrimoniales déposées.

Si le cocontractant est une société simple qui compte moins de cinq associés ou ne poursuit pas un but idéal ou de bienfaisance, la banque, en vertu de l'article 34, alinéa 1, n'est pas tenue de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques dès lors que l'identité des associés a été vérifiée conformément à l'article 16, alinéa 1, lettre a et que la qualité d'ayants droit économiques des associés est consignée par écrit. A titre d'alternative, la banque peut exiger du cocontractant qu'il lui remette un formulaire A faisant apparaître les ayants droit économiques. L'alinéa 3 de cet article demeure réservé. Dès lors qu'un associé dont l'identité a été vérifiée est une société de domicile, une déclaration relative aux ayants droits économiques au moyen du formulaire A est requise dans tous les cas. Si le cocontractant est une société simple et s'il déclare que des fondations ou des trustees comptent parmi les associés, il lui incombe de fournir les indications visées aux articles 39 à 41.

Si une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle est identifiée comme ayant droit économique de la société simple, le cocontractant (c'est-à-dire la société simple) est tenu, sous réserve des articles 22 et suivants, d'identifier les détenteurs du contrôle de la personne morale ou de la société de personnes au moyen du formulaire K. Cela ne vaut pas pour les sociétés simples qui remplissent les conditions de l'article 34, alinéa 2.

Les communautés héréditaires sont soumises aux dispositions concernant les sociétés simples.

Art. 35 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

Comptent notamment parmi les autres communautés poursuivant un but analogue certaines formes de communautés issues du domaine agricole (p. ex. corporations de forêts ou d'éleveurs, voire celles liées à des sources, etc.) ainsi que les «*Grabfonds*».

Art. 36 Personnes tenues à un secret professionnel

En raison de la protection du secret professionnel (voir article 321 CPS), selon les circonstances, un avocat ou un notaire ne peut pas fournir d'informations précises sur les ayants droit économiques des fonds qu'il détient pour le compte de clients. Le cocontractant doit donc confirmer qu'il est soumis au secret professionnel au sens de l'article 321 CPS et que le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat ou de notaire. Il n'est pas tenu en revanche de spécifier pour quelles activités soumises au secret professionnel le compte/dépôt est utilisé (ce qui ne serait pas vérifiable en pratique). Conformément au champ d'application matériel de l'article 321 CPS, c'est un avocat ou notaire astreint au secret professionnel qui doit signer le formulaire R. Si l'étude concernée est organisée en la forme d'une société (p. ex. société anonyme ou société simple), le formulaire R doit être signé par au moins une personne astreinte au secret professionnel et ayant le pouvoir de représenter la société. La banque n'est tenue d'aucune obligation de contrôle à cet égard. Le contrôle incombe aux autorités compétentes.

Le formulaire R existant, qui figurait en annexe de la CDB 08, ne figure plus en annexe de la CDB 16. En raison de potentiels risques fiscaux liés à FATCA, il est recommandé de ne plus l'utiliser. Par sa circulaire n° 7820 du 27 juin 2014, l'ASB a publié un nouveau formulaire R. Il y est recommandé aux banques d'en faire un usage limité, en tenant compte de l'exception relative aux comptes *escrow* selon le § 1.1471- 5(b)(2)(iv) des dispositions d'exécution du Ministère des finances américain. En vertu de cette disposition, certains comptes *escrow* sont exclus de la définition du compte financier et ne sont soumis ni à identification, ni à déclaration selon FATCA. Les comptes *escrow* sont des comptes fiduciaires établis en relation avec une décision ou un jugement d'un tribunal ou, sous certaines conditions, en relation avec la vente, l'échange ou la location/le leasing de valeurs patrimo-

niales de toute nature (y compris immobilières). En l'absence de validation par la FINMA, le formulaire R adapté ne fait pas partie intégrante de la CDB 16.

Section 3 Obligations particulières d'identification

Art. 37 Comptes globaux et dépôts globaux

L'article 37, alinéa 2 ouvre aux banques la possibilité de ne pas identifier l'ayant droit économique de comptes et dépôts globaux lorsque le cocontractant exerce une activité opérationnelle et détient des valeurs patrimoniales pour le compte de tiers dans le cadre de ses prestations professionnelles. Cette disposition est applicable par exemple dans les relations avec des sociétés de recouvrement, de gérance immobilière ou d'affacturage, ou encore avec des maisons de vente aux enchères. Les comptes de sociétés réglementées de transfert et de transport de fonds ne sont pas non plus réputés être des comptes globaux. Il appartient à chaque banque de déterminer, selon son appréciation du risque, si elle entend appliquer cette règle et dans quels cas. Cette disposition peut aussi être applicable dans d'autres situations, lorsqu'un nombre important d'ayants droit économiques profitent d'une prestation de service, que les valeurs patrimoniales sont détenues pour le compte de tiers dans le cadre de cette prestation et qu'il n'existe pas de risque significatif d'abus sous l'angle de la prévention du blanchiment d'argent (p. ex. gestion d'un plan de participation pour les collaborateurs d'une entreprise, pour autant que les droits de participation soient gérés dans le compte/dépôt global de l'entreprise).

L'application de l'article 37, alinéa 2 doit faire l'objet d'une note au dossier, sans qu'il soit précisé d'exigence de forme. L'obligation de documentation est réputée remplie lorsqu'il ressort de l'extrait du Registre du commerce ou de tout autre document versé au dossier du cocontractant (p. ex. impression d'une page du site Internet du cocontractant) que ce dernier exerce une activité opérationnelle.

Les caisses communes de classes scolaires, fanfares, etc. sans forme juridique particulière sont à traiter comme des sociétés simples poursuivant un but idéal et relèvent donc de l'article 34. En ce qui concerne l'identification des ayants droit économiques, les comptes ouverts par ces sociétés ne sont donc pas à traiter comme des comptes/dépôts globaux au sens de l'article 37.

Art. 38 Formes de placement collectif et sociétés de participations

L'article 38 ne s'applique qu'aux placements collectifs et sociétés de participations qui ne relèvent pas de l'article 33. Les formes de placement collectif et sociétés de participations suisses comptant plus de vingt investisseurs ne sont pas tenues de fournir une déclaration relative aux ayants droit économiques.

Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations étrangère comptant plus de vingt investisseurs, l'exception à l'obligation d'identification des ayants droit économiques ne vaut que si la forme de placement collectif ou la société de participations concernée ou leur société de gestion est assujettie à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Seules peuvent toutefois bénéficier de cette exception les formes de placement collectif et sociétés de participations étrangères qui ne sont pas domiciliées dans un Etat à haut risque («high risk») ou non coopératif («non-cooperative countries and territories», NCCT) au sens du GAFI. En conséquence, l'exception ne concerne que les formes de placement collectif et sociétés de participations étrangères domiciliées dans un Etat dit «coopératif». Les Etats qui se trouvent dans un «on-going process» en ce qui concerne la mise en œuvre de la Global AML/CFT Compliance sont réputés «coopératifs». Les Etats à haut risque et non coopératifs sont donc réputés non assujettis à une surveillance adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ce qui impose des obligations d'identification des ayants droit économiques.

S'agissant des Etats dits «coopératifs», on peut considérer qu'ils remplissent les exigences juridiques et réglementaires quant à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Regroupés au sein de FSRB (*FATF-Style Regional Bodies*), lesquels sont membres à part entière du GAFI, ces Etats jouent un rôle essentiel pour promouvoir la mise en œuvre effective des Recommandations du GAFI. En outre, au sein des différents FSRB, les efforts juridiques et réglementaires internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme font l'objet d'évaluations régulières. Les Etats membres des FSRB remplissent donc les conditions requises pour être considérés comme disposant d'une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'article 38 s'applique notamment aux «Special Purpose Vehicles» (SPV) utilisés pour l'émission de titres. Si les titres émis par des SPV sont cotés en bourse, les investisseurs n'ont pas à être identifiés puisque la cotation en bourse donne automatiquement lieu à publicité.

L'article 38 s'applique aussi aux sociétés de participations réputées être des sociétés de domicile.

Les formes de placement collectif organisées en corporations et agissant en qualité d'intermédiaires financiers relèvent de l'article 33. Si le cocontractant est un intermédiaire financier au sens de l'article 2, alinéa 2 LBA, ce n'est pas l'article 38 mais l'article 33 qui s'applique.

Par application de l'article 38, alinéa 5, la banque peut renoncer à l'identification des ayants droit économiques, quel que soit le nombre des investisseurs existants, lorsque le promoteur ou le sponsor de la forme de placement collectif ou de la société de participations est un intermédiaire financier, pour autant que ce dernier démontre être assujéti à une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le sponsor d'un fonds a en charge la mise en place et la structuration de ce fonds (p. ex. personne physique, *family office* ou intermédiaire financier). Il contrôle le choix des directeurs, de la banque dépositaire, de l'administration et de la direction du fonds. Le promoteur d'un fonds est responsable de la distribution des parts de fonds ainsi que du respect des prescriptions locales pertinentes en matière de distribution. Il fournit également la notice d'offre et le prospectus aux investisseurs et veille à ce que les règles de distribution prévues dans la notice d'offre soient respectées.

Si un intermédiaire financier est lui-même investisseur dans une forme de placement collectif ou une société d'investissement, il n'y a pas lieu de fournir une déclaration relative aux ayants droit économiques qui se trouvent derrière cet intermédiaire financier.

Art. 39 Sociétés de domicile

En employant le terme d'«indices», l'article 39, alinéa 3 indique clairement qu'il convient de décider au cas par cas si l'on se trouve en présence d'une société de domicile. Pour la définition des sociétés de domicile, nous renvoyons à l'article 2, littéra a OBA-FINMA. Si le cocontractant, malgré une adresse c/o, dispose de ses propres locaux, il ne doit pas nécessairement être qualifié de société de domicile. En cas de doute toutefois, il convient de considérer qu'il s'agit d'une société de domicile.

Si une banque, malgré la présence des deux indices cités à l'article 39, alinéa 3 ou de l'un d'entre eux, conclut qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une société de domicile (p. ex. parce que le cocontractant exerce une activité opérationnelle ou fait partie d'un groupe qui exerce une activité opérationnelle), elle en consigne les raisons dans une note au dossier. Cette note au dossier n'est soumise à aucune exigence de forme. Il peut s'agir par exemple de copies de documents d'où il ressort que le cocontractant exerce une activité opérationnelle.

Les sociétés de refacturation pure n'exercent pas d'activité opérationnelle et sont à considérer comme des sociétés de domicile.

Les sociétés holding ne sont pas considérées comme des sociétés de domicile. On entend par «société holding» une société qui détient la majorité du capital d'une ou plusieurs sociétés

exerçant une activité de négoce, de fabrication ou une autre activité à caractère commercial et dont le but ne consiste pas principalement à gérer le patrimoine de tiers. La banque consigne cet état de fait dans une note au dossier.

Les sociétés holding constituent un exemple important de cas où l'article 39, alinéa 3 s'applique, c'est-à-dire où un contractant n'est pas considéré comme une société de domicile malgré la présence des indices cités à l'article 39, alinéa 3. Il s'agit de sociétés intégrées dans un groupe dont les membres exercent (en Suisse ou à l'étranger) une activité de négoce, de fabrication ou une autre activité à caractère commercial. En pratique, les sociétés holding n'ont bien souvent ni personnel propre, ni locaux, en particulier lorsqu'elles sont domiciliées auprès d'une société du groupe exerçant une activité opérationnelle et dont les employé(e)s travaillent aussi pour la société holding. Elles n'en constituent pas moins un élément important pour la gestion du groupe. Conformément à leur définition, elles n'exercent pas elles-mêmes d'activité commerciale. Identifier les ayants droit économiques d'une société holding n'apparaît pas pertinent et peut s'avérer quasiment impossible selon la structure du groupe. Il est donc judicieux de traiter les sociétés holding comme des sociétés exerçant une activité opérationnelle de négoce, de fabrication ou une autre activité opérationnelle à caractère commercial et il y a lieu de se faire remettre par le cocontractant, sous réserve des articles 22 et suivants, un formulaire K. La situation est à apprécier au cas par cas et au regard de critères concrets tels que, notamment, l'organisation du groupe, le rôle et la fonction de la société holding, la nécessité de la société holding pour le groupe et l'existence ou non d'une consolidation. Le résultat de ces clarifications doit être documenté, sans qu'il existe d'exigences de forme. On peut par exemple rédiger une note au dossier ou verser au dossier des copies de documents d'où il ressort que le cocontractant fait partie d'un groupe exerçant une activité opérationnelle.

Les sociétés holding dont le seul rôle est de regrouper et/ou gérer les diverses valeurs patrimoniales (titres, immeubles, entreprise, etc.) d'une famille ou d'un groupe de personnes déterminées, ou qui poursuivent l'unique but de permettre des distributions de dividendes à des actionnaires, sont à considérer comme des sociétés de domicile. Dès lors, il y a lieu d'identifier les ayants droit économiques.

La notion de société de domicile, mais aussi celle de société holding, soulève toujours la question du traitement des sociétés immobilières. Celles-ci ne forment pourtant pas un segment homogène de sociétés, qui permettrait un traitement standardisé en ce qui concerne les formalités. Une société immobilière peut se contenter de détenir des immeubles dans son patrimoine, le cas échéant en en assurant la gestion, mais elle peut aussi louer, développer, financer, acheter et vendre, commercialiser des immeubles, etc. L'éventail est large et va de la société de domicile purement «passive», pour laquelle il y a lieu de se faire remettre un formulaire A, à la société purement opérationnelle, pour laquelle la banque exigera un formulaire K. Il appartient donc à la banque concernée de décider des formalités à accomplir, en fonction de l'objet social et de l'activité de la société.

Pour les communautés de copropriétaires par étages et les communautés de copropriétaires inscrites au Registre foncier, l'article 35 s'applique.

L'ayant droit économique des valeurs patrimoniales d'une société de domicile ne peut être qu'une personne physique. Les exceptions à l'obligation d'identification sont régies par les articles 30 et suivants. Si une société exerçant une activité opérationnelle est déclarée comme ayant droit économique, il y a lieu d'identifier en outre les détenteurs du contrôle de cette société au moyen du formulaire K. Il n'est pas nécessaire que la société indiquée sur le formulaire A fournisse une déclaration selon laquelle elle détient les valeurs patrimoniales pour elle-même, ou que le cocontractant fournisse une déclaration supplémentaire selon laquelle la société indiquée sur le formulaire A détient les valeurs patrimoniales pour elle-même. S'agissant de sociétés de domicile, il y a lieu d'identifier systématiquement tous les ayants droits économiques, mais l'étendue des droits de chacun (p. ex. les parts en pourcentage) n'a pas à être clarifiée ni documentée.

Les articles 40 et 41 régissent les données requises concernant les fondations et les trusts.

Les sociétés de domicile cotées en bourse n'ont pas à fournir de déclaration relative aux ayants droit économiques.

Art. 40 Fondations et Art. 41 Trusts

Les articles 40 et 41 régissent la documentation requise pour les fondations et les trusts. Ils visent les structures révocables et irrévocables, discrétionnaires et non discrétionnaires (dans la terminologie des trusts: «revocable», «irrevocable», «discretionary», «non-discretionary»).

Deux formulaires spécifiques ont été créés pour les fondations et les trusts, à savoir respectivement les formulaires S et T. Ceux-ci prennent en compte les quatre situations possibles pour une fondation ou un trust. Si une structure présente à la fois des caractéristiques propres aux structures révocables et des caractéristiques propres aux structures irrévocables, on détermine la nature de la structure sur le formulaire S ou T au regard de la caractéristique prépondérante. Il en va de même si une structure présente à la fois des caractéristiques propres aux structures discrétionnaires et des caractéristiques propres aux structures non discrétionnaires.

Est à considérer comme le fondateur effectif d'une fondation ou le constituant (settlor) effectif d'un trust la personne qui permet la création de la structure concernée en mettant son patrimoine (ou une partie de celui-ci) à disposition.

Les bénéficiaires sont toutes les personnes qui, à la date de signature du formulaire S ou T, peuvent faire valoir des droits sur la fortune de la fondation ou du trust ou sur ses revenus, que ces droits soient fixes ou que les distributions aux bénéficiaires relèvent de la libre appréciation du conseil de fondation ou du trustee (bénéficiaires dits «discrétionnaires»).

S'agissant des bénéficiaires discrétionnaires, sont à indiquer tant les bénéficiaires nominativement déterminés (c'est-à-dire les personnes désignées par leur nom ou comme appartenant à un groupe de bénéficiaires dans les statuts, le règlement, l'acte constitutif, la *letter of wishes* ou autres documents analogues, ainsi que les bénéficiaires en faveur desquels une distribution a déjà été effectuée) que les groupes de bénéficiaires simplement déterminables. S'agissant de ces derniers, il convient d'indiquer les critères de détermination (p. ex. descendant de la famille X).

Les personnes qui ne peuvent acquérir un droit sur la fortune de la fondation ou du trust ou sur ses revenus qu'après la réalisation d'une condition suspensive ou à l'expiration d'un certain délai (notamment après la disparition ou suppression d'un bénéficiaire d'un rang antérieur; bénéficiaires dits «éventuels»), que ce droit soit fixe ou discrétionnaire, ne sont à indiquer qu'une fois la condition réalisée ou la date butoir atteinte. Si cette condition suspensive ou ce délai a pour effet qu'à une date donnée, il n'existe pas de bénéficiaires, il convient d'indiquer les personnes ou groupes de bénéficiaires qui, une fois la condition suspensive réalisée ou la date butoir atteinte, acquerront le droit.

Les nouveaux formulaires S et T intègrent également la problématique de la restructuration (*re-settlement*): si la fondation ou le trust résulte de la restructuration d'une fondation préexistante ou d'un trust préexistant (*re-settlement*) ou de la fusion de fondations préexistantes ou de trusts préexistants (*merger*), il y a lieu d'indiquer sur le formulaire S ou T des informations concernant le(s) fondateur(s) ou settlor(s) effectif(s) de la/des fondation(s) préexistante(s) ou du/des trust(s) préexistant(s). S'agissant des fondations, le cocontractant n'a à fournir d'indications concernant des tiers que si ceux-ci bénéficient d'un pouvoir de désignation ou de nomination des représentants de la fondation, pour autant que ces représentants puissent disposer des valeurs patrimoniales, ou ont le droit de modifier l'attribution des valeurs ou la désignation des bénéficiaires. S'agissant des trusts, le cocontractant n'a à fournir d'indications concernant le(s) protector(s) et/ou les tiers que si ceux-ci bénéficient d'un pouvoir de révocation du trust (s'il s'agit d'un trust révocable) et/ou ont le droit de désigner le trustee. Il n'y a donc pas lieu d'indiquer les gérants de fortune, conseillers, etc.

Si une société de domicile cocontractante déclare détenir des valeurs patrimoniales pour le compte d'une fondation ou d'un trust en qualité de *underlying company*, il y a lieu de l'identifier en tant que cocontractant. Dans ce cas, l'identification de l'ayant droit économique se fait au moyen du formulaire S ou T. Le formulaire S ou T doit être signé par les organes de la société de domicile (en tant que cocontractant).

Si le cocontractant est une fondation ou un trust poursuivant exclusivement un but idéal (au sens de l'article 39, alinéa 4, lettre a) ou une *underlying company* d'une telle fondation ou d'un tel trust, il n'y a pas lieu d'identifier l'ayant droit économique ni de se faire remettre le formulaire S ou T.

Art. 42 Assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée (insurance wrapper)

L'article 42 introduit dans la CDB 16 le contenu de la communication FINMA 18 (2010) (Traitement des assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée).

Chapitre 5: Délégation et surveillance

Dans le cadre de la révision de la CDB, par souci de clarté et de maniabilité, les dispositions relatives à la délégation et à la surveillance ont été dissociées et font désormais l'objet d'un chapitre spécifique. Les prescriptions regroupées dans ce chapitre s'appliquent tant à la vérification de l'identité du cocontractant qu'à l'identification des détenteurs du contrôle et des ayants droit économiques.

Section 1 Délégation

Art. 43 Délégation de la vérification de l'identité du cocontractant, de l'identification du détenteur du contrôle et de celle de l'ayant droit économique

La banque a la possibilité de déléguer l'accomplissement des obligations de diligence à des personnes ou des entreprises. Elle doit le faire sur la base d'une convention écrite et être en mesure de contrôler si le délégataire accomplit correctement et intégralement les obligations de diligence. Ce contrôle s'effectue en pratique à réception des documents établis par le délégataire; il n'est pas impératif de procéder à des contrôles sur place.

Les obligations de diligence peuvent être déléguées sans convention écrite si le délégant et le délégataire font partie du même groupe. Cela se justifie dans la mesure où le groupe dans son ensemble fait l'objet d'une surveillance consolidée exercée par l'autorité de surveillance et où des normes de surveillance équivalentes sont supposées exister au sein du groupe. Les obligations de diligence peuvent également être déléguées sans convention écrite si le délégataire est un autre intermédiaire financier, pour autant qu'il soit assujéti à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et qu'il ait pris des mesures pour accomplir les obligations de diligence de manière équivalente.

Il n'y a délégation que si un tiers agit pour la banque en tant que représentant mandaté contractuellement. En revanche, il n'y a pas délégation si le représentant agit en tant qu'organe ou signataire autorisé du cocontractant, de sorte qu'une convention écrite n'est alors pas requise.

Le délégataire peut aussi être une personne physique, une personne morale ou une société de personnes ayant son domicile ou son siège à l'étranger.

Section 2 Obligations en matière de documentation

Art. 44 Obligation de documentation et de mise en sûreté

L'obligation de mise en sûreté est remplie par exemple lorsque le système d'archivage de la banque (physique ou électronique) permet une traçabilité quant à la disponibilité d'un document dans ce système. L'exigence de traçabilité est satisfaite lorsque l'organe de révi-

sion interne ou la société d'audit prévue par la Loi sur les banques peuvent établir à partir de quel moment le document était disponible dans le système de la banque.

Si la date manque sur un formulaire, elle peut être remplacée par le cachet de réception de la banque. Un formulaire non daté est considéré comme correctement complété lorsque l'organe de révision interne et la société d'audit externe peuvent établir sa date de réception ou de disponibilité dans le système de la banque.

La CDB ne prescrivant pas sous quelle forme les documents doivent être conservés, les dispositions du Code des obligations en la matière sont applicables. En vertu de l'article 957 CO, il est possible de conserver les documents exclusivement sous forme électronique, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies.

Art. 45 Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies

L'expression «à titre exceptionnel» montre qu'un compte ne peut en principe être utilisé qu'à partir du moment où la banque est en possession de tous les documents exigés par la CDB. Un compte est réputé utilisable à partir du moment où l'on peut y passer des écritures. De nombreuses banques font vérifier par un service central spécialisé si la documentation est en ordre. Il peut donc arriver que l'on constate seulement après l'ouverture du compte que la documentation n'est pas complète. Exiger que le compte ouvert reste bloqué et ne soit pas utilisé jusqu'à ce que le service central ait vérifié que la documentation est complète serait impraticable et disproportionné. C'est pourquoi l'article 45 prévoit qu'à titre exceptionnel, un compte peut être utilisé même si la documentation n'est pas complète. La condition préalable est toutefois que la banque connaisse le nom et le prénom du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle. En ce qui concerne les opérations de caisse, la déclaration concernant le détenteur du contrôle peut être demandée a posteriori dans la mesure où la demande en est faite immédiatement après l'exécution de la transaction (voir Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'OBA-FINMA du 3 juin 2015).

Si la documentation s'avère incomplète, les données et/ou documents manquants doivent être obtenus dès que possible. Ne sont réputées documentées de façon incomplète que les relations d'affaires pour lesquelles des documents font défaut ou pour lesquelles les documents d'identification disponibles sont lacunaires. Si la banque ne dispose d'aucun document d'identification, l'exception de l'article 45 ne s'applique pas.

Si la vérification de l'identité du cocontractant et/ou l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique s'effectue(nt) par délégation à une autre entité du groupe au sens de l'article 43, la date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies au sens de l'article 45 est la date à laquelle la documentation requise est disponible auprès de cette autre entité du groupe.

Lorsque la banque s'est vu confier un mandat de gestion de fortune sur des valeurs patrimoniales déposées auprès d'un tiers, au plus tard après 90 jours, il y a lieu non pas de bloquer le compte, mais de suspendre la gestion de fortune et/ou de résilier le mandat de gestion de fortune si tous les documents requis ne sont pas en possession de la banque. La banque informe le client de ces conséquences en temps utile.

Section 3 Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence

Art. 46 Répétition des obligations de diligence prévues par la Convention

L'article 46 vise à garantir que l'identité du cocontractant a été correctement vérifiée et que le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique a été dûment identifié. Il convient d'établir une nette distinction avec l'OBA-FINMA, qui impose d'autres obligations (p. ex. des devoirs de surveillance ou l'obligation de procéder à des clarifications complémentaires en cas de transactions inhabituelles). S'il y a eu à une violation de l'OBA-FINMA, il n'y a pas nécessairement violation de la CDB. Les obligations de clarification en cas de situation inhabituelle et de risques particuliers sont régies par l'OBA-FINMA et seules la FINMA et la

société d'audit mandatée par ses soins ont compétence pour vérifier si ces obligations ont été respectées.

L'article 46 prévoit une obligation de répéter les obligations de diligence lorsqu'un doute survient sur le point de savoir si l'identité du cocontractant a été correctement vérifiée ou si le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique a été dûment identifié. Le doute peut survenir, comme le prévoyait déjà la CDB 08, au cours de la relation d'affaires, mais aussi, d'après la formulation plus large de l'article 46, au début ou lors de l'établissement de la relation d'affaires. Tel est le cas par exemple lorsque le client donne des indications manifestement erronées à la banque lors de l'établissement de la relation d'affaires.

Le doute peut résulter aussi de constatations insolites. Il y a constatation insolite, notamment, lors de la remise d'une procuration à une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant. Les procurations de gestion qui ne permettent que des transactions à l'intérieur de la relation d'affaires mais qui ne permettent aucun retrait de valeurs ne sont pas visées; en effet, il n'y a rien d'insolite à remettre une telle procuration de gestion à un tiers et, en pareil cas, seul le cocontractant peut disposer des valeurs patrimoniales. Il y a également constatation insolite lorsque les valeurs remises ou sur le point de l'être sont hors de proportion avec la situation financière du cocontractant, telle que connue de la banque.

Des transactions en espèces portant sur des montants élevés ne sont pas en elles-mêmes insolites (voir sentence arbitrale du 22 octobre 2004). Il y a lieu d'évaluer leur caractère insolite au cas par cas, en tenant compte des circonstances de l'espèce (en particulier les conditions de vie du cocontractant).

Si d'éventuelles clarifications de la banque quant à l'exactitude des indications données sur le cocontractant ainsi que sur le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique permettent de lever le doute, il n'y a pas lieu de demander un nouveau formulaire A, I, K, S ou T. La formulation «éventuelles clarifications» exprime le fait que la CDB n'impose aucune obligation de procéder à des clarifications quant à la vérification de l'identité du cocontractant et/ou à l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique. Les banques sont libres, à titre d'alternative, de répéter la procédure de vérification de l'identité du cocontractant et/ou la procédure d'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique.

Il doit être mis fin aux relations d'affaires en cours dès que cela est possible sans enfreindre le contrat. Si la banque, à cause des instructions de correspondance, est dans l'incapacité de joindre le cocontractant, elle peut attendre la prochaine visite de ce dernier ou la prochaine remise de correspondance avant de mettre fin à la relation d'affaires. Selon la pratique de la Commission de surveillance, l'article 46 exige la rupture de toutes les relations d'affaires, et pas seulement de celles qui ont suscité le doute (Rapport d'activité 2001-2005, 4.13).

Chapitre 6: Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux

Le chapitre 6 ainsi que les articles 47 à 52 qu'il contient (article 7 CDB 08) restent inchangés.

Chapitre 7: Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues

Le chapitre 7 ainsi que les articles 53 à 57 qu'il contient (article 8 CDB 08) restent inchangés.

Chapitre 8: Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Dans le cadre de la révision de la CDB, par souci de clarté et de maniabilité, les dispositions relatives à la procédure ont été dissociées et réorganisées.

Section 1 Procédure

Art. 59 Contrôle par la société d'audit

L'article 59 organise le contrôle du respect de la CDB par les sociétés d'audit. Il renvoie à la circulaire de la FINMA sur la base de laquelle s'effectue ce contrôle (Circ.-FINMA 2013/03 «Activités d'audit»). L'article 59 précise expressément que tant l'étendue du contrôle par sondage que son déroulement sont basés sur une approche fondée sur le risque. Dans le cadre de cette approche doivent notamment être pris en compte des critères comme le type d'activité ainsi que le nombre et l'étendue des relations d'affaires ouvertes depuis le dernier contrôle d'audit.

Le plafond de 75 contrôles par sondage fixé par la Chambre fiduciaire est maintenu.

L'article 59 fixe les délais dans lesquels les manquements sont à signaler. Dans les cas bénins, la société d'audit peut impartir à la banque un délai de remise en conformité.

Art. 60 Procédure d'enquête

La procédure d'enquête dans son ensemble fait désormais l'objet d'une disposition séparée.

En vertu de l'article 60, alinéa 4, dans les cas bénins, le Chargé d'enquête est en droit de suspendre une procédure d'enquête de son propre chef. Une règle analogue est prévue à l'article 6 du règlement d'enquête.

L'article 60, alinéa 2 précise en outre que le Chargé d'enquête n'est pas compétent pour se prononcer de manière préjudicielle sur d'éventuelles violations de l'OBA-FINMA. Les violations de l'OBA-FINMA sont examinées par la FINMA et/ou par les sociétés d'audit mandatées par ses soins.

Le Chargé d'enquête et la Commission de surveillance n'ont donc pas à examiner si la banque a clarifié l'arrière-plan économique de certaines relations d'affaires ou transactions, comme l'exige la Loi sur le blanchiment d'argent. C'est l'objet de l'OBA-FINMA et la compétence revient à la FINMA. Il n'y a lieu d'enquêter sur une éventuelle infraction à l'article 46 que si des indices concrets laissent à penser qu'une personne pourrait avoir été faussement indiquée comme cocontractant, détenteur du contrôle ou ayant droit économique. Les «fishing expeditions», comme par exemple l'examen systématique de tous les relevés de compte/dépôt et de tous les justificatifs de transactions pour en tirer, le cas échéant, un indice tendant à prouver que la personne indiquée sur un formulaire n'est pas le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique, sont interdites.

Art. 61 Procédure de sanction

Dans la nouvelle disposition relative à la procédure de sanction, le seul moyen de sanction qui demeure est l'amende conventionnelle. Le blâme a été supprimé.

Art. 62 Procédure sommaire

L'article 62 permet désormais de mettre en œuvre une procédure sommaire, c'est-à-dire une procédure de sanction sans procédure d'enquête.

La banque peut requérir une procédure sommaire auprès de la Commission de surveillance au moyen d'une autodénonciation. Un rapport de la société d'audit de la banque concernée, qui présente la situation ayant donné lieu à l'autodénonciation, doit être joint à la requête.

Il ressort de l'article 62, alinéa 3 que dans le cadre de la procédure sommaire, la Commission de surveillance doit parvenir à se prononcer sur la base des faits exposés dans le rapport de la société d'audit.

La Commission de surveillance communique à la banque uniquement le dispositif de sa décision; la banque dispose toutefois d'un délai de dix jours pour exiger une motivation écrite de la décision.

Section 2 Dispositions relatives aux sanctions

Art. 63 Cas bénins

L'article 63 prévoit désormais que dans les cas bénins, la procédure contre la banque fautive doit être suspendue dans tous les cas sans prononcer de sanction. Le blâme a été supprimé de la CDB 16.

L'article 63 définit le cas bénin de manière générale. Le cas est bénin, notamment, lorsque le but de la CDB, c'est-à-dire la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique, a été atteint, même si toutes les obligations imposées par la CDB n'ont pas été parfaitement remplies.

Si les manquements constatés consistent en une défaillance systémique de la banque, on ne peut plus considérer que le cas est bénin au sens de l'article 63.

L'article 63 énumère quelques exemples de cas bénins, sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive.

Art. 64 Violation de la Convention

En vertu de l'article 64, alinéa 1, lors de la fixation de l'amende conventionnelle, il doit être dûment tenu compte du degré de culpabilité. Il doit être tenu compte également du type de relation d'affaires concerné. En cas d'infractions aux articles 46 à 57, il n'est prononcé de sanction que si ces infractions étaient intentionnelles. Cela correspond à la règle en vigueur jusqu'ici dans le cadre de la CDB 08.

L'article 64, alinéa 1 oblige par ailleurs la Commission de surveillance à tenir compte des mesures prononcées par d'autres instances dans le même cas d'espèce lorsqu'elle prononce ses sanctions.

L'article 64, alinéa 2 prévoit que le montant de l'amende conventionnelle est affecté à l'éventuelle couverture des frais de fonctionnement.

Art. 65 Prescription

Le délai de prescription de cinq ans fixé à l'article 65 commence à courir dans tous les cas à la date où la violation de la CDB est commise.

Si par exemple, à l'expiration de ce délai de cinq ans, on découvre dans le cadre d'une relation d'affaires existante une erreur obligeant à répéter les obligations de diligence au sens de l'article 46, le fait de ne pas remédier à cette erreur constitue une nouvelle violation de la CDB. Cette dernière fait courir un nouveau délai de prescription de cinq ans.

Section 3 Organisation

S'agissant des dispositions relatives à l'organisation, les règles applicables à la Commission de surveillance ont été dissociées de celles applicables aux Chargés d'enquête.

Art. 66 Commission de surveillance

En vertu de l'article 66, alinéa 1, la majorité des membres de la Commission de surveillance doivent être indépendants, mais pas la totalité. En conséquence, peuvent être élues à la Commission de surveillance des personnes qui exercent une activité dans le secteur bancaire.

Une personne n'est pas considérée comme indépendante au sens de l'article 66, alinéa 1 si elle travaille comme employé(e) ou mandataire pour une banque suisse ou un négociant en valeurs mobilières suisse, ou si elle exerce une fonction d'organe. Lorsque la Commission de surveillance traite un cas concernant l'établissement financier auquel un membre de la Commission de surveillance est lié dans le sens précité, celui-ci doit se récuser. Le règlement de la Commission de surveillance précise les détails.

Afin d'assurer un rajeunissement régulier des organes de surveillance, la limite d'âge prévue à l'article 66, alinéa 3 est maintenue.

Art. 67 Chargés d'enquête

La CDB 16 conserve les deux possibilités à la disposition des Chargés d'enquête, à savoir suspendre la procédure de leur propre chef ou proposer à la Commission de surveillance de mener une procédure de sanction.

Chapitre 9: Dispositions finales

Art. 70 Dispositions transitoires

Les nouvelles règles relatives à l'identification du détenteur du contrôle introduites dans la CDB 16 (articles 20 et suivants) s'appliquent aux relations d'affaires établies à compter du 1^{er} janvier 2016. S'agissant des relations d'affaires existantes avec des sociétés exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse, les nouvelles règles relatives à l'identification du détenteur du contrôle ne s'appliquent que dans la mesure où, conformément à l'article 46, il y a lieu de répéter les obligations de diligence en raison de doutes quant à l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant ou quant à l'ayant droit des valeurs patrimoniales.

L'exception à l'obligation de vérifier l'identité du cocontractant au sens de l'article 4 pour les relations d'affaires clôturées avant le 1^{er} janvier 2016 dans le cadre d'un «forced exit» vaut aussi si le versement/transfert final des fonds ne peut intervenir qu'après le 1^{er} janvier 2016.

Association suisse des banquiers

Opérations de financement pour des personnes sous curatelle : une recommandation de l'ASB et de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)

Du : 01.11.2015

Marche à suivre en vue de la conclusion d'opérations de financement (en particulier de prêts hypothécaires) pour des personnes sous curatelle

Le présent document a été élaboré conjointement par l'Association suisse des banquiers (ASB) et par la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) afin de simplifier la collaboration entre les banques, les curateurs/trices et les Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) lors de la conclusion de contrats de financement soumis à consentement (p. ex. contrats de prêt hypothécaire, contrats constitutifs de sûretés) pour des personnes sous curatelle.

Remarques liminaires

- a) Dans le cadre d'une *curatelle de représentation* au sens des art. 394/395 CC assortie des tâches correspondantes (conclusion d'opérations de financement ou gestion de fortune en général), il appartient en principe au curateur/à la curatrice de déterminer si, s'agissant d'un acte soumis à consentement, le consentement de la personne sous curatelle suffit (art. 416 al. 2 CC) ou s'il y a lieu de requérir celui de l'APEA (art. 416 al. 1 ou art. 417 CC).
- b) Dans le cadre d'une *curatelle d'accompagnement* au sens de l'art. 393 CC, le curateur/la curatrice n'a pas de droit de représentation. La personne sous curatelle agit elle-même et, le cas échéant, seule.
- c) Dans le cadre d'une *curatelle de coopération* au sens de l'art. 396 CC assortie des tâches correspondantes (conclusion d'opérations de financement ou gestion de fortune en général), le consentement du curateur/de la curatrice suffit.

1. Mise en place des conditions de l'opération de financement

En raison de potentielles fluctuations des taux d'intérêt, une banque ne peut en principe garantir définitivement les conditions d'un prêt (notamment produit, taux d'intérêt, durée) au client qu'à partir du moment où, immédiatement après s'être mise d'accord avec le client, elle a pu se refinancer sur le marché et est ainsi à même de fixer les conditions pour celui-ci. Auparavant, elle se contente donc de communiquer à ce dernier des taux indicatifs. Les *taux indicatifs* sont des taux théoriques non contraignants, calculés au moment concerné, et qui sont susceptibles de varier favorablement ou défavorablement pour le client en fonction des fluctuations du marché. Une fois le refinancement intervenu, toute résiliation d'un prêt entraîne des coûts pour le client comme pour la banque.

C'est la raison pour laquelle, dans la pratique bancaire, les opérations de financement se concluent le plus souvent immédiatement après l'entretien avec le client: la banque et le client conviennent des conditions verbalement ou par téléphone. Dès que l'accord de prêt définitif a été donné, les conditions lient le client. Toute résiliation ultérieure du prêt, par exemple parce que le client a conclu un contrat de prêt avec un autre établissement financier ou change d'avis pour d'autres motifs, donne lieu à une *indemnité de résiliation anticipée* facturée par la banque au client. En général, la banque ne remet les contrats écrits (p. ex. contrat de prêt hypothécaire, accompagné le plus souvent du contrat constitutif de sûreté) au client que quand elle a convenu (verbalement) des conditions avec lui.

Le présent document vise à éviter les indemnités de résiliation anticipée susmentionnées.

S'agissant d'opérations pour lesquelles le consentement de l'APEA est requis parce que le client sous curatelle est privé de ses droits civils ou limité dans leur exercice, il convient de noter qu'*un accord définitif avec la banque sur les conditions (produit, taux d'intérêt et durée) ne peut intervenir que quand le consentement de l'APEA a été donné*. Sinon, comme indiqué précédemment, on s'expose au risque que le financement doive être résilié a posteriori de manière onéreuse (p. ex. parce que l'APEA ne donne pas son consentement). Cela signifie concrètement que le consentement de l'APEA compétente doit être obtenu avant que le curateur/la curatrice puisse convenir des conditions définitives avec la banque.

2. *Contrats pour lesquels le curateur/la curatrice doit requérir le consentement de l'APEA*

Lorsque la personne sous curatelle est privée de ses droits civils ou limitée dans leur exercice, il y a lieu de requérir le consentement de l'APEA avant d'effectuer notamment les actes ci-après (art. 416 ch. 4 et 6 CC). Les types de contrat mentionnés ici peuvent varier selon les banques.

- a) *Conclusion d'un nouveau contrat de prêt* (avec ou sans constitution d'un gage immobilier).
- b) *Conclusion d'un contrat de prêt augmentant le prêt existant* (avec ou sans relèvement du gage immobilier).
- c) *Prorogation d'un prêt existant* (y compris sous la forme d'un nouveau contrat si la banque ne propose pas de prorogation *dès lors que des éléments substantiels du contrat sont modifiés* (p. ex. changement de nature de l'hypothèque [changement de produit], changement de banque, changement de circonstances pour la personne sous curatelle [âge, santé], hausse importante du taux d'intérêt dans le cas d'une hypothèque à taux fixe $\geq 1\%$, changement de durée, augmentation ou réduction des amortissements). Les éléments substantiels du contrat nécessitant le consentement de l'APEA peuvent être définis au préalable par cette dernière pour le cas d'espèce.
- d) *Mise en gage* de biens aux fins de garantir la créance d'un tiers (p. ex. immeuble qu'une personne sous curatelle privée de ses droits civils ou limitée dans leur exercice détient en propriété commune, en copropriété ou en pleine propriété).

3. *Marche à suivre à la conclusion d'un contrat*

1. Le curateur/la curatrice discute du financement avec le collaborateur/la collaboratrice compétent(e) de la banque et se fait remettre une offre pour les produits souhaités (p. ex. type d'hypothèque, durées diverses, taux d'intérêt indicatifs). Le collaborateur/la collaboratrice lui indique quels sont les documents contractuels à signer (p. ex., selon la solution retenue, contrat-cadre en matière d'hypothèques/contrat de prêt hypothécaire, contrat de gage pour la constitution ou l'augmentation d'une cédule hypothécaire [au porteur/nominative/de registre], contrat constitutif de sûreté, convention de transfert, etc.) et en explique les clauses essentielles.
2. Si le curateur/la curatrice opte pour un financement par le biais de la banque concernée, il/elle se fait confirmer le cadre du prêt par cette dernière (c'est-à-dire la limite octroyée par celle-ci) et se fait remettre les contrats types ainsi que les taux d'intérêt indicatifs.
3. Le curateur/la curatrice précise au collaborateur/à la collaboratrice de la banque qu'une acceptation définitive ne pourra intervenir que quand l'APEA aura approuvé les contrats afférents à l'opération. Cela vaut en particulier aussi en cas de constitution de gages pour des tiers (c'est-à-dire en cas de mise en gage de biens d'une personne sous curatelle [p. ex. des immeubles] en faveur d'un tiers).
4. Le curateur/la curatrice fait approuver par l'APEA la conclusion des contrats de prêt et des contrats de garantie y afférents. A cet effet, l'APEA doit disposer des informations

suivantes: produit (type d'hypothèque), montant, durée, type d'amortissement, taux d'intérêt indicatif (usuel sur le marché). Il appartient également au curateur/à la curatrice de préciser à l'APEA dans quelle mesure la conclusion de l'opération est conforme aux intérêts de la personne sous curatelle. L'APEA peut approuver les conditions qui lui sont soumises ou imposer des restrictions quant aux produits possibles (p. ex. seulement certains types d'hypothèque) et aux durées (p. ex. durée maximale de cinq ans).

5. Au cas par cas et après examen de la situation, l'APEA peut autoriser par anticipation une prorogation aux mêmes conditions («à un taux d'intérêt usuel sur le marché») pour une durée déterminée. Voir en outre les cas visés par le ch. 2 let. c (absence de modifications substantielles du contrat) et le ch. 4 let. b (autorisation anticipée dans la décision d'approbation du rapport d'activité) du présent document. L'autorisation peut être révoquée à tout moment. Toute révocation doit faire l'objet d'une information écrite à la banque.
6. Dès que l'APEA a donné son approbation sous la forme d'une décision exécutoire, le curateur/la curatrice peut fixer les conditions avec la banque de manière contraignante et demander que les documents contractuels définitifs lui soient remis.
7. Selon l'urgence de l'opération, il peut être recommandé de prévoir qu'un éventuel recours contre la décision de l'APEA n'aura pas d'effet suspensif. Mais en règle générale, la personne sous curatelle est au courant de l'opération prévue et elle est d'accord.
8. Le curateur/la curatrice signe les documents contractuels requis au nom et pour le compte de la personne sous curatelle.

4. *Informations complémentaires*

a) **Représentation d'enfants mineurs**

Représentation par un tuteur/une tutrice ou un curateur/une curatrice: le processus décrit ci-dessus vaut par analogie lorsqu'un enfant mineur est propriétaire d'un immeuble (propriété commune, copropriété ou pleine propriété) et que l'administration des biens de l'enfant a été confiée à un curateur (art. 325 CC). Il en va de même en cas de tutelle (art. 327a CC).

Conflit d'intérêts avec les parents: en cas de conflit d'intérêts entre les parents et l'enfant mineur (notamment dans le cadre d'héritages ou d'avances d'hoirie), il y a lieu d'instituer une curatelle de représentation pour l'enfant ou de charger l'APEA de conclure elle-même l'opération au nom et pour le compte de l'enfant (art. 306 al. 2 CC).

Durée: en cas de conclusion d'un contrat de prêt à durée fixe pour des enfants mineurs, il convient de veiller à ce que l'échéance ne soit pas postérieure à la date à laquelle l'enfant atteint sa majorité (risque d'indemnité de résiliation anticipée), sauf si d'autres dispositions se justifient économiquement.

b) **Planification anticipée**

Dans le rapport d'activité remis à l'APEA conformément à l'art. 411 CC, il faudrait indiquer si une opération de financement est prévue sous peu, afin que l'APEA puisse prendre toutes dispositions utiles. Ainsi, par exemple, l'APEA pourra stipuler dans sa décision d'approbation du rapport d'activité que l'hypothèque existante peut être prorogée aux mêmes conditions (type d'hypothèque, montant, durée, taux d'intérêt usuel sur le marché).

Index alphabétique des chapitres

ARIF Association romande des intermédiaires financiers	D-49
ASG Association suisse des gérants de fortune	D-41
Association suisse des banquiers	D-01
Assurance	A-09
Avoirs illicites de PEP	A-39
Banque nationale suisse	C-03
Banques	A-03
Code pénal	A-31
Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle	C-09
Commission des OPA	C-05
Concurrence déloyale	A-29
Constitution fédérale	A-21
Crédit à la consommation	A-23
Economiesuisse	D-73
Embargos	A-37
Entraide fiscale	A-46
ExpertSuisse	D-71
FINMA	A-01
FINMA	B-01
FINMA – Circulaires 2008	B-08
FINMA – Circulaires 2009	B-09
FINMA – Circulaires 2010	B-10
FINMA – Circulaires 2011	B-11
FINMA – Circulaires 2012	B-12
FINMA – Circulaires 2013	B-13
FINMA – Circulaires 2015	B-15
FINMA – Circulaires 2016	B-16
GSCGI Groupement suisse des conseils en gestion indépendants	D-65
Infrastructure des marchés financiers	A-04
Lettres de gage	A-11
Lutte contre le blanchiment d'argent	A-15
Monnaie et Banque nationale	A-41

Négociants en valeurs mobilières	A-05
OAD FCT Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino	D-47
OAR-G Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine	D-61
Ombudsman des banques suisses	D-05
Placements collectifs	A-07
PolyReg Association générale d'autorégulation	D-59
Prévoyance professionnelle	A-35
Protection des données	A-27
Rémunérations abusives	A-45
SFAMA Swiss Funds & Asset Management Association	D-07
SIX Swiss Exchange	D-11
Tessin	A-51
Titres intermédiés	A-43
Trusts	A-25
VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen	D-51